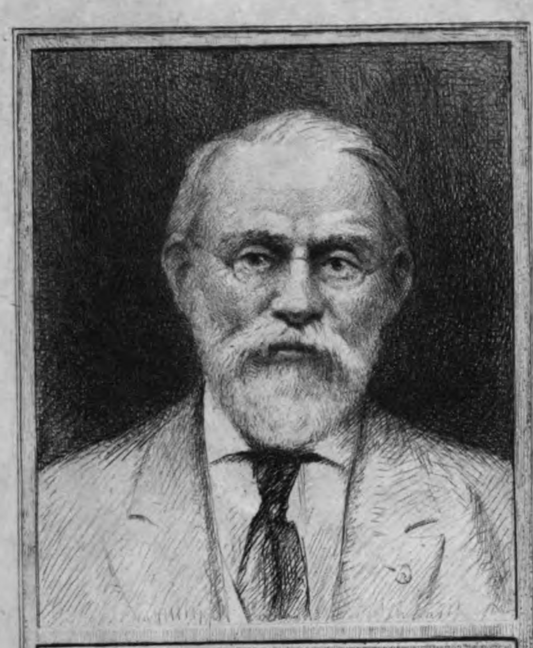
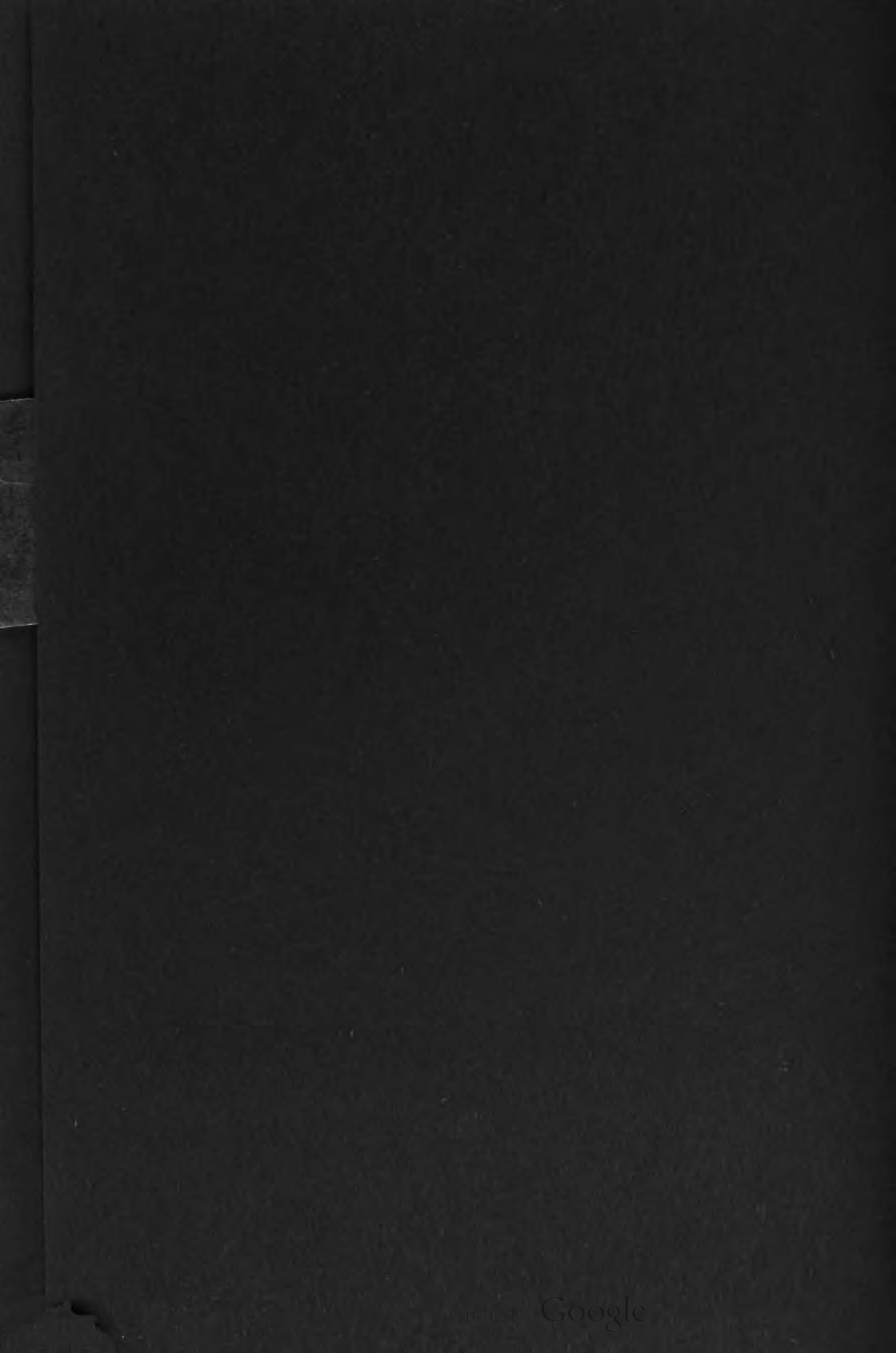








SOCIÉTÉ DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS

DE LA CORRÈZE

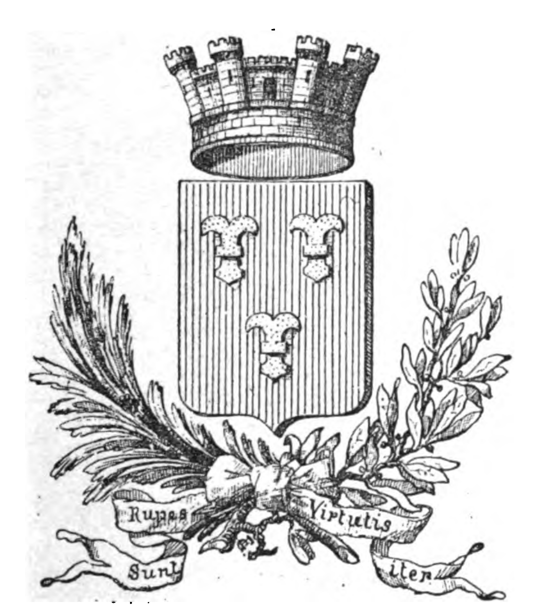
TOME QUINZIÈME — QUINZIÈME ANNÉE

BULLETIN

DE LA SOCIÉTÉ

DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS

DE LA CORRÈZE



1893

TULLE
IMPRIMERIE CRAUFFON ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE
Rue Général Delmas



SOCIÉTÉ DES LETTRES, SCIENCES ET ARTS DE LA CORRÈZE

LES ÉTATS
DE
LA VICOMTÉ DE TURENNE*

(SUITE)

CHAPITRE IX.

LA TENUE DES SÉANCES.

Préséances. — Fonctionnaires assistants. — Le Procureur général du domaine. — Son rôle. — Les Etats contestent son droit d'intervention. — Ordonnance d'Elizabeth de Nassau (1634). — Gages du procureur. — Le Sénéchal du vicomte. — Ses gages. — Le Prévôt de la vicomté et le secrétaire du vicomte. — Publicité des séances d'ouverture. — Le Président. — Discours d'ouverture. — Réponse du syndic général. — L'ordre du jour. — Le vote. — Le cahier des Etats.

Connaissant le personnel du « corps des Etats de la vicomté de Turenne », nous allons le suivre dans une des salles où il tient ses sessions et assister à la séance.

Il marche dans un ordre qui est déterminé par la hiérarchie sociale et par des règlements spéciaux. Le syndic général de la noblesse s'avance

* Communication de M. René Fage.

le premier, précédé du sergent des Etats. Derrière lui viennent les consuls de Beaulieu et leurs adjoints, précédés de leur sergent. Le syndic général de Servières et son adjoint passent ensuite. Après eux prennent place les consuls de Turenne et leurs adjoints, précédés d'un sergent; enfin, ce sont les consuls d'Argentat et leurs adjoints, précédés aussi d'un sergent.

Cette question de préséance est réglée depuis longtemps. Les cahiers nous prouvent qu'elle a été observée à chaque session dès le XVI[e] siècle. Tous les procès-verbaux énumèrent les représentants des quatre villes limousines dans l'ordre que nous venons d'indiquer. Les consuls veillaient avec un soin jaloux à ce que cet ordre soit respecté. Aux Etats de 1643 tenus à Argentat, les consuls de cette localité voulurent passer avant ceux de Turenne. Ces derniers protestèrent énergiquement. Le vicomte ajourna la solution de la difficulté à une autre session, invitant les intéressés à produire leurs titres (1). La question ne se posa pas à nouveau.

Dans les réunions du Quercy, après le syndic général de la noblesse, les consuls et le syndic de Martel avaient le premier rang. Venaient ensuite les syndics de Saint-Céré, et, au dernier rang, les syndics de Gagnac.

Lorsque les Etats des deux provinces se réunissaient en assemblée générale, la préséance appartenait alternativement aux représentants de ces deux parties de la vicomté. Le sort ayant donné le pas aux députés du Limousin dans la session de 1703, les députés du Quercy marchèrent en tête dans la session suivante et se placèrent, en séance, à la droite du vicomte.

---

(1) Cahier des Etats de Limousin, de 1643. Arch. nat., R² 494.

Quelques autres personnages avaient leur place marquée dans l'assemblée. C'était d'abord le procureur général du domaine. Ce fonctionnaire du vicomte avait le droit d'assister aux séances et devait siéger, sans doute, à côté du président. Il pouvait être appelé à porter la parole au nom du vicomte pour soutenir ses propositions et ses réclamations (1). Son intervention ayant soulevé quelques difficultés, Elizabeth de Nassau, duchesse douairière de Bouillon, au nom de son fils dont elle avait les pleins pouvoirs, rendit, le 3 avril 1634, une ordonnance pour affirmer le droit de séance du procureur général. Il aura, disait-elle, « entrée et séance auxdits Estats, tout ainsin et en la mesme forme et manière que ses devanciers l'ont eue, sans qu'il puisse être troublé ni empesché à l'advenir pour quelque cause et prétexte que ce soict (2). »

Nous connaissons les noms de quelques procureurs généraux du domaine. Les cahiers mentionnent Greil, jusqu'en 1634 ; Gédéon Andrieu, de 1637 à 1663 ; Tournier, qui en remplissait provisoirement la charge en 1676 ; de Rilhac, en 1695 et 1703 ; Queyrille, en 1722.

Les Etats de Quercy leur allouaient six livres de gages en 1634 et douze livres à partir de 1643. Les Etats de Limousin leur donnaient neuf livres en 1637 et dix-huit livres plus tard. Ils recevaient en outre des subventions pour leur séjour dans les villes où se tenaient les sessions.

Le sénéchal du vicomte avait aussi ses entrées aux Etats, mais en simple assistant ; il ne prenait aucune part aux discussions. Il pouvait se faire représenter par son suppléant (3). Ses gages

(1) Etats de 1643, *Pièces justif.*, nº XX.
(2) Etats ordinaires de Limousin pour 1631 ; *Pièces justif.*, nº XVI.
(3) Etats de Quercy de 1676 ; *Pièces justif.*, nº XXVII.

étaient, pour le Quercy, de six livres et, pour le Limousin, de neuf livres en 1634 et 1637. Il reçut dans la suite douze livres du Quercy et dix-huit du Limousin.

Nous pouvons encore citer le prévôt de la vicomté et le secrétaire du vicomte, qui assistaient aux réunions dans les mêmes conditions que le sénéchal. Le secrétaire du vicomte y était quelquefois délégué par son maître en vertu d'une procuration spéciale (1). Ils recevaient l'un et l'autre des gratifications.

La séance d'ouverture était publique. Le cahier de la session de 1643, tenue à Martel, nous montre « plusieurs gentilshommes, officiers et autres personnes, entrés dans ladite salle pour voir l'ouverture desdits Etats (2). » Les syndics des diverses paroisses de la vicomté étaient quelquefois invités à y assister. Ils y portaient leurs plaintes et leurs requêtes, et se retiraient après en avoir fait la remise au président, laissant les Etats discuter et voter (3).

La présidence revenait de droit au vicomte ou à son commissaire délégué. Nous avons raconté plus haut la longue lutte que les Etats de Quercy soutinrent contre l'un de ces commissaires (4). Le vicomte présidait en personne assez souvent.

Quand les membres des Etats, leur personnel, leurs fonctionnaires, le greffier, les fonctionnaires du vicomte et le public avaient pris les places qui leur étaient réservées, le vicomte ou son délégué ouvrait la séance par un discours.

---

(1) Etats de Quercy de 1676 ; *Pièces justif.*, n° XXVII.
(2) Etats de Quercy de 1643 ; *Pièces justif.*, n° XX.
(3) Etats de Quercy de 1655 ; *Pièces justif.*, n° XXIV.
(4) Aux documents déjà cités on peut ajouter le *Mémoire relatif au différend survenu entre les Etats du Quercy et le Syndic général*; *Pièces justif.*, n° III.

Son allocution ne sortait guère des généralités admises en pareille circonstance. Il promettait aux députés sa protection et sa bienveillance, leur faisait part de son désir de pourvoir, avec leur collaboration, au bien et au soulagement de tous ses sujets, d'empêcher les désordres et les abus, de mettre fin aux procès qui naissent à l'occasion de la levée des deniers; il les invitait enfin à délibérer sagement et à émettre les avis qu'ils jugeraient les plus propres à assurer la prospérité de sa vicomté et l'amélioration du sort des pauvres. Pour le détail de ses intentions, il s'en rapportait au conseiller auquel il avait donné la mission de parler en son nom (1).

Le syndic général de la noblesse lui répondait au nom des Etats, remerciait le vicomte des sentiments qu'il venait d'exprimer, le suppliait de leur continuer les effets de sa protection et l'assurait du respect et de l'obéissance qu'ils lui doivent (2).

Après ces harangues, le public, les officiers du vicomte, les fonctionnaires et les syndics des paroisses, qui n'étaient pas membres des Etats, se retiraient; la discussion des affaires de la vicomté commençait alors.

Les questions relatives à l'exécution des ordonnances antérieures des Etats étaient d'abord résolues. On arrêtait les démarches qu'il y avait à faire dans l'année; on s'éclairait sur l'état des procès en cours; on prenait des mesures pour sauvegarder les privilèges des vicomtins. La tâche importante et délicate était la fixation des sommes

---

(1) Voy. notamment l'allocution prononcée à l'ouverture des Etats de Quercy de 1643, *Pièces justif.*, n° XX.

(2) Etats de Quercy de 1643, *Pièces justif.*, n° XX, et Etats de Limousin de 1650, *Pièces justif.*, n° XXIII.

à allouer au vicomte sous forme de pension ou de don. On réglait ensuite les gages et les indemnités dus aux députés, à leur personnel, aux fonctionnaires et aux employés, et lorsqu'on avait ainsi établi le budget des dépenses, on ordonnait que la somme nécessaire pour y faire face serait levée sur les paroisses de la vicomté et on en détaillait la répartition.

Sur chacune de ces questions, après avoir délibéré, les députés émettaient leur vote ; les voix étaient « colligées séparément et en la forme accoustumée en semblable occasion (1). »

A la fin de la séance, le cahier était rédigé par le greffier, signé par le président, les députés et le greffier. Il devenait exécutoire après l'approbation et la ratification du vicomte (2).

---

(1) Etats extraordinaires de Limousin de 1634, *Pièces justif.*, nº XVII.

(2) Etats de 1703, *Pièces justif.*, nº XXX.

LIVRE II.

ATTRIBUTIONS DES ÉTATS.

PRÉAMBULE.

Les attributions des États de la vicomté de Turenne étaient de natures diverses. Dans une requête qu'il adressait à Louis XI, en 1467, le vicomte en donnait une définition assez vague. Il avait le droit de réunir les Etats, disait-il, « pour traiter et besongner des faits et affaires d'icelle viscomté et pour iceulx conduire et poursuivre. » Il ajoutait, avec plus de précision, qu'il lui appartenait, d'accord avec les Etats, « et aussi toutes et quantes fois qu'eulx ensemble voient estre nécessaire et convenable pour le bien du païs et aultrement, de mettre, asseoir et imposer à une fois ou plusieurs telle somme de deniers qu'ils congnoissent leur estre nécessaire sur les habitans d'icelle viscomté par manière de taille le fort portant le faible en la manière accoustumée, et iceulx deniers faire cueillir et lever et les distribuer et emploïer par leurs ordonnances ez affaires du païs (1). » Les plus anciens cahiers énoncent que les Etats

(1) *Pièces justif.*, n° VI.

s'assemblent « pour tracter des affaires de ladite viscomté (1). »

Quelles étaient ces affaires dont la conduite et le règlement étaient confiés aux Etats ? Les cahiers des délibérations vont nous permettre de les déterminer.

Nous avons dit que les Etats de Turenne avaient dans la vicomté le rôle des Etats généraux et des Etats provinciaux du royaume. Leurs attributions, comme celles de ces assemblées, pouvaient se diviser en trois catégories : attributions politiques, attributions administratives, attributions législatives (2).

Les attributions politiques comprenaient le droit de voter les impôts, d'allouer des subsides au vicomte et aux membres de sa famille sous forme de dons gratuits, de recevoir le serment de certains fonctionnaires.

Dans les attributions administratives, nous rangeons la répartition des impôts, l'emploi des recettes, le contrôle de la gestion du trésorier, la conservation des privilèges, la direction des procès qui intéressaient les droits et les finances de la vicomté, les dépenses d'une utilité générale, l'instruction publique, les constructions et les réparations des édifices communs, des chemins et des ponts.

Nous pouvons, enfin, considérer comme des attributions législatives les règlements sur la tenue des Etats et le nombre des députés qui y prenaient part, l'admission de certaines paroisses au titre de membre de la vicomté, les prescriptions relatives

---

(1) Cahier de 1486 ; *Pièces justif.*, n° VII.

(2) M. Antoine Thomas a adopté cette classification en trois catégories des attributions des Etats provinciaux de la France centrale, dans le savant ouvrage qu'il a consacré à l'étude de ces assemblées. Nous ne pouvons suivre un meilleur guide.

à la procédure en matière de recouvrement d'impôts et à la taxe des frais de poursuite, le droit d'adresser des doléances au vicomte et d'autoriser les communautés à s'imposer extraordinairement.

Dans les chapitres qui suivent, nous allons traiter successivement de ces diverses attributions.

CHAPITRE Ier.

LE VOTE DE L'IMPOT.

Organisation féodale de la vicomté. — L'organisation du royaume lui sert de type. — Au xve siècle, le roi ne lève pas d'impôt sans le consentement des Etats provinciaux. — Création des Elus; déclin des Etats provinciaux. — Les Etats de Turenne conservent leur omnipotence financière. — Ils votent l'impôt. — Des différentes charges auxquelles le produit de l'impôt doit faire face. — Les aides. — Les dons extraordinaires. — Les procès. — Les travaux publics. — La conservation des privilèges. — Les gages des fonctionnaires. — Les gages des députés. — Le droit de voter l'impôt n'est jamais contesté aux Etats. — A défaut de réunion des Etats, le sénéchal ou le procureur fait l'assiette des tailles. — Bases de leurs répartitions. — Les Etats autorisent les communautés à s'imposer particulièrement.

Le vicomte de Turenne était le plus puissant seigneur de la contrée. Ses domaines patrimoniaux étaient nombreux et importants; nous en avons déterminé l'étendue à une époque voisine de leur érection en vicomté. Le régime féodal amoindrit ou modifia ses droits de propriété. Par des concessions successives, les terres qui lui avaient appartenu en propre devinrent des fiefs vassaux (1). Il se forma autour de son château

---

(1) *Pièces justif.*, no I, p. 8.

une ceinture de seigneuries qui se mouvaient sous sa dépendance et sa protection. La noblesse des environs se rangea sous sa bannière et reconnut sa suzeraineté. Dès lors, son petit Etat se trouva formé à l'image de la France. Le roi n'était que le premier seigneur du royaume ; de même le vicomte ne fut que le premier seigneur de sa vicomté. Il avait sur ses sujets les mêmes droits que le roi sur les siens. Son pouvoir avait aussi les mêmes limites.

Au xiv[e] siècle, les Etats provinciaux de la France représentaient le pays. Le souverain ne pouvait rien sans eux, car ils étaient les gardiens de la fortune publique, et les impôts ne se levaient que de leur consentement. Si la royauté tenta quelquefois de se passer de leur concours, elle fut ramenée par les événements à l'observation des règles que la féodalité avait établies ; de 1418 à 1451, elle s'adressa toujours aux assemblées provinciales quand elle eut besoin d'argent (1). C'est seulement au milieu du xv[e] siècle que les attributions financières des Etats provinciaux du centre de la France (2) furent considérablement diminuées. Charles VII ordonna alors, de sa propre autorité, la levée de l'impôt et institua des Elus pour le répartir et en assurer le recouvrement. Le rôle de ces Etats fut ainsi annihilé ; ils perdaient leur raison d'être, le but même de leur institution étant le vote des subsides royaux et l'établissement du budget de la province. Ils ne devaient pas tarder à disparaître.

Les Etats de la vicomté de Turenne furent à l'abri de ces vicissitudes. D'origine féodale comme

(1) Antoine Thomas, *Les Etats provinciaux de la France centrale*, t. I, p. 70.
(2) Pour les Etats de Languedoc, la mesure remonte à 1440. Voy. Ant. Thomas, *ubi supra*, p. 165.

les Etats du royaume, leur organisation primitive fut seule modifiée lorsque le système de gouvernement changea. Nous avons vu que le clergé en fut éliminé et que la noblesse n'y conserva qu'un représentant unique. Mais leurs attributions politiques ne furent pas atteintes ; ils gardèrent jusqu'en 1738 leur omnipotence financière.

Comme pour les Etats du royaume, leur rôle principal est le vote annuel de l'impôt. Les revenus personnels du vicomte ne suffisant pas à l'entretien de sa maison et à l'administration de la vicomté, il demandait à ses sujets des *aides* en argent. Il ne pouvait les fixer lui-même, ou du moins, s'il faisait connaître la somme qui lui était nécessaire pour équilibrer son budget, il ne pouvait l'imposer d'autorité ; il en sollicitait l'allocation. C'est le vote de ces aides et leur répartition sur les paroisses de la vicomté qui ont motivé les premières réunions des Etats de Turenne.

Nous verrons comment ce subside, motivé à l'origine par les dépenses que faisait le vicomte dans l'intérêt de ses sujets, variable suivant le temps et les circonstances, devint une subvention régulière, assimilable à une *liste civile*, perçue avec la même périodicité qu'une taille et toujours votée sans débat.

Les subsides ordinaires ne suffirent bientôt plus aux besoins du vicomte. Il sollicita des subventions extraordinaires, une sorte de taille aux quatre cas, des dons pour les membres de sa

---

(1) Cet article de dépense et ceux qui suivent ont un caractère administratif plutôt que politique. Nous les mentionnons ici afin de grouper dans le même alinéa les principales charges publiques auxquelles les Etats étaient tenus de pourvoir. De même, dans les chapitres suivants, nous avons été amené, par un motif identique, à traiter des diverses attributions des Etats sans adopter toujours l'ordre qu'imposait le classement par catégories que nous avons indiqué plus haut.



famille et pour quelques-uns de ses fonctionnaires. Ces demandes étaient soumises aux Etats qui avaient toute liberté pour les rejeter, mais qui, sauf de très rares exceptions, y faisaient droit.

Le paiement de la taille donnait souvent lieu à des difficultés. Il fallait intenter et suivre des procès contre les communautés et les contribuables qui refusaient l'impôt. De là des démarches, des voyages, des frais de toute sorte. Les Etats devaient pourvoir à cette charge, créer les ressources, augmenter les impôts (1).

Ils avaient aussi à assurer la viabilité des chemins publics qui traversaient la vicomté, à réparer ou reconstruire les ponts, les églises, les halles. Ils contribuaient, dans une certaine mesure, à l'entretien du château de Turenne. Ces dépenses grevaient le budget. Après avoir ordonné les travaux, les Etats en assuraient le paiement. Si les travaux avaient été commandés par le vicomte ou le procureur de ses domaines, ils en appréciaient l'utilité ; et si la dépense leur paraissait justifiée, ils la prenaient en charge et la soldaient avec l'impôt.

La conservation des privilèges de la vicomté entraînait des frais considérables. Les Etats, très soucieux de leurs franchises, ne reculaient devant aucun sacrifice, votaient des gratifications au vicomte ou à ses fonctionnaires pour les indemniser des dépenses qu'ils avaient faites à cette occasion.

Plusieurs fonctionnaires étaient attachés aux Etats : le receveur des tailles, le greffier, le sergent. Il fallait payer leurs gages, leurs voyages, leurs frais de séjour dans les villes où se tenaient les sessions. Il fallait aussi rétribuer certains em-

---

(1) Voir la note à la p. 16.

ployés qui préparaient les réunions, et allouer des rémunérations aux officiers du vicomte qui assistaient aux séances.

Quand les Etats se composaient de représentants des trois ordres, les fonctions des députés étaient absolument gratuites. Les cahiers de cette époque ne nous apprennent pas qu'il leur ait été payé des gages. Il n'en fut pas de même après la nouvelle organisation du milieu du XVIe siècle. Les consuls et les syndics, qui étaient envoyés aux Etats par les quatre villes limousines et les trois villes quercynoises de la vicomté, ne recevaient aucun salaire de leurs communautés. Nous avons vu que l'assemblée leur votait des gages et des indemnités, et remboursait les frais de voyage et de séjour de leurs adjoints et de leurs sergents.

Tous ces articles constituaient le budget des dépenses ordinaires et extraordinaires de la vicomté et faisaient l'objet des délibérations des Etats. Il faut reconnaître qu'à part quelques gratifications à un syndic général et à un commissaire du vicomte qui s'étaient mis en hostilité avec l'assemblée, ils ne furent l'occasion d'aucun débat. Les députés votaient, sans observation, les sommes demandées et quelquefois prenaient eux-mêmes généreusement l'initiative d'une allocation. Si la charge leur paraissait trop lourde, ils modéraient leurs dons, s'excusant de ne pouvoir faire mieux.

Les choses se passèrent ainsi régulièrement jusqu'à la cession de la vicomté à la Couronne. Le droit qu'avaient les Etats de voter l'impôt ne fut jamais mis en question; les vicomtes le respectèrent en toute circonstance. Pourquoi auraient-ils tenté de l'usurper? Les Etats leur étaient soumis, répondaient dans la mesure du possible à toutes leurs demandes d'argent et assuraient dans de bonnes conditions la perception des subsides. Les

vicomtes s'en servaient comme d'un intermédiaire utile; leur laissaient toute la responsabilité des mesures fiscales. Ils n'auraient eu aucun intérêt à supprimer un rouage administratif qui remplissait exactement son office.

Faut-il en conclure que les vicomtes renonçaient à toute perception de deniers dans les années où ils ne convoquaient pas les Etats ? Evidemment non. Leur train de maison ne s'arrêtait pas. Il fallait pourvoir périodiquement aux gages des officiers et à l'entretien du château, faire bonne figure à la cour et, pour cela, puiser à la caisse du trésorier. Après que les Etats eurent conclu avec le vicomte une sorte d'abonnement pour les dépenses ordinaires de la vicomté, s'il ne s'était produit aucune occasion de dépense extraordinaire, le vicomte chargeait son sénéchal ou le procureur de son domaine d'opérer la répartition de la taille d'après le taux fixé par la dernière assemblée. Les Etats n'étaient pas consultés. Mais il est à remarquer que ce mode de procéder était exceptionnel; qu'on n'y avait recours que dans les cas d'absence prolongée du vicomte, et que les officiers chargés de la répartition ne créaient pas d'impôts nouveaux, se bornant à faire « l'assiette des tailles » précédemment votées.

C'est ainsi que le sénéchal François de Clavières, en 1647, le procureur du domaine Gédéon Andrieu, en 1648, le sénéchal, en 1649, firent procéder à la répartition des « tailles ordinaires », pendant que le vicomte était en voyage à Rome ou retenu à la cour (1). L'assiette était faite « de par Monseigneur et Messieurs des Etats du viscontó de Turenne ». Il y avait dans cette formule une reconnaissance du droit des Etats.

(1) *Pièces justif.*, n° XXII.

Leurs attributions financières ne comprenaient pas seulement le vote des impôts. Il leur appartenait en outre d'autoriser les communautés à lever sur elles-mêmes des contributions spéciales pour leurs besoins particuliers (1). En cela leurs pouvoirs ressemblaient à ceux de nos assemblées législatives qui permettent aux conseils municipaux de s'imposer extraordinairement. Nous reviendrons, dans un chapitre à part, sur ces impositions extraordinaires des communautés.

---

(1) *Pièces justif.*, nos XXIV et XXX.

CHAPITRE II.

DES AIDES OU OCTROI ORDINAIRE AU VICOMTE.

Les aides constituent à l'origine la seule charge de la vicomté. — Leur nature. — Formule usitée pour réclamer ce subside. —C'est un don gracieux. — En apparence il est à la discrétion des Etats. — Il n'est pas périodique. — Son *quantum* est variable. — Vers 1575, les aides deviennent annuelles. — Les Etats contractent un abonnement. — Son insuffisance se manifeste bientôt. — Dons extraordinaires. — Progression successive du montant de l'abonnement. — Revenus du domaine du vicomte.

Le premier article que nous voyons inscrit sur les cahiers des Etats est l'*aide* ou *octroi ordinaire* au vicomte. Il constituait à l'origine la seule dépense à la charge de la vicomté. Lorsque l'assemblée en avait fixé le chiffre et déterminé la répartition, sa tâche financière était accomplie.

Comme le nom l'indique, les aides étaient une sorte de secours en argent que ses sujets fournissaient gratuitement au vicomte pour lui permettre de se rembourser des sommes qu'il avait employées dans un intérêt commun.

Nous trouvons dans le procès-verbal de la session de 1469 la formule usitée pour réclamer ces subsides : « Mondict seigneur le vicomte a faict remoustrer ausdicts nobles et autres sus-nommés

(les membres des Etats), qu'il avoict lieu ceste année grands charges et affaires » ; et après l'énumération de ces dépenses extraordinaires, il ajoute : « lesquelles ne pourroit bonnement supporter sans aulcune ayde, et pour ce requis et prie ausdicts nobles et autres dessus nommés que luy vouloissent aider à rembourser d'une partie desdictes mises (1). » La même formule se rencontre dans le cahier de 1486 ; le vicomte y donnait le détail des démarches qu'il avait faites dans l'intérêt du public pour la sauvegarde des privilèges, des sommes qu'il avait dépensées, des emprunts qu'il avait contractés, et demandait aux Etats « qu'ils voulussent avoir regard et le rembourser et récompenser desdites mises ou partie d'icelles (2). »

Il est clair que la vicomté ne doit rien au vicomte. Si les Etats accueillent favorablement sa requête et lui allouent, en tout ou en partie, les sommes demandées, c'est d'une manière gracieuse et bénévole, sans y être autrement tenus que par la reconnaissance des services rendus. Ils ont soin de le dire et de le répéter dans chacune de leurs délibérations. En 1486, ils remerciaient le vicomte « de la peine qu'il avoit prinse et de la mise qu'il avoit faicte pour ladite vicomté » et « vouloyent bien relever ledit seigneur le vicomte d'une partie desdites mises (3). » Pour que leur allocation ne ressemble pas au paiement d'une dette, ils affectent de la présenter sous la forme d'un *octroi* ou d'un *don*. Ils veulent être agréables à leur seigneur et le « secourir à ses affaires. »

Le vote de l'impôt était donc, en apparence tout au moins, à la discrétion des Etats. Comme con-

(1) *Pièces justif.*, n° VIII.
(2) *Pièces justif.*, n° VII.
(3) *Pièces justif.*, n° VII.

séquence logique, l'octroi fait au vicomte n'avait, en principe, aucun caractère de périodicité. Chaque année, le vicomte exposait ses besoins et sollicitait des subsides; la somme qu'il demandait variait suivant les circonstances. Il pouvait n'avoir droit à aucune allocation s'il n'avait fait aucune avance de fonds dans l'intérêt de la vicomté. Les Etats statuaient sur la réclamation qui leur était produite, sans jamais engager l'avenir. Ils réservaient leur liberté pour l'année suivante en disant que leur vote ne devait pas tirer à conséquence ni être invoqué contre eux comme un précédent. Leur don était « pur gratuit et sans que le pays soit tenu par aucune nécessité de rante, taille ou subvention annuelle (1). »

En 1469, le don des Etats de Limousin s'élevait à mille livres tournois, payables par moitié en deux années, sans compter une somme de deux cent cinquante livres tournois offerte au fils du vicomte (2). En 1486, il atteignait la somme de cinq mille francs, qui devaient être payés dans quatre années par pactes de douze cent cinquante francs (3). L'année précédente, les Etats du Quercy avaient fixé leur contribution à mille livres tournois (4).

Bientôt, les demandes de subsides se renouvelèrent tous les ans et les réunions d'Etats devinrent périodiques. Le montant du don gratuit, variable au début, devint fixe vers 1575. Il se fit comme une sorte d'abonnement entre le vicomte et les Etats. L'allocation conserva son titre d'octroi, mais le vicomte n'avait pas besoin de la

(1) *Pièces justif.*, n° XVIII.
(2) *Pièces justif.*, n° VIII.
(3) *Pièces justif.*, n° VII.
(4) *Pièces justif.*, n° VIII.

demander et de la justifier par des dépenses extraordinaires. Elle était votée sans difficulté.

Le cahier des Etats tenus à Meyssac, pour le Limousin, en 1576, nous apprend que « le principal qui est l'octroy faict à Monseigneur le vicomte » s'élevait alors à mille écus. Ce « principal » comprenait tous les accessoires, car le vicomte était tenu de solder les frais de la réunion et les gages des fonctionnaires et des députés. Il ne touchait pour lui que deux mille trois cents livres quarante-six sols, et « à cause du peu de despense qui a été faicte » en cette année, l'octroi s'est trouvé réduit à deux mille quatre cent huit livres dix sols tournois (1). Les vicomtins bénéficiaient seuls des économies réalisées par l'assemblée. Le don revenant net au vicomte était encore de deux mille trois cents livres en 1578 (2) et en 1579 (3). Pendant la même période, les Etats de Quercy lui allouaient sur leur province une somme de huit cent cinquante livres, franche de tous frais (4). Les subsides qu'il recevait des deux assemblées formaient donc, au total, une pension annuelle de trois mille cent cinquante livres tournois.

A la fin du xvi[e] ou au commencement du xvii[e] siècle, l'abonnement est porté à neuf mille livres, payables six milles livres par le Limousin et trois mille livres par le Quercy (5). Il est désigné assez souvent dans les cahiers sous le nom de « denier ordinaire des tailles. »

L'accroissement du denier ordinaire n'empêcha que pour un temps bien court les demandes de

---

(1) *Pièces justif.*, n° IX.
(2) *Pièces justif.*, n° XI.
(3) *Pièces justif.*, n° XIII.
(4) Etats de Quercy de 1579, *Pièces justif.*, n° XII.
(5) *Pièces justif.*, n[os] XIV, XVI, XIX; voy. aussi les Etats ordinaires du Limousin tenus à Turonne, le 22 juin 1637 (Arch. nat., R[2] 493).

subsides supplémentaires. Ces demandes devenaient chaque année plus pressantes. En 1634, le budget extraordinaire des dépenses dépassait de près d'un tiers le budget ordinaire; le vicomte recevait, en outre de la taille habituelle, un cadeau de huit mille six cents livres. Il était évident que l'abonnement conclu depuis plus de trente-cinq années ne répondait pas aux besoins actuels du vicomte; il en fallait réviser le tarif. Les parties intéressées se mirent d'accord en 1642. Entre le vicomte et les Etats composés exceptionnellement de députés de toutes les villes et paroisses de la vicomté, il intervint un traité, aux termes duquel, au lieu de neuf mille livres « à quoi la taille ordinaire avait esté abonnée dans l'autre siècle, et pour supplément de laquelle ils luy faisaient de tems en tems des présens extraordinaires, comme il est marqué dans ce même concordat, ils luy payeroient annuellement trente-quatre mille livres de taille ordinaire, scavoir vingt et un mille livres pour la partie qui est dans le Limousin, et treize mille livres pour celle qui est dans le Quercy (1). »

Si les Etats avaient cru, par cette augmentation du don ordinaire, supprimer les dons extraordinaires, ils s'étaient absolument mépris. Dès l'année 1647, ils recommencent à faire des cadeaux au vicomte (2), et les gratifications supplémentaires atteignent, en 1655, jusqu'à sept mille cinq cents livres pour la part du Quercy (3). En 1703, ces gratifications votées par l'assemblée générale, pour les divers membres de la famille de Turenne, s'élèvent, sans compter l'octroi ordinaire, à la somme de vingt-deux mille livres.

Aux dons extraordinaires, qui devenaient cha-

(1) Arch. nat., R[2] 494.
(2) *Pièces justif.*, nos XXII et XXIII.
(3) *Pièces justif.*, no XXIV.

que année plus importants, au produit de l'abonnement de la taille, qui était de trente quatre mille livres depuis 1642, s'ajoutaient les revenus du domaine et le rendement des droits seigneuriaux de toute nature. Nous savons qu'en 1694 les revenus du domaine étaient affermés vingt-quatre mille livres (1). Dans le bail n'étaient pas compris certains droits seigneuriaux et, entre autres, les droits de justice qui, avec leurs accessoires du timbre et du contrôle, augmentaient dans une mesure très sensible les recettes du vicomte.

Les finances de la petite souveraineté de Turenne continuèrent à être régies sur ces bases jusqu'à la cession de 1738.

---

(1) *Pièces justif.*, n° XXVIII.

René FAGE.

(A suivre).

MARTIAL DE BRIVE*

(SUITE ET FIN)

QUATRIÈME PARTIE.

Les Grandeurs de Dieu dans ses Saints.

La quatrième partie, qui a pour titre : *Les Grandeurs de Dieu dans ses Saints,* est la plus considérable du volume.

I. Les quatre premières pièces ne répondent guère au titre de cette partie et seraient mieux à leur place dans les *Œuvres mêlées* : ce sont 1° Les Commandements de l'Eglise, en forme de cantique, qu'on chantait dans les missions sur l'air de la *Princesse Marie* ; 2° La paraphrase du psaume 90e, *Qui habitat in adjutorio altissimi*, appliqué au sujet de la vie religieuse. Nous y avons remarqué ces vers :

> Quel moyen de pécher, si l'on pense avec zèle
> Que la nuit éternelle
> Est le salaire affreux que gagne le péché ?

Dans la traduction du dernier verset, *Longitudine dierum*, etc., le Seigneur promet aux religieux de longs jours ici-bas et le bonheur de la vie future :

> Je veux pendant le cours d'un grand nombre d'années
> Innocentes et fortunées,
> Le rendre ici-bas glorieux ;
> Je veux qu'ayant jouy dans une paix profonde
> Du centuple en ce monde,
> Il possède à la fin le royaume des cieux.

---

* Communication de M. l'abbé Arbellot, président de la Société Archéologique de Limoges.

3° Deux autres pièces sur la *Vocation religieuse* et le *Bonheur de la Vie religieuse.*

On lit ensuite quatre pièces en l'honneur de saint Joseph qui occupe le rang d'honneur parmi les saints. La troisième est un sonnet en forme de prière pour obtenir la grâce d'une sainte mort ; la quatrième est la paraphrase de l'hymne de saint Joseph, *Salve, sponse matris Dei,* etc., déjà publiée dans le recueil de Dupuis (p. 81).

II. Après les poésies sur saint Joseph, on trouve un dialogue ou drame sacré qui a pour titre : *Jugement de Notre-Seigneur Jésus-Christ en faveur de Marie-Madeleine contre sa sœur Marthe, dialogue* où figurent quatre *interlocuteurs* : *Jésus,* comme juge ; *Lazare,* comme conseiller ; *Marthe,* comme accusatrice ; *Marie-Madeleine,* comme accusée (pp. 207-230).

Nous avons déjà parlé, dans l'article 1er de ce chapitre, de ce dialogue ou drame sacré, qui avait été publié à part, en 1651, sous le pseudonyme-mystique de *Sainte-Colombe.* Nous ne reviendrons pas sur l'appréciation que nous avons donnée.

Ce dialogue est suivi de trois autres pièces relatives à sainte Madeleine : 1° *La Magdeleine aux pieds de Jésus* ; 2° *Paraphrase de l'hymne de sainte Magdeleine : Pater superni luminis,* composée par le cardinal Bellarmin : cette traduction est bien au-dessous du modèle ; 3° *Sur une image de sainte Magdelaine posée dans un confessionnal.* Nous ne ferons pas l'éloge de ces trois pièces, pas plus que de celle qui suit, et qui a pour titre : *Extase du bien-aymé disciple sainct Jean ravy sur le sein de Jésus.*

III. Un des poèmes les plus considérables de ce volume est consacré à sainte Paule (235-268). Une première pièce a pour titre : *Dévotion au*

tombeau de sainte Paule en Bethlehem près du berceau de Nostre-Seigneur Jésus-Christ. Elle est suivie de trois élégies *à sainte Paule sur les divers estats de sa vie.* Dans la première élégie, le poète célèbre sa naissance illustre et les vertus dont elle donna l'exemple à la ville de Rome :

Rome, qui si souvent a veu dans ses murailles
Recevoir vos ayeulx triomphans des batailles,
Assis pompeusement sur des chars couronnez
Où l'on voyoit des Roys et des Dieux enchaisnez,
Certes aux plus jours de sa grâce admirable,
Elle ne voit jamais triomphe comparable
Au triomphe divin de votre humilité.... (p. 240).

Vers la fin de cette pièce, le poète met les vers suivants dans la bouche d'une religieuse (?) dont sainte Paule était la patronne :

Je préfère aux douceurs où le ciel m'a fait naistre
La douceur que je trouve aux douleurs de mon maistre ;
Son Calvaire est mon bien, sa Croix est mon trésor,
Ses espines me font une couronne d'or ;
C'est son sang qui me peint, c'est son fiel qui m'enyvre.
Ses fers me font régner, et sa mort me fait vivre. (p. 245).

Dans la seconde élégie, le poète célèbre le voyage de sainte Paule en Palestine et dans les divers lieux de la Judée qui ont été illustrés par les miracles ou les mystères du Sauveur : on lit vers la fin les vers suivants :

Je vous salue, ô Croix, mon unique espérance !
Throsne d'humilité, paradis de souffrance.
Océan doux amer, héritage de sang,
Grand théâtre où les biens et les maux ont leur rang,
Object de la pitié, comme object de l'envie,
O croix, arbre de mort ! O croix, arbre de vie !
Bûcher, sur qui le Fils a le Père appaisé,
Balance, où devant Dieu notre prix est pesé,

Chaste lit où Jésus estend sa chair sacrée,
Croix, par le deshonneur de Jésus honorée.
Bois, du sang immortel de la vie enyvré,
Croix, soyez à jamais mon unique héritage,
Croix, avecques Jésus dans vos bras je m'engage...(p. 255).

. . . .

Jésus cruciffié, vous m'estes toutes choses,
Vos espines, Seigneur, ne me sont que des roses ;
Avec vous sur la croix j'ay ma joye à souffrir,
Ma gloire à m'abaisser, et ma vie à mourir. (p. 257).

Dans la troisième élégie, le poète chante la retraite de sainte Paule à Bethléhem, la fondation du monastère où elle recueillit un grand nombre de vierges consacrées à Dieu ; il admire l'ordre qui règne dans cette sainte maison :

Tout ainsi que l'on voit dans les nuits les plus nettes
Cette plaine d'azur qui s'estend sur nos testes
Développer un fond chargé de tant de feux,
Qu'il semble un camp formé d'escadrons lumineux...(p. 259).

Il termine cette élégie par le récit de la mort de sainte Paule :

C'est l'amour du Sauveur qui vous fera périr :
Cet amour vous fait vivre, il vous fera mourir. (p. 263).

Ce poème de sainte Paule est suivi de trois petites pièces : 1° *Méditation sur ces paroles de saint Augustin : O beauté ancienne et nouvelle, que je vous ay tard connüe et tard aimée !*

Depuis cette journée heureuse
Que vostre splendeur amoureuse
M'illumina pour m'enflammer,
Je veux que mon ame ravie
Ne fasse plus toute ma vie
Que vous connoistre et vous aymer... (p. 269.)

2° *Paraphrase de l'hymne de l'impression des*

sacrées stigmates de saint François : Crucis Christi mons Alverne, etc.

3° *Version des suffrages de saint Antoine de Padoue pour le recouvrement des choses perdues* (p. 271).

IV. Le P. Martial a consacré cinq odes à chanter les gloires de la ville d'Agen, les saints martyrs Vincent et Capraise (pp. 272-282).

La première ode, déjà publiée par Dupuis (p. 120), a pour titre : *La sainte solitude ou description du dévot hermitage de saint Vincent-les-Agen.*

Il décrit la plaine d'Agen, « séjour d'un éternel printemps » :

Soubz les pennaches des forests,
L'esmail des prez, l'or des guérets,
Cette plaine est belle et fertile...
Bon Dieu ! que ma veüe est charmée
De voir avec quels doux efforts,
La Garonne baise les bords
De cette plaine bien aymée !

Il décrit ensuite la ville d'Agen :

Agen, où les graces encloses
Sont comme dans leur élément,
Et qui passe paisiblement
Pour la ville des belles choses ;
Agen, d'où le vice est banny,
Agen, dont le sein est fourny
Des vertus saintes et civiles ;
Agen, qui porte au ciel le front,
Et va sur la teste des villes,
S'abbat sous le pied de ce mont.

Quel plaisir de voir tant de tours,
D'églises et de carrefours,
Tant de maisons, hautes et basses,
Former un désordre ajusté,
Par les agréables disgraces
D'une égale inégalité !

L'ode deuxième, déjà publiée par Dupuis (p. 126), a pour titre : *L'Eglise et la Chapelle du Saint-Sacrement dans le rocher :*

> **Lieu sacré, céleste séjour,**
> **Palais de la divine cour,**
> **Vray paradis de nostre terre.**

L'ode IIIe a pour objet : *La Chapelle et le Sépulcre de saint Vincent*. Le poète rappelle que la reine de France a visité ce lieu, et y a laissé des marques de sa libéralité royale.

L'ode IVe (publiée par Dupuis, p. 130) a pour titre : *La Grotte, le Siège et la Fontaine de saint Capraise.*

L'ode V^e et dernière est intitulée : *Les Cellules dans le rocher.*

Ces cinq odes, au point de vue archéologique, sont d'un grand intérêt pour les habitants de la ville d'Agen.

V. *Saint Martial triomphant, ou description de la célèbre procession qui se fait le mardy de Pasques, à Limoges, où la châsse de ce grand saint est portée.* (pp. 282-290).

Cette pièce, au point de vue limousin, est une des plus intéressantes du volume. Le P. Martial y fait une curieuse et poétique description de la procession des reliques dont il avait été témoin. Dès le début, il s'écrie dans un élan d'enthousiasme :

> **J'ay veu de mon pays le glorieux patron,**
> **J'ay veu l'aymable saint dont je porte le nom,**
> **J'ay veu dans les transports de mon âme ravie**
> **Le père bienheureux de ma nouvelle vie**
> **Couché pompeusement dans un riche tombeau,**
> **Où l'honneur qu'on luy rend fait qu'il vit de nouveau ;**
> **J'ay veu le peuple en foule au milieu de Limoges**
> **Suyvre, et porter mon saint en chantant ses éloges,**
> **Et faisant sur la terre un pourtrait glorieux**
> **De ces solennités qui se font dans les cieux.**

Puis il décrit le cortège, et voit défiler tour à tour les corps religieux qui en faisaient partie.

A la suite de la croix, il voyait paraître en premier lieu « les enfants du séraphique père » (saint François), c'est-à-dire les Récollets et les Cordeliers; puis d'autres religieux « vêtus de noir » (les Augustins); après eux, « les bienheureux enfants de la Vierge divine », c'est-à-dire les Carmes

Paraissaient sous leur robe tannée
Qui d'un grand manteau blanc estoit environnée;

« D'autres, vêtus de noir et de blanc tout ensemble » (c'étaient les Dominicains) venaient les derniers dans ce cortège des religieux, à cause de leur rang d'ancienneté à Limoges.

Après les religieux, les pasteurs des paroisses, « sacrificateurs du nouveau testament, »

Se monstroient en surplis flottans sur leurs soutanes,
Tels qu'estoient ces esprits, qui, de blanc revêtus,
Parurent au sépulcre où le Christ n'estoit plus;

Ils étaient divisés en trois groupes et portaient dans des châsses dorées les reliques de saint Domnolet, de saint Loup et de saint Aurélien.

Puis venaient les chanoines de Saint-Martial,

Ces hommes occupés à l'office des anges
Qui chantent jour et nuict les divines louanges,
Et dont le doux concert est l'imitation
Du cantique nouveau de l'heureuse Sion;

Ils portaient sur le bras gauche, l'aumusse, insigne de leur dignité, ou pour parler comme le poète,

Soutenans le bras droit sur le sein allongé
Où reposoit aussi le bras gauche chargé
Du vénérable poids de leurs saintes livrées
Qui sont faites de peaux mystiques et sacrées...

Après le chapitre de Saint-Martial, l'évêque apparaît, la mitre en tête, couvert *d'un grand*

manteau tout rayonnant d'éclat; ici, le poète fait un beau portrait de Mgr de Lafayette dont il exalte la dignité épiscopale et les nobles prérogatives; mais son enthousiasme augmente quand il aperçoit la châsse de saint Martial, « petit palais d'or », « palais embelli de dômes et de tours », soutenue par des hommes qui se disputent l'honneur de la porter; au milieu de leurs efforts, la châsse tremble et semble voguer sur la foule. Le poète s'adresse au « cher patron de son âme » :

Pour la gloire de Dieu j'ai prêché votre gloire
Dans l'Eglise pour vous bâtie à la mémoire
De vostre heureux cousin (1) qui tient le premier rang
Entre ceux dont l'habit est blanchy dans le sang.
C'est cette mesme Eglise où sainte Valérie
Vous fit voir le débris de sa beauté meurtrie,
Quand son chef abbatu soubs le glaive mortel
Fut apporté par elle au pié du saint autel... (p. 285).

Puis il décrit la foule qui accompagne la châsse, et qu'il évalue à plus de deux mille personnes; « c'est la fleur de la ville »; ce sont les magistrats, les chefs de la province, qui tiennent à la main une torche allumée, et implorent le secours du grand saint; parmi les magistrats, il distingue le jeune Benoît de Compreignac, sur l'appui duquel il comptait pour fonder à Limoges un couvent de capucins; le comparant à un grand arbre, il fait des vœux pour sa prospérité :

Qu'il porte en son sommet jusqu'au ciel eslevé
Le nom de Compreignac sur ses feuilles gravé;
Que ses fleurs et ses fruits soient sans fin et sans nombre,
Et que les Capucins reposent à son ombre. (p. 287).

Après divers personnages, qu'il signale et qu'il dépeint sans les nommer, il voit passer les dames

---

(1) Saint Etienne. C'est à tort que M. Clément-Simon en fait un *neveu* de saint Martial. *(Bulletin de Brive,* 1888, p. 500).

de la ville, vêtues modestement et marchant les pieds nuds ; puis les « magistrats » qui rendent la justice, puis les consuls avec leur costume pompeux et enfin la foule des fidèles, qui se déroule à flots confus.

Le poète voyait ce spectacle de la maison de Pierre du Boys, sieur de Chamboursac, qui était située sur la place des Bancs ; il termine en faisant des souhaits pour la prospérité de cette maison, où il avait reçu l'hospitalité.

La gloire du tombeau de saint Martial, apostre de la Guienne, en la solemnité de l'ostension de ses saintes reliques qui se fait à Limoges de sept en sept ans. (pp. 290-295).

Dans cette pièce, le P. Martial chante les gloires du saint dont il porte le nom :

Quels motifs n'ay je pas de chanter vos éloges,
J'ay l'honneur de sortir du climat de Limoges,
Théâtre où votre vie a produit son renom ;
Païs de qui le ciel vous a rendu l'apostre,
Outre qu'ayant l'honneur de porter vostre nom,
Par l'intérest du mien je doibs chanter le vostre.

Il voit dans saint Martial l'enfant proposé par le Sauveur comme modèle d'humilité, celui qui portait les pains au miracle de la Multiplication ; il le fait assister au lavement des pieds, à la Cène, à la Passion ; il voit sur sa tête l'impression des mains du Sauveur et il s'écrie :

Grand apostre, soyez l'apostre de mon âme,
Qu'un rayon de vos yeux l'illumine et l'enflamme ;
Triomphez, s'il vous plaict, de sa sombre froideur ;
Ne soyez pas honteux d'un triomphe si mince,
Et ne dédaignez pas de convertir mon cœur,
Aprez avoir daigné convertir ma province.

VI. Bornons-nous à donner le titre des pièces suivantes : *La dernière voix de sainte Christine ;*

— *L'Histoire de sainte Jeanne, Reyne de France, et institutrice de l'Ordre de l'Annonciade; — Aspiration à sainte Gertrude sur les grâces qu'elle a receües de Dieu; — Aspiration pour un voile consacré par l'attouchement du cœur de sainte Thérèse; — La pénitence de saint Charles Borromée; — Sur une image du B. Félix, capucin; — Sur le même Bienheureux recevant le petit Jésus des mains de la Sainte Vierge. Ce B. a esté 40 ans questeur à Rome; — Le Martyre amoureux de la très digne Mère de Chantal, en l'impression du sacré Nom de Jésus, gravé avec un fer ardent sur sa chaste poitrine de sa propre main; — Les Dames de la cour sainte du ciel.*

Cette dernière pièce avait déjà été publiée par Dupuy (p. 89), sous ce titre : *Transports d'une âme séraphique en la cour sainte du ciel.* Le poète salue tour à tour la Sainte Vierge, sainte Madeleine, sainte Claire, sainte Thérèse, sainte Elisabeth, sainte Ursule, sainte Barbe, sainte Catherine, sainte Agnès, sainte Cécile, sainte Agathe, sainte Rose, sainte Paule, sainte Luce, et il termine ainsi :

Mais je m'oublie en cette sainte Cour ;
Il faut quitter cet aimable séjour ;
Adieu bonheur, adieu gloire, adieu paix.
Et vous, mes yeux,
Au sortir de ces lieux
Fermez-vous pour jamais.

Ce cantique se chantait dans les missions sur l'air : *Petit Brissac.*

VII. *Le Sanctuaire de la pénitence, ou Description de l'illustre chapelle des pénitents Noirs de Tholose* (pp. 310-329).

Ce poème se compose de cinq odes. Dans la première, qui sert d'introduction, Martial de Brive exprime le regret d'avoir sacrifié aux muses pro-

fanes, et commence la description du palais (*sic*) des pénitents Noirs, situé dans « la ville des merveilles » : Toulouse; il décrit le vestibule, et les allées d'arbres verts qui précédaient l'entrée de la chapelle.

Dans l'ode suivante, il décrit l'autel et le sanctuaire, les tableaux qui représentent diverses scènes de la passion, puis l'Invention de la Vraie Croix par sainte Hélène, puis l'Exaltation de la Croix sous l'empereur Héraclius, enfin les quatre Pères de l'Eglise latine.

La troisième ode a pour titre : *La galerie treillissée qui est en effect tout le long de la chapelle d'un côté; et de l'autre, en peinture seulement, les hermitages et les anges qui sont tout autour*, portant les instruments de la passion.

Dans l'ode quatrième, le poète décrit les tableaux de la vie de Constantin qui sont autour de la chapelle : le baptême de ce prince, l'apparition miraculeuse de la Croix (*in hoc signo vinces*), la présence de l'empereur au concile de Nicée, etc.

Dans l'ode cinquième, il décrit la voûte de la chapelle, et fait l'éloge du livre du sieur Molinier, intitulé *Le Bouquet de Myrrhe*, livre que l'auteur a dédié aux pénitents Noirs, et dans lequel il fait la description de leur chapelle.

L'ode sixième sert de conclusion. Le poète s'adresse aux *pénitents, enfants du Calvaire*. Il les exhorte à bien fournir la carrière dans laquelle ils sont entrés,

> Comme ces animaux sacrés
> Qui n'allaient jamais en arrière.

Et il termine ainsi son poème :

> Excusez ma muse coupable
> D'avoir si mal parlé de vous.

Ces diverses pièces, au point de vue archéologique, présentent un certain intérêt.

On trouve, à la suite, un petit poème intitulé : *Les Soupirs de l'âme exilée,* qui n'est autre chose que la traduction de la célèbre glose de sainte Thérèse, *Vivo sin vivir en mi.* Cette pièce avait déjà paru dans Dupuis (p. 84); nous en avons parlé dans l'analyse que nous avons faite de ce recueil.

VIII. *Les Combats et les Victoires de saint Alexis* (pp. 333-373). Ce poème remplit quarante pages du volume. Il comprend douze élégies, ayant chacune un titre différent : « I. Alexis combattu ; II. Alexis fugitif; III. L'Amour en alarmes; IV. La Nature et l'Amour au Conseil ; V. Alexis dans l'occasion ; VI. Alexis engagé ; VII. Alexis triomphant ; VIII. Les Cris de la Victoire d'Alexis ; IX. La Gloire d'Alexis ; X. Les Hommages de la Nature aux pieds d'Alexis ; XI. Les Armes et les dépouilles d'Amour au Trophée d'Alexis ; XII. La Couronne et la dernière Cérémonie de la Pompe d'Alexis. »

Malgré la bizarrerie de quelques-uns de ces titres, il y a dans ce poème de belles pensées et de bons vers ; et l'abbé Goujet a pu dire avec raison que « ces douze élégies ne manquent ni de douceur, ni de tendresse. »

Deux petites pièces terminent cette quatrième partie : la première a pour titre : *Sur les quatre fins de l'homme;* la seconde : *Autre adieu au monde.* Elles seraient, ce semble, beaucoup mieux à leur place dans les *Œuvres meslées,* dont nous allons parler.

Cinquième Partie.

Œuvres mêlées.

La cinquième partie du recueil du P. Zacharie de Dijon comprend les *Œuvres mêlées* du P. Martial. On y remarque la paraphrase funèbre du

psaume 20e, *Domine in virtute tua lætabitur rex*, appliquée à la mort de Louis XIII (1643), la paraphrase funèbre du psaume *De profundis*, appliquée à la mort de sa sœur, la description du château de Fénelon, en Quercy, quelques anagrammes en forme de sonnets pour le cardinal de Richelieu, François de la Fayette, évêque de Limoges, Samuel Martineau, évêque de Bazas, le duc d'Epernon, la marquise de Senessey, le commandeur de la Fayette, etc.

1° Citons deux strophes de la pièce en l'honneur de Louis XIII :

Que la raison est foible ! elle a beau discourir
Que nostre Roy ne meurt que pour ne plus mourir,
Que sa félicité s'offense de nos larmes !
Dès lors que nous pensons qu'il n'est plus ici-bas
Que ses yeux sont esteints et qu'ils n'ont plus de charmes
Nostre raison succombe et pleure son trespas ! (p. 287).

Vous l'avez couronné dez ses plus jeunes ans,
Vous avez mis la France entre ses bras naissans !
Son berceau de l'estat fut la ferme colonne,
Depuis par la grandeur de ses rares exploits,
Il sceut porter si haut l'honneur de sa couronne
Qu'il prit part après vous au nom de Roy des Roys (p. 288.

2° Le P. Martial de Brive avait une sœur sur la mort de laquelle il composa la paraphrase funèbre du *De profundis* (p. 391).

Cette sœur était mariée et fixa son séjour à Turenne, où elle contribua à chasser le protestantisme, qui s'y était établi :

Turenne, beny le sainct jour
Que tu devins l'heureux séjour
De cette âme à ton bien par le ciel destinée,
C'est le moyen dont Jésus s'est servy.
Pour ramener ton erreur obstinée
Au chemin du salut, que ton prince a suivy (p. 395).

Le vicomte de Turenne c'est-à-dire Frédéric-Maurice de la Tour, duc de Bouillon, frère aîné du grand Turenne, avait abjuré le protestantisme en 1637, et fait profession publique de foi catholique. En 1644, il appela les capucins à Turenne. La sœur du P. Martial de Brive fut pour beaucoup dans la fondation de ce couvent et dans le choix de l'ordre religieux où se trouvait son frère :

Il est vray, ce prince fameux
Qui vient de rompre tant de nœuds
Qui l'empechoient d'entrer dans le sein de l'Eglise ;
Ce saint heros a voulu que ma sœur
Eust quelque part en l'illustre entreprise
Qu'il a faite d'oster ses sujets de l'erreur.

Par cette servante de Dieu
Ce grand prince a fourny ce lieu
Des vrais prédicateurs du divin evangile ;
Les Capucins de loing y sont venus,
Pour resider en cette chere ville
Et forcer l'hérésie à n'y resider plus. (p. 396).

La sœur du P. Martial, d'accord avec son mari, établit les Capucins dans sa propre maison ; une des salles fut convertie en chapelle :

Cette saincte ame et son époux
Ont fait un traitement si doux
A ces dévots enfants du séraphique père
Qu'ils les ont pris dans leur propre maison,
Et leur ont fait tout ce qu'eussent pu faire
Des chrétiens de la pure et première saison.

Les Religieux et ma sœur
Brûlaient d'une pareille ardeur
De voir en un couvent sa maison érigée ;
Elle fit tant qu'ils eurent à la fin
Dans une salle en chapelle changée
Un lieu pour célébrer le service divin. (p. 396).

Peu après cette fondation, la sœur du P. Martial mourut, « dans sa maison changée en monastère », à quelques pas de l'autel :

Dès que ce lieu fut achevé
Que l'autel y fut élevé,
Qu'avec solennité l'église fut bénite ;
Et qu'elle veid de ses yeux recueillis
Son Dieu chez soy quand la messe fut dite,
Elle veid ses désirs sur la terre accomplis.

Mourez, chère sœur! il est temps ;
Puisque vos desirs sont contens,
Que faites-vous sur terre où le chagrin habite ?
Allez au ciel qui vous est apresté,
Allez changer en bon-heur le mérite,
Et faites que le temps devienne éternité,

En effet, elle meurt d'abord ;
Aimable arbitre de son sort,
Jesus de son trepas vous faites un mystère ;
Elle vous rend son esprit immortel
Dans sa maison changée en monastère,
Parmy les Capucins, à trois pas de l'autel. (p. 397).

Elle céda sa maison aux Capucins, et fut ensevelie dans un endroit de la chapelle où l'on faisait chaque année le reposoir du Jeudi-Saint :

On porte son ameublement
Dedans un autre logement
Pour laisser sa maison aux pères toute entière ;
Mais elle meurt, et meurt avec raison.
Pour quitter tout d'une haute manière,
Elle devait quitter sa vie et sa maison.

Sur la tombe où ses os sont mis
Le Saint-Sacrement est assis
Au jour que tous les ans ce mystere a pour feste ;
Dieu de mon âme, hé que vous l'aymez bien.
Votre sainct corps pres de son corps s'arreste,
Et votre monument repose sur le sien.

L'heur futur de ses ossemens
Luy causoit de doux sentimens
Qui lui faisoient aimer sa chere sepulture :
Qu'elle les a bien souvent publiés,
En répétant ces mots de l'Escriture :
Là se *reposeront mes os humiliés* (1).

3° On trouva quelques belles strophes dans la description du château de Fénelon en Quercy :

Ce fleuve qui ceint tout autour
Cet incomparable séjour,
Capable de charmer les anges,
C'est un fleuve d'un tel renom
Que pour bien dire ses louanges
Il suffit de dire son nom.

Dordogne, dont les belles eaux
Grosses du tribut des ruisseaux
Vont à la mer comme à leur source,
Dis-lui que tes flots glorieux
N'ont rien visité dans leur cours
Qui soit comparable à ces lieux. (p. 404).

Entrons dans ce parc merveilleux,
Où les arbres sont orgueilleux
De leur verdure inviolable ;
La pompe de ces chênes verts
Voit d'un etat toujours semblable
Et les printemps et les hivers

Disons avec plus de raison
Que l'hiver est une saison
Inconnue à cette verdure ;
De toutes les saisons du temps
Ce bois qui brave la nature
N'y reconnoit que le printemps. (p. 404).

---

(1) *Et exultabunt ossa humiliata* (psalm. L, 10.)

La pièce se termine ainsi :

Arrière, audacieux pinceau !
Tu ne peux peindre un lieu si beau :
Il faut que ton art se contente
D'avoir seulement proposé ;
Certes en une œuvre importante
C'est assez que d'avoir osé. (p. 405).

ARTICLE QUATRIÈME.

Cantiques spirituels.

Toutes les poésies de Martial de Brives ne sont pas renfermées dans les recueils de Dupuy et du P. Zacharie de Dijon. Quelques-unes, qu'on ne trouve point dans ces deux ouvrages, ont été publiées dans un recueil qui a pour titre :

Cantiques spirituels de l'amour divin, pour l'instruction et consolation des ames devotes, composez par un père de la Compagnie de Jésus, quatrième édition, à Bourdeaux, par G. de la Court, 1671. — Autre édition, 1679.

A la page 218, on lit ce titre : *Autres cantiques spirituels, composés par le R. P. Martial de Brive, capucin.*

Ces cantiques sont au nombre de dix-neuf. Sur ce nombre, onze ont été déjà publiés dans le recueil du P. Zacharie de Dijon, à savoir : les paraphrases du *Pater* et de l'*Ave Maria,* des Commandements de Dieu et de l'Eglise, des Sept Sacrements, des quatre Fins, des sept Péchés mortels, du *Stabat*, de la Flagellation, de la Cour des Saintes du Paradis, de la Nativité de Notre-Seigneur et

sur la Sainte-Eucharistie; mais il y a entre l'édition de ces cantiques et les précédentes, tantôt de légères modifications, tantôt des différences notables, comme, par exemple, dans le poème de la Cour des Saintes du Paradis.

Sur ces dix-neuf cantiques, il y en a huit qui ne figurent dans aucune des éditions précédentes : la paraphrase du *Credo,* les cantiques sur les Vertus théologales et cardinales, sur les huit Béatitudes, sur le *Regina Cœli,* sur les Instruments de la Passion, le Vol d'Esprit, la Requeste de sainte Thérèse à Jésus-Christ mourant, et le cantique de saint Xavier.

A la table des matières des *Cantiques spirituels,* on trouve l'indication des chansons en vogue sous le règne de Louis XIII et du temps de la Fronde, sur l'air desquelles ces cantiques devaient être chantés. C'est ainsi que la paraphrase du *Pater* et de l'*Ave Maria* se chantait sur l'air, *Vous avez grand tort;* la paraphrase du *Credo,* sur l'air : *Ne passons pas Créteil;* les Commandements de Dieu et de l'Église, sur l'air : *La princesse Marie;* la paraphrase sur les sept Sacrements, sur l'air : *Belle de Monbazon;* la paraphrase sur le *Stabat* et sur la Flagellation, sur l'air : *Contre mon gré je chéris l'eau;* la paraphase sur le *Regina cœli,* sur l'air : *Encore un mot, ô beauté nonpareille;* le cantique sur les Instruments de la Passion, sur l'air : *Amour, soubs ta loi;* le cantique sur la Cour des saintes du paradis, sur l'air : *Petit Brissac;* le cantique sur la Nativité de Notre Seigneur et la Sainte-Eucharistie, sur l'air : *Objet de mes sens les plus doux.*

Dans cette même table des matières, on trouve, pour les cantiques qui précèdent ceux du P. Martial, un certain nombre d'autres airs qui étaient en vogue dans la première moitié du XVII[e] siècle, tels que : « Que le roy s'en aille en Espagne, —

de La Rochelle, — de Fontarabie, — Condé, vous voilà ! — Vive Condé, vive Conti ! — De la Trompette, — En filant ma quenouillette, — Thyrsis au bord d'un ruisseau, etc. » Où retrouverait-on tous ces airs ? Airs et chansons sont tombés dans l'oubli.

Nous allons publier ici le cantique sur la « Requeste de sainte Thérèse à Jesus-Christ mourant, » ou plutôt la paraphrase de la devise de sainte Thérèse : *Aut pati, aut mori*, ou souffrir, ou mourir :

Jésus, l'amour et l'espoir des humains
Qui pouviez racheter nos âmes
Sans vous laisser attacher pieds et mains
Compagnon en la mort de deux voleurs infâmes,
L'excès de votre amour m'oblige à requérir
De ces deux choses l'une, — ou souffrir ou mourir.

Si vos travaux causent notre repos,
Nos péchés ont causé vos peines;
Et sans douleur je compteray vos os,
Je verrai votre sang des plus secrettes veines
Sur la terre et partout abondamment courir,
Sans qu'après vous je crie, ou souffrir ou mourir ?

Ne faut il pas que je mesle mes pleurs
Parmy tant de larmes divines ?
Me verra-t-on couronnée de fleurs
Sous un chef tout percé de cruelles épines ;
Puissent-elles sur moy jamais ne se flestrir,
Et que toujours je veuille ou souffrir ou mourir !

Le fiel amer qui souslève le cœur
Du Sauveur en son agonie,
Est à mon gré la plus douce liqueur
Dont je puisse appaiser ma soif en cette vie ;
L'absynthe, c'est le pain dont je veux me nourrir;
Donnez-le moy de grace, ou laissez-moy mourir !

Je n'ay le jour ny la vie en horreur,
C'est vous qui nous l'avez donnée :
Mais s'il falloit s'y tenir sans douleur,
J'aurois de quoy pleurer ma triste destinée;
Et mes pleurs vous diront, coulans sans se tarir;
De grace, ou l'un ou l'autre, ou souffrir ou mourir !

Si vous voulez m'accabler de rigueur,
Retirez-moy de la misère;
Si vous voulez me combler de faveur
Faites à vostre amante un traitement sévère;
Et ne m'excusez point que pour ce seul désir,
Faisant ou que j'endure, ou me laissez mourir !

De vos douceurs prodiguez le thresor
A des cœurs qui savent vous plaire :
Je leur remets volontiers le Thabor,
Et ne veux rien aimer, pour moy que le Calvaire;
C'est peu d'aymer, ha ! je le veux chérir,
Ou faites que j'endure, ou laissez-moy mourir !

Ma passion extrême est sans rival
Mon désir est sans concurrence;
Le monde tasche à s'exempter du mal,
L'objet de ses frayeurs est ma seule espérance;
Ce qui la fait crier, c'est mon plus grand plaisir :
Ou faites que j'endure, ou laissez moy mourir !

Traits affligeans, mespris, confusions,
Disgraces du corps et de l'ame,
Fièvres, langueurs, peines, convulsions,
Hélas ! sans vous je meurs ! en vous d'aise je pasme :
Du tourment que je sens, qui me voudra guérir,
Qu'il fasse que j'endure, ou me laisse mourir (1).

Terminons cette étude par une note qui nous a été adressée de Narbonne par le P. Ernest-Marie, de l'ordre des Capucins :

« Nous n'avons dans nos archives qu'une

---

(1) *Cantiques spirituels,* 1671, pp. 264-267.

courte notice sur le P. Martial, extraite d'une plaquette envoyée, il y a deux cents ans, à Milan, à l'archiviste-général de l'Ordre, pour la continuation des chroniques de Bovérius.

» Il y est dit qu'après avoir beaucoup contribué à l'établissement du couvent de Turenne, il édifiait ses frères par la douceur de son caractère, le charme de sa conversation, et son ardente piété.

» Il mourut au couvent de Notre-Dame de Médouy (aujourd'hui diocèse de Tarbes) en l'an 1650 » (1).

(1) Lettre du 27 septembre 1889.

L'Abbé ARBELLOT.

HOMMES ILLUSTRES DE TREIGNAC*

III

JEAN DU CHEMIN (1)

XVIe ÉVÊQUE DE CONDOM.

I

Denys Chemyn « licencié ès-droits, juge d'appeaulx de la baronnie de Treignac et jurisdiction de Chambolive » se maria deux fois. De sa première union il eut Guy et Anne qui paraissent toujours avoir habité Treignac. Du second mariage contracté avec demoiselle de Lespinas naquirent trois enfants : Jean, depuis évêque de Condom, Guy, chef de la maison de Pontarrion, et Catherine qui épousa Philippe de Coulx (2).

De Lespinas, beau-frère de Denys Chemyn,

* Communication de M. E. Decoux-Lagoutte.

(1) A consulter : 1° *Gallia Christiana* ; 2° Armoires de Baluze ; 3° *Revue d'Aquitaine*, année 1857 ; 4° *Monographie de l'église Saint-Pierre de Condom*, par M. l'abbé J.-M. Cazauran ; 5° Quétif et Echard : *Scriptores ordinis Prædicatorum* ; 6° *Trois Poëtes Condomois au XVIe siecle*, par Léonce Couture ; 7° Archives communales de Condom, notamment BB 8, BB 11, BB 18 ; 8° Manuscrits du chanoine Lagutère appartenant à M. de Gensac, copie de M. Gardère ; 9° *Instruction publique à Condom sous l'ancien régime*, par Gardère. Qu'il me soit permis de témoigner ici tous mes remerciements à M. Gardère, archiviste à Condom, dont j'ai mis si souvent à l'épreuve le savoir et l'inépuisable complaisance.

(2) Testament de Philippe de Coulx et Catherine du Chemyn (2 novembre 1587). Philippe de Coulx fut consul de Treignac en 1576.

comme beaucoup de ses compatriotes, avait dû être attiré dans le Condomois par un des Limousins qui s'étaient fixés dans le pays pendant l'épiscopat de Mgr Antoine de Pompadour, évêque de Condom de 1486 à 1496; il n'eut pas à regretter son exode, car Mgr Charles de Pisseleu (1545-1564) le nomma chanoine et en fit son vicaire général, et son successeur, Robert de Gontaut-Biron (1564-1569) le promut archidiacre (1).

Depuis quelques années, de Lespinas avait appelé auprès de lui l'aîné de ses neveux, Jean du Chemin (2). Celui-ci manifesta les plus heureuses dispositions : sa vive et précoce intelligence, la facilité avec laquelle il s'assimila toutes les matières enseignées à cette époque le désignèrent à l'attention générale. Ce n'était pas un faible mérite de briller dans les lettres au moment où la Renaissance agitait le vieux monde latin et dans la contrée où l'influence toute puissante des Scaliger avait surexcité l'émulation des esprits (3). Son oncle, heureux de ses succès, n'attendit pas qu'il eût reçu la prêtrise pour résilier son canonicat en sa faveur (1567).

Du Chemin profita des loisirs de cette situation pour s'adonner tout entier à la vie facile des jeunes gens de bonne famille et à la culture des belles-

---

(1) Armoires de Baluze; *Gallia Christiana;* manuscrit de Lagutère.

(2) V. cependant le manuscrit de Lagutère dont une copie m'a été communiquée par M. Gardère : « Duchemin vint à Condom âgé de 23 ans en l'an 1560 ou environ ainsin que iay veu par son propre escript. Et y fut appelé par un sien oncle Antoine de Lespinatz chanoine qui fut vicaire-général de Charles de Pisseleu évesque. Et ce Lespinatz y avoit été appelé par Léonard David vicaire-général dudit sieur évesque lors de la sécularisation du chapitre, comme se iustifie par lad. bulle et auquel par sa Sainteté fut accordée une prébande des douze érigées, et après avoir étudié il y fust chanoine..... » Du Chemin quitta Treignac fort jeune : son oncle l'envoya probablement à Bordeaux d'où il revint seulement après avoir terminé son éducation au collège de Guyenne,

(3) Les Scaliger habitèrent longtemps Agen,

lettres. Plusieurs de ses biographes, par suite d'une interprétation, erronée selon nous, d'œuvres contemporaines, lui ont reproché de graves irrégularités de conduite. Ni le chanoine de Labeyrie, ni le poète Pierre de Brach, jurat de Bordeaux, ni l'avocat Imbert, n'ont été aussi affirmatifs qu'on veut bien le dire. On pourra s'en convaincre en parcourant les textes.

Mais quand ces reproches seraient fondés, ils n'auraient pas la gravité qu'on leur attribuerait à notre époque. Il faut, en effet, lorsqu'on veut juger les hommes avec impartialité, étudier les habitudes et l'état d'esprit de leurs contemporains, l'influence que l'éducation reçue, l'exemple donné par leurs pareils ou leurs supérieurs, la moyenne des idées morales et philosophiques des classes dirigeantes ont pu et dû exercer sur leur entendement et la conduite de leur vie. Tous ces facteurs et bien d'autres encore sont à considérer si on veut faire œuvre d'historien. Ces réflexions permettront au lecteur de voir le point de vue auquel j'ai essayé de me placer pour écrire la vie de Mgrs du Chemin et de Cous qui ont vécu à une des périodes les plus critiques de notre vie nationale et dans une des contrées les plus troublées de la France.

Au moment où du Chemin débute dans la vie, les prédications de Luther, de Calvin et de leurs disciples ébranlent l'Europe. Les vices du clergé romain stigmatisés par leur éloquence n'ont pas disparu dès le jour où ils les ont signalés. Les réformes entreprises sous l'autorité du Concile de Trente n'ont pas encore pénétré les esprits des prêtres et des fidèles. De nouveaux défauts amenés par le malheur des temps, la violence, les habitudes soldatesques, font leur apparition. Ainsi donc, si du Chemin avait été en réalité l'homme de mœurs légères qu'on s'est plu à nous retracer, sa conduite absolument blamàble au point de vue

de la morale pure, trouverait une explication toute naturelle dans les exemples qu'il avait sous les yeux. Mais après avoir lu attentivement les textes, si on peut y voir des présomptions contre lui, il est impossible de trouver des preuves certaines de l'immoralité dont on l'accuse. Ce sont là plutôt des exercices littéraires à la mode du temps que la peinture de faits de la vie réelle.

Voici les documents du procès :

La pièce principale manque au dossier. Du Chemin promu à l'épiscopat recueillit tous les exemplaires de ses œuvres poétiques et les fit brûler. Je reconnais que c'est là un grave argument contre ma thèse. Si du Chemin a jugé son livre immoral et susceptible de scandaliser ses ouailles, comment soutenir contre lui-même que sa vie fut chaste. Je persiste néanmoins à penser que l'immoralité de l'œuvre n'entraîna pas l'auteur à l'immoralité des actes.

. Parmi les « Sonnets Exotériques de Gérard-Marie Imbert » publiés par Tamizey de Laroque, le savant bien connu, on lit ces vers :

> Pense, mon du Chemin, pense bien à ton fait !
> Rumine si tu dois t'obliger à Calliste,
> Afin qu'un repentir quelque jour ne t'attriste,
> Et pren pour toi, si peux, la meilleure raison.
> Tout homme ard du desir d'accroistre son lignage :
> Comment le faira-t-il n'estant en mariage ?
> Car sans femme on ne fait qu'une demi-maison.

L'auteur a-t-il voulu détourner du Chemin du libertinage, lui démontrer qu'il faut renoncer aux douces et pures joies de la vie d'intérieur si on n'est pas marié régulièrement ! La facilité de mœurs d'Imbert, qui eut deux enfants naturels et leur disait, dans une pièce agréablement tournée, que leur naissance irrégulière ne pouvait les empêcher de réussir dans le monde, à la condition

d'avoir de l'esprit et de savoir se pousser en avant, ne nous habitue pas à une pareille sévérité de règle de conduite.

Une poésie latine de Jean-Paul de Labeyrie paraît aussi, au premier abord, témoigner contre notre évêque. Voici la traduction de M. Couture : « Du Chemin, ô toi qui es la fleur de l'ordre à l'aumusse fourrée, et qui brilles par tant de qualités entre tous les confrères qu'unit à toi un lien religieux (je ne t'associe qu'Imbert, Imbert mon compagnon ainsi que le tien) ; ô toi qu'enrichirent les dons sacrés des Muses et de Vénus, que fais-tu ? Es-tu à caresser Darinel, ce petit chien si gentil, si coquet ? Est-ce sa gracieuse maîtresse qui te préoccupe, elle qu'on dit ton amie ? Tu dis non ! Mais c'est affirmer que nier de la sorte. Tes yeux inquiets, tes promenades sentimentales, et puis je ne sais quelle grâce qui éclate en toute ta personne, nous disent assez que ton cœur n'est pas oisif..... » Mais là encore on peut soulever à bon droit de nombreuses objections contre l'interprétation trop servile du texte. En effet, une chose frappe immédiatement le lecteur : c'est cette retenue, cette pudeur si rares, dans un temps où de pareilles habitudes ne choquent pas, surtout lorsqu'il s'agit d'un jeune homme qui n'est pas encore sacré prêtre. Du Chemin aurait eu une maîtresse et, par peur du scandale, aurait eu la sagesse de cacher sa conduite même à ses meilleurs amis ! On avouera que le fait est assez peu commun à cette époque pour provoquer l'étonnement et même l'incrédulité !

Il faut citer enfin Pierre de Brach, avec lequel jusqu'à la fin de sa vie du Chemin eut commerce d'amitié et échange actif de productions littéraires :

> J'avoy tousjours pensé qu'amour de sa poison
> Troubloit à l'amoureus la veue et la raison.

Afin qu'il ne vist pas, jugeant avec sagesse,
L'imparfaict ou parfaict d'une beauté maistresse :
Mais j'apprends, *du Sentier* (1), le contraire par toy,
Qui montres qu'en aymant l'homme peut estre à soy...

J'avoy leu tes beaus vers où ta plume a portraicte
En *ton amitié chaste* une dame parfaicte,
Et je cuidoy qu'amour eust à l'accoustumé
Un feu de chaume sec dans ton cœur allumé
Pour l'estaindre aussi tost, et qu'un vers hypocrite
Eust d'un sujet manteur cette beauté descrite.

Mais depuis que j'ai veu celle qui sous tes vers
Doit rendre le *genesvre* esgal aux lauriers verts,
J'ay jugé que ta Muse au sujet surmontée
Devoit encor de reste à sa gloire chantée...

Mais ceux qui comme toy *ne sont point retenus*
Sous l'amour que nourrit l'impudique Vénus,
Qui aiment, admirant la beauté corporelle,
La beauté de vertu, beauté seule immortelle,
Ceux-là, leurs passions arrestent par un frein...
Et l'amour n'est en toi fermement arrestée,
Qui a chanté Genesvre et chanté Charitée...

Mais non, je m'en desdi ; tu n'es moins estimé
Encore que tu aies ces deux beautés aimé ;
Car tu suivois l'amour d'une amour non commune,
Aymant en toutes deux ce qu'on voyt en chacune :
C'est la vertu conjoincte avec la chasteté
Qui fait que l'on admire en elles la beauté ;

Estant donc la vertu en l'une et l'autre enclose
Les aymant toutes deux tu n'aimois qu'une chose.
Heureux est, du Sentier, ton amoureux soucy,
Et leur vertu louable est bien heureuse aussy :
Ton amour que tes vers doivent rendre immortelle,
Leur vertu que tes vers doivent rendre éternelle (2).

---

(1) Du Sentier, pseudonyme transparent de du Chemin.
(2) *Œuvres poétiques de Pierre de Brach*, t. I, page 169; *Amours d'Aymée*, Livre II, Elégie I, publiées par M. R. Dezeimeris à Bordeaux.

On le voit, lorsque du Chemin chantait l'amour et célébrait les charmes de Genesvre et de Charitée, c'étaient là purs badinages littéraires. En demandant pardon d'avance de ce jeu de mots, c'étaient de simples licences poétiques : la chasteté et la vertu, d'après Pierre de Brach, bon juge en la matière, n'ont jamais perdu leurs droits.

II

De Brach ne se contente pas de nous fournir des renseignements précieux sur les mœurs de notre évêque, il nous indique aussi en quelle estime était tenue par les lettrés de l'époque l'œuvre de du Chemin :

Ainsi qu'un ruisselet qui serpentant la plaine
Sans bruit, d'un cours dormant lentement se promène,
Mes vers d'un cours muet rebruissent mon renom.
Mais comme la mer perd les eaux qu'elle rencontre,
Ton vers qui haut bruyant comme la mer se montre
En rencontrant mon vers fera perdre mon nom.

Imbert est tout aussi élogieux :

Mon vers pourtant n'est tel et n'est si glorieux
De s'oser égaler au tien si précieux,
Ains se confesse moindre et lui cède la place.

Il est peut-être heureux pour la réputation littéraire de du Chemin que la plupart de ses poésies aient disparu. La postérité n'aurait probablement pas ratifié les éloges un peu ampoulés de ses amis. Du Chemin, polyglotte distingué, a versifié en français, en latin, en italien. Je m'occupe seulement des vers français, reconnaissant mon incompétence absolue à formuler une appréciation raisonnée sur les œuvres écrites en d'autres langues. Le vers de du Chemin est lourd : les images

sont souvent obscures, les rimes pauvres ; il abuse des antithèses (1). Çà et là cependant des passages mieux venus et quelques vers bien frappés. Voici, par exemple, une idée charmante dite dans le langage le plus gracieux :

> **Et si l'amour vouloit amoureux devenir,**
> **Il viendroit sur le tien façonner ton langage**
> **Et de tes vers encor sa Dame entretenir !**

Ce passage du « Tombeau de Montluc » est « doux-coulant » suivant une expression favorite de notre poète :

> **Brave, s'il eust voulu de l'invincible mort**
> **Il eut encore pu faire languir l'effort.**
> **Mais voyant la vertu faire place à l'envie,**
> **L'honneur à la faveur, il dédaigna la vie,**
> **Et désira mourir au monde vicieux**
> **Pour aller immortel vivre dedans les cieux (2).**

Pour retrouver des poésies de du Chemin, il faut les chercher au milieu des œuvres de ses correspondants poétiques. Nous empruntons les pièces que nous allons reproduire à la savante étude du rédacteur en chef de la *Revue de Gascogne* : « *Trois Poëtes Condomois au XVI*[e] *siècle* » (3). Nous avons d'abord deux sonnets adressés à de Brach. Le premier est imprimé en tète des « Poëmes » de celui-ci en guise de préface. L'autorité de du Chemin était donc considérable auprès du public littéraire de l'époque pour que de Brach éprouvât

---

(1) Je dois mentionner l'avis d'un bon juge qui ne partage pas ma manière de voir : « Les vers latins ou français de Jean du Chemin, dit M. Tamizey de Laroque, le savant bien connu, brillent en bonne compagnie au commencement ou à la fin de plusieurs volumes de la seconde moitié du xvi[e] siècle. Par contre, il a commis de nombreuses fautes de prosodie, de grammaire ou même contre la langue dans ses poésies italiennes. »

(2) *Vicieux* est compté pour trois pieds et *cieux* pour un seul. Il y a donc là une faute de prosodie considérable.

(3) Bordeaux, Lefèvre, éd. 1877.

le besoin de faire précéder ses œuvres de la recommandation de son ami :

Soit qu'il vienne de l'art ou soit que la nature
Rende louable un vers, on sait que tous les deux
Causent ensemblement par un accord heureux
Sa grandeur, sa naissance et sa gloire future ;

Et si celui qui a l'un et l'autre s'assure
De se retirer vif des sépulchres ombreux
Et de faire son nom toujours victorieux
Triompher de la Parque et de la nuit obscure :

Tu vivras, mon de Brach, et tes vers doux-coulans
Demeureront vainqueurs sur la course des ans ;
Car l'art et la nature y ont mesme advantage.

Et si l'amour vouloit amoureux devenir,
Il viendroit sur le tien façonner son langage
Et de tes vers encor sa Dame entretenir.

Quelques années plus tard, de Brach eut la douleur de perdre Aymée, sa compagne fidèle, l'unique objet de son amour, l'inspiratrice de ses poésies. Du Chemin lui envoya ses consolations:

Tant qu'Aymée a vescu, le mari myeux aymé
Tu fus, comme elle fut la femme mieux aymée :
D'un feu pareil au tien sa poitrine enflammée,
D'un feu pareil au sien ton cueur fut enflammé.

De vous deux l'amour fut d'un mesme fil tramé,
Mais la vie ne fut d'un mesme fil tramée.
La Parque avant ton soir ferma le jour d'Aymée,
Et avant ton tison le sien fut consommé.

Ainsin, luy se mourant, à tous les deux encore,
L'amour vit à l'envy ; car si ton vers honore
Ton Aymée en la tombe, elle dedans les cieux

Va priant Dieu pour toi en la troupe des anges,
Cependant qu'ici-bas tu chantes ses louanges,
Taschant à luy bastir un tumbeau glorieux (1).

(1) Ce sonnet a été publié pour la première fois il y a trente ans avec les œuvres inédites de de Brach (Paris, Aubry, 1861-1862).

Les éditeurs des œuvres de du Bartas ont également reproduit avec les poésies de celui-ci un sonnet de du Chemin plein des louanges pour du Bartas :

Un favorable Dieu qui va guidant ton aille
D'un vol hardy te fait ore fendre les airs,
Ore planter vers terre, ore raser les mers ;
Et puis te guinde au ciel d'une vitesse isnelle.

Luy-même t'a monstré la source perennelle
Du nectar doux-coulant qui distille en tes vers,
Soigneux à l'avenir que par tout l'univers
S'espande la liqueur de ta veine immortelle.

Voilà pourquoy, chantant le travail journalier
Du grand, inimitable, incomparable ouvrier,
Ton chant est tout divin et ta muse hautaine

Foule l'orgueil mutin de l'envie et du temps,
Et acquier, mon Salluste, avec une sepmaine,
A ton durable nom mille centaines d'ans.

Enfin pour montrer le talent poétique de du Chemin sous un autre aspect, nous allons transcrire une partie d'une ode intitulée « Tombeau de Blaise de Monluc » publiée en 1592 par Florimond de Raymond dans la première édition des « Commentaires » :

Ce marbre ici, Passant, le grand Monluc enserre.
Un tel homme que lui dedans si peu de terre
Ne peut estre compris : ce tombeau labouré
Clost seulement son corps, dont il est honoré.
Mais juge par sa mort le dommage et la perte
Que la Gascogne a fait, depuis veufve et déserte.
Et franc de passion voi comme le laurier
Ceignant son front receut honneur de ce guerrier.

Ce grand guerrier qui fut la garde de son prince,
Le soutien et l'appui de toute la province,
Où lieutenant de Roi et en guerre et en paix
Tesmoins de sa vertu il fit tant de beaux faits,

Qu'il a laissé mourant ce beau doute à tout aage
Quel des deux il estoit, plus vaillant ou plus sage.
En bataille rangée, il deffit par trois fois
L'ennemi de son roi ; il remit sous ses lois
La Guyenne révoltée aux factions civiles.
Par force il emporta et print cinquante villes,
Le premier à l'assaut, en témoignant la foi
Qu'il avoit à son Dieu, qu'il avoit à son roi......
..... Bravo, s'il eust voulu, de l'invincible mort
Il eut encore pu faire languir l'effort ;
Mais voyant la vertu faire place à l'envie,
L'honneur à la faveur, il dédaigna la vie
Et désira mourir au monde vicieux
Pour aller immortel vivre dans les cieux......

Parmi les littérateurs illustres de son temps avec lequel du Chemin fut lié, il convient de citer encore Pierre Charron le célèbre philosophe. Il l'attira même auprès de lui à Condom et le nomma plus tard chanoine théologal. Il faut convenir que c'était là un singulier professeur de pure doctrine. Mais à ce moment Charron était surtout connu comme prédicateur éloquent, et rien ne permettait de prévoir qu'il dût rompre plus tard violemment avec l'Eglise catholique. Il causa à son protecteur des ennuis nombreux par son intempérance de langage. Du Chemin dût se séparer de son théologal à la suite d'une démarche des magistrats municipaux lui signalant que, dans un discours, Charron avait injurié ses auditeurs en les appelant « bêtes, ignorants, gens sans foi. » Quelques temps après, Charron publiait *Le Traité de la Sagesse*. Cet ouvrage dans lequel l'auteur reniait et combattait tout ce qu'il avait cru et soutenu pendant toute sa vie, est une exagération des doctrines du sceptique Montaigne, sans la retenue et la bonne grâce de celui-ci. Quoique depuis longtemps ce traité soit peu lu, il a suffi à assurer une certaine célébrité à Pierre Charron.

III

Du Chemin n'avait pas à s'occuper seulement de l'étude des belles-lettres et de poésie. Il était le plus jeune des chanoines, il n'était pas encore ordonné prètre et cependant son autorité était déjà reconnue par ses collègues qui le chargèrent à différentes reprises de la défense de leurs intérêts. Ceux-ci soutenaient de longs procès contre les consuls de Condom. Les habitants avaient fait des efforts, jusqu'alors infructueux, pour la fondation d'un collège. Les magistrats municipaux, voulant créer des ressources permanentes pour assurer l'entretien des bâtiments et le paiement des professeurs, exigeaient que le Chapitre participât aux dépenses dans une large mesure. Mais les déprédations des Protestants avaient anéanti les ressources des chanoines et ceux-ci résistaient énergiquement aux prétentions des consuls. Les chanoines, condamnés d'abord le 17 mai 1567 « à bailher le revenu d'une de leurs prébandes pour l'entretenement d'un précepteur pour instruire les jeunes gens de ladite ville, » multiplièrent les procédures pour essayer d'échapper aux obligations résultant de ce jugement : leurs efforts furent vains. Un arrèt confirmatif du Parlement de Bordeaux les condamna à « bailher et délivrer immédiatement aux précepteurs qui étoient pour lors et seroient à l'advenir esleus et présentés au seigneur Evesque ou son grand vicquaire, appelés les chanoynes, l'entier revenu d'une de leurs prébandes, ensemble les arréraiges depuis le dix-septiesme may mil cinq cens soixante six. » Nouveaux arrêts en 1572 et 1573 et nouveaux atermoiements du Chapitre jusqu'à ce qu'enfin du Chemin, devenu évêque, s'interposa entre les consuls et ses anciens collègues et amena une transaction reçue le 10

juillet 1587 par Lafargue, notaire royal. Les chanoines s'engagèrent à verser chaque année cent écus de rente payables à deux échéances, à Pâques et à la Toussaint. Ils versèrent en outre deux cents écus pour tenir compte de tous arrérages dus à ce jour.

Les chanoines n'avaient pas à se défendre seulement contre les prétentions des consuls : ils pliaient sous le fardeau des impositions de toutes sortes. La guerre civile avec toutes ses horreurs avait dévasté le pays et avait supprimé toutes leurs ressources. L'abbé Cazauran donne les détails les plus complets sur les malheurs qui avaient fondu sur la cité pendant la troisième guerre de religion :

« Des malheurs d'un autre genre fondirent sur ce magnifique monument gothique trente-huit ans plus tard — la cathédrale Saint-Pierre de Condom — c'est-à-dire à l'époque des guerres de religion, dans un temps où, suivant Blaise de Monluc « les huguenots de Condom, qui étoient demeurés sous l'édit du roi et faisoient toujours la chattemitte de ne vouloir prendre les armes... les prirent cependant et allèrent trouver Mongomery à Cauze, qui ne s'osoit avancer, mais lui donnèrent toute assurance que le chef catholique n'avoit point de gens. Et ainsi s'avancèrent dans ledit Condom et voilà les beaux fruits que l'on fit faire au roi. » Ces *beaux fruits*, pleins d'amertume pour le monarque ne furent pas moins funestes à Saint-Pierre. Les soldats de Mongomery pillèrent la cathédrale et la saccagèrent en tous sens ; leur fureur s'exerçoit particulièrement sur les œuvres d'art exposées à leur fanatisme. Crédences, chœur, rétable de l'autel, niches en relief gracieusement sculptées, vitraux, faîtage en plomb, tout tomba sous les coups des haineux religionnaires. Ils s'attaquèrent ensuite au bâtiment lui-même en commençant par la voûte, suivant leur diabolique

habitude. Les bois dù grand comble volèrent en éclats. Mais Mongomery, usant alors d'une ruse de guerre qui lui était familière, fit connaître aux habitants de Condom son dessein d'épargner leur église, si, dans vingt-quatre heures, ils lui apportaient la somme de trente mille livres. C'était beaucoup pour une population épuisée par des contributions journalières. Mais la foi et le patriotisme des Condomois croissant avec les périls et l'infortune, leur rendirent facile un dernier sacrifice, et les 30,000 livres furent comptées avant l'heure assignée. A la voix de Mongomery, les démolisseurs suspendirent l'œuvre de destruction prescrite par leur maître, et Saint-Pierre fut sauvé d'une ruine complète. Un huguenot, pourtant, refusa d'obéir ; son obstination lui coûta cher : « une arquebuse lancée d'une main sûre et vraisemblablement par ordre du général, le précipita aussitôt du faîte sur le parvis. » Moins privilégiées que la cathédrale, disons le en passant, l'église paroissiale du Pradeau, et les églises conventuelles des Cordeliers, des Carmes et des Clarisses, ne conservèrent que les quatre murs d'enceinte : le reste disparut sous la hache des sectaires. »

Les chanoines déléguèrent du Chemin auprès du Roi pour lui exposer leur détresse et demander la remise d'une partie des impositions ecclésiastiques. Les commissaires nommés par le Pape étaient les cardinaux de Bourbon, de Lorraine et de Pellevé. Du Chemin réussit à remplir sa mission au gré de ses commettants.

Lorsqu'il s'agit de nommer un successeur à Mgr de Gontaut-Biron, le Roi se préoccupa de choisir un homme énergique, brave, qui eût l'habitude de la guerre et dévoué à sa personne bien plus qu'un véritable évêque occupé d'œuvres religieuses. Son choix s'arrêta sur le fils du célèbre Monluc. Du Chemin reçut encore de ses collègues

mandat d'aller souhaiter la bienvenue au nouvel évêque. « Il fut député, dit Baluze, de la part du Chapitre et de tout le diocèse pour féliciter M. de Monluc de ce qu'il estoit leur prélat. M. de Monluc le trouva si à son gré et si habile, qu'il le pria de demeurer quelque temps avecque lui, et l'ammena même à Rome pour assister à son sacre. » Ce fut le commencement d'une amitié que rien ne put briser et dont le souvenir resta pieusement conservé par du Chemin jusqu'à ses derniers jours.

Blaise de Montluc avait donné à la répression du Protestantisme dans le sud-ouest un caractère impitoyable. A son école, son fils avait appris l'art de la guerre, mais n'avait pu s'initier aux obligations plus douces du sacerdoce. Ses études et son éducation l'avaient préparé a être un chef d'armée et non un évêque. Il fut heureux de trouver en du Chemin un homme actif, dévoué, à l'esprit ouvert, instruit, connaissant admirablement les hommes et les choses de son diocèse et jouissant d'une autorité incontestée. Il l'attacha à sa personne.

Dès l'arrivée de Monluc à Condom, les plus graves difficultés surgirent. La Cour avait résolu le massacre général des Protestants dans toute la France. Un certain nombre de gouverneurs de villes et de provinces s'honorèrent en refusant d'exécuter les ordres qui leur étaient transmis. Ce n'était pas dans la famille de Blaise de Monluc qu'on pouvait s'arrêter devant de tels scrupules. Nous n'avons pas la preuve de la participation matérielle de l'évêque de Condom aux massacres du 24 août 1572, mais comme la ville fut une de celles où les ordres de Charles IX furent obéis, l'influence de Monluc paraît évidente.

Cet acte atroce amena une prise d'armes générale des Protestants et la quatrième guerre de religion (1572-1573). Au milieu de ces troubles,

Monluc se retrouvait dans son élément : son expérience des choses militaires fut utile à ses nouveaux concitoyens. La ville fut préservée des horreurs qu'elle avait dû subir au moment où elle avait été prise par Montgomery.

A la conclusion de la paix, Monluc, accompagné de du Chemin, partit pour l'Italie. La plupart de ses biographes prétendent qu'il désirait s'instruire dans les matières ecclésiastiques et l'art de gouverner son diocèse. D'après Baluze, au contraire, sa santé était profondément altérée : il était atteint d'épilepsie et il cherchait dans les voyages un soulagement à son horrible maladie. Les deux amis visitèrent ensemble Padoue, Venise, Rome, Malte et Turin. Le Pape, informé de l'état de santé de Monluc, refusa de le sacrer, et il fut obligé de rentrer en France. A peine arrivé dans son diocèse, il nomma son fidèle compagnon de route prévôt et vicaire-général.

Du Chemin avait profité de son voyage pour continuer ses études littéraires et religieuses. Il avait suivi les cours de la célèbre université de Padoue et obtenu dans cette ville le titre de docteur en l'un et l'autre droit.

La paix fut de courte durée. Dès son retour, Monluc dut se préoccuper de défendre ses coreligionnaires contre les attaques des Protestants. Les habitants de Nérac avaient pris les armes, dévastaient toute la contrée et insultaient les murs de Condom. Monluc laissa l'administration du diocèse à son second vicaire général, Bernard du Puy, et avec l'aide de du Chemin comme premier lieutenant, il tint victorieusement tête aux hérétiques. Pour la cinquième fois, la paix fut conclue; mais aucun des deux partis n'avait confiance dans la loyauté de l'autre. Personne ne désarma.

Un grand acte venait cependant de se produire.

Henri III convoquait les premiers Etats de Blois (1576).

Les esprits étaient trop aigris pour que les modérés eussent chance d'être écoutés. Les députés furent choisis parmi les candidats les plus intransigeants. Du Chemin fut élu par le clergé de la province de Bordeaux. Il dut probablement son élection autant à sa science et à son dévouement à la religion catholique qu'à la notoriété acquise par sa vigoureuse campagne aux côtés de Monluc pendant la dernière guerre. La tenue des Etats et les délibérations furent ce qu'elles devaient être avec la surexcitation des esprits. L'édit de Pacification fut révoqué. Henri III, obligé d'être le prisonnier de l'un des partis qui dévastaient la France ou de perdre sa couronne et la vie, opta pour la Ligue et s'en déclara le chef. Le rôle des députés était fini : ils se séparèrent.

La sixième guerre de religion commença et dura pendant une année, jusqu'à la promulgation des édits de Poitiers et de Bergerac (1577).

Enfin, en 1581, Monluc, accablé par la maladie et voulant autant que possible reconnaître de son vivant le dévouement que n'avait cessé de lui témoigner son vicaire général et honorer ses hautes capacités, résigna en sa faveur ses fonctions en se réservant le paiement d'une pension jusqu'à la fin de sa vie. On pourrait penser que les services rendus par du Chemin étaient assez éclatants pour qu'on fût heureux, soit à la Cour, soit à Rome, de les reconnaître en ratifiant aussitôt la désignation faite par Monluc. Il n'en fut rien cependant. Henri III nomma le chevalier de Birague évêque de Condom. Il fallut lutter et protester pendant deux ans, tant auprès du Roi qu'auprès du Pape, pour faire rapporter cette nomination. Le chancelier soutenait que son concurrent était surtout un homme de guerre et n'avait rien du caractère

ecclésiastique. Il exagérait à plaisir pour les besoins de sa cause, mais il est bien permis de penser que ce fût là au contraire une des causes qui amenèrent le roi à revenir sur sa première décision. Les troubles continuaient, et il était nécessaire de placer à ce poste périlleux un homme habitué au danger et sur l'énergie duquel on pouvait compter. Aussi, en 1583, du Chemin fut-il reconnu par tout le monde comme évêque. Monluc n'eut pas la joie de voir réussir son ami : il était mort l'année précédente, à peine âgé de trente-trois ans.

Du Chemin fit construire à Cassaigne, au milieu de l'église paroissiale enclavée dans l'enceinte du château épiscopal, un magnifique tombeau pour recevoir les restes de son prédécesseur et dans lequel il réserva une place pour lui-même après sa mort. Les pierres tumulaires avaient depuis longtemps disparu, mais des fragments de la tablette de marbre sur laquelle était gravée l'inscription ont été retrouvés il y a quelques années et sont aujourd'hui la propriété de M. Albert Soubdès de Condom qui a pu parvenir à reconstituer l'épitaphe latine composée par du Chemin et dont voici la traduction : « Ci-gît Jean de Monluc, évêque de Condom et commandeur de Saint-Jean de Jérusalem, illustre dans la paix et dans la guerre, et, ce qui semble le propre des Monluc, né, formé, élevé pour toutes les vertus. Jean du Chemin, évêque de Condom, a fait élever ce tombeau à son prédécesseur et bienfaiteur, ainsi qu'à lui-même, afin qu'après avoir été unis de cœur dans la vie, ils reposent unis de corps jusqu'à la résurrection. Priez pour eux (1) ! »

(1) V. *Trois Poètes Condomois au XVIe siècle*, par Léonce Couture. D'après la *Gallia Christiana*, l'inscription tumulaire était un peu différente : « Ici reposent le cœur et les entrailles de Jean

IV

Henri III n'eut pas à se repentir de son choix. En effet, l'année de la nomination de du Chemin, les Protestants de Nérac recommencèrent les hostilités. L'évêque organisa une petite armée de volontaires, la conduisit lui-même à l'ennemi. Grâce à sa valeur et à ses habiles dispositions, les Néracois furent battus et les campagnes des environs retrouvèrent pendant quelques mois une tranquillité relative. Le Roi écrivit à du Chemin pour le remercier et le féliciter.

A ce moment l'évêché de Condom était dans le plus triste état (1). La guerre civile qui désolait la France depuis tant d'années avait été particulièrement sanglante et cruelle dans ce petit coin de terre perdu au milieu des possessions des rois de Navarre chefs des Protestants. Condom lui-même, ainsi que nous l'avons vu plus haut, avait été saccagé en 1569 par l'armée de Montgomery et sa cathédrale avait été en partie démolie. Les ruines

---

Monluc, fils du grand Monluc, en son vivant évêque de Condom, commandeur de l'ordre sacré de Saint-Jean de Jérusalem, illustre dans les travaux de la paix et de la guerre, et de la race illustre des Monluc, nés, faits et élevés pour toutes les vertus. Auprès des restes si chers de son prédécesseur et bienfaiteur, qui pendant qu'ils vécurent ne formèrent qu'un seul cœur et qu'une seule âme, Jean du Chemin, son successeur sur le siège épiscopal, a voulu qu'on transportât ses os dans le même tombeau, et en même temps a fait inscrire l'expression de sa gratitude. Passe voyageur et prie pour tous les deux. » Puis, plus bas, en lettres d'or : « Jean du Chemin a fait construire vivant cette demeure, dans laquelle il espère venir se reposer après sa mort, si Dieu le permet. »

(1) « La campagne fut toujours désolée par des bandes qui enlevaient les bestiaux et faisaient des prisonniers. Un arrêt de juin 1594 du Parlement de Bordeaux autorisa les habitants à s'armer et à leur courir sus, et une assemblée tenue à Nérac par les députés des villes de Gascogne autorisa la levée de 3,600 soldats d'infanterie et un corps de cavalerie pour délivrer le pays. Du reste de 1510 à 1643 on ne vit dans le pays que troubles et guerres civiles. » V. Samazeuilh, *Histoire de l'Agenois et du Condomois.*

accumulées n'avaient pas encore disparu. Les revenus de l'évêché étaient presque nuls, les misères à soulager étaient immenses. Pour en donner une idée, il suffit de mentionner ce fait que le clergé de la province de Bordeaux ne pût réunir les ressources nécessaires pour pourvoir aux dépenses des députés à envoyer aux assemblées du clergé de 1584, 1585 et 1586 et qu'il fut représenté par un simple agent. « Le 1er juin, dit le procès-verbal de l'assemblée de 1584, le sieur de Montrigand présenta à l'assemblée une lettre de M. de Bordeaux, écrite à MM. les agents, du 6 mai dernier, contenant en substance qn'ils n'envoyaient point de députés pour assister aux présents comptes, afin d'obvier aux frais, ni de procuration pour accorder à Sa Majesté les 200,000 écus qu'elle demande au clergé à cause de leur pauvreté et des afflictions souffertes par l'injure des guerres passées, priant la compagnie de supplier Sa Majesté de différer ladite levée jusqu'à l'assemblée générale du clergé. Il y eut de semblables lettres des provinces de Toulouse et de Narbonne qui n'envoyèrent aucun député non plus qu'Aix et Arles. »

Ed. DECOUX-LAGOUTTE.

(A suivre.)

LE

CANTON D'EYGURANDE*

(CORRÈZE)

(SUITE)

XIX

COMMUNE DE FEYT.

Anciennement : FAHETUM. — FEITUM. — FAHET. — FAYTE. — FAISCO. — FAIX. — FEIX. — *Patois*, FEÏ.

CHEF-LIEU : FEYT. Longitude est, 0°,8',15" — latitude nord 45°,41',11" — altitude 750m — distance du canton 5 k., de l'arrondissement 25 k., du département 86 k., de la station de Feyt (Eygurande-Montluçon), 2 k.

Avant 1789, le territoire de la commune de Feyt était en Limousin et dépendait du duché de Ventadour.

Elle est limitée au Nord par les communes de Laroche-près-Feyt et de Saint-Merd-la-Breuille (Creuse); à l'Est par celles de Laroche-près-Feyt et de Bourg-Lastic (Puy-de-Dôme), et par le Chavanon; au Sud par les communes de Monestier-Merlines et d'Eygurande; à l'Ouest par celles d'Eygurande et de Saint-Merd-la-Breuille.

Son climat est assez tempéré; son sol est assez bon, surtout entre le bourg et le village du Faucouneix.

Cette commune est baignée par le Chavanon et arrosée par la Miouzette et le ruisseau de Feyt.

---

* Communication de M. le docteur F. Longy; voir procès-verbal de la séance du 28 septembre 1891, p. 431.

Autrefois, elle était traversée par la voie romaine dont on trouve des traces près de Veyrières ; aujourd'hui, elle l'est par le chemin de fer d'Eygurande à Montluçon, la route nationale n° 89, le chemin de grande communication n° 22, le chemin d'intérêt commun de la station de Feyt à Saint-Merd-la-Breuille, et par trois chemins vicinaux ordinaires, dont un seul est ouvert.

Sa superficie est de 1,956 h. 32 ares, divisés entre 26 villages ou hameaux contenant 84 maisons et 87 ménages. Sa population était de 240 habitants en 1780, de 443 habitants en 1886. Elle est actuellement de 380 habitants. Diminution en cinq ans de 63 habitants.

La moyenne de la vie est de 49 ans, 10 mois, 16 jours ; la proportion des lettrés de 67,76 p. 0/0. Toute la population est de nationalité française.

Le montant des tailles payées en 1764 s'élevait à 1,665 livres.

L'impôt de 1891 est de :	Impôt foncier.....	3,362 01	4,185 85
	Patentes.........	223 84	
	Prestation.......	600 »	

La commune possède une salle de mairie dans sa maison d'école. Le nombre des conseillers municipaux est de 10. Les recettes ordinaires s'élèvent à 1,032 fr. et les dépenses ordinaires à 1,034 fr. La valeur du centime est de 17 fr. 86, et le nombre des centimes pour dépenses ordinaires et extraordinaires, de 33.

MAIRES DE FEYT.

MM. de la Majorie de Soursac, 1795-1804.
G. Majour, 1804-1841.
J. Mouty, 1841-1848.
M.-A. Majour, 1848-1875.
P.-P. Majour, 1875-.....

ADJOINTS.

MM. F. Longy, 1810-1834.
J. Mouty, 1834-1841.
E. Besse, 1841-1860.
P. Fargeix, 1860-1878.
F. Louradour, 1878-1884.
F. Gouyon, 1884-.....

En 1484, le prieuré de Feyt était uni à celui de Port-Dieu ; il dépendait de l'archiprêtré de Chirouse et fait partie maintenant du doyenné d'Eygurande. En 1431, une vicairie avait été fondée dans l'église par *Jeanne de Saint-Yrieys,* dame de Fagebrunet et de Saint-Dionis. En 1780, le prieur de Feyt payait 30 livres pour décimes.

Il était nommé par le prieur de Port-Dieu : nominations de 1481-1555-1577-1589-1597-1599-1607-1634-1691-1711 ; il était aussi quelquefois nommé par l'évêque de Limoges : nominations de 1682-1685-1686.

L'église date du XIIe siècle ; son chevet est rectangulaire et son style gothique. Sa longueur intérieure est de 18m 22, sa largeur de 4m 76 et la hauteur de la voûte de 6m 66. Elle est terminée par un clocher à pignon qui supporte deux cloches. Elle a été restaurée et recouverte en ardoise en 1888. On a construit en même temps, du côté de l'évangile, une chapelle dédiée à la Sainte Vierge. La sacristie est au midi.

Cette église est dédiée à saint Clair, évêque martyr, dont la fête se célèbre le 1er juin ou le dimanche suivant. La décollation de saint Jean est la seconde fête patronale de la paroisse. Toute la population est catholique.

Le cimetière, fort ancien, est placé à l'extrémité du bourg sur le chemin de Laroche-près-Feyt.

Le presbytère se composait autrefois d'un bâti-

ment à rez-de-chaussée, comprenant une cuisine, une chambre-salon, une écurie et un jardin devant. Le 23 messidor an IV, il fut estimé 540 fr. et vendu nationalement le 27 du même mois. Le presbytère actuel est dans le même bâtiment. Il a au rez-de-chaussée une cuisine, une salle à manger et un salon à alcôve ; deux chambres au-dessus, une écurie avec dépendances ; il est placé entre deux jardins.

CURÉS DE FEYT.

MM. Delachaze, 1735.

....

Parrel, 1803-1807.
Bonnefond, 1807-1818.
F Taguet, 1818-1822.
L. Moussard, 1822-1839.
P. Moussard, 1839-1868.
P. Pradel, 1868-1870.
G. Morin, 1871-1875.
A. Poullot, 1875-1883.
A. Chavaignac, 1883-.....

L'école primaire mixte a été fondée en 1837. La commune a fait construire en 1883 un bâtiment scolaire très convenable. Cette école est fréquentée par 51 élèves, soit : 11,51 élèves pour 100 habitants.

INSTITUTEURS DE FEYT.

MM. A. Barrier, 1837-1877.
P.-J. Dubois, 1877-1889.
N.-G. Trioux, 1889-.....

BOURG ET VILLAGES.

Feyt, *chef-lieu; patois* Feï. Du latin, *fagus*, hêtre. Bourg situé sur la rive gauche du ruisseau de même nom. Tumulus détruit en 1850. Ruines

d'un petit château. Chef-lieu de vicairie au xe et xie siècles. Ancienne résidence de notaires royaux; 21 maisons, 23 ménages, 81 habitants.

1 boîte aux lettres, 1 bureau de tabac, 2 auberges, 1 magasin d'épicerie, 1 moulin, 1 scieur de long. Ce bourg est traversé par le chemin vicinal ordinaire d'Eygurande à Laroche-près-Feyt.

Ancienne seigneurie, qui appartenait, dans le principe, aux *Vallette,* et qui fut vendue vers 1640 à la famille *Besse de Meymont.* En 1698, *M. François Besse de Meymont* rend hommage au baron d'Herment pour sa seigneurie de Feyt et pour les villages de Veyrières, le Bouchage, chez Ribbes et le Montdavis. En 1581, M. Vallette est notaire royal à Feyt et greffier de la justice d'Hautefeuille. Au xvie et au xviie siècles, les familles Mazuer et Louradour ont des notaires à Feyt.

Le samedi 29 novembre 1630, à *l'heure de vêpres,* François de Lissat, accompagné de quelques soldats, descendait de Fagebrunet, et après avoir franchi le pont de Feyt, il criait à haute voix: « Messieurs de Feyt, préparez-vous à recevoir 600 hommes »; puis il se retirait seul avec la *fourrière* dans la chambre de *M. Mazuer,* notaire royal, pour faire le logement.

Bientôt après, le lieutenant *Dalon,* l'aumônier et la majeure partie d'une compagnie de 600 hommes du régiment de *Valhat,* vinrent occuper le bourg de Feyt. L'état-major et une quarantaine d'hommes s'installèrent dans la maison *Vallette,* habitée par *Me Louradour,* notaire royal et fermier des biens de M. Vallette, conseiller du roi et son procureur en la sénéchaussée et présidial de Riom. Les autres soldats se logèrent dans l'église et chez les habitants du bourg, mais surtout chez les sieurs *Baille* et *Goy,* métayers de M. Vallette.

Un peu plus tard, arriva l'arrière-garde commandée par le chevalier Dalon, enseigne et frère

du lieutenant. En quittant Fontenille, elle avait rançonné de 34 livres le village de Teiteix, et elle rejoignait la compagnie.

Alors commença, surtout chez Me Louradour, une *beuverie* qui dura jusqu'au mardi matin 2 décembre. Le notaire avait beau protester et dire que le gîte d'étape était à Herment, qu'on commettait une violation de domicile, les tables restaient toujours garnies de buveurs et on répondait à ses observations par des injures ; le chevalier *Dalon* le menaçait même de *cent coups d'éperon*.

Comme officiers et soldats avaient une soif ardente, le vin s'épuisait rapidement. Le lundi matin, l'enseigne trouvant que la qualité du vin n'était pas bonne, jeta son verre plein d'eau *aux yeux* de Louradour, en lui disant : *Mort-Dieu ! B... tu nous donnes du vin au bas et taré*. Celui-ci se contenta de répondre : *Monsieur vous avez tort, il est à châues, et j'en ai envoyé emprunter à M. de la Fosse.* De guerre lasse, Me Louradour et sa femme abandonnèrent cave et maison.

Les armes étaient déposées dans l'église, où plusieurs soldats mangeaient et buvaient sur les fonts baptismaux, faisaient un *vacarme énorme et autres choses*. Toutes les maisons du bourg et des environs étaient remplies de soldats. L'aumônier avait rançonné le curé de 12 livres, lui avait pris quelques provisions et était allé rejoindre le lieutenant chez Me Louradour. Le valet de Dalon, non content de boire et de manger, volait au notaire des serviettes, de la vaisselle d'étain, un pot de fer et un mortier en fonte. *Goy* et *Baille,* quoique ayant nourri chacun 20 soldats au moins, étaient rançonnés, le premier de 5 livres et le second de 4 livres. Quant à Me Louradour, il estimait à 200 livres et à 20 chars de bois brûlé dans trois cheminées ou au feu de garde, le dommage qui lui avait été causé pour la nourriture des hommes et

des chevaux. Feyt et ses environs ressemblaient à un pays conquis.

Pendant que Dalon et ses soldats *festoyaient,* Me Louradour avait adressé une plainte au bailli d'Ussel; et lorsque le mardi 2 décembre le lieutenant vit arriver Me Mazuer, notaire royal, muni d'une commission pour procéder à une enquête, il jugea prudent de reprendre le chemin d'Herment. Les témoins entendus furent : *Louis Moreau,* du village de Lavervialle; *François Mage,* du bourg de Feyt; *Me Jean Vallette,* praticien au Malaudier; messire *Jacques Chassagnion,* vicaire de Feyt et prêtre du village de Teiteix; *Jeannet Marchant,* cultivateur au Malaudier.

Quelques jours après, le lieutenant Dalon était arrêté; mais François de Lissat et l'enseigne étaient en fuite. Le 14 décembre, *M. L. Bonnevane,* prévôt général, rendait à *Bonnefilhe* une ordonnance prescrivant la prise de corps des deux fugitifs, et la mise sous séquestre des biens de François de Lissat, s'il n'avait pas comparu dans les trois jours. *Lamothe,* mousquetaire à cheval, était chargé d'en assurer l'exécution.

La procédure s'arrête là ; mais il est probable que les coupables furent punis sévèrement, car le cardinal de Richelieu était alors premier ministre.

François de Lissat, seigneur de Fagebrunet, était en procès avec M. Vallette et plusieurs habitants de Feyt et de Teiteix. Voulant se venger d'eux, et ayant appris qu'une compagnie se dirigeait vers Herment pour y faire étape, il alla la rejoindre à Sornac, et, moyennant dix écus d'or, il obtint du lieutenant-commandant de s'arrêter à Feyt. Le lendemain, il rejoignait la troupe à Fontenille et il la conduisait chez ses adversaires.

Bled, patois *Ble.* Du latin *bladum,* champ de blé. Métairie à 2 kilomètres Sud-Ouest du chef-lieu.

1 maison, 1 ménage, 5 habitants. Bled dépendait autrefois de la terre de Fagebrunet.

BELLEVUE, patois *Bellevu*. Beau panorama. Métairie à 800 mètres du chef-lieu. 1 maison, 1 ménage, 3 habitants. Bellevue a été détaché vers 1825 du domaine de Fagebrunet.

CHAZENNAUT, patois *Tchazennau*. Maison d'en haut. Village à 700 mètres Nord-Est du chef-lieu. 3 maisons, 3 ménages, 19 habitants. Il appartenait au XVIIe siècle à la famille *Besse de Meymont*. 1 forgeron.

FAGEBRUNET, patois *Fadjobroune*. Du latin *fagus*, hêtre, et du germanique *brunn*, fontaine, fontaine du hêtre. Métairie à 1,500 mètres Sud du chef-lieu. 2 maisons, 2 ménages, 17 habitants.

Ancienne châtellenie. *Aymond de Fagebrunet* est seigneur en 1288.

Jeanne de Saint-Yrieix, dame de Fagebrunet et de Saint-Dionis, établit en 1431 une vicairie (fondation de messes) dans l'église de Feyt.

La famille *de Sarrazin* succède à *Jeanne de Saint-Yrieyx,* et possède Fagebrunet jusqu'au milieu du XVIe siècle. Cette famille existe encore en Touraine et en Limousin.

ARMOIRIES DES SARRAZIN : *D'argent à la bande de gueules, chargée de trois coquilles d'or*.

MICHELLE DE SARRAZIN, dame de Fagebrunet, veuve d'*Antoine de la Mothe,* épouse vers 1540 *Gabriel Dourgnon*, seigneur de Gimard, près *Bourg-Lastic;* ils laissent :

FRANÇOIS DOURGNON, écuyer, seigneur de Fagebrunet, homme d'armes du comte de Saint-Pol en 1569, capitaine gouverneur des châteaux de

Rochefort, d'Aurières, de Nébouzat et de Paulagnot en 1587.

Armoiries des Dourgnon : *D'azur à 2 besants d'argent posés en fasce, et accompagnés de 2 lions passant de même.*

Marguerite Dourgnon, fille de *François Dourgnon* et de *Marguerite Leloup,* de la famille des Leloup de Beauvoir de Préchonnet, épouse vers 1592 *François de Lissat* ou *de Lissac,* licencié en droit et originaire de Saint-Angel (Corrèze).

Jacques de Lissat est seigneur de Fagebrunet et de Fontenille en 1698. A cette époque, il rend hommage au baron d'Herment pour ses terres de Fagebrunet.

Marie-Jeanne de Rebeyrix dame de Fagebrunet et de Bigoulette, épouse vers 1720 *Pierre Legrouin,* écuyer, fils d'*Emmanuel Legrouin*, seigneur de la Maisonneuve.

Le 11 avril 1735, ils fondent, moyennant 5 livres de rente, au capital de 100 livres, quatre messes à dire par M. le curé de Feyt dans la chapelle du château de Fagebrunet, nouvellement construite, les 20 mars, 26 juillet, 5 octobre et 13 novembre de chaque année.

Le 29 février 1740, ils marient leur fille *Léonarde* avec *M. Henri-Joseph de Gain,* fils de *M. Joseph de Gain,* baron de Montaignac, et de *Marie-Henriette de Meilhards,* qui habitaient leur château de Montaignac, près Saint-Hippolyte (Corrèze).

Sont témoins du mariage : MM. *Charles de Bosredon,* seigneur de Combrailles et Soubreuze; *Léonard d'Ussel*, seigneur du Beth, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem ; *Jean-François-Marien-d'Hautier de Villelume de Villemontée ; Jacques de Bort,* seigneur de Theyssonières ; *Jean-Baptiste de la Bachelerie*, lieutenant au régiment de Gondrain ; *Labreuille de Barmon-*

tet; de Margeride; du *Laboureix,* etc. (*minutes de Me Grellet*).

Armoiries des Legroin : *D'argent, à 3 têtes de lion arrachées, couronnées d'or.*

En 1745, Pierre Legrouin rend hommage au baron d'Herment pour Fagebrunet.

De ce mariage naquirent : *Jean-Marie de Gain,* marquis de Montaignac, écuyer du roi en sa grande écurie; *Sophie de Gain,* qui épousa le comte *de la Majorie de Soursac,* etc.

Armoiries des de Gain : *D'azur à 3 bandes d'or.*

La famille de la Majorie vendit, le 14 décembre 1822, Fagebrunet, les Chèzes, Fontenille et Bled à M. *Jean-François Moncorier-Duléry,* de Messeix. Fagebrunet est depuis le 20 mars 1888 la propriété de M. Auguste Thomas, de Chassainvarre.

Fontenille, patois *Fountonelia.* Du latin *fontanella,* petite fontaine. Métairie à 2,500 mètres Sud du chef-lieu. 1 maison, 1 ménage, 5 habitants.

Fontenille dépendait autrefois de la terre de Fagebrunet. En 1698, Jacques de Lissat rend hommage au baron d'Herment pour Fontenille.

Labesse-Haute, patois *Lobessonauto.* Maison isolée à 1,500 mètres Sud du chef-lieu. 1 maison, 1 ménage, 2 habitants.

La Gare, patois *Logaro.* Station sur la voie ferrée d'Eygurande à Monluçon, à 2 kilomètres Ouest du chef-lieu. 4 maisons, 4 ménages, 12 habitants.

Lamazerette, patois *Lamazeyreto.* Du latin *maceria,* clôtures, murailles. Village à 1,400 mè-



tres Sud-Ouest du chef-lieu. 2 maisons, 2 ménages, 6 habitants.

Larfouillère, patois *Lorfoulliéro*. Du latin *ardens,* ardent, qui pique, et *folium,* feuille, feuille qui pique, pays du houx. Métairie à 3,500 mètres Sud-Est du chef-lieu. 1 maison, 1 ménage, 6 habitants.

Ancien fief des Vallette de Freyssange en 1571.

Le Brasseix, patois *Le Brasseï*. Du latin *pratum*, prairie. Village à 3 kilom. Ouest du chef-lieu. 4 maisons, 4 ménages, 30 habitants.

Le Laboureix, patois *Le Laboureï*. Du latin *boria*, métairie. Village à 2,500 mètres du chef-lieu. 2 maisons, 2 ménages, 13 habitants.

Ancien fief qui appartenait au xve et au xviie siècles à la famille Vallette. Le 16 juillet 1641, *François Vallette*, procureur du roi à la sénéchaussée et au présidial de Riom, vendit le Laboureix à François *Besse de Meymont*, neveu du prédicateur du roi Louis XIII. En 1698, Charles Besse, prêtre, demeurant à Feyt, rend hommage au baron d'Herment pour sa terre du Laboureix, qui est actuellement la propriéte de M. *Camille Choriol*, avocat à Ussel.

Le Faucouneix, patois *le Faûcouneï*. Du latin *falco*, *faucon*, pays des faucons. Village à 1,200 mètres Nord-Ouest du chef-lieu. 5 maisons, 5 ménages, 26 habitants.

Les Arais, patois *Leuz'arâi*. Du latin *agrarius,*

champ de labour. Village à 1,500 mètres Ouest du chef-lieu. 3 maisons, 3 ménages, 15 habitants.

LESBESSELIADES, patois *Labesseliada*. Du latin *baissa*, pâturage. En patois *bessado*, *besseliado*, signifie pacage planté de bouleaux. Hameau à 2,500 mètres Sud du chef-lieu. 2 maisons, 2 ménages, 4 habitants.

LES CHÈZES, patois *Latchiéza*. Du latin *casa*, maison, chaumière. Métairie à 3 kilom. Sud-Est du chef-lieu. 1 maison, 1 ménage, 8 habitants.

Cette propriété dépendait de la terre de Fagebrunet.

LES COLLONGES, patois *Lacoulound'ja*. Du latin *colonicæ*, maisons de colons. Village à 2,500 mètres Sud du chef-lieu. 2 maisons, 2 ménages, 7 habitants.

LES LÉGIOUX, patois *Leuleygiœu*. Du latin *adjotum*, genèt, champ de genêts. Métairie, dans la forêt du Chavanon, à 5 kilom. Sud-Est du chef-lieu. 1 maison, 1 ménage, 5 habitants. Propriété de M. Cosson.

LES MOULEYRAS, patois *Lœu-Mouleyra*. Du patois *mouliero*, lieu humide. Métairie à 3,500 mètres Sud du chef-lieu. 1 maison, 1 ménage, 3 habitants.

MOULIN-DES-ALLYS, patois *Mouli Deuz'ali*. Du latin *alierius*, alisier, pays de l'alisier. Moulin sur la rive droite de la Miouzette, à 3,500 mètres

Nord-Ouest du chef-lieu. 1 maison, 1 ménage, 4 habitants.

MOULIN-DU-MILIEU, patois *Mouli-deû-Mialé*. Ainsi nommé parce qu'il est situé entre les moulins de Roucheix et de Feyt, sur le ruisseau de même nom. Moulin à 800 mètres Ouest du chef-lieu. 2 maisons, 2 ménages, 8 habitants.

PICHE, patois *Pitcho*. Du latin *podium*, lieu élevé, ou du patois *pitcho*, lieu défriché. Métairie à 3 kilom. Sud du chef-lieu. 1 maison, 1 ménage, 8 habitants.

PONT-DU-CHAVANON, patois *Poun-deû-Tchavanou*. Ancienne hôtellerie, située près du pont sur la route nationale numéro 89, à 6 kilom. Sud-Est du chef-lieu. 1 maison, 2 ménages, 7 habitants.

ROUCHEIX, patois *Routchei*. Du latin *rupes*, rocher. Métairie et moulin situés à 1,800 mètres Ouest du chef-lieu. 2 maisons, 2 ménages, 10 habitants.

TEITEIX, patois, *Teitei*. Du latin *tilia*, tilleul. Village à 1,500 mètres Sud du chef-lieu. 8 maisons, 8 ménages, 31 habitants.

En 1743, *François de Lissat* est bourgeois de Teiteix.

VEYRIÈRES, patois *Veyriéra*. Du latin *fera*, bête sauvage, ou *ferarius*, lieu fréquenté par les bêtes sauvages. Village bâti au milieu de la forêt du Chavanon, qui abondait autrefois en loups, en sangliers et en renards. Son nom ne peut pas

provenir de l'installation d'une verrerie en 1750, car le village existait au moins au XIVe siècle.

Veyrières est traversé par la route nationale numéro 89. Une partie dépend de la commune de Feyt, et l'autre de celle de Monestier-Merlines. Veyrières-Feyt est à 4 kilom. Sud du chef-lieu. 11 maisons, 11 ménages, 46 habitants.

VILLAGES DISPARUS.

Le Malpas, situé entre Fagebrunet et le bourg de Feyt.

Froidemaison, situé entre le Brasseix et les Crouzeix (Creuse.)

Dr F. LONGY.

(*A suivre.*)

JALINAT*

La charte 271 du *Cartulaire d'Uzerche,* publiée dans la 2e livraison 1891 du *Bulletin de la Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze*, enregistre la donation faite en 1074 par Boson, vicomte de Turenne, à l'abbaye d'Uzerche de deux manses à Juliniac, en la châtellenie de Turenne (1).

M. J.-B. Champeval, l'annotateur du Cartulaire, identifie Juliniac avec Jalinat, 16 habitants, commune de Turenne.

Or, nous nous proposons de complèter la note Champeval par un appendice peut-être un peu plus long qu'il ne faudrait. Certes, c'est du domaine de la curiosité pure que l'étude rétrospective d'une infime localité, atome géographique et historique qui n'a rien de brillant ni de particulier.

Mais depuis les travaux de l'éminent président d'honneur de la *Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze,* M. Deloche — *Cartulaire de Beaulieu* — et ceux de notre maître, l'éditeur de celui d'Uzerche, de Tulle, etc., tout ce qui a rapport à la propriété agricole et à ses conditions selon les âges, ne peut plus nous laisser indifférent en Limousin.

Quelques documents (2) seront les jalons impor-

---

* Communication de M. de Nussac.

(1) Le Manse (mensura), d'origine romaine, mesure territoriale contenant en principe une quantité de terre égale à celle qui pouvait nourrir une paire de bœufs dans une année.

(2) Simples expéditions communiquées obligeamment par M. Bouny, de Brive.

tants d'une monographie d'un hameau et de ses minuscules dépendances sans autre portée et valeur que celles que nous offre ce point de vue.

D'abord, ce sont deux reconnaissances sur Jalinat, l'une acte latin de 1475, l'autre français de 1684, très circonstanciées et suivies d'additions ratificatives des parties. Nous y joindrons l'analyse d'un brevet de 1699 accordé à un habitant de Jalinat.

A ces trois actes, sont annexées une procuration (1662) et des lettres royales de provisions (1663), pièces de fiscalité qui se rattachent à Jalinat en intéressant l'histoire générale de l'abbaye d'Uzerche.

De cette poignée de titres, nous trierons les formules et nous nous bornerons à l'essence, commentant et disposant les parties analysées. Un résumé suffit amplement dans notre cas. Nous ne ferons point grâce cependant des divers personnages mentionnés comme procureurs, témoins, officiers publics : c'est un intérêt spécial que l'on peut apprécier et non le moindre pour le personnel des vicomtes de Turenne et des abbés d'Uzerche.

Nous retrouvons donc les deux manses de Juliniac données en 1074 par Boson, vicomte de Turenne, à l'abbaye d'Uzerche ; le Cartulaire ne dit pas, toutefois, comme semblent le faire nos chartes, que c'était seulement la moitié des revenus et droits de ces terres qui étaient compris dans la donation

De plus, chacune de ces manses en 1475 porte un nom différent, l'une de Jalinat, proprement dit, l'autre Del Sostre. Mais, suivant une loi générale de simplification, déjà en 1684 Del Sostre s'est fondu dans la seule appellation qui subsiste et qui est celle de Jalinat. Del Sostre signifiait en quelque sorte par sa position Jalinat-Bas (soutre, *subter*). Ce fut ainsi un sous-ténement.

Comme dépendance d'Uzerche, Jalinat fit partie de la prévôté de Gondre, ainsi que Gerne, manse limitrophe.

En 1684, le manse porte le nom seul de ténement et là nous constatons que la substitution est parfaite d'un terme par l'autre sans que rien n'ait changé, limites, village, etc.

Manses ou ténements sont à Jalinat biens roturiers à emphytéose, c'est-à-dire, suivant les coutumes de la vicomté de Turenne, tenus à cens : les droits et conditions seront énumérés dans les actes.

Les habitants semblent bien plus nombreux que ceux que chiffre de nos jours M. Champeval. On remarquera la part qu'ils prennent aux actes ; ils sont considérés beaucoup plus que des fermiers ou des métayers. Une famille porte le nom du village et semble importante, elle se maintient de 1475 à 1700. Transplantée en la paroisse de Saint-Hilaire-Peyrou, une branche des Jalinat a poussé de nos jours un rejeton non loin de là aux Roches de Maranzac.

Nous avons voulu voir Jalinat et son état actuel. Il existe encore à l'extrémité de cette importante commune de Turenne, pointe avancée sur celles de Cosnac et de Lanteuil. Pour s'y rendre de Brive, il faut franchir 9 kilomètres de la route de cette ville à Meyssac et tourner au nord en faisant quelques centaines de mètres de plus.

Jalinat est encore là, semé en deux groupes d'habitations sur un mamelon (324 m au-dessus de la mer) se détachant de tout un énorme massif dont la cîme est le Puy de la Ramière (502 m) à l'est sud-est. Ce mamelon est dominé par une couronne de hauteurs voisines allant de l'ouest de Maranzac (375 m) au sud, la Cabane (330 m), la Gardelle (410 m), à l'est Chantingeal (359 m), au nord-est la Boudie, au nord, Ussac (294 m), les Roches (370 m).

Pas d'horizon, à peine une échappée au nord. Partout du vert en revanche, des bois partout, du sombre, du triste. Au reste, bien des choses n'ont guère changé depuis 1475 et 1684, pas même les noms topographiques, et les lieux ont recueilli cependant tant de souvenirs ! La Boudie possède une grande forêt et un château habité naguère par le Saint-Simonien colonel Corrèze. Le Bos-Maurel donne naissance au ruisseau de Rochespiel, affluent de la Louyre. Le bois du seigneur de Cosnac appartient toujours à la même famille de Cosnac ; les Roches de Maranzac (dites aussi La Sinadie), contiguës, abritent dans leurs grottes deux familles de troglodytes qui sont là depuis des siècles ; c'est là qu'est venue *s'établir comme bru*, la descendante des Jalinat, venue de Saint-Hilaire-Peyrou (1).

Rien n'a changé ! Cependant plus de vignes sur ce versant septentrional, quelques champs écorchent une terre de grès rouge, regorgeant d'ocre vif et de minerai de fer; tout autour, à la Ramière, à la Boudie, on extrait des *pierres meulières*.

Quant au village, il se compose d'une trentaine de bâtiments en pierres de taille, en beaux quartiers, granges, four. Il y a même, postée en vigie, une grosse tour carrée aux murs massifs : tout est fort ancien quoique sans cachet et sans date.

Chose étrange ! aux deux manses de 1074, aux deux ténements, ont succédé deux domaines à deux propriétaires. Tout est abandonné. Plus que deux feux qui s'allument dans ces foyers désertés, depuis peu cependant. L'incendie est étranger à ce triste état et l'on n'est pas sur la

---

(1) Les roches de Maranzac, creusées de mains d'homme, sont habitées par la même famille depuis sept générations ; au milieu de la plus grande grotte est un pilier à chapiteau roman, figurines aux coins : il fait corps avec le grès de la montagne.



frontière ; seul, il faut accuser le fléau de l'émigration.

Les ravages sont récents, disons-nous; les chaumes crevés partout ont laissé des lambeaux aux faîtes des toits. Dans la tour, défensive jadis, imposante toujours, à ciel ouvert, les plafonds effondrés ont plongé vers la cave, parmi les immondices, leurs grandes poutres noircies. Le délabrement de tout est complet. Une forte odeur de décombre suffoque.

Lorsqu'en 1891, nous visitâmes le hameau, sur un amas de pierres disjointes qui formaient autrefois un escalier, une vieille femme était assise ; elle paraissait être, seule, dans tout ce Jalinat écroulé, une ruine sur une ruine.

I

Le 24 février 1475, maître Raymond *de Comercio*, bachelier en droits, recteur de l'église de Sarrazat; Etienne de Vielriches, damoiseau, seigneur del Basty au diocèse de Cahors, et Jean de Jaubert, juge ordinaire de la vicomté de Turenne (*procuratores et servitores*), au nom des seigneurs Anne de la Tour, chevalier, et d'Anne de Beaufort-Comminges, vicomte et vicomtesse de Turenne,

Traitent dans la ville de Turenne, avec le vénérable et religieux frère Jean *La Ribiera*, de l'ordre de Saint-Benoit, *camerarius* de l'abbaye d'Uzerche, et Clément *de Bordariis*, notaire royal et public, au nom de Charles de Maumont, abbé d'Uzerche, suivant procuration reçue par maître Guichard *de Montilio*.

Il s'agissait de constater les droits des vicomtes de Turenne et des abbés d'Uzerche à cause de la prévôté de Gondre, sur les manses de Jalinat et Del Sostre, droits que les guerres avaient embrouillés et compromis par la désuétude et les arrérages.

Jacques de Jalinat et Pierre Del Champ de Gerne étaient aussi présents à cette transaction au nom des tenanciers de ces manses.

Il fut reconnu que la fondalité et directité et tous droits de justice, haute, moyenne, basse, mère et mixte impère (juridiction au civil et au petit criminel), d'acapte, des cens et rentes des manses de Jalinat et Del Sostre, appartenaient indivisiblement moitié à l'abbé d'Uzerche, moitié au vicomte de Turenne.

Les tenanciers des Jalinat, Jean et Pierre de Jalinat et ceux Del Sostre, *Guilhermus* de La Lune, Antoine Moly, en hypothèquant tous leurs biens, ratifient cette reconnaissance ; tandis que Antoine Delchamp *alias* de Gerne, Jean Moliniac, *alias* Nondonot, Jean de Fadavesie et *Guilhermus* Solhelhet, élus répartiteurs des tenanciers, remirent à l'abbé d'Uzerche, les arrérages qu'il pouvait réclamer.

Le même jour, le vicomte et la vicomtesse approuvèrent cet acte dans le château de Turenne, en présence de nobles Pierre de Belaze, Hugues *Cafelli*, C. *Castreyna*, Guillaume de *Vassinhaco*, d'Antoine de la Croix, chapellain d'Albuge (*servitores dict. dominorum*).

Deux reconnaissance du 8 mai 1475 et du 10 juillet 1684 déterminent les limites et la manse ou tênement de Jalinat.

Jalinat consiste en « village, maisons, ayraulx, grange, four, terres, bois, prés et autres possessions, cultes et incultes » contenant mille soixante huit cartonnées, une eminée (1684).

Voici les limites et confrontations désignées en 1475 : par le ruisseau de la Louyra qui sépare les fasions de Jalinat de celles de la Boudie, par le ruisseau de la Roche-Espia qui sépare de celles de la Roche-Espia, par la croix de la Gardelle, par les fasions des manses de Polintia et de Gerne et par le bois du seigneur de Cosnac appelé Bos-Maurel (1).

L'acte de 1684 mentionne « au levant et quasi-nord la Louyre, au midi, le chemin allant de Nazareth à la Bitarelle, au couchant le tênement de Gerne, au nord et quasi couchant le bois du seigneur de Cosnac, le ruisseau du Bois-Maurel entre deux. »

Les rentes que les emphytéoses de Jalinat doivent à Turenne en 1475 diffèrent de celle de 1684.

---

(1) Fasions, terres cultivées et dépendances — Roche-Espia, aujourd'hui Rochespiel.



En 1475, elles sont de sept quartons de seigle, cinq d'avoine, nouvelle mesure du grenier de Turenne (*granerii Turennæ*), quatre gelines et cinq sols de taille.

En 1684, elles comprennent deux setiers seigle, quatre avoine, mesure de Turenne, quatre poules, cinq sols argent de taille.

Ces rentes, payables à la Saint-Julien d'août, sont portables à Turenne.

Celles que prélevaient l'abbaye d'Uzerche — dites à cause de la prévôté de Gondre, — montaient en 1475 à sept sols, six deniers, monnaie courante, trois setiers seigle et cinq avoine, mesure de Turenne, et quatre gelines, le tout requérable à la manse de Jalinat et payables, les bleds à la Saint-Julien, l'argent et les gelines à la Noël.

Dans ces actes, sont énumérés les droits féodaux des deux parties. — Remarquons que Turenne possède le droit de lods et de vente, la taille aux quatre cas, « droit d'investir et de dévestir (1684) » — le droit de prélation qui aura une page suivante — « suivant l'usage et coustumes de la vicomté. » La justice doit se rendre à Turenne.

La reconnaissance de 1475 est passée à Turenne par Antoine Deschamps, Jean Fadavesie et Guillaume Solhelhet, commis pour estimer et taxer la manse de Jalinat devant le notaire Joubert, « originaire de Cornil maintenant habitant Turenne, » en présence de noble Pierre Desfier (?), chapelain de Turenne, et de Pierre Melo *alias* de Rodas. — Le 8 juin 1476, l'acte fut approuvé à Tulle par l'abbé Charles de Maumont devant les témoins, maistre Jean Besso, bachelier ès-Lois et Martin de Bonœ (?), marchand; les notaires furent Jean Rogier et Etienne *Jouberti* (1).

La reconnaissance de 1684 a pour acteurs : d'une part, Jean Vaujour, maître maréchal, Jean Jalinat, dit *Gouste*, Jean Jalinat, gendre d'Antoine Jalinat, dit Latout, Jean Jalinat, dit Borde, Jean Saule et Jeanne Lagueyrie, veuve et héritière de Marcelin Fournel, tous habitants et tenanciers du village de Jalinat; de l'autre, Raymond Valen, procureur au sénéchal

---

(1) Charles de Maumont, abbé d'Uzerche. Nos manuscrits donnent un Charles de Maumont en 1449, un Guichard de Maumont en 1486.

de Turenne, et Jean Brunarie, bourgeois de la même ville, procureur du prince Godefroy Maurice de la Tour d'Auvergne, par la grâce de Dieu, souverain duc de Bouillon, vicomte de Turenne, etc., etc. ;

En présence de Jean Serre, praticien du village Delterme, paroisse de Lissac, Jean Reyjal, praticien, habitant Turenne, suivant acte passé devant Me Valin, notaire.

Quelques années après la reconnaissance de 1684, Antoine Jalinat vendit à Géraud Jalinat dit Gouste, un pré en roture, situé aux appartenances et ténement de Jalinat, contenant deux cartonnées de la fondalité par indivis du vicomte de Turenne et du sieur prévôt de Gondre. La vente fut faite moyennant 120 livres le 30 avril 1699, suivant acte reçu par Sclafer, notaire.

Or, Godefroi Maurice de la Tour d'Auvergne, « désirant gratifier et traiter favorablement » Geraud Jalinat, lui octroya un brevet de remise des droits de *prélations*, *rétentions* et *retenues* (1).

— Nous voyons là des droits étendus à des terres roturières et emphytéotiques. Primitivement, ils s'appliquaient aux fiefs seuls ou terres nobles. Par *prélation,* le seigneur avait droit à être préféré à tout autre pour l'acquisition du bien ; par *retention et retenues*, il pouvait retenir la chose sans en investir l'acquéreur. Ces droits frappant les emphytéotes prirent le nom de retrait censuel et eurent un caractère évident de fiscalité.

En effet, le vicomte de Turenne n'accorde-t-il sa faveur — qu'à la charge pour Geraud Jalinat de payer au receveur du domaine, la somme à laquelle monteront les droits *de lods et vente*, droit de retention : c'est-à-dire le prélèvement au moins d'un douzième sur le prix du pré vendu. Et encore cette faveur d'exemption du droit de prélation n'est accordée, dit l'acte, que pour cette fois seulement.

Ces droits — dont le fond est conservé de nos jours dans

(1) Un brevet similaire a été textuellement publié par M. de Bellefond, *De l'Hommage dans la vicomté de Turenne*, Bulletin de Brive, t. IV, p. 184.

les droits d'enregistrement — doivent être payés dans le délai de six mois sous peine d'annulation et de poursuites.

Sur ce, mandement est donné pour faire enregistrer le brevet au greffe vicomtal et en faire jouir ledit Geraud Jalinat, au sénéchal de la vicomté de Turenne, — (agissant comme surveillant de l'administration, et main forte de la justice) — *car telle est notre intention*, affirme en signant le puissant Godefroy de La Tour d'Auvergne, par la grâce de Dieu duc de Bouillon et vicomte de Turenne, etc. (1).

Le greffier Sclafer enregistra l'acte le 12 février 1700, et dernier détail : — Jalinat déclara ne savoir signer.

II

Le 8 mai 1662, l'abbé commendataire d'Uzerche, Charles Daumond (*sic*), avait constitué Jean Costes, religieux et sacristain de l'abbaye comme procureur général et spécial pour prendre soin de ses intérêts temporels dépendant dudit monastère, à Gondre, Lentilhac, Lavade, Saint-Solve, faire perquisition, recherches de titres et documents qui peuvent servir à l'avantage et l'augmentation des revenus, etc., en conséquence de poursuivre, s'il y a lieu, les débiteurs. La procuration est pour quatre ans et l'acte est passé par Me Vassaillat, notaire, en présence de Jean Neyrat et de Pierre Parical, greffier des juridictions ordinaires d'Uzerche (2).

Mais il fallut recourir au roi afin de contraindre les débiteurs à payer leur dû. Louis XIV, sur la prière instante de son conseiller et aumônier ordinaire, Charles d'Aumont, lui

(1) Godefroi-Maurice de la Tour d'Auvergne, vicomte de Turenne (1652-1721). Cette prétention de la famille des La Tour d'Auvergne de ne relever que de Dieu sauf l'hommage au roi de France (v. *Arch. hist. de la Corrèze*, pièces XXV, XXXVII, XLVI, etc., etc. de M. Clément-Simon) porta ombrage au roi lui-même. On sait les mésaventures de l'*Histoire de la maison d'Auvergne*, appui de cette thèse, qui valut à son auteur, Etienne Baluze, la disgrâce et l'exil.

(2) Charles d'Aumont, 1653-1695, conseiller et aumônier du roi, neveu de ses prédécesseurs les abbés Christolphe et Roger d'Aumont, fut nommé à l'abbaye d'Uzerche sur les instances de Louis XIV, récompensant en lui son frère, Antoine d'Aumont, qui avait contribué à la bataille de Rethel (1650) et ne semblait pas être assez payé par le titre de maréchal de France.



accorda des lettres de provisions déférant les tenanciers aux diverses juridictions : pour les sommes de 150 livres et au-dessus, au maître des requêtes du Palais et pour les sommes au-dessous aux juges secondaires.

L'abbé d'Uzerche avait d'autant plus besoin de ces lettres de provisions que son abbaye avait été taxée extraordinairement par l'assemblée du clergé de 1660 à la somme de 109 livres, 16 sols, — suivant une quittance délivrée par le receveur des dîmes Romanet, en faveur du séminaire diocésain de Limoges. Cette taxe fut même élevée en 1663 à 613 livres, 17 sols (1).

Les lettres de provisions datées de Paris le 14 mai 1663 portent la formule sacramentelle du roi de France : *car tel est notre plaisir*, comme le brevet de remission des droits de prélation, celle du prince vicomte de Turenne : *car telle est notre intention*.

Louis de NUSSAC.

---

(1) Cette taxe qui était établie sur les décimes était une subvention ordinaire ou extraordinaire fournie par tous les ecclésiastiques bénéficiers en général pour les nouveaux monastères, et pour le séminaire, laquelle était payable en deux termes égaux les 15 février et octobre de chaque année.

VILLES ANTIQUES *

I

Les deux volumes que vient de publier notre collègue, M. Hippolyte Bazin, hier encore proviseur du lycée de Tulle, sont consacrés à l'histoire de la civilisation gallo-romaine. L'étude qu'il a entreprise embrasse les villes les plus renommées du Midi de la France. Vienne, Lyon et Nîmes ouvrent la série. Est-ce à dire que ce côté de nos annales soit resté jusqu'à ce jour dans l'ombre, et qu'une lumière soudaine se soit levée pour l'éclairer ? M. Bazin ne se pique pas d'avoir découvert les villes dont il parle. Il a trop d'esprit pour se parer d'un tel mérite et trop de savoir pour ne pas tenir compte de celui des autres. Personne, mieux que lui, ne sait ce qu'il doit aux écrivains qui l'ont précédé et ne leur rend une plus complète justice. S'il profite de leurs travaux, il leur en fait honneur. Son érudition est loyale, nullement pédante, ni batailleuse. Il ne prend pas la mouche, comme cela se voit entre savants, contre ceux qui pensent autrement que lui.

C'est l'avantage des derniers venus de tirer parti des connaissances de leurs devanciers et de pouvoir y ajouter des richesses nouvelles. Il n'est pas de régions qui aient été plus explorées que nos provinces gallo-romaines. On compte par centaines les essais, les dissertations et les monographies dont elles ont été l'objet. Chaque auteur, suivant qu'il était architecte ou numismate, épigraphiste, moraliste ou statisticien, a exploité le filon qui avait ses préférences. Les détails abon-

---

* *Vienne et Lyon gallo-romains*, 1 vol. grand in-8°, de 407 pages. — *Nîmes gallo-romain*, 1 vol. grand in-8°, de 300 pages, Hachette, éditeur, 1892, par M. Hippolyte Bazin, docteur ès-lettres, proviseur du lycée de Reims.

daient, disséminés un peu partout, en France et à l'étranger, dans une foule de publications. Ce qui faisait défaut, c'était la coordination, le lien d'ensemble. Les matériaux étaient à pied d'œuvre, mais l'édifice restait à faire. M. Bazin s'est appliqué à cette construction synthétique. Il a employé cinq années à l'étude de Vienne et de Lyon. Nîmes lui a pris trois ans. Ses portraits des *Villes antiques* sont ainsi sortis d'une lente et savante préparation, de l'étude approfondie de leurs monuments, des vestiges et des œuvres qu'elles nous ont laissés ; des cultes qui y étaient en honneur; des corporations qui y étaient établies ; de la vie industrielle, commerciale, artistique, qui les animait; de tous les témoignages que nous en ont transmis les écrivains du temps, l'épigraphie et l'histoire, les débris encore debout de l'architecture, les productions variées de la pensée, de la puissance et de l'art d'un grand peuple. M. Bazin n'en était pas à son coup d'essai. Ses travaux archéologiques l'avaient déjà fait connaître avantageusement. On avait accueilli avec un vif intérêt ses notices sur l'*Aphrodite marseillaise* du musée de Lyon, l'*Artémis marseillaise* du musée d'Avignon, les *Monuments d'Antibes*, l'*Amphithéâtre de Lugudunum* ; elles n'étaient que le prélude de publications plus importantes, un acheminement à l'ouvrage de longue haleine qu'il méditait.

Des conditions de travail extrêmement favorables ont facilité l'accomplissement de sa tâche. L'auteur appartient de cœur au Midi ; des liens étroits de famille l'y rattachent. Il a résidé successivement dans les cités qu'il se proposait de décrire. Il s'est rendu compte par lui-même de la configuration des lieux, de la situation des monuments, de leur importance, de leur état de conservation. Il s'est transporté dans les musées, a relevé sur place les inscriptions, parcouru dans tous les sens les substructions des édifices et des quartiers disparus, et en quelque sorte refait, dans ses parties les plus originales, l'inventaire des curiosités et des richesses de la région gallo-romaine. Tous les travaux auxquels elle a donné lieu, notamment ceux de Nicolas Chorier, l'historien du Dauphiné, de Claude Charvet, de Delorme, de MM. Allmer et Aurès, de M. Hirschfeld, tous ces travaux, dis-je, et toutes les sources, Martial, Tacite, Eusèbe, Ausone, Spartien, ont été scrupuleu-

sement consultés. M. Bazin ne s'est pas contenté de visiter les villes de France qui rentraient dans le cadre de ses études ; il est allé en Italie, a interrogé la terre classique des monuments, Rome, Pompeï, Herculanum, les cités florissantes et les cités détruites, les lieux célèbres où il pouvait trouver des traces de la puissance romaine, des termes de comparaison propres à éclairer son jugement, et à préserver son esprit des enthousiasmes irréfléchis d'un chauvinisme patriotique, dont les archéologues ne savent pas toujours se défendre.

C'est dans ces circonstances et dans ce milieu suggestif, que M. Bazin a entrepris de retracer le tableau des *Villes antiques*. On ne saurait souhaiter un cicerone mieux informé. Il passe d'abord en revue les monuments qui existent encore, détermine l'emplacement de ceux qui ne sont plus, dessine le réseau des vieilles rues, redresse les maisons qui les bordaient, et nous montre, en une représentation aussi vraie que pittoresque, la ville ancienne, avec ses quartiers, ses marchés, ses promenades, ses aqueducs, ses palais, ses temples, son cirque, son amphithéâtre. Le corps est pourvu de tous ses organes ; l'âme est encore absente. Une fois la restauration matérielle accomplie, l'auteur réveille la cité morte, la met en mouvement, y répand la couleur et la vie. Les rues, les maisons, les palais se peuplent. Nous voyons défiler les corporations de la cité, ses magistrats, ses édiles, ses prêtres, ses ouvriers, ses marchands. C'est à l'aide des inscriptions, des indications fournies par les fresques, des fragments retrouvés, des armes, des outils et des statues mis au jour par les fouilles, des ustensiles de ménage et des objets de toilette rangés dans les musées, que M. Bazin a réussi à ranimer un monde depuis si longtemps éteint.

Nos villes gallo-romaines ne différaient pas sensiblement les unes des autres. Sauf les modifications résultant des conditions de situation, d'importance, de population, elles étaient bâties et décorées sur un modèle uniforme, sur le patron de la métropole. Rome se montrait partout semblable à elle-même et était fière d'attester aux yeux des peuples soumis, jusqu'aux extrémités de l'empire, son incomparable puissance par la la profusion de ses richesses.

Il est intéressant de voir ce qu'elle a fait dans notre pays.

Profitons du guide excellent qui s'offre à nous et suivons le quelques instants, à vol d'oiseau, dans son exploration archéologique.

C'est Vienne tout d'abord qui frappe notre attention. Les anciens la nommaient la belle, *pulchra*. Elle était plus belle que Nîmes. Son amphithéâtre dépassait en grandeur et en magnificence celui de cette dernière ville. Son forum était monumental. Les proportions élégantes du temple d'Auguste, qui était orné des statues des dieux, et que décoraient celles de l'empereur et de l'impératrice Livie, étaient un charme pour les yeux.

La ville s'étendait sur une éminence. Elle était échelonnée à des plans différents, jusqu'à la partie supérieure du monticule où se dressait la citadelle, et aux flancs duquel était adossé l'amphithéâtre. Au-dessous, s'étageaient par assises successives le théâtre, avec ses quatre-vingts colonnes de marbre ; le temple de Mars ; le palais du Miroir, ainsi dénommé à cause du miroitement des marbres dont il était revêtu ; un vaste édifice entièrement démoli, dont on ignore la destination, et que seules révèlent extérieurement les immenses terrasses qui le supportaient ; les Thermes, construction magnifique, qui renfermait dans son enceinte des promenoirs, des bibliothèques, des gymnases et des palestres. Plus bas, se voyaient des arcs de triomphe, tout un groupe de monuments, les habitations privées des Romains. Nous sommes dans le quartier riche de Vienne. Ce qui en reste le démontre. Les appartements étaient ornés de placages en marbre, décorés à profusion de pilastres et de colonnes, tout brillants de vives couleurs. Les fresques de l'intérieur des pièces, aux tons verts, rouges, jaunes et noirs, les pavés en marqueterie témoignent de l'opulence des familles qui habitèrent ces maisons somptueuses. On a trouvé dans les substructions des bâtiments de superbes mosaïques, des objets en bronze, des statues de porphyre vert, des marbres multicolores ; malheureusement, rien du mobilier, rien des précieux coffrets d'ébène où les manuscrits étaient roulés, des lits d'ivoire où se couchaient les convives, des chaises à colonnettes et des sièges patriciens, des instruments de musique,

flûtes et cithares, qui conduisaient les danses des filles de Marseille et d'Arles. L'ameublement a totalement disparu. Mentionnons cependant pour mémoire quelques objets sauvés du naufrage, la boite à bijou d'une dame romaine, des appliques de meuble en bronze, quelques statuettes de Laraire avec les petites lampes qui brûlaient devant. N'oublions pas de visiter, sinon en réalité, car l'édifice a disparu, du moins par l'esprit, avant de quitter Vienne, la salle dite du Faune, resplendissante d'or, de colonnes, de fresques et de marbre, où les plus belles statues émerveillaient, dit-on, les étrangers, entre autres, celle du Faune rieur, qui est, aujourd'hui, une des curiosités du musée du Louvre.

Un joli village, tout à côté, fort intéressant par les souvenirs qu'il renferme, *Sainte-Colombe*, qui avait autrefois l'importance d'un faubourg de Vienne, et où se trouvaient réunies les villas romaines ! Il a conservé sa physionomie ancienne, grâce aux débris sculptés et aux fragments d'art qui sont entrés dans la construction des maisons modernes. Des chapiteaux, des fûts de colonnes brisés servent de siège aux habitants. La voûte de la vieille église est supportée par les colonnes en porphyre d'un temple païen.

Vienne était une ville de commerce et d'industrie. Les monuments, les fresques et les inscriptions qui sont venus jusqu'à nous lui assignent ce caractère. Sa position sur le Rhône avait fait sa prospérité. Comme, après la conquête de César et la chute de Narbonne, elle tendait à prendre une grande importance, la sollicitude des empereurs ne lui fit pas défaut. Auguste, à qui elle avait érigé un temple, se montra reconnaissant et la combla de faveurs. Tibère l'érigea en colonie romaine. C'est à Vienne que Julien, lors de son premier séjour dans cette ville, fit la rencontre d'une vieille femme qui lui dit : « Voilà celui qui rétablira les anciens dieux ! » Elle était arrivée au plus haut degré de sa fortune, lorsque des dissensions intestines la déchirèrent. Il y avait à Vienne comme à Rome, depuis l'assassinat de Jules César, deux factions qui se disputaient le pouvoir : les partisans des institutions républicaines et ceux de la dictature. Les Viennois, ou, plus exactement, le parti Allobrogique, tenaient pour la république. Ils furent les plus forts, et, à la suite d'un mouve-

ment populaire, chassèrent de leur ville la population romaine, c'est-à-dire les colons que César y avait établis et qui s'étaient prononcés pour la dictature. Ce fut une émigration en masse, une énorme saignée dont Vienne mourut.

La colonie exilée alla se fixer au nord de Vienne, à trente kilomètres de son ancienne résidence, en un lieu qui était alors une simple bourgade habitée par les indigènes, et qui portait le nom de *Lugudunum*. Auguste, sans tenir autrement rigueur aux Viennois de leur coup de force, ordonna qu'une ville fût bâtie, pour recevoir les anciens soldats de César, sur l'emplacement où ils s'étaient réfugiés. Le consul Munatius Plancus fut chargé d'exécuter les ordres de l'empereur, et à quelque temps de là, Lyon était fondé.

II

La ville nouvelle était loin d'avoir l'importance que la suite des temps lui a donnée; mais sa situation était admirable et son avenir assuré. Arrosée par la Saône et le Rhône, adossée aux Alpes, confinant à l'Italie, correspondant par les eaux rapides de son fleuve avec la ville de Marseille et la Méditerranée, en communication facile par la Saône et les voies de terre avec le nord, elle était appelée à jouer un rôle prépondérant dans les Gaules, comme plus tard dans la France moderne.

Sur l'emplacement du Lyon de nos jours, s'élevaient deux villes. L'une, romaine, celle bâtie par Auguste, occupait les hauteurs de Fourvière; l'autre, gauloise, s'étendait en face sur la colline de la Croix-Rousse : deux villes sœurs, séparées seulement par une rivière, mais profondément distinctes quant aux mœurs et aux institutions. Auguste n'avait pas craint de laisser aux indigènes cette petite patrie de la Croix-Rousse, ce semblant de vie nationale. Sa générosité n'était pas désintéressée. En agissant ainsi, il faisait un acte de bonne politique, puisque, tout en flattant l'amour-propre des Gaulois il servait les intérêts de sa popularité et ceux de l'empire. Il es toutefois juste de reconnaître que son règne fut tolérant, conciliant; que, loin de persécuter les nobles et les druides qui conspiraient la ruine de son influence, il réussit, par la sagesse de son administration, à établir en sa faveur des cou-

rants de sympathie, qui l'aidèrent puissamment à romaniser les provinces conquises.

Il fit de la Croix-Rousse plus qu'une ville : un centre de réunion et de fêtes, le siège religieux des Gaules. L'Association des soixantes cités de la Gaule lui en fut reconnaissante. Elle acheta dans le *pagus* ou bourg de Contado, situé à la Croix-Rousse, des terrains suffisants pour y établir le temple d'Auguste et ses vastes dépendances. Les terrains acquis furent, en peu d'années, couverts de somptueux édifices. C'est là, dans ce coin de terre, transformé, embelli, que les Gaulois, à l'époque des cérémonies religieuses, affluaient de toutes les parties de l'empire pour se répandre ensuite, avant de regagner leurs foyers, dans la ville de Fourvière, d'où ils emporportaient chez eux l'impression des belles rues, des monuments luxueux, des richesses artistiques, des merveilles de toutes sortes, qui proclamaient la souveraineté de Rome.

Auguste, tout en laissant intacte la Narbonnaise, avait divisé les pays conquis par César en trois provinces : l'Aquitaine, la Belgique, et le reste de la Celtique, qui prit le nom de la Lyonnaise. On les appelait les trois Gaules. Lyon en devint la capitale, *caput Galliarum*.

Le Lyon antique est tout entier enseveli dans ce vaste sépulcre, qui va de Fourvière à la Croix-Rousse et au quartier des Terreaux. Moins heureux que Vienne, il a perdu sa belle couronne de monuments. Il n'existe plus, à peu d'exceptions près, qu'à l'état de vestiges, dans les sous-sols de la ville moderne. Le Lyon gallo-romain est souterrain. Des fouilles bien conduites en ont remis en lumière les substructions et le plan d'ensemble. De patientes recherches ont permis de le rétablir avec ses remparts, ses rues, son forum, ses autels, ses chapelles, l'amphithéâtre, le théâtre, le cirque. Cette reconstitution est frappante de précision et de clarté. La carte en est si bien dressée, et les détails en sont présentés, dans le livre de M. Bazin, avec un tel relief, qu'on éprouve la surprise d'une apparition vivante.

On voit surgir la ville romaine dans sa ceinture de remparts. Le forum s'étend sur le plateau supérieur, d'où la vue embrasse un horizon magnifique; il est couvert d'édifices d'une rare

beauté, *opus mirabile*. Sur la pente du coteau, s'élève la fameuse maison Julienne, où se trouvaient entassées, comme à plaisir, toutes les magnificences de l'art romain; non loin de là, se profilent les majestueux contours de l'amphithéâtre, où se pressaient les magistrats, les soldats, les employés et les esclaves pour applaudir au combat des gladiateurs ou assister au martyre des premiers chrétiens de l'Église. Dans l'enceinte du cirque, des dauphins en bronze vomissent l'eau dans un vaste bassin, au milieu duquel se dresse un obélisque.

Les édifices religieux ne le cèdent ni en nombre ni en richesses aux autres monuments. Tous les cultes ont droit de cité à Lyon. Les empereurs laissent faire, à la condition que leur divinité soit reconnue et honorée. Comme Lyon est un centre actif de transactions et d'affaires, les étrangers y accourent de tous les pays. C'est le rendez-vous des nations, la ville cosmopolite. On rencontre dans ses rues des Gaulois en grand nombre, des Italiens, des Germains, des Orientaux. Ils y apportent les rites de leur religion, y érigent des autels à leurs dieux. A côté des autels des dieux du panthéon romain se montrent les chapelles des divinités indigènes, les temples des divinités orientales; une chapelle laraire avec l'inscription des lares de la maison Julienne; un temple consacré au dieu Mithra, un autel dédié à Mercure et à Maïa. Si l'on suit les bois qui longent la voie d'Aquitaine, on n'est pas peu surpris d'y voir, entre deux arbres, des autels consacrés, les uns à Sylvain, les autres aux divinités d'Auguste et d'Apollon; d'autres, enfin, dans les lieux avoisinants, aux Mères Augustes, *Matres eburnicæ*. Les religions les plus diverses se coudoient, sans se porter ombrage, dans la capitale des Gaules et quelquefois font si bon ménage que le même temple les abrite. Cet état de choses durera jusqu'à l'avènement définitif du christianisme.

La ville gauloise de la Croix-Rousse n'offre pas un moindre intérêt. Elle déroule sous nos yeux le panorama de ses palais, de ses bois sacrés, de ses vastes jardins, tout ornés de grandes statues et arrosés par des cours d'eau qui ressemblent à des rivières; elle déploie à notre vue ses riches monuments, le Temple de Rome et d'Auguste, contre lequel était appliquée la fameuse table de Claude, qui est la charte la plus

ancienne et la plus mémorable de nos origines nationales; l'Autel Monumental, encadré dans deux colonnes qui supportaient deux colossales statues de la Victoire en bronze doré; l'Amphithéâtre, où se tenaient les jeux chers aux peuple, les exercices de force et d'adresse, les concours d'éloquence grecque et latine.

On a trouvé à la Croix-Rousse les noms de nombreux Gaulois de marque, dont les statues figuraient dans les jardins qui s'étendaient autour des trois principaux monuments de la ville. Les riches indigènes, recommandables par leurs mérites, leurs bienfaits, ou leurs services, avaient ce privilège de voir leurs statues, et quelquefois celles des membres de leurs familles, admises dans cette enceinte qui avait un caractère sacré; ils attachaient à cette faveur l'importance d'un honneur suprême. Les jardins de Condate étaient les Champs-Elysées de l'élite gauloise.

Voilà les seuls souvenirs que nous a livrés le sol de l'Association des Gaules. Ils sont, certes, assez grands pour nous donner une idée du rôle que remplit dans les destinées de la population gallo-romaine ce coin de terre, naguère obscur et perdu entre deux fleuves. Mais de cette population elle-même, de ses institutions, de ses usages, de sa vie professionnelle et de sa physionomie morale, que nous apprend-il ? Les fouilles ne nous en ont révélé aucun trait caractéristique. C'est à l'épigraphie lyonnaise que nous sommes redevables de données précises, d'indications certaines. M. Bazin en a tiré un excellent parti. Nous allons voir, grâce à lui, revivre cette glorieuse capitale des Gaules, dont les plus beaux monuments viennent de passer devant nous. Les rumeurs du jour s'éveillent. La ruche bourdonne. Les métiers se mettent en mouvement. C'est la ville en action et en travail qui maintenant sollicite notre attention.

Nous remarquons au premier rang la corporation des bateliers de la Saône et du Rhône, toute puissante dans une ville de grande batellerie; celle des négociants en vin, plus considérable encore par le grand commerce qu'elle faisait des vins de la vallée du Rhône, de la Narbonnaise et de l'Italie.

Viennent ensuite les Utriculaires ou fabricants d'outres pour l'expédition des liquides; les fabricants de *sayons* ou manteaux

de laine, dont l'usage était alors général. Puis, s'avancent en procession les Dendrophores ou bûcherons, sorte d'artisans religieux, qui portent dans les fêtes de Cybèle les jeunes pins enguirlandés. Voici à la suite les charpentiers; les artistes stucateurs; les entrepreneurs de transports, corporation importante dont le siège social est à Lyon et à Milan. Les gens de métiers et de toutes professions sont disséminés un peu partout. Ce grand magasin, assiégé par les clients, et où se débitent de la viande de boucherie, du poisson, des légumes, des pâtes et des friandises, est tenu par Marcus Attonius Restitutus, qui se proclame, sur son enseigne, l'homme le plus honnête de la cité. Les ménagères lyonnaises qui se dirigent vers cette autre boutique de belle apparence, y vont faire emplette de saumures. On trouve exposés, à quelques pas de là, dans un élégant étalage, les boites à parfums et les fins produits de la savonnerie. Si nous parcourons les rues principales, nous aurons bientôt fait d'y rencontrer les négociants en blé, les marchands de farine, les tisseurs d'étoffe, les argentiers, les verriers, les fabricants de vases, de lampes et d'objets de céramique; les ouvriers qui travaillent les métaux, le fer et le bronze; les ouvriers en soie, premiers ancêtres du canut moderne; et même, comme il n'y a rien de nouveau sous le soleil, des postes de sapeurs-pompiers. Avis aux riches patriciennes! tout ce qui concerne le service de la table se trouve chez l'ami des gourmets, Laudecenarius. Pour ce qui est de la toilette, il faut de toute rigueur s'adresser à Septimus Julianus, le fournisseur favori des dames. Le luxe des fonctionnaires n'est pas, comme on pourrait se l'imaginer, un produit de notre civilisation moderne. Nous en comptons, à Lyon, de toutes les classes et de tous les ordres : légats, procurateurs, directeurs des postes, payeurs du fisc, teneurs de livres, agents des domaines, des mines, des monnaies, des aqueducs, des prisons. Quelques-uns menaient grand train. M. Bazin nous signale un fonctionnaire, ayant rang d'esclave, un esclave d'Auguste, il est vrai, teneur de livres à la comptabilité des provinces de l'Aquitaine et de la Lyonnaise, Marcus Ulpius Grezianus, qui voyageait avec une suite de treize personnes : un acheteur, un dépensier, trois secrétaires, un médecin, deux argentiers, deux valets de pied, deux cuisiniers et une femme.

Pour achever le tableau du personnel de la cité lyonnaise, du moins dans ses traits généraux et ses représentants essentiels, nous citerons encore les manieurs d'argent, banquiers et traitants, qui gouvernaient en maîtres le monde des intérêts, et les fournisseurs ordinaires de l'esprit d'étude, de la curiosité intelligente, les libraires, *librarii*. On trouvait dans les librairies de Lyon toutes les productions propres à intéresser les amis des lettres : les écrivains grecs et latins, les auteurs gaulois, la pièce en vogue, le succès d'hier, la nouveauté du jour. Pline s'étonne du débit rapide qu'y obtiennent ses livres. Le service de la salubrité publique et de la santé était assuré par des conseils d'hygiène, des médecins civils et militaires, èt même par des doctoresses. On a cherché sottement à tourner en ridicule les doctoresses de nos jours ; elles peuvent se réclamer de services anciens et de précédents vénérables : leur aïeule lyonnaise se nommait Metilia Donata, femme médecin, *medica*.

Les inscriptions funéraires mériteraient un examen approfondi ; elles sont pleines de révélations sur les gens du haut commerce, les petites gens, les familles riches et pauvres, les affranchis, les esclaves, sur les habitudes domestiques et les états d'âme de l'ancien monde. Il ne faudrait pas cependant les prendre au pied de la lettre. Les épitaphes ont contenu, de tout temps, de pieux mensonges. Les mausolées, qui bordaient la voie Domitienne à Nîmes et celle d'Aquitaine à Lyon, tenaient le langage que parlent encore aujourd'hui nos tombes contemporaines : mêmes vertus, mêmes éloges, mêmes regrets. Il n'y est question que de jeunes jens moissonnés avant l'heure, et d'une sagesse telle que la mort s'est mépris sur leur âge ; d'époux à l'union desquels présidaient toutes les vertus ; de veuves inconsolables ; de maris désolés ; de vieillards qui n'ont connu le chagrin que par la mort de leurs compagnes. On est bien obligé de rabattre quelque chose de ces belles louanges et de ces douleurs éternelles. Mais que de choses justes, vraies, émouvantes, nous disent ces petits monuments funéraires, et de quel jour ils éclairent les mœurs, les caractères, les passions, les sentiments, la vie de famille de ces temps reculés !

J'en ai recueilli, au cours de la lecture, de fort touchantes : celle d'un garçon de onze ans, Acceptius Venustus, « enfant

charmant, seulement montré, non donné, et enlevé à ses parents par une mort prématurée : il brillait déjà dans l'étude des lettres et était cher à tous par sa gentillesse enfantine non moins que par sa piété filiale. »

Et celle-ci, d'un bon affranchi, qui honore sa bienfaitrice et dit sa beauté, sa bonté, « ses dons heureux plus doux que le miel. »

On appelait *arpagi* les enfants enlevés à la vie par les dieux. Les Romains se plaisaient à croire que les dieux seuls pouvaient prendre ces petits êtres. Sur le tombeau d'un enfant de neuf ans, la mère a fait graver ces simples mots : « Longue vie à celui qui dira : *arpagi* ! enfant enlevé par les dieux, que la terre te soit légère ! » Les enfants étaient souvent ensevelis avec les objets qui les avaient amusés durant leur courte vie : On a trouvé dans le tombeau de Claudia Victoria, fillette de dix ans, une poupée articulée, des épingles, des aiguilles, le moule en plâtre de son visage.

Une inscription de Vienne nous fait connaître le cachet d'un médecin oculiste, nommé Publius Helius Facilis, où se trouvent mentionnés les divers collyres, au safran, à la myrrhe et au baume de Judée, qu'il employait pour la guérison des ophtalmies.

S'il y a, comme on dit, un temps pour pleurer, Magicius Soterinus, surnommé par ses amis l'*Amoureux*, ne veut pas le connaître : il s'est élevé de son vivant un tombeau « afin, dit-il, que sa mémoire fit bon voyage aux cris répétés de *feliciter* » heureusement !

Un autre enfant de la joie a fait graver sur sa tombe cette épitaphe dépourvue d'artifice : « Ici repose en paix Mercasto, qui a vécu soixante ans en santé florissante, et, pendant ce temps, a mené une vie agréable. »

Nous sommes arrêté ailleurs par des invocations au passant dans ce genre : « Vis heureux et joyeux, passant qui liras ces lignes ! » Ou bien : « Bon aller ! bon retour ! prospérité aux braves gens ! » Une charmante enfant que cette Julia Lucia, « qui est désolée de n'avoir pas pu fermer de ses petites mains les yeux de son père ! »

Les inscriptions recueillies par M. Bazin forment comme une sorte d'album retrospectif, dont les pages ont été tour à tour

écrites par des croyants, des ingénus, des libres-penseurs, d'honnêtes gens, des pervers et des jouisseurs.

Que dites-vous de cette femme au cœur léger qui ne veut pas, en mourant, contrister son mari et lui tient ce doux propos, dans son épitaphe : « Ami, chasse le chagrin, amuse-toi et viens. » Et de ce bavard qui ne vous fait grâce de rien, ni de son âge, ni de son état, ni de la durée de son mariage, ni des enfants qu'il a laissés, trois fils et une fille.

Une autre inscription nous a transmis le nom et cette curieuse remarque d'un fataliste : « Vitalinus Félix, vétéran de la légion minervienne, très fidèle marchand de papier, renommé dans Lyon par sa probité, est né le mardi, est parti pour l'armée le mardi, a reçu son congé le mardi et est mort le mardi. »

Comment ne pas plaindre cet autre infortuné vétéran, en le voyant pleurer « une épouse très affectueuse, très chaste, qui conservait très soigneusement à son mari sa fortune présente, qui jamais en aucune manière ne lui avait fait le moindre deshonneur, ni causé aucune affliction ; qui, en dix-huit ans de mariage, ne lui avait occasionné aucun mécontentement ni aucun chagrin, et qui lui a été enlevée de mort subite en trois jours, pendant qu'il était en voyage » ?...

Un homme avisé, qui n'a pas confiance dans ses héritiers, se fait construire de son vivant un tombeau, afin d'être sûr de n'en être pas frustré, *ut haberet*.

A la bonne heure, parlez-moi de Florus ! il a l'humeur aimable et poétique : « Ornez, dit-il, ornez de fleurs cette tombe que j'ai faite pour mon épouse et pour moi de mon vivant, et couvrez de fleurs Florus qui a élevé ce tombeau et l'a dédié sous l'ascia. »

Il n'y a pas que des Florus dans les cimetières. C'est le lieu des contrastes. A côté de la prière gaie, se montre la maxime matérialiste. Sur la plaque d'un mausolée, élevé à un citoyen qui a péri écrasé par la chute d'une muraille dans un incendie, un ami a inscrit cette devise digne d'un disciple de Lucrèce : « Il a rendu à la nature l'âme qu'elle lui avait donnée et son corps à son origine première. »

Un de ses émules en matérialisme, Ætherius, se livre au néant avec la même indifférence animale : « Déposez ici mon

corps; que la terre, mère des choses, recouvre ce qu'elle-même m'a donné! »

Enfin, quoique les épitaphes passent généralement pour trompeuses, la vérité s'y fait parfois durement entendre. Si les femmes ne s'y plaignaient jamais de leurs maris, on crierait avec raison à l'invraisemblance. En voici une qui nous conte depuis 1800 ans sa lamentable histoire : « Femme vertueuse, morte avant le terme fixé par le destin, assassinée par son cruel mari. »

Les inscriptions funéraires, comme on le voit, sont de tous les genres et prennent tous les tons. Rien n'y manque, pas même l'effronterie gouailleuse du gamin qui passe et charbonne le mur d'un mausolée d'un trait de sa malice : *Septumus Closinius ficosus*. Le mauvais drôle avait pris en grippe Septumus et le dénonçait à tout le monde comme atteint d'un mauvais mal, la *figue*, *ficosus*.

Les épitaphes qui précèdent se réfèrent à l'ère païenne. Ce n'est que plus tard, quand les persécutions eurent pris fin, vers le IVe siècle, que les inscriptions chrétiennes apparaissent. Une note différente, bien autrement élevée et supérieurement morale, va tout à l'heure se faire entendre : — « Sous l'épitaphe que tu vois, lecteur, reposent les membres du marchand Agapus, de bonne mémoire. Il fut en effet la consolation des affligés et le refuge des pauvres ; aimé de tous, il visita assidûment les sépultures des Saints et pratiqua l'aumône et la prière ; il a vécu en paix quatre-vingt-cinq ans; il est mort le huit des calendes d'avril, soixante-un ans après le Consulat de Justin, dans la quatrième indiction. »

Et cette autre inscription, doucement chrétienne, qui est tournée vers le ciel, avec la candeur immaculée du lys: « Ici repose en paix Eusebia, d'heureuse mémoire, vierge consacrée à Dieu; la pureté de sa vie lui a mérité d'avoir, à l'exemple des vierges sages, le Christ pour époux, avec qui elle ressuscitera. »

Le sens de la vie gallo-romaine nous est de la sorte révélé par les écritures funéraires. Ce qu'on sentait, comment on aimait et l'on souffrait, nous le savons et le voyons, grâce à la lumière de textes positifs. M. Bazin a bien fait de grouper les plus saillants dans son livre. Rien de plus instructif que

ces témoignages contemporains de générations éteintes. L'imagination s'y complaît. La science y puise des enseignements. La statistique en retire des informations précieuses. C'est ainsi qu'un récent travail de M. le docteur Mollière, fait à l'aide des inscriptions tumulaires, avec le concours de M. Allmer, a permis d'établir que la vie moyenne d'aujourd'hui est supérieure d'une dizaine d'années à celle des premiers siècles. Un tel résultat proclame trop haut l'influence du progrès et les bienfaits de la civilisation pour être passé sous silence.

La ville de Lyon est la plus riche en inscriptions. L'épigraphie viennoise est surtout intéressante au point de vue des habitudes religieuses et familiales des habitants. Le contingent épigraphique de Nîmes ne présenterait pas de particularités bien saillantes, si n'étaient quelques inscriptions qui sont de précieux documents pour l'étude des agglomérations greco-celtiques et greco-egyptiennes, d'où est sortie la population gallo-romaine de cette ville.

III

Mais Nîmes a de bien autres richesses. Ses monuments comptent parmi les mieux conservés et les plus beaux. Il faut aller en Italie pour leur trouver des termes de comparaison. Leur réunion dans une même cité en fait une curiosité de premier ordre. On ne peut visiter Nîmes sans ressentir l'effet de ses ruines et comme le contact d'un autre monde, d'une existence antérieure vieille de dix-huit siècles.

Il m'est resté dans l'esprit, de cette ancienne ville, une sensation et une vision de cette nature. J'y arrivais le soir, vers neuf heures, par une nuit d'été fourmillante d'étoiles. Je me trouvais tout à coup au pied des Arènes, sans m'en douter. Cette masse de pierres, en partie plongée dans l'ombre, en partie éclairée par la lune, me frappa d'admiration et de stupeur. Je ne pouvais m'arracher à la contemplation de cette œuvre énorme, à laquelle les mirages d'une belle nuit donnaient des couleurs et des proportions fantastiques. Dès le matin, j'y retournai, et bien que ma vision de la veille se décolorât et se précisât à la lumière du jour, elle ne perdit rien de son charme grandiose.

On y remarque les fortes pierres des murs et des gradins de six mètres de long et d'une prodigieuse grosseur, sans attache de mortier ou de ciment, reliées entre elles par des crampons de fer; la place assignée à chaque spectateur par une raie encore apparente ; quelques figurations sculptées, caractéristiques des temps païens et des sacrifices faits au dieu Priape ; deux têtes de taureaux représentés à mi-corps au-dessus d'une porte, image chère à Auguste et emblème des colonies romaines. L'ensemble surtout de cette construction gigantesque, qui pouvait contenir vingt-deux mille spectateurs, produit un effet admirable.

Le grand diamètre de l'édifice intérieur, dans le sens de l'orient à l'occident, a 131 mètres; le petit, qui va du midi au nord, 103. La hauteur, depuis le rez-de-chaussée jusqu'à l'attique, est de 21 mètres. Au rez-de-chaussée, s'ouvre un portique composé de 60 arcades symétriquement disposées, qui étaient autant de portes pour pénétrer dans l'intérieur. L'étage supérieur possède un semblable portique avec le même nombre d'arcades perpendiculaires à celles de dessous et ornées de colonnes d'ordre toscan. Au-dessus, règne le couronnement, qui est dépourvu de pilastres et de colonnes, mais dont la plate-forme spacieuse permet qu'on s'y promène sans crainte. C'est dans cette enceinte supérieure que se remarquent les trous destinés à recevoir les poteaux qui soutenaient les tentes ou *velaria* pour protéger les spectateurs contre le soleil et la pluie.

M. Bazin a écrit tout un chapitre sur l'amphithéâtre. Cette partie de son ouvrage est des mieux étudiées. Rien ne lui a échappé ; il a soigneusement noté la structure extérieure, les aménagements et l'économie, l'ingénieuse disposition de toutes les parties de l'immense édifice. La destination de chaque pièce lui est connue. Il nous montre les entrées des portes principales ou des *vomitoires*, les longs corridors circulaires, la loge du président des jeux, celles des représentants de l'empereur et de la cité, les escaliers qui joignent les galeries les unes aux autres et les galeries aux gradins, la foule grouillante et tumultueuse qui s'entasse depuis le rez-de-chaussée ou *podium* jusqu'à l'attique, la chambre *sanavivaire* où les gladiateurs se préparent à entrer en lice, la chambre des

morts, dite *libitine*, où les esclaves, armés de crocs, traînent les cadavres.

Le spectacle était parfois terrifiant. Les Romains s'en repaissaient avec avidité. Leur passion pour les jeux du cirque, pour les spectacles où le sang coule, a duré autant que l'empire. L'Etat qui s'en faisait un moyen de gouvernement, les particuliers riches qui briguaient les suffrages populaires, les fonctionnaires d'ordre élevé, par une obligation de leurs charges, favorisaient ces scènes sanguinaires, donnaient des représentations gratuites. On faisait venir à grands frais, pour varier ls spectacle, toutes sortes d'animaux, l'ours, le crocodile, l'éléphant; on se procurait, coûte que coûte, des chevaux de course d'élite, des comédiens renommés, des gladiateurs célèbres, des conducteurs de chars et des cochers en vogue. Ces représentations étaient ruineuses. Un auteur rapporte qu'à Rome un de ces divertissements populaires dépassa le chiffre de deux millions. Aussi, les fonctionnaires cherchaient-ils quelquefois à se soustraire par la fuite à de pareilles dépenses. Des lois sévères furent portées contre les déserteurs, sans préjudice de la représentation qui était donnée à leurs frais.

L'amphithéâtre était à double fin. A certains jours, l'arène se transformait en bassin. Des vannes dissimulées dans les murailles s'ouvraient et donnaient passage à des eaux abondantes, qui débouchaient des aqueducs et se répandaient à l'intérieur, De brillantes joutes nautiques, trop souvent meurtrières, s'y livraient. « Les barques se trouvaient au début du spectacle à une extrémité du grand axe, le long de la galerie intérieure du rez-de-chaussée et contre les escaliers que l'on avait faits étroits à dessein pour ménager l'espace et faciliter la manœuvre. Au signal donné, les jouteurs faisaient force de rames et se trouvaient en même temps au centre du bassin, à l'endroit de la plus grande profondeur. Le choc avait lieu, et la foule pouvait assister, palpitante, à l'agonie d'hommes qui se noient. La fête terminée, on ouvrait les vannes de départ, l'eau se retirait, puis la fosse cruciforme était recouverte d'un plancher étayé par des poutres, et l'arène jonchée de sable reprenait sa destination et son aspect habituel. »

Nos changements de décors et nos trucs modernes ne sont que des jeux d'enfant, en regard des machines qui mettaient en

mouvement de tels spectacles. On éprouve, en lisant ces choses, le sentiment d'une réalité qui semble dépasser les forces actuelles de l'homme. Heureusement, si nous faisons moins grand, nous sommes plus humains; et nous n'avons rien à regretter d'une civilisation si puissante, qui confinait par tant de points à la barbarie.

Il ne faudrait pas croire, cependant, que les Romains sacrifiâssent tout aux jeux populaires. A côté de leurs amphithéâtres construits pour les combats de gladiateurs et des bêtes fauves, pour les naumachies, ils élevaient à l'intérêt public des monuments non moins grandioses, d'une hardiesse extraordinaire et d'une grandeur colossale, que le temps a pu ébrécher, mais n'a pas détruits. Le pont du Gard est un magnifique témoin de leurs libéralités dans les choses utiles. Il compte parmi les mieux conservés de l'art antique. Il est composé de trois étages. Le premier a cinq arches, le second onze et le troisième étage comprend trente-cinq arcades, ayant chacune quatre mètres d'ouverture. Les proportions de cet ouvrage n'ont peut-être pas de rivales dans le monde. On ne peut les voir sans éprouver la commotion que les grandes choses communiquent à l'âme. « C'est à peine, dit Stendhal, si le Colysée à Rome m'a plongé dans une rêverie aussi profonde. »

Le sentiment de la vanité nationale n'aurait pas suffi pour déterminer les Romains à lancer dans les airs cette œuvre prodigieuse, en un endroit éloigné de toute agglomération humaine, presque sauvage. Le superbe décor est, en effet, perdu, masqué par les montagnes. Il ne se découvre à la vue, que lorsqu'on est arrivé au pied. Le pays, dont il est le magnifique ornement, est inhabité, aride. De grandes vues d'utilité publique, la nécessité de fournir à une ville importante des eaux abondantes et saines décidèrent la fastueuse entreprise. Les Romains excellaient dans l'art de capter les sources, de les canaliser, de les distribuer dans les villes. Ils ne reculaient devant aucune dépense pour les choses d'usage commun. La construction des aqueducs, des fontaines, leur entretien, étaient placés sous la surveillance des plus hauts personnages de l'Etat. Nous avons, dans nos temps modernes, les mêmes besoins. Fait-on ce qu'on pourrait pour les satisfaire ? La question des eaux à Paris est toujours pendante. Dans la

ville, où paraissent ces lignes, on a soif, comme Tantale, au milieu des eaux. Il faut bien convenir que nous n'avons pas été, sous ce rapport, suffisamment romanisés.

La longueur de l'aqueduc n'a pas moins de trente kilomètres ; celle du seul pont du Gard, dans sa traversée entre les deux collines qui lui servaient de support, compte deux cent soixante-douze mètres. Toute une rivière, formée avec les eaux des fontaines d'Airan et d'Eure, coulait sur ce pont, à une hauteur de cinquante mètres au-dessus du niveau du sol. L'architecture romaine ne nous a rien laissé de plus merveilleux. Lorsque le voyageur débouche dans cette solitude, attristée par une végétation rabougrie, presque dépourvue d'arbres, animée par le seul bruissement des eaux du Gardon, et que, tout à coup, il se trouve en présence du colosse de pierre, une sorte de vertige trouble ses sens. Il se sent à la fois écrasé et ravi, et c'est un cri d'admiration qui s'échappe de sa poitrine, oppressée par l'apparition soudaine d'un ouvrage imposant dans son genre comme le Colysée de Rome, et d'autant plus étonnant qu'il est inattendu et solitaire. L'histoire attribue la fondation du pont du Gard à Agrippa, gendre d'Auguste, qui remplissait dans l'empire les fonctions de *curator perpetuus aquarum*. Par là s'expliquent la vénération qu'on portait, dans Nîmes, au nom d'Agrippa et le culte professé par les habitants à l'égard des divinités des sources qui alimentaient la ville, des nymphes bienfaisantes d'Airan et d'Eure.

En rentrant à Nîmes, sur la voie Domitienne de Rome à Narbonne, nous rencontrons deux édifices qui paraissent remonter au temps d'Auguste : La Porte de ce nom, composée de quatre portiques, dont deux de grande dimension pour le passage des chars et de la cavalerie, deux plus petits pour les piétons ; et la porte de France, seul reste des dix portes bâties par les Romains.

C'est au sortir des Arènes que nous avons visité la Maison Carrée. Le contraste est saisissant. On ressent comme une sorte de soulagement et de bien-être moral dans la contemplation d'un ouvrage si différent. Rien de plus joli que ce petit temple. L'ornementation sculpturale contribue à l'effet général, mais la seule architecture en fait la beauté. C'est un des spéci-

mens les plus parfaits de l'art greco-romain. Les Nîmois élevèrent ce charmant édifice à Caius et à Julius César, fils d'Agrippa, petits-fils d'Auguste. Ils avaient inscrit leurs noms, en lettres de bronze, sur le fronton. Leur reconnaissance à l'égard d'Auguste et d'Agrippa était de toute justice. Cet empereur, admirablement secondé par son gendre, combla leur ville de bienfaits, enrichit sa colonie, créa sa puissance, la dota de l'enceinte de ses murs, des plus somptueux monuments. On dit que Nîmes, dans un moment de dissension intestine, traîna dans la boue les statues du jeune Tibère, futur empereur de Rome; elle se montra toujours pleine de gratitude envers Auguste. Le temps et les hommes ont passé à côté de la Maison Carrée sans la détruire ni la défigurer. Bénis soient les dieux, dont elle fut le temple, de nous l'avoir conservée! Un cardinal italien avait formé le vœu de la voir enfermée dans un étui d'or, pour la préserver des injures des ans, du peuple et des architectes. Colbert, pour faire sa cour au grand roi, avait conçu l'idée de la transporter à Versailles. Un ministre de Napoléon I[er] voulait en doter Paris. On pensait, sans doute, par cette transplantation, honorer le gracieux temple. Une telle violence, quelque louable qu'elle fût en principe, lui a été épargnée. Il est resté là où la gratitude des Nîmois l'a placé, dans la ville des empereurs, dans son cadre naturel, au milieu des belles ruines, sous les clartés d'un ciel pour lequel il semble fait, et qui rappelle à cette fleur de la Grèce le soleil natal.

Une des ruines les plus intéressantes de Nîmes est dans le voisinage. Elle est connue sous le nom de fontaine de Nemausus. Nîmes est sortie de cette fontaine, comme Vénus du sein des eaux. Son nom en vient, comme la ville elle-même. Avant que Nîmes n'existât, la petite source coulait sans bruit dans son enceinte de forêts, mais non sans renommée. Sa réputation s'étendait au loin. Elle était en vénération dans les pays celtiques du Midi. On s'y rendait des points extrêmes du littoral. Toute la Narbonnaise en savait le chemin. On lui attribuait des propriétés miraculeuses. C'est une idée religieuse qui a présidé à la naissance de Nîmes comme à son développement. Cette ville augustale resta un centre de dévotion pendant toute la période gallo-romaine.

Auguste sut tirer parti, en empereur avisé, de ce courant religieux et s'appliqua à le détourner à son profit. Pour se rendre les populations favorables, il éleva au dieu Nemausus, tout auprès de la source merveilleuse où les prêtres faisaient leurs ablutions, un temple qu'on appelle le temple de Diane.

Autour du temple, vinrent se grouper successivement des édifices, dont les seuls débris attestent la richesse. Cet ensemble de constructions se nomme les Bains ou le Nympheum. Les thermes de Nîmes, comme tous ceux bâtis par les Romains, comprenaient une vaste agglomération de monuments, de maisons, de terrasses; des salons de conversation; des bibliothèques; des galeries de tableaux; des promenoirs à ciel ouvert, ombragés ou couverts; des salles de jeux, d'exercices gymniques, de palestre, de déclamation. Les jardins étaient décorés de statues; il y coulait des rivières; des cascades y entretenaient la fraîcheur. L'accumulation des ruines qui se remarquent en cet endroit, portiques, statues, colonnes de temple, arcades, grands murs, en fait un lieu unique dans le Midi de la France. C'est un morceau de terre privilégié entre tous. Il y a des ombrages, des réduits solitaires, du silence, des bruits charmants de cascatelles. Le site est délicieux. Au sommet du côteau contre lequel est adossé le temple de Diane, se dresse la vénérable Tour Magne, un ancien poste d'observation, commandant au loin l'horizon, et où, dans les temps de guerre, s'allumaient les feux servant de signaux.

Toutes ces choses mortes qui vous entourent, si vivantes encore soit par leur beauté propre, soit par les souvenirs qui s'y rattachent, la vision des arènes qui couvrent la ville de la majesté de leurs hautes murailles, la silhouette du temple des petits-fils d'Auguste, qui a l'élégance légère d'une ode antique, les portes, les remparts, les monuments renversés, qui se redressent dans une évocation involontaire et presque naturelle, le temple de Jupiter, la basilique de Plotine, le Nymphée, les belles maisons romaines qui sortent, resplendissantes de marbre et de vives couleurs, de la poussière du temps, toutes ces merveilles vous reportent au temps historique de Nîmes, aux règnes d'Auguste, de Néron, d'Adrien, d'Antonin le Pieux, des grands bienfaiteurs de la colonie.

Nîmes, avec ses temples païens, ses chapelles gauloises, ses sanctuaires orientaux, ses oratoires de laraire et ses autels votifs, avec ses divinités de toutes familles et de tous ordres, Génies, Mères, Fées et Nymphes des sources, aurait pu passer pour la ville sainte des Gaules. Elle avait bien, en effet, ce caractère particulier, mais elle jouait un rôle plus complexe dans l'association des soixante villes reconnues par l'empereur. Cité de droit latin, elle était organisée sur le type des cités romaines. Ses quatuorvirs, magistrats préposés à la justice et aux finances, ne marchaient que comme les consuls de Rome, précédés de licteurs à faisceaux. Après eux, venaient les Ediles, chargés de la police de la ville et du service de la voirie, les Décurions, sorte de petit sénat municipal, et les Décurions honoraires, d'ordre purement décoratif. Ces fonctions municipales étaient fort recherchées. Elles servirent de marchepied à plusieurs Nîmois, pour s'élever aux plus hautes dignités de l'empire. Servilianus, d'abord quatuorvir et préfet des vigiles, fut appelé au Sénat par Vespasien. Honoratus tout jeune, avant même l'âge fixé par la loi, fut nommé préteur, puis gouverneur de la province de Crète et de la Cyrénaïque. Domitius Afer fit revivre au barreau de Rome, par la mesure et l'éclat de son talent classique, les beaux jours de l'éloquence cicéronienne. Le plus fameux des Nîmois fut l'empereur Antonin. De telles illustrations n'étaient pas faites pour mettre en oubli la ville de Nîmes. Les autres cités importantes de la Gaule se recommandaient aussi, à des titres divers, à la bienveillance des Romains. Claude était né à Lyon. Caligula préférait Vienne à Rome et s'était entouré de Gaulois illustres. Montanus, le grand orateur, était de Narbonne. Gallus, l'ami de Virgile et d'Ovide, sortait de Fréjus. Les vainqueurs et les provinces conquises faisaient échange de leurs grands hommes, comme de leurs produits industriels. De Rome, venaient les productions mélangées de sa littérature renommée et de sa civilisation décadente. La Gaule apportait à Rome la vivacité de son esprit, sa mobilité agréable, les surprises de sa jeunesse littéraire. Ces rapprochements et cette pénétration réciproque de races différentes étaient une cause d'originalité et de renouvellement.

Nous avons dit que Nîmes n'était pas seulement une ville

de dévotion. Le commerce y était florissant. Ses industries avaient du renom. Elle était devenue avec les années un foyer de transactions important. Ses corporations étaient puissantes, ses gens de métier nombreux. On pourra retrouver, si on le désire, avec le secours de M. Bazin, les quartiers riches et les quartiers pauvres, ceux où se tiennent les grosses industries, le commerce, les petits métiers ; on pourra faire connaissance avec les fabricants d'outres, les fabricants de sièges, d'instruments de musique, de papier, d'objets en bronze, les tailleurs de pierre, les tondeurs de drap et les cabaretiers. On rencontre dans les rues beaucoup de pontifes et de flamines, quantité de gens des professions les plus diverses, des médecins et des étudiants en droit. Les inscriptions nous donnent sur les métiers quelques indications dignes de remarque. Un laboureur a eu la singulière idée de se faire représenter sur sa stèle, dans l'exercice du labour, penché sur sa charrue que traînent deux bœufs. Un jardinier y a fait graver sa serpe et son plantoir; un vigneron, sa serpette à lame carrée.

Les corporations ne s'occupaient pas uniquement des choses de leurs métiers. Elles étaient particulièrement intéressées à la sécurité de la ville; elles exerçaient un rôle de surveillance et prêtaient leur aide pour l'extinction des incendies. Nos milices modernes de sapeurs-pompiers sont ainsi ennoblies par l'histoire; elles comptent parmi leurs ancêtres des gallo-romains de Vienne, de Lyon et de Nîmes. Je ne sais si nous avons fait beaucoup de progrès, depuis les premiers siècles de notre ère, dans l'art d'éteindre les incendies. Les compagnies des temps d'Auguste et de Néron étaient munies, comme les nôtres, de cordes à nœuds, de haches, de sacs de sauvetage; le magistrat qui les commandait se nommait le préfet des vigiles, *præfectus vigilium;* elles étaient secondées par une corporation spéciale d'ouvriers, les *centonarii*, qui fabriquaient de grandes pièces d'étoffe grossière cousues ensemble et dont ils se servaient, après les avoir trempées d'eau, pour en couvrir les foyers d'incendie.

Les inscriptions tumulaires qu'on a recueillies à Nîmes contiennent quelques documents à consulter pour l'histoire des mœurs et de la vie domestique. Elles accusent chez les gens des premiers siècles de l'ère chrétienne un singulier fonds de douceur

et d'humanité, des tendresses touchantes. Ainsi, on peut relever dans nombre d'épitaphes relatives à des enfants les qualifications de *chéri*, de *mignon*, d'*enfantelet*. Sous le même mausolée, reposaient souvent, à côté des membres de la famille, les clients, les affranchis et les esclaves de la maison. Des dames romaines ne se faisaient pas scrupule d'admettre leurs affranchis à la cohabitation de leur tombeau. Un certain Primulus élève un monument à Crisemé « son excellente servante. ». On voit des affranchis se cotiser pour faire les frais d'un mausolée, en témoignage de gratitude à leur maître.

L'inviolabilité des sépultures et la perpétuité des sacrifices aux dieux mânes étaient une préoccupation des anciens : — Un prévoyant Nîmois interdit aux propriétaires futurs de son tombeau le droit de le vendre et demande aux dieux, si sa volonté est méconnue, d'arrêter l'acheteur.

Un autre qui veut assurer à sa mémoire la perpétuité d'un repas funèbre, auprès de son tombeau, prend les plus minutieuses précautions pour le recrutement des convives, en fixe le nombre à trente, a soin de les désigner et stipule qu'au cas de décès d'un ou de plusieurs d'entre eux, les survivants pourvoieront aux vacances par voie d'élection; et, en outre, qu'au cas où quelques-uns des convives désignés seraient empêchés de prendre part au repas, ils demeuraient autorisés à se faire remplacer par des amis.

IV

C'est ainsi que l'archéologie ouvre des vues originales sur les mœurs anciennes et les institutions du passé. M. Bazin n'a rien négligé pour livrer au public un travail en rapport avec les derniers progrès de la science, et qui se recommande à l'attention des érudits, comme à celle des gens du monde, par sa belle ordonnance, la disposition méthodique des chapitres, la précision des détails, un remarquable ensemble de traits distinctifs, d'observations et d'études, par le double attrait de la couleur locale et de la vérité historique. Cette abondance d'informations et de détails typiques aurait pu surcharger le livre, en rendre la lecture fatigante ; contenue et réglée par un esprit critique, dont le savoir n'exclut pas la mesure et le goût, elle en fait le prix.

Les recherches auxquelles l'auteur s'est livré ne s'égarent pas dans les digressions et les épisodes, quelque tentants qu'ils soient ; elles tendent au même but et concourent, grâce au mérite de la sagacité qui les a dirigées et de l'exécution qui les a mises en œuvre, à former l'unité et l'intérêt de la composition. Il faut dire qu'un choix judicieux a présidé au triage des documents. La variété de ceux qui ont été retenus renferme des renseignements utiles aux points de vue les plus divers, sans nuire à la clarté de l'exposition et à l'agrément de la forme.

De pareils livres sont à honorer. La lecture en est aussi profitable qu'attachante. Je ne crois pas que dorénavant on puisse visiter en conscience Vienne, Lyon et Nîmes, sans les avoir en main. L'auteur a réussi, mais il a été à bonne école. Il a eu pour maître un archéologue dont l'éloge n'est plus à faire, M. Georges Perrot, membre de l'Institut, l'inspirateur éminent des *Villes antiques*. Il a eu le bon esprit de choisir pour guide, lors de son voyage en Italie, l'éloquent professeur du collège de France, à qui il a dédié son livre sur les antiquités de Nîmes, M. Gaston Boissier, de l'Académie française, un Nîmois, qui a rapporté d'Italie de si beaux ouvrages, notamment ses *Promenades archéologiques à Rome et à Pompéi*, et probablement aussi, en idée du moins, et à l'état de conception première, sa magistrale étude sur la *Fin du paganisme* et les origines de notre civilisation. Ce sont ces mêmes origines qui ont fait l'objet des investigations de M. Bazin.

Le savant académicien les a envisagées principalement au point de vue philosophique et social, dans leur rapport avec les mœurs et les lettres anciennes. Telle n'est point la tâche que M. Bazin s'est assignée. Il a fait œuvre d'archéologue, non de philosophe. L'histoire qu'il a entreprise est celle de la civilisation gallo-romaine par les monuments. Son ouvrage est déjà considérable, puisqu'il comprend trois grandes villes du Midi ; espérons que l'exercice de ses devoirs professionnels lui laissera des loisirs suffisants pour le mener à bonne fin, et lui permettra d'ajouter à sa série des villes antiques les portraits de Fréjus, d'Arles, d'Orange, de Nice et d'Antibes.

Je ne crois pas qu'il y ait de spectacle plus utile et plus

élevé que celui de la fin d'un monde et de l'avènement d'un peuple nouveau, des éléments qui entrent dans sa formation, de l'action réciproque des races les unes sur les autres, des idées, des passions et des coutumes d'une société en voie de transformation, qui va ouvrir l'ère du monde moderne, et doit devenir, avec le temps, après toutes sortes d'épreuves et de mélanges de nationalités, sous l'influence grandissante et bientôt souveraine du christianisme, la grande société française.

Nous assistons, avec M. Bazin, à ce curieux spectacle ; il nous fait pénétrer à sa suite, non dans le domaine abstrait des considérations historiques, mais dans celui des réalités et des faits certains; dans l'intimité de l'histoire ; dans la vie d'un peuple, sa vie de chaque jour, soit publique, soit privée. Par une heureuse alliance de l'érudition et des lettres, il nous intéresse autant qu'il nous instruit, et, par la reconstitution exacte d'une civilisation originale, mère de la nôtre, dans les milieux mêmes qu'elle a marqués de son passage, il nous donne la sensation de choses vues et vécues.

EMILE FAGE.

NOBILIAIRE

DE LA

GÉNÉRALITÉ DE LIMOGES*

(*Suite*).

---

46. — A FAULCON, sieur des Lèzes, de Boisse et de l'Armont, paroisse de Nantiat, Saint-Jouvent et La Jonchère.

I. Jean Faulcon, chevalier. — Marie de Rochechouart.

II. Antoine Faulcon, damoiseau. — Gabrielle Brachet.

III. Antoine Faulcon. — Françoise Chauvet.

IV. Philippe Faulcon. — Françoise Marillac.

V. Pierre Faulcon. — Marguerite de Nesmond.

VI. Jean Faulcon, sieur de Lèzes. — Anne de Coignat.

IV *bis*. Charles Faulcon. — Gabrielle de Nespoux.

V. Jean Faulcon. — Marie Coustin.

VI. Charles Faulcon, sieur de Boisse. — Marie de Villelume.

V *bis*. Foucaud Faulcon. — Jeanne Coulomb.

VI. Louis Faulcon, sieur de l'Armont. — Thérèse d'Alesme.

I et II. Testament dudit Jean en faveur d'Antoine son fils, du 28 mai 1475.

III. Testament dudit Antoine qui fait héritier François et fait légat à autre Antoine son fils, du 9 avril 1521. — Mariage sans filiation, du 30 mai 1541.

IV et IV *bis*. Testament dudit Antoine qui institue héritier Philippe son aîné, et fait légat à Foucaud, Charles et Jean, ses autres enfants, du 4 mai 1576. — Mariage dudit Philippe, du 5 octobre 1581. — Mariage dudit Charles, du 4 mars 1584.

V. Mariage du 11 février 1627.

VI. Mariage du 21 février 1651.

---

* Publié et communiqué par M. l'abbé A. Lecler.

V. et V *bis*. Testament dudit Charles en aveur de Jean, Foucaud et Antoine, ses enfants, du 4 juin 1593. — Mariage dudit Jean, du 8 février 1610. — Mariage dudit Foucaud, sans filiation, du 8 octobre 1623.

VI. Mariage du 20 novembre 1644.

VI. Mariage du 10 septembre 1662 (1).

---

47. — FAUVEAU, sieur de Saint-Sébastien, paroisse de Saint-Sulpice-Laurière.

I. Philippe Fauveau. — Paulette de Chabannes.

II. Jacques de Fauveau. — 1° Bonne de Poquaire. — 2° Françoise de Richard.

III. Du 2e lit : Louis de Fauveau. — Isabeau de Sainte-Ferre.

IV. Jean de Fauveau. — Renée de Trenchecerf, veuve.

IV *bis*. Annet de Fauveau. — Anne Marchand.

V. Barthélemy et Pierre de Fauveau.

I. Mariage du 7 février 1497.

II. Mariage du 1er août 1545. — Autre du 30 août 1557.

III. Mariage du 14 octobre 1597.

IV et IV *bis*. Bail à ferme consenti par Jean et Annet du lieu noble de Saint-Sébastien pour en jouir par le premier, comme en jouissait feu Louis leur père, du 14 août 1632. — Mariage dudit Jean, sans filiation, du 23 mai 1630. — Mariage dudit Annet, sans filiation, du 19 septembre 1638.

V. Testament de ladite Marchand, veuve d'Annet, en faveur de Barthélemy et Pierre, ses enfants, du 20 septembre 1664 (2).

---

48. — FONDANT, sieur des Forges et du Périer, paroisse de Bersac et d'Azat.

I. Raymond de Fondant, damoiseau. — Louise Donarelle.

II. Helies de Fondant. — Blanche Disant.

III. Guy de Fondant. — Renée de Mosnard.

IV. Charles de Fondant. — Marie de Trenchecerf.

V. Mathieu de Fondant. — Anne de Saint-Viance.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome II, pp. 109, 164, 632.
(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome II, pp. 114, 167.

VI. Charles de Fondant, sieur des Forges. — Renée du Poux.

V *bis*. François de Fondant. — Marie Etourneau.

VI. Georges de Fondant, sieur du Périer. — Marguerite Donnet.

I. Mariage du 20 décembre 1451.

II. Articles de mariage, sans filiation, du 28 janvier 1493.

III. Transaction entre Guy et Ithier, au sujet des lieux de la Roche et de Nanteuil appartenant à leurs père et mère, du 20 mars 1571. — Mariage sans filiation, du 2 septembre 1562.

IV. Mariage du 24 février 1582.

V. Mariage du 6 août 1623.

VI. Mariage du 23 novembre 1656.

V *bis*. Mariage du 20 juin 1628.

VI. Mariage du 25 novembre 1661 (1).

---

49. — FERRÉ, sieur de la Lande, paroisse de Leyterps.

I. Thomas Ferré. — Perette Marbœuf.

II. François Ferré. — Anne Chioche.

III. Florens Ferré. — Charlotte Vérinaud.

IV. Martial Ferré. — René Tesseraud.

V. Jacques Ferré. — Marie Charpentier.

I et II. Mariage du 10 juin 1545.

III. Mariage du 2 décembre 1571.

IV. Mariage 28 janvier 1602.

V. Mariage du 2 février 1649 (2).

---

49 *bis*. — FRAYSSEIX, sieur de la Blanchardie, paroisse de Vic.

I. Léonard de Freysseix. — Judith de Latour.

II. Henri de Freysseix. — Hélène Baillot.

I. Lettres de légitimation et d'anoblissement accordées audit Léonard, au mois de février 1611. Dûment vérifiées...

II. Mariage du..... (3).

---

50. — FRASSEIX, sieur de la Perrière et de Beausoleil, paroisse de la Porcherie.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome II, pp. 132, 181.
(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome II, p. 122.
(3) *Nobiliaire de Nadaud*, tome II, p. 158.

I. Pierre du Breuil, *alias* Fraysseix. — Gabrielle de Coudert.

II. Guillaume du Breuil, *alias* Fraysseix. — Marguerite Gros.

III. Jacques du Fraysseix. — Françoise du Burg de la Morélie.

IV. Germain du Fraysseix. — Gabrielle de Pomier.

V. François du Fraysseix, sieur de la Perrière. — Jeanne de la Touche.

V *bis*. Jean du Fraysseix, sieur de Beausoleil.

I et II. Testament dudit Pierre, faisant mention de Jacques, Pierre et Guillaume, ses enfants, du 6 janvier 1525.

III. Testament de Guillaume en faveur de Jacques, son fils, du 8 novembre 1553. — Transaction entre Jacques et François par laquelle il appert que Guillaume était leur père, et Pierre, père dudit Guillaume, du 20 mars 1565. — Mariage, sans filiation, du 25 novembre 1587.

IV. Testament dudit Jacques et de ladite La Morélie en faveur de Germain, leur fils, du 30 janvier 1598.

V et V *bis*. Autre testament de ladite de la Morélie faisant mention du précédent, par lequel elle institue Jean son petit-fils, fils de Germain, du 12 février 1642. — Testament de ladite Pomier, veuve de Germain en faveur de Jean et François, ses enfants, du 23 février 1658. — Mariage dudit François, du 11 juin 1666. — Partage entre ledit Jean et François de la succession de leurs père et mère, du 30 juin 1660 (1).

---

51. — SAINT-FIEF, de Saint-Paul, paroisse de Janailhac.

I. Jean de Saint-Fief.

II. Pierre de Saint-Fief. — Agnette de Meillard.

III. François de Saint-Fief. — Renée du Breuil.

IV. Jacques de Saint-Fief. — Louise d'Authon.

V. Annet de Saint-Fief. — Diane des Pousses.

VI. Louis de Saint-Fief. — Isabeau de Puiffe.

V *bis*. François de Saint-Fief. — Blanche Mosnier de Planeaux.

VI. Jean de Saint Fief, sieur de Saint-Paul. — Louise Coral.

VII. Gaston de Saint-Fief.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome II, p. 157.

I et II. Mariage de 1445.

III. Mariage du 10 décembre 1522.

IV. Partage entre Rolland et Jacques, de la succession de François leur père, du 15 janvier 1554. — Transaction sur ledit partage entre ledit Jacques et la veuve de Rolland, du 6 février 1562.

V et V *bis*. Transaction entre François et Annet pour la succession de Jacques leur père, vivant chevalier de l'ordre du roi, du 16 janvier 1608. — Copie du mariage, sans filiation, dudit François, du 11 mai 1615. — Copie du mariage dudit Annet, du 1er février 1622.

VI. Testament de ladite des Pousses en faveur de Louis son fils du 1er lit, et dudit Annet, du 5 août 1640. — Mariage du 20 août 1648.

VI. Mariage du 23 juin 1633.

VII. Baptistaire du 24 juin 1647 (1).

---

52. — DU GARREAU, sieur de Puy de Bette, de la Brugière et des Vergnes, paroisses de Saint-Yrieix et de Coussat.

I. Pierre du Garreau. — Madeleine Trompoudon.

II. Jean du Garreau. — Marie de Guytard.

III. François-Louis du Garreau. — Marguerite Joussineau.

IV. Gabriel du Garreau, sieur de Puy de Bette. — Marie d'Anglard.

III *bis*. Adrien du Garreau. — Antoinette de La Vergne.

IV. Gabriel du Garreau, sieur de Brugière.

III *ter*. Jean du Garreau. — Marguerite de Cadenet.

IV. Pierre du Garreau, sieur des Vergnes.

I. Mariage du 15 janvier 1541. — Deux contrats d'acquisition, du 10 mars 1555 et 1er mai 1559.

II. Mariage du 1er août 1574.

III, III *bis*, III *ter*. Testament dudit Jean portant institution en faveur de François-Louis, et légat à Jean et à Adrien ses enfants, du 17 mai 1613. — Mariage sans filiation dudit François-Louis, du 8 octobre 1616. — Mariage sans filiation dudit Jean, du 14 mars 1624. — Cession par lui faite du légat porté

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome II, pp. 127, 178.

par le testament dudit Jean son père, du 15 août 1635. — Testament de Marie Guytard portant légat à Jean et à Adrien ses enfants qui institue Roland, fils de François-Louis, son autre fils, du 11 août 1628.

IV. Mariage du dernier novembre 1651. — Lettres de confirmation de noblesse accordées audit Gabriel, au mois de mai 1658, dûment vérifiées.

IV. Testament d'Adrien en faveur de Gabriel son fils, du 16 janvier 1636.

IV. Testament de Jean en faveur de Pierre son fils, du 12 décembre 1655 (1).

---

53. — LA GASTINE, sieur de Lizières, paroisse de Salaignac.

I. Gaspard de Saint-Aignan, dit La Gastine. — Françoise d'Ussel.

II. Foucaud de Saint-Aignan, dit La Gastine. — Françoise d'Echizadour.

III. Mathurin de La Gastine. — Anne Martin.

IV. Louis de La Gastine. — Gabrielle de Savignac.

I. Mariage du 18 juin 1534.

II. Mariage du 29 janvier 1573.

III. Testament de Foucaud, faisant mention de Mathurin son fils, du 17 janvier 1588. — Mariage sans filiation, du 8 décembre 1606.

IV. Mariage du 26 juillet 1634 (2).

---

54. — Λ GENTIL, sieur de Lajauchat et de la Faye, paroisse de La Nouaille Saint-Yrieix.

I. Hélie Gentil.

II. Jacques Gentil. — Madeleine de Salagnac.

III. Yrieix Gentil. — Hélène de Rilhac.

IV. Yrieix Gentil. — Isabeau de Journet.

V. Gaspard Gentil. — Catherine de Lambertie.

VI. Léonard Gentil, sieur de Lajauchat.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome II, pp. 201, 269, 274.
(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome II, pp. 204, 276.

V *bis*. Jean Gentil, sieur de La Faye. — Marguerite Deschamps.

V *ter*. Jacques Gentil, sieur du Clos. — Claude Tenant, veuve.

I. Lettres d'anoblissement obtenues par ledit Hélie en décembre 1515, vérification en la chambre des comptes de Paris le 22 février 1518.

II. Testament dudit Hélie en faveur de Jacques, du 8 août 1547. — Procuration passée par ledit Hélie en faveur de Jacques, du 17 août 1550. — Mariage sans filiation du 10 juillet 1543.

III. Testament de Jacques portant légat à Yrieix, son fils, du 29 avril 1569. — Articles de mariage sans filiation, du 28 avril 1572.

IV. Testament d'Yrieix en faveur de Gaspard son aîné, et portant légat à Jean, Jacques, autre Jacques et Yrieix, du 26 février 1602. — Mariage sans filiation, du 2 mars 1614.

V et VI. — Testament d'Yrieix par lequel il institue Jean son fils et substitue Léonard son petit-fils, fils de Gaspard, et fait légat à Jacques son autre fils, du 24 novembre 1657. — Mariage dudit Gaspard, du 1er février 1647.

V *bis*. Mariage du 10 juillet 1651.

V *ter*. Mariage du 20 novembre 1653 (1).

---

55. — GUILLEMIN, sieur de Chaumont et de la Chassaigne, paroisse de la Groslière, élection de Brive, et de Coussac, élection de Limoges.

I. Julien Guillemin. — Catherine de Salignac.

II. Charles Guillemin. — Renée de Courjat.

III. Charles Guillemin. — Marie Gerbaud.

IV. Isaac Guillemin. — Marie de Fonjanet.

V. Jean Guillemin, sieur de Chaumont. — Léonarde du Pouget.

V *bis*. François Guillemin, sieur de la Chassagne. — Louise Plantadis.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome II, pp. 209, 292.

I. Deux contrats d'acquisition faits par ledit Julien des 27 août 1499 et 2 octobre 1500.

II. Mariage du 6 février 1555.

III. Transaction entre Charles et Ursin sur la succession de ladite de Courjat leur mère, du 15 juin 1595. — Mariage sans filiation, du 29 octobre 1591.

IV. Mariage du 3 août 1628.

V. Mariage du 26 novembre 1659.

V *bis*. Mariage du 1er octobre 1662 (1).

---

56. — Λ GRAIN DE SAINT-MARSAUD, vicomte du Verdier, paroisse d'Eyburie.

I. Brandelis de Saint-Marsaud. — Jeanne de Beaudeduit.

II. Antoine de Saint-Marsaud. — Catherine de Pierrebuffierre.

III. Charles Grain de Saint Marsaud. — Jeanne de Senneterre.

IV. Antoine de Saint-Marsaud. — Gasparde d'Ussel.

V. Henri Grain de Saint-Marsaud. — Antoinette de Latour.

I. Deux quittances accordées audit Brandelis, chevalier, par Pierre Coustin, des 1er décembre 1521, et 4 mars 1525.

II. Testament mutuel dudit Brandelis et de ladite Beaudeduit, en faveur d'Antoine leur fils, du 4 février 1550. — Articles de mariage du 15 mai 1571.

III. Mariage du 29 janvier 1607. — Erection de la terre du Verdier en vicomté, du 5 mai 1613.

IV. Mariage du 26 janvier 1629.

V. Mariage du 5 mars 1658 (2).

---

57. — GUYTARD, sieur du Chambon, de Montjoffre, de la Borie, et de Montazaud, paroisses de Saint-Eloi et de Saint-Denis-des-Murs, élection de Limoges ; de Rivières, élection d'Angoulême, et de Chabrignac, élection de Brive.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud,* t. II, p. 234.
(2) *Nobiliaire de Nadaud,* tome II, pp. 222, 368.

I. Jean de Guytard. — Catherine de Lascoux.

II. François de Guytard. — Françoise de Caux.

III. François de Guytard. — Adrienne de Royère.

IV. François de Guytard. — Catherine de la Lardie.

V. Louis de Guytard, sieur du Chambon. — Marie Auconsul.

V *bis*. Etienne de Guytard, sieur de Montazaud. — Bernarde Boyer.

III. *bis*. Pierre de Guytard. — Marguerite de Montfrebœuf.

IV. Antoine de Guytard. — Peyronne Geraud.

V. Pierre de Guytard, sieur de Montjoffre. — Jeanne Dexmier.

IV *bis*. François de Guytard, sieur de La Borie. — Marie de Volvire.

I et II. Testament dudit Jean en faveur de François, du 10 octobre 1523.

III et III *bis*. Testament dudit François par lequel il institue autre François et substitue Pierre, du 21 août 1563. — Mariage dudit François, sans filiation, du 24 juillet 1590. — Mariage dudit Pierre, du 19 septembre 1585.

IV. Arrêt du Parlement de Bordeaux confirmatif de la donation faite dans le mariage de François et de ladite de la Lardie par autre François son père, du 5 septembre 1601.

V et V *bis*. Testament dudit François dans lequel il est fait mention de Louis et d'Etienne ses enfants, du 15 juin 1631. — Mariage dudit Louis, du 13 mai 1637. — Mariage d'Etienne, du 10 juillet 1657.

IV et IV *bis*. Emancipation faite par Pierre des personnes d'Antoine et de François ses enfants, du 30 mai 1618. — Mariage dudit François, du 22 octobre 1631. — Mariage du 30 avril 1642 (1).

---

58. — Λ HUGON DES FARGES, paroisse de Saint-Jean-Ligoure.

I. Jean Hugon.

II. Jean Hugon, lieutenant criminel à Limoges. — 1° Marie de Beaune. — 2° Marie de Chauveron.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome II, pp. 247, 401.

III. Du 2e lit : Philippe Hugon. — Jeanne de Bosviger.

IV. Jacques Hugon. — Françoise Chapelon, veuve.

I et II. Mariage du 23 juin 1555. — Quittance accordée par lesdits Hugon père et fils de la dot de la dite de Beaune, du 20 juin 1556.

III. Testament dudit Jean en faveur de Philippe, son fils, du 20 septembre 1572. — Mariage, sans filiation, du 19 décembre 1604.

IV. Mariage du 25 janvier 1640 (1).

---

59. — JARRIGE, sieur de la Morélie, vigier de Saint-Yrieix.

I. Pierre Jarrige, trésorier à Limoges.

II. Jean de Jarrige. — Gallienne des Reynes.

III. Louis de Jarrige. — Jeanne Gondinet.

III *bis*. Marc de Jarrige, vigier de Saint-Yrieix. — Nicolle de Joussineau.

III *ter*. — Hélie et Paul de Jarrige.

I. Lettres d'anoblissement accordées audit Pierre (et dûment vérifiées) en janvier 1613.

II. Provisions de l'office de Vigier de Saint-Yrieix en faveur de Jean, sur la démission de Pierre son père, du 26 mars 1615. — Mariage sans filiation, du 16 novembre 1625.

III. Mariage du 28 janvier 1665.

III *bis*. Mariage du 27 avril 1654.

III *ter*. Lettres de tonsure des 24 mai 1641, et 20 mai 1644 (2).

---

60. — JOUBERT, sieur de Saint-Severin, paroisse de Lageyrat.

I. Bertrand Joubert. — Julienne de Brie.

II. Gabriel Joubert. — Gabrielle de Saint-Gelais.

III. François Joubert. — Suzanne Raymond.

IV. Henri Joubert. — Marie de Brie.

IV *bis*. Gabriel Joubert, conseiller au Parlement de Bordeaux. — Marie d'Afflis.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome II, p. 437.
(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome II, pp. 443, 547.

V. Suzanne Joubert, demoiselle de Saint-Severin, élection d'Angoulême.

I. Mariage du 2 juillet 1541.

II. Mariage du 23 janvier 1588.

III. Mariage du 30 juillet 1613.

IV. Transaction entre ledit Henri et ladite Raymond sa mère, sur la succession dudit François, leur père et mari, du 3 juin 1663. — Mariage du 21 avril 1665.

IV *bis*. Mariage du 6 février 1642.

V. Baptistère du 21 octobre 1648. — Procédure sur les lettres de bénéfice d'âge obtenues par ladite Raymond, du 26 mai 1664 (1).

---

61. — JOVION, sieur de Drouilles, paroisse de Blond.

I. Jean Jovion.

II. Mathieu Jovion.

III. Jean Jovion. — Florence Foulcon.

IV. Albert Jovion. — Jeanneton Mansier.

V. Jean Jovion. — Madeleine de Lavaud.

VI. Jean Jovion. — Marguerite d'Asnières.

I et II. Bail à rente fait par Mathieu de l'autorité de Jean son père, du 8 décembre 1480. — Vente faite par ledit Jean, du 3 mai 1502.

III. Mariage sans filiation, mais dans lequel on délaisse audit Jean les héritages y énoncés en la même manière que Jean son ayeul les possédait, du 4 mai 1508.

IV. Mariage du 22 janvier 1554.

V. Testament d'Albert en faveur de Jean son fils, du 20 avril 1581. — Mariage, sans filiation, du 22 novembre 1591.

VI. Mariage du 13 septembre 1622 (2).

---

62. — Λ JOUSSELIN, sieur de l'Hort, de Sauvaignat, de Besselat et de Choulet, paroisse de Glanges, Saint-Germain et Lubersat.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome II, p. 452.
(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome II, pp. 466, 593.

I. Louis Jousselin, damoiseau. — Jeanne de Passis.

II. Etienne Jousselin. — Antoinette de Bertin.

III. Jean Jousselin. — Catherine de Vars.

IV. Pierre Jousselin. — Anne Lambert.

V. Jean Jousselin. — Marguerite d'Echizadour.

VI. Gabriel Jousselin. – 1° Suzanne de Maumont ; — 2° Anne de Maumont.

VII. Du 2e lit : Antoine Jousselin, sieur de l'Hort. — Hélène Constant.

IV *bis*. Etienne Jousselin. — Marguerite de la Romagière.

V. Antoine Jousselin. — Jeanne de Bonneval.

VI. Foucaud Jousselin. — Hélène de Jussac.

VII. Henri Jousselin. — Suzanne de la Pomélie.

VIII. Pierre Jousselin, sieur de Sauvaignat. — Madeleine de Sainte-Marie.

VIII *bis*. Pierre Jousselin, sieur de Besselat. — Marie Terière.

VIII *ter*. Antoine-Charles Jousselin, sieur de Choulet. — Antoinette de la Foucaudie, veuve.

I. Bail à rente du 1er mai 1462.

II. Mariage du 14 avril 1479.

III. Mariage du 20 janvier 1509.

IV. Acquisition du lieu de l'Hort, du 5 avril 1635.

V. Quittance accordée par Antoine à Jean son frère du légat de 400 livres à lui fait par ledit Pierre, son père, du 12 août 1573.

VI. Transaction entre Jean et Gabriel père et fils et Suzanne de Maumont, femme dudit Gabriel, du 2 mai 1613. — Mariage sans filiation du 10 avril 1630.

VII. Mariage du 3 février 1656.

IV *bis*. Partage entre Pierre et Jean, faisant mention d'Etienne leur neveu, fils de Jean leur frère aîné, du 7 avril 1532. — Mariage sans filiation du 13 janvier 1537.

V. Testament d'Etienne en faveur d'Antoine son fils, du 18 novembre 1565. — Mariage sans filiation du 19 août 1566.

VI. Testament d'Antoine en faveur de Foucaud son fils, du 28 avril 1580. — Mariage du 7 août 1597.

VII. Testament de Foucaud en faveur d'Henri son fils, du 28 mai 1606. — Mariage sans filiation du 6 février 1622.

VIII. Mariage du 26 avril 1645.

VIII *bis*. Mariage du 3 février 1653.

VIII *ter*. Mariage du 27 février 1650 (1).

---

63. — Λ JOUSSINEAU, sieur de Fayac, paroisse de Château-Chervix,

I. Hugues de Joussineau.

II. Pierre de Joussineau. — Hélène de Badefou.

III. Rolland de Joussineau. — 1° Gasparde de La Vergne; — 2° Isabeau de la Foucaudie.

IV. Du 2e lit: Jacques de Joussineau. — Marguerite Chantois.

V. Philibert de Joussineau. — Claude de Gain de Linars.

IV *bis*. Guillaume de Joussineau, sieur du Maudeix; — Catherine de Beaune.

V. Jacques de Joussineau, sieur de la Michinie. — Isabeau de La Fond.

V *bis*. Paul.

I et II. Mariage de Blaise d'Echizadour avec Marie Joussineau, fille dudit Hugues, où Pierre, frère de ladite Marie, est présent, du 10 août 1495 — Copie de mariage du 17 mars 1539. — Contrat d'acquisition faite par ledit Pierre et ladite Badefou sa femme, des 8 juillet 1542, 3 avril 1544 et 27 avril 1545.

III. Partage entre Pierre et Rolland des successions dudit Pierre et de ladite Badefon leurs père et mère, du 1er septembre 1577. — Mariage, sans filiation, du 13 juillet 1589.

IV. Testament de Rolland, faisant mention de ses deux mariages, portant institution en faveur de Jean Rolland son fils du 1er lit, et légat à Jacques son fils, du 16 avril 1617. — Mariage du 29 avril 1618.

V. Testament de Jacques, par lequel il fait légat à Philibert son fils, du 15 avril 1540. — Mariage sans filiation du 25 mai 1660.

IV *bis*. Donation de ladite de La Foucaudie, veuve de Rolland, en faveur de Jacques son aîné, à la charge de donner à Guillaume son autre fils 2,000 livres, du 16 février 1629.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome II, pp. 459, 588.

V et V *bis*. Quittance de Paul en faveur de Jacques, son frère, du lègat à lui fait par Guillaume leur père, du 5 mai 1664. — Mariage dudit Jacques, du 24 novembre 1654 (1).

---

64. — Λ LA JOUMOND, sieur de Combret, paroisse de Saint-Denis-les-Murs.

I. Jean de La Joumond. — Marguerite de Pierrebuffière.

II. François de La Joumond. — Anne de Meillard.

III. Guy de La Joumond. — [Jeanne de la Saigne.]

IV. Jean de La Joumond. — Louise Romanet.

V. François de La Joumond. — Anne Chenaud.

I. Mariage du 12 février 1529.

II. Quittance accordée par Jeanne de la Jaumond, fille dudit Jean et de ladite de Pierrebuffierre, à François son frère, du 29 janvier 1563.

III. Testament dudit François et de ladite Meillard en faveur de Guy leur fils aîné, portant lègat à Claude, François et Jean leurs autres enfants, du 9 septembre 1583.

IV. Testament de Guy par lequel il fait lègat à Jean son fils, du 15 mars 1618.

V. Mariage du 11 juillet 1655 (2).

---

65. — LA LANDE, sieur de l'Age-Cantaud et des Brousses, paroisse d'Oradour Saint-Genest.

I. Jean de La Lande.

II. Peyrot de La Lande. — Marguerite Bonne de Massignac.

III. François de La Lande. — 1° Marguerite de La Porte ; — 2° Louise de Royère.

IV. Jean de La Lande. — Dauphine Raymond,

V. Pierre de La Lande. — 1° Françoise de La Touche ; — 2° Catherine de Marsillac.

VI. — Du 1er lit : Antoine de La Lande. — Catherine Dupin.

VII. François de La Lande, sieur de l'Age-Cantaud. — Gabrielle de Couinac.

VI *bis*. Du 2e lit : Pierre de La Lande. — Marie Bellac.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome I, pp. 463, 589, 634.
(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome II, pp. 456, 571.

VII. René de La Lande. — Martialle Badou.

VIII. François et Pierre, sieurs des Brousses.

I et II. Bail à ferme fait par Peyrot, fils de Jean, du 3 mai 1464. — Vente faite par Peyrot, fils de Jean, du 23 décembre 1473.

III. Mariage du 20 juin 1488. — Mariage du 4 août 1500.

IV. Vente faite par ledit Jean et ladite de Royère faisant pour ses enfants, du 6 décembre 1622.

V. Testament de ladite Raymond en faveur dudit Jean son mari, à la charge de remettre à Pierre leur fils, du 3 octobre 1550. — Mariage dudit Pierre, du 16 décembre 1584.

VI. Mariage du 15 janvier 1610.

VII. Mariage du 13 août 1647.

VI *bis*. Mariage du 29 octobre 1620.

VII. Mariage du 15 novembre 1643.

VIII. Testament dudit René en faveur de François, Pierre et autres ses enfants, du 11 mai 1650 (1).

---

66. — LA LANDE, sieur de Saint-Etienne et de Lavaud, paroisse de Bussière-Poitevine.

I. François de La Lande.

II. Melchior de La Lande. — Antoinette Lezay.

III. Robert de La Lande, gouverneur de la personne du roi. — Renée Frottier.

IV. Jean de La Lande, sieur de Saint-Etienne. — Françoise Filleau.

IV *bis*. Gaspard de La Lande, sieur de Lavaud. — Gabrielle Girardon.

I. Partage entre François et Jacques des successions de leurs père et mère du 25 octobre 1525.

II. Testament de François en faveur de Melchior, son fils aîné, du 12 juillet 1585. — Mariage de Melchior du 1er janvier 1599.

III. Mariage du 20 février 1628. — Il est nommé gouverneur du roi Louis XIV, le 9 mars 1655.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome III, p. 26.

IV. Mariage du 12 avril 1655.

IV *bis*. Mariage du 20 février 1661 (1).

---

67. — LAMBERTIE, sieur du Bouchet, paroisse de La Chapelle Montbrandeix.

I. François de Lambertie. — Marguerite de Maumont.

II. François de Lambertie. — Jeanne de La Faye.

III. Jean de Lambertie. — Catherine de Montfrebœuf.

IV. Gabriel de Lambertie. — Claude du Lau.

V. Jean de Lambertie. — Marie de Reynier.

I et II. Testament dudit François par lequel il institue Raymond son fils, et lui substitue François son puîné, du 11 août 1528. — Mariage du 17 septembre 1535.

III. Ratification du mariage de Jean par ladite de La Faye, sa mère, où il est fait mention qu'il est fils de François, du dernier juin 1578.

IV. Mariage du 19 juillet 1630.

V. Mariage du 11 juillet 1661 (2).

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, t. III, pp. 27, 413, 697.
(2) *Nobiliaire de Nadaud*, t. III, pp. 32, 415.

A. LECLER.

(*A suivre.*)

DICTIONNAIRE

DES

MÉDECINS LIMOUSINS*

(Suite.)

LESTOURGIE Jacques, chirurgien à Sexcles, en 1665.

(Arch. de M. le docteur Morelly).

LESTOURGIE Géraud, fils du précédent, chirurgien à Sexcles, 1699-1748.

(Arch. de M. le docteur Morelly.)

LESTOURGIE Antoine, fils du précédent, chirurgien, s'établit à Argentat, en 1740.

(Arch. de M. le docteur Morelly).

LESTOURGIE Pierre, fils du précédent, docteur en médecine de la faculté de Montpellier, correspondant de la société royale de médecine de Paris, médecin de l'hôpital d'Argentat de 1773 à 1811, reçu en 1777 marguillier de la Rédemption, pour la paroisse d'Argentat, nommé le 24 juillet 1790 membre du corps administratif du département de la Corrèze.

(Arch. de la Corrèze, B, 730. — De Seilhac : *Scènes et Portraits de la Révolution en Bas-Limousin*, p. 166).

LESTOURGIE Clair-Antoine, fils du précédent, né à Argentat le 1er juin 1778, docteur en médecine de la faculté de Paris, ancien élève de l'école de santé de Paris. Chirurgien des armées, il fit les campagnes de Vendée et d'Italie et fut blessé à Mont-Cassin. Rentré dans sa ville natale, il y exerça la médecine. Il remplit pendant de longues années les fonc-

---

* Communication de M. René Fage.

tions de maire d'Argentat et de conseiller général de son canton. Il mourut le 14 octobre 1857. On a de lui :

Considérations pour servir à la topographie de la ville de Brive et à la conservation de ses habitans. Paris, Delance et Lesueur, 1803. Broch. in-8° de 31 pages.

Son fils, Marie-Casimir-Auguste Lestourgie, littérateur et poète, lui succéda comme maire et conseiller général et fut élu député de la Corrèze à l'Assemblée nationale de 1871.

(De Bergues-la-Garde : *Dictionnaire des hommes célèbres de la Corrèze*, p. 28).

LESTOURGIE Jean-Marc, médecin à Beaulieu, prit ses grades à Montpellier le 24 frimaire an XII.

(Liste imprimée des médecins de la Corrèze).

LEULIER DUCHÉ, médecin au Dorat, en 1760.

(Arch. hosp. du Dorat, E, 2.)

LEVANEUR Silvain, « lieutenant de chirurgie en la ville et sénéchaussée de Brive », en 1741, était fils de Jacques Levaneur et de Marguerite Cheyssial. Son sceau rond, de 25 millimètres, porte sur un cartouche un écusson ovale à un oiseau accompagné en chef de trois étoiles, surmonté d'une couronne à fleurons semblables à des roses ou à des quinte-feuilles ; légende : *Vaneur lieutenant de sir. de Brive.*

(Bosredon et Rupin : *Sigillographie du Bas-Limousin*, pp. 462-463.)

LEYMARIE Antoine, docteur en médecine, à Beaulieu, en 1762.

(Arch. de la Corrèze, B, 1070).

LEYMARIE François, chirurgien à Corrèze, en 1628.

(Note de M. Champeval).

LEYMARIE Dominique, m^e chirurgien et apothicaire à Corrèze, en 1744.

(Note de M. Champeval).

LEYMARIE Gabriel, chirurgien et m^e apothicaire à Corrèze, en 1710.

(Arch. de la Corrèze, B, 505).

LEYMARIE Jacques, chirurgien à Corrèze, décédé en 1753 à l'âge de trente-cinq ans.

(Note de M. Champeval).

LEYMARIE Jean, me chirurgien et apothicaire à Corrèze, en 1636.

(Note de M. Champeval).

LEYMARIE Jean, chirurgien à Corrèze, décédé en 1754; il avait épousé demoiselle Catherine Roussillon.

(Note de M. Champeval).

LEYMARIE Léonard, chirurgien à Corrèze, en 1723.

(Note de M. Champeval).

LEYMARIE Pierre, chirurgien à Larches (?), ancien chirurgien-major des carabiniers, en 1779.

(Arch. de la Corrèze, B, 1431).

LEYNIA François, médecin à Treignac, en 1735, avait épousé Catherine Leynia.

(Note de M. Champeval).

LEYRAL Jean, docteur en médecine, de la faculté de Montpellier, reçu le 23 mai 1775, exerçait à la Sauvezie, paroisse de Voutezac.

(Arch. de la Corrèze, B, 182; note de M. Louis de Nussac.)

LEYSSENNE (de) Aymeric, me chirurgien à Limoges (?), en 1589, était decédé en 1630.

(Arch. nationales, Kk 1212.); Arch. de la Haute-Vienne, D, 150.)

LEYX Pierre, chirurgien et consul de Tulle, en 1629.

(Note de M. Champeval).

LHERBON Gabriel, chirurgien de l'hôpital du Dorat en 1750, congédié en 1777 n'est pas remplacé, une des Sœurs devant faire son service.

(Arch. hosp. du Dorat, B, 5, et E, 1).

LHULIER Joseph, sieur du Chez, médecin de l'hôpital du Dorat, au milieu du xviiie siècle.

(Arch. hosp. du Dorat, B, 5).

LIBOURNE, chirurgien accoucheur à Corrèze, en 1760.

(Note de M. Champeval).

LIGNEYROUX Antoine, chirurgien à Traversac, paroisse de Lignerac, en 1780.

(Arch. de la Corrèze, B, 1676).

LIMOUSIN Martial, me chirurgien à Nexon, en 1770.

(Note de M. Champeval d'après les arch. du château de Nexon).

L'OBERYE (de), docteur en médecine à Donzenac, en 1722.

(Note de M. Champeval).

LOMÉNIE (de) Martial, me chirurgien à Lubersac, décédé dans cette ville le 7 avril 1731.

Dans un contrat de constitution d'hypothèque qui lui fut consenti le 29 novembre 1711, par une dame Jeanne de Bordas, veuve du Bordial, sur une maison sise à Lubersac, appartenant à ladite dame, en garantie d'un prêt de 600 livres, on lit la clause suivante : « Convenu qu'au cas que les choses hypothéquées vaillent plus de revenu que lesdits six cents livres, ladite demoiselle fait don de cet excès au sieur de Loménie qui accepte et promet raser et faire la barbe audit sieur de Lamothe, quand il ira dans sa boutique, sans rétribution. » Le bénéficiaire de cette stipulation était Henry Duteilhet de Lamothe, lieutenant du marquisat de Pompadour.

(Note de M. Louis de Nussac, d'après les archives de M. Dutheillet-Lamonthézie, notaire à Pompadour).

LONGOUR Jean, docteur en médecine, d'Argentat, avait épousé demoiselle Antoinette Dupuy ; il était décédé en 1661.

(Arch. limousines de M. Clément-Simon).

LOUBEST Léonard, chirurgien de Limoges, en 1630.

(Arch. de la Haute-Vienne, D, 118).

LOUBIGNAC Jean, chirurgien à Larche, avait épousé demoiselle Françoise Rigaudie ; il était décédé avant 1749.

(Arch. de la Corrèze, B, 1450).

LOUBIGNAS ou LOUBIGNAC Hippolyte, me chirurgien à Larche, en 1749, avait épousé demoiselle Marianne Malepeyre.

(Arch. de la Corrèze, B, 1408 et 1412).

LOUBRIAC Simon, m[e] chirurgien, de Perpezac-le-Noir, avait épousé demoiselle Léonarde Bellet en 1741.

(Arch. de la Corrèze, E, 1009).

LOUBRIAC François, m[e] chirurgien, de Perpezac-le-Noir (?) en 1787.

(Arch. de la Corrèze, B, 185).

LOURADOUR Pierre, de Cornil, était officier de santé en l'an VIII.

LOUVIE Aymard, m[e] chirurgien à Lubersac en 1703.

(Note de M. de Nussac, d'après les minutes de M. Dutheillet de Lamothe).

M

MABIRE Pierre, m[e] chirurgien juré de Beaulieu, en 1762.

(Arch. de la Corrèze, B, 1070).

MACHAT Pierre, chirurgien à Tulle, reçu en 1770 lieutenant de M. le premier chirurgien du roi.

(Arch. de la Corrèze, B, 1784).

MAGIEUX Léonard, m[e] chirurgien à Peyrat-le-Château, en 1706, mort en 1747.

(Arch. de Peyrat-le Château).

MAILLARD Pierre, auquel on a donné par erreur le prénom de Jean (Arbellot, *Guide du voyageur en Limousin*, p. 235), est né au Dorat avant 1589. Son frère, Jean Maillard, était m[e] apothicaire dans la même ville. Jean Robert qualifie Pierre Maillard de *très docte médecin et bon poète latin et françois*. Il a écrit plusieurs ouvrages, notamment un livre sur les misères de son siècle, un poème en vers alexandrins sur les guerres de la Ligue dans son pays, et une tragédie contre les habitants de Bellac. Dans ses *Inscriptions anciennes*, publiées en 1702, Gruter rapporte une inscription latine que Pierre Maillard avait envoyée au célèbre Scaliger.

(Jouilleton : *Hist. de la Marche*, t. II, pp. 90 et 96 ; — Arbellot : *Guide du voyageur en Limousin*, p. 235 ; — Gruter : *Inscrip. ant.*, p. 112 ; — L.-Th. Juge : *Dict. biogr. mss* ; — Collin : *Lemovices*

illustres ; — Aug. du Boys : *Notes biogr. sur les médecins du Limousin).*

MAILLARD Léonard, docteur en médecine, à Tulle en 1625, a composé un quatrain en latin et un sixain en français, dans lesquels il loue son collègue et compatriote Anthoine Meynard; ces deux pièces de vers sont imprimées en tête du *Traicté de la Dyssenterie* publié par Meynard à Tulle en 1625. Il avait épousé Marguerite Dardonneau.

(Arch. de la ville de Tulle, GG. 10).

MAILLARD Antoine, chirurgien à Tulle en 1638, décédé avant 1678, avait épousé demoiselle Jeanne de Laudrandye.

(Arch. de la Corrèze, E, 525. — Arch. de la ville de Tulle, GG. 5.

MAILLARD Jean, chirurgien à Tulle, en 1644, avait épousé demoiselle Jeanne Audermond.

(Arch. de la Corrèze, E, 592. — Arch. de la ville de Tulle, GG. 9.)

MAILLARD Girard, me chirurgien à Tulle, en 1633, fils de Pierre Maillard, marchand.

(Note de M. Champeval).

MAILLARD Baptiste, me chirurgien à Tulle, en 1665.

(Arch. de la ville de Tulle, GG. 12).

MAILLARD (de) Jean, médecin à Brive, en 1720.

(Arch. communales de Brive, GG, 41).

MAILLARD Pierre, docteur en médecine, en 1726.

(Arch. de la Corrèze, B, 1694).

MAISONDIEU Pierre, médecin à Rochechouart, en 1614, ancien de l'église réformée de Rochechouart.

(A. Leroux : *Documents hist.*, t. II, p. 101.

MAISONDIEU Raymond, me chirurgien à Rochechouart, en 1749.

(Note de M. Champeval).

MAJOUR Antoine, médecin à Brive, fils de François Majour, bourgeois, et de Jeanne d'Anthignac de Saint-Marcel ; il épousa, le 19 juin 1753, demoiselle Jeanne Brune, fille de feu

m^e Jean Brune, avocat et lieutenant général de la juridiction ordinaire de Brive.

(Arch. de la ville de Brive, GG, 63.)

MAJOUR François-Jean, docteur en médecine, né à Brive le 25 décembre 1755, obtint son diplôme de maître ès-arts libéraux à Avignon le 4 janvier 1776, et son diplôme de licencié en médecine à Montpellier le 29 juillet 1776 ; bienfaiteur de sa ville natale qui lui a élevé une statue en bronze, parent et exécuteur testamentaire du maréchal Brune, il est décédé à Paris le 27 juillet 1834.

Voici le titre de sa thèse : *Dissertatio medico-therapeutica de paracenthesi in ascite celebrandâ, quam Deo duce et auspice Dei-parâ, in augustissimo Ludovico medico Monspeliensi, tueri conabitur, auctor Joannes Franciscus Majour, Brivisensis apud Lemovices, liberalium Artium magister et jamdudum medicinæ alumnus, die mensis Martii anni 1776. — Monspellii, apud Joannem Martel natu majorem, regis, universitatisque typographum consuetum. M.DCC.LXXVI.*

Elle porte cette dédicace : *Avunculo dilectissimo Petro Brune, in venerabili capitulo Brivensi canonico.* 12 pages.

(Annuaire de la Corrèze pour 1836, p. 286; — Thèse de la collection de M. Ernest Rupin).

MAJOUR, chirurgien de Brive en 1759.

(Arch. de la Corrèze, B, 1639).

René FAGE.

(A suivre).

LA MOULINADE*

CHANT SECOND

Déyja, dél soulel lo lumiéyro
Doüravot las tours dél clouchié,
Quand l'oboucat, méstre Gri-
[liéyro (1)
En bodoiant sautot dél lié;
Viste sens chaussas, ni soulié
E sens penchena so criniéyro,
Monto en soubechant l'escholiér
Pér oppela lous mouliniér.

Surpres de l'ouro derengeado,
Oqueüs que sout pus réguliér,
Pér se trouba juste él moustiér,
Ne faut mas uno galoupado.
O peno l'oufice ochobad,
Devotoment, o l'ourdinari,
Nostres chanouynes ossedad
Sautout déy chœur pèr dejuna.
Pendent que sarrout dins l'éy-
[mari
Viélho péruquo ét domino (2),
Vesout veni lou sieur Hamo (3)
— Lou pus brave ome de soun
[bari,

Déjà, du soleil la lumière
Dorait les tours du clocher,
Quand l'avocat, maître Grilière,
En bâillant saute du lit;
Vite sans bas, ni soulier
Et sans peigner sa crinière,
Il monte en sommeillant l'escalier
Pour appeler les nouveaux [meu-
niers.

Surpris de l'heure dérangée,
Ceux qui sont plus réguliers,
Pour se trouver juste à la cathé-
[drale,
Ne font qu'une galopade.
A peine l'office achevé,
Dévotement, à l'ordinaire,
Nos chanoines assoiffés
Sortent du chœur pour déjeuner.
Pendant qu'ils ferment dans l'ar-
[moire
Vieille perruque et domino,
Ils voient venir le sieur Hamo
— Le plus brave homme de son
[quartier,

---

* Communication de M. J.-B. Leymarie.

(1) Grilière était cordonnier et sacristain, portait une grande chevelure et avait une figure imposante. Il est mort le 3 avril 1785, âgé de 60 ans. C'était le sonneur de cloches du Chapitre. Quand il rencontrait un paysan qui avait à plaider, il se faisait expliquer l'affaire et allait l'exposer à M. Lanot, juge du Chapitre. Celui-ci lui donnait gratuitement son avis que Grilière vendait ensuite au paysan pour un dîner. De là son surnom d'avocat.

(2) Le domino et la perruque qu'ils portaient dessous, étaient des vêtements dont se paraient les chanoines dans les cérémonies du culte.

(3) Hamo, qui accompagnait avec son instrument (le serpent) les chants de l'église, est mort très vieux et très estimé de ses concitoyens.

Déy nouvél mouli sous-regent	Du nouveau moulin le régisseur
Et déy moustiér bufot-sorpent. —	Et de la cathédrale souffle-ser- [pent. —
Pér liour fa part d'uno nouvélo	Pour leur faire part d'une nouvelle
Que liour destroquét lo cirvélo.	Qui leur détraqua la cervelle.
Ioû voûs, coumo es, lo ropporta	Je vais, comme elle est, vous la [rapporter
Sens n'en tira, ne li bouta :	Sans en ôter, ni sans y ajouter :
« Claro Baffé, sor déy choûs- [sayre (1),	« Claire Baffé, sœur du chausse- [tier,
Es vengudo moûre, n'iot gayre,	Est venue moudre, il n'y a guère,
Dous ou be tres sestiérs de bla	Deux ou trois setiers de blé
Pér n'en cose dél tomingea ;	Pour en cuire du pain bis blanc ;
Et, pér ofi que so forino	Et, pour afin que sa farine
Fuguéssot pus bélo ét pus fino,	Fût plus belle et plus fine,
L'ot possado en nostre tomi.	Elle l'a passée avec notre tamis.
Quand tout oco fuguét fini,	Quand tout cela fut fini,
Oûrias vis lo bouno futado	Vous auriez vu la bonne futée
Sorra soun bren dins un sochou.	Entasser le son dans un petit sac.
Ioû voulios, coumo de rosou,	Je voulais, comme de raison,
Prene del bren uno pougnado,	Prendre du son une poignée,
— Es juste que vostre tomi	— Il est juste que votre tamis
Valhot dél mins cauque proufi —	Vaille au moins quelque profit —
Ilo n'en prend lo descampado	Elle prend la fuite (la décampée)
Et fut pus viste que lou ven...	Et fuit plus vite que le vent...
Véne sober vostro pensado :	Je viens savoir votre avis :
Coumo, dins poriér cas, foren ? »	Comment, dans pareil cas, fe- [rons-nous ? »
Quand oûvirout porla de bren,	Quand ils entendirent parler de [son,
Lous méssiérs dréssout las oû- [relhas ;	Nos messieurs dressent les oreil- [les ;
Pér choûfa la mas ét lous pé,	Pour chauffer les mains et les [pieds,
Foût pourta caucas eschorpe- [lhas (2)	Ils font apporter quelques copeaux
Et délibérout prés del fé.	Et délibèrent près du feu.
Oûblédout boutelho ét café :	Ils oublièrent bouteille et café :
Oco tet de la sét mérvélhas.	Cela tient des sept merveilles.

(1) Claire Baffé a existé : elle avait un frère petit et bossu que l'on appelait le petit Bon-Dieu.
(2) On était en hiver, comme nous l'avons dit précédemment.

D'obord, dins lou coumençoment
Tout se passot tronquiloment;
Mas, coumo dins un tal ron- [countre,
Lous us sout pér, lous autres [countre,
Se formot bién léü dous portis :
Lous us voulioût que lou tomis
Liour voûguéssot cauco oventuro;
Lous aûtres disioût prudoment :

« Oco n'es pas dins lo noturo
D'over d'un sac doublo mou- [duro. »

— « Ne séy pas d'oquel senti- ment (1),
Dissét un home d'espérienço ;
Oquel pount es de counsequenço.
Ignouras beléû que lou bren,
Se vend quinze soûs lo tourtado ?
La fenno de Guillaume Trein
Déy bour de Sento Fourtuna- [do (2)
M'en baylot dozoiuét souven,
Quand volt fa lo grosso bocado;
Es vérta, l'iot forço boulen (3).
Se léyssans possa sens proufi
La forino o nostre tomi,
Coumo n'intretendrens lo tialo ?
Rousseau, d'Héricourt ét de [Pialo,
Que tratout tous tres doctomen
De motiéyro beneficialo,
Oûroût beléû porla de bren :

D'abord, dans le commencement,
Tout se passa tranquillement;
Mais, comme dans telle occu- [rence,
Les uns sont pour, les autres [contre,
Il se forma bientôt deux partis :
Les uns voulaient que le tamis
Leur valût quelque profit;
Les autres disaient prudemment:

« Cela n'est pas dans la nature
D'avoir d'un sac double mou- [ture. »

— « Je suis pas de cet avis,
Dit un homme d'expérience;
Ce point est de conséquence.
Vous ignorez peut-être que le son
Se vend quinze sous la mesure ?
La femme de Guillaume Trein
Du bourg de Sainte-Fortunade
M'en donne dix-huit souvent,
Quand elle veut faire la grasse [pâtée à ses cochons;
Il est vrai, il y a force grosse [farine.
Si nous laissons passer sans [profit
La farine à notre tamis,
Comme en entretiendrons-nous [la toile ?
Rousseau, d'Héricourt et de Pialo,
Qui traitent tous trois doctement
De matière bénéficiale,
Auront peut-être parlé de son :

---

(1) C'est M. l'abbé Salle, ainsi qu'il est dit ci-après.

(2) Sainte-Fortunade est une commune des environs de Tulle, de 2,153 âmes, produisant des châtaignes renommées et qui engraisse beaucoup de porcs.

(3) Nous avons déjà dit ce que c'est que le *boulen*.

Chalt lous fa pourta dins lo [salo (1),
Términoroût lou différen. »

— « Forias plo miél, moun paure [Sallo,
De renguéyna toun sentimen ;
Li dissét moussu l'abbé Goujo (2),
Sens te chouca, me fas fasti
Et toun ovis sent trop lo coujo. »

Oquel coumpliment impouli
Lous foguét tous engrofouli,
Ronimét touto liour couléro
Et fuguét lou cri de lo guérro,
Lou pourmiér cop de toco-sen
Que boutét lous esprits en tren.
Ne gordérout pus de méyjuro
Et se dissérout milo injuro.
Oûrias vis soûta las pérucas,
Oûrias vis opliqua las trucas.
Mas, pér bounur pér ieûs, degu
N'oviot ne mingea ne begu...
« Chut ! Nimfas, chut ! m'ovés la [mino
De me fa béyla pér l'eschino :
Chalt en respét porla toujours
Mêmo doûs défauts doûs segnours ;
Souvent escot cus lous bodino.
Véyray, pér délibérocieû
— Et moun rire es suffisent titre —
Mous efonts over l'esclusieû

Il faut les faire porter dans la [salle,
Ils termineront le différend. »

— « Tu ferais bien mieux, mon [pauvre Salle
De rengainer ton sentiment ;
Lui dit monsieur l'abbé Gouge,
Sans te choquer, tu me fais dé- [goût.
Et ton avis sent trop la ci- [trouille. »

Ce compliment impoli
Leur fit à tous dresser les che- [veux sur la tête,
Ranima toute leur colère
Et fut le cri de la guerre,
Le premier coup de tocsin
Qui mit les esprits en train.
Ils ne gardèrent plus de mesure
Et se dirent mille injures.
Vous auriez vu sauter les perru- [ques,
Vous auriez vu appliquer les [taloches.
Mais, par bonheur pour eux, [aucun
N'avait ni mangé, ni bu...
« Chut ! Nymphes, chut ! vous [m'avez la mine
De me faire donner sur l'échine :
Il faut avec respect parler tou- [jours
Même des défauts des seigneurs ;
Souvent il en cuit à qui badine [sur eux.
Je verrai, par délibération
— Et mon rire est suffisant titre [pour cela —
Mes enfants avoir l'exclusion

---

(1) Réminiscence. « Voyons si des lutrins, Bauny n'a point parlé. » — Boileau.
(2) M. Antoine Durieu de La Cabane, mort le 2 janvier 1789.

De las prebendas déy Chopi- [tre (1). »	Des prébendes du Chapitre... »
« Fodar ! sés plo de toun pois	« Naïf ! tu es bien de ton pays
De te forgea de tals soucis !	De te forger de tels soucis !
Se tous efonts oût del mérite,	Si tes enfants ont du mérite,
Cres-me, fays-lous de toun mes- [tiér,	Crois-moi, mets-les de ton mé- [tier.
Pus léü que segnours déy mous- [tiér.	Plutôt que seigneur de la cathé- [drale.
Sigur, tu n'oûras may de quite ;	Assurément, tu en auras plus de [quitte ;
Siroüt pus utile o l'Estat	Ils seront plus utiles à l'Etat
Et pér déy bren se botroüt [pas (2).	Et pour du son ils ne se battront [pas.
Caucun, possad hier, nous disiot	Quelqu'un, avant-hier, nous disait
(Et n'en dit mins que cus que [siot) :	(Et il en dit moins que qui que ce [soit) :
Eyci, lou mounde es tot pérvérs	Ici, le monde est si pervers
Que dît, de tort ét d'estrovérs,	Qu'il dit, de tort et de travers,
Bélco may dins siéys mous de [proso	Beaucoup plus dans six mots de [prose
Que tu — que fas mas de lo gloso —	Que toi — qui ne fais que de la [glose —
N'in dises dins cinquanto vérs.	Tu n'en dis dans cinquante vers.
Mas, oco pér que tu t'escounde	Mais, ce pourquoi tu te caches
Es be sougûd de tout lou [mounde. » —	Est bien su de tout le monde. »
— « Nimfas, siot ! se voulés [éytal ;	— « Nymphes, soit ! si vous le [voulez ainsi ;
Se me layssout pas en patienço,	Si on ne me laisse pas tranquille [à ce sujet,
Bote tout sur vostro counscinço :	Je mets le tout sur votre cons- [cience :
Vole mas rire sens fa mal. »	Je ne veux que rire sans faire [de mal. »

---

(1) Si on a vu, sous l'ancien régime, des fils de nobles nommés colonels dès le berceau, on y a trouvé aussi des dignités ecclésiastiques données à des jeunes gens et ces dignités pouvaient être abandonnées pour entrer dans la vie civile et se marier. Voir ci-avant, page 621, note 4°. Le registre des décès de la paroisse de Saint-Julien de Tulle porte cette mention : « Le 11 décembre 1778 est décédé Messire Martial Melon de Pradou, chanoine de l'église cathédrale, âgé de 19 ans ; inhumé dans la chapelle N.-D. de l'église cathédrale. »

(2) Pour ne pas se faire connaître, le P. Lacombe attribuait son poème à un père de famille.

Lo disputo fuguét tot grando
Que lou Roussél ét Jean de Lando (1)
L'oûvirout de las bouchoria
Et caucun vouguét me poria
Qu'en possant pér oti, lo Léygeo (2)
Oviot credad o Jean dél Pial :
« Coumo pot entra tant de fial
Dins l'armo d'un ome d'egléygeo ? »
— « Say que de lay, léyssens oco,
Ioû vous n'en prége enquéro un co ;
A me may qu'un autre zou rime...
Soschas qu'oquelo divisieû
Frapot moun emogenocieû
D'un sujét bélco pus sublime,
Nimfas, que vostre fé m'onime !
Dins lou cial voûs prene l'essor :
Se soustenés pas moun efor,
Ay poû de fa lo quilhoboumbo,
De trouba dins lo mar ma toumbo
Et, coumo Icare, fonforous,
Me fa mingea pér lous péyssous. »
Disout qu'uno poumo réynetto
Dounado pér un franc-voûrién
O Vénus, lo béllo brunetto, (3)
Ormét lous Grés ét lous Trouiéns.
Junoun, sonsiblomont picado
De véyre Vénus preférado,

La dispute fut si grande
Que le Roussel et Jean de Lande
L'entendirent des boucheries
Et quelqu'un voulut me parier
Qu'en passant par là, la femme Leyx
Avait crié à Jean du Pial :
« Comment peut entrer tant de fiel
Dans l'âme d'un homme d'église ? »
— « Quoiqu'il en soit, laissons cela,
Je vous en prie encore un coup ;
J'aime mieux qu'un autre le rime...
Sachez que cette division
Frappe mon imagination
D'un sujet beaucoup plus sublime,
Nymphes, que votre feu m'anime !
Dans le ciel je vais prendre l'essor :
Si vous ne soutenez pas mon effort,
J'ai peur de faire la culbute,
De trouver dans la mer ma tombe
Et, comme Icare, fanfaron,
« Me faire manger par les poissons. »
On dit qu'une pomme reinette
Donnée par un franc vaurien
A Vénus, la belle brunette,
Arma les Grecs et les Troyens.
Junon sensiblement piquée
De voir Vénus préférée,

---

(1) Le Roussel et Jean de Lande étaient des bouchers. Ces familles n'existent plus et leur spécialité est continuée par les Souny, Pastrie, Bardon, etc.

(2) C'était une revendeuse harengère qui avait lu dans Virgile : *Tantœne animis cœlestibus iræ?* et dans Boileau : *Tant de fiel entre-t-il dans l'âme des dévots ?*

(3) On glosera peut-être sur l'épithète de *brune* donnée à Vénus; mais on prétend qu'elle le devint en suivant Adonis à la chasse.

D'un gronodiér preguét lou toun
Et l'envouiét... devinas oun ?
Vénus, choucado de l'offrount,
Pér lou pourmiér cot de so vito,
Rougit, purot, credot, s'irrito
Et prend tous lous Dioũs o temoun;
De lo pudour possant las bornas,
En facio soustet o Junoun
Que fosiot pourta sur lou frount
O Jupitér de bravas cornas.
Me semblo oũvi lo Thérésou (1)
Et lo Duminio sur lo plaço
Se reprouscha touto liour raço
Pér un coucoumbre oube un me- [lou.
Blomores mo coumporosou ?
Eytobe, pérque las Deéssas
Publiout toutas liours fébléssas
Et se foũt véyre coumo sou ?
Dins lo vérta, vés oti coumo
Oquel brut venguét d'uno poumo;
Et déy moustiér lou diferen
Pot be veni d'un pau de bren.
Momus pensét creba de rire,
Jupiter sobiot trop que dire :
Un Dioũ, coumo un omme, sou- [ven
Es sujét él ressentimen.
Pér il, reteguét so couléro :
Pensét que n'érot pas lou soul,
Siot dins lou cial, siot sur lo térro,
Que posséssot pér un couioul.
Opéy, vouguét pér poulitiquo,
Dins tout rouiaume ou républi- [quo,
Que tous lous omes ét lous Dioũ,
Eylé de chopéũs, pourtorioũ,
Pér evita touto critico

D'un grenadier prit le ton
Et l'envoya... devinez où ?
Vénus, choquée de l'affront,
Pour la première fois de sa vie,
Rougit, pleure, crie, s'irrite
Et prend tous les Dieux à témoin ;
De la pudeur passant les bornes,
En face elle soutient à Junon
Qu'elle faisait porter sur le front
A Jupiter de belles cornes.
Il me semble ouïr la Thérèse
Et la Dumigne sur la place
Se reprocher toute leur race
Pour un concombre ou un melon.
Vous blâmerez ma comparaison ?
Aussi, pourquoi les Déesses
Publient-elles toutes leurs fai- [blesses
Et se font voir comme elles sont ?
Dans la vérité, voilà comme
Ce bruit vint d'une pomme ;
Et du moustier le différend
Peut bien venir d'un peu de son.
Momus pensa crever de rire.
Jupiter ne savait trop que dire :
Un Dieu, comme un homme, sou- [vent
Est sujet au ressentiment.
Pour lui, il retint sa colère :
Il pensa qu'il n'était pas le seul,
Soit dans le ciel, soit sur la terre,
Qui passât pour un cocu.
Ensuite, il voulut, par politique,
Dans tout royaume ou république,
Que tous les hommes et les Dieux,
Au lieu de chapeaux, porteraient,
Pour éviter toute critique

---

(1) Les deux poissardes de Tulle les plus fortes en gueule, dit Anne Vialle, qui ajoute que la Thérèse était surnommée : belle-queue, et la Dumigne : belle-en-cuisse.

Et pér estuja liours defaut,
Doũs casques do dous pés de [naut,
Jous la pus rigourousas penas !
Oũro, lous omes, de councér,
Pér pérmissiéũ de Jupitér,
Layssout lo modo o las femenas.
Junoun n'oũguét un tal despié
Que n'en manquét se bouta éy lié.
Ilo, eytobe, crédo ét puro...
Opéy, repossant en espri
Et lou jugeoment de Pari
Et de Vénus lo grosso injuro,
Sint un poumpou sur l'estouma
Et jurot de s'en léũ vengea.
Sat que Vénus, éy mount Ida,
En Anchise et cauque paũ nudo
Souvent ot jugad l'escoundudo,
Et qu'amot lou pèple Trouien.
Pér se vengea trobo un mouien :
Armot countre il touto lo Gréço,
Et, pér n'onéonti l'espéço,
Foguét de Troio un grand bron- [dou
Que léy chobusclét presque tou.
Sur tout oco, lou boun Homéro
— De tous lous pouétas lou péro,
Siot possads, futurs ou présent —
Vous ot moulad so bravo Iliado.
Se, coumo il, ioũ n'éros sobent,
Sur nostro pougnado de bren
Vous forios be cauco Brenado.
Sens soũta de nostre moustiers,
Trouborios de braves guérriers :
Patrocle, Ajas, Agamemnoun
Et tant d'autres de grand renoum ;
Forios be veni cauque Ulysso
Tout ple de ruso ét de moliço
Et l'autour déy fomous choval
Que fuguét oũs Trouiens fatal.
Forios poréysse dins lo liço

Et pour cacher leurs défauts,
Des casques de deux pieds de [haut,
Sous les plus rigoureuses peines !
Actuellement, les hommes d'ac- [cord
Et par permission de Jupiter,
Laissent la mode aux femmes.
Junon en eut un tel dépit
Qu'elle faillit se mettre au lit.
Elle, aussi, crie et pleure...
Ensuite, repassant en esprit
Et le jugement de Paris
Et de Vénus la grosse injure,
Elle sent un levain sur le cœur
Et jure de bientôt se venger.
Elle sait que Vénus, au mont Ida,
Avec Anchise et quelque peu nue
Souvent a joué aux cachettes,
Et qu'elle aime le peuple Troyen.
Pour se venger elle trouve un [moyen :
Elle arme contre lui toute la [Grèce,
Et, pour en anéantir l'espèce,
Elle fit de Troye un immense [brandon
Qui y brûla presque tout.
Sur tout cela, le bon Homère
— De tous les poètes le père,
Soit passés, futurs ou présents —
Vous a moulé sa belle Iliade.
Si, comme lui, j'étais savant,
Sur notre poignée de son.
Je vous ferais bien quelque Sonado
Sans sortir de notre cathédrale,
Je trouverais de braves guerriers :
Patrocle, Ajax, Agamemnon
Et tant d'autres de grand renom ;
Je ferais venir quelque Ulysse
Tout plein de ruse et de malice
Et l'auteur du fameux cheval
Qui fut aux Troyens fatal.
Je ferais paraître dans la lice

D'autres Priam, Paris, Hector
Qu'Achille estendét rede-mor.
Mas ne crese pas que mo guérro
Presentéssot res d'efroiant :
Las troupas de nostre Sent Péro
Oüt toujours obourra lou sang.
Liour forios drubi lo trenchado
Dovant lou fort d'un grand posti
Floncad de boutelhas de vi ;
Oube prene pér escolado
Cauco bouno guindo trufado.
Otoquorioüt lo garnisou
Et, sens espaso ne conou,
Li béylorioüt bouno fretado.

— Se pér ossiéja Gibraltar,
L'Espagno oviot de tals soudar
Ormads de forço ét de courage
Countre lous pus ordids, ioü
[gage
Que lou prendrioüt pér lou pus tar
Ovant lo fi déy mes de mars.
N'oüvirias pas de conounado :
Quand déürioüt possa pér doüs
[couards,
N'ottoquorieüt pas lous romparts,
Dins lou mié de cauco trenchado
En liours conous ét liours mour-
[tiér ;
N'omorioüt pas oquello danso,
Pus léü, pensorioüt o liour panso.
Pus sobents dins oquel mestiér,
Prendrioüt las pérvisiéüs de bou-
[cho
Et tout lou ravitolhoment
Que l'Espognol, que res ne toucho,
Layssot possa tronquilomont
Oüs Ongles reduts en fomino,
Fourçads de grota liour courniol

D'autres Priam, Paris, Hector
Qu'Achille étendit raide-mort.
Mais je ne crois pas que ma
[guerre
Présentât rien d'effrayant :
Les troupes de notre Saint Père
Ont toujours abhorré le sang.
Je leur ferais ouvrir la tranchée
Devant le fort d'un grand pâté
Flanqué de bouteilles de vin,
Ou bien prendre par escalade
Quelque bonne dinde truffée.
Ils attaqueraient la garnison
Et, sans épée ni canon,
Ils lui donneraient une bonne
[frottée.

— Si, pour assiéger Gibraltar,
L'Espagne avait de tels soldats
Armés de force et de courage
Contre les plus hardis, je gage
Qu'ils le prendraient pour le plus
[tard
Avant la fin du mois de mars.
Vous n'entendriez pas de cano-
[nade :
Quand ils devraient passer pour
[des couards,
Ils n'attaqueraient pas les rem-
[parts,
Dans le milieu de quelque tran-
[chée
Avec leurs canons et leurs mor-
[tiers ;
Ils n'aimeraient pas cette danse,
Plutôt, ils penseraient à leur
[panse.
Plus savants en ce métier,
Ils prendraient les provisions de
[bouche
Et tout le ravitaillement
Que l'Espagnol, que rien ne tou-
[che,
Laisse passer tranquillement
Aux Anglais réduits en famine,
Forcés à se gratter le gosier

Et pus têûnes qu'uno sordino	Et plus minces qu'une sardine
Pér mouri se tréynánt pél sol...	Pour mourir se traînant sur le [sol...
Vés oti bién de las béstisas;	Voila bien des bêtises;
Dins las nivous blanchas ou grisas	Dans les nuées blanches ou grises
Ay pres un pau tròp naut moun [vol.	J'ai pris un peu trop haut mon vol.
Lou mounde oûrot rosou de dire	Le monde aura raison de dire
Que séys toumbad dins lou delire	Que je suis tombé dans le délire
Et que me seys cossad lou col.	Et que je me suis cassé le cou.
Cragne surtout moussu lou [mouyne	Je crains surtout monsieur le [moine
Que jugeot de tout en rigour :	Qui juge de tout avec rigueur:
Dirot pértout que sens pudour	Il dira partout que sans pudeur
Lous Dioûs, Dééssas ét cho- [nouyne,	Les Dieux, Déesses et chanoines,
Dins mous vérs, tenout doûs dis- [cour	Dans mes vers, tiennent des dis- [cours
Propres o doûs élus de four (1).	Propres à des polissons de four.
« Nimfas, que diray pér défenso?	« Nymphes, que dirai-je pour [défense?
Oti, liot be de lo vérta.	Là, il y a bien de la vérité,
Pér over pérdou de l'oûfenso,	Pour avoir pardon de l'offense,
M'en voûs bién viste coufessa ;	Je m'en vais bien vite confesser;
Dins lou chœur de nostre Chopi- [tre,	Dans le chœur de notre Chapitre,
O genoul dovant lou pupitre,	A genou devant le pupitre,
N'en foray mon *meâ culpâ;*	J'en ferai mon *meâ culpâ;*
Ou dins lo salo venerablo	Ou dans la salle vénérable
— Lou siège de lo chorita —	— Le siège de la charité —
Foray moun emendo onourablo:	Je ferai mon amende honorable:
Espère be ésse pérdouna,	J'espère bien être pardonné,
N'ay mas vougu un pau bodina... »	Je n'ai que voulu un peu badiner...»
Vejant lo fi de l'ossemblado	Voyant la fin de l'assemblée
Oprès las véspras ronvouiado,	Après les vêpres renvoyée,
Me chalt reveni sur mous pa.	Il me faut revenir sur mes pas.
Vés-ti déy serious ét déy grave,	Voici du sérieux et du grave,
Et déy pouème lou pus brave.	Et du poème le plus beau.

(1) Comme sans doute dans les autres villes, il y avait rivalité entre les quartiers de Tulle, et les gamins se livraient de vraies batailles. Chaque quartier choisissait ses défenseurs, d'où leur nom d'*Elus*, qui, injuriant et provoquant leurs adversaires, leur lançaient des pierres en attendant qu'ils en vinssent aux coups de poing. On permettait autrefois aux vagabonds de passer la nuit à l'entrée des fours banaux. *Les élus de fours* étaient donc de la racaille.

Picard, o causo déy courriér, (1)	Picard, à cause du courrier,
Lou moti monquét éy moustiér;	Le matin manquait à la cathé- [drale;
Mas soüguét, de fial en egulho,	Mais il sut, de fil en aiguille,
Tout oco que s'érot possad :	Tout ce qui s'était passé :
Séys ségur que l'abbé de Julio	Je suis sûr que l'abbé de Saint- [Julien
L'ioviot déyja tout ropourtad.	Lui avait déjà tout rapporté.
Quand fuguét entrad dins lo salo	Quand il fut rentré dans la salle
Liour foguét un pau de mouralo,	Il leur fit un peu de morale,
Pér fa reveni lous esprits	Pour faire revenir les esprits
Que lou bren oviot desunids.	Que le son avait désunis.
Ioü voüs vous lo ropourta talo	Je vais vous la rapporter telle
Que lo tene de l'abbé Sallo.	Que je la tiens de l'abbé Salle.
« Se de cauco dificulta	« Si de quelque difficulté
Sur lo gracio ou lo Trinita,	Sur la grâce ou la Trinité,
Erot vengudo lo disputo,	Etait venue la dispute,
Ou sur lous eféts de lo chûto	Ou sur les effets de la chute
D'Adam, nostre payre commun,	D'Adam, notre père commun,
Ne sirias blomas de degun :	Vous ne seriez blâmés de per- [sonne :
Oqu'éy de vostro coumpetenço	Il est de votre compétence
De plo revéyre oqueüs sujets,	De bien revoir ces sujets,
Ser ét moti, dins lous coiérs.	Soir et matin, dans les cahiers.
Enquéro pér l'inteligenço	Encore pour l'intelligence
De cauque obscur cas de couns- [cienço,	De quelque obscur cas de cons- [cience,
Se s'érot fourmad dous portis;	S'il s'était formé deux partis;
S'oguéssas, en counsequenço,	Si vous aviez, en conséquence,
Citad péros grécs ét loti :	Cité pères grecs et latins :
Sent Toumas ét Sent Oügusti,	Saint Thomas et Saint Augustin,
Sent Ambrosis ét Sent Jirome,	Saint Ambroise et Saint Jérome,
Sent Bosilo ét Sent Crisostome,	Saint Basile et Saint Chrysos- [tôme,
Vous loüvorians d'oco d'oti.	Nous vous louangerions de cela.
Mas, vous poulhas tout coumo en [fiéyro	Mais, vous battre comme dans [une foire
Pér uno pougnado de bren !	Pour une poignée de son !
Ioü vous diray tout bounoment	Je vous dirai tout bonnement

---

(1) Il n'y a rien d'étonnant que M. Ternisien, avec son amour de la chicane et son origine picarde, ait manqué d'exactitude à la réunion du Chapitre, soit par l'examen d'un dossier, soit par sa correspondance en Picardie ou ailleurs.

Qu'oquelo gognouno motiéyro
Vous desonoro entiéyroment;
Et lou quite aboucat Griliéyro (1)
Disio o descopusso Bourna (2)
Quand venioüt tous dous de souna:

— Legios, lo semmano dorniéyro,
Qu'éro oribad, dins tous lous
[tems,
Que lous omes d'un grand génio
Ovioüt toujours cauco monio;
Nostres méssiérs l'oüt pér déy
[bren. »
Tout oüro, mémo de mo pocho (3),
Béylorios dous béüs soüs mor-
[quad
De m'ésse éy Chopitre troubad :
Un ome de bouno cobocho
Oüriot prevengud tout debat. »

Oquelo orango bélo ét bouno,
Dinno d'un douttour de Sour-
[bouno,
Ne trobot pas d'odmirotour.
Cresioüt véyre un refourmotour
Que pretendiot, soul, en pérsouno,
Mena lous chonouynes entiérs,
Coumo un regent sous escouliérs;
Li prestavout lo poülitiquo
D'introdouyre un trioumvirat
Coumo Oüguste et dous de so
[cliquo
Pér ésse méstre dél Senat.

Que cette ignoble matière
Vous déshonore entièrement;
Et l'avocat Grilière lui-même
Disait au chauve Bournas
Quand ils venaient tous deux de
[sonner les cloches :

— Je lisais, la semaine dernière,
Qu'il était arrivé, dans tous les
[temps,
Que les hommes d'un grand génie
Avaient toujours quelque manie;
Nos messieurs l'ont pour du
[son.
Tout à l'heure, même de ma
[poche,
Je donnerais deux beaux sous
[marqués
De m'être au Chapitre trouvé :
Un homme de bonne tête
Aurait prévenu tout débat. »

Cette harangue belle et bonne,
Digne d'un docteur de Sorbonne,
Ne trouva pas d'admirateurs.
Ils croyaient voir un réformateur
Qui prétendait, seul, en personne,
Mener tous les chanoines entiè-
[rement
Comme un régent ses écoliers;
Ils lui prêtaient la politique
De préparer un triumvirat,
Comme Auguste et deux de sa
[clique
Pour être maître du Sénat.

---

(1) Grilière, l'avocat dont nous avons parlé dans les notes ci-devant.

(2) Bournas était un des valets d'église qui aidait Grillière à sonner les cloches, surtout le gros bourdon pour lequel il faut quatre hommes pour la mettre en branle.

(3) L'avare Picard est ici bien caractérisé : il donnerait de *sa poche*. — Au lieu de donner, comme il dit dans le 1er chant, cinq quand on lui demande trois, il aimait mieux recevoir que donner, et, parfois, il devait donner ce qui n'était pas à lui ; mais, ici, il parle de ce qui est bien à lui, de sa poche, tant il tenait à être présent à la dispute pour l'empêcher.

— Mas, oqu'éy causo ridiculo
Que lou meschant mounde de [Tullo
Inventout pér lou descreda.
Oco que pode ossigura
N'érot pas tant de counsequen- [ço :
Eylé de douas parts éy mouli,
— Coumo l'autre cot ouvioût di
Pér morqua liour recounessen- [ço —
Res pus ne vouliout li beyla
Mas d'oco déy dimenche gra ;
Surtout dempéy que lou bosacle
Chas ieüs fosiot pus de miracle
Et dempéy qu'ovioût descrubér
— Ronformad dins oqueüs sét [vér
De Nostradamus — quel oracle
Coumo jomay sés vis degun :
« L'an mil sét cent quatre-vint- [un,
Dins un pois que lo Courréso [bagno
Et dins lou found d'uno triplo [mountagno,
Es un mouli qu'ot seje mouliniérs :
Eylé, pér liours despens, de [rompli lous groniérs,
Lou mouli, pér un tems, toum- [borot en counoulho
Et mouliniérs possoroût pér ci- [troulho ».

— Mais, c'est chose ridicule
Que le méchant monde de Tulle
Invente pour le décrier.
Ce que je peux assurer
N'était pas tant de conséquence :
Au lieu de deux parts au moulin,
— Comme l'autre fois ils avaient [dit
Pour marquer leur reconnais- [sance —
Rien plus ils ne voulaient lui [donner
Mais seulement de ce qui est du [dimanche gras ;
Surtout depuis que le basacle [(différend)
Chez eux ne faisait plus de mi- [racle
Et depuis qu'ils avaient décou- [vert
— Renfermé dans ces sept vers
De Nostradamus — cet oracle
Comme il ne s'en est jamais vu [aucun de pareil :
« L'an mil sept cent quatre-vingt- [un,
Dans un pays que la Corrèze [baigne
Et dans le fond d'une triple [montagne,
Il est un moulin qui a seize meu- [niers :
Au lieu, pour leur dépens, de [remplir les greniers,
Le moulin, pour un temps, tom- [bera en quenouille
Et les meuniers passeront pour [citrouilles. »

FIN DU POÈME.

CARTULAIRE D'UZERCHE*

(*Suite*)

403. — S. d. 1129.

Abbas Aldebertus habuit placitum cum Bernardo vicecomite, [quando voluit esse monachus apud Cluniacum] de fevo quod habebat de Sancto Petro et abbate Usercensi, scilicet pro quinque solidis de commanda a *Mazeiras* et de *Ansarges* et de *Poi Roger*. Conquestus est valdè abbas adversus vicecomitem de calumpnia et impedimento quod pro culpa illius erat in hac terra, quia ipse pro hac commanda debuerat defendere et tuere terram de omnibus hominibus. E contra, erant plures fevales qui eam violenter accipiebant, ita ut per quinque solidos tollerent decem vel quindecim solidos, et alia multa mala inferebant hominibus de ista commanda (1).

Propterea vicecomes ammonitus ab abbate supradicto, et timens peccatum quod habebat, quia pro culpa sua hoc malum fiebat, præcepit Archambaldo vicecomiti filio suo, ut de hac commanda nullus fevalium aliquid acciperet, et interdixit hominibus, ut amplius nihil redderent donec quod injustè emendaverant recuperarent, et postea, in curia abbatis et vicecomitis, justo judicio terminetur quis eam debeat habere.

* Communication de M. J.-B. Champeval, avocat à Figeac (Voir les précédents Bulletins depuis 3e livraison 1887 jusqu'à 2e livraison 1892.

(1) Me 377, des armoires de Baluze. Notre Cah. A et Duchesne, vol. 22, p. 221, l'abrègent, omettent les deux derniers noms de lieux, mais ajoutent les mots entre crochets. — Mazieres 96 ames (Peyrissac) mieux que Las Maziras, 14 habitants (Lubersac) et que *La* Maziere 68 âmes (Eyburie). — Le Sargueix 80 habitants (Meilhars) ou Ensergueix, 83 h. (Lonzac). Puy-Roger, 86 h. (Condat) à peine meilleur que celui de Saint-Ybard. Il s'agit de Bernard I, vicomte de Comborn père d'Archambaud IV. Nadaud, *Nob.*, I, p. 401, nous détermine à dater cette charte de 1129. Le manuscrit généalogique des Comborn, par nous publié au Bulletin de Brive, p. 139, t. XIe, lui fait donc à tort « prendre l'habit à Uzerche, vers 1126. »

404. — S. d. 1068-1097. (V. 1090.)

Ademarus vicecomes (1), Geraldus abbas Usercensis, Fulcherius de Peirucia, Petrus de Glangas, eodem tempore.

405. — S. d. v. 1035-36.

Fruinus abbas; quo tempore (2) Ricardus Userc[*ensis*.]

406. — S. d. 1073-1086. (Juin 1073 ou 1086.)

Quidam miles, Petrus de Ves nomine, longo senio confectus, adiit Usercenum cenobium, ibique suscepit monachilem habitum et dedit ibi mansum de *Juillac*.

Hugo Bernardus, filius, donum patris confirmat, et Berniardis uxor ejus, in manu Geraldi abbatis. Testes : Petrus de Ves et Bernardus, fratres sui. — Et demiserunt querelam quam habebant in *ecclesia de Ves*, Geraldo abbati.

Geraldus de Ves, frater eorum, perhibuit donum patris sui.

Omnes totum hoc fecerunt Geraldo abbati, mense Junio, octavas Pentecosten, rege Philippo regnante, sede Lemovicina episcopo vacante (3).

407. — 987-988.

Geraldus de Ves, anno primo regis Hugonis (4).

408. — 1er juillet 999.

Hugo et uxor mea Ildeardis damus dimidiam ecclesiolam de Ves, primo julii anno 999 (5).

---

(1) Cah. A seul. Gérald I ; abbé. — Adémar II ou peut-être Adémar III, vicomtes de Limoges. — Des deux Foucher de Peyrusse, le fils d'Aymery de P. plutôt que son petit fils. — Conf. 136 ; 191 ; 192 ; 220 ; 231 ; 245.

(2) Cah. A Fruin, abbé de Tulle, dont il faudrait donc remonter l'abbatiat jusqu'en 1036, et qui, remplacé, au moins. pour 1047, par Bernard II, date à laquelle il est signalé par le savant abbé de Fouilhac, serait redevenu abbé de Tulle de 1053 environ, à 1081. Après Usercensis suppléez abbas. Ce Richard tint la crosse de 1003 à 1036.

(3) Cah. B, et manuscrits Gaignières : 17117. — Le Cah. A résume ainsi le tout, mais avec le mérite de donner la date : Donatio Petri, Bern. et Ger. de Ves filiorum Petri, in manu Ger. abb. mense, etc. Voyez ci-après le numéro 411, qui pourrait être numéroté 406 *bis*. Veix, commune du canton de Treignac, ayant au bourg 69 habitants agglomérés, et dans le périmètre paroissial 516 âmes. Ce fut une prévôté dépendant d'Uzerche, dont l'abbé résida parfois l'été, 16e au 17e siècle, en son château de Veix. Juillac a dû être du voisinage.

(4) Cah. A.

(5) Cah. B. seulement.



409. — S. d. 1068-1097.

Hugo de Sancto Superio, si aliquam querelam habuisset in villa de *Becia*, in parrochia de *Duos Tauros*, ipsam absolvit. Testis, abbas Geraldus (1).

410. — S. d. 1068-1097.

Itemque dictus Hugo, pro anima sua et patris sui Rotberti, dedit mansum de alodo suo, in villa de *Porchareces*, vocatum *Allibran* in parochia *de Duos Tauros*. Testis, Geraldus abbas.

411. — S. d. 1073-1086.

Notum sit omnibus christianis (2) quod inspirante Domno, quidam miles Petrus de Ves nomine, longo senio confectus, adiit Usercenum cœnobium, ibique suscepit monachilem habitum. Quapropter dedit eidem loco mansum de *Tuillac*, cum servis et ancillis qui ibidem erant et omnibus quæ ad ipsum pertinere videbantur. Fecit etiam tres ex servis suis ingenuos, ante altare Sancti Petri, quando monachus factus est, Rigaldum de Ves, videlicet, qui fuit filius Garnaldi presbiteri de Ves, Geraldum de Tuillac, et Stephanum de Gomoesc cum omni sua projenie. Hoc donum licet filii ipsius primitus rennuerint, tamen postea perhibuerunt.

Hugo Bernardus filius ejus et Bernardis uxor ejus.

412. (411 *bis*.) — S. d. juin 1073 ou mieux 1086.

DONUM PETRI DE VES.

Petrus de Ves dedit et dimisit Deo et Sancto Petro et mona-

(1) Cab. B. et manuscrits Gaignières, 17117, uniques sources pour ce don et le suivant. La Besse, village de 29 habitants, commune de Lestars, canton de Bugeat. En 1617, Pourcharessas, tombé au minuscule grade féodal de tènement, nous est signalé par les titres de la région, comme dépendant du village du Peyr, et confrontant à Ouxillat. En 1790, Pourcharessas, ténement rattaché au Peix. Or, Le Peyr compte 35 âmes en la paroisse de Lestars.

(2) C'est en quelque sorte le n° 406 *bis*, mais très différent comme on le voit. Il est fourni par le vol. 377 des m^ss de Baluze. Notre édition doit forcément se ressentir du décousu de ce Cartulaire tout en lambeaux lointains. Nous ne savons rien sur ce Tuillac ou plutôt Juillac ; mais la forme Goumoueix nous est restée comme nom de lieu ; elle désigne un village de la commune d'Ambrugeat, canton de Meymac.



chis Userce, totum quod poterat requirere in *ecclesia de Ves* (1), et in manso de *Las Chanals*, et in manso *dell Bordat*, et in manso de *Briat*, vel qualicunque modo in terra Sancti Petri aliquid calumniaret; et totum quod fevales sui Sancto Petro dederunt vel daturi sunt.

Hoc donum fecit in manu Geraldi abbatis, apud Usercham, octabis Pentecosten, mense Junio.

Quod donum eodem modo fecerunt et perhibuerunt quatuor fi ii sui cum eo : Hugo Bernart, Petrus, Geraldus et Bernardus. Audientibus domno Geraldo abbate, Geraldo Constantino monacho. Petro Deude presbitero, Hugone Dente, Rainaldo Judice de Ves.

413. — S. d. 1073-1086.

Petrus de Ves dedit. Testes Petronilla uxor ejus. Geraldo abbate, Guidone episcopo Lemovicensi. Hoc donum perhibuerunt filii ejus : Hugo, Bernardus, Petrus de Ves (2).

414. — S. d. v. 1096.

Geraldo abbate Usercensi; Aalmodis vicecomitissa. Villa *a Boissa*, in VICARIA TRAINIACENSI. Aliæ itidem villæ in vicaria Trainiacensi. — Passim, Petrus de La Porcaria, prior de Maimac, Geraldo abbate (3).

415. — Xe s.

(*S. d. v. 914*). Urbs Lemovicina pro patria, in antiquissimis litteris, absque notâ temporis, ubi *vicaria Usercensis*.

(*965-66*). Idem in alia carta, regni Lotharii anno 12.

(*947-48*). Et in alia Bernardi, anno 12 Ludovici regis.

(*970-71*). Item in alia Radulphi, anno 17 Lotarii regis.

---

(1) Mss 377, ut supra. Bien que la commune du Lonzac ait un village du Bordas, point récent, comme on le croit, mais existant déjà en 1430, en latin, el Bordat, nous placerions ces trois manses à Veix même, près du ruisseau, ainsi que le veulent ces appellations de Chanals et de Briat.

(2) Cah. B seul. Même donateur qu'aux nos 411, 412, mais avec indication de sa femme, et à propos d'une autre libéralité.

(3) Cah. A, et ms Duchesne, vol. 22. — Apparemment Almodie de Montbron, femme d'Ebles I, vicomte de Ventadour. — Boisse, ancien fief, maintenant village de 27 habitants, commune de Treignac. — La Porcherie, commune de la Haute-Vienne. — Meymac, chef-lieu de canton, ne monta qu'un demi-siècle plus tard au rang d'abbaye.

416. — S. d. 1060-1108.

Carta, regnante Philippo (1), Ademaro vicecomite.

417. — S. d. 1100-1104.

In carta absolutionis (2) à Gaucel Bernart facta; testes, Bernardus vicecomes, Otto Bernart, Ugo (et Petrus), de Rofinac, Ademarus Rotberti, tempore Petri Lemoviceni pontificis.

418. — 1140.

Carta (3) absolutionis facta à Willelmo Secotlancia, notatur 1140. Tempore Geraldi episcopi Lemovicensis et Archambaldi vicecomitis de Comborn.

419. — 1140.

Alibi idem Geraldus, 1140 (4).

420. — Septembre 1048.

DONUM ROCGERII DE LERON, DE ECCLESIA DE MILLEVACCAS (5).

Ego in Dei nomine, Rotgerius de Leron, pro anima mea et pro animabus omnium parentum meorum, do Domino et Sancto Petro ad Usercham et monachis ipsius loci, *ecclesiam* quæ vocatur *a Millevaccas,* cum omni alodo meo quæ in ipso loco est, cum pratis et sylvis, cultis et incultis, et omnibus ad ipsam ecclesiam pertinentibus, ut ab hodierna die teneant sine ulla contradictione. Testes sunt Rotgerius de Leron qui donum fecit, Geraldus filius ejus clericus, alii quoque filii ejus Guido de Leron et Ademarus de Leron, et Geraldus qui hoc donum perhibuerunt. Factum est hoc donum mense septembris, anno Dominicæ incarnationis millesimo quadragesimo octavo, regnante Henrrico rege.

---

(1) Cah. A. Adémar II ou Adémar III, vicomtes de Limoges.

(2) Cah. A. Les mots entre parenthèses sont en interligne, de la même main. — Bernard I, vicomte de Comborn.

(3) Cah. A. — Archambaud V. — Conf. n° 421.

(4) Cah. A.

(5) Hist. Tut. col. 367; et m' Baluze, vol. 377, à deux reprises. Cah. A et B. en abrégé. *Aenrico.* — Millevaches, bourg de 199 habitants, et commune de 311 administrés ; au canton de Sornac. Ce fut un prieuré en 1300 et 1162 — et qui, à cette dernière date, dépendait d'Uzerche. — Laron, commune de Saint-Julien-le-Petit, Haute-Vienne.



421. — XIe s.

De ecclesia de Millevaccas (1).

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis ✝.

Notum sit tam futuris quam modernis temporibus, qualiter ecclesia de Millevaccas olim à Rotgerio de Leron [*1018*] domino Deo ac beato Petro Usercensi tradita, sed postmodum ab Hugone de Barmont, qui filiam ejus in conjugium accepit, usurpata et invasa, ad ultimum per ipsius Hugonis (2) filiam, Petronillam nomine, quam de illa habuit uxore, et filium Aimoinum vocabulo, licet de alia conjuge procreatum, sit de invasione pristina erepta, et loco Usercено reddita, et denuo reconsignata.

(*V. 1072*). Postquam enim donum Rotgerii, ejus gener, Hugo, infringere conatus, ecclesiam de Millevaccas sub optentu acceptæ uxoris ad suum usum trahendum putavit; contigit ut filiam habuerit quam Petronillam putavit. Quæ cùm maritata fuisset, accidit ut eam vir suus reliquerit.

(*V. 1085*). Hæc, denique ad castrum *Rochafort*, post mariti destitutionem veniens, et patris injustitiam, quam monasterio Usercensi fecerat de ecclesia supradicta, recognoscens, in manu domni Geraldi abbatis Usercensis calumniam totam refutavit, seque ab hac spolians injuria, ita ut avus suus Rotgerius de Leron donum fecerat ecclesiæ Millevacensis concessit, et laudando confirmavit. Hujus rei testes fuerunt Guillermus Aurarici monachus, Gaufredus de Laspinacia, Archambaldus vicecomes de Comborn, Amblardus Guillabaldus, et quàmplures alii. Hoc autem factum est in aula Amblardi Guillabaldi qui dominus erat ipsius oppidi.

(*V. 1085*). Aimoinus vero filius Hugonis de Barmont, licet nullam in ecclesia de Millevaccas quærelam haberet, cum de

(1) Texte pris au ms Baluze 377, où nous corrigeons le nom Vorssa par Boissa. — Notre Cah. A, écrit domini oppidi, ce qui ferait. comme il y a apparence, ledit vicomte, suzerain d'Amblard, seigneur de la châtellenie de Rochefort, commune de Sornac. Le Cah. A omet les 2 manses; écrit Boissa, préférable à Vorssa; omet Cociac et cesse avec 1086. — Duchesne 22 écourte aussi, et écrit Ombils. Le Cah. B ne mentionne que Laron, son gendre et les enfants dudit.

(2) La Celle-*Barmontoise*, commune de la Creuse, rappelle encore ce nom sur lequel le Nobiliaire de Nadaud se tait. Cet ouvrage contient fort peu sur les Laron. Le vicomte ci-après, est Archambaud III. Alleyrat, mais surtout La Tourette ont eu chacun un fief de l'Espinasse.



alia conjuge susceptus (1) fuisset, tamquam illam injuste calumpnians usurpabat, recognoscens injustitiam suam, reddidit eam monasterio Usercensi, sicut data primum fuit ac (falso pro à) præfacto Rotgerio de Leron. Duos insuper mansos : unum *ad Albespin* (2), et alterum *al Alic,* quos ibi ex parte patris sui tenere videbatur, ipsos domino Deo ac beato Petro, cum omnibus sive ad eos sive ad ecclesiam illam pertinentibus in pratis in sylvis et cæteris, donavit. Et ne dubitari posset, quoniam vir ille animosus ac ferus videbatur, ne fortè minus rata esset donatio ejus, si non aliquo alio firmaretur modo, misit se in manum domni Geraldi abbatis, ejusque homo junctis manibus effectus, fideliter se observaturum quod fecerat, tali est firmamento pollicitus. Cujus procurator Geraldus Selvains, domni sui in hac æmulus causa, quidquid in illis mansis accipere solebat ex ministerio quod gerebat, totum assignavit; et cum dono quod fecit dominus suus Aimoinus, adjecit, ut Beati Petri Usercensis sint, tam prædicti mansi quàm reddi*tt*us eorum, sive ad possessorem sive ad dispensatorem pertinentes. Hæc quoque donatio facta est in manu domni Geraldi abbatis ejusdem monasterii, sub testimonio horum fratrum germanorum : Simeonis et Geraldi de Manrenc, insuper et Rigaldi Masce, et Gaufredi de Laspinacia qui cum abbate venerat, et Amblardi Guillabaldi : qui duo, hujus causæ et tractatores fuerant et conspectores erant.

(*1086, après le 21 janvier*). Post hæc, quinque fratres isti de (3) Boissa : Boso videlicet Icterius; Guillermus, Geraldus, Aimoinus, et Ramnaldus, *villam* quamdam *de Ambils* nuncupatam (4) habentes juxta Millevaccas, cujus loci supra meminimus, dederunt eam omnipotenti Domino ac Beato Petro ad

---

(1) C'est le mot propre. On sait que chez les Romains, le *père*, qui *élevait* dans ses bras le nouveau-né, le reconnaissait par là. M. l'abbé Roux, dans ses *Pensées*, fait allusion à cet usage, quand il parle de certaines de ses productions, enfants de son cerveau, qu'il n'a pas daigné « lever de terre. »

(2) *Ibi* indique que ces manses étaient dans le bourg même de Millevaches. Le 1er dut même toucher le cimetière, au centre ou en tête duquel était habituellement plantée une aubépine, symbole de résurrection.

(3) Probablement du village de Boisse, commune de Treignac, qui fut le siège d'un fief. — Saint-Hilaire-les-Courbes a un village de Sauvant.

(4) Ce village, ainsi que Cociacus, a disparu, du moins sous ce nom, de la commune de Millevaches. Ils doivent avoir été des partitions du bourg, et, à ce titre, être absorbés par lui, comme il est certain pour *Cociac*.

monasterium Usercenum, in manu domni Geraldi, qui tunc temporis ibidem præerat; ut integerrime sine ulla rettentatione et controversia vel calumnia, ad locum præfatum pertineat, tam villa tota quàm cuncta ejus appenditia, tam in silvis quàm in pratis et in terris cultis et incultis, quàm in cæteris. Dederunt etiam omnia quæ habebant in ecclesia de Millevaccas. Doni autem hujus a quinque fratribus, anno incarnationis Dominicæ millesimo LXXXVI. indictione nona facti, post excessum Guidonis episcopi (1) Lemovica sede vacante; Philipo regnante apud Francos. Testes sunt domnus Geraldus abbas qui hoc donum suscepit, Rotbertus de Plania (2) monachus, Geraldus Cavilla monachus, Stephanus Rotbertus monachus, Petrus de Garmaza, Stephanus Carpentarius, Rotgerius Ebrardi monachus, Stephanus præpositus, Petrus Garnaldus presbyter, etc..

(*V. 1100*). Iterum supradictus Aimoynus in extremo vitæ positus, concessit eidem loco Usercensi villam de *Cociac*, quæ sita est prope eamdem ecclesiam; dedit etiam unam *bordariam in* villa de *Ambils*, præsente sorore sua, et hoc donum peribente cum aliis pluribus : scilicet : Gaufredum de Lespinatia et Gaufredum nepotem ejus, itemque Gaufredum de Sancto Dionisio (3) Ermericum de Anestangia et filium ejus Simeonem, et Hugonem de Anestangia consanguineus ejus, etc..

(*V. 1092*). Item Geraldus de Boisseiras (4) dedit sancto Petro mansum de *Lonzi* (5), pro anima patris sui, qui situs est in *caslania* de *Rochafort*, prope eamdem ecclesiam. Testes sunt domnus Geraldus abbas, Petrus de la Porcaria monachus,

(1) Le Nobiliaire de Nadaud a donc tort de dire qu'il mourut *vers* 1086.

(2) Un seul village de la commune de Maussac, porte ce nom de La Plagne, dans la Corrèze; mais il désigne bien des lieux de la Haute-Vienne, de la Creuse et de la Dordogne.

(3) De Saint-Denis, commune de Lacourtine (Creuse); ex-paroisse Saint-Dionis, *en Limousin*, dont se titrèrent les Sarrazin, 1686. — Anestangia est certainement la forme ancienne du hameau actuel de la Nétange, commune de Saint-Georges-Nigremont, Creuse.

(4) Ussel a un village de Bussieres, doté autrefois d'une maison forte. Nous le proposons.

(5) Le Longy, village de 76 habitants, commune de Millevaches. Quoique Rochefort ait eu église (par accès, dirions-nous, c'est-à-dire durant diverses guerres qui rendaient inabordable l'église matrice de Sornac), *propre ecclesiam* s'applique à celle de Millevaches.

Geraldus de Rofiniac monachus, Petrus Raymundus monachus, Geraldus Joannis monachus, et Geraldus monachus præpositus ejusdem ecclesiæ (1), Boso Iterius, Petrus de Jox, Bernardus de Campalet, Petrus Ira magna, etc..

(*V. 1096*). Item Stephanus Galterius, qui fevalis erat de isto manso pergens Hyerosolimam, dedit Sancto Petro. Hoc audivit domnus Geraldus abbas; Petrus Galterius monachus, et Hugo secodalanza fratres ejus, et fecit cum consilio Geraldi de Boisseiras.

Dedit etiam post mortem suam mansum *del Rui*. Testibus suprascriptis, etc..

(*V. 1092*). Item Rotgerius Trebaillia de Barmon, dedit omnia quæ requirebat in *villa* de *Millevaccas*, in capitulo Uzercensi, præsente domno Geraldo abbate et cunctis fratribus qui aderant, etc..

(*V. 1071*). Item Geraldus de Confolent (2) et filii ejus, reliquerunt sive dederunt Hugoni de Barmon, omnes quærelas et sazimentum de eadem ecclesia, et in quantum ad illam pertinere videbatur. Signúm Geraldi de Confolent, Aimoyni de Barmont, Eboli et Bernardi filiorum ejus.

(*V. 1096*). Postea vero, evolutis multis diebus, calumpniati sunt hoc, Rigaldus Musca et Hugo de Sancto Superio, ex parte uxorum suarum quæ fuerunt ex genere suo, postque convicti,

---

(1) De Millevaches, qui, de son rang prévôtal auquel il s'était rapidement élevé (1048 à 1092), redescendit à celui de prieuré ; car, en 1121, religieux frère Gui de la Tour est dit prieur bénédictin de Millevaccis. [M** dom Pradillon, *apud me*]; et en 1573, noble Antoine de Latour, se qualifie seigneur de Millevaches (apparemment comme prieur), *ex meis*. [Reg. de Vérific. de noblesse]. — D'après les papiers de mᵉ Dunaigre, notaire à Saint-Setiers, auprès duquel nous nous sommes si bien attardé en recherches, même pédestres, voire gastronomiques, que nous devons le remercier ici encore de son parfait accueil, d'après ses vieilles minutes, disons-nous. Le village de Longis, en 1779, était encore de la fondalité de l'abbe d'Uzerche. Sornac a un village de Gioux et a possédé un tènement de Champallet, 1787, près Clamoudet. Nous taisons les autres villages de Gioux et les 2 repaires de Jeux (paroisse de l'Eglise-au-Bois et de Saint-Julien-près-Bort). — *El Rui*, quelque manse du Rieu qui a disparu, mais dont l'appellation ne surprend guère sur ces hauts plateaux tout ruisselants. — Conf. n° 418.

(2) Famille qui eut la seigneurie puis châtellenie en deux châteaux de Confolens haut et bas, actuellement village de 13 habitants, en la commune de Saint-Pardoux-le-*Vieux*, canton d'Ussel. Par une étrange coïncidence ou destinée, vers 1680, nous trouvons la haute justice et un tiers de l'église de Milevaches aux mains du seigneur de Confolens. [Titres de la maison de Selve de Sarran, au château de la Gane, commune de Saint-Exupéry. Ce dernier nom de lieu nous dispense d'identifier Hugues de Saint S. ci-après.



reliquerunt ac dimiserunt omnia quæ requirebant vel calumpniabant juste aut injuste in eadem ecclesia, aut per se aut propter uxores suas. Hoc audivit domnus Geraldus abbas, Petrus de Maismac prior, Stephanus de Corbier monachus, Geraldus de Rofiniac monachus, Petrus Raimundi monachus, Petrus Garnaldi præsbiter, Geraldus de Chambaret (1) præsbiter, Geraldus de Serzac, Rigaldus del Lairiz, Galterius Amblardi.

(*V. 1096*). Item uxor Rigaldi Muscæ per*i*buit hoc, audiente Petro Raimundi monachus, et Geraldo Malfara, et Rigaldus Musca senior suus, etc..

422. — 26 août. — V. 1108.

DONUM DE MILLEVACCAS (2).

Rotgerius de Leront, qui fuit filius Geraldi de Leront, gurpivit ac reliquit simulque dedit Domino et Sancto Petro Usercensi, pro anima sua ac omnium parentum suorum, *ecclesiam* de *Millevaccas*, et omnem terram cultam et incultam, prata et sylvas ad ipsam pertinentes, sicuti Rotgerius de Leront avus suus olim ill*a* dederat, quolicumque modo ipse requirere potuisset juste vel injuste, ut deinceps ibi nihil requirat, nec alius propter ipsum. Hoc donum fecit apud Usercham, in mandato die domiuica festivitate Sancti Aredii existente, in manu domni Gauberti abbatis, sicut audierunt et viderunt : Geraldus Constanti monachus, Geraldus Armarius monachus, Rotgerius Ebrardi monachus, Ramnulfus Ademari monachus, Bernardus viceccomes, et Guilhermus del Soleir, qui de hoc fidejussores extiterunt. Adema*ri*us Chonez, Geraldus Deves, Rotgerius de Royeira et Donareto.

Fecit etiam donum in eodem loco similiter de omnibus quæ pater et avus suus antea fecerant Sancto Petro, deditque fidejussorem Bernardum vicecomitem, ut duobus filiis suis Geraldo et Guidoni omnia ista faceret testificari.

---

(1) Chamberet, commune déjà indiquée, et renfermant le fief du Leyry.
(2) Mˢ Baluze 377 seul. — Bernard I, vicomte de Comborn. Conf. *Hist. Tut.*, col. 745, pour Gérald et Roger, père et fils.

J.-B. CHAMPEVAL.

A suivre).



TITRES ET DOCUMENTS

Fragment d'enquête constatant une saisie royale du château de la Roche-Canillac et plusieurs autres faits curieux.

(Première moitié du xive siècle) *

... primo. Super secundo et tercio articulis, dixit se nichil scire nisi per auditum dici. Interrogata super quarto et quinto articulis, dixit quod, die Jovis Cene novissime preterito fuerunt tres anni, ipsa loquens vidit quod apud locum de Ruppe venerunt tres homines cum duobus garsionibus (1), et intraverunt castrum dicti loci, et ad manum Regiam ipsum castrum posuerunt, de mandato, ut dicebant, domini senescalli seu ejus curie ; et ibidem prenominati, quorum nomina dixit se ignorare, fuerunt in sasina per quindecim dies vel circa, comedendo et bibendo in aula domini dicti loci, et exinde habendo avenam et fenum equis suis. Et post hoc vidit, cum recessissent predicti, venientem Hugonem Leporis, fratrem Johannis Leporis tunc bajuli Regii de Martello, equitem, qui in sasina Regia predicta fuit inhibi, cum roucino suo (2), bene per unum annum et amplius. Et accidit quod, ipso sic exsistente in sasina ad expensas domini, infirmatus fuit idem Hugo

---

* Communication de M. l'abbé Poulbrière.

D'après un parchemin mutilé et faisant partie probable d'un rouleau, dans lequel un notaire des environs de Laroche (Soustre?) avait logé ses *Minutes de l'année 1776*. M. Faurie, curé de Saint-Paul, qui a transmis ce débris à son confrère, n'en a pu retrouver ni la suite ni le commencement. D'autres seront-ils plus heureux ? Telle quelle, la pièce, intéressante déjà par ses détails de mœurs, nous apprend entre autres choses que Me Laurent *de Biartz* (ailleurs *d'al Biars*), avant de devenir le médecin d'Innocent VI et de monter sur le siège épiscopal de Vaison (1356), d'où il passa à celui de Tulle (1361), exerçait comme médecin dans cette dernière ville, qui devait recevoir plus tard ses bénédictions d'évêque. Le texte autoriserait même à l'en croire natif — sans presser toutefois ce sentiment — si Baluze, qui avait des documents sur le prélat, ne le disait né au village du Biars, paroisse de Saint-Martial-de-Gimel.

Dans la déposition ici consignée, nous n'entendrons qu'un seul témoin : une femme, ancienne gouvernante, croirait-on, du château de Laroche. Encore sa déposition n'est-elle que partiellement donnée.

(1) *Garçons*, serviteurs.

(2) Son *roussin*, par opposition au *palefroi* des gentilshommes.

in hospitio dicto *de la Bodia* (1), bene per duos menses. Et vidit per dictum tempus infirmitatis quod nobilis domina uxor domini de Ruppe (2) habuit dominam *d'au Laurens* (3) et ejus filiam pro serviendo eidem Hugoni; et eas continue morari fecit in dicto hospitio, serviendo dicto Hugoni per tempus infirmitatis sue; et expensis eidem ministrabat vel ipsa loquens, pro ipsa et de mandato suo, que claves castri domini de Ruppe tunc tenebat; et etiam dicto Hugoni mittebantur de dicto castro panis, vinum, carnes, galline, ligna et alia dicto Hugoni et mulieribus que ipsi serviebant necessaria. Item vidit dicto tempore quod dicta nobilis domina, cum ipsa loquente et domicellabus suis, frequenter ipsum Hugonem in infirmitate sua visitavit, dicens eidem frequenter quod quecumque vellet ipsa sibi ministraret vel faceret ministrare; et semel vidit, ut dixit, quod dicta nobilis eidem Hugoni in infirmitate sua tradidit septem solidos turonenses pro habendo aliqua, si ea inveniebat sibi placida de foris hospitium memoratum Item dixit quod de infirmitate predicta decessit dictus Hugo, et vidit quod dicta nobilis tradidit ceram et luminare faciendum dicto Hugoni in exsequiis suis; et vidit quod dominus de Ruppe eundem Hugonem fecit honorifice sepeliri ad expensas suas proprias, et exsequias suas solvit omnino. Item vidit, ut dixit, tempore infirmitatis predicte quod pro visitando dictum Hugonem dicta nobilis domina aliquando, vel dominus ejus vir aliquando, fecerunt venire medicos frequenter: videlicet magistrum Laurentium de *Biartz*, de Tutella, et magistrum Johannem *del Saut* (4) aliquando, ad expensas dicti domini; et dixit se scire ex predictis...

---

(1) Le logis de la Boudie devait faire partie du bourg actuel de Laroche.

(2) La femme du seigneur de Laroche en ce temps là est présentement inconnue. Le seigneur lui-même devait être Géraud, qui en 1313 fit un échange avec Hugues Gauthier, chevalier, et Aymar d'Aigrefeuille, damoiseau (Bull. Brive, XII, 571); puis, en 1311, reçut un hommage de Bertrand de Serre, damoiseau, de Saint-Bauzile. Le maréchal de la cour d'Avignon, Hugues de la Roche, et sa femme Delphine Roger, nièce de Clément VI, sœur de Grégoire XI, en étaient sans doute le fils et la bru.

(3) On connait le Laurent de Saint Chamant, le Laurent d'Altillac, etc. Celui-ci était un fief possédant des seigneurs de son nom et passé par alliance, en 1518, de Delphine du Laurent à Amalric de Veyrières.

(4) Ou *del Sant?*

J.-B. POULBRIÈRE.

Deux logements de troupes en Bas-Limousin au XVIIe siècle*

I. — Auriac, 1628.

Pardevant moy, notaire royal soubzsigné, ce sont présantés en leurs personnes toutz les soubzsignés, ensemble Jehan Lalo Pompayne et Gérault Chambre, de la parroysse d'Auriac, lesquels, au nom et comme sendis la présente année dud. lieu et parroysse d'Auriac, ont atesté, comme par ces présentes atestent et notifient que troys companies de monsieur Bares, monsieur Cazes, monsieur de la Batut, Lafériére et monsieur Andrival, partie du régiment de monsieur de Rebeyrac, ont logé aud. lieu et parroysse d'Auriac la veilhe et jour de Noël dernier : à cauze duquel logement la plus grant part des habitans de lad. parroysse n'ozarent aller en l'esglize dud. Auriac faire leur dévotion, les ayans contrains de payer de ransont plus de cent pistoles, oultre la despanse dud. logement qui couste plus de quinze cens livres; plus ont esté contrains de payer de ranson au capitène de Gouzounac, capitène du régiment de monsieur Valhac vingt pistoles pour empêcher de loger dans lad. parroysse : que (*ce qui*) revient en perte et domayge aud. lieu et parroysse de deux mille livres : de laquelle atestation les sendis m'ont resquis acte, que leur ay concédé. Faict au lieu d'Auriac le vingt septiesme jour de febvrier mil six cens vingt et neuf.

Thouron, *prebtre, atestant, de la viconté* (1).
Anthoine Dezegeoil, *prebtre*, *atestant*, *de la viconté*.
Dupuy, *attestant*.
Laplaze, *attestant*.
M. J. Chadirac, *prestre*, *atestant*.

---

* Communication de M. l'abbé Poulbrière.
D'après les témoignages originaux, revêtus de signatures autographes, et pour la justification des auteurs qui ont accusé les désordres des troupes de passage en nos pays dans ce temps-là.

(1) Dix villages seulement d'Auriac appartenaient à la vicomté.



II. — Chenaliers, 1653.

Nous soubzsignés, consuls, syndiqz et bourgeois habitans de la ville de Beaulieu en Limosin, certiffions à tous qu'il appartiendra qu'au mois de janvier dernier il passa en ceste ville et au port de la rivière une recrue ? du régiment d'infanterie de Gèvre compozée d'environ trois cens soldatz ou officiers, lesquelz avoint logé en la parroisse de Chanaliers ; comme aussy qu'au mois de mars suivant, il arriva dans ladite parroisse (1) une compaignie de cavalerie du régiment de Condré-Monpancier, laquelle y print quartier d'iver pandant un mois, et en ayant deslogé par l'ordre de monsieur de Candalle, où (2) ladite parroisse avoit envoyé exprès pour avoir le deslogement, ceste compagnie y seroit restournée quinze jours apprès et demeuré environ quinze jours, pour aller loger en la paroisse de Maschès quy est atenant celle dudict Chanaliers, d'où encores la mesme compaignie et celles des sieurs du Breuil et du Plessis, du mesme régiment, seroint venues toutes trois en ladite parroisse de Chanaliers et demeuré jusques à l'ordre du deslogement à eux envoyé par ledict seigneur de Candalle : lesquelles compaignies de cavalerie ont logé en toute libarté en ladite parroisse de Chanaliers, y exersant toutes sortes de rigueurs et mauvais traitemens à leurs hostes, y faisant manger les bledz à leurs chevaux, abatant le toit des maisons, bruslant les gros meubles d'icelles, les barriques et tonneaux, après avoir beu le vin, ransonné leurs hostes ; et le jour de leur despart mirent le feu à une maison du village de Chamalières, qui feut bruslé et consumée; et au moyen desd. logemans ladite parroisse de Chanaliers a souffert de grandes pertes, doumages intérestz et leur ruine entière. Et tout ce dessus nous attestons estre véritable, pour en avoir parfaite cognoissance; pour autant que ladite parroisse est proche de ceste ville d'une petite lieue, et les habitans y vienent ordinairement aux marchés et ont recours en leurs nécessités aux

(1) De Chenaliers.
(2) Pour *à qui*.

habitans de ceste ville. Faict à Beaulieu ce quinziesme juing mil six cens cinquante trois.

MOUSTOULAC, *premier consul*, *attestant*.

POICTOU, *consul, attestant.*

DELAVIALLE, *consul, atestant.*

A. BELLOGUIE, *consul, atestant.*

MASSOULYE, *syndic, attestant.*

MARUC, *attestant.*

DEFLORET, *atestant.*

MONDET, *attestant.*

SOLEILHET, *attestant.*

LAURIE, *atestant.*

LACOSTE, *attestant.*

ESTIENNE PERRIER.

J.-B. POULBRIÈRE.

CHRONIQUE

Séance du 29 janvier 1893

(HOTEL-DE-VILLE DE TULLE)

La séance est ouverte à cinq heures, sous la présidence de M. Emile Fage.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance et des publications reçues.

Lecture est donnée d'une lettre par laquelle M. le commandant Monteil remercie la Société de l'avoir nommé membre d'honneur.

L'assemblée regrette de ne pouvoir voter d'allocation pour l'érection d'un monument à la mémoire de M. de Quatrefages. Les membres de la Société qui désireraient souscrire trouveront des formules imprimées chez M. Fage, président, ou sont priés d'envoyer un bon de poste à M. le secrétaire du Comité de Quatrefages, 57, rue Cuvier, Paris.

Reçu, depuis la dernière réunion, un nouveau volume des *Œuvres complètes* de Mgr Barbier de Montault, et une brochure de M. Louis Guibert, intitulée la *Monnaie de Limoges*.

Des remerciements sont votés aux donateurs.

Au *Règne végétal*, revue mensuelle publiée par la Société botanique du Limousin, succède la *Revue Scientifique du Limousin*, paraissant le 15 de chaque mois, sous la direction de M. Charles Legendre. L'estime qu'avait su mériter le *Règne végétal* et le nom du directeur sont une garantie de succès pour la nouvelle publication.

Il est donné connaissance d'une intéressante biographie de Jean du Chemin, 16e évêque de Condom, né en 1537, fils de Denys Chemin « licencié ès droit, juge d'appeaulx de la baronnie de Treignac et juridiction de Chambolive » et de

demoiselle de Lespinas. L'auteur, M. Edouard Decoux-Lagoutte, dans une notice élégamment écrite et soigneusement documentée, met en relief les côtés les plus saillants de cette vie accidentée, où l'on voit du Chemin, tour à tour littérateur, soldat, diplomate, homme politique, administrateur. Jean du Chemin comptait au nombre de ses amis, le philosophe Pierre Charron et le poète Pierre de Brach, comme il se voit par la pièce suivante que Brach a mise en tête de ses œuvres :

Soit qu'il vienne de l'art ou soit que la nature
Rende louable un vers, ou soit que tous les deux
Causent ensemblement, par un accord heureux,
Sa grandeur, sa naissance et sa gloire future,

Et si celui qui a l'un et l'autre s'assure
De se retirer vif des sépulchres ombreux,
Et de faire son nom toujours victorieux
Triompher de la Parque et de la nuit obscure,

Tu vivras, mon de Brach, et tes vers doux-coulants
Demeureront vainqueurs sur la course des ans,
Car l'art et la nature y ont mesme advantage ;

Et si l'amour voulait amoureux devenir,
Il viendrait sur le tien façonner son langage
Et de tes vers encor sa Dame entretenir.

On se fit un jeu et une malice, à l'époque, d'opposer à l'évêque de Condom les licences poétiques et autres de sa jeunesse. Pour y couper court, le prélat fit rechercher partout ses ouvrages, recueillit tous les exemplaires qu'il put trouver et les fit brûler.

M. le président, au nom de la Société dont il est l'interprète, exprime le regret de voir s'éloigner, pour occuper le poste important de Reims auquel il vient d'être appelé, un de nos membres les plus érudits et les plus sympathiques, M. Hippolyte Bazin, proviseur du Lycée de Tulle, et donne lecture d'une étude qu'il a consacrée aux *Villes antiques* de notre collègue, deux volumes récemment parus, aussi remarquables par la science que par la sagacité d'interprétation et le talent d'exposition.

La notice sur l'évêque du Chemin et celle sur les *Villes antiques* seront insérées au Bulletin.

L'ordre du jour appelle la réunion à renouveler le Bureau dont les pouvoirs sont expirés.

L'Assemblée, consultée, vote à l'unanimité le maintien des membres du Bureau en exercice pour l'année 1893.

Sont en conséquence proclamés membres du Bureau :

	MM.
Président..............	Emile Fage, à Tulle ;
Vice-présidents.........	Léger Rabès, à Tulle ; le Dr Longy, membre du Conseil général de la Corrèze, à Eygurande ; l'abbé Poulbrière, historiographe du diocèse de Tulle, à Servières ;
Secrétaire-général......	J. L'Hermitte, archiviste de la Corrèze ;
Secrétaires.............	Audubert fils, Dr médecin, conseiller général, à Tulle ; Henri Vialle, économe de l'hospice, à Tulle ;
Trésorier..............	Devars, notaire, Tulle ;
Archiviste-Bibliothécaire.	J. L'Hermitte.

La séance est levée à sept heures.

LE
CANTON D'EYGURANDE*
(CORRÈZE)

(SUITE)

XX

COMMUNE DE LAMAZIÈRE-HAUTE.

Patois : LOMOJIÉRO-NAÜTO.

CHEF-LIEU : LAMAZIÈRE. Longitude de 0°,3',40" — latitude nord 45°,40' — altitude 823m — distance du canton 5 k., de l'arrondissement 25 k., du département 86 k., de la gare d'Eygurande-Merlines (Clermont-Tulle), 7 k.

Avant 1789, le territoire de la commune était en Marche, et dépendait de la baronnie de Châteauvert.

Elle est limitée : au Nord, par les communes de Saint-Martial-le-Vieux et de Saint-Oradour-de-Chirouse (Creuse) ; à l'Est, par la commune d'Eygurande ; au Sud, par celle d'Aix ; à l'Ouest, par celle de Couffy.

Son climat est froid, surtout dans la partie Nord ; son sol est passable, même assez bon dans certains villages.

Elle est arrosée par les ruisseaux de Feyt, de Monestier, de la Barricade et du Mas-Peytou qui y prennent leur source. Traversée par le chemin de grande communication n° 21, elle le sera un jour par le chemin d'intérêt commun n° 32, qui,

* Communication de M. le docteur F. Longy ; voir procès-verbal de la séance du 28 septembre 1891, p. 431.

sur son territoire, est encore à l'état de lacune, et par cinq chemins vicinaux ordinaires dont un seul est ouvert à moitié.

Sa superficie est de 1,531 h. 06 ares, divisés entre 12 villages, contenant 76 maisons et 77 ménages. Sa population était de 300 habitants en 1780. Elle s'est élevée à 402 habitants en 1886, mais elle est descendue à 372 en 1891. Diminution en cinq ans de 30 habitants.

La moyenne de la vie est de 41 ans, 6 mois, 10 jours. La proportion des lettrés de 66,66 p. 0/0. Toute la population est de nationalité française.

Le montant des tailles payées en 1788 était de 2,176 ^{l}, 7 ^{s}, 6 ^{d}.

L'impôt de 1891 est de :	Impôt foncier.....	2,766 24	3,171 05
	Patentes.........	40 31	
	Prestation.......	364 50	

La commune possède une salle de mairie dans sa maison d'école. Le nombre des conseillers municipaux est de 10. Les recettes ordinaires s'élèvent à 792 fr. et les dépenses ordinaires à 760 fr. La valeur du centime est de 14 fr. 16, et le nombre des centimes pour dépenses ordinaires de 26.

MAIRES DE LAMAZIÈRE-HAUTE.

MM. A.-L. Pellissière, 1790-1793.
F. Troubady, 1793-1795.
J.-B. Goullet, 1795-1799.
A.-L. Pellissière, 1799-1808.
J.-B. Goullet, 1808-1811.
A.-L. Pellissière, 1811-1813.
A.-M. Pellissière, 1813-1837.
P. Dubois, 1837-1860.
P.-V. Serve, 1860-1870.
L. Pellissière, 1870-1874.
P.-V. Serve, 1874-1888.
J.-B. Jarasse, 1888-...

ADJOINTS.

MM. J. Amarot, 1837-1844.
G. Dubois, 1844-1848.
F. Chassagne, 1848-1860.
J. Dubois, 1860-1870.
P. Roullet, 1870-1884.
J. Dubois 1884-1888.
J. Vacher, 1888-...

En 1318, Lamazière était un prieuré qui a dépendu jusqu'en 1789 de l'archiprêtré de Chirouse ; la paroisse fait partie aujourd'hui du doyenné d'Eygurande. Le prieur de Bort nommait le curé aux xv[e] et xvi[e] siècles : nominations de 1555-1564-1569-1605-1609 ; puis, cette nomination appartint à l'évêque de Limoges : nominations de 1629-1682-1694-1718. En 1780, le prieur de Lamazière payait 30 livres pour décimes.

L'église paraît dater du xiii[e] siècle. Le chœur est peut-être plus ancien. Elle appartient au style roman. Sa longueur intérieure est de 16 mètres et sa largeur de 5 mètres. Elle a, à droite de l'autel, une chapelle dédiée à la Sainte-Vierge et éclairée par deux petites fenêtres. La nef et le chœur ont trois croisées au Midi. Ces cinq fenêtres sont garnies de vitraux en grisaille. Le clocher à pignon qui termine l'église a été complètement reconstruit en pierre de taille en 1874. Il a deux baies qui supportent deux cloches ; la plus petite date de 1643 et pèse 176 kilog., la plus grande pèse près de 500 kilog. et a été bénite en 1877. La toiture est encore en bardeau.

Cette église est sous la dédicace de l'exaltation de la Sainte-Croix. La fête se célèbre le 14 septembre ou le dimanche suivant. Toute la population est catholique.

Le cimetière était placé entre l'église et le pres-

bytère. En 1860, la commune l'a transféré hors du bourg.

Le 1er thermidor an IV, le presbytère et ses dépendances étaient estimés 852 fr. et adjugés à M. A.-L. Pellissière, notaire au Chevatel. Il se composait alors d'une maison avec cuisine et chambre, d'une écurie, d'un jardin en face (derrière la maison Caulet), et d'une pièce de terre appelée le *Pigeoulou*.

Ce presbytère a été racheté vers 1825 par la commune, qui l'a fait réparer et agrandir en 1871. Il contient huit pièces convenables et a, comme dépendances, une écurie, l'ancien jardin et une pièce de terre de 45 ares.

CURÉS DE LAMAZIÈRE-HAUTE.

MM. Morelle, 1782-1788.
Dézache, 1788-....
Broquin, 1802-1804.
J.-B. Daix, 1804-1824.
....
F. Vedrenne, 1826-1827.
J. Lebech, 1827-1868.
L. Brande, 1869-1872.
E. Saugon, 1872-....

L'école primaire mixte de Lamazière a été créée le 1er novembre 1846. La commune a fait construire en 1889 un bâtiment scolaire très convenable. Cette école est fréquentée par 68 élèves, soit 16,92 élèves pour 100 habitants.

INSTITUTEURS DE LAMAZIÈRE-HAUTE.

MM. J.-B. Trioux, 1846-1853.
Selve, 1853-1854.
J.-B. Trioux, 1854-1861.
J. Treinssoutrot, 1861-1863.
V. Farges, 1863-1864.
B. Boudrie, 1864-1865.

MM. J. Escure, 1865 1868.
E. Marche, 1868-1872.
L. Melon, 1872-1873.
L. Escure, 1873-1873.
G. Paupard, 1873-1874.
N.-G. Trioux, 1874-1875.
F. Saint-Supéry, 1875-1882.
P. Bordas, 1882-1882.
J. de Bort, 1882-1885.
F. Vacher, 1885-....

BOURG ET VILLAGES.

Lamazière, *chef-lieu,* patois *Lomojiéro.* Du germanique *makeren,* synonyme du latin *maceriæ,* murailles en pierre sèche. 18 maisons, 19 ménages, 77 habitants. Ce bourg est traversé par un chemin vicinal ordinaire qui le relie au bourg d'Eygurande.

1 bureau de tabac, 1 boîte aux lettres, 1 auberge, 2 magasins d'épicerie et mercerie, 1 forgeron.

En 1493, *Pierre de Rochefort-Châteauvert* nomme un juge au prieuré de Lamazière-Haute.

Bongue, patois *Boungo.* Du germanique *bou, busch,* bois et *houg,* hauteur, montagne boisée. Village à 5 kilomètres Nord du chef-lieu. 5 maisons, 5 ménages, 23 habitants.

Charboudèche, patois *Tchorboudéïtcho.* Du germanique *bou, busch,* bois, et *essche,* aune ou *eiche,* chêne, bois d'aune ou de chêne. Village à 1,500 mètres Sud du chef-lieu, près du chemin de grande communication n° 21. 10 maisons, 10 ménages, 39 habitants, 1 charron.

Ancien fief. Perrot Boschard, damoiseau, est

seigneur de Charboudèche en 1340; il rend hommage à *Beraud de Rochefort-Chirouse-Saint-Angel,* pour son mas de Charboudèche. En vertu d'un acte du mercredi 12 décembre 1341, reçu par *Me Jean-Philippe,* notaire à Montferrand, il achète moyennant une rente annuelle de 7 setiers de seigle et de 3 setiers d'avoine, payables à la Saint-Michel, à *Hugues de Fuyas,* bourgeois d'Herment, agissant en son nom et au nom de ses frères, honorable et discrète personne *Jacques de Fuyas,* professeur ès-loix, et *Guillaume de Fuyas,* bourgeois d'Herment, tous droits de toute nature qu'ils perçoivent ou ont perçus jusqu'ici sur des immeubles situés dans ou près la paroisse d'Eygurande :

La terre ou affare de Teissonières,
Id. ou affare de Sept-Fonts,
Id. ou affare de Corbeiche,
Id. ou affare de Bronis ou Brules,
Id. ou affare de Malesaigne,
Les terres froides de la Constantina,
La terre de la manse de Merle,
Id. du bois du Mas,
Id. du bois de Coulourière,
Id. du puy Paluel,
Id. d'Eustache Vailh,
Id. des Nuits Noires,
Id. de Pigeyrol,
Id. de Pauguet,
L'affare du Puy-Fourmangier,
Id. du Puy-Loubec,
Id. de Feyt-Fahet,
Id. du pont Bouchardet.

Sont témoins de cette vente : *Pierre Thomas,* de Saint-Aignan; *Jean Ronzet; Géraud de Pel; Pierre Longho* et *Jean Viales.*

En 1356, *Perrot Bochard* rend hommage à

Jean de Rochefort-Châteauvert-Chirouse pour le lieu et repaire de Charboudèche. Son fils, qui porte le même prénom, est un vaillant homme de guerre; en 1380, il est choisi par les Etats provinciaux d'Auvergne pour défendre les environs d'Eygurande contre l'invasion anglaise; il vit encore en 1407. (*Arch. Tardieu*).

Hugues de Limérial, en 1418, et son fils, *Georges de Limérial,* en 1422, rendent hommage à *Jean de Rochefort,* baron de Châteauvert, pour leur seigneurie de Charboudèche.

En 1424, *Guy de Rochefort-Châteauvert* partage avec *Guy de Rochefort-Saint-Angel* la suzeraineté de Charboudèche.

En 1456, *Guy de Rochefort-Châteauvert* reçoit l'hommage de *Pierre Barachin* et de *Florence du Chier*, sa femme, pour leur terre de Charboudèche.

En 1698, *Hercule-Mériadec de Rohan,* prince de Soubise, est seigneur de Charboudèche. Le 7 août 1784, le prince *Charles de Rohan-Soubise* vend la terre et la seigneurie au comte *Nicolas-Claude-Martin d'Autier*, marquis de Larochebriant.

Chez-Bouchet, patois *Tchaboutché*. Du latin *casa,* maison, et du germanique *busch,* bois, maison du bois. Village à 5 kilomètres Nord du chef-lieu. 7 maisons, 7 ménages, 30 habitants.

Larfeuille, patois *Lorfeuillo*. Du latin *ardens,* qui pique, et *folium,* feuille, feuille qui pique, pays du houx; ou *foleya,* maison de plaisance. Hameau à 1,500 mètres Est du chef-lieu sur le chemin de grande communication n° 21. 2 maisons, 2 ménages, 13 habitants.

En 1318, *Perrot Boschard,* seigneur de Bassonaud, rend hommage au seigneur de Chirouse

pour deux tiers du mas de Larfeuille; en 1340, il rend hommage pour le même fief à *Beraud de Rochefort-Chirouse* et, en 1356, à *Jean de Rochefort-Chirouse-Saint-Angel.* En 1407, *Pierre Boschard,* seigneur de la Pruhe et de Châteaubodaud, se reconnaît le vassal de *Jean de Rochefort-Châteauvert* pour le village de Larfeuille. En 1725, *Pierre Morelle,* huissier de la baronnie de Châteauvert, habite Larfeuillle.

LAFOURTOUNIÈRE, patois *Lofourtounièro.* Du latin *fagitellus,* bois de hêtre, ou de l'anglais *ford,* passage. Hameau à 2 kilomètres Est du chef-lieu, sur le chemin de grande communication n° 21. 2 maisons, 2 ménages, 14 habitants.

LAGRANGE-NEUVE, patois *Logrand'jo-Neuvo.* Nouvelle grange; *Lagrange-Bucheron,* dans certains titres antérieurs à 1788. Hameau à 2 kilomètres Sud du chef-lieu. 2 maisons, 2 ménages, 11 habitants.

Ce ténement faisait autrefois partie de la terre du Gombeix; il paraît en avoir été séparé vers la fin du XVIIe siècle. En 1729, *Marguerite de Segonzat* est dame de Lagrange-Neuve.

LAVERVIALLE, patois *Lorevialo.* Du latin *vetus,* ancien, ou *virens,* verdoyant, et *villa*, métairie. Ancienne ou verdoyante métairie. Maison de campagne appartenant à M. Emile Thibaut, et deux domaines à 1,200 mètres du chef-lieu. 3 maisons, 3 ménages, 18 habitants. Belle vue sur les montagnes d'Auvergne.

LE CHEVATEL, patois *Letchavaté. Le Chevalet,* dans quelques titres anciens. Du celtique *tchava,*

colline, vallée. Ce village est en contre-bas du dolmen de Lamazière, à 1 kilomètre Ouest du chef-lieu. 6 maisons, 6 ménages, 39 habitants. Résidence de M. Pellissière, notaire.

LEFRAYSSE, patois *Lefraisse*. Du latin *fraxinus*, frêne, pays du frêne. Village à 2,500 mètres Sud du chef-lieu. 8 maisons, 8 ménages, 27 habitants 1 forgeron.

LEMASPEYTOUX, patois *Lemapeytou*. Du latin *mansus*, maison, d'où *mas*, village, et de *podium*, puy, village élevé. Village à 3 kilomètres Ouest du chef-lieu. 11 maisons, 11 ménages, 73 habitants.

Ancien fief. En 1340, *Perrot du Bosc*, alias *du Mas*, est seigneur du Mas-Peytou. Il rend hommage à Bernard de Rochefort pour sa seigneurie et autres lieux.

En 1353, il est le vassal de *Jean de Rochefort*, baron de Chirouse, et, en 1358, il rend hommage à *Jean de Rochefort-Chirouse-Saint-Angel*.

En 1400, *Aymon de Rochefort-Saint-Martial* vend à *Jean de Rochefort-Châteauvert* un tiers du Maspeytoux.

En 1424, *Guy de Rochefort-Châteauvert* partage le Maspeytoux avec *Geoffroy de Rochefort-Saint-Angel*. En 1495, *Pierre de Rochefort-Châteauvert* a un procès avec les habitants du Maspeytoux.

LOUTRE, patois *Loutro*. Du latin *hortus*, jardin, ou du nom de l'animal *loutre*, terrain fréquenté par la loutre. Hameau à 800 mètres Est du chef-lieu. 2 maisons, 2 ménages, 8 habitants.

VILLAGES DISPARUS.

ABRELONG, patois *Abreloun*, situé entre Lafourtounière et Lavervialle. Les habitants payaient en

1709 des dîmes et des rentes aux seigneurs de Lagarde et de Bigoulette.

Lioness ? En 1340, *Perrot du Bosc* rend hommage à *Béraud de Rochefort,* seigneur de Chirouse, pour le mas de *Liones,* dans la paroisse de Lamazière.

Le Battut ? *Guillaume Dalhet* est seigneur *del Battut* en 1280; autre Guillaume Dalhet en est le seigneur en 1398, et *Pierre Dalhet* possède ce fief en 1416.

TITRES DIVERS.

1398. *Guillaume Dalhet,* seigneur du Ronzet et del Battut, rend hommage à *Jean de Rochefort-Châteauvert* pour plusieurs villages de la paroisse de Lamazière.

1460. *Guillaume de Rochefort-Châteauvert* achète un ténement dans la paroisse de Lamazière.

1470. Le même achète de *Marie de Feydet,* veuve de *Pierre Aubert,* des ténements dans la paroisse de Lamazière.

1617. Plusieurs villages de la paroisse de Lamazière paient des rentes au commandeur de Bellechassagne.

XXI

COMMUNE DE LAROCHE-PRÈS-FEYT.

Patois : Lorotcho.

Chef-lieu : Fressanges. Longitude est, 0°,10', 11" — latitude nord 45°,42',8" — altitude 764^{m} — distance du canton 11 k., de l'arrondissement 31 k., du département 92 k., de la station de Feyt (Montluçon-Eygurande), 6 k.

Avant 1789, le territoire de la commune était en Limousin et dépendait du duché de Ventadour.

Elle est limitée au Nord par la commune de Saint-Merd-la-Breuille (Creuse) ; à l'Est par la Ramade et le Chavanon, les communes de Verneugheol, de Saint-Germain, de Lastic et de Bourg-Lastic (Puy-de-Dôme) ; au Sud et à l'Ouest par la commune de Feyt.

Son climat est assez froid, surtout sur les hauteurs; son sol est assez bon; en 1764, il était considéré comme passable.

Elle est arrosée par la Ramade, le Chavanon, la Miouzette et le ruisseau de Feyt, et traversée par la voie ferrée d'Eygurande à Montluçon et le chemin de grande communication n° 22 ; elle a trois chemins vicinaux ordinaires à peine ébauchés.

Sa superficie est de 1,724 hectares, 12 ares,

divisés entre 9 villages contenant 84 maisons et 88 ménages. Sa population était, en 1780, de 440 habitants; mais à cette époque la paroisse comprenait en plus le village de Montelbru qui, en 1790, a été réuni à la commune de Saint-Germain (Puy-de-Dôme). En 1886, la commune avait 356 habitants; elle n'en compte que 350 en 1891 : d'où une diminution de 6 habitants en cinq ans.

La moyenne de la vie est de 57 ans, 3 mois, et la proportion des lettrés de 76,78 p. 0/0. Toute la population est de nationalité française.

Le montant des tailles payées en 1764 était de 1,880 livres.

L'impôt de 1891 est de :	Impôt foncier.....	3,772 »	4,191 84
	Patentes...... .	20 84	
	Prestation.	399 »	

La commune ne possède pas de salle de mairie; les dix conseillers municipaux sont obligés de se réunir dans la salle de classe. Les recettes ordinaires sont de 1,021 fr. et les dépenses ordinaires de 896 fr. La valeur du centime est de 16 fr. 90, et le nombre des centimes pour dépenses ordinaires et extraordinaires de 25.

MAIRES DE LAROCHE-PRÈS-FEYT.

MM. Rozier, 1790-1802.
J. Besse, 1802-1812.
J. Louradour, 1813-1831.
J.-J. Vernédal, 1831-1838.
J.-B.-H. Besse de Meymont, 1838-1848.
J. Louradour, 1848-1850.
F. Roubinet, 1850-1853.
P. Louradour, 1853-1860.
A. Majour, 1860-1872.
B. Thomas, 1872-.....

ADJOINTS.

MM. B. Thomas, 1867-1872.
P. Thomas, 1872-1874.
J.-B. Rozier, 1874-1878.
P. Thomas, 1878-.....

En 1484, le prieuré de Laroche faisait partie de l'archiprêtré de Chirouse; la paroisse dépend aujourd'hui du doyenné d'Eygurande. Toute la population est catholique.

Le curé était nommé par le prieur de Port-Dieu : nominations de 1438-1598-1613-1695-1733 ; mais lorsque en 1753, le prieuré de Port-Dieu fut réuni au chapitre de Saint-Martin-de-Brive, la nomination appartint à l'évêque de Limoges. La cure payait, vers 1780, 37 livres pour décimes.

L'ancienne église de Laroche, celle où fut baptisé l'abbé Pierre de Besse, était construite dans une gorge profonde au confluent de la Ramade et de la Miouzette, à 1,428 mètres du bourg de Fressanges. Elle avait 20 mètres de longueur sur 6 mètres de largeur et était entourée par le cimetière. Un amas considérable de moellons indique encore son emplacement. C'est elle qui a donné son nom à la commune.

Par son testament du 26 mars 1638, l'*abbé Pierre de Besse* y avait fait une fondation de messes, qui fut augmentée par *Jean Besse de Meymont,* son neveu et son exécuteur testamentaire.

Le presbytère était à Fressanges, et l'église était entièrement isolée; aussi lorsqu'en 1741, Mgr de Coëtlosquet, évêque de Limoges, vint visiter la paroisse, le curé et les habitants lui exposèrent que l'église était bâtie dans un lieu désert et éloigné du bourg, qu'elle menaçait ruine, que les vases sacrés n'étaient pas en sûreté et que le service du culte était très pénible par suite de cet

éloignement. En présence de ces motifs, l'évêque autorisa la construction d'un chœur à Fressanges ; il fut bâti en 1757. Dès lors, le curé n'allait dire la messe dans l'église que les dimanches et les jours de fête.

Quelques années plus tard, l'église commençant à crouler, il fut décidé de la transporter à Fressanges, en construisant la nef du chœur qui existait déjà. L'adjudication eut lieu le 7 mai 1780 en faveur de *Jean Pie,* maçon à Ussel, moyennant 10,691 livres. L'entrepreneur devait se servir de la pierre de taille de l'ancienne église. Le prix des matériaux était alors : chaux, 2 livres la charge; sable et pierre brute, $1^{l}\,10^{s}$ la charretée; pierre de taille, 3 livres la charretée; fer, 5 sols la livre; tuiles, 10 sols pièce; planches de chêne, 5 livres la toise.

Le 17 mai 1780, *Jean Pie* céda son entreprise à *Pierre Thomas,* propriétaire au Montelbouilloux, qui fournit comme caution *M. Vernédal,* de Trémoulines. Les travaux ne furent terminés qu'en 1789.

Les ouvertures à plein cintre sont le seul cachet architectural de cette église. Elle mesure intérieurement 18^{m} 80 de longueur, sur 8^{m} 95 de largeur; elle est terminée par un clocher à pignon, avec trois baies et deux cloches. De chaque côté de la nef sont deux autels; celui du côté Nord est dédié à la Sainte-Vierge et celui du côté Sud à saint Pierre-ès-Liens.

Elle est sous le vocable de saint Pierre-ès-Liens, dont la fête se célèbre le 1er août ou le dimanche suivant.

Le cimetière est placé derrière le chevet.

Le presbytère fut incendié en 1729 et reconstruit l'année suivante. Le 30 messidor an IV, il se composait d'une maison avec cuisine et chambre-salon au rez-de-chaussée, d'une petite écurie avec

loges à volaille et jardin derrière, estimés 720 fr.; et d'une chènevière, près de l'église, estimée 132 francs.

Le presbytère actuel a été reconstruit vers 1842 et réparé de nouveau en 1889. Il comprend une maison avec deux appartements au rez-de-chaussée et trois chambres au premier étage, une écurie, le jardin et la chènevière d'autrefois.

CURÉS DE LAROCHE-PRÈS-FEYT.

MM. Ch. Besse de Meymont, 1675-1713.
J. Eymard, 1740-.....
Frayssinaud, 1780-1785.
L. Delage, 1785-1790.
F. Taguet, 1825-1834.
Binage, 1834-1838.
L. Hospital, 1838-1842.
N. Brandely, 1842-1842.
Ch. Tonduf, 1842-1889.
J.-B. Sauty, 1889-.....

L'école primaire mixte de Laroche a été créée le 1er mai 1853. La commune a en ferme une maison qui laisse à désirer à tous les points de vue; aussi, elle fait construire un bâtiment scolaire. L'école est fréquentée par 45 élèves, soit : 12,40 élèves pour 100 habitants.

INSTITUTEURS DE LAROCHE-PRÈS-FEYT.

MM. Choriol, instituteur libre avant 1853.
F. Relier, 1853-1854.
Mialaret, 1854-1855.
F. Dars, 1855-1875.
N.-G. Trioux, 1875-1889.
G. Bouchaud, 1889-.....

BOURG ET VILLAGES.

Fressanges, chef-lieu, patois, *Freyssindjà*. Du latin *fraxinus*, frêne, pays du frêne. Bourg bâti

sur un plateau qui domine les vallées de la Miouzette et de la Ramade. 29 maisons, 30 ménages, 103 habitants.

1 bureau de tabac, 1 boîte aux lettres, 2 auberges, 1 forgeron, 1 charron, 1 magasin d'épicerie, mercerie et rouennerie.

Deux tumulus; un dolmen dans le pacage des *Besses;* lieu de naissance de l'abbé J.-H. Michon, l'inventeur de la graphologie.

Ce bourg n'est encore relié par aucun chemin vicinal avec le chef-lieu de canton et les communes voisines.

Près de Fressanges est un rocher qui domine à pic la vallée de la Miouzette; il porte le nom de *Roc de Charlot*. Charlot était un muletier qui portait dans le pays du vin dans des outres; lorsqu'un de ses mulets ne pouvait plus faire aucun service, il le conduisait sur ce rocher et le précipitait dans le vide.

Dans les gorges de la Ramade, on trouve un énorme rocher, appelé *Roc des Juments*. On croit y remarquer l'empreinte de pieds de chevaux, de vaches et de moutons. La légende n'existe plus.

En 1783, les habitants de Freyssanges payaient à M. le comte d'Autier, de Barmontet, les rentes suivantes : argent 8 livres, seigle 23 setiers mesure d'Herment, avoine 31 quartes, poules 6 1/2 à 5 sols pièce, corvées 4.

La famille de *Fressanges* ou *Freycenges* paraît être originaire du chef-lieu de la commune de Laroche. Elle a fourni plusieurs notaires à la ville d'Herment : *Jean de Fressanges* en 1450, marié à noble *Isabelle de Chachet,* et mort en 1475 ; *Mathieu de Fressanges*, 1458-1463 ; *Michel de Fressanges,* 1477-1501. *Loys de Fressanges* est notaire à Tortebesse en 1503. (*Arch. Tardieu*).

Les Vallette sont seigneurs de Fressanges de 1500, environ, à 1690. Ils possèdent les châteaux

et les terres de Feyt et du Laboureix jusqu'en 1641. A cette époque, *Jean Vallette*, qui s'est retiré en Auvergne, vend ces propriétés à la famille *Besse de Meymont*.

JEAN VALLETTE, seigneur de Fressanges, marié à *Gilberte Nauche*, est convoqué au ban d'Auvergne en 1523 et en 1543. Il teste en 1564 et laisse :

FRANÇOIS VALLETTE, écuyer, seigneur de Fressanges et de Larfouillère, marié en 1571 à *Marguerite du Cloux*. Il meurt en 1620, laissant :

JEAN VALLETTE, seigneur de Fressanges, procureur du roi au présidial de Riom, marié en 1610 à *Suzanne de Cistel*, dont :

FRANÇOIS VALLETTE, chevalier, seigneur de Fressanges, de Bosredon, de Rochevert, de Blémac, de Chabane, etc., trésorier de France à Riom, marié en 1642 à *Françoise d'Aurelle de Teyreneyre*, et ancêtre de *Gilbert-Michel Vallette de Rochevert*, mort en 1816.

A la fin du XVI[e] siècle, une branche cadette était venue se fixer à Feyt, puis à Eygurande, où elle a fourni plusieurs notaires. En 1586, François Vallette est châtelain de la terre de Chavanon. Elle est représentée aujourd'hui par M. Vallette, ancien directeur des postes à Orléans, et par M. l'abbé Niffle, curé de Merlines.

ARMOIRIES DES VALLETTE : *D'azur à une épée d'argent posée en pal, accompagnée de 3 rocs de gueules en chef.*

JARASSE, patois *D'jarassa*. De *jarro*, variété de chêne. Village à 2 kilomètres Ouest du chef-lieu. 4 maisons, 4 ménages, 16 habitants.

En 1698, *François Bastide*, avocat au parlement à Uzerche, époux de *Marie Besse*, rend hommage au baron d'Herment pour le village de

Jarasse. En 1783, le duc de Ventadour perçoit des rentes sur ce village.

Le Malcornet, patois *Le Maûcourne*. Du latin *mansus,* maison, d'où *mas,* village, et *cornus,* cornouiller. Village à 3 kilom. Ouest du chef-lieu. 6 maisons, 6 ménages, 31 habitants.

En 1698, *François Bastide* rend hommage au baron d'Herment pour le Malcornet. En 1741, les habitants paient une dîme de 90 livres au prieur de Port-Dieu. En 1783, le duc de Ventadour perçoit des rentes sur ce village.

Le Mondavis, patois *Le Moundavi*. Du latin *mons*, montagne, et *avis,* oiseau. Mont de l'oiseau (probablement le faucon) ; ou de *Mont d'avis,* lieu d'où pendant la guerre de Cent Ans on signalait à la forteresse d'Herment l'arrivée de l'ennemi.

Village bâti sur un monticule, au pied duquel coule la Ramade ; à 2,500 mètres Ouest du chef-lieu. 17 maisons, 18 ménages, 69 habitants.

Ancien fief qui relevait du chapitre d'Herment. *Hugues de Cros*, chevalier, en est seigneur en 1350. Il appartient, en 1485, à *Philibert et à Blaize de Murat,* seigneurs de Teyssonière, et à *Jean Leloup,* seigneur de Gironde (*Arch. Tardieu*). En 1741, le village paie une dime de 110 livres au prieur de Port-Dieu. En 1783, le duc de Ventadour y perçoit des rentes.

Le Montelbouilloux, patois *Le Mountebouillou*. Du latin *mons,* montagne, et *betula,* bouleau. Montagne des bouleaux. Village à 2 kilom. Ouest du chef-lieu. 5 maisons, 5 ménages, 22 habitants.

En 1741, ce village payait une dîme de 120 livres au prieur de Port-Dieu, et en 1783 le duc de Ventadour y percevait des rentes.

Dans un pacage du Montelbouilloux, on trouve un rocher formant caverne et désigné sous le nom de *Roc de la fée.* C'est là, dit-on, qu'habitait une fée avec sa petite fille. Certaines personnes indiquent encore la place où la fée s'asseyait et celles du berceau et des sabots de la fillette, lorsqu'elle dormait.

Les Allys, patois *Lœuz'ali.* Du latin *alierius,* alisier. Ce village se compose de 3 maisons agglomérées, d'une maison isolée près du pont du Malcornet, et de la maisonnette sur le chemin de fer. Il est situé à 3 kilom. Ouest du chef-lieu. 5 maisons, 6 ménages, 17 habitants.

Lescombes, patois *Lacounba.* Du latin *comba,* vallée. Village à 3 kilom. Sud-Est du chef-lieu. 4 maisons, 4 ménages, 22 habitants.

Meymont, patois *Meymou. Malmont* au xe siècle. Du latin *malus,* aride, et *mons,* montagne. Montagne aride. Village à 3 kilom. Sud-Est du chef-lieu. 6 maisons, 6 ménages, 28 habitants.

Ancien fief qui a appartenu depuis le xve siècle à la famille *Besse de Meymont.* Une maison bourgeoise remplace le petit château où est né l'abbé *Pierre de Besse;* mais une partie des anciens murs existe encore dans la construction nouvelle.

Honorable homme, Jehan Besse, né au château de Meymont en 1511, fut notaire royal à Herment de 1535 à 1555, puis à Meymont de 1571 à 1574. En 1592, il était procureur fiscal de la baronnie de Châteauvert. Le 11 mars 1591, il fit son testament devant maître *Henry Rochefort,* notaire royal à Herment. Il avait épousé *Anna* ou *Estienna Moulin,* de Laqueuille. De ce mariage naquirent huit

enfants parmi lesquels le prédicateur de Louis XIII, et :

ETIENNE BESSE, seigneur de Meymont, notaire royal, marié le 27 mars 1588 à *Catherine de Champeyre,* d'où :

JEHAN BESSE, seigneur de Meymont, avocat au parlement de Paris et exécuteur testamentaire de l'abbé Pierre de Besse. Il mourut en 1677 et laissa de son mariage avec *Marguerite de Bonnet :*

FRANÇOIS BESSE, seigneur de Meymont et de Feyt, mort en 1699. Il rend hommage en 1698 au baron d'Herment pour sa seigneurie de Feyt.

CLAUDE BESSE, son fils, seigneur de Meymont et de Feyt, rend hommage au baron d'Herment en 1745 pour sa seigneurie de Feyt. Il avait épousé *Suzanne Laville de Rochefort,* d'où :

JACQUES BESSE, seigneur de Meymont, de Feyt et de Puyraynaud en 1780. Marié à *Marie Vigier,* fille du procureur d'office de Savennes, il laisse :

PIERRE BESSE, seigneur de Meymont, etc., marié à *Marie-Thérèse Sappin de Roussines.* De ce mariage :

JEAN-BAPTISTE-HENRI BESSE DE MEYMONT ; LIGIER-AUGUSTIN BESSE DE MEYMONT ; MARIE-ANNE-JOSÉPHINE DE MEYMONT, mariée à M. *Boy-Lacombe de Lamazière,* et représentée aujourd'hui par son arrière-petit-fils, M. *Henri-Joseph-Alexandre Vernédal,* et par sa petite-fille, Madame *Paul Juillerat.*

ARMOIRIES DE LA FAMILLE BESSE DE MEYMONT : *D'argent au chevron componé d'or et de gueules, accompagné de 7 roses du dernier émail, une surmontant le chevron, les six autres de chaque côté; et en pointe un may de Sinople.*

TREMOULINES, patois *Tremoulina.* Du latin *tremulus,* tremble. Pays du tremble. Une étymolo-

gie populaire attribue ce nom à trois moulins, *trei-mouli*, situés autour du village, sur la Miouzette et le ruisseau de Feyt (moulins de *Louradour*, de *Tremoulines* et de *Burade*) ; mais il est probable que Tremoulines existait avant les trois moulins. Village à 1,800 mètres Ouest du chef-lieu, 9 maisons, 9 ménages, 42 habitants.

En 1741, les habitants payaient au prieur du Port-Dieu une dîme de huit setiers de seigle, mesure d'Herment. En 1783, M. le comte d'Autier, de Barmontet, percevait sur le village une rente de : 3 livres, 8 sols, en argent ; 3 setiers, 2 quartes, 4 coupes, en seigle ; 23 quartes, en avoine ; et 4 poules 1/2 à 5 sols pièce.

VILLAGES DISPARUS.

Enhaut, situé sur une éminence entre Meymont et Tremoulines. Son emplacement porte aujourd'hui le nom de *Rocs*.

Teissoniette, situé près de Tremoulines dans un pacage de M. V. Vernédal.

Laroche, emplacement de l'ancienne église, au confluent de la Miouzette et de la Ramade.

XXII

COMMUNE DE MERLINES.

Patois : MARLINA.

CHEF-LIEU : MERLINES. Longitude est 0°,7',45" — latitude nord 45°,38'10" — altitude 710 mètres — distance du canton 4 k., de l'arrondissement 20 k., du département 80 k., de la gare d'Eygurande-Merlines (Clermont-Tulle) 2 kilomètres.

Avant 1789, le territoire de la commune était en Limousin, et dépendait du duché de Ventadour.

Elle est limitée au Nord par les communes d'Eygurande et de Monestier-Merlines; à l'Est par le Chavanon et les communes de Messeix et de Savennes (Puy-de-Dôme); au Sud par la commune de Saint-Étienne-aux-Clos; à l'Ouest par la commune d'Aix.

Son climat est relativement tempéré; en 1764, son sol était considéré comme assez bon ; il a été amélioré depuis.

Elle est baignée par le Chavanon, la Barricade et le ruisseau de Monestier, qui lui servent de limites, et arrosée par les ruisseaux de Neuvialle, de Laborie et de l'Espinat. Elle est traversée par les voies ferrées de Clermont-Tulle et d'Eygurande-Largnac, par la route nationale n° 89, par

l'avenue de la gare d'Eygurande-Merlines à Eygurande, et par deux chemins vicinaux ordinaires, ouverts en grande partie.

Sa superficie est de 1,404 hectares 81 ares, divisés entre 10 villages ou hameaux contenant 141 maisons et 187 ménages. Vers 1780, sa population était de 270 habitants; en 1886, elle s'est élevée à 746 habitants, et, en 1891, elle est de 874 habitants. Augmentation en cinq ans de 128 habitants; cette augmentation progressive tient à l'établissement de la gare d'Eygurande-Merlines.

La moyenne de la vie est de 37 ans, 5 mois, 11 jours, et la proportion des lettrés de 75 0/0. Toute la population est de nationalité française.

Le montant des tailles payées en 1764 était de 1,620 livres.

L'impôt de 1891 est de :	Impôt foncier....	3,982 60	5,838 76
	Patentes........	1,289 16	
	Prestation.......	567 »	

La commune possède une salle de mairie dans son bâtiment scolaire. Le nombre des conseillers municipaux est de 12. Les recettes ordinaires sont de 1,020 fr., et les dépenses ordinaires de 1,236 fr. La valeur du centime est de 28 fr. 28, et le nombre des centimes pour dépenses ordinaires et extraordinaires, de 27.

MAIRES DE MERLINES.

MM. Monteil, 1790-1792.
Parquet, 1792-1795.
....
J. Monteil, 1803-1805.
R. Crémont, 1805-1808.
F. Dabe, 1808-1813.
F. Mège, 1813-1816.
L. Ollier, 1816-1816.

MM. J. Lélys, 1816-1860.
G. Chassagnoux, 1860-1869.
A. Tissier, 1869-1881.
A. Menu, 1881-1884.
E. Rebeix, 1884-.....

ADJOINTS.

MM. J. Rebeix, 1830-1860.
V. Tinlot, 1860-1865.
G. Bourgeade, 1865-1871.
G. Breuil, 1871-1881.
F. Brillaud, 1881-.....

En 1318, Merlines était un prieuré dépendant du monastère de Port-Dieu, et faisant partie de l'archiprêtré de Chirouse. La paroisse appartient aujourd'hui au doyenné d'Eygurande. Le curé de Merlines était dans le principe à la nomination du prieur de Port-Dieu et plus tard à celle de l'infirmier, qui lui devait des soins lorsqu'il devenait infirme. Nominations de 1484-1578-1599-1612-1621-1628-1665-1752. Lorsqu'en 1753 le prieuré fut réuni au chapitre de Saint-Martin de Brive, l'évêque de Limoges fit les nominations. La cure payait vers 1780, 30 livres pour décimes. Toute la population est catholique.

L'église date du XIVe siècle; son architecture est gothique. Elle fut, dit-on, construite par un seigneur de Lagarde. Elle mesure intérieurement 20 mètres de longueur sur 5 mètres 60 de largeur. Sa voûte, en maçonnerie, s'était effondrée en 1818 et avait été remplacée par un lambris en planches; elle était terminée par un clocher à pignon avec trois baies. La croisée du chevet, qui mesure 4 mètres de hauteur, et celles de la chapelle de la Sainte-Vierge, sont géminées et appartiennent au style flamboyant. Elle représente une croix latine avec ses deux chapelles latérales : celle du nord

est dédiée à saint Blaize et celle du midi à la Sainte-Vierge.

Cette église menaçait ruine, lorsque la commune, qui s'était procuré des ressources par la vente de terrains communaux, l'a entièrement restaurée en 1883 et 1884. Les murs ont été reconstruits ou consolidés; un porche a été bâti; un joli clocher à flèche de 20 mètres de hauteur, surmonté d'une croix en fer de 4 mètres, repose sur ce porche; il a remplacé le clocher à pignon. Le lambris en planches est aujourd'hui une solide voûte en poterie, dont malheureusement le style n'est pas en harmonie avec celui de l'église, car c'est un cintre surbaissé. Une tribune est au fond; le dallage est en ciment et la toiture en ardoise. Deux portes y donnent accès; l'une est sous le porche et l'autre au midi. La croisée du chevet a deux vitraux, représentant l'un, le S. C. de Jésus, et l'autre, le S. C. de la Vierge. Un second vitrail orne la croisée de la chapelle de la Vierge, et des grisailles garnissent les autres fenêtres. Une vaste et belle sacristie, avec cheminée, a remplacé l'ancienne sacristie de 1717. Le mobilier est en rapport avec cette jolie petite église.

Le clocher renferme trois cloches : la plus lourde, fondue en 1884, pèse 650 kilog. et est dans le ton de *fa dièse;* la plus ancienne pèse 250 kilog. et donne le *do;* la plus petite date de 1836 ; elle pèse 95 kilog. et est dans le ton de *fa*.

Autrefois, le patron principal de la paroisse était saint Blaize ; aujourd'hui, l'église est dédiée à sainte Marie-Madeleine, dont on célèbre la fête le 22 juillet ou le dimanche suivant.

Le cimetière est placé à 6 mètres nord de l'église. Il est bien clos de murs, et renferme d'assez belles pierres tumulaires. Il a été agrandi en 1891.

Le 23 messidor an IV, le presbytère se compo-

sait d'un bâtiment couvert en chaume et contenant une maison d'habitation, une grange et une écurie ; d'un fournil, d'un jardin et d'une chènevière. Le tout fut estimé 900 fr. et vendu 1,100 fr.

La commune avait racheté seulement le jardin et la maison, qui ne contenait qu'une cuisine et une chambre-salon. Vers 1830, M. l'abbé Longy, mon oncle, acheta la moitié de l'ancienne grange où il fit construire une chambre et une écurie. A sa mort (1858), il en fit don à la commune. De concert avec le conseil municipal, M. l'abbé Soullier a fait élever le presbytère d'un étage en 1860; et M. l'abbé Niffle l'a fait couvrir en ardoise en 1890. La chènevière et le fournil ont été rachetés par la commune.

Le presbytère actuel est très convenable; il a quatre appartements au rez-de-chaussée et quatre chambres au premier étage.

CURÉS DE MERLINES.

MM. Pellissière, 1722-1752.
Vialle, 1752-1762.
Vialatte, 1762-1773.
....
Dupuy, 1819-1822.
Broue, 1822-1823.
M. Longy, ch. h., 1823-1858.
M. Soullier, 1858-1864.
Bournel, 1864-1881.
G. Niffle, 1881-.....

L'école primaire mixte date du 2 avril 1849. Une école libre de filles fut ouverte le 3 novembre 1867 et convertie en école communale le 1er juin 1872. Depuis le 2 novembre 1889, une école libre a été ouverte à la gare d'Eygurande-Merlines. Ces écoles sont fréquentées par 128 élèves, soit : 17,16 élèves pour 100 habitants.

La commune a fait construire de 1883 à 1887

un groupe scolaire. Il comprend une salle de mairie, deux salles de classe, deux préaux couverts et deux logements pour l'instituteur et l'institutrice. Le bâtiment est vaste, bien aéré et très convenable.

INSTITUTEURS DE MERLINES.

MM. G. Vigier, 1849-1866.
L. Sirieix, 1866-1867.
E. Marche, 1867-1867.
J.-B. Trioux, 1867-1872.
G.-N. Trioux, 1872-1873.
H. Bourbon, 1873-1875.
J. Fournial, 1875-1883.
L.-A. Pertuis, 1883-.....

INSTITUTRICES.

Mmes J. Escure, 1872-1873.
A. Borie, 1873-1874.
M.-L. Pertuis, 1874-1875.
M. Chamfreau, 1875-1877.
A. Decloux, 1877-1880.
E. Meunier, 1880-1880.
G. Dulac, 1880-1882.
J. Bringaud, 1882-1884.
M. Pertuis, 1884-.....

INSTITUTRICE LIBRE, A LA GARE.

Mme Marret, 1889-.....

BOURG ET VILLAGES.

Merlines, chef-lieu, patois *Marlina*. Du gaulois *marga,* d'où *marle,* marne, argile.

Les Rouchauds, patois *Lœu-Roulchàu*. Du latin *ronciœ,* ronces, pays des ronces.

Le bourg et le village ne forment qu'une agglomération dont les maisons sont bâties au milieu des héritages. Le premier est dans la vallée et le second sur le plateau. Ils sont traversés par deux chemins vicinaux ordinaires, qui les relient à la gare et au bourg d'Eygurande. 18 maisons, 18 ménages, 83 habitants.

1 bureau de tabac, 1 boîte aux lettres, 1 auberge, 1 magasin d'épicerie et mercerie.

Bussières, patois *Buchiéra.* Du latin *buxus,* buis, lieu planté de buis ; ou du germanique *busch,* bois, en basse latinité *boscus,* lieu boisé. Village à 2,500 mètres Ouest du chef-lieu. 5 maisons, 5 ménages, 29 habitants.

Faux, patois *Fâu.* Du latin *fagus,* hêtre. Village à 2,500 mètres Ouest du chef-lieu. 6 maisons, 6 ménages, 37 habitants.

Gioux, patois *D'jieû.* Du latin *adjotum,* genêt, lieu planté de genêts. Village à 4 kilom. Sud du chef-lieu. 35 maisons, 35 ménages, 163 habitants.

Carrières et fours à chaux près desquels passent la voie ferrée d'Eygurande à Largnac, et un embranchement du chemin de grande communication n° 27. Deux auberges.

La Gare, patois *Logaro.* Gare et village construits depuis 1881 sur le chemin de fer de Clermont-Tulle, à 2 kilom. Nord du chef-lieu. 41 maisons, 85 ménages, 373 habitants.

1 bureau de tabac, 1 boîte aux lettres, 1 buffet, 13 hôtels ou auberges, 2 marchands de vin en gros, 3 entrepreneurs de travaux, 2 boulangers,

1 boucher, 3 magasins d'épicerie, 2 fruitières, 2 forgerons, 2 coiffeurs, 1 menuisier, 1 sabotier-galocher, 1 charron, 1 plâtrier.

———

Lagarde, patois *Iogardo*. Du tudesque *warta*, d'ou *warda* ou *garda*, lieu fortifié. Village à 1,500 mètres Sud du chef-lieu. 12 maisons, 12 ménages, 60 habitants.

Ancienne châtellenie — ruines d'un château qui dominait la gorge du Chavanon. Il fut détruit par des routiers anglais en 1382 et reçonstruit quelques années plus tard. Vendu nationalement en 1794, il a été démoli peu à peu par ses nouveaux propriétaires, qui ont employé les matériaux à d'autres constructions.

Les troubadours *Peire, Eble* et *Guy* d'Ussel sont nés vers 1160 au château de Lagarde, qui a appartenu pendant longtemps à la famille d'Ussel. Ils étaient frères et les cousins germains du poète *Elias d'Ussel,* seigneur de Charlus.

On possède encore cinq poésies d'Elias, quatre sirventes d'Eble et une poésie de Peire. Tous trois parcouraient les grandes cours seigneuriales, où Peire, habile musicien, chantait les œuvres de ses frères et de son cousin.

Guy d'Ussel, quoique dans les ordres, se livrait lui aussi à la gaie science, et adressait ses *cansos* à Marie de Ventadour et à Marguerite d'Aubusson ; il a laissé une vingtaine de poésies. Il accompagnait quelquefois ses frères et son cousin ; il fallut même un ordre exprès du légat du pape pour le faire renoncer à ses habitudes mondaines. D'abord chanoine de Brioude, il était membre du chapitre de Clermont, lorsqu'en 1230 les chanoines de Moutiers-Roseille, près Felletin, le choisirent pour prévôt.

Voici quelques vers qu'il avait dédiés à la vicomtesse d'Aubusson :

Be feira chanso plus soven,
Mas eniam tot jorn a dire
Qu'en planh per amor e sospire,
Car o saben tug dir comunalmen.
Mas dir volgra motz nous ab son plazen,
Mas ré non trob qu'autra vetz dit non sia.
De qual guissa-us prejarai, douss'amia ?
Aquo mezeis dirai d'autre semblan,
Aissi farai semblar nouvel mon chan.

« Je ferais bien chanson plus souvent, mais cela m'ennuie de toujours dire que je pleure et soupire par amour, car tout le monde sait le dire également. Je voudrais dire des mots nouveaux sur un air agréable, mais je ne trouve rien qui n'ait déjà été dit. De quelle manière vous prierai-je, douce amie ? Je dirai la même chose d'une autre manière, et ainsi ferai-je paraître mon chant nouveau. »

Le poète Peire d'Ussel est seigneur de Lagarde de 1188 à 1218. En 1188, il est l'arbitre d'un différend survenu entre *Guillaume de Murat* et l'abbaye de Bonnaigue. En vertu de cette transaction, Guillaume de Murat donne à l'abbaye tout ce qu'il possède par lui-même ou par les ascendants de sa femme, dans la dîme des terres de la paroisse de Saint-Médard (Saint-Merd-la-Breuille (Creuse), que les moines possèdent, qu'ils cultivent eux-mêmes ou font cultiver. L'abbaye lui donne en échange *trois sols* et une tunique pour son fils *Amblard,* qui comparaît dans l'acte. En 1200, Peire d'Ussel fait don à l'abbaye de 18 deniers à prendre *eus utzes de Birule ?*

Robert d'Ussel, chevalier, neveu du précédent, est seigneur d'Eygurande et coseigneur de Lagarde de 1195 à 1219.

En 1322, *Marguerite de Laschamps,* veuve de *Robert d'Ussel,* damoiseau, coseigneur de La-

garde, donne à *Guillaume d'Ussel,* son fils, le village du Theil, paroisse de *Saint-Aignan* (Creuse), et une rente qu'elle perçoit dans cette paroisse au lieu et place *d'Eble de Ventadour,* chevalier.

GUILLAUME d'USSEL, damoiseau, est seigneur de Lagarde, d'Eygurande et coseigneur d'Ussel de 1353 à 1367. Le 23 mars 1353, il reconnaît tenir en foi et hommage de *Jean de Boulogne,* comte de Montfort, seigneur de Combrailles, certains fiefs dépendant du château de Pontgibaud, que *Justel* n'énumère pas dans son histoire de la maison d'Auvergne.

En 1363, *Guy le Bouteilher,* seigneur de Crocq, lui restitue la rente qu'il a perçue indûment sur la paroisse de Saint-Aignan. Guillaume d'Ussel, marié à *Antoinette de Montfaucon,* laisse :

GUILLOTON D'USSEL, seigneur de Lagarde vers 1400. En 1402, il reconnaît tenir le village du Theil et la rente de Saint-Aignan, du seigneur de Crocq ; en 1415, il rend hommage, comme vassal du pays d'Auvergne, à *Jean,* duc de Bourbon, époux de *Marie de Berry.* C'est probablement lui qui donne à son château le nom de *Guilloton,* plus tard *Guillotin,* pour le distinguer de celui de *Lagarde-Ferradure* (Bourg-Lastic).

Marié à *Dauphine de Montrognon,* fille de *Hugues de Montrognon,* chevalier, seigneur d'Opmne, et de *Huguette de Vassal,* il laisse :

ANTOINE D'USSEL, seigneur de Lagarde-Guillotin et de la Tour d'Opmne de 1435 à 1460.

Vers 1436, *Jean de Laqueuille,* prieur de Port-Dieu, lui contesta le droit de percevoir des rentes sur certains ténements ; et le procureur fiscal du prieuré défendit aux tenanciers, sous peine d'une amende de 60 sols, de payer ces rentes sans l'autorisation du prieur.

Antoine d'Ussel protesta énergiquement contre cette mesure ; le prieur chargea alors son bailli ordinaire, *discret homme Me Guillaume Esparvier,* notaire royal à Ussel, de tenir des *assises* pour examiner les *écritures et les terriers* présentés par le seigneur de Lagarde.

Ces *assises* eurent lieu le 3 juillet 1438 à *Moncheny,* paroisse d'Eygurande, dans le ténement de *Jean Raynault.* Il résulta de l'examen des titres que les droits d'Antoine d'Ussel étaient fondés ; le prieur leva aussitôt toutes les saisies et oppositions qu'il avait faites, et il enjoignit aux débiteurs de se libérer des rentes suivantes :

I. Sur le lieu de *Bussières* (Merlines), 2 setiers d'avoine et 2 poules ;

II. Sur le lieu de l'*Espinat* (Merlines), 2 setiers d'avoine et 2 poules ;

III. Sur le lieu de *Gioux* (Merlines), par chaque feu, 1 émine d'avoine et 1 poule ;

IV. Sur le lieu de *Rastoils* (Rastoit, — Saint-Fréjoux), 1 quarteron d'avoine et 1 denier ;

V. Sur le lieu de *Lavialle* (Aix), 6 quartons d'avoine ;

VI. Sur le lieu du *Mareix* (Aix), 1 setier d'avoine ;

VII Sur le lieu de la *Siauve* (Aix), 1 setier d'avoine et 4 poules ;

VIII. Sur le lieu de *Fongisse-bas* ? 1 setier d'avoine et 1 poule ;

IX. Sur le lieu de *Fongisse-haut?* 1 setier d'avoine et 1 poule ;

X. Sur le ténement qui appartient en propre à l'église de *Merlines*, 1 setier d'avoine et 1 poule ;

XI. Sur le ténement de *Pierre Monnier et Chassaire*, 1 setier d'avoine et 1 poule ;

XII. Sur le ténement de *Pierre Montagnier*, 1 setier d'avoine et 1 poule ;

XIII. Sur le ténement de *Jean Mazière* (famille originaire de Lamazière-Haute), 1 émine d'avoine et 1 poule ;

XIV. Sur le ténement de *Biagassou* ? 1 setier d'avoine et 1 poule ;

XV. Sur le ténement de *Pierre Paganelli* ? 1 setier d'avoine et 1 poule ;

XVI. Sur le tènement de *Vialoux de Vialconstant* (Merlines), 1 setier d'avoine et 1 poule ;

XVII. Sur le village de *Mariette?* 1 setier d'avoine et 1 poule ;

XVIII. Sur le village de *Moncheny* (Eygurande), et sur le tènement qui appartient au *prieur*, 4 quartes d'avoine et 1 géline.

Une copie de cet acte fut remise à Me *Durand*, procureur du seigneur de Lagarde. Elle est signée : *du Bosc*, greffier de la cour de Monseigneur de Port-Dieu ; de ce requis.

Le 31 décembre 1445, il vend avec son frère *Jean d'Ussel*, abbé de Saint-Alyre, de l'ordre de Saint-Benoît, à *Antoinette de Montfaucon*, dame de Rochevert, et veuve de *Guillaume de Caubar*, seigneur de Saint-Martial-le-Mont, moyennant 100 écus, une maison avec ses dépendances, située à Clermont-Ferrand. Un des témoins de la vente est Jean de Vialconstant, prêtre de la paroisse de Merlines.

Le 4 janvier 1458, il donne, dans son château de Lagarde, procuration à son fils, *François d'Ussel*, pour rendre hommage à *Bertrand de Latour*, comte de Boulogne et d'Auvergne, baron de Crocq, pour le Theil et la rente sur la paroisse de Saint-Aignan. Sont témoins de l'acte : *Antoine Loup*, moine de Cluny ; *Vivone Chabrit*, sergent royal, *serviente regio* ; et *Jean Vedel* de Merlines.

Marié à *Dauphine d'Ussel*, sa cousine germaine, il laisse :

François d'Ussel, écuyer, seigneur de Lagarde-Guillotin. Il figure dans le rôle des nobles du Bas-Limousin convoqués à Eymoutiers le 2 janvier 1470 pour une *montre* (revue), ordonnée par le roi ; comme homme d'armes à trois chevaux.

Jean d'Ussel est seigneur de Lagarde-Guillotin et de la tour d'Opmne en 1528. Il figure dans le rôle de la cotisation de la noblesse du Bas-Limou-

sin pour les frais faits par les députés aux Etats généraux d'Orléans de 1560, pour une cotisation de 30 sols. Il était ou peu riche ou fort économe. Le 21 juin 1533, il vend à *Bourgninaud* de l'Eclauze, des rentes sur les paroisses de Saint-Aignan et de Giat; et le 9 avril 1545, aux curés et prêtres de l'église paroissiale d'Ussel une rente en grains et argent assise sur le village de Laveyssade.

Marié à *Louise Comptour de Gioux,* il laisse :

Claude d'Ussel, seigneur de Lagarde-Guillotin, et marié à Françoise de Tournemire, dame de la Marze (Cantal); dont :

Claudine d'Ussel, dame de Lagarde, mariée à *Gilbert de Robert de Lignérac,* chevalier.

Jean d'Ussel, cousin des précédents, est, en 1573, coseigneur de Lagarde-Guillotin, de la Tour d'Opmne et de Bigoulette.

Guy d'Ussel, son fils, seigneur de Bigoulette, de Lagarde-Guillotin et de la tour d'Opmne, habitait le château de Bigoulette. En 1624, il vendit le fief et la Tour d'Opmne, située à Clermont-Ferrand dans la rue Sainte-Claire, à M. *Eustache Pellissier,* ancêtre de la famille *Pellissier de Féligonde.*

La famille de *Salvert de Neuville* possède la châtellenie à partir de 1660. En 1716, la marquise de Salvert, dame de Lagarde, paie au couvent des Cordeliers de la Cellette une rente de cinq livres, pour une fondation de douze messes devant être dites le premier jour de chaque mois; fondation faite par *Jacques de Robert de Lignérac,* seigneur de Lagarde, en vertu de son testament du 23 mars 1639.

En 1762, *haut et puissant* seigneur *Marc-Antoine d'Ussel,* baron de Châteauvert, est coseigneur de Lagarde-Guillotin.

En 1788, *Catherine-Claire de Montrognon,*

dame de Lagarde et de Marze, percevait dans la paroisse d'Eygurande :

Pour les dîmes ordinaires :

Laveyssie, 9 setiers de seigle, 9 quartes d'avoine ;
Eygerols, 1 setier de seigle, 1 quarte d'avoine ;
Les Murs et les Verges, 1 setier de seigle, 1 quarte d'avoine ;
Ladreuille et Laporte, 8 setiers de seigle, 8 quartes d'avoine ;
Fouleix, 14 setiers de seigle, 14 quartes d'avoine ;
Mallevialle, 1 quarte de seigle, 2 coupes d'avoine ;
Fontvieille, 10 setiers de seigle, 10 quartes d'avoine ;
Lascou, 2 setiers de seigle, 2 quartes d'avoine ;
Labourgeade, 1 setier de seigle, 1 quarte d'avoine ;
Eygurande, 6 setiers de seigle, 6 quartes d'avoine ;
Laval, 11 setiers de seigle, 11 quartes d'avoine.

Pour la dîme du particulier :

Moncheny, 13 setiers de seigle, 13 quartes d'avoine ;
Espagne, 12 setiers de seigle, 12 quartes d'avoine ;
Fouleix, 3 émines 1 quarte de seigle, 2 quartes d'avoine ;
Mallevialle, 8 setiers de seigle, 8 quartes d'avoine ;
Ladreuille et Laporte, 10 setiers de seigle, 10 quartes 1 boisseau d'avoine ;
Coulourière et Malmouche, 9 setiers de seigle, 9 quartes d'avoine ;
Montelrabary, 11 setiers 1 quarte de seigle, 11 quartes 1/2 boisseau d'avoine.

(*Minutes Grellet.*)

Le Moulin de Lagarde, patois *Mouli de Logardo,* est situé à 1,500 mètres Sud-Est du chef-lieu. 1 maison, 1 ménage, 4 habitants.

Lespinat, patois *Leypina.* Du latin *spina,* épine, d'où *spinetum,* lieu planté d'épines. Village à 2,500 mètres Sud du chef-lieu. 3 maisons, 3 ménages, 17 habitants.

Laveyssade, patois *Loveissado*. Du latin *baissa,* lieu marécageux. Village à 3,500 mètres Ouest du chef-lieu. 3 maisons, 3 ménages, 20 habitants.

Dès 1545, le village paie aux curés et prêtres de l'église paroissiale d'Ussel une rente en argent et en grains, par suite d'une vente du 9 avril 1545 que leur a consentie Jean d'Ussel, seigneur de Lagarde, etc., et dont voici la teneur :

Au nom de Dieu Amen. Sachent tous présents et avenir que l'an de l'incarnation de notre Seigneur Jésus-Christ 1544 (1545, nouveau style) et le mercredi 9e jour du mois d'avril... &... en la présence de moi, notaire royal et des témoins sous écrits personnellement établi noble homme Jean d'Ussel écuyer et seigneur des seigneuries de la Garde Guilhotin et de Bigoletta en Limousin, lequel de son bon gré et volonté a vendu... &... à Messieurs les Curés et prêtres de la communauté de l'Eglise paroissiale de la dite ville d'Ussel, qui sont à présent et qui seront pour le temps à venir, d'illec absents mais messires Martin d'Eybrailh et Jean Polot l'aîné prêtres de la dite communauté présents pour eux, et moi notaire royal ci-dessous signé pour lesdits curés et prêtres d'illec absents avec lesdits Eybrailh et Polot stipulants et acceptants, c'est à savoir :

Argent 30 sous tournois, 4 sestiers de blé de seigle et 2 sestiers avoine mesure d'Ussel, d'annuelle et perpétuelle rente un chacun an à une chacune fête de Monseigneur St-Julien au mois d'août, duz au dit noble Jean d'Ussel vendeur, sur les tenanciers du lieu de la Veyssade avec ses appartenances, lequel lieu de la Veyssade est assis et situé en la paroisse de Merlines et se confronte avec les appartenances des lieux de Chalon, de Bussieras, de Faux, et de Vialle constans à diverses parties, et avec ses autres confrontations ; lesquels grains et deniers susdits, icelui seigneur de la Garde vendeur a dit que de tout temps tant lui que ses prédécesseurs ils ont droit de prendre et de percevoir de annuelle rente un chacun an audit terme, sur le dit lieu de Veyssade dessus confronté et tenanciers d'icelui ; et ce pour le prix et somme de 80 livres tournois, lesdits Eybrailh et Polot audit nom ont baillé et payé réellement et de fait tant pour eux que pour lesdits curés et

prêtres, audit seigneur de la Garde, c'est à savoir : en 33 écus au soleil du coin du roi notre sire valant un chacun 45 sous tournois et 1 double ducat d'or valant 4 livres et 16 sous tournois, et le résidu en bonne monnaie illec nombrée et comptée valant le tout ledit prix sus dit. Et de la dite somme de 80 livres tournois le dit seigneur de la Garde dessus nommé vendeur s'est tenu pour bien payé et satisfait desdits acheteurs... &... et s'est devêtu le dit sieur de la Garde... &... desdites choses déclarées et vendues et en a investi lesdits acheteurs par le bail de la présente note, baillé entre les mains desdits Polot et Eybrailh. Et a supplié ledit sieur de la Garde vendeur des seigneurs féodaux desdites choses dessus vendues que en aient à investir lesdits acheteurs... & ... et s'est constitué ledit sieur de la Garde vendeur de tenir dorénavant les choses dessus vendues et déclarées au nom de........ profit et utilité desdits acheteurs jusqu'à ce que lesdits acheteurs ou leurs procureurs et au nom d'eux auront pris la possession réelle et ac uelle desdites choses dessus vendues comme de leurs choses propres... &... Et néanmoins a donné ledit vendeur en mandement à Blasie de la Veyssade fils de feu Jean et autre Blaise Texier fils de feu Jean alias de Faulx contenanciers dudit lieu de la Veyssade... &... ici présents que dorénavant aient à payer lesdits cens et rentes un chacun an audit terme auxdits acheteurs... & ... *(Suit la reconnaissance par les deux tenanciers ci-dessus tant en leurs noms qu'aux noms de leurs cotenanciers absents pour la rente ci-dessus indiquée .. & ... Puis le seigneur de la Garde quitte lesdits tenanciers de la Veyssade de toute obligation envers lui)...* .

Fait et passé en ladite ville d'Ussel en la maison de Jean de Sudour, dit Carme, hoste d'Ussel lesdits jour, mois, an... & ... Présents ledit Jean de Sudour et Antoine de Fiou dit Guilhot, selier d'Ussel témoins... &... signé Durand notaire royal de la ville d'Ussel en Limousin avec son seing manuel. — (*Archives de la maison d'Ussel - parchemin en français de 0m 53c sur 0m 36c*).

VIALCONSTANT, patois *Vialocoutan*. Du latin *villa,* métairie, et *Constantinus,* Constantin, métairie de Constantin. Village à 1,500 mètres Ouest

du chef-lieu. 17 maisons, 19 ménages, 86 habitants.

Ancien fief. En 1344 *Guy de Salers* donne quittance finale de la dot de sa femme, *Irlande de Rochefort,* à son beau-père *Bernard de Rochefort* et à *Guillaume d'Ussel,* damoiseau, seigneur de Vialconstant. *Guillot d'Ussel* est seigneur de Lagarde et de Vialconstant en 1363. *Autre Guillot* d'Ussel est seigneur des mêmes lieux en 1402. Le 31 décembre 1445, *Antoine d'Ussel* est seigneur de Vialconstant et de Lagarde.

VILLAGES DISPARUS.

Bounichamp, situé près de la gare d'Eygurande-Merlines. En 1660, ce village paie des rentes au seigneur de Lagarde.

Les Farges. Entre le village de Gioux et les fours à chaux, dans les champs qui dominent la gorge du Chavanon; on y trouve des débris de constructions, des briques et de la houille calcinée. Ce devait être la résidence d'un forgeron.

Dr F. LONGY.

(A suivre).

LES ÉTATS
DE
LA VICOMTÉ DE TURENNE*
(SUITE)

CHAPITRE III.

LES DONS EXTRAORDINAIRES.

Fréquence des demandes extraordinaires de subsides. — Elles deviennent annuelles. — Leur importance est variable. — Leurs causes à l'origine. — Rémunération de services publics. — Dons aux vicomtes. — Faveurs achetées. — Remboursement des dépenses faites par le vicomte. — Défense des privilèges. — Dons gracieux. — Achat d'un cheval. — Formules respectueuses adoptées par les donateurs. — Augmentation successive du montant des dons extraordinaires. — Cadeaux aux membres de la famille du vicomte. — Ces dons ne sont pas toujours spontanés. — Les désirs du vicomte sont officieusement communiqués aux Etats. — Formule d'une lettre de sollicitation.

Lorsque les Etats allouèrent au vicomte, vers 1575, une subvention périodique et fixe, ils crurent, sans doute, s'exonérer du paiement de tout subside extraordinaire. Nous savons qu'il n'en fut pas ainsi. Les besoins et les dépenses allaient toujours en augmentant. Malgré l'accroissement successif, du taux de la taille, il se produisait, chaque année, des demandes d'argent imprévues. Le budget extraordinaire devint, en conséquence,

* Communication de M. René Fage.

une charge normale de la vicomté, ne se distinguant du budget ordinaire que parce que les articles qui le constituaient étaient essentiellement variés quant à leur nature et à leur importance.

Dans les premiers temps, les dépenses supplémentaires n'étaient pas considérables; elles consistaient en des rémunérations accordées aux personnages qui s'étaient utilement employés, depuis la précédente session, pour les affaires du pays. En 1578, les Etats du Limousin payent quarante livres au seigneur de Romaury « pour récompense de ses peines et vacacions », quarante-cinq livres à de Villemontes, qui avait été chargé d'une mission à Nérac, cent vingt-cinq livres pour les frais d'une instance devant le Conseil privé. L'état extraordinaire ne dépasse pas, cette année, la somme de trois cent soixante-quatorze livres cinq sols (1).

S'il est un peu plus élevé en 1579, cela tient à divers procès en cours, qui motivent une dépense de deux cent vingt-sept livres. Les autres articles diffèrent peu, et le total monte à quatre cent cinquante-trois livres dix sols. Le sénéchal, le procureur, le greffier, quelques autres fonctionnaires et employés reçoivent des gratifications; mais le vicomte ne touche, pour lui ou les membres de sa famille, aucun supplément de subsides. Il doit se contenter de l'octroi de trois mille livres qui lui a été fait dans le budget ordinaire (2).

C'est en 1634 que nous trouvons la mention du premier don extraordinaire fait au vicomte de Turenne. Voici dans quelles circonstances se produisit cette innovation. Elisabeth de Nassau, qui

---

(1) *Pièces justif.*, n° XI.
(2) *Pièces justif.*, n° XIII.

administrait la vicomté en l'absence de son fils, avait ordonné la levée d'un droit de francs fiefs. Les Etats de Limousin avaient formé opposition à cette ordonnance et s'étaient servi, dans leur acte, de « termes peu respectueux et esloignés de la defférance que les subjects doibvent et qu'ils avoient tousjours accoustumé de rendre à Son Excellence en semblable occasion ». La duchesse douairière de Bouillon avait été « scandalisée » par ce manque d'égards et avait chargé Gédéon de Vassinhac de transmettre ses protestations aux Etats. Ce qui fut fait. Les députés se confondirent en excuses, affirmèrent leur « très humble obéissance..... avec toute sorte de dévotion et de submission », déclarant que si dans leur opposition il s'est « coulé quelques termes qui aient pu donner quelque mécontentement à son Excellence, ils en sont très dolens et maris »; ils résolurent enfin d'envoyer à Elisabeth de Nassau des délégués qui auraient la mission de lui exposer très respectueusement leurs plaintes et de la prier de ne pas les « despouiller de leurs droits, exemptions et franchises ». Et pour que les délégués « puissent s'en aller avec quelque dessence devers Madame la Duchesse et lui donner quelque tesmoignage des bonnes volontés du païs », l'assemblée décida qu'ils lui porteraient un cadeau de huit mille six cens livres (1). C'était peut-être acheter à chers deniers le retrait de l'ordonnance; mais l'important était de sauvegarder les franchises et d'éviter un précédent qui aurait pu, dans la suite, être invoqué contre les vicomtins.

La même année, les membres des Etats de Quercy, réunis à Martel, formaient opposition à l'ordonnance relative à la levée du droit de francs

---

(1) *Pièces justif.*, n° XVII.

fiefs, votaient la somme de deux mille cinq cents livres « de don fait à Monseigneur pur gratuit, » à la charge par le vicomte de les maintenir « par expres en l'immunité de ne payer de droict de francs fiefs, de laquelle les habitans dudit visconté ont jouy jusques à présent et qui est un des articles principaux des privilèges dudit païs. » Pour être plus sûrs d'obtenir les bonnes grâces du vicomte, ils lui exprimaient la joie que leur avait causé son récent mariage, appelaient sur lui les bénédictions du ciel, et lui allouaient une somme de douze cents livres « par forme de congratulation (1). »

Le roi venait de grever la ville de Martel d'une imposition assez lourde, et les ducs d'Epernon et de La Valette avaient ordonné des levées de rations sur le pays. Rien ne paraissait plus contraire aux franchises des vicomtins. Aussi voulaient-ils s'exempter de ces charges. Ils comprenaient que le concours du vicomte leur serait précieux en cette circonstance et ils l'achetaient au prix d'un nouveau don de neuf cents livres (2).

En somme ces cadeaux n'étaient pas très désintéressés ; en les faisant, les Etats avaient surtout pour but de défendre leurs privilèges. Il y avait plus de générosité dans la gratification de quatre cents livres qu'ils accordaient, en 1643, au vicomte, pour le défrayer de la dépense qu'il avait faite en venant en personne présider la session de Martel (3). Les États de Limousin, réunis à Argentat quelques jours auparavant, lui avaient alloué une égale indemnité pour la même cause (4).

Ses fonctions de maréchal de France le rete-

---

(1) *Pièces justif.*, nº XVIII.
(2) *Pièces justif.*, nº XIX.
(3) *Pièces justif.*, nº XX.
(4) Archives nationales, R² 194.

naient, en 1647, à la tête de l'armée royale en Allemagne. Pendant son absence, les Etats n'eurent pas de réunion régulière; ils votèrent cependant un impôt extraordinaire pour lui acheter un cheval et le lui envoyer. Le cheval et sa conduite coûtèrent trois mille livres, qui furent payées un tiers par le Quercy et deux tiers par le Limousin (1).

En 1655, l'octroi ordinaire était de treize mille livres pour la partie quercinoise de la vicomté. Cette charge était lourde. Les Etats de Saint-Céré n'en allouèrent pas moins à la princesse Eléonore de Bergh, duchesse de Bouillon, tutrice du jeune vicomte Frédéric-Maurice de La Tour, une somme supplémentaire de sept mille cinq cents livres, « pour tesmoigner à Madame le zèle qu'ils ont au bien de son service et pour secourir la nécessité de ses affaires (2). » Le don n'avait, cette fois, aucune cause déterminée; la duchesse avait la faculté de l'employer à son gré. Il est vrai que les Etats étaient à cette époque en lutte ouverte avec le syndic général de Tersac, qu'ils contestaient son droit de vote et même son droit d'entrée aux séances, et qu'ils voulaient prouver à la duchesse de Bouillon que leurs protestations contre le syndic général n'atteignaient pas le vicomte dont ils appréciaient la bienveillance et l'auguste protection, demeurant « tousjours dans une entière submission à ses ordres et dans de véritables rescentimens de la bonté qu'il luy plaist leur tesmoigner en toute sorte d'occasions. »

Le don extraordinaire voté en 1663 par les Etats de Quercy est moins important, il s'élève seulement à deux cents livres; mais il est dit, dans le cahier, que cette somme sera « employée

---

(1) *Pièces justif.*, n° XXII.
(2) *Pièces justif.*, n° XXIV.

à la discrétion de son Altesse et ainsi que bon lui semblera pour la présente année (1). »

Ils offrent, en 1676, un cadeau de deux mille livres à la duchesse de Bouillon, pour la remercier de ses bontés, « ayant bien de la confusion » de ne pouvoir lui témoigner plus généreusement leur reconnaissance (2). Dans la même session, ils allouent une rémunération de six cents livres à Jean-Baptiste Bafoil, secrétaire général du vicomte, et trois cents livres à sa femme. Les bons offices du secrétaire avaient leur prix; il était d'une sage administration de se les ménager.

Ces gratifications, qui avaient à l'origine un caractère tout à fait exceptionnel, deviennent d'année en année plus nombreuses et plus importantes. En 1695, les Etats de Limousin, qui allouent trois mille livres à Madame, dix-huit cents livres au duc d'Albret et seize cents livres à Mademoiselle de Bouillon, s'excusent de donner aussi peu; ils « recongnessent que ces dons sont très modiques eu esgard à l'élévation et au mérite éminent de leurs Altesses, et si les forces de ce païs, disent-ils, pouvoient permettre qu'on portât ces dons plus loin, ce seroit avec beaucoup de joie que les gens desdicts Estats auroient offert à leurs dites Altesses de plus grandes sommes (3). » Ils ne négligeaient pas de récompenser les hauts fonctionnaires de la vicomté : le gouverneur recevait quinze cents livres, le secrétaire général cinq cents.

L'assemblée générale tenue à Argentat en 1703 dépassa en générosité tout ce qui avait été fait jusqu'à cette époque. En outre des trente-deux mille livres accordées au vicomte, elle donna à la duchesse

(1) *Pièces justif.*, nº XXVI.
(2) *Pièces justif.*, nº XXVII.
(3) *Pièces justif.*, nº XXIX.

de Bouillon trois mille livres « comme un très petit hommage de respect et de recognoissance », au duc d'Albret quinze mille livres, cadeau « que l'état du païs ne permet pas de luy faire plus grand », à la duchesse d'Albret deux mille livres « pour un tesmoignage tel que le païs est en état de luy donner de son respect et de sa soumission », à Madame de Bouillon deux mille livres « pour luy marquer aussi ses sentimens de respect et de soumission (1) ». La maison de Turenne n'avait pas à se plaindre; elle touchait, cette année, cinquante-quatre mille livres.

Après avoir voté pour le vicomte une somme de trente mille livres, les Etats de Quercy de 1722, « désirant de tesmoigner à son Altesse, Madame la duchesse de Bouillon, le très profond respect dont ils sont pénétrés pour elle, et mériter l'honneur de sa protection, la supplient très humblement d'accepter un présent de deux mille cinq cents livres, faschés quant à présent de ne pouvoir lui en faire un plus considérable. » C'est avec la même formule de politesse qu'ils offrent deux mille livres au prince de Turenne et mille livres au comte d'Auvergne (2).

Ces dons extraordinaires n'étaient pas toujours spontanés. Le vicomte savait adroitement les solliciter. Le président des Etats, les officiers qui l'assistaient étaient chargés de faire pressentir aux députés les besoins et les désirs du vicomte. Une note officieuse était envoyée à cet effet au président et passait de main en main. En voici une qui émane sans doute de Renaudin, secrétaire du duc d'Albret :

---

(1) *Pièces justif.*, nº XXX.
(2) *Pièces justif.*, nº XXXIV.

« M. le duc d'Albret doit espérer que Mss[rs] les vicomtins embrasseront avec joye l'occasion qu'ils ont de luy donner à luy des marques de leur reconnoissance par un présent convenable aux services qu'il leur a rendus et aux besoins qu'il en a ; qu'ils doivent se souvenir qu'en 1696 il refusa le présent qu'on luy voulut faire qui estoit de trois ou quatre mil pistolles parceque pour lors il n'en avoit pas de besoin, mais qu'a présent la scituation est telle qu'ils ne peuvent jamais luy faire de present ny plus a propos ny dans un tems ou il en puisse estre plus vivement touché de reconnoissance. Il a beaucoup de debtes, nombre d'enfans a present et 20 mil livres de rente seulement de sa maison, ce qui le met hors d'estat de pouvoir subsister selon sa dignité et son rang s'il n'est secouru. Quelle gloire et quelle satisfaction ne seroit point à Mss[rs] les vicomtins de tirer Monsieur le duc d'Albret qui les ayme d'un tel embaras; avec le cœur qu'ils luy connoissent et la grande amitié qu'il a pour eux que ne devroient ils point attendre de luy après un pareil service; qu'ils en jugent par ce qu'il a fait par le passé (1). »

La note ne porte ni date ni signature; elle dût être écrite par le secrétaire du duc d'Albret quelques jours avant la session d'Argentat, en 1703, et détermina le vote des dons extraordinaires de vingt-deux mille livres, qui furent faits, cette année là, aux membres de la famille de Turenne.

---

(1) Archives nationales, R² 494.

CHAPITRE IV.

LA CAPITATION ET LES TAXES ROYALES.

Les vicomtins ne payent pas de subsides aux rois de France. — Leur exemption est plus apparente que réelle. — Les vicomtes achètent le retrait des ordonnances royales d'imposition. — Les Etats fournissent l'argent aux vicomtes. — Emprunt de 1637. — Le roi veut assujétir la vicomté à la capitation. — Résistance des communautés. — Factions et cabales. — Le duc d'Albret entreprend un voyage de pacification. —Le plan de sa conduite et le thème de ses discours sont arrêtés par son père. — Propositions d'arrangement. — Passage de Louis XIII à Brive. — Les Etats lui envoient leurs vœux. — Ils font un cadeau à son lieutenant général.

Les membres de la famille et de la maison du vicomte n'étaient pas seuls à profiter de la libéralité des Etats. Le roi de France y trouvait parfois son compte. Non pas que les vicomtins aient jamais reconnu être ses tributaires. Leurs représentants aux Etats, le vicomte lui-même, ne manquaient aucune occasion d'affirmer leur indépendance. Ils avaient montré qu'ils n'étaient nullement disposés à sacrifier leurs franchises, lorsque, le 9 février 1469, Jean Brossard, bourgeois de Tulle, élu, et Guillaume Goignon, receveur pour le roi, se présentèrent aux Etats, disant qu'ils étaient chargés d'imposer sur la vicomté une quote-part de l'équivalent pour le paiement des gens de guerre et les frais de translation du parlement de Bordeaux à Poitiers, s'élevant à la somme de quatorze

mille livres tournois : le vicomte, de l'avis des Etats, refusa le paiement (1). Ils s'opposaient avec énergie aux levées des subsides royaux et protestaient contre les réclamations des élus. Leur résistance avait été efficace. Ils avaient épargné au pays la charge des contributions de guerre, les exactions des traitants ; ils étaient restés les maîtres chez eux.

Mais ces franchises qu'ils défendaient avec la plus grande opiniâtreté, n'étaient-elles pas plus apparentes que réelles? Le vicomte n'obtenait, le plus souvent, la confirmation de ses privilèges et le retrait des ordonnances d'imposition qu'en les payant au roi ; et les sommes qu'il employait à cet usage, c'étaient les Etats qui, pour la majeure partie, les lui allouaient. Nous avons déjà vu que le roi ayant ordonné la levée d'un emprunt de huit mille livres sur la ville de Martel et des rations sur les paroisses quercinoises de la vicomté, les Etats de 1637 firent au vicomte un cadeau de neuf cents livres « sous l'espérance qu'on avoit que mondit seigneur de Turenne procureroit envers sa majesté la révocation » de ces impôts (2).

En 1696, la situation était plus grave. Le roi voulait assujétir la vicomté à la capitation générale. Les syndics des paroisses s'émurent, firent entendre leurs doléances, se refusèrent à l'établissement de cette charge nouvelle. Le jeune duc d'Albret, Emmanuel-Théodose de La Tour, qui venait de recevoir la vicomté en donation, com-

---

(1) Recueil des Assises, *Pièces justif.*, nº VIII. Notre copie de ce document fixe à quatorze cent mille livres tournois la quote-part de l'équivalent que les élus voulaient imposer sur la vicomté ; il nous paraît évident qu'il y a là une erreur, et que cette quote-part ne devait être que de quatorze mille livres, somme très considérable pour l'époque.

(2) *Pièces justif.*, nº XIX.

prenait que le rachat de cet emprunt allait lui coûter les plus lourds sacrifices. Il espérait que ses sujets ne l'abandonneraient pas en cette circonstance et comptait sur leur aide. Mais il eut été difficile de traiter par correspondance ou par l'intermédiaire de son gouverneur une affaire si importante, qui avait à un haut degré surexcité les esprits. Il s'était formé dans sa principauté des « factions et des cabales » ; on avait entendu des « discours séditieux et injurieux » ; le duc de Noailles était accusé de fomenter des troubles. La présence du duc d'Albret était indispensable. Ses conseils le poussaient à entreprendre un voyage de pacification ; le duc de Bouillon, son père, acheva de le décider. Il partit pour sa vicomté.

Sa tâche était des plus délicates. Aussi dans les démarches qu'il avait à faire, rien ne fut laissé à son inspiration. Son père eut le soin de lui tracer en détail la conduite qu'il fallait tenir et d'arrêter le thème et les principaux développements des discours qu'il devait prononcer.

Le principal était d'abord d'imposer à tous son autorité, et pour cela une série de mesures était indiquée : réception officielle au son du canon et des cloches, ordre aux consuls de le venir trouver sur le champ, garnison mise chez le greffier, réunion du corps de ville.

Le discours qu'il doit adresser aux consuls est plein de menaces pour les factieux et plein des meilleures assurances pour « les gens de bien ». Il saura punir les auteurs du tumulte et faire grâce aux égarés (1). Il dit à ces derniers qu'en « rentrant dans leur devoir, ils peuvent s'assurer de recevoir de lui toutes les marques de

(1) Dès le mois d'avril 1696, des mesures énergiques avaient été prises contre les gentilshommes signalés par leur opposition. Voy. *Pièces justif.*, nº XXXIX.

bonté, de douceur et même de libéralité qu'ils peuvent désirer; qu'il veut s'appliquer à rendre les peuples heureux et procurer dans le païs la tranquillité et l'abondance, et à gagner le cœur, et qu'il est seur qu'aussitôt qu'ils auront gousté son gouvernement ils s'en loueront, et qu'ils s'attacheront à luy autant qu'ils l'aient été à aucuns de ses ancêtres. »

Pour gagner à sa cause les membres du clergé, il leur fera « des honestetés et des caresses » et « quelques libéralités aux religieux. » Il les chargera d'annoncer qu'il veut le soulagement du peuple « sur la capitation et entrer dans tels tempéramens qu'on jugera raisonnables. »

Une instruction sera ouverte contre les meneurs. « S'ils se soumettent et demandent pardon, il sera bon, après l'avoir un peu fait demander, de l'accorder, à moins qu'on ne pust leur faire quitter le pays. »

Le duc d'Albret visitera ainsi successivement deux ou trois villes principales de sa vicomté, exprimera beaucoup de louanges et fera beaucoup de caresses aux consuls et habitants des villes qui sont restées fidèles. « Il faut de la dépense et du faste dans ce voyage et tenir table. »

Dès qu'il verra les esprits un peu apaisés, il réunira les Etats de Quercy et ceux de Limousin séparément, « et ensuite, quand tout sera bien calme et bien seur », il convoquera une assemblée générale, composée de tous les syndics des paroisses et des représentants des gentilhommes des deux provinces. Alors ces députés désavoueront ce qui aura été fait au mépris de l'autorité du vicomte, prieront le duc d'Albret de leur pardonner et « ordonneront l'imposition de la capitation au proffit du Roy. »

Le duc de Bouillon prévoyait bien que son fils soulèverait les plus vives récriminations lorsqu'il

aborderait devant l'assemblée cet article de la capitation. Aussi quelle prudence et quelle habileté dans son projet de discours ! Le duc d'Albret rappellera aux députés les grâces et les faveurs qu'ils ont reçues de son père, et les sentiments de reconnaissance qu'ils n'ont cessé de lui témoigner. Comment se peut-il qu'après tant de marques d'affection quelques-uns d'entre eux se soient montrés si injustes et aient « pris prétexte pour cela d'une capitation qui n'est point pour lui mais pour le Roy, qui n'est point de son fait ny de M. son père, mais du fait du Roy notre souverain qui a été obligé de l'imposer sur tous ses sujets pour les besoins pressans de l'Etat ; d'une capitation qui ne doit durer qu'autant que la guerre présente durera et qui n'est qu'une charge passagère. » Après tout, le duc de Bouillon pouvait-il les exempter de cette capitation, alors que nul n'en est affranchi dans le royaume ? Cet impôt extraordinaire ne porte aucune atteinte à leurs privilèges, puisque tous les exempts le payent, aussi bien les bourgeois des villes franches que les gentilshommes et les princes. La défense de l'Etat exige ce sacrifice. Personne, en France, ne peut s'y soustraire. Ils n'auraient pas songé eux-mêmes à protester s'ils n'y avaient été entraînés par les « gens mal intentionnés qui ont excité cet orage et qui lui sont bien connus. »

Il ajoutait que le roi, ayant besoin de cet argent, aurait déjà envoyé son intendant pour faire la taxe d'autorité, si l'intercession de son père n'avait « suspendu et différé ce coup qui, par les suites, seroit d'une périlleuse conséquence pour les franchises du païs. » N'ayant pu les décharger entièrement de cette capitation, il consent à en partager le poids avec eux. Qu'ils fassent des propositions raisonnables, et ils recevront toutes

sortes de satisfactions ! « Il n'en veut point à leur bien, dit-il, mais à leurs cœurs qu'il regarde comme un bien héréditaire dans la maison. » On pourrait « doubler le nombre des années pendant lesquelles le don extraordinaire devoit estre païé », et, si cet arrangement ne convient pas, les Etats pourraient lui voter une indemnité qui lui permettrait de prendre à sa charge le paiement de la capitation (1).

D'autres affaires appelaient encore le duc d'Albret dans sa vicomté ; mais cette question de la capitation les primait toutes. On vient de voir quelles instructions précises il avait reçues à son occasion. Les cahiers que nous avons consultés ne font aucune mention de l'intervention du jeune vicomte ; nous ne savons pas quel fut le résultat de son voyage. Mais les Etats étaient trop soucieux du maintien de leurs franchises pour se reconnaître débiteurs directs de la capitation. S'il a fallu payer cet impôt au roi, ils ont dû le faire indirectement, par le vote d'un don extraordinaire au vicomte qui seul en demeurait chargé (2).

Ils ne voulaient laisser dans leurs cahiers aucune trace de levée des subsides royaux. Le vicomte payait le roi et les Etats récompensaient le vicomte. En réalité, c'était la vicomté qui payait l'imposition ; mais les apparences étaient sauves.

Très rigoureux lorsqu'il fallait repousser l'ingérence du roi en matière fiscale, les Etats étaient pleins de déférence quand il s'agissait seulement d'honorer le souverain du royaume. En 1633, Louis XIII, traversant le Bas-Limousin, s'arrêta

(1) Pour toute cette affaire de la capitation, voir le *Mémoire pour le voyage du duc d'Albret, Pièces justif.*, n° IV.

(2) Les Etats de 1703 ont fait au duc d'Albret un don de 15,000 ll. ; c'était peut-être un des derniers paiements ou le paiement total de l'indemnité pour la capitation.

à Brive. Il y fut reçu en grande pompe (1). Les Etats de Turenne chargèrent le gouverneur de la vicomté de présenter leurs vœux et leurs hommages au roi de France. Hélie de Pompadour était à cette époque lieutenant général du roi pour le Haut et le Bas-Limousin (2) ; il accompagnait son souverain dans le voyage. C'était un personnage de marque, dont l'influence était considérable et qui exerçait son autorité sur les confins mêmes de la vicomté (3). En contact journalier avec ses officiers, les Etats avaient le plus grand intérêt à gagner ses bonnes grâces. Ils lui firent présent d'un fusil. Le cahier extraordinaire de 1634 mentionne une imposition de « la somme de cent cin-

---

(1) Marvaud, *Hist. du Bas-Limousin*, t. II, p. 394.

(2) Nadaud, *Nobiliaire du Diocèse de Limoges*, t. II, p. 419.

(3) La ville de Brive, qui était sous l'autorité directe du seigneur de Pompadour, ne manquait pas de lui offrir son service. Nous avons trouvé dans le *fonds de Bouillon*, aux Archives nationales, ce curieux document qui relate « la révérance » faite en 1633, par les officiers municipaux et notables de Brive, à madame de Pompadour, en l'absence de son mari :

« Aujourdhuy dix-septiesme du mois d'avril mil six cent trante trois, à Brive et dans la maison commune dicelle, y estant assembles messieurs Mes Estienne de Vielbans conseiller du Roy, Pierre Nouvillars advocat ez parlement, Bertrand Latreille juge de Lissac et François Anthinas bourgeois consuls barons et conseigneurs de ladite ville assistans avecq eux messres François Dumas président et lieutenant général, Pierre de Mailher conseiller du Roy lieutenant particulier assesseur, Jacques Defieux conseiller du Roy, Hugues Montmaur conseigneur esleu, Léonard Saige, recepveur du Roy, Jean de Bonnard (?) advocat, Jean Coignat advocat, Dominique Geoufre juge de la ville, Barthelemy de Geraud président en l'élection, Pierre de Vielbans sieur des Poumiers, Jean Scot procureur, François Bonet procureur, Léonard Conchard procureur, Jean Anthinas procureur et François Regis et Dominique Ligonat procureurs et scindics de lad. ville,

» A esté proposé par lesdicts sieurs consuls qu'ils prient les susnommés leur donner advis s'ils doivent aller faire la reverance à madame de Pompadour et luy offrir le service de la ville,

» Comme de mesme représentent lesdicts sieurs consuls que ceux de Malemort se sont plains de ce qu'ils payent la gabele en la presente ville et qu'ils n'en doivent point payer, aussy demandent advis de ce ;

» A esté arresté par les susnommés que l'un desdits sieurs consuls accompaigné de quelques habitans de la ville tel qu'il plaira à

quante livres pour les frais que M. de Vassinhac feust obligé de faire à Brive lors du passage du roy ou pour l'achat d'un fuzil qui feust donné de la part du païs à monsieur de Pompadour (1). » Cette manifestation en l'honneur du roi et de son représentant dans le Limousin est la seule que les procès-verbaux des Etats de la vicomté aient enregistrée.

---

iceux iront au lieu de Pompadour pour faire la reverance a madame et luy offrir le service que la ville doit à monsieur de Pompadour et à elle et faire les mesmes offres audit seigneur lorsqu'il sera de retour de la cour.

» De mesme a esté arresté en ce que concerne ceux de Malemort que lesdits sieurs consuls se tiendront dans leurs pocessions.

» Ainsi signé : Vielbans consul, de Nouvillars consul, Latreille consul, Anthinas consul, de Mailher, Montmaur, Bonet. » (Arch. nat. : *Papier des princes*, R² 484).

(1) *Pièces justif.*, n° XVII.

CHAPITRE V.

LA CONSERVATION DES PRIVILÈGES.

Les Etats veillent à la conservation des privilèges de la vicomté. — Leurs démarches. — Leurs mandataires. — Justel. — Ses missions en 1634, 1637 et 1643. — De Tersac. — Gratifications allouées. — Initiative des communautés. — Le régiment de Vendôme à Gagnac. — Les syndics négocient son départ. — Rémunération accordée par les Etats à la communauté de Gagnac. — Allocations aux consuls et aux syndics des trois villes du Quercy. — Cadeau fait à M. de Sireuil.

Une des principales préoccupations des Etats était le maintien des privilèges et franchises de la vicomté. Toutes les fois que cela paraissait utile, ils invitaient le vicomte à en obtenir la confirmation ; nous savons qu'ils ne lui ménageaient pas les dons extraordinaires pour l'indemniser des dépenses qu'il faisait à cette occasion. Quelques fois ils prenaient eux-mêmes l'initiative de démarches dans ce but auprès du roi de France et de ses conseils. Pour présenter leurs requêtes et les soutenir, ils employaient des fonctionnaires du vicomte, gens compétents et haut placés, accrédités à la cour, dévoués à leurs intérêts, et leur allouaient sur les fonds du pays des indemnités et des gratifications.

Le généalogiste Justel, conseiller et secrétaire du roi, fut un de leurs mandataires. Il occupait au-

près de Henri de La Tour les fonctions de secrétaire intime. A la mort de ce personnage, il devint intendant de la maison de sa veuve, Elizabeth de Nassau, poste qu'il occupa sous Frédéric-Maurice, fils et successeur de Henri de La Tour. Comme il était naturellement porté vers les études historiques, cette situation, qui lui ouvrait les archives d'une des plus puissantes familles de France, le détermina à publier en 1633 le *Discours du duché de Bouillon et du rang que les ducs de Bouillon ont en France* (1), et plus tard, en 1645, la savante et précieuse *Histoire généalogique de la Maison de Turenne*. Peut-être ne fut-il pas étranger à la composition du *Recueil des Libertez, Franchises du vicomté de Turenne,* qui fut imprimé à Paris en 1658. Ce qui est certain, c'est qu'il avait compulsé le trésor des chartes de la vicomté, en connaissait mieux que personne les documents, et pouvait être très utilement employé dans toutes les affaires relatives à la conservation des privilèges.

Aussi, les députés l'avaient-ils choisi pour correspondant et mandataire à Paris. Le cahier des Etats extraordinaires de Limousin en 1634 nous fait connaître, dans le passage suivant, la mission qu'ils lui avaient confiée et le chiffre de la gratification qu'ils lui allouaient : « Ladite assemblée ayant considéré les grands soins que M. Justel a eus de faire confirmer de nouveau les privilèges du viscomté et qu'il est à présent encore sur le poinct de les faire vérifier en la chambre des comptes, en recongnoissance de ce, ordonne qu'il sera imposé la somme de trois cens livres pour lui estre donnée (2). » Les députés le prient de vouloir bien leur continuer ses bons offices ; ils « veront avec

(1) Un vol. in-4°.
(2) Archives nationales, R² 493, f° 255.

lui, disent-ils, les frais qu'il a exposés ou qu'il exposera pour faire passer lesdits privilèges en la chambre des comptes, et en reporteront l'estat sommaire pour le remboursement entier que l'assemblée entend faire et qu'elle feroit de présent si elle estoit informée de l'estat desdits frais. »

Ces confirmations étaient copiées à plusieurs exemplaires par le greffier des Etats et conservées dans les archives du château de Turenne. Le même cahier nous apprend que l'assemblée de 1634 vota à son greffier Girbaud « pour les copies qu'il a faites de la confirmation des privilèges que M. Justel envoya à Paris ou pour d'autres caïers qui ont été demandés, la somme de vingt livres. »

La procédure, dont la direction lui avait été confiée, se prolongea pendant plusieurs années. Nous lisons, en effet, dans le cahier des Etats de Quercy de 1637 : « Pareillement a esté remonstré par ledit sieur Labrunye (1) que monsieur de Justel, conseiller et secrétaire du Roy, maison et couronne de France, intendant des affaires de madite dame (Elizabeth de Nassau) a travaillé et employé ses soins au Conseil et ailleurs en divers rencontres, à raison de quoy et soubs l'espérance qu'il continuera à l'advenir les mêmes soins il est à propos que ledit pays le recognoisse par quelque gratification civile (2). » La gratification civile était un cadeau de trois cents livres.

On comptait encore sur son concours en 1643, et on jugeait utile de l'en récompenser par le vote d'une nouvelle allocation de trois cents livres en reconnaissance des « soins qu'il prendra à Paris pour les affections du païs (3). »

---

(1) Bertrand Labrunye, avocat, premier consul de la ville de Martel.
(2) *Pièces justif.*, n° XIX.
(3) *Pièces justif.*, n° XX.

Après 1643, il n'est pas question de Justel dans les nombreux cahiers des Etats de Turenne dont nous avons fait le dépouillement. Grâce à ses démarches, les privilèges de la vicomté avaient été confirmés par les arrêts du Conseil des 11 décembre 1635, 6 mars 1636, 30 juin 1637, 30 septembre 1638, et par les Lettres patentes de janvier 1636 et 26 août 1641 (1). Il mourut à Paris en 1649.

On n'a pas oublié les démêlés du syndic général de Tersac avec les Etats de Quercy. Les députés, qui contestaient son droit de séance et de vote, ne lui marchandaient pas leur gratitude lorsqu'il usait de son influence pour sauvegarder les franchises du pays. En 1655, comme il avait « beaucoup despancé en divers voyages pour empêcher les logemens des gens de guerre qui vouloient entreprendre d'enfraindre les privilèges dudict vicomté et servi le public en diverses occasions (2), » les Etats lui accordent une somme de trois cents livres, qui sera « imposée et levée, pour lui estre délivrée par le receveur, sur tout le païs. »

Les communautés, qui se sentaient atteintes dans leurs droits, n'attendaient pas toujours la réunion des Etats pour prendre des mesures de défense. Lorsqu'un régiment royal pénétrait dans la vicomté et s'apprêtait à y tenir garnison, les villes occupées par les troupes avaient un grand intérêt à se débarrasser au plus vite de ces hôtes gênants et dispendieux. S'il avait fallu parlementer, mettre en mouvement une procédure régulière, produire les vieux titres d'exemption, provoquer

---

(1) *Recueil des Libertez, Franchises du vicomté de Turenne*, p. 102.
(2) *Pièces justif.*, n° XIV.

des protestations de l'assemblée, envoyer au roi des députés et des remontrances, des mois se seraient écoulés, et les ressources des villes envahies auraient été absorbées. Comme toujours, l'argent était le meilleur argument pour convaincre les chefs de compagnies et les décider à lever le camp. Les communautés intéressées, de leur propre initiative, traitaient avec eux et les congédiaient après avoir empli leurs caisses. Elles s'adressaient ensuite aux Etats, exposaient les sacrifices qu'elles avaient faits et demandaient une rémunération qui ne leur était pas refusée. C'est que toutes les communautés étaient solidaires en ces matières, et que celles qui s'étaient rançonnées pour sauvegarder leurs privilèges, avaient fait un acte utile à la vicomté tout entière.

Trois compagnies du régiment de Vendôme s'étant établies à Gagnac, en 1654, les syndics de cette ville ne parvinrent qu'à grands frais à s'en débarrasser. Leurs franchises avaient été attaquées sur quelque autre point. Ils avaient résisté et obtenu gain de cause. Mais leurs finances étaient épuisées, et ils comptaient sur les Etats pour réparer ce désastre. Les Etats de 1661 ne firent aucune difficulté pour leur accorder quatre cents livres « qui seroient levées avec les autres deniers ordinaires » ; et comme cette subvention était insuffisante pour combler le déficit, ils autorisèrent les habitants de la communauté de Gagnac à imposer particulièrement sur eux-mêmes une somme de trois cent vingt livres (1).

Aux consuls et aux syndics qui avaient fait des démarches et des voyages « pour le bien public et soustien des droicts et libertés desdits sieurs des Estats » ils allouaient des rémunérations. C'est

(1) *Pièces justif.*, n° XXV.

ainsi que, dans la même session de 1661, ils votèrent une somme de deux cents livres pour les consuls et syndics des trois villes quercinoises de la vicomté (1).

En 1663, l'assemblée fit à M. de Sireuil, intendant du vicomte, un cadeau de trois cents livres, en reconnaissance des « soings qu'il a pris et que les gens desdicts Estats espèrent qu'il prendra pour leurs intérêts auprès de sadicte Altesse et pour les affaires concernant les droicts et priviléges dudict vicomté. » Les consuls de Martel et les syndics de Saint-Céré et de Gagnac, qui avaient fait plusieurs voyages à l'Hôpital-Saint-Jean, à Bétaille et à Turenne, reçoivent en outre une somme de soixante livres (2).

Par ces exemples, que nous avons pris au milieu de beaucoup d'autres dans les cahiers des Etats, on voit combien le maintien des privilèges coûtait cher à la vicomté.

---

(1) *Pièces justif.*, nº XXV.
(2) *Pièces justif.*, nº XXVI.

CHAPITRE VI.

LES DÉPENSES DES DÉPUTÉS EN MISSION.

Les Etats envoient des députations aux vicomtes. — Mode de nomination des députés. — Motifs des missions. — Compliments à l'occasion du mariage du vicomte. — Devoirs de condoléance. — Protestation contre les impôts nouveaux. — Les cadeaux. — Frais de voyage des députés. — En cas d'urgence, les communautés prennent l'initiative de l'envoi d'une députation. — Les Etats statuent sur le remboursement des frais de voyage. — Ils refusent quelquefois ce remboursement quand la mission n'avait pas été ordonnée par eux. — Mission relative à la ferme du domaine du vicomte.

Les absences fréquentes du vicomte grevaient le budget de frais assez lourds. Non pas qu'il lui fût alloué des indemnités pour ses déplacements ; il en supportait lui-même toute la dépense. Mais lorsqu'il était éloigné de la vicomté et qu'une question importante venait à surgir, les Etats lui envoyaient des délégués qui conféraient avec lui, prenaient ses instructions ou lui portaient leurs observations et leurs doléances. Ces délégués étaient choisis presque toujours dans le corps même des Etats. Le président de la session ou le syndic général de la noblesse en remplissaient quelquefois les fonctions ; le plus souvent, un ou deux consuls ou syndics étaient désignés par leurs collègues. Le voyage durait plusieurs jours et en-

traînait des frais de toute nature, frais de route, frais de logement et de nourriture, cadeaux au vicomte. Les Etats y pourvoyaient en accordant des rémunérations aux députés.

Lorsque l'assemblée avait résolu l'envoi d'une délégation, il s'agissait de désigner ceux de ses membres qui en feraient partie. On procédait au vote; les voix étaient « colligées séparément et en la forme accoustumée en semblable occasion (1). » La mission était confiée aux membres des Etats qui avaient obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Malgré l'indemnité qui était attribuée au délégué, la charge pouvait lui paraître onéreuse ou pénible. Aussi, l'élu cherchait-il quelquefois à s'y soustraire. C'est ce qui arriva probablement en 1634, dans la session limousine que présida Gédéon de Vassinhac. Un consul de Beaulieu, Chaumeil de Lavadoux, venait d'être désigné par les suffrages de ses collègues pour se rendre auprès de la duchesse de Bouillon. Après le vote, le président, au nom de l'assemblée, le « conjura... de vouloir accepter ladicte députation, puisqu'elle ne scauroit estre que très honorable et utile à tous (2). »

Des circonstances diverses motivaient ces missions. C'était un témoignage de respect et de subordination qu'il fallait porter au vicomte ; c'était assez souvent une réclamation au sujet de droits nouveaux dont les Etats voulaient faire dégrever le pays.

En 1634, « l'assemblée (de Limousin) aïant juste subjet de louer Dieu de l'heureux mariage de

(1) *Pièces justif.*, n° XVII.
(2) *Pièces justif.*, n° XVII.

Monseigneur, se recognoit obligée de rendre à madame la Duchesse ses devoirs et submissions pour première recognoissance et lui tesmoigner les très fidèles affections et très humbles obéissances de ses subjets, estime qu'il est très à propos de députer devers elle deux personnes du corps de ses Estats, pour luy en aller faire les protestations (1). » Pour indemniser les députés des frais du voyage, les Etats décident qu'il leur « sera baillé la somme de sept cens livres tournois, laquelle sera tout présentement imposée pour estre destinée à cela seulement et sans la pouvoir divertir à autre usage. »

La mission des délégués ne devait pas se borner à porter à la duchesse de Bouillon des assurances de fidélité. Les frais du voyage en étaient trop considérables pour que les Etats ne cherchassent pas à en retirer quelques avantages. Aussi conviennent-ils qu'il « est expédient de faire profiter ledict voyage au soulagement du païs. » La duchesse avait ordonné une levée des droits de francs fiefs. Cette imposition, d'après les membres des Etats, constituait une atteinte aux privilèges des vicomtins. Ils chargèrent leurs délégués de présenter à Elisabeth de Nassau leurs justes sujets de plainte à l'occasion de son ordonnance, et leur remirent des mémoires et des instructions « avec toutes les pièces et tiltres nécessaires pour la justification de l'exemption et franchise dudict païs et notamment tout ce qui regarde les francs fiefs (2). » Le meilleur argument en faveur du retrait de l'ordonnance était assurément un cadeau de huit mille six cents livres que les députés devaient faire à la duchesse au nom des Etats (3).

(1) *Pièces justif.*, n° XVII.
(2) *Pièces justif.*, n° XVII.
(3) Voy. *supra*, L. II, chap. III.

En Quercy l'émotion n'avait pas été moins vive. Le gouverneur de la vicomté menaçait d'apporter une certaine rigueur dans l'exécution de l'ordonnance sur les francs fiefs. Le temps pressait. Il fallait aboutir rapidement. L'assemblée tenue à Martel en 1634 vota quelques dons au vicomte et députa un consul de Martel, un syndic de Saint-Céré et un syndic de Gagnac auprès d'Elizabeth de Nassau pour la complimenter sur le mariage de son fils et la prier de révoquer sa commission relative aux francs fiefs. Une somme de six cents livres fut imposée sur les paroisses de Quercy pour subvenir aux frais de la députation. Les députés devaient être porteurs de Mémoires et de remontrances rédigées par l'avocat Louis Lascous, qui reçut pour son travail une rémunération de soixante quinze livres (1).

Sans attendre un vote des Etats, les trois villes du Quercy avaient envoyé, en 1654, des délégués à la vicomtesse de Turenne pour lui exprimer leurs compliments de condoléances sur la mort du vicomte. Rogier, premier consul de Martel, avait avancé les frais de la mission s'élevant à cinq cent cinquante livres. L'assemblée de 1661 ordonna que cette somme serait « imposée et levée comme les autres deniers » et remboursée au consul (2).

Il n'était pas toujours aussi facile d'obtenir le remboursement des frais de voyages entrepris sans un vote préalable des Etats. Nous avons vu qu'en 1653, le vicomte étant à Evreux, les députés de Quercy lui avaient annoncé une délégation chargée, disaient-ils, « d'implorer la continuation de ses bontés pour des sujets qui se feront toujours une gloire comme un devoir de lui estre entière-

---

(1) *Pièces justif.*, n° XVIII.
(2) *Pièces justif.*, n° XV.

ment soumis (1). » La mission fut remplie par Jean Augier, juge de Saint-Céré, et par un des syndics de Gagnac. La dépense de Jean Augier, qui montait à cinq cent quarante-sept livres, lui fut payée sans contestation. Mais le syndic général de Tersac prétendant que l'envoi de la délégation avait été décidé à son insu, par une assemblée irrégulière où il n'avait pas été convoqué, s'opposa à l'imposition de la somme de trois cent trente livres dont le syndic de Gagnac réclamait le remboursement. De Tersac était déjà en butte aux tracasseries des Etats de Quercy ; en la circonstance il usait de représailles. Dans la même session de 1655, les Etats lui rendirent la monnaie de sa pièce. Un sieur Savari, consul de Saint-Céré, avait fait le voyage de Bordeaux pour obéir à une ordonnance du vicomte, et demandait le remboursement de sa dépense. Sa réclamation parut légitime à de Tersac, qui proposa d'y faire droit. Les Etats s'empressèrent d'émettre un avis contraire et la requête de Savari fut repoussée (2).

En revanche, lorsque la mission avait eu pour objet quelque démarche relative aux revendications des Etats contre le syndic général de Tersac, l'assemblée n'hésitait pas à voter les frais du voyage. En 1661, elle allouait deux cent soixante dix livres au sieur Salvat, consul de Martel, qui était allé, quelques années auparavant, demander au vicomte la suppression de la charge de syndic général (3).

Une importante question avait été débattue dans la session de 1694, tenue à l'Hôpital-Saint-Jean. Le domaine du vicomte était affermé à un sieur

(1) Voy. *supra* L. I, ch. III, p. 75, en note.
(2) *Pièces justif.*, n° XXIV. — Les Etats de Quercy, du 28 août 1661, accordèrent à Savari le remboursement de ses dépenses.
(3) *Pièces justif.*, n° XXV.

Thévenin. On avait songé à substituer à ce fermier les communautés de la vicomté qui auraient pris, chacune d'elle « en droit soi à perpétuité l'afferme de tous les revenus, droicts et émolumens ordinaires et casuels appartenans à sadicte Altesse dans chaque communauté, en quoy qu'ils puissent consister, sauf le droit de justice réservé à ladite Altesse, au prix, pour chaque communauté, qu'il luy echerra de supporter en proportion de ce qu'elle tient, pour ayder à composer l'entier prix de l'afferme du domaine faite par sadicte Altesse au sieur Thévenin qui est de vingt-quatre mille livres. » Les Etats avaient consenti à traiter sur ces bases (1). Mais des rapports défavorables avaient été faits au vicomte. L'affaire pouvait se manquer. Les membres des Etats de 1695, prévenus qu'ils avaient été desservis, résolurent « d'envoyer incessamment auprès de son Altesse pour lui exposer la sincérité de leur zèle et de leurs bonnes intentions pour la satisfaction de son Altesse, et luy offrir, avec la mesme soubmission, l'exécution dudict résultat desdicts derniers Estats, et prendre icelle pour cela tous les ordres qu'elle jugera nécessaires. » L'assemblée chargea MM. de Tournier et de Maynard de cette mission conciliatrice (2). Le cahier ne nous fait connaître ni le résultat de leurs négociations ni les sommes qui furent dépensées dans leur voyage.

(1) *Pièces justif.*, n° XXVIII.
(2) *Pièces justif.*, n° XVIII *bis*.

CHAPITRE VII.

LES FRAIS DES SESSIONS.

A l'origine, le mandat des députés est gratuit. — Il devient salarié au milieu du XVIe siècle. — Les frais des sessions. — Ils comprennent les gages et les indemnités des députés et des fonctionnaires et quelques dépenses accessoires. — Renvoi aux chapitres précédents. — Ces frais sont peu élevés au début. — Leur progression rapide de 1576 à la fin du XVIIe siècle. — Accroissement du nombre des fonctionnaires et des employés. — Elévation des gages. — Augmentation des dépenses accessoires et des frais de séjour. — La progression est plus considérable en Limousin qu'en Quercy.

Pour toute la période antérieure à 1576, les documents ne nous apprennent pas quels frais pouvait entraîner la tenue d'une session, ni si ces frais grevaient le budget de la vicomté. Lorsque la noblesse et le clergé assistaient aux réunions, leurs représentants remplissaient gratuitement leur mandat et ne réclamaient pas au pays le remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour. Mais lorsque le vicomte eut démocratisé l'institution des Etats en n'y admettant, avec les députés des villes, qu'un seul représentant de la noblesse, les membres de l'assemblée s'allouèrent des gages et attribuèrent des salaires à leurs

employés (1). Ils firent en outre figurer sur le rôle des dépenses une petite somme pour les frais généraux de la session.

Dans les chapitres consacrés aux personnages qui composaient les Etats et aux fonctionnaires de divers ordres qui assistaient aux séances, nous avons indiqué, pour chacun, le montant des gages et des indemnités qu'il touchait (2). Nous ne voulons pas revenir ici par le détail sur ces renseignements. Il suffira d'établir en bloc l'importance de cet article du budget des dépenses et de montrer combien, d'année en année, le chiffre en alla grossissant.

Il pouvait passer presque inaperçu en 1576; les frais de la session de Limousin ne s'élevaient qu'à cent sept livres cinq sols, y compris les gages du syndic général, du receveur, du greffier et du sergent, les vacations des députés et les menues dépenses accessoires (3).

En 1578, la somme inscrite de ce chef dans le cahier ordinaire montait à cent quatre-vingt-six livres, et dans le cahier extraordinaire à cent quatre-vingt-quatre livres cinq sols (4). Le nombre des fonctionnaires rétribués était plus considérable; les gages et les indemnités, pour quelques-uns d'entre eux, avaient été doublés.

Dans le Quercy, en 1579, les frais de la session furent liquidés à cent soixante-quatre livres dix sols. Les gages étaient très modérés. La note du cuisinier qui avait pourvu à la nourriture des membres des Etats, y figure pour quarante livres (5).

Les Etats limousins, tenus à Beaulieu en 1579,

---

(1) Voy. *supra*, L. II, chap. I, p. 148.
(2) Voy. *supra*, L. I, chap. V à IX.
(3) *Pièces justif.*, n° IX.
(4) *Pièces justif.*, n° XI.
(5) *Pièces justif.*, n° XII.

se montrèrent moins économes des deniers publics. Les frais de la réunion, tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire, dépassèrent cinq cent trente livres. Le cuisinier n'était payé que trois livres, mais « les dépenses de l'assemblée », en dehors des gages et des gratifications, étaient taxées à cent soixante livres (1).

De 1576 à 1579, la progression avait été énorme. On n'en sera pas surpris lorsqu'on connaîtra la liste des fonctionnaires et des employés qui étaient admis, dans cette dernière année, à émarger au budget : le président des Etats, le sénéchal, le procureur du domaine, le secrétaire du vicomte, un clerc « qui a fait les commissions », le chantre, et plusieurs personnages « pour aucuns services faicts à l'assemblée » recevaient des indemnités de présence ou des gratifications qui variaient de trois à cinquante livres. L'impôt, dont le produit devait payer ces dépenses, augmentait en proportion. Les séances des Etats, par l'adjonction de ce nouveau personnel, gagnaient sans doute de la solennité ; la tâche des députés était peut-être facilitée ; mais il n'est pas démontré que l'administration, ainsi compliquée, fût plus profitable au pays.

Après 1579, la gestion des affaires de la vicomté fut un peu moins onéreuse. La réunion d'Argentat, du 10 mai 1608, ne coûta que trois cent quatre-vingt-douze livres. Il est vrai que nous ne comprenons pas dans ce chiffre des indemnités qui furent accordées au syndic général et à d'autres personnages pour des missions dont ils avaient été chargés et pour des services qu'ils avaient rendus (2).

(1) *Pièces justif.*, n° XIII.
(2) *Pièces justif.*, n° XIV.

En 1634, la tenue des Etats ordinaires de Limousin coûta quatre cent cinquante-quatre livres quatorze sols, et la tenue des Etats extraordinaires de la même province coûta quatre cent trente-deux livres. Sur chacun des cahiers, le trésorier était inscrit pour deux cents livres (1).

Cette même année, la dépense occasionnée par la réunion des Etats du Quercy monta à trois cent soixante-quatorze livres, sans compter diverses sommes allouées aux députés pour les indemniser de démarches faites en dehors de la session (2).

La session de Quercy de 1637 fut plus longue et entraîna des frais de séjour exceptionnels. La dépense s'éleva à quatre cent deux livres dix sols. En outre de leurs gages, les députés, qui avaient accompli plusieurs missions dans l'intérêt public, obtinrent le remboursement de leurs avances (3).

Les frais de la session de Limousin, en 1637, furent peu importants, ne dépassèrent pas la somme de quatre cent soixante-douze livres (4).

Mais, dans les années qui suivent, nous les voyons s'élever brusquement. De sept cent quarante-sept livres en 1643 (5), ils montent à mille quatre-vingt-deux livres en 1650 (6). A cette époque les gages du syndic général, du trésorier et du greffier des Etats avaient été considérablement augmentés.

La session limousine de 1695 est celle qui coûta le plus cher à la vicomté. Pour leurs dépenses de voyage et de séjour, les consuls de Beaulieu y reçurent deux cent quatre-vingt-huit livres, ceux de Turenne cent quarante-quatre livres, ceux

---

(1) *Pièces justif.*, nos XVI et XVII.
(2) *Pièces justif.*, n° XVIII.
(3) *Pièces justif.*, n° XIX.
(4) Archives nationales, R² 493.
(5) Archives nationales, R² 494.
(6) *Pièces justif.*, n° XIII.

d'Argentat cent quatre-vingt livres, le syndic général de Servières et son adjoint soixante-douze livres. Le syndic général de la noblesse toucha deux cent soixante livres de gages et soixante-douze livres pour sa dépense. Dans aucune des réunions antérieures, les indemnités supplémentaires n'étaient arrivées à ces chiffres. Le total de la dépense fut de dix-neuf cent vingt-une livres dix sols (1).

Depuis le milieu du xviie siècle, les frais des sessions de Quercy s'accrurent aussi d'une façon remarquable. Les gages et les dépenses montèrent à douze cent quarante-neuf livres en 1643 (2), à huit cent quarante-six livres quatorze sols en 1655 (3), à onze cent neuf livres en 1661 (4). S'ils furent réduits à cinq cent quatre-vingt-seize livres en 1663 (5), nous les voyons, en 1676, se relever à treize cent soixante-dix-sept livres (6).

Dans une période de cent vingt ans, les paroisses du Limousin en étaient venues à supporter une charge près de dix-huit fois plus forte pour la tenue de leurs assemblées. La marche ascendante des dépenses avait été moins rapide dans le Quercy; la session de 1676 coûta huit fois plus que celle de 1579.

---

(1) *Pièces justif.*, n° XXIX.
(2) *Pièces justif.*, n° XX.
(3) *Pièces justif.*, n° XXIV.
(4) *Pièces justif.*, n° XXV.
(5) *Pièces justif.*, n° XXVI.
(6) *Pièces justif.*, n° XXVII.

René FAGE.

(*A suivre*).

HOMMES ILLUSTRES DE TREIGNAC*

III

JEAN DU CHEMIN

XVIe ÉVÊQUE DE CONDOM.

(SUITE ET FIN)

V

Le rôle extérieur de du Chemin est fini. A partir de ce moment, il s'occupe de l'administration de son diocèse, et nous le trouvons mêlé d'une façon intime à la vie municipale de Condom. Il y apporte ses qualités et ses défauts : son intelligence nette et pratique, son activité, son dévouement, mais aussi le besoin d'autorité absolue particulier aux chefs d'armée. De là, des tiraillements perpétuels avec les autorités civiles ou avec son Chapitre, et de là aussi, en même temps, son influence incontestable dans toutes les questions graves dont la solution a un intérêt général. Soit qu'il se rende lui-même à l'assemblée de la Jurade, soit que les Consuls viennent prendre son avis au palais épiscopal, il est presque toujours écouté, et sa voix reste prépondérante lorsque l'intérêt personnel de l'évêque n'est pas engagé ; mais dès qu'on semble toucher à ses privilèges, ou qu'on veut le contraindre même par les moyens de droit à exécuter ce qu'il ne croit pas devoir faire, il se raidit, et rien, ni les menaces ni les voies de fait ne peuvent le faire céder.

(1) Communication de M. E. Decoux-Lagoutte.

Avant de parler des longs démêlés qui assombrirent son existence et le décidèrent vers la fin de sa vie à se retirer dans son château épiscopal de Cassaigne, il est utile de montrer comment il exerça son influence dans les moments critiques.

A la fin de 1588, pendant les seconds Etats de Blois, Henri III fit assassiner le duc de Guise. Ce fut le signal du soulèvement de tous les Catholiques. Le Roi avait si souvent trompé les Protestants qu'il ne pouvait guère compter sur leur concours malgré les édits de tolérance qu'il venait de signer. Enfin, les grandes forces intellectuelles de la nation, la Sorbonne et un certain nombre de Parlements, avaient prononcé sa déchéance. Henri III paraissait irrémédiablement perdu. Il fallait un courage à toute épreuve pour se déclarer son partisan. Quoique du Chemin pût penser de l'homme, de sa politique et de ses moyens de gouvernement, avec le plus ferme bon sens et avec la plus vive intuition des besoins du pays, il n'hésita pas : il se rangea du côté du Roi et entraîna les Condomois avec lui. Il voyait bien, en effet, qu'Henri III disparu, il n'y avait pas alors en dehors de lui un point de ralliement possible pour les bons Français : c'était l'émiettement des forces de la patrie et peut-être son absorption complète par l'immense empire espagnol de Philippe II.

Quelques mois après, du Chemin apprit que des émissaires de la Ligue essayaient d'entraîner les Condomois dans leur parti : il surveilla attentivement leurs menées. Le 23 février 1589, il se rendit à l'Hôtel de Ville où étaient réunis plus de cent cinquante notables, les exhorta à repousser les funestes conseils qui leur étaient donnés et à persister dans leur fidélité au Roi (1). — Du Chemin

---

(1) V. *Pièces justificatives* : Jurade du 23 février 1589.

ne se borna pas à cette seule démarche : il revint souvent à la charge et eut la satisfaction de voir réussir ses efforts.

Les registres des Jurades mentionnent fréquemment son intervention, démontrent combien il s'intéressait à tout ce qui touchait à sa patrie adoptive, et reproduisent de nombreux discours du prélat sur les sujets les plus divers, notamment à l'occasion d'élections nouvelles ou de l'administration du collège ou de l'hôpital. Chacune de ces allocutions est une preuve ajoutée à celles que nous avons déjà vues de la netteté de son esprit, de ses connaissances administratives, de son éducation littéraire et de son éloquence. Une lettre que nous publions aux *Pièces justificatives,* d'après M. Léonce Couture, adressée au roi Henri IV à l'occasion d'un procès qu'il avait à soutenir, démontre que ses œuvres écrites étaient aussi remarquables que ses discours. A mon avis, ses œuvres en prose sont bien supérieures à ses poésies qui ont pourtant consacré sa réputation.

Il s'intéressait beaucoup à la prospérité du collège et il en donna des preuves multiples. Cependant, plusieurs fois persuadé que les Consuls avaient méconnu son autorité et ses prérogatives, il souleva des difficultés dont le règlement fut long et compliqué. Dès le début de son épiscopat, du Chemin avait promis même son concours pécuniaire pour soutenir le collège : en 1583, les Consuls lui demandèrent de tenir sa promesse. Ils eurent encore recours à sa bienveillante intervention auprès du Métropolitain de Bordeaux exigeant qu'on « exécutast les arrets et ordonnances d'ung Concile » qui mettait en demeure les régents du collège de quitter le couvent de Sainte-Claire, abandonné par les Sœurs, occupé par la ville et réclamé de nouveau par les religieuses. Pour obéir aux injonctions de l'autorité religieuse, les Consuls

achetèrent la maison d'un sieur de Solens qui forme encore aujourd'hui une partie du collège actuel.

Les professeurs étaient laïques et devaient être agréés par l'évêque. Pour se conformer à cette coutume, les Consuls se rendirent le 21 mai 1593 au château de Cassaigne, résidence favorite de du Chemin, et soumirent à son agrément la nomination d'un sieur Gonbault qu'ils venaient de choisir comme principal du collège. Ils étaient en outre porteurs d'une nouvelle autrement importante : l'abjuration d'Henri IV. « Et du tout le dit sieur de Condom auroit reçu grand contentement et le mesme jour s'en seroit veneu en la dite ville » où de magnifiques fêtes religieuses célébrèrent ce grand événement.

Gonbault abandonna la direction du collège et emmena ses professeurs. Il eut pour successeur Thomas Paris, choisi par l'avocat Jean-Marie Imbert. L'installation de celui-ci donna lieu à des protestations violentes de la part de Me d'Ancesis, vicaire général, et des membres du Chapitre soutenus par l'évêque : ils émirent la prétention, repoussée par les Consuls, de faire subir au nouveau principal un nouvel examen particulier en dehors de celui soutenu devant les présidiaulx et les Consuls. Paris et les magistrats municipaux, menacés d'excommunication par l'évêque, ne tinrent aucun compte de ses menaces et Paris s'installa. Il ne tarda pas à fournir à du Chemin l'occasion de se venger tout en favorisant les intérêts de la ville. Il se maria, ce qui était déjà contraire aux règlements, et de plus il s'occupa fort peu de de la direction de l'établissement qui lui était confié pour se livrer à l'exercice de la médecine.

Les magistrats municipaux conçurent alors le projet d'appeler les Jésuites. Ceux-ci élevèrent quelques exigences et on dut s'adresser aux cha-

noines et aux « députés des bastilhes » pour solliciter le vote de subsides absolument nécessaires à la mise à exécution de ce projet. Le mauvais vouloir de ces derniers le fit échouer malgré l'appui de l'évêque et de Mgr de Sourdis, archevêque de Bordeaux.

Il fallut attendre de nombreuses années pour arriver à la réorganisation de ce collège si cher à du Chemin (1). Nous verrons lorsque nous étudierons la vie de son neveu et successeur, Mgr de Cous, que celui-ci, animé du même esprit que son oncle, redoubla d'efforts et eut le bonheur de réussir.

Malheureusement, ses rapports avec la municipalité et avec le Chapitre ne furent pas toujours aussi corrects et aussi cordiaux. Une des affaires les plus graves et qui entretint le plus longtemps les dissentiments dont il souffrit jusqu'à ses derniers jours, fut celle de la reconstruction de la cathédrale. Cette magnifique église, presque entièrement détruite par Montgomery, se relevait peu à peu de ses ruines, mais pas assez vite au gré des habitants de Condom. Pendant toute la vie de Montluc, les chanoines du Chapitre de Saint-Pierre n'avaient cessé de le harceler de leurs réclamations, et comme elles restaient sans résultat, ils se décidèrent à le poursuivre devant le Parlement de Bordeaux Ce procès fut terminé

---

(1) Quoique ses propres efforts et ceux tentés autour de lui eussent échoué, du Chemin ne désespéra pas un seul instant de voir assurer définitivement l'instruction des enfants de Condom. Pour montrer qu'il s'était intéressé à cette question jusqu'à son dernier jour, il inséra la clause suivante dans son testament : « Je lègue une somme de 4,000 livres pour que le collège aye moyen de recevoir des régents capables et suffisans pour avancer aux études de la jeunesse le plus avant qu'il se pourra, et à la charge qu'au dit collège y aura d'ordinaire un régent homme d'église, prestre, qui sera tenu deux fois la semaine faire le catéchisme publiquement en l'église parochielle de Condom, »

seulement après sa mort : deux arrêts condamnèrent les héritiers de l'évêque défunt à restaurer la cathédrale à leurs frais. Malgré ces décisions, la situation ne se modifia pas. Il est probable que les défendeurs s'adressèrent à l'autorité royale et lui remontrèrent que les ressources dont Monluc pouvait disposer avaient été employées à des dépenses plus urgentes, par exemple à défendre la ville contre les Protestants. Quoi qu'il en soit, le Chapitre paraît avoir abandonné ces premières poursuites, car en 1594, l'année ou Henri IV, définitivement vainqueur, rentrait dans Paris, les chanoines engagèrent une nouvelle procédure contre du Chemin et obtinrent en 1601 un arrêt du Parlement de Bordeaux qui condamnait l'évêque à faire exécuter à ses frais les réparations indispensables, laissant au compte de ses successeurs celles qui seraient jugées utiles plus tard. Du Chemin ne voulut pas accepter cette condamnation et résista jusqu'à sa mort. Rien ne put briser sa volonté tenace. Les Consuls avec lesquels il avait eu des difficultés au moment de la Ligue et de la dernière guerre religieuse se joignirent au Chapitre. Ils allèrent même un jour de l'année 1612 jusqu'à l'arrêter sur la voie publique devant le pont-levis de Barlet, au moment où il procédait à l'installation d'un chapelain à l'église de Piétat. La Jurade du 24 août 1612 raconte que « l'évêque fut sommé de satisfaire aux saints décrets, canons et ordonnances royaux, et ce faisant contribuer et faire réparer les églises de la présente ville et baillie et notamment le grand temple de l'église cathédralle Saint-Pierre de la dite ville, cloître, clochier, verrières d'iceluy, établir un séminaire..... »

Pour ne plus être en butte à ces tracasseries, du Chemin, que ni les menaces et voies de fait, ni

de nouveaux procès n'avaient pu ébranler, prit le parti de se fixer définitivement à son château de Cassaigne près de Condom (1).

VI

Nous avons vu du Chemin tour à tour littérateur, soldat, diplomate, homme politique, administrateur (2), il nous reste à montrer combien il prenait à cœur ses fonctions d'évêque chargé de maintenir la pureté du dogme catholique.

Le jour de l'Ascension de l'année 1609 (3), le célèbre P. Journée, Provincial de l'ordre des Frères Prêcheurs de Saint-Dominique, un des plus ardents et des plus heureux adversaires du Calvinisme dans la région, prêchait à la cathédrale de Condom devant l'évêque. Il prit pour texte de son discours ces paroles : *Nemo ascendit in cœlum nisi qui descendit de cœlo, Filius hominis qui est in cœlo.* Les développements qu'il donna à cette phrase parurent entachés d'hérésie à du Chemin qui monta immédiatement en chaire pour soutenir la véritable doctrine et faire cesser le scandale. Le promoteur s'étant plaint que Journée avait aussi attaqué l'autorité spirituelle du Saint-Siège, requit l'évêque de faire arrêter le prédicateur. Du Chemin accueillit cette requête et fit incarcérer Journée.

---

(1) M. Gardère veut bien nous communiquer un renseignement important. Nous copions le passage de sa lettre : « Mgr du Chemin n'avait pas attendu le dernier arrêt du 2 août 1616 qui le condamna définitivement à restaurer l'église. Il avait convoqué dans son palais épiscopal pour le 12 juillet de cette année par la voie de « plaquartz » apposés à Agen, Auch, Lectoure et Condom « des architectes massons et aultres » pour leur faire la délivrance des travaux à exécuter à la couverture et à la charpente. Il traitait le 29 juillet avec des charpentiers. Il mourait deux jours après. »

(2) V. manuscrit de Lagutère : « Nota que iay veu dans les vieux mémoires que M. du Chemin avoit esté aumosnier de la reine Marguerite. »

(3) V. manuscrit du chanoine Lagutère.

Celui-ci fit appel devant le Parlement de Bordeaux qui ordonna son élargissement. Pour se justifier, Journée fit imprimer sa défense à Toulouse chez Jean Boude (1611). Du Chemin répondit dans un ouvrage dont l'abbé Nadaud a vu un exemplaire dans la bibliothèque du grand-séminaire de Limoges et qui a pour titre : *Expositio apologetica ad illustrissimos et reverendessimos D. D. S. R. E. Cardinales Sanctissimæ Inquisitionis supremos judices. In quâ error F. Joan. Jorneti ord. S. Dominici, humanam naturam Christi ante ascencionem in cœlo fuisse afferentis explicatur et confutatur.* — Toulouse, Colomiés, 1611, in-12 de 113 pages (1).

A la suite de cette polémique de nouveaux procès s'engagèrent et la thèse de Journée fut définitivement condamnée par l'Université et le Parlement.

Quétif et Echard expliquent par d'autres motifs l'acharnement avec lequel du Chemin poursuivit le P. Journée. Ces deux hommes étaient déjà en lutte depuis longtemps. L'évêque soutenait de son influence Sœur Antoinette de Foudras de Sérillac en faveur de laquelle Catherine de Montlezun avait résigné sa charge de prieure du monastère de Prullian de Condom. Journée voulait, au contraire, faire reconnaître Eléonore Daffix, élue conformément à la règle par les Sœurs du couvent et reconnue seule régulière par diverses décisions d'assemblées provinciales. Cette dernière fut solennellement proclamée dans un chapitre général tenu à

---

(1) M. Couture et l'auteur de la biographie de Mgr de Cous parue dans le *Courrier de Limoges*, pensent que cet ouvrage pourrait bien être l'œuvre de de Cous, évêque d'Aure, coadjuteur et neveu de du Chemin ; mais les indications si précises de Lagutère, de Nadaud, de Quétif et Echard : *Scriptores Ordinis Prædicatorum*, t. II, p. 400, ne permettent pas de douter qu'il doit être attribué à du Chemin.

Rome en 1608 qui déclara intruse Antoinette de Foudras.

Toutes ces difficultés aigrirent encore le caractère de du Chemin, qui passa les dernières années de sa vie dans son château de Cassaigne où il mourut le 31 juillet 1616 (1).

Il avait écrit un long testament (2) qui contient beaucoup de renseignements. Outre un grand nombre de legs, il institue pour son légataire universel, au préjudice de son coadjuteur et de ses héritiers de Treignac, son neveu Théophile du Chemin, chef de la branche de Pontarion.

Ses armes étaient : *D'azur à la fasce d'argent chargée de trois coquilles de sable, en chef deux estoiles d'or et un croissant d'argent en pointe*; à l'entour, pour devise : *Vias tuas Domine demonstra mihi* (3).

Telle fut la vie de cet homme remarquable à plus d'un titre et qui, malgré quelques défaillances, honora son pays. Nous avons le droit d'être fiers de pouvoir le considérer comme un des nôtres.

En terminant cette étude, nous sommes heureux de reproduire le jugement que porte M. Léonce Couture sur notre compatriote ; nous ne saurions aussi bien dire et en si peu de mots : « Jean du Chemin n'est pas Condomois de naissance, mais comme il a passé à Condom presque toute sa vie, qu'il en a occupé glorieusement le siège épiscopal, qu'il y a déployé, même dans l'ordre civil et politique, une prudence et une activité également admirables, le Limousin ne nous le disputera pas trop, j'espère. Ce n'est pas qu'il en valût la peine : il s'agit d'un homme qui fut hautement remarqué

---

(1) V. manuscrit de Lagutère.
(2) V. *Pièces justificatives*. Copie communiquée par M. Gardère.
(3) V. manuscrit de Lagutère.

dans un siècle où les hommes vraiment remarquables se comptaient par centaines.....

» Du Chemin est à la hauteur des plus grands évêques. Son épiscopat, signalé par des troubles et par des difficultés de divers genres où éclatèrent souvent son habileté, son éloquence et son courage mériterait une étude spéciale..... »

Nous n'avons pas la prétention d'avoir dit le dernier mot sur du Chemin. Nous nous sommes contentés d'ajouter quelques documents qui paraissent inédits à ceux qui voudront consacrer à cet évêque l'étude développée que réclame pour lui le rédacteur en chef de la *Revue de Gascogne*.

Ed. DECOUX-LAGOUTTE.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

TESTAMENT DE PHILIPPES DE COULX, NOTAIRE ROYAL, ET DE CATHERINE DU CHEMYN (1).

En la ville de Treignac et en la maison où demeurent maistre Philippes de Coulx, notaire royal, et Catherine du Chemyn sa femme, le second jour du mois de novembre mil cinq cens quatre vingts et sept avant midy. Par devant moy notaire royal soubs signé et en présence des tesmoings cy auprès nommés personnellement constitués les dits Maistre Philippes de Coulx fils à feu Jehan de Coulx et Catherine du Chemyn sa femme fille à feu Me Denys Chemyn, en son vivant licencié ès droicts, juge d'appeaulx de la baronnye de Treignac et jurisdiction de Chambolive, lesquels voyans les maladies contagieuses qui règnent à présent mesmes en la présente ville, ne voulans décéder intestat, et eulx estans sains par la grâce de Dieu de corps et d'entendement, ont faict leur testament nuncupatif des biens que Dieu leur a donnés, comme s'ensuit, ayant préalablement invocqué le nom de Dieu, le suppliant avoir compassion d'eulx, leur pardonner leurs faultes par le mérite et intercession de nostre Seigneur Jésus-Christ et leur assister par son Sainct-Esprit jusques à la fin. Et ont voulu estre ensepvelys après leurs décès au cimitière des Eglises de Treignac aux tombeaux de leurs prédecesseurs; Et que au jour du décès d'un chascun d'eulx, soit baillé par leurs héritiers universels aux pauvres qui se trouveront à la porte de la maison quatre cestiers sègle convertis en pain; Et si la dite aulmosne ne se peult comodement faire le dit jour à cause des maladies, qu'elle ne soit discontinuer sinon jusques au premier jour qu'on aura moyen de la donner et ce sans dol et fraude.

Item ont donné et légué à Antoyne, Jozias, Pierre, Jacques, Jehan, Jane, et autre Jehan le jeune, de Coulx leurs enfans naturels et légitimes à ung chascun d'eulx par droict d'institu-

---

(1) Papiers de famille.

tion la somme de cinquante escus sol revenans à cent cinquante livres.

Item au cas que la dite du Chemyn seroit à présent enceinte ou le seroit cy après, ont donné et légué par droit d'institution au posthume ou posthumes et enfants survenans à chacun d'eulx pareil légat que aux susdicts. Et en tous et chacuns leurs autres biens, droicts, noms et actions, les dits testateurs ont faict institué et de leur propre bouche nommé leurs héritiers universels, Scavoir est, le dit de Coulx a nommé son héritière universelle la dite Catherine du Chemyn sa femme, et la dite du Chemyn a nommé son héritier universel le dit maistre Philippes de Coulx son mary, Et ce, à la charge de rendre par celuy d'eulx qui survivra l'hérédité du prémourant à celuy ou à ceulx de leurs enfans communs que bon semblera au survivant et à la fin de ses jours, Et si le dit ne pouvoit ou ne vouloit faire la dite restitution ou élection ou qu'il y eut empeschement de faict ou de droict de pouvoir faire la dite élection..... à présent au dit cas, ils ont faict et nommé leur héritier universel, après le décès d'eulx..... le dit Antoyne leur fils aisné s'il est en vie, sinon le dit Jozias, ou à son deffault leur présent fils qui sera lors en vie, a la charge de bailler par le dit Antoyne comme les dits testateurs ont donné et légué au dit cas aux dits Jozias, Pierre, Jacques, Jehan l'aisné, Jane, et autre Jehan le jeune leurs enfants et aux posthumes et autres enfants survenans s'il y en a à chascun d'eulx la somme de cens soixante six escus deux tiers revenans à cinq cens livres, comprins le susdit légat à chascun d'eulx faict cy dessus. Et si aucuns de leurs enfans estoient décédés avant les dits testateurs ou décéderoient après sans enfans naturels et légitimes ont voulu et ordonné que le légat des décédés accroisse tant à l'héritier que aux autres enfans égallement, Et ainsy ont substitué les survivans à ceulx que décéderont sans hoirs.

Item ont voulu et ordonné leurs dits enfans légataires estre nourys et entretenus à l'escolle en la présente ville ou autre lieu du présent pays de Lymosin jusques à l'aage de seze ans. Et alors que leur héritier universel les invite de prendre quelque vacquation en présence de deux parens, ce que pourra faire, il les aye à collocquer chacune fois ung ou deux en quel-

que lieu pour apprendre leur art, et leur aye a bailler l'interest de leur légat, et oultre et huict escus chascun an a chascun s'ils en ont besoing durant troys ans. Et après que l'ung ou deulx auront esté ainsy conduicts troys ans ont voulu qu'il en face de mesme à autres deulx, et ainsy conséqutivement. Et avant s'en aller de la maison, et après qu'ils seront de retour que leurs dits héritiers ayent à les nourir et à les alimenter en la maison selon la faculté des biens, jusques à ce qu'ils auront aage compétent pour prendre leurs légats. Et si le dit Antoyne ayant apprehendé au dit cas la dite hérédité, décède sans hoirs naturels et légitimes, luy ont substitué le dit Jozias s'il est en vie lors, sinon l'autre plus vieux ; Et ainsy consequutivement les ont substitués en leurs hérédités l'ung à l'autre par rans ainsy qu'ils sont cy dessus nommés, et qu'ils naistront après, au cas qu'ils décéderoient sans hoirs naturels et légitimes, à la charge d'accroistre le légat des survivants chascun pro quota de ce que monte le légat de ceulx qui seront décédés comme sus est dit.

Et si tous leurs dits enfans décèdent sans hoirs naturels et légitimes, leur ont substitué messire Jehan du Chemyn evesque de Condom, et Guy du Chemyn les deux frères germains de la dite Catherine ou l'un d'eulx, si l'autre est décédé. Et en leur deffault les enfans masles du dit Guy le jeune, et s'il n'y a d'enfans, ont voulu la dite hérédité revenir aux filles du dit Guy, à la charge de bailler comme les dits testateurs ont donné et légué au dit cas aux pauvres de l'Hospital de la présente ville, la somme de trente troys escus et ung tiers revenans à cent livres pour estre employés en rente ou autre revenu annuel au proffict des pauvres par les scindics du dit hopital, messieurs les consuls de la présente ville, et les dits substitués et les leurs appelés affin qu'il ne s'y commette fraude et que l'argent ne se perde. Et jusques à ce que les dits substitués voudront payer la dite somme, ont voulu qu'ils payent chascun an aux dits scindics à chascune feste de Pentecoste, la somme de troys escus et ung tiers pour estre distribuée aux dits pauvres, les dits substitués ou les leurs appelés. Et quant au dit de Coulx a charge le dit de substituer et bailler comme il a donné et légué au dit cas à de Coulx de la Porte sa mère, la somme de troys escus sol chascun an, tant qu'elle vivra, à

chascune feste de Noël, ou bien que les dits substitués soyent tenus aider à la nourir et alimenter par moytié avec Léonard de Coulx son frère, si elle en a besoing et qu'elle le veulhe. De quoy le dit de Coulx prie le dit Guy du Chemyn son beaufrère vouloir avoir le soing.

Plus a donné et légué le dit de Coulx au dit cas que tous leurs enfans décédassent sans enfans naturels et légitimes à Me Antoyne prêtre, Léonard et Françoys de Coulx ses frères, Jannette et Anne de Coulx ses sœurs, ou aux leurs, s'ils estoient décédés, à chascun d'eulx, la somme de quarante escus sol revenans à six vingt livres tournois.

Et oultre ce a donné et légué au dit cas au dit Léonard son frère tous parties de rachap ou autres droits qu'il pourroit avoir sur les biens de luy et de sa feue femme.

Aussy a donné et légué le dit de Coulx au dit cas à Philip de Coulx fils du dit Léonard et à autre Philip de Coulx fils de la dite Annes à chascun d'eulx la somme de vingt escus sol revenans à soixante livres pour chascun.

Item et au cas que après le décès des enfans des dits testateurs, le dit sieur evesque de Condom et Guy du Chemyn le jeune fussent décédés et qu'il n'y eust d'enfans du dit Guy le jeune, les dits testateurs ont substitué à leurs enfants, Scavoir est le dit de Coulx ses dits troys frères égallement ou leurs successeurs s'ils estoient décédés. Et la dite Catherine a substitué au dit cas à leurs enfans autre Guy du Chemyn l'aisné et Anne du Chemyn ses frère et sœurs paternels par une moytié et Marie du Chemyn femme à Estienne Dumas sa niepce ou les siens si elle estoit décédée par l'autre moytié.

Tuteur ont faict de leurs enfans pupilles le dit Guy du Chemyn s'il vient habiter au présent pays. Sinon ont faict tuteur le dit autre Guy du Chemyn l'aisné frère paternel de la dite Catherine et le dit Léonard de Coulx.

Et ont déclaré que le dit Antoyne leur fils aisné est de l'aage de quatorze ans passés despuis le second jour de janvier dernièrement passé.

Et ont voulu que ce soit leur dernier testament et dernière volunté. Et que vaille par testament nuncupatif. Si ne peut valoir en la dite qualité que vaille par donation à cause de mort ou par codicille et autrement en la meilleure forme que

de droit pourra valoir. Cassant, revocquant et anullant tous autres testamens, donations ou dispositions qui se pourroient trouver avoir esté par eulx faicts. Supplians les tesmoings soubs nommés estre mémoratifs de ce que dessus.

Et en ont demandé à moy notaire royal soubs signé instamment que leur ay concédé faict et reçeu en présences de Bartholomy Gérard clerc, Jehan Guilhem marchand, Jehan Choussade clerc, fils à feu Bartholomy, Blaize fils à Jehan Romanet et Guilhem de Vars demeurans à Treignac, tesmoings à ce appellés, lesquels Romanet et de Vars n'ont sceu signer et les dits testateurs, Gérard, Guilhem et Choussade ont signé l'original.

Denoix, notaire royal de Treignac.

II

Jurade generalle (1) tenue le vingt-troisiesme jour du moys de febvrier mil cinq cens quatre-vingtz-neuf : dans la ville et cité de Condom et maison commune d'icelle par Messieurs M[es] Bernard de Melet sieur de Fondelin, Pierre Mathieu, Jehan du Broca bayse, Anthoine Dupont et Jehan Lubbet consulz la présent année dud. Condom ou estoient illecq assemblés a son de cloche et de trompete en la manyère acoustumée Messire Jehan du Chemin evesque dud. Condom, noble François de Cassaignet sieur de Sainctorens, chevalier de l'ordre du Roy, cappitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances et Gouverneur de la ditte ville, Messieurs M[es] Anthoine Dudrot, Jehan Claveryc, Arnauld Anglade conseilliers au siège présidial de lad. ville, Jehan Dubousquet, Jugo baillifz, Jehan d'Anglade, Guilhaume le Saige sieur de Labastide..... Juratz de lad. ville, M[e] Nicolas le Saige licencié et... . les toutz manans et habitans dud. Condom illecq assemblés comme dict est pour tenir conseil des affaires de lad. ville.

Auquelz par led. sieur évesque a esté remonstré que laffection qu'il porte au bien et conservation de ceste ville et de tous

---

(1) Archives communales de Condom.

les habitans la fait rendre aujourdhuy en ceste assemblée et contre la coutume de ses prédecesseurs se rendre icy pour leur montrer que il veut raporter les principaulx effectz de son authorité et priviliége au bien et utilité publique leur disant : « Je vous dis dernièrement en ma maison ce que le Roy m'avoit commandé de vous dire ; je vous fis entendre sa sainte et crestiene volonté pour la manutantion et deffence de lesglise catholique apostolique et romaine, et comme ce qui cestoit passé ne regardoit chose qui peult venir au contraire de ceste sienne intention. Messieurs, Dieu a constitué le Roy sur vous ; il est n^e souverin après luy et c'est de luy et par luy qu'il est juge de ses subjetz et luy exempt de leur jugement. Dieu nous commande cette obeyssance à noz princes quelz quilz soient, à plus forte raison à ceulx qui luy sont obeyssans comme n^re Roy qui ne fait chose que pour perdre ce que ses prédecesseurs luy ont laissé en main qu'est le nom et tiltre de tres chrestien. Je scay que ce temps corrompu corromp de mesme la fantaisie de plusieurs engendrant une infinité et diversité de maladies non seullement aulx corps mais aulx ames.

Messieurs, mes amys, mes enfans, ainsy vous puis je appeller, croyes que le changement de quelque fason qu'il advienne quand mesme elle seroit bonne, est une dangereuse viande, à plus forte raison quand il va de bien en mal ou de mal en pis. Mais qui vous peult ou doibt convier à changer et altérer le portement de vostre ville, quel advantage y recognoissés vous? Je ne vous ayme si peu et ne m'ayme moy mesme que si je le voyois, je ne vou le vouleusse conseilher et le vouleuse prendre. Il se veoit force choses qu'on pense bien en effectz, qui ne le sont qu'en oppinion, qui n'en ont que l'apparance. Vivez tous, vivons tous en union et surtout qu'un chascung soit dispozé à vivre et mourir catholique pour ceste foy, pour la religion ; c'est le chemin de vivre pour jamais que de mourir, s'il escheoit qu'il failhe mourrir pour le conserver et pour s'y conserver. Il en y a en ceste ville et en ceste compagnie qui ont esté séduitz et maintenant sont réduitz ; je désire quilz soient plustôt ditz remis et unis quaultrement et qu'on n'y voye aulcune difförance, et que ce ne soit de vous quand a ce point qu'une mesme ame et une mesme volonté. J'ay comme promis

à sa Majesté et à Monsieur le Mareschal de Matignon qu'il n'adviendra de vous aultrement quilz espèrent; je l'assure aujourdhuy plus que jamais et que vous respondres à mon désir comme je respons à vostre bien et utilité. Que l'exemple de voz voysins, des uns pour suivre le bien, des aultres pour esviter le mal et pour ne failhir. Vives toujours unis en concytoiens soubz l'authorité de l'esglise catholique apostolique et romaine, obeyssance du Roy et de voz supérieurs tant en la justice que police.

J'en ay particulièrement communiqué à Monsieur vostre gouverneur qui est ici présent, à Messieurs les Juges présidiaulx et consulz qui sont icy. Je les ay trouvés tous dispozés comme je le désirois et comme vous le devez desirer. Je veux croyre que votre volonté suyt la leur comme vous suivez leur veoix et leur livrée. Quand à moy je vous jure et prometz que je vous acisterey de tout ce que je porray pour vous maintenir ou nous maintenir en ceste bonne et sainte résolution à l'hasard de tous mes moyens et ma propre vie. Et ce fait le dict sieur Evesque c'est absenté de la susd. assemblée.

Après une remontrance des consuls qui appuyèrent l'évêque et l'avis des conseillers des jurats baillis, et de l'un des jurats, l'assemblée prit à l'unanimité la délibération suivante.....

Sur quoy, toutz les susdits d'une commune veoix et accord ont promis et juré moyenant serement par chascung d'eulx fait à Dieu, de vivre et mourrir soubz la crainte de Dieu obéyssance du Roy et selon l'esglise catholique apostolique romaine et de se tenir en bonne inteligence union et concorde, et s'il se trouve personne qui veulhe troubler le repos publicq et qui contreviegne a ce que dessus, ilz seront poursuivis par la voye de la justice (1) aulx despens de la ville affin que telles personnes soient règlés par les loix de la justice et punis selon leurs demerites.

---

(1) « Le s[r] Dudrot conseilher au présidial voulait qu'inhibitions fussent faites de contester pour aulcung party à peine du fouet et aultre peyne plus grande attendu le danger. » Les conseillers étaient avertis, en effet, que les ennemis se préparaient et voulaient s'emparer de la ville par surprise. Déjà sur le conseil du Gouverneur ils avaient fait dresser un corps de garde sur la place publique, et apostaient la nuit des sentinelles sur les avenues de la ville pour donner au besoin le signal d'alarme.

Que l'entrée sera reffuzée à tous estrangiers sans exception de personne, sy ce n'est que aulcung seigneur que l'on cognoisse se présente sera reçu pour passer et y demeurer pour une nuyt seullement.

(Suivent les signatures.)

III

Lettre adressée a Henri IV par du Chemin (1).

Sire,

A présent que vostre bonté et clémence royale ouvre et aplanist le chemin à tous ceux qui veulent recourir à Sa Magesté, je me tenois pour assuré que s'il m'eust esté permis d'aller heurter à la porte de vostre justice, que je ne fusse demeuré dehors. A mon deffaut, celuy qui a accoustumé de me seconder en ma charge, qui est mon grand vicaire, le sieur de Brach, présant porteur, se va jetter à vos pieds, Sire, pour vous demander au nom de Dieu, de mon esglise, et de moy, justice, contre ceux qui sans titre légitime usurpent mon bien, abuzant par circonvention de vostre nom. L'exemple de plusieurs, Sire, me faict espérer que puisque vostre royalle et libéralle main s'estend et sur ceux qui l'ont servy, et sur ceux qui le peuvent avoir desservi, qu'elle n'est pas pour estre restrainte vers un sien très humble et fidelle serviteur, auquel Sa Majesté a faict cet honneur de louer ses actions. Mais ce que j'ay faict, je l'ay faict par devoir, j'en dois de reste : c'est beaucoup de récompence que Sa Magesté l'agrée. Je me veux promettre et croire que le joug de servitude estant osté aux autres, je ne demeureroy seul asservy, et que mon église de franche, ne deviendra point tributaire. Sire, vous portez aujourd'hui le nom de Roy très chrestien, et premier fils de l'Eglise universelle; este protecteur particulier de la gallicane, soubs laquelle la mienne estant comprinse, vous ne luy pouvez denier vostre protection, ny permettre qu'en ma personne elle soit deshonorée. Que si

---

(1) V. Léonce Couture.

je ne suis entièrement digne de ce grand et premier honneur, aussi suis-je indigne de cette grande et extrême honte. Qu'il plaise à Sa Magesté, Sire, faire rendre et à mes parties et à moy, ce que nous luy devons demander et qu'elle a accoustumé de rendre et de faire rendre à tous, qui est la justice. Pardonnez-moi, Sire, je vous suplie, si par ma longue prière, je retiens et ennuie Sa Magesté, le beaucoup que je souffre me faict beaucoup escrire; j'en réserves encore que Sa Magesté pourra concevoir par son clair et bon jugemant, qui scait autant lire en un modeste silence qu'en une importune plainte, et de laquelle j'attends le remède pour avoir le moien de continuer comme je feroy toujours à prier Dieu,

Sire,

Qu'il conserve longuement Sa Magesté en tout heur et prospérité,

Votre très humble et très obéissant subject et orateur.

Du Chemin, e. de Condom.

De Condom, ce 10 de may 1594.

IV

Testament de Mgr Duchemin (1).

Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Amen.

Miserere mei, Deus, secundum magnam misericordiam tuam.

Illumina oculos meos, ne unquam obdormiam in morte.

Seigneur mon Dieu, qui outre les bénéfices communs à tout le genre humain auxquels il vous a plu me faire participer par le mérite de la mort et passion de votre Fils notre Sauveur et Rédempteur Jésus-Christ, m'avez fait plusieurs biens et faveurs, et même sans que je l'aye pu mériter daigné de votre seule grâce m'élever à des premières ou plus honorables charges de votre Eglise ; je vous en remercie très humblement, mon Dieu, vous suplie de tout mon cœur toute mon

(1) Communiqué par M. J. Gardère.

affection me continuer vos saintes bénédictions, m'adressant et montrant le chemin par lequel je dois marcher durant le pèlerinage de cette vie mortelle et passagère sans me perdre et fourvoyer par autres sentiers, et lors qu'il vous plaira apeler mon ame à vous, sans avoir égard à la grandeur et multitude de mes péchez et offenses, la veuilliez mettre et recevoir par votre miséricorde au nombre de vos élus, et la colloquer en votre saint Paradis. Sainte Marie, mère de Dieu, et vous tous, Saints et Saintes qui êtes en la gloire éternelle, priez pour moi, et m'aidez par votre intercession, que je puisse obtenir cette grâce par Jésus-Christ son fils, notre Seigneur. Ainsi soit-il.

Comme il n'y a chose plus certaine que la mort, et rien plus incertain que l'heure d'icelle, il est fort important et nécessaire nous tenir sur nos gardes pour n'être pris au dépourvû ; car outre le grand et irréparable dommage qu'il en peut advenir à l'âme, à laquelle selon l'état auquel elle se trouve en ce temps, est pour l'acheminer à un bonheur ou malheur pour jamais. D'ailleurs une infinité de maux et inconvéniens sont laissés en partage à ceux qui doivent hériter ou succéder en mes biens, lesquels pour ignorer et vouloir douter de notre volonté, au lieu de receuillir en paix nos dits biens, recoivent en main des semences de discorde pour la nourrir et entretenir en procez, haines et animosités ; ce qui advient par notre faute et négligence, de sorte que ne pensant que tard à la mort, nous venons bien souvent à en être surpris sans être préparés et avoir moyen de disposer ou ordonner de nos affaires. Donc désirant autant qu'il est en moi éviter cet inconvénient et laisser à mes héritiers et successeurs en paix et amitié les biens qu'il a plu à Dieu me donner j'ai voulu de bonne heure faire voir ici clairement mon intention, afin que sans difficulté ni erreur ils puissent en suivre et garder sans entrer en trouble et division, ni altérer leur bonne intelligence. Et pour cet effet, je Jean du Chemin, indigne évêque de Condom, sain par la grâce de Dieu de mon corps et entendement, ai aujourd'hui écrit et signé de ma main ce présent testament, lequel je veux servir de règlement à ceux qui sont pour succéder en mes biens et porter à tous témoignage de ma certaine et dernière volonté comme s'ensuit.

Premièrement, je veux et ordonne qu'aprez qu'il aura plù à Dieu séparer mon âme de ce corps mortel et corruptible, de m'apeler de cette vie mortelle a l'immortelle, que mon corps soit enterré en l'Eglise de Cassagne, qui est dans l'enclos du château où j'ai passé la plupart de ma vie, et où feu Mr le Commandeur de Monluc, mon prédecesseur et bienfacteur décéda, et où j'ai fait dresser mon tombeau, joignant le lieu où apres son décez avant faire porter et enterrer son corps dans le chœur de l'Eglise cathédrale de Condom, je fis enterrer son cœur et ses entrailles, désirant que puisque mes os n'ont pù être joints aux siens, qu'ils le soient pour le moins à cette partie, et pour honorer comme je suis tenu sa mémoire, et que la postérité ne me tienne entaché de sale et vilain vice d'ingratitude, j'ai fait aposer son Estatue en pierre et partout fait mêler mes armoiries, les siennes au côté droit, et les miennes au gauche afin que cette structure lui serve de monument, et à mon corps de sépulcre. Je donne et lègue à perpétuité deux métairies que j'ai acquises en la terre de Cassagne, l'une appelée à Méric, qui m'a été adjugée sur Ducasse marchand de Condom, et l'autre appelée à la Bordette, acquise de mon argent sous le nom d'Antoine du Chemin, mon neveu, de Me Claude Lombard, conseiller au siège présidial de Condom, pour les fruits, profits et revenus qui en proviendront, être employés à l'entretènement de deux prêtres chapelains, qui demeureront d'ordinaire dans le lieu ou jurisdiction de Cassagne, à la charge de prier Dieu en la dite Eglise pour l'âme de feu mon prédécesseur et mienne, et faire autre choses suivant l'état que j'en ai dressé, et mis entre les mains de Guillaume Cornet, notaire de Cassagne. Et outre ce pour le même sujet et occasion je donne et lègue ausdits deux prêtres chapelains la somme de 1,000l qui m'est due par les héritiers de feu Léonard Guillebaut jadis mon serviteur, comme apert par contrat retenu par ledit Cornet, et veux que lesdits prêtres se fassent payer pour mettre la somme en fonds ou rente et suivant les termes du contrat, mes héritiers à ce apelés. En outre ce je donne et lègue à l'Eglise de Cassagne, curé prêtres et marguilliers ma chapelle de velours noirs, savoir un pluvial, une chasuble, deux dalmatiques, un devant d'autel et un grand drap mortuaire aux armoiries de mon feu prédécesseur et miennes. En

outre ce je donne aux susdits et leur lègue pour être employés tant aux services qui se feront en cette fondation, qu'aux offices et fêtes solennelles ma chapelle d'argent doré, savoir une croix, un calice avec sa patène, deux burettes, une ostiaire, deux chandeliers, une clochette, un encensoir, un bénitier avec son aspersoir, le tout aux armoiries que dessus, et veux que tant la chapelle de velours noir, que celle d'argent doré soient mises dans la sacristie de l'Eglise de Cassagne dans un coffre, auquel il y aura deux clefs et deux serrures diverses, et l'une clef sera tenüe par le curé ou un des prêtres, et l'autre par un des marguilliers ou consuls. Pour la forme de mon enterrement, je la remets à l'exécuteur ou exécuteurs de ce mien testament et désire qu'il se fasse simplement et sans pompe, et que la plus grande assemblée soit de gens d'Eglise et des pauvres; et ce qu'en cette sorte pourroit être épargné de la pompe ordinaire soit employé en aumônes. Et comme ainsi soit que j'ai prêté au S[r] évêque d'Aure, mon coadjuteur, la somme de 30,000[l] laquelle il auroit employé tant en son voyage de Rome pour poursuivre et obtenir les Bulles et dépêches de sa coadjutorie, qu'aussi pour faire son voyage de la cour pour aller prêter le serment de fidélité au Roy, qu'autres siens affaires, et de laquelle somme de 30,000[l] il m'est obligé par contrat retenu par M[e] Augustin Lartigue, lors notaire de Condom en date du 27 mars 1609. Et d'autant que ladite somme j'en ai assigné 10,000[l] pour le rachat des dixmes que j'ai aliénées pour le temporel, que sont les dixmes de Mons et Vilote, Saint-Aignan, Beraud et Sainte-Livrade, si cette somme ne suffit, je veux qu'il en soit pris sur la somme restante ce qui sera besoin, et charge mon héritier de poursuivre au plutôt ce rachat, afin que ma conscience en soit déchargée et lui hors de peine et dommage; et sur ce qui restera sur la d. somme de 30,000[l] le rachat des dites dixmes préalablement fait. Item je donne et lègue au collège de la ville de Condom la somme de 4,000[l] pour que le collège aye moyen de recevoir des régens capables et suffisans pour avancer aux études la jeunesse le plus avant qu'il se pourra, et à la charge qu'audit collège y aura d'ordinaire un régent homme d'Eglise, prêtre, qui sera tenu deux fois la semaine faire le catéchisme publiquement en l'Eglise parochielle de Condom. Je donne et lègue

à la dame prieure et religieuses du monastère de Prouïllan la somme de 300l pour leur aider à faire plancher la galerie que j'ai fait faire dans le dit monastère. Je donne et lègue à l'abbesse et couvent de Sainte-Claire de Condom la somme de 60l pour aider à faire la clôture du dit couvent. Je donne et lègue à chacun des trois couvens de Condom, Jacobins, Cordeliers et Carmes la somme de 20l à chacun, faisant en tout 60l. Je donne et lègue à vingt pauvres filles de la ville et jurisdiction de Condom mariables ou non qui seront présentées par deux dam^lles de qualité de cette ville à mon héritier ou à mes exécuteurs testamentaires, à chacune la somme de 20l pour leur aider à trouver parti. Je donne et lègue à d^lle Jeanne de Maniban ma filleule, la somme de 3,000l sur ce que le dit sieur et feüe D^lle du Busca, sa mère, me sont obligés. Je donne et lègue au Sr du Couchet et à D^lle Françoise de Tarissan, sa femme, sur ce que le d. Sr du Couchet me doit la somme de 500l pour aider à marier leurs filles. Je donne et lègue à noble Guillaume de Marestaing du Tausia, qui m'a fait toujours bonne compagnie et assistance, l'usufruit de la métairie apelée de Guérin en la jurisdiction de Lauraët et Marrast, laquelle j'ai acquise par contrechange de Daniel Mazeres, procureur au siège présidial de Condom et veux qu'il la jouïsse de même que je l'ai jouïe et jouïs, et qu'après son décez elle revienne à mon héritier. J'ai deux neveux fils de mon feu frère Gui du Chemin, en son vivant sieur de Massoles et de D^lle de Combort d'Enval; le premier et ainé s'apelle Théophile du Chemin, et le second Antoine du Chemin; lequel deux conjointement et par moitié je fais et institüe mes héritiers généraux et universels en tous et chacuns mes biens meubles et immeubles, présens et à venir, voix, noms, actions quelconques, à la charge qu'ils payeront mes debtes, fondations et légats, tant ceux que je fais par ce mien testament qu'autres que je pourrai faire ci aprez, soit par codicille ou autrement; à la charge aussi que les dits Srs Théophile et Antoine seront tenus chacun en ce qui le concerne, raporter et mette en blot et masse de l'hérédité les donations et avantages qu'ils ont eu de moi par quelque sorte de disposition que ce soit entre vifs ou autrement, ou bien en prendre moins en telle sorte que l'égalité soit gardée, et que l'un ne soit plus avantagé que l'autre sur mes biens. Et d'au-

tant que par contrat de mariage fait et passé entre le dit Théophile et d^lle Charlotte de Goutz fille au sieur et dame de la Motte Bardingue, j'ai fait d'amples donations et avantages au dit Théophile en considération de ce mariage, comme il se peut voir par la teneur du contrat d'icelui, et qu'à présent la dite Charlotte déclare avoir été moindre d'age durant la passation desdits pactes et solemnités du dit mariage et qu'elle n'y a jamais consenti qu'extérieurement pour le respect, force et contrainte de ses père et mère, n'ayant jamais permis au dit Théophile la consommation d'icelui par cohabitation charnelle, de sorte qu'on est aux termes de la dissolution dudit mariage qui pourra être déclaré nul et par conséquent les biens donnés reviendroient à ma pleine et entière disposition, comme cessant la cause pour laquelle j'avois fait la dite donation qu'étoit le mariage. C'est pourquoi je la révoque et veux qu'elle soit pour non advenüe, et que ma disposition présente et institution que je fais en faveur dudit Théophile par la moitié et également avec le dit Antoine, son frère, sous les conditions susdites, aye force et valeur. Mais si la dite donation est jugée valable, et que le dit Théophile s'en veuille prévaloir, pour éviter procez entre frères, je la confirme et aprouve en tout et par tout, et outre la somme de 35,000^l que j'ai ci-devant, et dès le 6 juin 1608 donné au dit Antoine la d. donation retenue par Guillaume de Cornet, notaire de Cassagne. Je donne et lègue outre cette somme au dit Antoine pareille somme de 35,000^l faisant en tout la somme de 70,000^l et avec cela le fais mon héritier particulier, et veux que la dite somme lui soit payée par le dit Théophile, son frère, et que jusques à ce que le payement entier en soit fait, il jouisse des fruits, profits et revenus des terres et baronies de Lauraët et Marrast, que j'ai acquises du seigneur de Monluc, baron de Montesquieu et comte de Carmaing. Et où le dit Théophile, aîné, décèderoit sans enfans, ou ses enfans sans enfans, et descendans procréés de légitime mariage, je lui substitüe même et par exprez Antoine du Chemin, son frère ou ses enfans et descendans en droite ligne procréés de légitime mariage successivement l'un après l'autre, préférant toujours en tous degrés de substitution les males aux femelles en gardant l'ordre de primogéniture. Et où le dit Antoine décèderoit sans enfans, ou ses enfans et descendans pro-

créés de légitime mariage, je substitue au dit Antoine, même et par exprès aux biens que je lui ai donnés, ledit Théophile ou ses enfans et descendans en droite ligne procréés de légitime mariage avec le même degré, ordre et préférence susdite voulant et entendant que les enfans desdits Théophile et Antoine et descendans ci-dessus mis en conditions soient censés être en disposition, prohibant par exprès à mes dits héritiers et descendans d'eux, l'aliénation de mes biens et toute sorte de distraction, soit de Trébellianique ou autrement, voulant que mes biens soient conservés en leur entier par fideicommis général et perpétuel à ceux qui seront de mon nom, armes et famille avec l'ordre et degré que dit est. Que s'il arrivait que les dits Théophile et Antoine du Chemin, leurs héritiers décédassent sans enfans mâles, et que mes biens parvinssent à leurs filles ou descendans d'icelles par loi et degré de substitution ci-dessus contenu, que je veux aussi observer aux filles et leurs descendans à défaut de mâles, en ce cas, j'ordonne que les dites filles et chacune d'icelles ou leurs descendans qui se voudroient prévaloir de la dite substitution, soient tenus de porter mon nom et armes, ou à faute de ce faire et de vouloir accepter la dite condition, je les prive du fruit de la dite substitution. Et s'il advient que tant le dit Théophile que Antoine, viennent à décéder sans enfans procréés de légitime mariage, ou leurs enfans, sans enfans et descendans en ligne droite, en ce cas je leur substitue avec même prohibition de distraction de quarte Trebellianique, savoir en la place de Pontarrion assise en Poitou et la Marche Jean Carle de Lespinatz S^r du dit lieu et Doulhac prez Treignac en Limousin, le Sr de la Fourcherie, fils de ma nièce de Lespinatz, et le second fils du Sr de Ventou, mes parens, et tous trois je les substitue également en la d. terre Pontarrion et ce qui en dépend. Et aux terres et seigneuries de Lauraët et Marrast, je substitue le seigneur Adrien de Montluc, baron de Montesquieu et comte de Carmaing, pour en jouir de même que je les ai acquises de lui; au château et métairies de Beneux et tout ce qui en dépend, et de même que je le jouïs pour le présent, le sieur président de Maniban, duquel j'en ai acquis la plus grande partie. En la maison noble de Goualand et biens qui en dépendent, substitüe Jean de Forcez, mon filleul, fils au feu Sr de Goallard et de

D^{lle} Antoinette de Monluc, et sur lequel la dite maison et biens m'ont été adjugés par décret. Et en tout le reste de mes biens je substitüe les sus nommés par égales portions.

Je supplie le seigneur comte de Carmaing et M. le président de Maniban vouloir favoriser mes neveux de leurs bons avis et assistance et leur servir de protecteur. Je fais exécuteurs de ce mien testament M[e] Claude Lombart, jadis mon trésorier, et à présent conseiller au siège présidial de Condom, M[e] Abel du Vernh, mon juge bailli, et M[e] Augustin Lartigue, mon trésorier. C'est ici mon testament de dernière volonté, lequel je veux avoir force et valeur en la meilleure forme qui se pourra, et révoquer tous les testamens que j'ai par ci devant faits ou ferai à l'advenir s'ils ne sont écrits de ma main et signés de même en chaque page comme celui-ci et un autre pareil à condition que tous deux ne servent que d'un seul. Fait à Cassagne en mon château et maison épiscopale le 1[er] jour de décembre 1615.

Duchemin, évêque de Condom. *Regi seculorum immortali, invisibili, soli Deo, honor et gloria in secula seculorum. Amen.*

(La suscription fut faite le 17 mars 1616 à Condom, par la Gutère, notaire royal de la dite ville).

V

Notes de Baluze sur Mgrs du Chemin et de Cous (1).

Mémoire touchant les S[rs] Duchemin et Decous et comman ils sont parvenus à l'esveschė de Condom.

Il faut scavoir q messire Antoine de Pompadour l'an mille quatre cens deux fust evesque de Condom et anmesna avecq lui deulx aulmoniers, scavoir lun de la maison de Vautoupet l'autre de la maison d'Enval, lesquels asuitte furent pourveus de la prévosté et archidiaconat. M[r] de Lespinat archidiacre et

---

(1) Ce mémoire a été découvert à la Bibliothèque Nationale à Paris et m'a été signalé par mon excellent ami René Fage, avocat à Limoges. — Armoires de Baluze 250, p. 126 et s.

chanoine à Condom avoit une sœur mariée avec Gui Duchemin bourgeois à Treyniac de laquelle provient Jean Duchemin qui fust appelé par son oncle à Condom, et si bien eslevé, et ayan bien réussi dans ses estudes. Il lui reliqua la dignité de grand archidiacre et son canonicat, et asuitte il se randit si habille que le clergé de Guienne le trouva fort propre pour l'assemblée des Etats de Blois, où il parut avec un grand éprit et une grande conduitte. Dans les mesmes temps l'évesché de Condom vint à vasquer par la mort de Monsr des Goursoles et le Roy le donna à Monsieur de Monluc fils ou petit-fils de Monsr le mareschal de Monluc.

Mr Duchemin fust à Paris deputé de la part du Chapitre et de tout le diocèse pour féliciter Mr de Monluc de ce qu'il estoit leur prélat. Mr de Monluc le trouva si à son gré et si habile qu'il le pria de demeurer quelque temps avecque lui, et lanmesna mesme à Roume pour assister à son sacre.

Dans lintervalle du sejour quil fisrent à Paris, Mr Lévesque fust attaint du haut mal ce qui lobligea de differer son voyage de Roume et de garder avecq lui Mr Duchemin pour lui faire companie et le consoler dans son malheur. Deux ans après ils fusrent à Roume croyan quan Italie Mr de Monluc pourroit trouver du soulageman mieux quan France pour son mal, ce qui lui réussit très mal y ayant aisté beaucoup plus incommodé et le Pape ne le voulut sacrer. Dans toutes ses extremittés Mr Duchemin ne le quitta jamais et lui tesnança tellement le cœur et à Monsr le Mareschal quon obtient du Roy le brevet pour lui de levesché de Condom sous la réserve de dix mille livres de parties. C'est les voyes par lesquelles Jean Duchemin parvint a levesché de Condom. Dans son temps il estoit dans une grande réputation par son éloquance et par sa vertu et charité pour les pauvres.

Jean Duchemin de Condom avoit une sœur mariée avec Mr de Cous bourgeois de Treyniac desquels provient une grande famille, et Mr Duchemin aymant beaucoup sa sœur appella sinq de ses enfans et les fist ellever avec un soin particulier lesquels se randirent si habilles que laisné fust evesque de Condom, le second prévost, le 3me archidiacre, le 4me mynime, le 5me commandeur de l'estat.

Mr Duchemin conserva son evesché pour Antoine de Cous

son nepveu, et se du temps que la reyne Margueritte avoit la Nouvarre pour son appanage. et par son moyen Antoine fust coadjuteur de levesché de Condom il fust se faire sacrer à Roume.

Antoine de Cous appela ses nepveus scavoir deux de laisné et deux dun cadet. Ceux de laisné, lun fust abbé de Bonnefont et grand archidiacre, lautre se maria en Gasconnie. Les nepveux du cadet furent, laisné prévost et chanoine et le cadet fust curé à Puch. Defunt le viquaire estoit cousin second ou a troisiesme degré à feu M[r] le Prévost.

Tout ce q lon voit aujourd'hui de beau dans la cathédrale soit dans les ornemans, argenterie, beau cœur, bel evesché, a aisté fait par les soins d'Antoine de Cous.

Jeanne de Loubriac niepce utérine de Mademoiselle de Baluze à cause quelle étoit fille de M. de Loubriac juge de Donzenac frère utérin de Mad de Baluze, appartenoit par alliance au dernier évêque de Condom qui est Antoine de Cous, par ce que sa cousine germaine du côté maternel qui s'appeloit Jeanne de Coulx de Beissac paroisse de Saint-Augustin près de Tulle qui est une famille très ancienne à présent noble, qui autrefois n'étoit pas séparée de la maison de Monceaux fort ancienne et fort puissante ayant des terres même en justice et de grands revenus. Jeanne de Coulx avoit épousé le frère du dernier evesque de qui elle eust labbé de Bonnefont et l'autre qui se maria en Gascongne.

Jeanne de Loubriac se maria à Treyniac ou elle avoit une tante qui lappela auprès d'elle n'ayant point d'enfans, avec Jean Farge Dumas s[r] de Raume, lequel lorsque le nepveu de levesque quita le Limosin pour demeurer en Gascongne acheta de luy le village de Cous (1) où il y avoit deux domaines ou métairies en toute féondalité et directicité ce qu'il fit par préférence a dautres à cause quil s'étoit allié de ces M[rs] de Cous et il en fait porter le nom à son fils qui est à présent prêtre

---

(1) Autrefois Cooz (Voir *Cartulaire d'Uzerche*, publié par J.-B. Champeval. *Bulletin de la Soc. des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze*, an. 1892, p. 506) aujourd'hui Caud, village situé dans la commune de Treignac à côté du village du Monteil où se trouve une maison construite en 1642 par Decous prévôt de Condom, restaurée en 1882, et dans laquelle habite mon père.



demeurant dans le séminaire de Tulle lequel ne le porte que comme un nom de rentes qui luy a été donné dans son bas aage et sous lequel il est connu de ceux qui ne savent pas celuy de sa famille qui est Farge-Dumas.

Pour ce qui est des contracts de mariage, testamens ou baptistaires justifians de la naissance des dits evesques, on n'en scait pas d'autre que celuy du testament du père du dernier evesque, lequel avoit fait son beau-frère savoir Jean Duchemin évesque de Condom héritier, faisant à tous ses enfans qui étoient dix à douze des légats fort modiques pour porter leur oncle à en avoir plus de soin. Je ne crois pas qu'on en trouvât rien de plus ancien dans le pays à cause que la famille des Duchemin finit à ce que je crois dans cet évesque et sa sœur mariée audit s^r^ de Cous, et ces Mrs de Cous s'habituèrent en Gascongne où ils transportèrent tous leurs papiers et où même je crois qu'ils ont déguisé leur famille en passans pour de grands seigneurs, quoiqu'à présent le nom y soit éteint ce dernier n'ayant eu que deux filles qui sont mariées à des personnes de qualité.

Il y a encore à Treyniac quelques branches de la famille des Decoux à cause qu'outre lainé des frères de levesque il y avait plusieurs cadets qui se marièrent dans le pays. La plus considérable est celle dou sont sortis M^r^ le Prévôt de Condom et M^r^ le Curé de Puch qui mourut lan passé fort vieux à Treyniac. Le Prévôt qui mourut il y a douze ou quinze ans avoit résigné à son nepveu qui s'appelle aussi Decoux, qui est vivant, fort honnête homme et fort aymé de son evesque qui s'en sert dans les affaires les plus importantes de son diocèze, de qui on pourra savoir les particularitez des dits evesque comme sont le tems de leur sacre et de leur mort a cause quétant de leur famille et résidant à Condom il en scait mieux les particularitez.

NOBILIAIRE

DE LA

GÉNÉRALITÉ DE LIMOGES*

(*Suite*).

68. — L'HERMITE, sieur de la Rivière et de Fleix, paroisse d'Augne.

I. François l'Hermite.
II. Blaise l'Hermite. — Antoinette Bony de La Vergne.
III. Charles l'Hermite. — Catherine de la Guyonie,
IV. François l'Hermite. — Anne du Garreau.
V. Léon l'Hermite. — Marguerite du Bois.
VI. Gabriel l'Hermite, sieur de la Rivière.
III *bis*. Gabriel l'Hermite. — Françoise du Garreau.
IV. François l'Hermite. — Luce du Verdier.
V. Pierre l'Hermite, sieur de Fleix.

I et II. Quittance consentie par François et Blaise, père et fils, du dot de ladite de Bony, du 23 novembre 1520. — Vente faite par ledit Blaise et ledit Charles son fils, du 26 avril 1553.

III et III *bis*. Partage entre Charles et Gabriel de la succession de Blaise leur père, du 17 juillet 1578. — Mariage dudit Charles, du 13 mai 1571. — Ratifiée par ladite de Bony sa mère, le 5 juin audit an. — Mariage dudit Gabriel, sans filiation, du 10 février 1592.

IV. Testament de Charles en faveur de François son fils, du 4 décembre 1589. — Mariage du 1er janvier 1597.

V. Testament de François en faveur de Léon son fils, du 3 mai 1627. — Mariage, sans filiation, du 4 décembre 1648.

VI. Dation de tutelle à la personne de Gabriel, fils de Léon, du 15 janvier 1655.

---

* Publié et communiqué par M. l'abbé A. Lecler.

IV *bis*. Mariage du 17 février 1625.

V. Testament dudit François en faveur de Pierre son fils, du 27 mai 1645 (1).

---

69. — LESCOURS, sieur de Nieul, du Chatenet, et de Lapleau, paroisse de Nieul et d'Oradour, élection de Limoges, et de Chatenet, élection de Saintes.

I. Pierre de Lescours, damoiseau. — Catherine de Clermont.

II. Jean de Lescours. — Jeanne de Gain.

III. François de Lescours. — 1° Louise de La Roche. — 2° Suzanne de Cossé.

IV. Du 1er lit : Jacques de Lescours. — Jeanne de Saint-Laurens.

V. Isaac de Lescours. — Hélène de Polignac,

VI. François de Lescours, baron de Nieul.

IV *bis*. Du 1er lit : Louis de Lescours. — Marie du Chesne.

V. François de Lescours. — Henriette d'Auteclaire.

VI. François de Lescours, sieur du Châtenet. — Marie Baraud.

IV *ter*. Du 2e lit : François de Lescours. — Elisabeth de Livennes.

V. Armand de Lescours, sieur dudit lieu. – Hélène de Polignac.

IV *quater*. Du 2e lit : Charles de Lescours, sieur de Lapleau. — Catherine de Rechignevoisin, veuve.

I. Mariage du 9 avril 1510.

II. Testament de Pierre, par lequel il institue François son ainé, et fait légat à Jean, autre François et Bernard, ses autres enfants, du 19 novembre 1526.

III. Partage fait entre ledit Jean au nom de père de François et Benjamin d'une part, et Melchior de Blom d'autre, de la succession de François de Gain père de la dite Jeanne, du 9 juillet 1572. — Mariage du 28 août 1575, et 10 mai 1596.

IV. Mariage du 22 juillet 1603.

V. Mariage du 5 juin 1645.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome II, pp. 432, 512. — *Esquisses marchoises*, par Louis Duval, p. 325.

VI. Testament dudit Isaac en faveur dudit François son fils, du 16 mai 1654.

IV *bis*. Mariage du 22 novembre 1607.

V. Partage entre François et Louis de la succession dudit Louis et de ladite du Chesne, leurs père et mère, du 20 juin 1643. — Copie du mariage du 6 juin 1633.

VI. Mariage du 6 février 1662.

IV *ter*. Mariage du 15 juillet 1620.

V. Mariage du 6 octobre 1659. — Dispense pour se marier avec ladite de Polignac, veuve d'Isaac, cousin germain dudit Armand, du .....

IV *quater*. Mariage du 3 mars 1628 (1).

---

70. – LA LOUE, sieur du Masgilier et de la Villatte, paroisse de Salagnac.

I. Hubert de la Loue. — Catherine de la Garenière.

II. Louis de la Loue. — Charlotte de Maumechon.

III. Louis de la Loue. — Madeleine du Genest.

IV. Louis de la Loue. — Isabeau de la Selle.

V. Daniel de la Loue, sieur du Masgilier. — Josephte-Françoise de la Tour.

V *bis*. Gabriel de la Loue, sieur de la Villatte.

I. Mariage du 7 mai 1520.

II. Mariage, sans filiation, du 20 janvier 1551.

III. Mariage du 16 mars 1579.

IV. Donation faite par Louis en faveur d'autre Louis son fils du tiers de tous ses biens, du dernier août 1619. — Mariage du 19 novembre 1628.

V. Mariage du 1er novembre 1655 (2).

---

71. — LAVAUD, sieur des Vergnes, paroisse de Saint-Barban.

I. Jean de Lavaud. — Marie Croizet.

II. Jacques de Lavaud. — Aymée du Genest.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome III, pp. 78, 532, 702.
(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome III, p. 30.

III. Louis de Lavaud. — Marguerite de Boussagny.

IV. Jean de Lavaud.

I. Obligation passée par ledit Jean pour les droits successifs de sa femme, du 15 octobre 1555. — Partage entre ledit Jean et Catherine du Croizet de la succession d'Arnaud du Croizet, du 22 avril 1559.

II. Donation faite par ledit et ladite du Croizet en faveur de Jacques leur fils aîné, du 9 février 1589. — Mariage du 6 octobre 1591.

III. Mariage du 9 septembre 1621.

IV. Procuration passée par ladite de Boussagny, veuve de Louis, pour consentir au mariage de Jean son fils, du 21 mai 1658 (1).

---

72. — Λ LUBERSAT, sieur du Verdier, du Léris, de l'Aumônerie, de la Boulesie, et de Chabrignac, paroisse de Lubersat, de Genis, de Meuzac et de Chabrignac.

I. Bernard de Lubersat, damoiseau. — Gabrielle de Saint-Julien.

II. Geoffroy de Lubersat. — Jeanne de La Font.

III. Jean de Lubersat. — Contors du Léris.

IV. Jean de Lubersat. — Marguerite de Saint-Chamant.

V. François de Lubersat. — Françoise Chapt de Rastignac.

VI. Guy de Lubersat. — Gabrielle de Collonges.

VII. Jean de Lubersat. — Charlotte de Chanteix.

VIII. Philibert de Lubersat. — Luce de Réal.

IX. François et Pierre de Lubersat, sieurs du Verdier.

VIII *bis*. Rolland de Lubersat, sieur de l'Aumônerie.

VIII *ter*. Pierre de Lubersat, sieur du Léris. — Françoise Pasquet de Savignac.

VI *bis*. François de Lubersat. - Jeanne-Hélie de Collonges.

VII. Charles de Lubersat, sieur de la Boulesie.

VII *bis*. François de Lubersat.

VII *ter*. Charles de Lubersat. — Jeanne du Saillant.

VIII. Charles de Lubersat, sieur de Chabrignac. - Jeanne d'Arlavois.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome III, pp. 491, 124. A cette dernière page on a imprimé Louaud, au lieu de Lavaud, comme on peut le lire dans le manuscrit où les lettres u et v se ressemblent.

I. Mariage du .. novembre 1345.

II. Testament de Bertrand en faveur de Geofroy son fils, du .. décembre 1377. — Mariage sans filiation du 2 juillet 1397.

III. Transac ion entre Jean et Geofroy sur la succession de Geoffroy leur père, du 4 juin 1457.

IV. Deux reconnaissances en faveur de Jean et d'autre Jean, des 29 mai 1490 et 6 août 1500.

V. Dation de tutelle à François et à ses sœurs, enfants de Jean, du 13 mars 1510. — Transactions entre lesdits François et Chapt de Rastignac, des 20 avril 1577 et 18 mars 1567.

VI et VI *bis*. Testament dudit François portant institution de Guy, son aîné, et légat à Jacques, François et Léonard ses enfants, du 25 janvier 1571. — Mariage dudit François du 24 avril 1579.

VII. Testament dudit Guy en faveur de Jean, du 2 avril 1595. Mariage du 25 juillet 1612.

VIII. VIII *bis*. VIII *ter*. Testament dudit Jean par lequel il institue autre Jean et lui substitue Philibert son puîné, fait légat à Rolland et Pierre ses enfants, du 12 août 1628. — Mariage dudit Philibert du 12 avril 1640. — Mariage dudit Pierre, sans filiation, du dernier février 1656.

IX. Testament dudit Philibert, faisant mention desdits François et Pierre, ses enfants, du 4 septembre 1659.

VII. VII *bis*. VII *ter*. Testament de ladite de Collonges, veuve de François, faisant mention de Charles, François et autre Charles, ses enfants, du 19 janvier 1584. — Mariage de Charles du Saillant, du 28 octobre 1630 (1).

VIII. Testament dudit Charles portant légat à un autre Charles, son fils, du 13 décembre 1685. — Mariage, sans filiation, du 29 mai 1648 (2).

---

73. — MARSANGES, sieur de Berneuil et de Montrocher, paroisse de Berneuil.

I. Christophe Marsanges.

II. Pierre de Marsanges. — 1° Marguerite Tison ; — 2° Catherine Guyot.

---

(1) Date fausse ; il faut 1613.
(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome III, pp. 126, 606.

III. Du 1er lit : François de Marsanges. — Claire Galicher.

IV. Pierre de Marsanges. — Françoise de Brettes.

V. Jean de Marsanges. — Jeanne d'Archiac.

VI. François de Marsanges, sieur de Berneuil. — Françoise de Saint-George.

III *bis*. Du 2e lit ; Joseph de Marsanges.

IV. Gabriel de Marsanges. — Judith de Coignac.

V. Pierre de Marsanges, sieur de Montrocher. — Marguerite de Verdilhac.

VI. Guy de Marsanges. — Marie Dreux.

VI *bis*. Jacques.

I et II. Mariage du 11 avril 1516. — Autre mariage, sans filiation, du 10 octobre 1523.

III. Vente faite par Pierre, faisant pour François son fils, du 12 octobre 1535. — Aveux rendus par ledit François, des 14 avril 1535 et 18 août 1536.

IV. Testament de ladite Galicher, veuve de François, en faveur de Pierre, son fils, du 14 avril 1575.

V. Testament de Pierre, faisant mention de Jean et de François, ses enfants, du 12 juin 1591. — Partage entre lesdits Jean et François de la succession de leur père, du 7 avril 1609.

VI. Mariage du 24 mars 1635.

III *bis*. Hommage rendu par Jean Guyot au nom de Catherine Guyot, sa sœur, veuve de Pierre de Marsanges, tutrice de Joseph, leur fils, du 31 juillet 1536. — Transaction entre François et Joseph, sur la succession de Pierre leur père, du 15 mai 1565.

IV. Transaction entre Gabriel et François, sur la succession de Joseph, leur père, du 16 juillet 1594. — Mariage, sans filiation, du 8 janvier 1592.

V. Mariage du 11 novembre 1623.

VI. Mariage du 23 décembre 1654.

VI *bis*. Baptistaire du 17 février 1638 (1).

---

74. — Λ DU MAS, sieur de Peyzat et de la Serre, paroisse de Peyzat.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud,* tome III, p. 190 ; IV, p. 318.

I. Jacques du Mas.
II. Antoine du Mas. — Anne du Bois.
III. Pierre du Mas. — Léonarde de Sainte-Aulaire.
IV. Peyrot du Mas. — Gabrielle d'Hauteclaire.
V. Gabriel du Mas, sieur de Peyzat. — Jeanne de Meillard.
V *bis*. François du Mas, sieur de la Serre.

I et II. Mariage du 11 novembre 1544.
III. Mariage du 6 février 1575.
IV. Mariage du 27 février 1609.
V. Mariage du 29 décembre 1643.
V *bis*. Transaction entre Gabriel et François sur la succession dudit Peyrot, leur père, du 4 décembre 1647 (1).

---

75. — ∧ MARBŒUF, sieur de Masmeau, paroisse d'Arnat.
I. Julien Marbœuf. — Marguerite du Chastain.
II. François Marbœuf. — Marguerite Bravèze.
III. Charles de Marbœuf. — Brunissande de Rouffignac.
IV. Jacques de Marbœuf. — Claude de Savignac.
V. Jean de Marbœuf. — Bonaventure de Mombel.
VI. Robert de Marbœuf.
VI. *bis*. Jean de Marbœuf.

I. Hommage rendu audit Julien, du 16 juillet 1504.
II. Vente faite par ladite du Chastain, veuve de Julien, et par François son fils, du — janvier 1550. — Acquêts faits par ledit François, du 20 octobre 1549.
III Mariage du 8 février 1564.
IV. Mariage du 28 janvier 1598.
V. Mariage du 24 décembre 1628.
VI. Baptistaire du 27 avril 1639.
VI *bis*. Baptistaire du 6 décembre 1631 (2).

---

76. — MASVAILLER, sieur du Chastenet, paroisse de Peyrillac.
I. François de Masvailler.
II. Jean de Masvallier. — Marie de Flayet.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome III, p. 197; IV, p. 344.
(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome III, p. 151.

III. François de Masvailler. — Louise Vérinaud.

IV. Eusèbe de Masvailler. — Catherine Prinsaud.

V. Pierre de Masvailler. — Marie de Cléré.

I. Transaction entre François et Souveraine, frère et sœur, du 14 mars 1506.

II. Bail à ferme d'une métairie par ledit Jean, du 14 décembre 1543.

III. Mariage du 30 janvier 1576.

IV. Mariage du 15 mars 1604.

V. Mariage du 22 novembre 1634 (1).

---

76 *bis*. — DES MAISONS, sieur de Bonnefont, paroisse de Saint-Just.

I. Louis des Maisons.

II. Jean des Maisons.

I. Lettres d'anoblissement accordées audit Louis au mois de juillet 1628, dûment vérifiées.

II. Arrêt du conseil portant confirmation des lettres en faveur dudit Jean fils de Louis, du 14 mai 1667 (2).

---

77. — Λ MEILLARS, sieur dudit lieu, paroisse de Meillars.

I. Julien de Meillars. — Antoinette de la Cassaigne.

II. Jean de Meillars, chevalier. — Marguerite du Saillant.

III. François de Meillars. — Catherine de Brie.

IV. Jean de Meillars. — Jeanne de Pierrebuffierre.

V. Philippe de Meillars, maréchal de camp. — Julie de Salagnac.

VI. Jean-Marie de Meillars.

I et II. Testament dudit Julien en faveur de Jean son fils, du 12 avril 1525. — Mariage, sans filiation, du 9 juillet 1536.

III. Testament dudit Jean en faveur de François son fils, du 22 mars 1551. — Articles de mariage du 4 juin 1564.

IV. Testament de ladite de Brie, veuve de François, faisant mention de Jean leur fils, du 17 octobre 1580. — Mariage, sans filiation, du 5 juillet 1592.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome III, p. 205.
(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome III, p. 139.

V. Mariage du 11 mai 1621. – Brevet de Sa Majesté pour commander l'armée de M. le comte d'Harcourt, en qualité de maréchal de camp, du 23 novembre 1651.

VI. Testament dudit Philippe, faisant mention dudit Jean-Marie son fils puiné, du 22 décembre 1653 (1).

---

78. — Λ MAUMONT, sieur du Chaslard et de la Ribeyrie.

I. Charles de Maumont. — Catherine de Latour.

II. Jean de Maumont. — Isabeau de Royère.

III. Jean de Maumont. — Suzanne Hugon.

IV. Charles de Maumont, sieur du Chaslard. — Jeanne-Josepte de la Rigaudie.

II *bis*. Jean de Maumont.

III. Jean de Maumont. — Gabrielle d'Echizadour.

IV. Jean de Maumont, sieur de la Ribeyrie. — Marie de Marans.

I. Mariage du 13 avril 1553.

II. Mariage d'Hugues d'Echizadour avec Suzanne de Maumont, fille de Charles, à laquelle Jean son frère constitue dot, du 6 juillet 1599. — Mariage sans filiation, du 15 septembre 1601.

III. Mariage du 8 août 1623.

IV. Mariage du 16 octobre 1646 (2).

---

79. — Λ MAUMONT, sieur de Saint-Vict, du Chatenet, de Maumont et du Mas, paroisses de Saint-Vict, de Montgibaud et de Sussac.

I. Louis de Maumont, chevalier.

II. Charles de Maumont. — Marguerite de Combort.

III. Jacques de Maumont. — Paule de Ravenel.

IV. Florans de Maumont. — Louise Plaisant de Bouchiat.

V. Melchior de Maumont. — Marie Jouaud.

V *bis*. Charles de Maumont, sieur du Mas.

V *ter*. Louis de Maumont, sieur dudit lieu.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome III, p. 226; IV, p. 404.
(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome III, p. 215; IV, p. 388.

V *quater*. Isaac de Maumont, sieur du Chatenet. — Suzanne Bigourie.

I. Vente faite par ledit Louis de Maumont, chevalier, du 21 avril 1521.

II. Transaction entre François de Pierrebuffière et ledit Charles, du 29 juin 1535. — Acquisition faite par ledit Charles, du 25 janvier 1535. — Vente du 9 novembre 1541.

III. Testament de ladite Combort, veuve de Charles, par lequel elle institue Jean son fils aîné, et fait légat à François, Léonard et Jacques ses enfants, du 13 septembre 1571. — Mariage, sans filiation, du 30 janvier 1589.

IV. Mariage du 9 mai 1619.

V. Testament dudit Florans par lequel il institue Melchior son aîné et fait légat à Jean, Charles, Isaac, Louis et autre Charles, ses enfants, du..... — Mariage dudit Melchior, du 1er septembre 1643. — Mariage dudit Isaac, sans filiation, du 2 décembre 1662 (1).

---

80. — Λ MONTGIBAUD, sieur du Vieux-Chatenet, et de la Joubertie, paroisses de Salon et de Montgibaud.

I. Antoine de Montgibaud.

II. Antoine de Montgibaud. — Françoise Gentil.

III. Hélie de Montgibaud. — Elisabeth de Hugon.

IV. Antoine de Montgibaud. — Jeanne de Vincent.

V. Hélie de Montgibaud. — Léonarde de Fraigne.

VI. Bertrand de Montgibaud, sieur du Vieux-Chatenet. — Madeleine de la Vauonie.

III *bis*. Paul de Montgibaud. — Renée Hugon.

IV. Antoine de Montgibaud. — Françoise de Fraisseix.

V. François de Montgibaud, sieur de la Jaubertie.

I et II. Testament dudit Antoine, en faveur d'autre Antoine, son fils, du 25 juillet 1532. — Mariage du 26 août 1537.

III. Mariage du 14 octobre 1571.

IV. Mariage du 27 avril 1595.

V. Mariage du 19 février 1623.

VI. Transaction entre Bertrand et François sur les succes-

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome III, p. 215; IV, p. 374.

sion dudit Hélie et de ladite de la Fraigne leurs père et mère, du 6 avril 1666.

III *bis*. Mariage, sans filiation, du 1er février 1652. — Testament de ladite Gentil, femme d'Antoine, portant légat à François, Paul et Madeleine ses enfants, du 16 avril 1578. — Transaction entre lesdits François et Paul sur la succession paternelle, du 22 août 1592. — Mariage, sans filiation, du 5 juillet 1572.

IV. Testament dudit Paul en faveur d'un des enfants d'Antoine son fils, du 23 juillet 1619. — Mariage du 20 septembre 1622 (1).

---

81. — MORAS, sieur de Lavaud de Blanzac et de Beauclere, paroisses de Blanzac et d'Ambazac.

I. Jean-Michel de Moras, baron de Fanat au royaume de Naples.

II. César de Moras. — Gabrielle Faucon.

III. Horace de Moras. — Gabrielle Pere.

IV. Charles de Moras, sieur de Lavaud. — Marie de Villelume.

IV *bis*. Jean de Moras, sieur de Beauclere. — Marie de Marcope (Il faut lire : de Mayres).

I. Ledit Jean-Michel commissaire établi au régime et gouvernement des fruits de l'abbaye de Bénévent, le 5 août 1552, fait diverses procédures en conséquence de cet établissement, les 27 février et 21 octobre 1553.

II. Testament dudit Jean-Michel en faveur de César, Fabien et Camille ses enfants, du 15 avril 1555. — Lettres de naturalité obtenues par lesdits César et Fabien, du 20 juillet 1565. — Mariage sans filiation du 5 novembre 1566.

III. Cession faite par ledit César tant pour lui que pour ladite Faulcon sa femme et pour Antoine, Gaspard, Horace et Charles, ses enfants, des droits qu'ils pouvaient prétendre contre Guy Brachet, du 19 décembre 1593. — Mariage du 13 avril 1618.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome III, p. 248.

IV. Mariage du 8 juillet 1647.

IV *bis*. Mariage du 18 février 1659 (1).

---

82. — MOSNARD, sieur de Villefavard et de Ventenat, paroisse de Châteauponsat.

I. Bertrand du Mosnard. — Catherine de Rancon.

II. Antoine du Mosnard.

III. François du Mosnard.

IV. Jacques du Mosnard. — Paule de Ravenel.

V. François du Mosnard. — Anne de Burges.

VI. Antoine du Mosnard. — Catherine de la Rochette.

VII. Geoffroy du Mosnard. — Françoise de Chaussecourte.

VIII. Léonard du Mosnard, sieur de Villefavard.

V *bis*. Charles du Mosnard.

VI. Jean du Mosnard. — Antoinette de la Vergne.

VII. Léonard du Mosnard, sieur de Ventenat. — Françoise de Beauveau.

I. Contrat entre ledit Bertrand et Jourdain de Rancon son beau-père, du 11 avril 1405.

II. Testament de Jean de Rancon, en faveur d'Antoine du Mosnard son neveu, fils de Bertrand et de ladite de Rancon, du 29 mars 1420.

III. Testament d'Antoine en faveur de François son fils, du 3 février 1483.

IV. Cession de droits faite par ladite Marie, fille de François, à Jacques, son frère, du 13 mai 1525.

V et V *bis*. Testament mutuel de François et Charles frères, où ils font mention de ladite de Ravenel leur mère, du 19 octobre 1567. Procuration desdits François et Charles pour traiter de la succession de Jacques leur père, donnée à ladite Ravenel leur mère, dudit jour et an que dessus.

VI. Mariage du 14 février 1599.

VII. Transaction entre Geoffroy et Jean sur la succession d'Antoine leur père et de François leur ayeul, du 29 octobre 1639. — Mariage, sans filiation, du 20 novembre 1651.

VIII. Baptistaire du 23 août 1653.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome III, p. 257; IV, p. 448.

VI *bis*. Représentation des titres de noblesse faite en 1599 par François, tant pour lui que pour les enfants de Charles, du 9 juin 1599. — Mariage, sans filiation, du 10 novembre 1598.

VII. Mariage du 23 septembre 1634 (1).

---

83. — DU MOULIN, sieur des Coustanceries, paroisse de Darnat.

I. Merigot du Moulin.

II. Colinet du Moulin. — Jeanne de La Noue.

III. Louis du Moulin. — Jacquette de Rosiers.

IV. François du Moulin. — Pérette de Rosiers.

V. Jacques du Moulin. — Jeanne Laurens.

VI. Pierre du Moulin. — Jeanne Pastoureau.

VII. Georges du Moulin. — Marguerite Lechevailler.

VIII. Gabriel du Moulin. — Marie de Crémone.

I. Vente faite par ledit Mérigot, du 18 juin 1459.

II. Partage entre Colinet et Raymond de la succession de Mérigot leur père, du 16 mai 1503.

III et IV. Mariage de Louis et François père et fils ; ensemble la quittance des dots, des 24 février 1527 et 11 août 1528.

V. Mariage du 3 juin 1573.

VI. Mariage du 21 juillet 1601.

VII. Mariage du 7 février 1630.

VIII. Mariage du 26 septembre 1661 (2).

---

84. — Λ MOREAUD, sieur de la Tibarderie, paroisse de Magnac.

I. Gui Moreaud. — Françoise de Bans.

II. François Moreaud. — 1° Marguerite de Mosnard ; — 2° Françoise de Forreau.

III. Du 1er lit : Jean Moreaud. — Françoise de la Rie.

IV. Jean Moreaud, sieur de la Tibarderie. — Françoise de Chambourand.

IV *bis*. Charles Moreaud, prieur de Nantiat.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome III, p. 262 ; IV, p. 453.
(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome III, p. 265.

IV *ter*. François Moreaud. — Françoise Combaud.

V. Jean Moreaud.

I. Mariage du 4 juin 1536.

II. Mariage du 19 juin 1573.

III. Mariage desdits François et Jean, père et fils, du 11 juin 1589.

IV. Mariage du 19 septembre 1638.

IV *bis*. Baptistaire du 11 octobre 1610.

IV *ter*. Mariage du 6 mars 1639.

V. Testament dudit François en faveur de Jean, son fils aîné, du 2 septembre 1665 (1).

---

85. — ∧ SAINTE-MARIE, sieur de Bort et de Laval, paroisse de Châteauneuf, élection de Limoges, et de Brivezac, élection de Tulle.

I. Gilles de Sainte-Marie, damoiseau.

II. Pierre de Sainte-Marie. — Isabeau du Bois.

III. Louis de Sainte-Marie. — Isabeau de Cornilh.

IV. Louis de Sainte-Marie. — Suzanne de Beauvais.

V. Gabriel de Sainte-Marie. — Isabeau Geneste.

VI. Gabriel de Sainte-Marie, sieur de Bort. — Anne de la Grange.

VI *bis*. François de Sainte-Marie, sieur de Laval. — Martiale de la Grèze.

I. Deux contrats d'acquêts des 22 mai 1494 et 6 avril 1502.

II. Vente faite par Pierre, fils de Gilles, du dernier septembre 1506.

III. Testament de Pierre par lequel il institue Jean son aîné, et lui substitue Louis son puîné, du 7 avril 1527. — Mariage du 27 octobre 1533.

IV. Testament de Louis par lequel il institue Léonard son aîné, et fait légat à Louis son autre fils, du 21 mai 1569. — Mariage du 25 juillet 1583.

V. Acte de tutelle de Charles, François et Gabriel, enfants de Louis et de ladite de Beauvais, du 1er juin 1598. — Tran-

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome III, p. 258.

saction entre Gabriel et François, enfants de Louis, du 8 avril 1620. — Mariage, sans filiation, du 6 janvier 1610.

VI et VI *bis*. Testament de Gabriel, par lequel il institue Gabriel, son aîné, et fait légat à François son autre fils, du 11 mai 1628. — Mariage de Gabriel, du 19 janvier 1653 (1).

---

86. — SAINT-MARTIN-DE-BAGNAC, paroisse de Saint-Bonnet, près Bellac.

I. Pierre de Saint-Martin, chevalier, sénéchal de la Marche. — Jeanne de Bermondet.

II. Pierre de Saint-Martin. — Marguerite de Neufchaise.

III. Philippe de Saint-Martin. — Catherine Barbarin.

IV. Jean de Saint-Martin. — Marguerite Papon.

I. Partage entre ledit Pierre et Marie sa sœur, du 5 janvier 1526. — Mariage du 9 mai 1530. — Provisions de sénéchal de la Marche, du dernier novembre 1541. Avec deux confirmations dudit office, des 24 décembre 1547 et 11 mai 1560.

II. Testament de Pierre, faisant mention d'autre Pierre son fils, du 14 septembre 1564. — Transaction entre Pierre, François et Philippe sur la succession desdits Pierre et Bermondet, leurs père et mère, du 9 janvier 1573. — Mariage, sans filiation, du 5 août 1596.

III. Mariage du 15 juillet 1614.

IV. Testament mutuel dudit Philippe et de ladite Barbarin en faveur de Jean leur fils, du dernier janvier 1641. — Mariage, sans filiation, du 24 septembre 1665 (2).

---

87. — Λ SAINT-MARSAUD, sieur de Chalais, paroisse de Condat, près Userche.

I. Brandelis de Saint-Marsaud.

II. Jean de Saint Marsaud. — Gabrielle de la Chassaigne.

III. Jean de Saint-Marsaud — Flavienne de Toscane.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome III, p. 187; IV, p. 318.
(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome IV, p. 337.

IV. Paul de Saint-Marsaud. – Anne de Montgibaud.

V. Antoine de Saint-Marsaud. — Marie Brondeau, veuve.

I et II. Testament dudit Brandelis faisant mention de Jean son fils, du 14 février 1555. — Mariage du 28 avril 1566. — Transaction entre Brandelis, Antoine et Jean sur l'exécution du testament dudit Brandelis, leur père, du 23 mai 1567.

III. Mariage du 22 juillet 1590.

IV. Testament de Jean, par lequel il institue ladite Toscane à la charge de remettre l'hérédité à Paul, leur fils, du 18 novembre 1616.

V. Mariage du 17 septembre 1653 (1).

---

88. — NOLLET, sieur de Lespau, sénéchal de la Marche, paroisse de Blond.

I. Jean de Nollet. — Jeanne Reynaude.

II. Mathurin de Nollet. — Jeanne de Murat.

III. Philippe de Nollet. — Philippe de la Rie.

IV. Jean de Nollet. – Catherine de Polin.

V. Robert de Nollet. — 1° Marguerite de Verdilhac; — 2° Marie Thomas.

VI. Du 1er lit : Jean de Nollet, — Claude Thomas.

VII. Paul de Nollet. — Marie de Guyot.

I et II. Transaction entre Mathurin, Jeanne et Marie, sur les droits de Jeanne Reynaude leur mère femme de Jean, du 26 septembre 1482.

III. Procuration de ladite Murat en faveur de Philippe son fils, du 26 avril 1518.

IV. Quittance accordée par Jean faisant pour autre Jean et autres ses frères et sœurs, à Jean de la Rie, de leur administration de tutelle, du 15 octobre 1546.

V. Testament de Jean par lequel il institue Jean son fils aîné, et fait légat à Robert son puîné, du 19 novembre 1566. — Mariage sans filiation avec ladite Thomas, dans lequel il est fait mention des enfants du 1er lit, du 5 janvier 1530.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome II, pp. 224, 368.

VI. Mariage du 7 juin 1607.

VII. Mariage du 19 décembre 1633 (1).

---

89. — PARADIS, sieur de Paulhat, paroisse de Saint-Barban.

I. Louis Paradis, échevin de Lyon, en 1618 — Iolande de Busselet.

II. François de Paradis. — 1° Renée Berthon; — 2° Anne de Feydaud.

III. Louis de Paradis.

I. Privilèges accordés aux prévôts des marchands et échevins de Lyon. — Certificat de la nomination dudit Louis à une charge d'échevin de Lyon en 1608, et qu'il a vécu noblement jusqu'à son décès, signé Moulineau. Mariage du 3 janvier 1618.

II. Mariage du 27 décembre 1630. — Autre mariage du 8 mars 1639.

III. Testament dudit François faisant mention de ses deux mariages et instituant héritiers Jacques et Louis ses enfants du 1er lit, du 1er septembre 1661 (2).

---

90. — PERE, sieur du Liboureix, paroisse de Blanzat.

I. Jean Père.

II. Jacques Père, châtelain du Dorat.

III. François Père. — Josephte de Marsanges.

IV. Etienne Père. — Jacquette des Moulins.

V. Philippe Père. — Anne Igonin.

VI. Jean Père. — Jeanne Arnody.

I. Lettres accordées par Louis roi France audit Jean, portant main-levée de sa personne des biens saisis du dernier août 1471. — Hommage rendu par ledit Jean à Pierre de Bourbon, comte de Clermont et de la Marche, du 4 janvier 1478.

II. Hommage rendu par ledit Jacques à Anne de France, du 15 juillet 1506.

III. Mariage du 22 août ..... — Testament dudit François

---

(1) Cette généalogie ne se trouve pas dans le *Nobiliaire de Nadaud*; elle avait été écrite sur la page 235 de son manuscrit, et cette page a été enlevée.

(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome III, p. 306; IV, p. 503.

faisant mention qu'il a divers enfants de ladite Marsanges, du 8 avril 1570.

IV. Partage entre Jean, Etienne, Antoinette et Anne des successions dudit François et de ladite de Marsanges, leurs père et mère, du dernier juin 1595. — Mariage du 31 juillet 1601.

V. Mariage du 3 février 1635.

VI. Mariage du 24 janvier 1666 (1).

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome III, p. 315.

A. LECLER.

(A suivre).

ORIGINES DES MONASTERES

de la

MARCHE ET DU LIMOUSIN

Par le frère CLAUDE CHALEMOT

(VERS 1662) *

Sous ce titre nous nous proposons d'analyser et même de reproduire en partie un cahier manuscrit, du milieu du XVII° siècle, qui a été sommairement décrit en 1887 dans le *Catalogue de la bibliothèque Bosvieux* (n° 845). C'est de cette bibliothèque qu'il a passé dans celle de la ville de Limoges où il se trouve aujourd'hui.

Une note de ce catalogue affirme que notre manuscrit provient d'un couvent de dames chanoinesses d'Aubusson et qu'il a été sauvé de la destruction par Bosvieux, alors archiviste du département de la Creuse. Nous acceptons la seconde assertion, mais nous repoussons la première, par la raison qu'il n'y a jamais eu de dames chanoinesses à Aubusson. Mais il y en a eu, de l'ordre de Fontevraud, à Blessac près Aubusson, et c'est peut-être ainsi qu'il faut comprendre le passage que nous avons rapporté.

Le manuscrit qui nous occupe a été examiné de fort près, vers le commencement du XVIII° siècle (à en juger par l'écriture), par un érudit qui y a ajouté quelques notes et inscrit plusieurs renvois aux textes rassemblés par dom Claude Estiennot ou publiés par le P. Labbe.

Ce même manuscrit fut communiqué, il y a une trentaine d'années, à M. Joseph Brunet qui y puisa une partie de sa notice sur les Chartreux de Glandier. Depuis lors, il ne semble pas qu'il ait été utilisé par personne.

C'est un cahier petit in-folio, de 27 feuillets récemment chiffrés. Il est rédigé avec un soin tel qu'on est porté à y voir une « mise au net » de notes recueillies d'abord sur fiches mobiles.

Le premier feuillet commence par un catalogue de reliques :

CATALOGUS SACRARUM RELIQUIARUM QUÆ ASSERVANTUR IN CŒNOBIO S. MARTIALIS AN. 1644.

Anno 1644..... junii, decreto capituli canonici S. Marcialis post sacra obita et sacras synaxes clausis januis lipsanothecas

* Communication de M. Alfred Leroux.

sacras, quæ a plurimis seculis clausæ fuerant, cum accensis cereis post jejunium lustrant, beatæ Virginis Mariæ visitatæ pervigilio, ac inventæ quarum index sequitur reliquiæ.

In B. Austricliani scrinio..... in scrinio S. Androchii episcopi..... in scrinio altaris S. Valeriæ..... in alio scrinio ejusdem altaris..... in spelunca qua S. Marcialis sacra lipsana quiescunt.

Viennent ensuite les douze monastères et prieurés que l'on trouvera énumérés plus loin. L'ordre dans lequel ils se succèdent est tel, qu'il est malaisé d'admettre que l'auteur ait lui-même visité chacun d'eux et interrogé leurs archives au cours d'un voyage. Les dates extrêmes que l'on relève dans quelques notices : 1652, 1656, 1661 permettraient, à la vérité, de répondre qu'il a pu faire plusieurs voyages et prendre son temps.

Mais la somme de travail que représente chacune de ces notices, pour qui sait comment elles se font, l'inégalité même que l'on constate entre elles, les lacunes que d'autres conservent nous amènent à croire que l'auteur a sollicité ses renseignements des chefs mêmes de chacune de ces maisons conventuelles et obtenu plus ou moins largement satisfaction.

Cet auteur, le catalogue de la bibliothèque Bosvieux ne le nomme pas. Il s'est pourtant nommé lui-même dans la liste des abbés de la Colombe, de la manière suivante :

Claudius Chalemot, monachus Carolilocensis ad Silvanectum sedet nominatione regis Ludovici 14 anno 1617, hujus cathalogi scriptor **(1).**

La revendication est formelle. On pourrait prétendre, il est vrai, qu'elle s'applique seulement au catalogue des abbés de la Colombe. Mais alors pourquoi les dix autres catalogues sont-ils dépourvus de toute indication de ce genre ?

Voilà donc un nouveau nom à porter sur la liste des obscurs et laborieux travailleurs qui, au XVIIe siècle, ont, avec tant de persévérance et de science, défriché le champ de l'historiographie limousine. On n'a prêté jusqu'ici de sérieuse attention qu'aux auteurs imprimés : Christophe Justel, Jean Collin, Bonaventure de Saint-

(1) Claudius Chalemot doctor theologus Parisiensis, monachus Caroli-loci ac successive prior Joyaci, Regalis-montis et Vallium-Cernaii, tandem a rege nominatur abbas Columbæ in vigilia Nativitatis Domini 1617. Fuit vicarius generalis in utraque Pictavia ac denique in favorem sequentis [abbatis Petri III de la Salle] abdicato regimine, obiit in Parco-dominarum I die novembris anni 1667 (*Gallia christiana*, II, 641).



Amable, Etienne Baluze. Au-dessous d'eux, dans l'ombre des monastères et des châteaux, beaucoup d'autres ont travaillé et peiné, qui méritent d'être rappelés et connus, si l'on veut se rendre un compte exact de l'intensité du mouvement historiographique dans notre province au XVII° siècle. Nous aurons occasion un jour de remettre leurs noms en plus pleine lumière.

Chaque monastère et prieuré est précédé d'une notice historique plus ou moins succinte, qui retrace ses origines et quelquefois les faits essentiels de son existence. Nous négligerons ces notices, parce qu'elles ne répondent plus à l'état actuel de nos connaissances. Par la même raison, nous laisserons de côté les listes d'abbés et de prieurs, sauf celles de Notre-Dame des Arènes et de Mortemart, qui ne se trouvent nulle part encore imprimées. Le travail de Claude Chalemot n'offre plus guère aujourd'hui qu'un intérêt rétrospectif. C'est surtout à ce point de vue que nous l'avons étudié et que nous essayons d'en fixer ici le souvenir.

ALFRED LEROUX.

F° 2.) ORTUS CŒNOBII B. VIRGINIS MARIÆ DE REGULA MONIALIUM BENEDICTINARUM.

L'auteur donne la liste des 30 abbesses, depuis Gontrade (837) jusqu'à dame N. de Vertamon (1652). Suit la liste des 23 bénéfices qui sont à la nomination ou à la présentation de la dite abbesse.

F° 4.) ORTUS ABBATIÆ ANTIQUÆ S. JUNIANI NUNC PRÆPOSITURÆ SŒCULARIS ET COLLEGIATÆ.

L'auteur donne la liste des 22 premiers abbés depuis saint Junien et saint Amand (500) jusqu'à Jean II (vers 1400). Chaque nom est accompagné d'une notice. Sur quelques demi-feuillets intercalaires sont reproduits des lettres épiscopales et bulles pontificales relatives à Saint-Junien.

F° 11.) ORTUS ABBATIÆ BONILOCI IN MARCHIA ORDINIS CISTERCIENSIS COLONIÆ DALONARUM.

L'auteur donne une liste de 32 abbés depuis Pierre de Saint-Julien (vers 1141) jusqu'à Nicolas de la Saigne (1649). Il reproduit la charte de fondation (1141) et le testament d'un Guillaume, comte d'Auvergne (1209).

F° 13.) ORTUS ABBATIÆ DE COLUMBA CISTERCIENSIS [ORDINIS] APUD MARCHIANOS, COLONIÆ PRULIACENSIUM IN BITURICO.

L'auteur donne une liste de 38 abbés depuis Alain (1163) jusqu'à lui-même Claude Chalemot (1647).

F° 15.) Ortus abbatiæ Voziensis vulgo Vigeoas Benedictinorum.

La notice historique fait défaut. L'auteur fournit seulement une liste de 21 abbés, depuis Renaud (sans date) jusqu'à Aegidius de la Tour (1499). Suit l'indication des cinq bénéfices sur lesquels l'abbé de Vigeois a droit de nomination.

F° 16.) Ortus abbatiæ Stirpensis vulgo Leyter canonicorum regularium S. Augustini.

La liste des abbés fait défaut, mais celle des 24 bénéfices à la nomination de l'abbé de Lesterps est donnée. Il est fait mention, dans la notice, de pièces du cabinet (*museum*) de Pierre Robert du Dorat († 1658).

F° 17.) Ortus prioratus Artigiani.

L'auteur donne une liste de 12 prieurs, depuis Sébastien (sans date) jusqu'à N. de Chambaret (1313), et celle des 17 bénéfices à la nomination du prieur. (Cf. l'introduction de notre *Inventaire des archives départementales de la Haute-Vienne,* série D.)

F° 18.) Ortus prioratus S. Andreæ civitatensis (*sic*) Lemovicensis.

Beati Andreæ apostoli ædem antiquissimæ fundationis esse, imo paris cum ipsa S. Stephani æde antiquitatis dubitari non potest.....

La liste des prieurs fait défaut.

F° 20.) Ortus chartusiæ Glandierensis ex ipsis Chartusiæ tabulis.

La notice historique est coupée par un large blanc qui n'a pas été rempli. La liste des abbés donne 69 noms, depuis Pierre Gaufredus (sans date) jusqu'à Jacques Reynaud de Vayres (1659). (Cf. la notice de M. Joseph Brunet sur cette chartreuse dans les *Monastères du Limousin et de la Marche* de M. Roy-Pierrefitte).

A la suite du nom de dom Pierre Collau, on lit cette indication :

Eo sedente chartusia per nobiles calvinistas vicinos disputatur anno 1517, qui postea extremo supplicio afficiuntur.

A la suite du nom d'un autre prieur, dom Bertrand a Pulchro Rivo, on lit :

Quo sedente chartusiani metu grassantium calvinistarum Pompadorium abeunt 1569. Sub quo monasterium vetustate tabescens restituitur.

F. 22.) ORTUS PRIORATUS B. MARIÆ VIRGINIS AD ARENAS.

Prioratum B. Mariæ Virginis in suburbio Arenario a quo tempore vel per quem conditum, non invenitur.....

L'auteur cite 25 prieurs depuis Etienne Reix (1235), jusqu'à Guinot de Ligoure, 1656.

Series priorum quorum nomina reperiri potuerunt.

Stephanus Reix, vivebat anno 1235. — Joannes Saleis, 1282. — Martinus Regis, 1301. — Bartolomæus, 1327. — Vincentius Audier, 1357. — Petrus Despinet, 1360. — Joannes Du Val, 1380. — Petrus Courtade, 1390. — Joannes Pabot, 1428. — Joannes Julien, 1430. — Guillelmus Sandelas, 1456. — Martialis Dubois, 1480. — Franciscus Dubois, 1490. — Joannes Gonnin, 1555. — Joannes Bonnol, 1567. — Rolandus Joffrenet, 1570. — Petrus de Varneressas, 1574. — Joannes Benoit, 1575.

Cujus tempore, eleganti quæ in foribus templi stabat lapideæ B. Virginis imagini [fuit] præcisum noctu per Calvinistas, qui jam sese furtim in urbem insinuaverant, caput et per sacrilegum nefas ad catastam, ubi reo ea ipsa die præcisa cervix ludibrio, depositum, summo bonorum scandalo et indignatione. Quo scelere incensæ faces dissensionum Lemovicæ, quibus tantum non exhausta civitas. Obsidetur per milites Ventadorios, quorum in castris Calvinistæ maximo numero, Lemovica, et ab eisdem occupatur templum B. Virginis 1575.

Hoc eodem tempore B. Virginis ædes, quæ ex piorum civium liberalitate surrexerat, iterum eversa et incensa per Chamberium Lemovicum proregem, quod immineret urbi, assentientibus maxime civibus quod viderent ex ipso situ et vicinia templi non mediocre tum urbi ipsi tum reliquis ædibus sacris periculum creari a Calvinistis.

Jacobus Joffrenet, 1590. — Franciscus Bonconnort, 1600. — Jacobus Talois, doctor theologiæ, officialis et canonicus Lemov., 1630. — .....?..... Talois, canonicus S. Stephani, 1639. — Joannes Dubois, 1644. Hic eversum funditus templum B. Virginis ære suo ea quæ nunc cernitur forma supra fundamenta veteris diruti extruxit et consecrandum curavit anno 1655. Ei anno 1651 lites fuerant intentatæ a præfectis sodalitatis Jacob. ob reditus templi, quos etiam occupaverant. Verum lite cadunt et decreto senatus Burdegalensis reditus contentiosi Joanni

priori adjudicati. — Joannes Dubois, superioris ex fratre nepos, 1656. — Guinot de Ligoure, parochus Vicaniensis ad Solemniacum, resignatione Jo. Dubois. Cujus tempore prioratus extinctus, et in eum inductæ moniales S. Claræ (1).

F° 23.) ORTUS PRIORATUS AURELIENSIS AUGUSTINENSIUM EX VETERI MS. GRANDIMONTENSI.

La liste des prieurs fait défaut. (Cf. l'introduction de notre *Inventaire des Archives départementales de la Haute-Vienne*, série D.)

F° 24.) ORTUS CŒNOBIORUM CHARTUSIANI AUGUSTINIANI ET CARMELITANI DE MORTUOMARI.

La notice historique est fort longue et reproduit une bulle de Clément VI relative à l'exécution du testament du cardinal de Mortemart.

La liste des prieurs de la Chartreuse ne comprend que six noms (2) :

Petrus de Chameyrac, 1344. — Aymericus de la Cauze, 1391. — Petrus Ebrardi, 1398. — Joannes de Moncalvet, 1406. — Guillelmus de Petra mortua..... ? — Guillelmus de Ramnone a Sto Juniano. Sub Joanne, priore majoris Chartusiæ, ordinis generali, anno 1412, ultimus priorum Chartusiensium [fuit]. Qui authoritate capituli generalis bona omnia Cartusiensium de Mortuomari resignat in manibus papæ in favorem præpositi et capituli ecclesiæ collegiatæ S. Juniani.

Puis vient la *Series priorum Augustinensium Mortuomaris* qui, à notre connaissance, n'a pas encore été imprimée :

Primus prior F. Andreas anno 1335. — F. Joannes de Bridiers ad annum 1386. — F. Stephanus a S. Germano rexit ad annum 1390. — Petrus Vigerii, 1413. — Arnaldus Barraut, 1419. — Hugo Morelier, 1431. — Joannes Ganteille de Saugon, 1437. — Joannes de Chastenet, 1445. — Joannes de Champrenaud, 1475. — Guillelmus Aymard, 1483. — Petrus Daffin, 1515. — Bernardus Andreas, 1516. — Antonius Textor....?.... eodem anno moritur. — Joannes Ganteille, 1536. —

(1) Voy. notre *Invent. des Archives hospitalières de Limoges*, IV° fonds, B. 3.
(2) Ces noms sont restés ignorés de M. Roy-Pierrefitte.

Joannes Perier, 1547. — Augustus Blois, 1559. — Joannes Trichard, 1581. — Gabriel Buisson, 1588. — Joannes de Savari, 1598. — Guillelmus Roger, 1600. — Martialis de la Cousture usque ad annum 1624.

La liste des prieurs des Carmes fait défaut.

DICTIONNAIRE

DES

MÉDECINS LIMOUSINS*

(Suite.)

MALEVAUD (de) François, docteur en médecine à Bellac, en 1672.

(Arch. du château de Montagrier; note de M. Champeval).

MALEVAUD (de) Etienne, sieur de la Vergne, docteur en médecine à Bellac, en 1660.

(Arch. du château de Montagrier; note de M. Champeval).

MALEVERGNE de FREYSSIGNAC, docteur en médecine de Limoges, conseiller du roi, consul, maire, membre de la Société d'agriculture, a été enseveli dans le couvent des Cordeliers de Limoges, le 31 janvier 1774.

(Arch. hospit. de Limoges, C, 14).

MALLEBAY Pierre, sieur du Cluzeaunouy, médecin, de Peyrat de Bellac, vers 1670, avait épousé demoiselle Catherine Mallebay.

(Arch. de la Haute-Vienne, B, 2).

MANAUD Vincent, docteur en médecine de la faculté de Montpellier, reçu le 1er juillet 1788, exerçait à Egletons.

(Liste imprimée des médecins de la Corrèze, arch. de la Corrèze).

MANTE Jean, docteur en médecine, de Tulle, premier consul de cette ville en 1610, avait épousé demoiselle Martiale Bordery. Il a publié l'ouvrage suivant :

L'Entelechie des eaus chaudes du bourg de Bains, près du Mont-d'Or, appelez par le vulgaire les bains de Murat et des

---

* Communication de M. René Fage.



eaus chaudes de Vic, en Charladois, où est traisté de leurs mémorables vertus, de leurs mineraus, du dénombrement des maladies qui sont guéries ou soulagées par l'usage d'icelles et du méthode qu'il faut tenir pour s'en servir, précieux presant que I. Mâte, docteur en médecine faict aux valetudinaires et amateurs de santé. — A Tulle, par F. Alvitre, 1616, petit in 8° carré de XVI et 216 pages.

Dans son *Guide dans le Cantal* (p. 627), M. Durif signale de ce même ouvrage l'édition suivante : *L'Entelechie des eaux de Vic en Carladès, par J. Mante. Aurillac, Etienne Borie, 1638*, in-8°.

(René Fage : *Note pour servir à l'hist. de l'imprimerie à Tulle*, p. 15).

MARBEAU ETIENNE, m[e] chirurgien à Brive en 1674.

(Arch. communales de Brive, GG, 7.)

MARCHANT PIERRE, chirurgien, né à Larche le 7 août 1621, marié à Guillaumette de Cramiech.

(Note de M. Auguste Marchant, chef de division à la préfecture de la Corrèze).

MARCHANT PIERRE, fils du précédent, chirurgien, né à Larche, marié le 27 janvier 1698, a exercé dans la paroisse de Cazillac (Lot).

(Note de M. Auguste Marchant).

MARCHANT JEAN-JOSEPH, chirurgien, né le 5 janvier 1719, marié à Jeanne Bosredon, a exercé dans la paroisse de Saint-Pantaléon-de-Larche.

(Note de M. Auguste Marchant).

MARCHANDON MARTIAL, m[e] chirurgien à Compreignac (?) en 1644.

(Arch. de la Haute-Vienne, B, 94).

MARCHE (JOSEPH), chirurgien à Bort (?), en 1764.

(Arch. de la Corrèze, B, 713).

MARCHE JEAN, chirurgien à Bort (?), en 1764.

(Arch. de la Corrèze, B, 713).

MARCILLAGIER Antoine, me chirurgien à Laroche-Canillac, en 1749.

(Arch. du château de Pebeyre; note de M. Champeval).

MARCOUX François, chirurgien à Magnac-Laval, en 1643.

(Arch. de la Haute-Vienne, B, 93).

MARCOUX, me chirurgien à Magnac-Laval, en 1746.

(Arch. hosp. de Magnac-Laval, E, 22).

MARIE Jean, me chirurgien à Brive, en 1742.

(Arch. communales de Brive, GG, 53).

MARISANT Pierre, me chirurgien à Larche, en 1698.

(Arch. du Lot, B, 1310).

MARRON Léonard, chirurgien à Rochechouart, en 1708.

(Arch. communales des Salles-la-Vauguyon; note de M. Champeval).

MARRON Pierre, chirurgien, épousa, le 7 mai 1606, devant le ministre protestant du Bouscheron, vicomté de Rochechouart, dame Ysabeau Lacroix.

(A. Leroux: *Choix de documents hist.*, p. 110).

MARSAC Antoine, me chirurgien à Lubersac, en 1727.

(Note de M. de Nussac, d'après les archives de M. Dutheillet de Lamothe).

MARSILLON ou **MARCILHON** Philippe, me chirurgien à Saint-Yrieix, en 1705-1727.

(Arch. hosp. de Saint-Yrieix, E, 38).

MARTIAL (le Frère) récollet, de Tulle, était renommé par sa façon de soigner les malades, en 1739.

(Note de M. Champeval).

MARTIN, me chirurgien à Pierrebuffière, en 1700.

(Arch. de la Haute-Vienne, D, 52).

MARTIN Pierre-Grégoire, écuyer, né à Limoges, fut reçu docteur en médecine en l'université de Montpellier. Il était agrégé au collège de médecine de Limoges en 1778, et en cette qualité prononça, le 22 mars 1781, un *Discours français*

sur l'origine des affections de l'âme et de leur influence sur la santé; la *Feuille hebdomadaire* du 4 avril 1781 publia des extraits de ce discours.

(Aug. du Boys : *Notes biogr. sur les médecins limousins).*

MARTIN DE SAINTE-MARIE, médecin à Limoges, en 1647, se signala par l'opposition qu'il fit à l'enregistrement des statuts du collège de médecine de Limoges.

(Voir la notice de M. Bardinet en tête de la publication des statuts dans le *Bulletin de la Société de médecine et de pharmacie de la Haute-Vienne,* 1852, p. 133.)

MARTINIÈRE (La), premier chirurgien du roi, chirurgien en premier de l'hôpital de Saint-Yrieix en 1752. C'est lui qui introduisit la gratuité du service médical dans cet hôpital.

(Arch. hosp. de Saint-Yrieix, E, 60).

MARTINUS, *physicus*, du Limousin.

(Legros : Ms. t. I, p. 365.)

MARUC René, m[e] chirurgien juré, à Beaulieu, en 1762.

(Arch. de la Corrèze, B, 1070).

MAS Guinot ou Guy, chirurgien en 1771-1784.

(Arch. de la Corrèze, B, 1140, 1164, 1170 et 1936.)

MASALBAUX, chirurgien, à Eymoutiers, en 1790.

(Note de M. Champeval).

MASSON Simon, chirurgien au Dorat, en 1721.

(Arch. hosp. du Dorat, B, 5.)

MASSOULARD Jacques, m[e] chirurgien de Bellac, vers 1560.

(Arch. hosp. de Lim. I.-B. 7.)

MASSOULARD Etienne, m[e] chirurgien à Bellac, en 1663.

(Note de M. Champeval).

MATERRE Jean-Louis, docteur en médecine à Uzerche (?), décédé avant 1754, avait épousé demoiselle Marianne Dufaure.

(Arch. de la Corrèze, B, 1048).

MATHIEU (DE) ROBERT, me chirurgien à Bonnesagne, vers le milieu du XVIIIe siècle.

(Note de M. Champeval).

MATHOU ou LARUE MATHOU MARC, docteur en médecine de la faculté de Reims, reçu le 1er mars 1784, exerçait à Voutezac. On lui doit l'ouvrage suivant :

Ethiologie des maladies de la ville de Brive. — Brive, Robin, 1793, brochure in 8° de 24 pages.

(Arch. de la Corrèze, B, 1440 et 1441 : — L.-Th. Juge : *Dict. biogr. mss*).

MAUBLANC VICTURNIEN, me chirurgien à Saint-Victurnien en 1638.

(Note de M. Champeval).

MAUBLANC FRANÇOIS, me chirurgien à Saint-Junien, en 1785.

(Note de M. Champeval).

MAUFANGES Jean, chirurgien à Saint-Yrieix (?), en 1689.

(Arch. hosp. de Saint-Yrieix, E, 34.

MAULMY JOSEPH, me chirurgien de Limoges, en 1695.

(Arch. hosp. de Limoges, B, 496, p. 397).

MAURAN PIERRE, me chirurgien à Meyssac, en 1764.

(Note de M. Champeval).

MAURANGES GUILLAUME, me chirurgien, en 1772.

(Arch. de la Corrèze, B, 719).

MAURE JEAN, me chirurgien à Tulle, en 1649.

(Arch. de la ville de Tulle, GG. 8).

MAURE ETIENNE-JOSEPH, né à Tulle, me chirurgien à Saint-Augustin, en 1672, avait épousé Jeanne Rottier, de Bourges.

(Note de M. Champeval).

MAURIAC JEAN, chirurgien juré à Ussel, en 1705.

(Arch. de la Corrèze, B, 638).

MAURILLE GÉRAUD, chirurgien à Argentat, 1674-1687.

(Arch. de M. le docteur Morelly.)

MAURILHE Géraud, chirurgien à Argentat, avait épousé demoiselle Marguerite Thomas, 1677-1708.

(Arch. de M. le docteur Morelly).

MAURY Etienne, m° chirurgien, de Larche, épousa à Brive, en 1692, Marie Ysseau.

(Arch. communales de Brive, GG, 27).

MAZARD Henri, docteur en médecine, né à Saint-Yrieix. Sa thèse a le titre suivant :

Tentamen medicum de Ictero, quod Deo duce et auspice Deiparâ, in Augustissimo Ludoviceo medico Monspeliensi tueri conabitur, auctor, Henricus Mazard, Arrediensis, diœcesis Lemovicensis, artium liberalium magister et jamdudùm medicinæ alumnus, die..... mensis augusti anni 1775, pro baccalaureatûs gradu consequendo. — Monspelii, apud Augustinum-Franciscum Rochard, 1775. — Broch. in-4° de 8 pp.

MAZEAU Etienne, m° chirurgien à Saint-Yrieix, 1684-1693.

(Arch. hosp. de Saint-Yrieix, E, 33).

MAZEAU chirurgien à Saint-Yrieix, en 1747.

(Arch. hosp. de Saint-Yrieix, E, 55).

MAZEYRAC Jean, chirurgien vers 1738.

(Arch. de la Corrèze, B, 799).

MEILHAC Jean, reçu docteur en médecine à Montpellier le 23 février 1789, né à Meilhac près Hautefage, époux de demoiselle Jeanne Jourde, a exercé à Argentat, puis à Paris, 1796-1809.

(Arch. de M. le docteur Morelly).

MEILHARD François, chirurgien à Ségur, reçut ses lettres de maîtrise à Paris, en 1792.

(Liste imprimée des médecins de la Corrèze).

MERCIEL Géraud ou Pierre, chirurgien attaché à l'hôpital général de Tulle, en 1699, y faisait le service gratuitement ; il avait épousé, le 24 octobre 1672, demoiselle Marie Artiges ; il était décédé en 1706.

(Melon de Pradou : *Notice historique sur l'hospice de Tulle,*

p. 107); — Arch. de la Corrèze, E, 916; — Arch. de la ville de Tulle, GG, 19).

MERCIEL Léonard, fils du précédent, nommé médecin de l'hôpital général de Tulle en 1705, recevait annuellement vingt livres d'honoraires.

(Melon de Pradou : *Notice historique sur l'hospice de Tulle*, p. 107).

MERCIER Martin, me chirurgien à Treignac, en 1528.

(Arch. du château de Chaufaille; note de M. Champeval).

MERCIER Guillaume, chirurgien du collège de Brive, lieutenant du premier chirurgien du roi, épousa, le 2 juillet 1673, Guillemite Vachon, veuve de me Etienne Vachon, médecin.

(Arch. de la Corrèze, D, 22; — Arch. communales de Brive, GG, 6).

MERCIER Jean-Baptiste, chirurgien à Egletons en 1717.

(Note de M. de Nussac).

MERCIER Louis, chirurgien à Brive, en 1738.

(Arch. communales de Brive, GG, 51).

METTAS Joseph-Daniel, de Chamberet. Ses lettres de réception et d'admission de me en chirurgie lui furent délivrées, le 19 février 1781, par la communauté des mes chirurgiens d'Uzerche.

(Arch. de la Corrèze, L, 173 *bis*).

MEYNARD François, chirurgien à Tulle, en 1540.

(Arch. de la Corrèze, E, 817).

MEYNARD Antoine, chirurgien à Tulle en 1563. D'un premier mariage avec Marthe de Cornier il eut deux fils : 1° François Meynard de Lestang, président et lieutenant général de Brive, beau-frère d'Antoine de Lestang, président au parlement de Toulouse, et de Christophe de Lestang, évêque de Carcassonne ; 2° Jean Meynard, sieur de Preyssac, receveur du taílhon. D'un second mariage avec Peyronne de Teyssier, il eut Antoine Meynard, qui suit, et six autres enfants.

(Arch. nationales, G, 8, n° 286 ; note de M. Champeval ; — voir la notice de M. Clément-Simon sur *Les de Lestang, les Meynard*

de Lestang, dans le *Bull. de la Soc. scient., hist. et arch. de Brive*, 1892, p. 590).

MEYNARD Antoine, fils du précédent, docteur en médecine de Tulle, conseiller du roi et élu. Sa réputation s'étendait au loin, et les villes voisines faisaient appel à ses lumières. Dans un budget de la ville de Cahors, de l'année 1622, nous voyons figurer la dépense suivante : « 7 livres 7 sols pour aller exprès porter, de la part des consuls, une lettre à M. Meynard, docteur en médecine de la ville de Tulle, afin d'obtenir qu'il se changeat en ville, à raison des grandes maladies qui la désoloient. » Ses contemporains ont célébré son habileté dans des pièces de vers dont quelques-unes ont été imprimées ; un de ces poètes lui disait :

Rome retint iadis Æsculape arresté
Chez soy, pour dechasser la peste de la ville :
Mais si en ce temps-là mon Meynard eust esté,
On l'eust bien plustost prins, car il est plus habile.

Antoine Meynard était propriétaire de différents immeubles contigus au collège des Jésuites de Tulle. Nous le voyons figurer comme témoin du testament de Marguerite de Pierrebuffière, dame de Sauvebœuf, le 30 août 1633. M. Alfred Leroux, dans son *Histoire de la Réforme*, dit que le docteur Meynard était protestant ; mais cette allégation ne nous parait pas justifiée. Il avait épousé demoiselle Françoise de Plasse.

On a de lui l'ouvrage suivant, qui a été considéré pendant longtemps comme le plus ancien livre imprimé à Tulle :

Traicté de la Dysenterie, principalement de celle qui a eu cours ceste année mil six cens vingt cinq. — A Tulle, par Anthoine Sol, MDCXXV, 1 vol. in-8°, de 96 pages.

(A Leroux : *Hist. de la Réforme dans la Marche et le Limousin*, pp. 201-202 ; — A. Leroux : *Nouveaux documents hist.*, pp. 239-240 ; — René Fage : *Note pour servir à l'hist. de l'imprimerie à Tulle*, pp. 8 et 17 ; — Renseignements fournis par M. L. Greil, de Cahors ; — Arch. de la ville de Tulle, GG, 10 ; — Clément-Simon, dans le *Bull. de la Société scient. de Brive*, 1892, p. 590).

MEYNARD DE FAVELLON Martial, fils de Martial Meynard, apothicaire, naquit à Limoges le 15 juin 1609, fit ses études à Paris et fut reçu docteur en médecine à Bordeaux.

En 1658, il eut une polémique violente avec son confrère Descubes-Ferrand (voir ce nom). Une de ses lettres, écrite à cette occasion, a été publiée sous ce titre :

Réplique à la seconde lettre extravagante de M. François Descubes-Ferrand, D. M., Limoges, mai 1658, in-12.

Collin fait l'éloge de la science de Meynard, et Nadaud parle de vers latins qu'il composa sur le fer, allusion à son collègue Ferrand. Il était un des fondateurs du collège de médecine de Limoges.

(Aug. du Boys : *Notes biogr. sur les médecins limousins* ; — Arch. hosp. de Lim., B, 496, pp. 233 et 245, et B, 525).

MEYNARD Jean, fils du précédent, médecin à Limoges, 1671-1701.

(Arch. hosp. de Limoges, B, 525).

MEYNARD Julien, docteur en médecine, attaché en 1674 à l'hôpital général de Tulle, faisait gratuitement son service, mais était, par suite, exempt de la taille et du logement militaire. Il testa en 1683.

(Melon de Pradou : *Notice historique sur l'hospice de Tulle*, p. 106 ; — Arch. de la Corrèze, E, 773).

MEYNARD Léonard, docteur en médecine, épousa, le 2 octobre 1663, demoiselle Anne de Jarrige ; il testa à Tulle en 1702.

(Arch. de la Corrèze, E, 791. — Arch. de la ville de Tulle, GG. 13).

MEYNARD Pierre, docteur en médecine à Donzenac, en 1736-1755.

(Arch. de la Corrèze, B, 1691, et E, 997).

René FAGE.

(*A suivre*).

L'AGE DE FER DANS LA CORRÈZE

Dans le *Bulletin des Amis des Sciences et Arts de Rochechouart,* le zélé président de la Société, M. A. Masfrand, poursuivant ses études sur les temps préhistoriques en Limousin, donne le relevé des tumuli qui ont été fouillés ou observés. Nous détachons de son travail le passage suivant concernant le département de la Corrèze :

TUMULUS DE SALON.

Situé à la Motte, près Beynac, ce tertre funéraire a été fouillé par M. Dupetit, de Salon, qui y a découvert des ossements, des fragments de poteries, du charbon, du bronze et du fer.

TUMULUS DE TROCHE A LA REBEYRIE.

Cette sépulture renfermait un petit vase à l'intérieur duquel on a trouvé une pierre à aiguiser, une fibule en or (?) ou amulette, d'après le rapport.

TUMULUS DE LA VERNOUILLE.

Le résultat de ces fouilles a été publié dans le *Bulletin de la Société Archéologique du Limousin*, t. XXII. Ce tumulus renfermait de la poterie, du bronze, du fer, une lame et flèche en silex.

TUMULUS DE SAINT-YBARD A MONTPRENAT.

On y a découvert des vases de terre cuite et des bracelets en bronze; ces objets sont au musée de Saint-Germain.

TUMULUS DE MASSERET.

Ce tumulus a été fouillé par MM. Lalande et Massénat. Ces Messieurs y ont recueilli un fragment de bracelet en bronze et des pointes de silex. Ces objets font partie de la collection Massénat.

TUMULUS DE SAINT-PRIEST, PRÈS TULLE.

Les *Matériaux pour l'Histoire de l'Homme*, année 1867, ont publié le résultat de ces fouilles qui ont été faites par Mlle de

Bonbery en 1867. Ce tumulus renfermait des ossements, des objets de bronze et un disque de verre.

TUMULI DE SAINT-CERNIN-DE-LARCHE.

Ces tumuli étaient au nombre de neuf. Nous les désignerons par les lettres A à I.

A. — Le premier a été fouillé par MM. Lalande et Rateau. Le résultat de ces fouilles, publié par les *Matériaux*, années 1870 et 1871, étaient : charbon, esquilles d'os et des tessons de vases.

B. — Fouillé par MM. Lalande et Massénat, a fourni les objets suivants : une urne funéraire, renfermant des cendres humaines, une soucoupe et six bracelets en bronze (*Matériaux*, de 1870 et 1871.)

C. — Fouillé par M. Lalande en 1867, qui y a découvert des débris de charbon, des tessons de poterie avec ornements très simples, os non calcinés. (*Matériaux*, 1870 et 1871.)

D. — Fouillé par M. Lalande, ce tumulus a neuf mètres de diamètre et renfermait des cendres, des ossements et les fragments d'un vase en terre brune. (*Matériaux*, 1870 et 1871.)

E. — Fouillé également par M. Lalande, qui y a découvert une grande quantité de cendres, très peu d'os et des débris de vases.

F, G, H, I. — Ont été également fouillés, mais les recherches n'ont donné aucun résultat.

Enfin, M. de Bosredon a trouvé dans un tombeau un petit anneau en bronze.

A. MASFRAND.

LE SALUT DE JEAN XXII A LA SAINTE FACE

Lors de l'Exposition rétrospective de Tulle, j'ai copié, dans un petit livre d'heures incunable qui appartient à notre collègue M. Pau, une hymne latine qu'il me semble utile de reproduire intégralement, afin qu'elle ne reste pas inconnue à ceux qui s'intéressent à ce genre de documents, comme le P. Dreves, auteur des *Analecta hymnica medii ævi*.

De Sancta Facie Domini.

Salve, sancta Facies nostri Redemptoris,
In qua nitet species divini splendoris,
Impressa panniculo nivei candoris
Dataque Veronice signum ob amoris.

Salve, decus seculi, speculum sanctorum,
Quod videre cupiunt spiritus celorum.
Nos ab omni macula purga vitiorum
Atque nos consortio junge beatorum.

Salve, nostra gratia in hac vita dura,
Labili ac fragili, cito transitura.
Nos provehat (1) superis felix hec figura,
Ad videndum faciem que est Christi pura.

Esto nobis, quesumus, verum adjuvamen,
Dulce refrigerium atque consolamen.
Sic fruamur (2) requie. Omnes dicant : Amen.

Cherchons maintenant quel intérêt particulier peut offrir cette composition poétique.

Il y a d'abord l'actualité. En effet, depuis une trentaine d'années, le culte de la Sainte Face s'est propagé en France d'une façon surprenante, grâce au sanctuaire spécial de Tours, dont le zèle exagéré — il nous est si difficile de rester dans une juste mesure ! — vient d'être refréné par un décret du S. Office (3). Ce culte s'enrichira donc d'une nouvelle formule

(1) Le sujet *felix hec figura*, qu'on ne peut supposer au vocatif, exige *provehat* : l'incunable porte *provehas*.

(2) Le sens et le mètre me font substituer *fruamur* à *foveamur*.

(3) X. B. de M., *Œuvres complètes*, t. VII, p. 502.

de prière, non vulgaire ni moderne, mais ancienne et parfaitement authentique. Ainsi l'archéologie rendra service, une fois de plus, à la dévotion des fidèles, toujours en quête de nouveautés.

Le vrai nom de la pièce est *Salut*, suivant l'expression du moyen âge (1), c'est-à-dire qu'on *salue*, dès le début, la Sainte Face par le mot *salve*, qui revient deux autres fois dans la composition, en tête des autres strophes. Là, comme dans l'*Ave Maria*, il y a deux parties distinctes : la *salutation*, qui constitue l'acte d'*adoration* (2) et l'*impétration*, par laquelle on implore la grâce céleste, à l'occasion de la sainte relique.

La première strophe ne laisse pas de doute sur l'objet de la vénération, qui est la Sainte Face, conservée à Saint-Pierre de Rome et connue sous le nom de *Suaire de Sainte Véronique* (3) ; dans l'hymne elle est appelée un « linge blanc », *panniculus nivei candoris* et « l'impression » miraculeuse des traits du Sauveur y est attestée par le mot *impressa*.

L'hymne contient trois strophes entières et une strophe finale incomplète. La strophe admet quatre vers et chaque vers compte treize pieds, dont la césure est après le septième. Les vers sont assonants, la même finale se répétant quatre fois à chaque strophe.

Dans l'incunable gothique de M. Pau, la physionomie générale de l'hymne a été notablement altérée par voie de suppression et d'accommodement. L'hymne originale a, en effet, neuf strophes. On reconnaîtra les emprunts qui lui ont été faits par les passages imprimés en italique.

RYTHMUS.

Salve, sancta Facies nostri Redemptoris,
In qua nitet species nivei decoris (4),
Impressa panniculo nivei candoris
Dataque Veronicæ signum ob amoris.

(1) *Œuvr.*, t. VI, p. 505. Du Cange donne cette définition : « *Salus*, preces vespertinæ, vulgo *Salut* », et il cite à l'appui un texte de 1501, qui porte en effet « Saluti Serotinæ » ; mais le salut n'était pas nécessairement un exercice du soir.

(2) « *Salutatio*, adoratio » (Du Cange).

(3) « Sacrosanctum Sudarium beatæ Veronicæ. » (*Œuvr.*, t. II, p. 393). On le suppose *voile* ou *mouchoir*.

(4) Je préfère avec l'incunable *divini splendoris*, pour éviter la répétition de *nivei*

Salve, decus sæculi, speculum sanctorum,
Quod videre cupiunt spiritus cælorum,
Nos ab omni macula purga vitiorum,
Atque nos consortio junge beatorum.

Salve, vultus Domini, imago beata,
Ex æterno munere mire decorata,
Lumen funde cordibus ex vi tibi data,
Et a nostris sensibus tolle colligata.

Salve, robur fidei nostræ christianæ,
Destruens hæreticos, qui sunt mentis vanæ,
Horum auge meritum qui te credunt sane
Illius effigiem qui rex fit ex pane.

Salve, nostrum gaudium *in hac vita dura,*
Labili et fragili, cito peritura (1),
Nos deduc ad propria, o *felix figura,*
Ad videndam faciem quæ est Christi pura.

Salve, gemma nobilis, divina margarita,
Cœlicis virtutibus perfecte munita,
Non depicta manibus, sculpta vel polita;
Hoc fit summus pontifex, qui te fecit ita.

Ille color cœlicus qui in te splendescit,
In eodem permanet statu nec decrescit,
Diuturno tempore minime pallescit;
Fecit te rex gloriæ fallere qui nescit.

Nesciens putredinem, servans incorruptum,
Quod est a Christicolo coram te deductum,
Tu vertis in gaudium gemitum et luctum,
Confer saluberrimum te videndi fructum.

Esto nobis, quæsumus, scutum et juvamen,
Dulce refrigerium atque consolamen,
Ut nobis non noceat hostile gravamen,
Sed foveamus cœlicam requiem. Amen.

Oremus. — Lætifica, Domine, vultum familiæ tuæ, et erue animas nostras ex inferno inferiori, ut tui vultus contemplatione protecti, carnis desideria calcare valeamus, et te facie ad faciem venientem super nos judicem securi videamus, Jesum Christum Dominum nostrum. Amen (2).

Ce rythme a été publié par Mignanti dans un opuscule qui a pour titre : *Indulgenze della sacrosanta Patriarcale Basilica*

---

(1) L'incunable a *transitura,* qui est équivalent.
(2) J'ai reproduit les deux rythmes dans mes *Œuvres,* t. VII, pp. 499, 501.

Vaticana (1), et il le donne comme récité à Saint-Pierre même. Il ajoute qu'il a été composé, en 1313 (2), par le pape Jean XXII, qui attacha à sa récitation une indulgence de vingt-cinq ans et vingt-cinq quarantaines. Malheureusement, cette indulgence, qu'il serait si facile de faire revivre par la bienveillance pontificale, n'a pas survécu à la suppression de toutes les indulgences d'autrefois ordonnée par Paul V.

Le texte fourni par le bénéficier de la basilique vaticane, qui permet de revendiquer une ancienne et illustre origine, est précieux à un autre point de vue : il précise la nature de l'hymne et la montre dans son intégrité.

Le *salut*, qui a la forme d'un *suffrage* ou *mémoire* (3), comprend deux parties : une *antienne* ou *répons* et une *oraison*. Les heures incunables ont supprimé l'oraison et raccourci l'antienne rimée. De part et d'autre n'existe pas le verset traditionnel, qui précède toute oraison.

Rythmus (4) indique une forme particulière dans la poésie sacrée : ce n'est pas l'hymne proprement dite, avec sa mesure cadencée, plus ou moins librement imitée de l'antique, mais une cantilène, à vers longs, basée exclusivement sur l'accentuation des syllabes et l'assonance des finales. L'*Adoro te* de saint Thomas d'Aquin, qui est une pièce du même genre, est intitulé par le Missel romain : « Rhythmus S. Thomæ Aquinatis ad sacram Eucharistiam. »

Le *rythmus* tullois étant mutilé ne pouvait se prêter à l'acquisition de l'indulgence octroyée par le pape français d'Avignon. Du moins, il exprimait la dévotion courante qui, dans les manuscrits du gothique expirant et les incunables de la renaissance littéraire, affectionnait de graver l'image de la Véronique tenant à deux mains la Sainte Face et d'imprimer la prière qui lui rendait hommage.

X. BARBIER DE MONTAULT.

---

(1) Rome, 1864, in-8° de 214 pages (*Œuvr.*, t. II, p. 363).

(2) Il y a erreur pour la date, car Jean XXII ne siégea que de 1316 à 1334 (*Œuvr.*, t. III, p. 367).

(3) « Commemorationes sive suffragia. » (*Rubrique du Bréviaire romain*).

(4) Isidore, dans ses *Etymologies* (lib. I, cap. 38), définit en ces termes le *rythmus* : « Versus, qui non est certo fine moderatus, sed tamen rationabiliter ordinatus pedibus currit. »



CARTULAIRE D'UZERCHE*

(*Suite*)

---

423. — S. d. v. 1096.

Donum de Cociac.

Ermericus de Monsalart et Geraldus Selvainz dimiserunt atque dederunt Sancto Petro quidquid requirebant juste vel injuste in *villa* de *Cociac*. Requirebant namque ibi duos sextarios vini, et unam eyminam siliginis. Et hoc autem aliud quod requirere poterant, dimiserunt, super altare de *Millevaccas*, cum libro missali, audiente Petro Raim*udi* (*sic*, pro Raimundi) monacho, Geraldo de Bonabric presbitero, Geraldo del Boso (*sic*, pro del Bosc) presbitero, Stephano de Feissac diacono, et Bernardo de Millevaccas baiulo, etc... (1).

424. — 19 août. 1114-1133 (v. 1117.)

Donum Geraldi Amblardi de Rochafort.

Ego Geraldus de Rochafort Amblardi do Deo et Sancto Petro Usercensis, et monachis ibi Deo servientibus, pro salute animæ meæ vel omnium parentum meorum, mansum de *Las*

N.-B. — Nous ne saurions ajourner davantage les explications suivantes relatives à quelques chartes antérieures : notre n° 380, *St-Hippolyte* s'applique à la paroisse d'Yssandon, naguère encore sous ce patronage. Le n° 386 est du XIe siècle; et se réfère peut-être à St-Martin-de-Drot (Lot-et-Garonne); jadis du diocèse de Périgueux, et qui a pu appartenir alternativement à ces deux évêchés. Quant au n° 388, — du Xe ou XIe s. ? — Conf. n° 52.

---

* Communication de M. J.-B. Champeval, avocat à Figeac (Voir les précédents Bulletins depuis 3e livraison 1887 jusqu'à 1re livraison 1893.

(1) Conf. 421-427. Cette rente de vin, provenant sans doute de droits de vigerie, achève de nous montrer que cette villa de Cociacus assise quasi dans Millevaches, a dû se trouver en outre sur un chemin fréquenté et contenir quelque auberge. — Baluze, m' vol. 377. — Il y a un hameau de Montsalard, en la commune de St-Pardoux-le-Neuf, canton d'Aubusson (Creuse). — St-Hilaire-les Courbes a un village de Sauvant, 19 habitants. — Feyssac, ancien fief, 84 âmes (St-Sestier). — 1770 un Maledent se titre de Bonabri (Condat) Haute-Vienne.



Cocias, totum quod in ipso habebam. Iste autem mansus est in parrechia Sancti Medardi de Rochafort. Hoc ego donum feci decimo quarto kalendas septembris, in capitulo Usercensi, in manu domni Aldeberti abbatis, præsente omni conventu fratrum; et cum illo fuit Petrus Odo miles de Bonafolt, etc... (1).

425. — S. d. 1097-1100. (v. 1100.)

Guillabaldus de Rochafort in extremo vite positus d.[*edit*]; Gauzberto abbate (2).

426. — 21 juin, de 1048 envir. à 1092. (v. 1060.)

DONUM VICECOMITIS DALBUSSO.

Ego Rainaldus vicecomes d'Albucio et Ramnulfus frater meus damus Deo et Sancto Petro Usercensis et monachis ibi Deo servientibus pro animarum nostrarum et patris et matris nostræ salute, medietatem de bosco de *Las Jarozas*, quæ sunt prope Millevaccas, in caslania de Rochafort, et fevales nostri quidquid de nobis ibi habebant, sub tali conditione ut homines sui qui morarentur in Vauria habeant boscum ad calefactionem et ad domos construendas, sic ut nihil messibus quæ ibi factæ fuerint noceant. Hoc ergo donum facimus a Albuzo, ante domum Petri de Croza; et suscepit illud [donum] Hugo Depalliers monachus; et huic dono interfuerunt : Petrus de Crosa, Geraldus Rahens, Geraldus præsbiter de Millevaccas, Stephanus Lautros, Geraldus [Bas] de Perols serviens. Hoc vero fuit factum mense junio, tertio die ante nativitatem Sancti Jo(h)annis, etc... (3).

---

(1) Vol. 377 des mss de Baluze. — Conf. chartes 235; 421. Ce manse, qui serait aujourd'hui dans le périmètre paroissial de Sornac, était donc au sud-ouest de cette commune, et au voisinage de Rochefort. Il est inutile d'avertir qu'il fut distinct de nos deux Cociacus, dont l'un a été mentionné, et dont l'autre, son homonyme, va l'être bientôt. Le chevalier, Odon, devait être de Bonnefont, commune du canton de Bugeat, bien plutôt que de l'ancien repaire de Bonnefont-Sigale, commune de St-Pardoux-le-Neuf (Corrèze).

(2) Cah. B. unique source. — Conf. 235; 421, § IV. — Vers 1100, beaucoup mieux qu'en la 2e moitié du xe siècle.

(3) Texte emprunté au ms 377, et provenant de la page 481 de l'original. Baluze le date d'environ 1090 et ajoute en marge : « M. Du Bouchet dit que cet acte est de 1048, mais il paraît par le chartulaire de Limoges, p. 1, que Petrus de Crosa est nommé en une chastre avec Ramnulphus, vicomte d'Aubusson, environ l'an 1090. » Voyez *Hist. Tut.*, p. 67.

Notre charte 119 nous porterait, à dater de 1060, ce don de Raynald II et de Ranulphe III, vicomtes d'Aubusson. Il y a les variantes de Albucio, de Palliers.



427. — S. d. v. 1101.

DONUM DE MANSO DE COCIAC.

Boso *de Viraleill* et uxor illius et filii eorum Petrus de Viraleill et alii omnes dederunt quemdam mansum de alodo suo Domino et Sancto [et, *sic*, *falso*] Petro, qui voccatur *de Cociac*, situs in parræchia Sancti Medardi, prope villam de Cociac quam Aimoynus de Barmon dederat Sancto Petro, et est juxta Millevaccas. Audivitque Petrus Raimundi monachus, Geraldus de Jou presbiter, Geraldus Boillavert miles et alii plurimi.

S. d. — Simili modo dederunt istum mansum nepotes illius... (1).

428. — S. d. 1097 à 1108. (v. 1098.)

DONUM BERNARDI DE PEIRALEVADA, DE MILLEVACCAS.

Bernardus de Peiralevada dimisit ac reliquit Domino et Sancto Petro quæcunquæ requirere poterat juste vel injuste in omni villa de *Millevaccas*, tali modo ut neque ipse nec aliquis de sua progenie ibi quidquam requirere præsumat. Hujus rei testes sunt domnus Gaubertus abbas, Petrus Raimundi monachus; Petrus de Peiralevada monachus, frater ejusdem Bernardi; Rotgerius Ebrardi monachus, Geraldus Creissenz monachus, Ramnulfus Sancti Medardi presbiter, Geraldus del

---

Ce dernier nom provient du village de Palliers, commune de Gentioux, plutôt que de celui de la paroisse Saint-Médard, Creuse, et mieux que des homonymes Corréziens. Ce bois était donc vers Taphaleschas — et Sauviat, dont l'étymologie est *Sylva*, comme elle est vabrum, chêne, pour Vauria. La lettre *h* est interlignée.

Jorozas; Milevaccas; de Rocaforte; dans Duchesne, vol. 22. — Cah. B: Jarosas; suscepit hoc *donum*; Bas. — Gaignières, 17,117, intervenerunt. — Pérols, commune du canton de Bugeat.

(1) M° 377 seul. Viraleil, ancien sobriquet vulgairement rendu aujourd'hui par *Tord-z'œuil*. Ce don est clair comme le plein jour, — à la condition de le prendre à la lettre et de se redire en bon français : le manse donné se nomme Cociac. Il est situé dans la paroisse de Saint-Merd-[les-Oussines] (puisqu'on n'a point ajouté *de Rochafort*), et il avoisine la villa de Cociac, que nous savons doublement être près de l'église et par conséquent en la paroisse de Millevaches. C'est cette contiguité du manse avec la villa qui a fait dénommer ce manse comme elle, les inconvénients d'une confusion possible, se trouvant sauvegardés par la différence de paroisse.

Barmon fut un fief considérable et, plus tard, une collecte fiscale, en la paroisse de Mautes, Creuse.

Conf. 421 § VII et § dernier; et n° 423.

Bosc presbiter, Stephanus de Bailangas presbiter, Petrus de Rochafort presbiter... (1).

429. — S. d. 1067-1097.

DONUM PETRI BERNARDI, DE MANSO DE FEISSAT.

Petrus Bernardi dedit Domino Sanctoque Petro ad Usercham, ubi, Domino donante, habitum religionis suscepit, quendam mansum de suo alodo qui est situs in parrechia *Sancti Sagitarii*, vocatur mansus de *Feissat*.

Item ipse Petrus Bernardi dedit de manso de *Praz sotras* partem suam sicut ad ipsum pertinebat, excepto duas sexteradas de terra quas dedit cuidam suæ perenti. Testes sunt domnus Geraldus abbas, Bernardus Aimiricus monachus, Geraldus Bernardi monachus, Guilhermus de Saornac presbiter, Stephanus Aldebertus frater ejus... (2).

430. — S. d. v. 1092. (1067-1097.)

DONUM ALIUO. (*Sic* pro alio.)

Petrus Iramagna et Geraldus frater ejus dederunt Deo ac Sancto Petro Usercensi, ac monachis ibi Domino servientibus, *loueiairal* (pro lo veiairal) quod habebant in manso de *Lonzi*, vel quidquid amplius habebant. Hoc donum fecerunt in manu domni Geraldi abbatis, audiente Petro La Porcaria monacho, Petro Raimundi monacho, Umberto monacho, Amblardo Guillaball, Rigaldo Musca, Geraldo Amblart... (3).

431. — S. d. v. 1036. — et v. 1074. (1073 à env. 1083).

Rotgerius de Leront dedit mansum *del Broil*, ubi postea

---

(1) Vol. m• 377, unique source ; car le cah. B porte seulement : Bern. de Peiralev. d.

Beylanges ou Beylangeat, fut un ténement (Saint-Sextier) près Vervialle et Fronsergues, 1787. [Minutes de l'étude de m• Dunaigre.] Nous avons d'ailleurs visité avec cet aimable ancien confrère, ledit ex-village, qui offre des traces de jardins encore reconnaissables. — Peyrelevade, commune du canton de Sornac. — Le Bosc, village et repaire (Saint-Sextier). C'étaient, naturellement, des témoins du voisinage. — Conf. 421, 423. — Perenti pro parente.

(2) Vol. 377 seul. — Feyssac, déjà identifié au n• 423. — Les Prats, village encore divisé en haut et bas (Sornac).

(3) M• vol. 377 qui l'a emprunté au f• 481 de l'original. — *Lo vegeiral* pour vigeiral, les droits de vigerie. On consigne ici le terme même romano-limousin alors en usage chez nous, pour rendre l'acte plus précis. Longy, village de 76 âmes (Millevaches). — Conf. 421 § VIII.



[v. 1074] constructa ecclesia jussione filii sui Guidonis episcopi, et ab eo consecrata (1).

432. - 1037.

Idem Rotgerius et uxor eius Viorna : filii : Ademarus, Geraldus, Guido, Geraldus, dant duos mansos in parochia *Sancti Pardulphi de Bonaval : al broil* et *al Fraisse*. Testes Rotgerius de Leront, Boso de Charroiras, Geraldus de Gimel, Petrus de Donzenac, anno 1037, rege Aenrico (2).

433. — S. d. 25 novembre 999 à 24 novembre 1000.

Geraldus de Leron, cujus Rotgerius et Vivianus fratres,

---

(1) Cah A, uniquement. Nous placerions ce Breuil, dénommé ensuite Saint-Pardoux-de-Bonneval, à Bonneval, commune de Sussac, Haute-Vienne, bien mieux qu'en celle de Saint-Hilaire-Bonneval. Le Boneval de Sussac fut prieuré Saint-Marc, dépendant de Grandmont, 1259 ; ailleurs, et selon M. l'abbé Lecler, fondé en 1311 par Gérald de Sainte-Marie *(-la-Claire)*, seigneur de Châteauneuf ; il est indiqué cependant par le même éditeur de Nadaud comme celle unie en 1318 à Grand-Mont, et ayant pour vocable N.-D. et saint Marc, et pour nom Boneval-de-Serre (Sussac). Ecartant pour deux raisons Saint-Saturnin de Coussac-Boneval ; ainsi que Sainte-Apolline de Boneval-de-Montusclat (Soudeilles), pour autres bons motifs ; nous croyons que ce Boneval, de Sussac, en souvenir précisément de son ancien rang paroissial, redevint lieu consacré au culte. Grignard a pris quelque part que le prieuré de Sussac, fondé vers 910, eut pour patrons saint Martin et *saint Pardoux* ; fut membre de Solignac en 925, etc. — Un privil. d'Eugène III, *Bull. de la Société Hist. du Limousin* de 1892, nous montre Solignac en possession des églises : Sancti Hilarii (donc pas Saint-Pardoux)-de-Bonavalle et Sancti Pardulfi de Suisac, 1117. En 1791, le prieuré Saint-Pardoux-de-Sussac s'affermait 300 liv. au profit de Solignac. Le culte paroissial rendu à Saint Pardoux, dans Boneval-de-Sussac (selon nos présomptions), a bien pu déterminer l'adoption de ce patron pour le prieuré de Sussac ; et rien n'empêche qu'Uzerche ait cédé ce Boneval à Solignac dès le début.

Notre texte latin condamne l'opinion d'ailleurs peu affirmée de Baluze, p. 139, *Hist. Tut.* et celle de Nadaud, *Nobil.*, t. III, pp. 36 et 462 qui feraient de Gui Laron, notre évêque, le fils d'Adémar ; tandis qu'il naquit (comme l'a dit justement Bonaventure, p. 415, t. III) de Roger et de Vierne.

Pour nous, Saint-Ethoil, lieu inconnu de Nadaud, t. III, p. 462, est Saint-Tilh ou Tillon, c'est-à-dire la prévôté de Ségure (Saint-Sornin-Lavolps), distincte de Ségur.

Sussac a un village du Clos, déformation possible de Clop, quoique vicieuse au lieu de la forme de Clou.

(2) C'était donc plus haut une *re*construction. — Cah. A. — On lit au cah. B, Rotger. de Leron et uxor mea Vierna et filii nostri Adem. Geral. Guido et Ger. d.[amus] in parochia Sancti Pardulfi de Bonavall. Testes etc. ut supra, sauf la variante Gimell et l'omission du roi. — Duchesne, vol. 22, a les variantes fautives de patria pour parochia, et Frotgerius. — Conf. 120. — Probablement de Charrieyras (Objat) ; bien mieux que de Saint-Germain-les-Belles et de Saint-Moreil.



dedit mansum de *Castanet*, in *vicaria* AURIACENSI (1), regnante Roberto anno 4.

434. — S. d. v. 1037.

Rotgerius de Leron cujus uxor Vierna, dedit etiam mansum in villa *Murs* ad guadum de Vigenna (2).

435. — S. d. 1073-1086. (v. 1074.)

Guido episcopus Lemovicensis, pro anima sua et patris sui Rotgerii de Leront, dedit mansum *ad Clop*, in parochia *Sancti Pardulfi de Bonnavall*. Testis Jordanus nepos ejus (3).

436. — S. d. 1067-1097. (v. 1074.)

Geraldus de Leront, filius Rotgerii, dat partem suam de ecclesia Sancti Pardulfi de Bonaill, et del Broil; abbate Geraldo. Dedit etiam mansum Fo*u*maurell, Petronilla uxor eius, filia Bernardi de Peirac (4).

437. — S. d. v. 1048.

Rannulfus de Roeira duxit uxorem filiam Petri de Valleira filii Jordani, tempore Petri abbatis (5).

438. — S. d. 1096-1108. (v. 1097.)

Blancha, uxor Rannulfi : filii : Geraldus, Petrus et Boso. Castlania de Filitin, de quâ parochia Sancti Frigionis, tempore Gauberti abbatis (6).

---

(1) Cab. A. — Auriac, commune du canton de Bourganeuf, Creuse. D'après M. Deloche, cette vicairie comprenait Bourganeuf. M. l'abbé Lecler dit que les barons d'Auriac, Creuse, étaient une branche cadette des seigneurs de Larron, éteinte dans le XVIIe siècle. Il signale ce bourg comme ancien atelier monétaire, *Diction. de la Creuse*, Limoges, Ducourtieux, mais a omis sa qualité de chef-lieu de vicairie.

(2) Cah. A, et Duchesne vol. 22, falso *quadum*. Aujourd'hui Saint-Denis-des-*Murs*, Haute-Vienne, rive gauche de la Vienne. Cette commune a même gardé le diminutif *Mureau*, ancien château. Conf. 431, 432.

(3) Cah. A et Duchesne 22. — Conf. 431, 432. — Le cah. B ajoute pro remedio, mais il tait les noms de lieu. — M[s] 377, un lambeau.

(4) Cah. A et Duchesne 22. Dans tous deux Bonnaill. Le deuxième écrit Pairac, ainsi que le cah. B où nous lisons : Pétronilla uxor Geraldi de Leron, etc., de Peyrat-le-Château, Haute-Vienne.

(5) Cah. A. — Apparemment de Royère, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Bourganeuf, par préférence au bourg de Royère, près Saint-Léonard, et surtout à celui de La Roche-l'Abeille. — Vallière et Saint-Frion, communes du canton de Felletin, Creuse.

(6) Il y a lieu de croire qu'il s'agit du susdit Ranulfe; et nous datons en conséquence. Cah. A.

439. — S. d. Juin, 997 à 1031.

Unberga *Bonafilia* de Brider, cujus pater Rotgerius, mater Unia, filii Oddo, Gaufredus, Rogerius, Hugo, tradit alodum suum Usercæ, unam dimidiam ecclesiam dedicatam in honore *Sancti Martini*, et fundatam super flumen Gartempa, cum mansis, silvis, bordariis, pratis et c. (pro etc.) mansos : in villa Boaria, et Corbario, ad Drolium, Vilata. Signum Attonis [vide notam infra.] Signum Adraldi. Signum Doteric. Facta donatio mense Junio, regnante Rotberto rege (1).

440. — 1107.

Petrus de Gartempa miles dedit medietatem fisci presbiteralis ecclesiæ Gartempæ, Gauberto abbati. Gaufredus de Brider miles hoc donum authorizavit. Anno 1107, regnante Philippo, Eustorgio episcopo Lemovicensi (2).

441. — 1030. (prob. 1re 1/2 de 1030.)

DONUM EBOLI VICECOMITIS COMBORNENSIS ET UXORIS SUÆ PETRONILLÆ, DE ECCLESIA BELLIMONTIS (3).

Ego in Dei nomine Ebolus vicecomes et uxor mea Petro-

---

(1) Cah. A, où nous lisons *etc.* malgré l'isolement du c. *et c.* et non centum ; car on aurait mis vill*is*, et encore désignerait-on trop peu, semble-t-il, de *villas*, 4 villas pour 100 manses. Il donne Oddo et plus bas S. Attonis.

Dans Duchesne, vol. 22 : Umberga Bonafilia de Brider, pro anima patris sui Rotgerii, matris Uniæ, filiorum *Atonis*, Gaufredi*s*, Rotgerii, Hugo, dedit dimidiam ecclesiam S. Martini de Gartempa ét alia quæ supra (*sic*). Testes, ipsa Umberga, ATTO DE SALANIAC, STEPHANUS ABON QUI POSTEA ABBAS TUSTURIACENSIS, mense Junio, regnante Rotberto.

Nadaud et Beauchet Filleau sont muets sur ces Bridiers. Bridiers, près la Souterraine, fut une puissante vicomté de notre frontière limousine et cependant enclavée en Poitou. Le canton de Saint-Vaury, Creuse, compte parmi ses communes, celle de Gartempe, encore sous le vocable de Saint-Martin (en son ordination, 4 juillet). On trouve, près de là, un écart appelé La Vilate, commune de Grand-Bourg. Conf. 285.

(2) Cah. A, Le cah. B porte : Petr. de Gartempa miles d. test. Gaubertus ab. Gaufredus de Brider miles qui hoc donum autorizaver*unt*, anno 1107. — Duchesne 22 de même, mais avec autorizavit.

(3) Baluze, mˢ 377, pareil à son *Hist. Tut.*, col. 409. — Justel, p. 21, *Hist. de la maison de Turenne*. — Vide Gaufred. Vos., p. 290. — Nos cah. A et B par voie résumée et à la 3ᵉ personne. On remarquera la mention des vignes. L'exposition et le sol graveleux s'y prêtent, en effet, à Beaumont, commune du canton de Seilhac. — Ebles I. — Saint-Eloi (Creuse) eut bien une châtellenie de Drouilles ; mais il est plus sûr de se rapprocher, en lui opposant le simple fief de Drouillas (Peyrelevade) ; et même le tènement de Drouille, qui exista dans Beyssac (Saint-Augustin). 1621.

nilla damus quemdam alodum nostrum Deo et Sancto Petro ad Usercam et monachis ibi habitantibus, hoc est medietatem de ecclesià quæ vocatur *à Belmont*, cum omnibus rebus quæ ad ipsam medietatem pertinere videntur. Post mortem vero nostram damus similiter aliam medietatem, ut ab integro ipsa ecclesia remaneat Sancto Petro et monachis ejusdem loci cum omnibus quæ ad ipsam ecclesiam pertinent, id est silvis, pratis, vineis, cultis et incultis, absque ulla contradictione. Testes sunt ipse Ebolus et uxor ejus Petronilla, qui hoc donum fecerunt; Guillelmus filius ejus, Archambaldus filius ejus, Ebolus filius ejus, Rotbertus filius ejus; Jordanus item episcopus domnus Ricardus abbas, Constantinus monachus, Rigaldus de Tornamira, Bernardus abbas de Belloc, Armandus de Mauriac, Arcambaldus de Tuella, Petrus de Corpso, Boso frater ejus, Airaldus de Drullias. Factum est hoc privilegium anno incarnationis Dominicæ millesimo XXX, regnante rege Rotberto.

442. — S. d. v. 1095.

Bernardus vicecomes dedit medietatem villæ de *Belmont* et de *Malavall*, Geraldo abbati. Testis Stephanus Galterii quidam miles suus (1).

443. — S. d. v. 1112. — Et 1112.

Aimo abbas Agedunensis, tempore Eboli de Secotlania (falso pro *Secotlancia*) militis, filii Hugonis et S*l*aviæ (*sic*) et Gerardi prioris (2).

Iste Gerardus prior in litteris, 1112.

444. — S. d. 990-1003.

CARTA ELDUINI, LEMOVICÆ SEDIS SUBLIMATI.

Quicumque ergo (3) talentum erogationis sibi à Deo conlatum optat fideliter duplicari, oportet et dignæ fructificationis

---

(1) Cah. A. — Conf. *Hist. Tut.*, col. 461. Malaval était à Beaumont.

(2) Cah. A. seulement. — Conf. n° 46. — Aimon y siégea aussi dès 1072 environ.

(3) Texte tiré du m° Baluze, n° 377, provenant de la p. 496 originaire. Ailleurs il n'en donne que le titre : Litteræ Elduini, etc., comme dessus. Le cah. A l'analyse ainsi : Elduinus epus, in carta in qua dicitur Lemovicæ sedis non meritis sed gratia Dei sublimatus, dedit paratam ex eclia S. Salvatoris, quæ per derivationem ante cessorum episcoporum ad suos devenerat usus. S. Higter, etc. Pour cet abbé, confér. n° 31. — Saint-Salvadour, commune du canton de Seillac; jadis prévôté, membre d'Uzerche.



agrum jugiter exerceri, ut quatinus si quis aliquid fertilis conscientia super id quod creditum est illi protulerit, supernæ remunerationis mereatur bravium palmæ sibi adquiri.

Idcirco ego Elduinus Lemovicæ sedis, non meritis sed gratia Dei sublimatus, ac regimine pastorali modernæ plantationis exorsus, divinâ protegente gratiâ, cœpi intra visceribus meæ exiguitatis secreta revolvi qualiter hujus seculi sævissimis fluctuationibus possim compescere et tranquillitatis portum attingere, urgente me intrinsecus stimulo caritatis, et extrinsecus supplicantibus fidelibus meis, cedo et trado Deo et Sancto Petro Usercensis cœnobii paratam ex ecclesia *Sancti Salvatoris* cujus legali dominatione exercentur monachi præfati loci. Eandem ergo paratam trado Deo et Sancto Petro Usercensis cœnobii, quæ per dirivationem antecessorum meorum episcoporum ad meos venerat usus, ita ut nullo fine intercludente perpetualiter teneant habitatores Usercensis nisi tantummodo, quod absit ! aliquis clericus vel laicus eisdem consentientibus monachis per inlicitam precariam aut aliquo modo adquisierit. Sed si talia ad notitiam successoribus meis venerint, liceat eisdem episcopis non solùm ab ipsis pervasoribus auferre, sed etiam à præfati loci habitatoribus distrahere et sibi in propriam vendicare. Sin aliàs, nullatenus permittimus eis quicquam calumpniari, sed cum perpetua stabilitate tradimus Deo et Sancto Petro, in quo ad præsens consistit congregatio sub abbate Adalbaldo.

His ita præscriptis, petimus et adjuramus vel excommunicamus omnes episcopos successores nostros per fidem et virtutem Sanctæ Trinitatis et per domini nostri Jesu Christi, genitricem Mariam necnon et per merita omnium sanctorum Dei ut nullatenus infringant hanc exiguitatis nostræ elemosinam, sed sicut à suis successoribus voluerint sua statuta servari, sic et nostra decreta studeant in perpetuum firmare. Signum Elduini episcopi, qui hanc donationem fecit. Signum Higterii abbatis. Signum domni Adalbaldi abbatis.

445. — S. d. En l'avent, 1113 — 1133.

Sancti Ignatii translatio in adventu Domini, tempore Alderberti abbatis (1).

(1) Cah. A, et Duchesne, vol. 22. — Saint-Ignace, patriarche d'Antioche, fut martyrisé le 1[er] février 110. Sa fête est célébrée le même jour par toute l'église, avec

446. — 1062.

Ego in Dei nomine Arcambaldus vicecomes, et Ebolus frater meus, et Boso consanguineus meus, et Bernardus frater meus, tradimus quendam alodum nostrum Deo et Sancto Petro ad Usercham et monachis ibidem manentibus, hoc est, unus mansus in villa quæ vocatur *Virola*, ubi Constantius visus est manere, ita ut ab hodierna die teneant et possideant, et hoc facimus cum voluntate et rogatu Galterii Panatarii, qui ipsum mansum de nobis habebat in fevum, qui similiter hoc donum dedit et perhibuit Deo et Sancto Petro. Item damùs et absolvimus nos ipsi quinque solidos de comanda de ministerio Geraldi judicis Sancti Salvatoris.

Simili modo absolvimus, ego Petrus de Sancto Martio, et Guillelmus, et Stephanus, fratres mei, qui ipsos quinque solidos habebamus in fiscum, rogante Galterio Panatario, qui eosdem quinque solidos de nobis habebat in fiscum, qui simili modo absolvit Deo et Sancto Petro pro filio suo quem monachum mittit in ipso loco.

Item in uno manso qui vocatur *à Ris*), ego Galterius et Hugo [*en interligne* secotlan*ta*] filiaster meus damus quatuor denarios.

Si quis hoc donum infringere voluerit, à Deo maledictus sit, qui cuncta gubernat et regit. Testes sunt Arcambaldus vicecomes et Ebolus et Boso et Bernardus, qui hoc donum fecerunt, Galterius Panatarius, Petrus de S. Martio, Guillelmus et Stephanus fratres ejus, qui hoc perhibuerunt, Bernardus

office double. La *Vie des Saints* par les PP. Martin et Giry, dit que ses reliques, par une 3e translation, furent rapportées d'Antioche à Rome, l'an 540, selon l'opinion de Baronius ; mais que depuis, un des bras de ce très illustre martyr a passé en l'abbaye bénédictine de Saint-Pierre de la Vallée, près Chartres. — Aldebert a gouverné Uzerche de 1113 à 1133. — Le rit ambrosien fixe à six semaines la durée de l'avent, qui se borne à cinq, selon le sacramentaire de Saint Grégoire. Sous Charlemagne, il était de 40 jours, et cet autre carême commençait à la fête de Saint-Martin. *Adventus*, tempus quod natale Domini præcedit, constans 4 septimanis, quod a Petro institutum, ait Durandus. quanquam non idem semper fuit hebdomadum et dominicarum numerus, etc. (Du Cange.) Dans ma paroisse natale, à Corrèze, durant la veillée, chaque soir, à 9 heures, depuis le 25 novembre jusqu'à Noël, on a conservé le vieil usage de sonner l'*Aveninent*. Il en est de même pour les clochers voisins.

Sancti Remigii et Ingalbertus frater ejus. Facta sunt hœc anno ab incarnatione Domini mlxii. regnante Philippo rege (1).

447. — S. d. 1067-1097. (Vers 1095.)

Guido abbas (2) Tusturiacensis; quo tempore Geraldus Usercensis [*Subaud.* abbas.]

448. — S. d. v. 1094.

Ebolus vicecomes, Aalmodis uxor ejus : filii : Archambaldus et Ebolus; Geraldo abbate; Bernardus vicecomes frater prædicti Eboli (3).

449. — S. d. v. 1001.

In litteris venditionis factæ de manso, *Amandriniaco (pro à* Mandriniaco), in VICARIA BARRENSI, ab Adraldo et filiis : Rannulfo et Roberto. Signum Eboli. Signum Beatricis. S. Willelmi. S. Archambaldi (4).

450. — Oct. 965.

Rodulfus fecit donationem de tribus mansis in villa *Vernogillo,* VICARIÆ USERCENSIS, Auberto et Alaidi, ita ut post amborum mortem maneant Sancto Petro Usercensi. Signum Ugoni, Stephani, Rodulfi, Guulinde, Stephani, Rigaldi, Gaufredi, mense octobrio anno XII regnante Lothario rege (5).

451. — S. d. xe au xiiie s. (prob. xie.)

Adalaida dedit alodum suum in villa adroi (pro *ad Roi*), in

---

(1) Texte in extenso du vol. m' 377 (page 499 du *Cartul.*) — Fort abrégé aux cah. A et B et dans Duchesne 22 ; et Gaignières, vol. 17117, où il n'est plus qu'un lambeau informe. — Archambaud III, vicomte de Comborn. Conf. nos nos 319, 363, et *Hist. Tut.*, p. 99. — Virolle, village de 23 hab. (Chamboulive), bien préférable à la Virolle (Saint-Yrieix-le-Déjalat et Saint-Hilaire-les Courbes). Secotlan*t*a est erroné pour Secotlança. Saint-Remy, commune du canton de Sornac.

(2) Cah. A. — Conf. 173. — Gui était encore abbé de Tourtoirac (Dordogne), vers 1120 ; et cela depuis 1097 au moins.

(3) Cah. A, et Duchesne 22, et Gaignières, 17117. — Ebles I, vicomte de Ventadour, époux d'Almodis. Voyez mon n° 401, du *Cartul. de Tulle*, et *Hist. Tut.*, p. 105.

(4) C'est la charte déjà éditée au n° 376, mais avec d'autres détails. C'est un manse qui demeure innommé, et se trouvait dans Meyrignac, plutôt à Meyrignac-de-Bar (commune de Bar), qu'à Meyrignac-l'Eglise, commune dudit. — Ebles I, vicomte de Comborn.

(5) Cah. A, source unique. Vernéjoux (Condat), 65 âmes, petite seigneurie, et village en deux portions, haute et basse.



VICARIA BARRENSE. Signum Rotberti mariti sui, Ugoni filii, Ademari filii, Benedicti monachi (1).

452. — S. d. 1003-1036. (v. 1030.)

In literis gurpitionis de servis de *Chavan*; signum Archambaldi vicecomitis qui gurpitionem fecit. S. Eboli fratris sui. S. Rotberti fratris sui.

S. Rotbergæ uxoris ejus. S. Archambaldi filii sui. S. Eboli fratris ejus. S. Ricardi abbatis. S. G. Dentis (2).

453. — S. d. 1003-1014.

In literis Archambaldi de Buciaco; signum Alduini episcopi; S. Ricardi abbatis; S. Guidonis vicecomitis; S. Ademari filii sui; [S.] G. filii; S. Petri filii sui; S. Arberti vicarii Ademari (3).

454. — Novembre 934.

Carta venditionis villæ de *Orliaco* Raulfo et Adalasiæ uxori, ab Archambaldo et Ildeorde uxore, mense novembrio anno XI regnante Raulfo rege. Signum Fulcodii. S. Eboli, Ermendis, Bernardi, Guirberti. *Berterius scripsit* (4).

455. — 1072.

DONUM AINÆ COMITISSÆ MARCHIÆ, DE VILLA DE CEIRAC.

Præcipit multiplex et inreprehensibilis, lex Dei, ut de mamona iniquitatis faciamus amicos qui nos recipiant in æterna tabernacula.

---

(1) Cah. A seulement. Nous ne croyons pas qu'il s'agisse de Reix (Vitrac), latinisé : *à Reyt*, en 1503 ; et Vitrac est mis in vicaria Rosariense, par M. Deloche.

(2) Mr Duchesne, vol. 22, plus complet que nos cah. A et B. — Chavant, hameau (Saint-Salvadour,)

(3) Duchesne 22, plus complet que le cah. A, auquel est due néanmoins l'addition G. *filii*. — Guy I, victe de Limoges. Apparement un de Bouchiat (Saint-Ybard) et non un de Boussac (Orliac). — La deuxième mention Ademari s'applique au même personnage, au fils de Gui.

(4) Cah. A seul. — Orliac-de-Virole, 36 hab. (Chamboulive) plutôt qu'Orliac (Tarnac et Saint-Hippolyte.)



Idcirco ego Aina (1), comitissa, perpendens et considerans fragilitatem meam, et habens recordationem peccatorum meorum, quæ posita in sublimitatibus hujus seculi commisi, et velut infelix ac misera perpetravi, requirente et exigente domno Geraldo Usercensis cœnobii abbate, per quendam nuncium, scilicet Petrum de Sancta Ursa, cum consilio et voluntate filii mei Aldeberti, seu amicorum et hominum meorum, do quandam hereditatem meam Deo omnipotenti et Sancto Petro ad Usercam et fratribus qui in eodem monasterio sub regula Sancti Benedicti deserviunt altissimo Deo et sanctis ejus, ut pius Dominus et misericors dignetur mihi tribuere veniam et remissionem omnium peccatorum meorum et concedat mihi habere post mortem partem atque hereditatem in regno, detque indulgentiam atquo absolutionem animæ patris mei Geraldi de Montinac vel animæ matris meæ Noniæ de Granol.

Hanc donationem sive helemosinam, ut firma permaneat in æternum, coram testibus feci. Caveant autem omnes successores mei, ne si infringant hanc helemosinam meam, exheredentur de regno Dei.

Ipse vero alodus est in Lemovicino, in VICARIA USERCENSE, in parrechia Sanctæ Mariæ (2) sive *d'Espartinac,* et vocatur villa

---

(1) Teste provenant de la page originale 528, puis copié au vol. 377 des m^ss de Baluze. Notre cah. A le résume comme les deux suivants, et ajoute pro anima suâ; — et après Espartiniac *scilicet* villam. Le m^s Dupuy, vol., 828, f° 20 a les variantes pro anima sua — de Gravol — Uzerchiensi — Despartiniac — Seyrac — Montignac. Le vol. latin m^s 12701, résidu, donne mêmes variantes.

Ayne, femme de Bernard I, comte de la Marche, (qui fut époux d'Amélie, selon Nadaud.) — Ceyrat, village de 104 âmes, commune d'Espartignac et canton d'Uzerche, fut un prieuré dépendant de notre abbaye. — M. le chanoine Poulbrière, article *Espartignac* dit que ce Ceyrac eut chapelle Saint-Nicolas avec cimetière bénits, par le cardinal légat, vers 1120. — Le pouillé de Nadaud la signale comme étant en 1593 l'annexe de Champsac.

Prenons pour bonnes les restitutions Périgourdines de feu le vicomte de Gourgues : Sainte-Orse, commune du canton de Thenon; Grignol, commune du canton de Saint-Astier, et qui fut l'apanage d'une branche des comtes de Périgord.

Montignac-le-Comte, petite ville, sur la Vézère.

Montell, peut être des anciennes seigneuries de Monteil-au-Vicomte (Creuse) ou de Monteil-Dégelat, près Mérinchal. — Dispensator, revient à intendant, maître d'hôtel. Requirente accuse la régularisation d'une promesse antérieure de donner.

(2) On désignait donc plus communément alors les paroisses par leur patron. Espartinac, le vieux nom païen alors peu en usage, comme on le voit, n'est rappelé ici que pour rendre l'acte plus valable, par une désignation juridique bien entière du *locus loci.*

de *Seirac*. Auctores hujus doni sunt ipsa Aina comitissa et Aldebertus filius ejus, Petrus de Montell, Guillelmus de Montinac, Stephanus dispensator, Petrus presbyter de Sancta Ursa. Factum est donum istud anno incarnati Verbi M. LXX. II. Philippo rego regal*i* sceptra tenente, Alexandro papa, auctore Deo, sedem apostolicam illo in tempore gubernante.

456. — S. d. 1068.

In litteris donationis *de Ceirac* Petri Bernardi et Aalmodis uxoris suæ, testes Boso de Turenna vicecomes, Gaubertus Daillac (pro d'Aillac), Petrus de Vairac et Geraldus frater ejus, Gaubertus Daorniac (*corrige* da Orniac), Guido Rotgerii, Stephanus de Corber monachus, Geraldo abbate (1).

457. — S. d. 1073.

Geraldus Asterius dedit omnia quæ habebat in villa de *Seirac*, Geraldo abbate, quo anno elevatus est in sedem episcopalem Guido Lemovicensis episcopus (2).

458. — S. d. 990-1014.

DONUM EBOLI DE TERRACIONE DE SILVA D'ESPARTINIAC.

In nomine Sanctæ et individuæ Trinitatis †. Ego in Dei nomine Ebolus de Terracio, do Deo et Sancto Petro Usercensi et monachis ibidem Deo servientibus totam *silvam d'Espartiniac* ab integro, pro remedio animæ meæ et omnium parentum meorum. Testes sunt hujus doni domnus Ilduinus episcopus, Ebolus vicecomes, et Guillelmus et Arcambaldus filii ejus, Guido vicecomes, Arcambaldus de Bochiaco, Berlandus et Ramnulfus fratres ejus (3).

(1) Cah. A, avec la variante *Dallac*. — M' latin vol. 17117, commençant à testes, mais portant en marge 1068. — Boson I. — Voyez dans Justel, p. 30, des preuves des Turenne, un autre Gaubert Dalac, du Liat (Ligneyrac) et conf. 261. — Orgnac, 66 âmes, commune de Nouaillac. — Vayrac, canton du Lot. — Corbier, commune de Saint-Pardoux-Corbier.

(2) Duchesne 22.

(3) M' 377 et col. 403, *Hist. Tut.* et Duchesne 22.

J.-B. CHAMPEVAL.

(*A suivre.*)

TITRES ET DOCUMENTS

Copie de l'Inventaire des Titres qui se sont trouvés dans le Trésor du château de Pompadour, lors de l'arrivée du Sr Bonotte, déchiffreur, au mois d'avril 1765. *

NOTA : Suivant le compte de ce déchiffreur, demeuré joint à l'original de l'inventaire écrit de sa main et déposé au bureau des haras à Paris (1), il a employé cinq ans, cinq mois et dix-neuf jours à faire cet inventaire : pendant lequel tems il a été payé à raison de cinq cens livres par an, et de plus logé, chauffé, éclairé, blanchi et nourri, par convention expresse.

OBSERVATION.

On a joint à la suite de cet inventaire un état dos pièces la plupart tirées du Trésor et produites à la Chambre des Comptes de Paris, par M. le duc de Choiseul, lors de son échange avec le roi, consommé en 1763.

Cet état fort intéressant est contenu dans les dix-sept derniers feuillets de ce livre, et a été copié sur celui qui est au greffe de la Chambre des Comptes en 1781.

* Communication de M. l'abbé Poulbrière, non d'après l'original ni d'après la copie du château, mais d'après une autre copie, très belle et très complète, que M. Brunet avait fait faire de celle-ci et relier en un fort volume in-4°. L'*Inventaire de Pompadour* méritait cet honneur; il en méritait un plus grand, celui de l'impression. Nous nous permettons de croire que la publication de ce sommaire, méthodique et bien fait, des archives aujourd'hui perdues d'une de nos plus grandes maisons, sera reçue comme un service réel par tous les érudits du Limousin.

Le titre même de l'œuvre est pris au manuscrit. Ainsi en est-il du *Nota*, de l'*Observation* et de la suite. L'éditeur s'est fait une loi de porter dans sa tâche toute la réserve personnelle conciliable avec l'intérêt de la publication.

Il n'a ni annoté ni changé lorsque le public de spécialistes auquel ces documents sont destinés, peut faire aisément la rectification lui-même : par exemple, dans Chenac, écrit pour Chanac. Il s'est contenté de faire dans le texte une légère modification de lettres ou de signes lorsque, au moyen de cette correction (inévitable en elle-même), il pouvait, *à coup sûr*, établir le vrai sens ou le vrai mot : par exemple dans Pellegrie, mis pour Pellegrüe, Châteauguy pour Châteaugay, Monbeuge pour Montmège, Flencar pour Fleurac, etc. Il renvoie enfin, pour une meilleure intelligence de son texte, à la généalogie des HÉLIE DE POMPADOUR. (*Nobiliaire du Diocèse et de la Généralité de Limoges*, par l'abbé Nadaud, t II, p. 409 et autres). On verra dans la collation des deux ouvrages matière réciproque, tantôt à complément, tantôt à rectification : par exemple aux *cotes 17, 16, 20*.

(1) A l'époque de ce travail, Pompadour avait perdu ses vieux maîtres, par extinction, et il était devenu haras royal, après avoir rapidement passé par diverses mains.

INVENTAIRE

DES TITRES

TANT EN PAPIER QU'EN PARCHEMIN

qui se sont trouvés dans le trésor de Pompadour lors de l'arrivée de Bonnotte au dit château, pour en faire le dépouillement : le tout divisé par liasses, les unes plus fortes, les autres moins, toutes rédigées par ordre de matière et de date, chaque pièce extraite sur le dos.

Tout ce qui s'est trouvé sous le nom de Pompadour composera les premières liasses, comme mariages, testamens, titres honorifiques, brevets, reconnaissances féodales, baux emphitéotiques ou perpétuels, hommages, transactions, échanges, liéves, etc.

Les liasses suivantes seront composées des titres actuellement étrangers à la dite maison et seigneurie, comme sont Combor qui en compose trois fortes, Chanac une très forte. Enfin un grand nombre de pièces concernant les bénéfices, comme bulles de provisions aux évêchés, abbayes, etc.

Le seul Geoffroi de Pompadour, évêque du Pui en Velai, en contient une très grosse.

LIASSE PREMIÈRE.

Cote première. Aux ides d'avril 1306. — Quittance donnée par Marie Benleuca, veuve de Gui *de Boziis*, d'Arnac, à noble Ranulphe Helie (1), damoiseau, de la remise que lui fait le dit seigneur du dépôt qu'elle avoit remis entre ses mains, contenant la valeur de sa dot, avec certains biens non indiqués. Le dit *de Boziis* est déclaré l'homme du dit seigneur.

L'acte n'est ni signé ni autorisé par aucun autre témoignage

(1) Nom patronymique des Pompadour. Ce Ranulphe est Ranulphe I.



que [de] l'official doyen de Limoges, portant cependant qu'il a été reçu par Bernard *lo Baudi*, clerc. — Parchemin.

Cote 2e. Le mardi avant la purification 1351. — Quittance de dot donnée par Dame Souveraine de Pompadour, épouse de noble Jourdain de Montcocul, *de Montecuculli*, fils de Jourdain, chevalier, à son frère Ranulphe [II] de Pompadour, damoiseau. Par cet acte la dite Dame, après avoir reconnu avoir reçu du dit seigneur son frère la somme de 200 deniers d'or valant alors 3ll pièce, se désiste de toute prétention à l'hérédité de ses père et mère.

Reçu et signé par Martial Brunaud, prêtre, en présence de nobles Aimeric *Pantena*, chevalier, Geoffroy Pame, seigneur des Moulins, et Hélie Pame *deu Boscheyro*, damoiseau, témoins. — Parchemin.

Cote 3e. Le dimanche auquel l'*introït* de la messe commence par ces mots : *Oculi mei*, le 3e de carême 1351. — Quittance de dot, sçavoir, de la somme de 294 deniers d'or donnée et payée par le sieur Ranulphe Helie, chanoine de l'église de Limoges, et Ranulphe Helie de Pompadour, son neveu, à noble Jourdain *de Montecuculli*, chevalier, seigneur d'Enval, *de Valle*, en faveur de son mariage avec Souveraine de Pompadour, nièce du dit chanoine et sœur du dit Ranulphe Hélie de Pompadour. Reçu et signé Jean *Mercerii*, en présence de Geoffroy Pame, damoiseau, et Arnaud *Barbarini*, clerc, témoins. — Parchemin.

Sous la même cote 3e sont attachées deux autres quittances données par les dits Jourdain *de Montecuculli*, père et fils, en faveur du mariage du dit fils avec Souveraine de Pompadour, à ses oncles Ranulphe et Seguin Helie de Pompadour, chanoines de l'église de Limoges, et à son frère Ranulphe de Pompadour, chevalier, qui payent chacun leur part de la somme de mille deniers d'or.

L'acte reçu et signé P. *Pichaudi*, le 20 avril 1353 ; présents et témoins nobles Aimeric *Pantena*, chevalier, Geoffroy Pame et Jean de Cognac, *de Compnhaco*, damoiseau. La dernière quittance analogue aux autres a été reçue le 13 septembre 1361 par Jean Ranulphe et Guillaume Lachalin, clercs, en présence des témoins ci-dessus. — Parchemins.

1355. — Contrat de mariage de Ranulphe Helie de Pompadour, chevalier, avec demoiselle Galienne, fille de Gui de Chenac, nièce d'Helie de Chenac, damoiseau, seigneur du Bort en Poitou (1). Sa dot est de 1000[ll] et 35[s] de rente assignée sur bons et competens lieux. Témoins les sieurs Aimeric de Pantene, Gerauld de Lur, damoiseaux, Ranulphe de Pompadour, chanoine de Limoges. Signé et reçu par Jean du Nogier, prêtre, notaire au Bourg d'Archambauld. — Parchemin fort lacuné.

Cote 4°. 20 septembre 1365. — Autre par laquelle dame Souveraine de Pompadour, lors femme de Ranulphe de Peirusse, reconnoit être satisfaite et contente de l'assiette que lui a faite *Amelius de Montecuculli*, tuteur de Jourdain *de Montecuculli*, fils de la dite dame et de Jourdain *de Montecuculli* son 1[er] mari, de la rente de 60[ll] qui avoit été assignée à la dite dame pour partie de sa dot.

Reçu par Aimeric *Vinheta*, prêtre juré, présens et témoins Geoffroy Panel, Jean de Peyrac, Pierre *Pignelli*, prêtres. — Parchemin.

Cote 5[e]. 3 may 1379. — Ordonnance du bailli de Costen (2), nommé Audoin Chauveron, pour faire exécuter les lettres royaux obtenues à la requête de noble et puissant seigneur Ranulphe de Pompadour et de dame Constance de la Marche, son épouse, fille de Guillaume de la Marche, chevalier, demandant à rentrer en possession des belles terres, manoirs, rentes et autres biens sis tant en Bretagne qu'en Poitou, dont jouissoit le dit sieur Guillaume (3).

L'acte n'est pas signé. La dite dame avoit un frère nommé Jean de la Marche et une sœur nommée Jeanne. — En papier.

Cote 6°. Le jeudi après la Saint Mathieu 1388. — Quittance donnée par noble Gui *Bruni*, écuïer, *armiger*, seigneur de Montbrun, à noble Ranulphe de Pompadour, seigneur du dit

(1) *Entendre* Bourg-Archambaud, canton de Montmorillon (Vienne), nommé plus bas.
(2) *Entendez de Caorcin* ou Quercy.
(3) Constance était la seconde femme de Ranulphe II, remarié en 1364.

lieu, et de Cromières, chevalier, de la somme de 35 deniers d'or que le dit *Bruni* reconnoit avoir reçue du dit seigneur de Pompadour pour la dot de demoiselle Souveraine, fille du dit seigneur de Pompadour et épouse du dit sieur *Bruni*. Reçu par Aimeric *Vinheta*, en présence de Pierre *Textoris*, prêtre ; Pierre de la Vergne, *alias Fulcaudi*, clerc, témoins. — Parchemin.

Cote 7e. 23 décembre 1473. — Acte d'émancipation accordée devant le lieutenant général d'Uzerche à noble Antoine de Pompadour par son père, noble et puissant seigneur Jean [II] de Pompadour, seigneur du dit lieu, de Chenac, Saint-Cir-la-Roche, Cromières, Laurière, et coseigneur d'Alassac.

Le même acte comprend aussi celui de création de tuteurs et curateurs en faveur du dit seigneur Antoine. Un sieur Jean *Rigaldi*, licentié en droit, est nommé son tuteur; les seigneurs Geoffroy de Pompadour, évèque de Périgueux et peu après du Pui en Velai, Antoine de Pompadour, prothonotaire du Saint-Siège, et Robert de Pompadour, abbé commendataire de Terrasson, oncles du dit sieur émancipé, sont nommés ses curateurs. Signé Regueya, *substitutus*. — Parchemin.

Cote 8e. 1489. — Copie non signée de quittance de la somme de 1200ll payée à nobles Jean et Antoine de Pompadour, père et fils, par haut et magnifique seigneur François de la Tour, vicomte de Turenne, en déduction de la dot de demoiselle Catherine sa sœur, alors promise en mariage avec le dit seigneur Antoine.

Le dit acte en papier a été reçu par Aimeric Maulcoi, clerc, et Geoffroy Plumbi, bachelier en droit, aussi notaire, en présence de noble Arnauld de la Bertrandie, damoiseau, et Jean Gentil, fils de Jean, bourgeois de Saint-Yrieix, témoins.

Nota qu'il y a eu un fameux procès intenté par cette demoiselle contre le dit seigneur de la Tour, pour demander un supplément de dot.

Cote 9e. Vers 1489. — Mémoire non daté contenant les deffenses de haut et puissant seigneur Antoine de la Tour, vicomte de Turenne, contre noble demoiselle Catherine de la Tour sa sœur, femme de noble Antoine de Pompadour, vicomte de Lauriere, la quelle demandoit à son dit frère ce qui doit lui

revenir en suplement de dot, de la succession d'Annet de la Tour et d'Anne de Beaufort, ses père et mère, que le présent mêmoire porte avoir eù 13 enfans, 5 garçons et 8 filles (1). — En papier.

*Cote 10*ᵉ. 14 juillet 1498. – Accord après procès, par lequel haut et puissant seigneur Antoine de la Tour, vicomte de Turenne, cède et transporte en suplement de dot et de légitime à demoiselle Catherine de la Tour, sa sœur, en faveur de son mariage avec Antoine de Pompadour, les chatellenies, terres et seigneuries de Saint-*Halari* et de Chamairac en Limousin : le dit accord fait par le conseil et entremise des seigneurs Jean, père du dit seigneur Antoine, de Geoffroi de Pompadour, alors évêque du Pui son oncle, Mondot de la Martonie, conseiller du Roi au grand conseil et au parlement de Bordeaux, haut et puissant Mre François de Pons, chevalier seigneur de Montfort, Gui de Mareuil, seigneur et baron dudit lieu, Me Raymond de Crimets élù de Sarlat (2), Mre Arnaud de Saint-Chamant, seigneur de Pugilles et de Lissac, Antoine Lobrerie, seigneur de Laval, Pierre de la Jeynie, coseigneur de Curemont, Pierre de Santour, seigneur de Cugnat, et Pierre de Sureit, seigneur de la Tour. Reçù et signé à Paris par Jean Pinot et Jean Belin, clercs notaires au Chatelet de Paris. — Parchemin.

*Cote 11*ᵉ. 29 mars 1500. — Autre analogue au précédent, reçù et signé à Turenne par Joubert en présence de nobles Jean de Myer, seigneur de Myer, Antoine *La Obreyria*, seigneur de la Joul. — Parchemin.

*Cote 12*ᵉ. Sans date. — Acte de réception en qualité de religieuse en l'abbaye de Notre-Dame-de-Ligueux, en Périgord, en faveur de demoiselle Marguerite, fille de noble et puissant seigneur Geoffroy [V] de Pompadour. L'abbesse étoit une Marguerite des Cars. Reçù par Broser, notaire. — En parchemin.

*Cote 13*ᵉ. 5 février 1509 jusqu'en 1516. — Transaction entre haut et puissant seigneur Antoine de Pompadour, chevalier,

(1) Nadaud en porte 15, dont 7 garçons (*Nobil.*, IV, 192).

(2) *Lisez* de Commers, évêque élu de Sarlat ; et aux lignes suivantes, Noailles (pour *Pugilles*), la Joannie, Curemonte, etc.

seigneur dudit lieu et de Brè, du Ris, de Lauriere, de Fromental, de Cromieres, de Saint-Cir-la-Roche, de Chenac, de Seillac et en partie d'Allassac, d'une part, et noble et puissant seigneur Jean de Pompadour, seigneur de Chateau Bouchet, de Lascoux et de Janaillac, capitaine du chateau royal du Ha à Bordeaux, d'autre part conjointement avec demoiselle Louise de Combor, femme dudit Jean de Pompadour, à laquelle n'ayant été assignée pour sa dot que 2050ˡˡ et meme pour toute légitime, ledit seigneur Antoine, pour suplement, lui donne 4000ˡˡ une fois payées. Reçû et signé Mazelle, en un cahier de papier où sont plusieurs actes touchant la même affaire.

*Cote 14*ᵉ. 28 novembre 1511. — Deux pièces l'une en papier, l'autre en parchemin, attachées ensemble, portant transaction par la quelle noble et puissant Antoine de Pompadour convient devoir et promet payer à noble Antoine de Razès pour noble Aulbert de Razès, son frère, la somme de 600 roïaux d'or pour cause de reste de païement de la dot de feüe dame Souveraine de Pompadour, sa mere (1), suivant les conventions de son contrat de mariage, faites en presence et du consentement de Geoffroy de Pompadour, évêque du Pui en Volai, feu Jean de Pompadour père, Antoine de Pompadour, évêque de Condont, et Robert de Pompadour, doïen d'Engoulême, archidiacre de Briançai à Poitiers; présens noble Jean de Beaudeduis, écuyer, maître d'hôtel dudit seigneur de Pompadour, et Pierre Teillet son secrétaire. Signé Plumbi.

*Cote 15*ᵉ. 3 février 1515. — Quittance de la somme de 5,000ˡˡ payée par Antoine de Pompadour, faisant partie de la dot de demoiselle Isabeau de Pompadour, femme de noble Bertrand de Lustrac, chevalier, seigneur dudit, baron de Gourdon, en presence de haut et puissant Jean de Pompadour, seigneur de Château-Bouchet, Janaillac et de Lascoux, et Jean Guitard. Reçu et signé par Leymarie. — Deux pièces en parchemin.

*Cote 16*ᵉ. 13 novembre 1520. — Copie non signée du contrat

(1) *Entendre* mère d'Antoine de Razès ; elle était sœur des quatre Pompadour cités deux lignes plus bas et tante d'Antoine de Pompadour, le contractant.

de mariage d'entre noble François de Pompadour, chevalier, seigneur de Laurière, fils unique de très noble et puissant seigneur Antoine de Pompadour, chevalier, seigneur dudit lieu, vicomte de Combor, seigneur de Treignac et Fromental, et de feüe dame Catherine de la Tour de Turenne, avec demoiselle Isabeau Picard, fille de très noble dame Charlotte L'Huillier, veuve de Me Louis Picard, chevalier seigneur d'Estellon, Boucachard, Estot sur les Bancs et Dumesnil, du consentement de très haute et très excellente princesse dame Louise, mère du Roi, duchesse d'Angoumois, etc. Reçû par Fromont; presence de noble et puissant seigneur François des Cars, chevalier, seigneur de Vauguion, et Robert de la Martonie, aussi chevalier, seigneur de Bonnes, maitre d'hôtel ordinaire du Roi. — En papier.

Cote 17e. 25 juin 1522. — Quittance par la quelle dame Benoite de Pompadour, dame douairière de Peyremont en la Marche, s'acquitte envers demoiselle Marie de Pompadour, sa sœur, mère de noble Jean de Prez, sieur de Neuville, de la somme de 1,200ll qu'elle avoit promise en dot à ladite demoiselle Marie. Reçû et signé par Mazelle; présence de noble Gui du Vinhau, écuyer, et Pierre Bissereau, notaire. — En papier.

Cote 18e. 16 décembre 1523. — Contrat de mariage passé devant Foucher, notaire, entre haut et puissant seigneur Jean de Pompadour, seigneur de Château Bouchet, et demoiselle Louise de Combort. La dot monte à 2,000ll. En présence de noble homme Jean de Chastelus, bachelier en droit, et Jean Cabrule aussi licentié. Dans ce même tems est faite une demande par le seigneur de Carouges de la dot de demoiselle Magdelaine, fille de François de Pompadour et de dame Isabeau le Picard, dame de Boucachard et de Quillebeuf. La dot est de 15,000ll. — En parchemin.

Cote 19e. 11 juillet 1527. — Quittance par la quelle noble Joachim de Chabannes, baron de Curton, et Louise de Pompadour, sa femme, reconnoissent avoir reçu d'Antoine de Pompadour, père de ladite dame, la somme de 5,000ll en déduction de la dot de ladite dame. Reçû par Mazelle en présence de noble Antoine d'Anglars, seigneur de Saint-Victour, et Antoine Andrieu, seigneur de la Gasne. — Deux pièces en papier.

Cote 20e. 22 avril 1527. — Autre par la quelle le seigneur Antoine de Pompadour s'acquitte envers noble Jean de Lustrac, seigneur de Canabeys en Agenois, de la somme de 400ll en déduction de ce qu'il avoit promis en dot par le contrat de mariage dudit seigneur de Lustrac avec demoiselle Françoise de Pompadour, fille dudit seigneur Antoine. Reçû et signé par Mazelle, notaire, en présence de noble Gui du Vinhou, seigneur des Esjaux, garde du corps du Roi. — En papier.

Cote 21e. 12 octobre 1527. — Pouvoir donné par Antoine de Pompadour à François, son fils, de se marier avec demoiselle de Longepierre en Bourgogne, en promettant à la dite demoiselle 1,000ll de rente viagère, en présence de noble François de Lubersac et noble Antoine de Montgibaud. Reçû et signé par Mazelle, notaire. — Parchemin.

Cote 22e. 9 avril 1537. — Ratification consentie par haut et puissant seigneur Geoffroy de Pompadour, vicomte dudit lieu et de Combort, baron de Treignac, Bré, Laurière, Fromental, seigneur aussi de Saint-Cir-la-Roche, Beaumont, Seillac, Chanac et en partie d'Alassac, du contrat de mariage de noble et puissant Jacques de Durfort, seigneur et baron de Salniac, Boissieres, Saint-Germain et Uzet, en Quercy, avec demoiselle Louise de Pompadour, sœur germaine dudit Geoffroi. Les articles du contrat ni la dot n'y sont point énoncés. Les témoins sont Jean de la Rochefoucault, évêque de Mende, nobles et puissants François d'Escars, chevalier, seigneur de la Vauguion, François Bouchard, aussi chevalier, seigneur d'Aubeterre, et Geoffroi de Pompadour, grand archidiacre de Périgueux. Reçû par Mazelle, notaire. — En papier.

En la même année est un acte d'assemblée de parents pour créer un tuteur et un curateur aux enfans de noble François de Pompadour et Isabeau Picard, dame du Boucachard. Ainsi s'énonce le commencement de l'acte: En la maison d'Estellau sise rue Quincampoix à Paris, se sont assemblées nobles personnes Jean Le Coq, seigneur Desgrenoi, maître des requêtes, François Bouchard, chevalier seigneur d'Aubeterre, Geoffroi de Pompadour, gentilhomme de la chambre du Roi, autre Geoffroi conseiller au parlement de Bordeaux, dame Isabeau

de Pompadour, dame d'Aubeterre, dame Madelaine Picard, dame d'Estellou, tous parents.

*Cote 23*e. 9 et 11 février 1538. — Deux pièces en parchemin. La première est une procuration reçue par de la Farge, notaire royal, et consentie par haut et puissant seigneur Joachim de Chabanes, chevalier, baron de Curton, Rochefort et d'Aurière, pour recevoir en son lieu et nom du seigneur Geoffroi de Pompadour la somme de 1,000ll à compte sur ce qui lui est dû du reste de la dot de feue dame Louise de Pompadour, son épouse; témoins noble François de Marquessac avec un nommé Annet Amblard. La deuxième pièce est la quittance de la dite somme, donnée par le fondé de procuration nommé Martin *Moulonis*, reçue par *De Fonte*, notaire royal à Treignac. Les témoins ne sont pas de marque, ce n'est qu'un prêtre et un bourgeois du dit lieu.

*Cote 24*e. 16 juin 1539. — Pension viagère de 100 écus sol d'or consentie par le dit noble Geoffroy [V] de Pompadour à son frère Hubert, écolier qui, en conséquence de la dite pension, se retire en qualité de religieux dans l'abbaye du Bourg de Deoux ou de Dieu (1), ordre de Saint-Benoit, dans laquelle, comme le porte l'acte, il n'était admis que des gentilshommes des meilleures maisons. Reçu par Veissière, notaire, qui a signé avec les dits seigneurs Geoffroi et Hubert de Pompadour, noble François des Plans, Philippe Darquinvillier, Maselle, Teillet et Duvivier, témoins qui tous ont signé. — En papier.

En la même année la dame d'Estellant, tante de François et Isabeau de Pompadour, enfants mineurs de noble François de Pompadour et de dame Isabeau le Picard, fille de la dite dame, demande que les tuteurs et curateurs qu'elle a fait nommer pour les dits enfants, ne soient pas évoqués. — Deux parchemins.

*Cote 25*e. 13 février 1539. — Acte passé devant Vessière, notaire, et noble Pierre Duvignau, seigneur de Sargoi (2), avec

(1) Le Bourg-Dieu ou Déols (Indre), canton de Châteauroux.
(2) Mieux peut être des Esgaux, en lisant au manuscrit *des Argoi.*

Pierre Duteil, bourgeois de Treignac, témoins, par lequel acte noble Joachim de Chabannes, chevalier, seigneur et baron de Curton, somme le seigneur Geoffroi de Pompadour de lui payer la somme de 500ll pour reste du payement de la dot de feue demoiselle Louise de Pompadour, son épouse. — En papier.

Cote 26e. 1er octobre 1552. — Quittance de la somme de 8,246ll et de celle de 3,450ll que le seigneur Gabriel Leveneur, évêque d'Evreux, reconnoit avoir reçües de noble Geoffroi de Pompadour, le dit seigneur évêque, au nom et comme fondé de procuration de son frère Tanegui Leveneur, seigneur de Carrouges, pour la dot de demoiselle Madelaine de Pompadour, épouse du dit Tanegui. Reçu par de Bourges, notaire ; témoin noble Jacques de Fontenay. — En parchemin.

Cote 27e. 10 janvier 1541. — Quittance de dot par laquelle noble et puissant seigneur Jacques Durefort, seigneur de Boissières, reconnoit avoir reçu la somme de 2,700ll du seigneur Geoffroi de Pompadour pour dernier et parfait payement de celle de 10,000ll que François de Pompadour, père du dit Geoffroi, avoit constitué en dot en faveur du mariage du dit Durefort avec demoiselle Louise de Pompadour, fille de François. Reçu par Teillet et Vessière, notaires ; nobles François des Plans et de Jean de Perrot, maîtres d'hôtel du dit Geoffroi, témoins. — En papier.

Cote 28e. 12 juillet 1561. — Délibéré sur le contrat de mariage (*un 1er*) de François de Pompadour avec dame Anne de la Rochefoucauld, du 10 novembre 1510, et sur celui de Geoffroi de Pompadour avec dame Suzanne des Cars, du dernier février 1536. Délibéré par Janaye, Marlai, Bechet et Chippar, avocats. — En papier.

Cote 29e. 30 janvier 1563. — Quittance de la somme de 4,600ll payée à dame Marguerite de Lustrac, veuve de noble Jacques d'Albon, maréchal de France, par Geoffroi de Pompadour, dont la dite dame reconnoit avoir reçu la dite somme pour reste de payement de la dot constituée à dame Françoise de Pompadour, mère de la dite dame de Lustrac, par feu Antoine de Pompadour, père de la dite dame Françoise. Reçu et signé par Degui et Payen, notaires. — En parchemin.

Se trouve en la même année un parchemin contenant un vidimus de la pancarte de l'assiette du bas pays de Limousin, pour servir au dit seigneur qui plaidoit alors contre François de Pierre-Buffière au sujet de la terre de Chambaret. — Signé de Pontac.

*Cote 30*ᵉ. 1ᵉʳ juillet 1570. — Copie informe sur papier du contrat de mariage de haut et puissant seigneur Louis de Pompadour, baron des baronies de Bré, Treignac, Laurière, Saint-Cir-la-Roche et Puigozon en Argonnois, avec demoiselle Peyronne de la Guiche, fille de feux hauts et puissants seigneur et dame noble Gabriel de la Guiche, chevalier de l'ordre du roi, seigneur respectivement des dites seigneuries de la Guiche, Condini, Saint-Geran et Chaumont, de l'avis et consentement de leurs parens et amis : sçavoir, de la part du dit seigneur de Pompadour, de hauts et puissants Jean des Cars, prince de Carencie, chevalier de l'ordre du roi; Claude de Bourbon, chevalier de l'ordre du roi, lieutenant pour sa majesté au païs de Carladen, seigneur et baron de Busset, Lapoulmerie, Chalus-Chabrol et Boureux ; Jean de la Queulhe, chevalier de l'ordre du roi, chevalier baron de Fleurac, Granbonne, Margeride, Châteaugay, etc., et de la part des dits de la Guiche, François de la Guiche, abbé de Saint-Sateur, leur oncle, et autres plusieurs parens et amis de distinction. Le présent acte reçu par Turpier, notaire, au château de Chatelperron en Bourbonnois, en présence de Gilbert Disserpens, écuyer, seigneur de Gondrieu, Veure, et le Pondamali ; Gilbert de Vernet, écuyer, seigneur du dit lieu ; Jean de Saint-Mathieu, seigneur du dit lieu, Claude Dodde, écuyer, seigneur de Brosse; François Valun, écuyer, sieur de Besledon et du Pui; maître Etienne Regnaud, maître d'hôtel et grand vicaire général de M. de Saint-Sateur. — En papier.

Y est jointe une autre copie signée. — En parchemin.

1575. Petite liasse en papier contenant cinq pièces, dont la première est un délibéré, sur les prétentions de la dame douairière de Pompadour (non nommée) au sujet de son douaire (1).

---

(1) C'était Suzanne des Cars, femme, comme il est dit à la *Cote 28*ᵉ, de Geoffroi de Pompadour, cinquième du nom, et fille de François des Cars, seigneur de la Vauguyon, et d'Isabeau de Bourbon, princesse du sang : ce qui explique les seigneurs consentants de la *Cote 30*ᵉ.



La deuxième et suivantes sont des mémoires généalogiques de la maison de Pompadour, depuis Arnoul et Golfier son fils, dont les enfants furent Geoffroi de Pompadour, évêque du Pui; Jean de Pompadour, chevalier du dit lieu ; Antoine, évêque de Condont, et Robert, abbé de Terrasson, jusqu'à Louis de Pompadour, fils de Jean.

Les trois autres pièces sont analogues aux précédentes.

*Cote 31*e. 1585, 1591 et 1613. — 1° Attestation du jour de la naissance de Philibert de Pompadour; 2° Information du jour de décès de Louis de Pompadour, mort le 22 novembre 1591 à l'Hôpital de Dolus (*Issendolus*), près Roquemadou, et fut transféré à Arnac; 3° Acte baptistaire de Philibert de Pompadour. — Les trois pièces attachées ensemble sont en papier.

*Cote 32*e. 12 octobre 1590, 9 avril 1592 et autres. — Liasse de cinq pièces en papier. La première est le contrat de mariage en original de noble Jean Carles, fils de Carles de Charbonnières, chevalier, sieur de la Chapelle-Biron, Salon, le Pin et le Fraisser, et fils de dame Françoise de Fraisser, avec demoiselle Suzanne de Pompadour, fille de noble et puissant seigneur Louis de Pompadour, chevalier de l'ordre du roi, capitaine de 50 lances, vicomte de Pompadour et de Treignac, baron de Bré et de Laurière, seigneur de Saint-Cir-la-Roche, Rouffiat et autres lieux.

Le dit seigneur Louis de Pompadour constitue pour dot à la dite demoiselle Suzanne, sa fille, la somme de 12,000 écus faisant celle de 36,000ll, qu'il ordonne et promet être payée à la dite demoiselle le jour même de ses noces, non compris les habillements et ornements de femme propres à son état.

La dite dame de Fraisser, mère du dit seigneur Jean Carles de Charbonnières, le père étant mort, donne à son dit fils en faveur du dit mariage, tous ses biens, meubles et immeubles, en quelque lieu qu'ils soient situés, à l'exception des legs portés en faveur des autres enfans dans le testament de son mari reçu par Pascal, notaire royal, le 11 octobre 1567. Passé devant Combret, notaire, qui a signé avec les seigneurs Germain de Saint-Aulaire, chevalier de l'ordre; François de Lom, chevalier; Melchior de David, prévôt d'Eymoutiers; de Pompa-

dour; Peyronne de la Guiche, de Carbonnières, de Fraisser, Suzanne de Pompadour et Guini, juge du dit lieu.

Y sont jointes quelques quittances pour payements de la dite dot.

Les trois pièces suivantes sont des acquits faits pour la dite dame Suzanne de la dite dot. — 7 juin 1618. La cinquième pièce est une ratification faite par le seigneur Philibert de Pompadour de son contrat de mariage avec demoiselle Marie Fabri, passé à Paris devant Charles Richer et Guillaume Herbin, notaires au Châtelet, le 2 avril précédent, passée devant Combret, notaire, qui a signé avec le dit seigneur, Rillac, Saulger et Ouffaure (1).

Cote 33e. 24 février 1593 — Contrat de mariage de puissant seigneur Jean de Souillac, chevalier, seigneur de Montmège, Moncivry (2) et la Barde, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, avec demoiselle Jeanne de Pompadour, fille de feu haut et puissant seigneur Louis vicomte de Pompadour, chevalier de l'ordre du Roi, et de puissante dame Peyronne de la Guiche, qui constitue en dot à ladite demoiselle, sa fille, la somme de 12,000 écus sol faisant celle de 36,000ll de notre monnaie, payable aux termes fixés par ladite dame, pour toute légitime présente et avenir. Recû et signé par Combret, notaire royal; présence de nobles Jean Charles de Carbonnières, seigneur de la Chapelle-Biron, Jean du Saillem, seigneur du Vergy, Gui et François de Lubersac frères, seigneurs du Verdier et de Chabrignac, Antoine de Saillent, seigneur de Saint-Urcisse, témoins. — En papier.

Cote 34e. 1593. — Liasse en papier contenant sept pièces dont les deux premières sont deux lettres sans dates écrittes par le seigneur de Pompadour pour recommander son fils à l'académie de Paris; les autres sont des quittances de payement de dots, surtout de celle de demoiselle Suzanne de Pompadour, mariée avec ledit seigneur de Carbonnières : le tout de peu d'utilité.

---

(1) Voir pour Philibert de Pompadour et sa 3e femme Marie Fabri, le bel ouvrage de M. Laforest : *Limoges au XVIIe siècle*, pp. 118 et suiv.

(2) Probablement le Moncibre d'aujourd'hui, paroisse de Cublac.



Cote 35°. 18 may 1600. — Arrêt du parlement de Bordeaux en faveur de demoiselle Louise, fille du seigneur Louis de Pompadour, contre Rigal Dumas, seigneur de Peysac, curateur de Philibert de Pompadour, frère de ladite demoiselle qui, par ledit arrêt, obtient la demande qu'elle fait d'un suplément de dot qui montoit à 10,000 écus. Signé de Pontac. — En papier.

Cote 36°. 14 novembre 1610. 14 octobre 1609. — Copie du contrat de mariage de noble Jean de Pompadour, chevalier de l'ordre du Roi, seigneur baron de Lauriere, avec demoiselle Charlotte de Fumel, fille de feux François de Fumel, chevalier de l'ordre du Roi, seigneur baron dudit lieu et de dame Jeanne de Caulmont de Lausun : ledit noble Louis du consentement de son frère Philibert de Pompadour, chevalier dudit ordre, vicomte de Pompadour, baron de Treignac et autres places; ladite demoiselle du consentement de noble Charles de Coulonges de Pelegrüe, chevalier, seigneur du Bourdeys, baron de Nontron, Semensac et autres lieux, et de son épouse dame Henrie de Caulmon; de l'avis aussi de noble François de Caulmon de Lausun, oncle de ladite future épouse, de noble Charles et François de Fumel, frères de la même; ledit contrat reçù par de Lubriac, notaire royal, en présence de nobles de Pompadour, Charlotte de Fumel, C. de Coulonges, Henrie de Caulmont, Pompadour, F. de Lausun, Gramont, Toulonjon, Fumel, François Fumel, Lardimale, Reillac et autres. Ledit futur époux n'aporte pour toute légitime en mariage que la terre et seigneurie de Lauriere, sans aucune réserve de droits; la demoiselle a pour dot les terres et seigneuries de Bourdeys, Piagut et Tergent (*Teygeac probablement*) avec la somme de 50,000ll. — En un cahier de papier.

Promesse faite par dame Aldonnce de Berni de Carmain et de Foix, marquise de Sessac, comtesse de Mongomerie, à dame Marguerite de Mongomerie sa fille, épouse de Philibert de Pompadour, de ne lui rien demander des 5,000ll en sus des 50,000ll qui lui ont été constituées en dot sur la terre et seigneurie de Saint-Quentin, quoique elle aie été vendue à son dernier mari la somme de 55,000ll pour payement de ladite dot. Signé : par ladite dame M. de Mongomerie, de la Geauchat, seigneur de Villebranche et Malbosc. — En papier.

Cote 37. 23 novembre 1612 et 1614. — Acte par lequel le seigneur Geoffroy de Pompadour déclare que la somme de 64,000[ll] qu'il a reçüe du seigneur comte de Schomberg pour la dot de dame Marguerite de Rohan, son épouse (1), et qu'il a employée à son profit particulier, sera remise a ladite dame, comme a elle appartenant, et qu'elle les reprendra sur tous ses biens présens et avenir. Passé devant Charles et Herbin, notaires au Châtelet. — En parchemin.

Trois pièces concernant le recouvrement des meubles, bijoux et joyaux surpris dans les apartemens de dame Marguerite de Rohan, lors de sa mort. — Procédure en conséquence y jointe.

Cote 38. Dernière pièce de la première liasse. 20 juillet 1658. — Acte passé devant Navarre, notaire, par lequel dame Marie de Pompadour, marquise d'Aubeterre, reconnoit avoir reçû de dame Fabri, dame de Pompadour, sa mère, les intérêts de la somme de 21,000[ll] d'une part et 4,000[ll] d'autre, en quoi consistoit sa dot dont elle proroge l'entier payement jusqu'à la Saint-Jean suivante. — En papier.

A été trouvé un cahier de dix feuilles en papier, ancienne écriture, contenant differens extraits de contrats de mariage, constitutions et quittances de dots, transactions et autres pièces datées depuis 1209 jusqu'en 1612.

Celui qui a fait ces extraits énonce les papiers et parchemins dont il fait les extraits, comme ayant été raportés de Paris ou ils avoient été envoyés pour faire preuve et justification du huitième degré ou huit filiations de la maison de Pompadour.

Le tout réüni en une liasse cottée *Venus* et contenant environ 200 pièces, la quelle liasse a disparu.

---

(1) *Lire alors* Philibert de Pompadour, dont Marguerite de Rohan fut la deuxième femme; la première fut Marguerite de Montgomméri, nommée à l'alinéa précédent, et la troisième, Marie Fabri de la *cote 32*.

J.-B. POULBRIÈRE.

(A suivre).



LES ÉTATS

DE

LA VICOMTÉ DE TURENNE*

(SUITE)

CHAPITRE VIII.

LA DIRECTION DES PROCÈS.

Procès relatifs au paiement des impôts. — L'action est intentée au nom du vicomte. — Elle est suivie et dirigée par les Etats. — L'impôt est-il personnel ou foncier ? — Ordonnance de 1643. — Formalités du changement de domicile. — Difficultés soulevées par les nobles. — Biens nobles et biens roturiers. — Résistances de certaines communautés. — Les syndics des Etats. — Juridictions diverses. — Durée des procès. — Le vicomte se rend garant des frais. — Procès relatifs aux intérêts généraux de la vicomté. — Procès soutenus par les communautés. — Usurpations des barons de Castelnau. — Intervention des Etats. — Subventions allouées aux communautés. — Différends entre les Etats et le vicomte. — Le droit de francs-fiefs. — Transaction.

Les impôts votés par les Etats et leur recouvrement soulevaient souvent de graves difficultés. Certaines catégories d'habitants invoquaient des exemptions, refusaient de payer leur taxe. Pour les y contraindre, les collecteurs ou le receveur les traduisaient devant le juge vicomtal. Les poursuites étaient exercées au nom du vicomte, mais les Etats en avaient la direction. Une fois l'impôt voté,

* Communication de M. René Fage.

le vicomte en devenait créancier. Le cahier de la session, signé par les députés, approuvé par lui, était son titre de créance. L'action judiciaire lui appartenait donc et elle avait d'autant plus de poids qu'elle était censée mise par lui-même en mouvement. Mais les membres des Etats avaient établi le budget, fixé le montant de l'imposition et réglé sa répartition entre les paroisses de la vicomté. Ils devaient en assurer le complet recouvrement, prendre toutes les mesures nécessaires pour faire entrer dans la caisse du trésorier l'intégralité des recettes. Les poursuites contre les contribuables n'étaient que la mise à exécution des « mandes » délivrées « par Monseigneur et les gens des Estats (1) » ; il était naturel que les gens des Etats, responsables de la rentrée des fonds, eussent aussi la responsabilité et la direction des procès.

Une des causes les plus fréquentes des litiges était la question de la personnalité de l'impôt. Des seigneurs et des dignitaires ecclésiastiques possédaient des biens dans l'étendue de plusieurs paroisses de la vicomté. Les collecteurs les frappaient d'une taxe, non seulement dans la paroisse de leur résidence, mais encore dans toutes les paroisses où ils avaient des possessions. Cela paraissait équitable. Mais ces contribuables soutenaient que l'impôt était dû par la personne et non par la terre et qu'ils échappaient au paiement de la taxe dans les paroisses où ils n'habitaient pas. Dès 1480, le juge du vicomte avait été saisi de la question. L'assemblée de Meyssac décida que les poursuites seraient suspendues et qu'il serait sursis aux procès pendants jusqu'à nouvel ordre (2).

(1) *Pièces justif.*, n° XXI.
(2) *Pièces justif.*, n° VIII.

Il y avait sans doute de bonnes raisons pour ne pas brusquer l'affaire. Les Etats n'étaient pas sûrs de leur droit, redoutaient un insuccès. Le caractère personnel ou foncier de l'impôt n'était pas nettement déterminé. L'incertitude devait encore durer longtemps sur ce point. En 1642, les Etats avaient décidé « qu'un chascun seroit cottisé dans les paroisses dans l'estendue desquelles il avoit du bien. » L'ordonnance, prise en exécution de ce vote, fit naître un grand nombre de procès. Elle semblait contraire à la jurisprudence des Cours des Aides de Clermont et de Montauban qui devaient juger les litiges en dernier ressort (1). Le vicomte et les Etats se ravisent, et, dans la session de 1643, rapportent l'ordonnance. Il est prescrit « qu'à l'advenir chasque contribuable sera cottisé au lieu de son domicile pour tous ses biens et fortunes. » Au cas de changement de domicile, le contribuable doit être déchargé de la taxe dans la paroisse qu'il a quittée et inscrit sur les rôles de celle où il va demeurer. Il est toutefois tenu de justifier de son changement de domicile, et cette justification résultera d'une notification aux syndics de la paroisse quittée ; il doit aussi faire effectuer le transfert de sa taxe dans la paroisse où il porte son domicile. La nouvelle taxe ne sera exécutoire qu'un an et un jour après l'accomplissement de ces formalités. Quant aux étrangers qui ont des terres dans la vicomté, ils sont assujétis à la taille « selon la valeur des biens qu'ils possèdent, le fort portant le faible (2). » Telles sont, dans leurs lignes principales, les prescriptions de la nouvelle ordonnance de 1643 ; elle mit fin à beaucoup de procès et prévint des difficultés inextricables entre les paroisses des deux

(1) Archives nationales, R² 494.
(2) *Pièces justif.*, n° XX.

parties de la vicomté à l'occasion des biens que les habitants des paroisses limousines possédaient dans les paroisses du Quercy, ou de ceux que les habitants du Quercy possédaient dans les paroisses du Limousin.

Les membres des Etats, le vicomte et ses conseils n'avaient pourtant pas supprimé toutes les controverses. D'autres discussions allaient bientôt surgir à l'occasion du caractère personnel ou foncier de la taille. Dans leur session de 1643, les Etats du Limousin avaient reçu une protestation des nobles de cette partie de la vicomté qui se refusaient à payer leur taxe. Pour leur patrimoine noble, passe encore; mais pour leurs acquêts de roturiers, la prétention était hardie. Ils invoquaient le principe de la personnalité de la taille qui les rendait exempts pour tous leurs biens. Le vicomte ne voulant pas trancher la question, s'en remit à la décision de la Cour des Aides de Montferrant (1).

En 1695, les Etats avaient voté un don annuel extraordinaire de vingt mille livres, payable pendant cinq ans. Les habitants de la paroisse de Noailles refusèrent d'en supporter leur quote-part. De là, poursuites et procès qui, en 1717, étaient encore pendants devant le Parlement (2).

Pour diriger une aussi longue procédure, en suivre le cours devant tous les degrés de juridiction, conférer avec les hommes de loi et préparer les mémoires, les Etats désignaient un mandataire spécial auquel on donnait le nom de syndic et qui recevait des rémunérations et des indemnités. Le 4 février 1708, les députés du Limousin et du Quercy se réunirent en assemblée plénière à Beau-

(1) Archives nationales, R² 494.
(2) Archives nationales, R² 494.

lieu. Ils venaient d'apprendre que des paroisses récalcitrantes avaient « surpris par deffaut et sur requette quelque jugement devant messieurs des requettes du Palais à Paris » qui ordonnait un sursis à l'exécution des règlements de finances arrêtés dans les précédentes sessions. D'un commun accord, ils résolurent de se pourvoir contre ce jugement et chargèrent deux syndics, pris dans l'assemblée de faire en leur nom toutes les demandes nécessaires. Jean-Baptiste Dubac, syndic général de Servières, reçut les pleins pouvoirs des députés du Limousin; Gabriel Baselé, premier consul de Martel, fut investi du mandat de ses compatriotes quercinois. Ils reçurent une procuration en règle, très explicite, les autorisant à saisir de l'affaire la Cour des Aides de Clermont et en tant que de besoin toutes autres juridictions (1). Dubac mourut sans avoir pu obtenir une solution définitive. On dut désigner un autre syndic pour le remplacer, et le duc de Bouillon, voulant sans doute stimuler le zèle du nouvel élu, prit l'engagement personnel de le garantir et de l'indemniser de tous les frais qui pourraient lui incomber (2).

---

(1) *Pièces justif.*, nº XXXIII.

(2) Voici l'engagement du vicomte de Turenne :

« Relief de Monseigneur en faveur du sindic du Limousin, du 24[me] septembre 1732.

» Nous, duc souverain de Bouillon, vicomte de Turenne, promettons en notre propre et privé nom de garantir et indemniser le sindic des Etats de notre dite vicomté qui sera choisi en l'assemblée des Etats, au lieu et place du feu sieur Dubac du Couderc, à l'effet de reprendre au lieu et place dud. deffunt sieur Dubac l'instance en le règlement de juges pendante et indécise au conseil privé du roy entre moy monsieur le duc et madame la marechalle de Noailles et autres parties, entre la cour des aydes de Clermont-Ferrand et les requettes du palais à Paris, de tous les frais auxquels led. sieur sindic pourroit être condamné en lad. qualité par les arrêts qui interviendront sur lad. instance en reglement de juges, promettant de l'en garantir, indemniser et de renouveller la presente promesse toutes fois et quantes [besoin sera]. Fait à Paris en notre hotel, le vingt-quatre septembre mille sept cent trente deux. Signé : le duc de Bouillon. Signé à la copie : Sclafer, greffier des Etats, pour avoir l'original devers moy. »

(De la collection de M. J.-B. Champeval.)

L'intérêt public n'était pas attaché aux seuls procès relatifs au recouvrement de l'impôt. D'autres litiges touchaient aux droits généraux de la vicomté. Les Etats avaient à les surveiller, à en poursuivre la solution et à faire face aux frais qu'ils pouvaient entraîner. Les barons de Castelnau, voisins de la vicomté, avaient entrepris une série d'usurpations sur le territoire de la communauté de Gagnac. Les syndics de cette ville avaient voulu les arrêter. Grâce au fouillis des juridictions de cette époque, les seigneurs de Castelnau avaient soulevé des déclinatoires de compétence, et l'affaire était portée en règlement de juges devant le Grand Conseil. Mais le procès durait depuis longtemps; les frais exposés étaient considérables; la communauté de Gagnac avait épuisé ses ressources et s'était endettée. En 1655, elle demanda aux Etats de lui rembourser les avances qu'elle avait faites. Leur cause, disaient les syndics, regarde l'intérêt public; il doit y être pourvu à frais communs. Si les barons de Castelnau étaient maintenus dans leurs usurpations, la paroisse de Gagnac se trouverait amoindrie, ne pourrait supporter sa taxe et la quote-part dont elle serait dégrévée resterait à la charge de la vicomté tout entière. Malgré ces bonnes raisons, les syndics n'obtinrent pas le vote qu'ils désiraient. L'assemblée ne repoussa pas leur requête, mais la renvoya « aux prochains Estats pour en estre faict droict après une plus longue et mûre délibération ainsi qu'il sera advisé (1). » Cet ajournement ressemblait un peu à une fin de non-recevoir, car, par la même délibération, les Etats autorisaient la communauté de Gagnac à s'imposer particulièrement pour payer les frais du procès. Ils allouèrent toutefois, en 1661, une modique somme aux syndics de cette

(1) *Pièces justif.*, nº XXIV.

localité, en raison des voyages qu'ils avaient faits depuis 1659 « pour le bien public et soutien des droicts et libertés (1) » du pays.

Dans les circonstances que nous venons de rappeler, les procès étaient engagés soit au nom du vicomte, lorsqu'il s'agissait du recouvrement de la taille, soit au nom des syndics des communautés, lorsqu'il fallait se défendre contre des usurpations de territoire. Les Etats y intervenaient plus ou moins directement. Il était un cas où les membres des Etats intentaient eux-mêmes et en leur nom l'action judiciaire : lorsqu'ils prenaient à partie le vicomte en personne.

Les difficultés entre les Etats et leur seigneur étaient assez fréquentes ; il suffisait d'un impôt nouveau, d'une exigence inaccoutumée. Mais elles se réglaient, la plupart du temps, après de simples remontrances, sans recourir aux actes de procédure, par une transaction. La prétention qu'eut le vicomte de soumettre ses sujets au paiement d'un droit de francs-fiefs faillit nécessiter l'intervention des tribunaux. Le vicomte avait rendu des ordonnances et ses officiers s'apprêtaient à les exécuter rigoureusement. Les Etats soutenaient que les vicomtins étaient exempts de cette imposition, et pour arrêter les opérations des collecteurs, ils firent opposition à ces ordonnances (2). Les litiges allaient être jugés par les parlements de Toulouse et de Bordeaux, lorsque les parties intéressées y mirent fin par un arrangement amiable. Le vicomte ne paraissait pas plus désireux que les Etats de faire trancher par la justice ces questions de privilèges et d'immunités.

(1) *Pièces justif.*, n° XXV.
(2) *Pièces justif.*, n°s XVII, XVIII et XIX.

CHAPITRE IX.

LES TRAVAUX PUBLICS.

Le domaine public de la vicomté. — Le château de Turenne appartient en propre au vicomte. — Comment les Etats pourvoient à son entretien. — Solde du capitaine et de la garnison du château. — Réparations aux églises. — Elles sont à la charge des communautés. — Construction d'une halle à Saint-Céré. — Toutes les paroisses intéressées contribuent aux travaux. — La voirie. — Les Etats font face aux dépenses d'intérêt général. — Ils contribuent pour une quote-part aux dépenses d'intérêt restreint. — Ils autorisent les communautés à s'imposer pour le surplus. — Travaux sur le ruisseau la Tourmente. — Constructions et réparations des ponts. — Le voyeur et le grand voyeur.

Quand les Etats de Turenne avaient créé les ressources nécessaires pour assurer le paiement de l'octroi ordinaire et des dons extraordinaires faits au vicomte et à sa famille, pour rétribuer les fonctionnaires et les employés, pour indemniser les personnages qui avaient rendu des services au pays, pour soutenir les procès et solder les frais de la session, quand ils avaient repoussé, à force d'argent et de démarches, les entreprises dirigées contre les privilèges, leur tâche n'était pas encore accomplie. Il restait à s'occuper de l'entretien de tout ce qui constituait le domaine public de la vicomté ou s'y rattachait. Le mémoire de 1711 reconnaît qu'il était de leur compétence de pourvoir

aux « réparations des chemins publics et autres pareilles nécessités (1). » Que faut-il entendre par ces « autres pareilles nécessités » ? Les cahiers nous apprennent qu'il s'agissait de l'entretien du château de Turenne et des édifices qui appartenaient aux communautés, tels que les églises et les halles, de la réparation et de la construction des ponts, des travaux de voirie et de canalisation.

Le château de Turenne n'était pas un édifice public. Il appartenait en propre au vicomte et non à la vicomté. Mais c'était une vieille coutume féodale que les vassaux devaient la corvée à leur seigneur pour la construction et l'entretien de sa demeure. Au surplus, le château de Turenne était considéré à juste titre comme la place forte, la citadelle de la vicomté. En cas de guerre ou de trouble, c'est dans ses murs et sous la protection de ses tours que toutes les milices du pays devaient se concentrer. Il était la sauvegarde de la contrée. L'intérêt général voulait qu'il fût entretenu en bon état.

Depuis que la prestation en argent avait été substituée à la prestation en nature, le vicomte ordonnait de faire les réparations utiles, celles que demandaient le gouverneur, l'intendant ou le commandant du château. Il en payait la note et réclamait aux Etats le remboursement de ses avances. En 1650, Frédéric-Maurice de La Tour priait l'assemblée « de pourvoir au remboursement des frais exposés l'année dernière pour la conservation du présent chasteau, ensemble ceux qu'il convient faire présentement pour mesme faict, attendu les troubles qui sont dans le présent royaume. » L'assemblée accueillait sa demande, en ce qui concernait du moins les dépenses déjà réalisées, et

(1) *Pièces justif.*, n° I, p. 14.

allouait une somme de deux mille livres représentant la quote-part à la charge de la partie limousine de la vicomté (1).

Non seulement le pays prenait à sa charge l'entretien du château, mais il payait encore, dans les moments critiques, les gages du capitaine qui en commandait la garnison (2), et soldait la troupe qui le gardait. En 1650, cette dernière dépense montait à mille livres par mois pour le Limousin (3), ce qui représentait environ une charge de quinze cents livres pour l'ensemble de la vicomté.

Dans les sessions dont nous avons conservé les procès-verbaux, les Etats n'eurent pas à s'occuper des églises de la vicomté. Les réparations de ces édifices incombaient non à la vicomté tout entière, mais aux communautés auxquelles ils appartenaient. Les Etats n'avaient donc pas à voter des impositions pour faire face à ces dépenses; leur rôle se bornait à autoriser les communautés à s'imposer particulièrement. Et comme ils avaient délégué au sénéchal de Turenne le pouvoir de donner ces autorisations (4), leurs délibérations sont muettes à ce sujet.

Cette délégation qu'ils avaient consentie en 1655, ils conservaient la faculté de la révoquer. Ils la révoquèrent, en effet, lorsque, dans leur querelle contre le syndic général de Tersac, ils redoutèrent l'influence de ce personnage sur le sénéchal de Turenne. On se rappelle les mesures révolutionnaires qu'ils prirent en cette circonstance. Dans leur session de 1661, ils « défendent au séneschal du vicomté, dit l'auteur du mémoire de 1663, de donner permission pour imposer aucunes sommes

(1) *Pièces justif.*, n° XXIII.
(2) *Pièces justif.*, n°s XX et XXIV.
(3) *Pièces justif.*, n° XXIII.
(4) *Pièces justif.*, n° XXIV.

soit pour réparation des églises ou autres lieux publics, bien que cela se fust fait de tout temps (1). » Après que la paix fut faite entre eux et le syndic de la noblesse, les choses reprirent leur cours accoutumé, le juge du vicomte pourvoyant aux autorisations demandées par les communautés.

La châtellenie de Saint-Céré fit construire une halle en 1655. Il fallut acheter un terrain, approvisionner les matériaux et les mettre en œuvre. Ce bâtiment était à l'usage non seulement de la ville de Saint-Céré, mais aussi de toutes les paroisses de sa juridiction; par conséquent, il était juste que toutes les paroisses intéressées contribuassent aux frais de l'acquisition du terrain et de la construction. Une ordonnance du vicomte enjoignit « aux paroisses dépendans de la chastellenie dudict Saint-Céré de contribuer par chasque habitant au bastiment de leur halle d'une journée de bœufs. » Il restait à régler la quote-part à la charge de chacun dans le prix du sol. La ville avait avancé les quinze cents livres payées au vendeur. Ses consuls demandent aux Etats de les indemniser au moyen d'une imposition établie sur les autres paroisses de la châtellenie. Leur réclamation paraît fondée, et l'assemblée, dans sa séance du 7 mai 1655, ordonne que « les habitans des dictes paroisses payeront, pour soulager ladicte ville de partie du susdict prix, la somme de trois cens livres, laquelle somme sera cottisée sur les paroisses de la chastellenie dudict Sainct-Céré est adjoutée à la mande desdictes paroisses pour estre après délivrée par le receveur des Estats aux consuls de ladicte ville de Sainct-Céré (2). »

Les mêmes paroisses furent encore frappées

---

(1) *Pièces justif.*, n° II, p. 27.
(2) *Pièces justif.*, n° XXIV.

d'un impôt particulier de deux cent trente sept livres dix sols, affecté au paiement de bâtiments et de réparations dont le détail était contenu dans une requête présentée par les consuls de Saint-Céré à la session de 1661 (1). »

L'entretien et l'amélioration de la voirie publique grevaient le budget de la vicomté d'assez grosses dépenses. Il en supportait tous les frais lorsque le travail à faire pouvait être utile à tous les habitants. Il n'y contribuait que pour une part quand quelques paroisses devaient être seules à en profiter; les Etats autorisaient pour le surplus les intéressés à se cotiser particulièrement.

En 1722, les sieurs Toulzac et Valette, syndics des paroisses de Saint-Palavy, Cavaniac, Les Genestes, Beyssac et autres, se plaignirent, dans une requête, des dégâts que le ruisseau de Tourmente occasionnait aux propriétaires riverains. Le lit du ruisseau étant trop étroit, les eaux ne pouvaient y contenir pendant les temps de pluies et d'orages, débordaient sur les prairies, ravinaient et entraînaient le sol. Des réparations étaient urgentes. Les Etats décidèrent qu'elles seraient incessamment effectuées sous la direction et la surveillance du syndic Toulzac et du sieur de La Chieze, juge de Martel, auxquels ils donnèrent les pouvoirs les plus étendus. Les frais devaient être payés par le produit d'une imposition que les deux délégués étaient chargés d'établir « sur tous les aboutissans et autres intéressés. » Ils étaient aussi chargés de procéder à la répartition et à la levée de cet impôt; ils avaient le droit de décerner des contraintes; leurs ordonnances étaient exécutoires nonobstant opposition et appel. Quelques deniers avaient été votés dans la précédente session pour

(1) *Pièces justif.*, n° XXV.

être employés à ces travaux. Le délégué de La Chieze était autorisé à les toucher et à les dépenser suivant leur destination. Les Etats allouaient, en outre, sur le budget général, une somme de quatre-vingts livres pour aider à la construction d'un pont sur le ruisseau, au lieu appelé la Croix-Marty (1).

Deux ponts avaient été construits en 1661 par la petite ville de Saint-Céré, qui avait obtenu, pour ces travaux d'un intérêt général, une subvention de six cents livres (2). L'assemblée de 1722 lui accorda encore quatre-vingts livres pour la construction d'un pont « sur le ruisseau qui coule de Saint-Vincent à la rivière la Bave et sur le chemin de Saint-Céré à la ville de Figeac », et cinquante livres pour la réparation du « chemin de Saint-Céré à la Ronquières (3). »

En cette année 1722, les Etats se montrèrent généreux. Le sieur de La Chièze, qui dirigeait les travaux sur la Tourmente, reçut une somme de cent livres pour des réparations à faire aux « côtes appelées de Besse, du Mathieu et du Pont-Rond (4). »

Des agents spéciaux étaient chargés de la surveillance et de l'entretien des chemins. L'un était le « voyeur » dont l'emploi peut être assimilé à celui d'un cantonnier actuel. Il recut, en 1643, quarante livres « pour les soins par luy pris à faire accommoder les chemins de Turenne à Rocamadour (5). » L'autre, appelé le « grand voyeur », était un fonctionnaire du vicomte; les Etats de de 1695 lui allouèrent trois livres de gages sur le budget ordinaire (6).

(1) *Pièces justif.*, n° XXXIV.
(2) *Pièces justif.*, n° XXV.
(3) *Pièces justif.*, n° XXXIV.
(4) *Pièces justif.*, n° XXXIV.
(5) *Pièces justif.*, n° XX.
(6) *Pièces justif.*, n° XXIX.

CHAPITRE X.

INSTRUCTION PUBLIQUE ET AUMÔNES.

L'instruction et les secours aux moines ne sont pas des services d'ordre public. — Indépendance des assemblées en cette matière. — Les Etats de Quercy allouent des gages aux régents dès l'année 1637. — Ceux de Limousin ne subventionnent leurs écoles qu'à partir de 1703. — Quotité des gages donnés aux régents des villes du Limousin et du Quercy. — Distribution d'aumônes par les députés quercinois aux ordres mendiants. — Protestations des campagnes. — Les députés limousins n'allouent qu'une seule aumône aux capucins de Turenne en 1695.

C'est surtout en matière d'enseignement et de distribution d'aumônes aux religieux qu'apparaît l'indépendance existant entre la partie quercinoise et la partie limousine de la vicomté. L'instruction de la jeunesse et l'assistance aux moines mendiants n'étaient pas considérées comme des services d'ordre public. Le vicomte semblait s'en désintéresser, laissant à chaque assemblée le soin d'y pourvoir si elle le jugeait à propos.

Une seule fois nous le voyons s'occuper des maisons religieuses établies sur le territoire de la vicomté; et s'il parle de « leur faire des honestetés et des caresses et quelques libéralités aux religieux (1) », c'est uniquement dans un but politi-

(1) *Pièces justif.*, nº IV, p. 39.

que, pour gagner leur confiance, pour s'en faire des agents dévoués « contre les factieux », pour les « engager à parler en public... et exhorter les peuples à rentrer dans leur devoir. » En dehors de cette circonstance tout à fait exceptionnelle, il ne demande et ne fait demander par ses commissaires délégués aucune subvention pour les couvents ou les moines. Il n'a pas un mot pour engager les Etats à ouvrir des écoles.

L'assemblée de Quercy n'attendit pas d'être poussée dans cette voie. Dès l'année 1637, elle inscrivait les dépenses de l'instruction publique dans son budget ordinaire. Les régents de Martel, de Saint-Céré et de Gagnac devinrent des fonctionnaires appointés par la vicomté, touchant chaque année des gages comme le syndic général et les autres membres des Etats. Les deux premiers recevaient cent cinquante livres chacun et le troisième trente-six livres (1). Il n'y avait d'instituteurs rétribués que dans ces trois villes.

Jusqu'en 1661, les appointements des régents ne furent pas modifiés. Tous les ans, le receveur leur payait la somme fixée en 1637, sur le produit de l'imposition générale (2).

Dans la session de 1661, les gages du régent de Gagnac furent portés à quarante livres. Ceux des régents de Saint-Céré et de Martel restèrent fixés à cent cinquante livres comme par le passé (3). Les dépenses du Quercy pour l'instruction publique ne subirent pas de nouvelle augmentation jusqu'à l'union de la vicomté à la couronne (4).

Les députés du Limousin s'étaient laissé devan-

(1) *Pièces justif.*, n° XIX, p. 120.
(2) *Pièces justif.*, n°s XX et XXIV.
(3) *Pièces justif.*, n° XXV.
(4) Voir les cahiers de 1663, 1676 et 1722; *Pièces justif.*, n°s XXVI, XXVII et XXXIV.

cer par ceux du Quercy. Il y avait soixante-six ans que les écoles de Martel, de Saint-Céré et de Gagnac étaient subventionnées, lorsque les représentants des villes limousines songèrent à organiser chez eux l'enseignement.

La délibération qu'ils prirent à cet effet est fort intéressante. Le corps des Etats tout entier s'était réuni en assemblée générale dans la ville d'Argentat, le 20 juillet 1703. Fidèles à leur tradition, les députés du Quercy votèrent les gages de leurs régents. Il semble que ce vote ait ouvert les yeux des députés limousins. Leurs ressources étaient plus considérables que celles dont pouvaient disposer leurs collègues ; ils représentaient en effet les deux tiers de la vicomté. Les villes d'Argentat et de Beaulieu ne le cédaient pas en importance à celles de Martel et de Saint-Céré ; Turenne et Servières pouvaient, pour le nombre des habitants, se mesurer à Gagnac. Comment expliquer l'infériorité dans laquelle elles étaient laissées au point de vue de l'instruction publique? Les députés du Limousin se tirèrent d'embarras en mettant sur le compte d'un oubli leur négligence invétérée. « Ils ont fait réflexion, dirent-ils, qu'ils ont obmis de pourvoir au moyen d'avoir des régens dans les villes de Beaulieu, Servières, Turenne et Argentat pour l'instruction et l'éducation de la jeunesse, non seulement desdites villes, mais encore de tout le pays, et que rien n'est plus important, particulièrement dans la circonstance de quantité de familles de nouveaux convertis et qui sont dans lesdites villes et au voisinage, et qu'il est nécessaire de les faire instruire, lesdits sieur des Estats ont accordé aux susdites quatre villes et communautés la somme de mille livres qui sera imposée sur le pays de Limosin et délivrée également à chacune desdictes communautés pour être par elles employées au payement des régens de leurs écoles,

laquelle somme sera imposée et leur sera payée dans les trois années et les six termes marqués cy-dessus (1). » Ils rendaient hommage aux bienfaits de l'instruction, et pour ce service, qu'ils considéraient comme le « plus important », ils n'allouaient que trois cent trente-trois livres six sols et dix deniers par an, un peu moins que les députés du Quercy qui n'avaient que trois écoles à subventionner.

De même qu'ils avaient été les premiers à organiser l'enseignement public dans la vicomté, les Etats quercinois donnèrent aussi l'exemple des distributions d'aumônes aux ordres mendiants. Quels services les religieux de ces ordres rendaient-ils au pays ? Les Récolets de Saint-Céré et d'Argentat, les Cordeliers de Martel, les Capucins de Turenne donnaient-ils aux enfants l'instruction religieuse ? La chose est possible et a pu déterminer les Etats à leur allouer quelque modique gratification. Nous croyons plutôt que, ne possédant aucune ressource, ayant fait vœu de pauvreté, vivant de la charité de tous, ils demandaient l'aumône aux dispensateurs des deniers publics comme aux particuliers. Leur influence sur le peuple était grande à cette époque. La prospérité de leurs couvents était considérée comme un honneur pour la vicomté. Les sommes que leur distribuaient les Etats n'étaient donc pas détournées de l'intérêt général.

L'inscription au budget de ces aumônes ne passa pas pourtant sans soulever quelques protestations. Les communautés du plat pays soutenaient que les villes seules qui possédaient des couvents avaient intérêt à leur prospérité. « Quelle raison, disaient-elles, y peut-il avoir de faire une imposition pour les Recoletz de Sainct-Céré sur ceux qui

(1) *Pièces justif.*, nº XXX, p. 257.

ne sont pas entrez et n'entreront jamais dans Sainct-Céré, et qui ne verront jamais lesdits Recoletz, de mesme pour les Cordelliers de Martel. Il y auroit autant de raison d'en donner à la Portionculle en Italie et davantage parceque c'est le chef d'ordre ; estant au surplus inouy de faire des tailles pour des mandians ni autres religieux quelconques, et tout a faict abusif (1). »

Dans une seule circonstance, en 1703, les Etats accordent aux Récolets d'Argentat quatre-vingts livres à titre de rémunération. Ils avaient ouvert leur monastère aux députés de la vicomté et la session générale s'était tenue chez eux (2).

Toutes les autres allocations que reçoivent les religieux de Saint-François sont portées dans les cahiers au titre d'aumônes. C'est en 1643 que cet article apparait pour la première fois. L'assemblée de Martel vote aux religieux de cette ville « pour ausmone » cinquante livres (3).

En 1656, « aux révérens Pères Récolets, par aumosne, sans tirer à conséquence et pour cette année seulement, leur a esté donné la somme de quarante livres qui sera imposée et levée comme les autres deniers et délivrée par ledict receveur auxdicts Pères Récolets (4). » La session se tenait à Saint-Céré et c'est le couvent de Saint-Céré qui, cette fois, recevait l'aumône sur les fonds publics du Quercy. Leur couvent fut reconstruit ou réparé en 1661. Ils obtinrent à cette occasion trente livres pour l'achèvement des travaux. La même assemblée vota quarante livres pour les réparations du couvent des Cordeliers de Martel (5). Les reli-

(1) Protestations des communautés du plat pays contre les impositions extraordinaires votées par les États de Quercy de 1661; *Archives Nationales*, R² 494.
(2) *Pièces justif.*, n° XXX.
(3) *Pièces justif.*, n° XX.
(4) *Pièces justif.*, n° XXIV.
(5) *Pièces justif.*, n° XXV.

gieux de Saint-Céré et ceux de Turenne touchèrent sur le budget de 1676, les premiers quarante livres et les seconds vingt livres (1). Enfin, l'assemblée de Quercy de 1722 alloua cinquante livres aux Capucins de Turenne (2).

C'est en 1695 que nous trouvons la mention de la seule aumône faite pour les députés du Limousin à un ordre mendiant. La session s'était tenue dans le château de Turenne. Les Capucins avaient probablement déposé une requête sur le bureau de l'assemblée. Ils reçurent onze livres dix sols.

Quant à la gratification de quatre-vingts livres votée par les Etats généraux de 1703 aux Récolets d'Argentat, nous avons dit que ce n'était pas une véritable aumône, les religieux ayant mis leur couvent à la disposition des députés; elle représentait la rémunération d'un service rendu au pays et devait être payée un tiers par le Quercy et deux tiers par le Limousin (3).

(1) *Pièces justif.*, n° XXVII.
(2) *Pièces justif.*, n° XXXIV.
(3) *Pièces justif.*, n° XXX.

CHAPITRE XI.

ÉTABLISSEMENT DU TERRIER.

La conservation du terrier. — A l'origine elle est étrangère aux Etats. — Pendant plusieurs siècles les officiers du vicomte en ont le soin. — Négligence de ces officiers. — Ils ne font pas rentrer les revenus du vicomte. — Les Etats rachètent les arrérages échus. — Ils en prennent le recouvrement à leur charge. — Le vicomte leur remet son terrier pour poursuivre les retardataires. — Il leur impose la réfection du terrier. — Difficultés de cette opération. — Moyens employés par les Etats. — La garde des papiers. — Les Etats renoncent à leur entreprise. — Le vicomte la reprend à sa charge.

Il semble que la conservation du terrier du vicomte ne devait pas incomber aux États. Le vicomte seul avait intérêt à tenir en bon ordre ses titres seigneuriaux. En sa personne se trouvaient réunies deux qualités distinctes : il était à la fois le seigneur souverain de son petit Etat et le seigneur suzerain de ses nombreux vassaux. Comme seigneur souverain, il recevait des subsides, et le pays, représenté par les députés, votait ces subsides et en assurait le recouvrement. Comme seigneur suzerain, il exerçait lui-même de sa propre autorité tous les droits féodaux que le régime nouveau n'avait pas abolis et tous ceux qu'il avait acquis de ses vassaux. Ces droits seigneuriaux lui appartenaient en propre, aussi bien que les pro-

duits de ses domaines; ils constituaient ses revenus. Ils étaient constatés dans des chartes, dans des reconnaissances dont il avait le dépôt. Son receveur et ses officiers particuliers avaient à charge de ne pas les laisser péricliter. Les Etats ne pouvaient en vérifier la légitimité, contrôler la nature des hommages ni l'étendue des redevances, s'immiscer dans ses affaires privées, étrangères à leur juridiction.

Aussi, pendant plusieurs siècles, il n'est jamais parlé du terrier du vicomte dans les réunions d'Etats, pas plus que du revenu de ses domaines. Pour les difficultés que pouvait soulever la perception de ces droits, les tribunaux étaient compétents. Le terrier s'étant formé sans l'intervention des Etats, sa surveillance, sa gestion, son entretien restaient en dehors de leurs attributions.

Quelques négligences avaient été apportées par les officiers du vicomte dans le recouvrement des droits seigneuriaux; des arrérages échus depuis longtemps étaient dus, lorsqu'un sieur Laplaine fut chargé d'opérer les rentrées de tous les termes exigibles. Ce personnage mit une telle rigueur dans l'accomplissement de sa mission, que les populations protestèrent et demandèrent aux Etats de Limousin et de Quercy de négocier un arrangement avec le vicomte. Le pays était prêt à consentir un lourd sacrifice pour obtenir la révocation de la commission du sieur Laplaine et la décharge de tous les pactes échus jusqu'alors. En son nom, les Etats offrirent une somme de soixante-dix mille livres payable en deux ans. Après plusieurs mois de réflexion, le vicomte fit savoir à l'assemblée de 1676 qu'il acceptait la proposition qui lui avait été soumise. Les députés arrêtèrent les bases de la répartition : une moitié des soixante-dix mille livres était perçue sur les

redevables de la taille; l'autre moitié était fournie par les débiteurs de la rente. Le Limousin et le Quercy devaient payer chacun leur part dans la proportion habituelle. Les communautés se chargeraient de recouvrer pour elles-mêmes les arrérages échus; elles avaient la faculté d'affermer pour deux années les censives et les redevances, si elles le jugeaient à propos. Les redevances en nature pouvaient être acquittées en argent au gré des débiteurs, suivant un cours déterminé. Au cas de refus de paiement ou de contestations de la part des contribuables, les Etats avaient le droit de traduire en justice les opposants; mais son Altesse devait leur prêter son nom et son appui, et « prendre le faict et cause pour les gens desdits Estats en toutes cours, toutes fois et quantes qu'elle sera requise, soubs la répétition de ses frais sur les condamnations qui interviendront ou sur les arrérages des susdits droicts et devoirs seigneuriaux. » En résumé, le vicomte cédait ses créances aux Etats moyennant la somme de soixante-dix mille livres, et les subrogeait dans ses droits et ses actions contre ses débiteurs.

La cession ne serait pas trop onéreuse si les Etats parvenaient à recouvrer une bonne partie des arrérages échus. Pour poursuivre les retardataires, il était indispensable de produire les titres de créances, de savoir ce que chacun devait. Le vicomte offrait donc de remettre son terrier aux Etats. Mais le terrier, confié depuis longtemps à des officiers négligents, était incomplet, mal tenu, ne révélait qu'une partie des droits dus au vicomte. Il fallait le reconstituer. Cette charge fut imposée aux Etats.

En plus de la somme qui pouvait lui incomber dans le paiement de soixante-dix mille livres, l'assemblée de Quercy prit, en 1676, l'obligation « de faire et parfaire le papier terrier de son Altesse

dans ledict visconté et païs de Quercy, dans trois ans du jour de la ratification que son Altesse faira du présent traité, stipuler les hommages de tous les fiefs nobles et les accepter, par son Altesse fournissant procuration expresse à ceux qui seront préposés pour cest effaict par lesdicts sieurs des Estats et de son agréement ensemble les tiltres qu'elle peut avoir en son pouvoir pour l'accélération dudict papier terrier, et jusques à ce il ne pourra estre imputé aucun retardement aux gens desdits Estats pour raison desquels hommages et recognoissances; conformément au traité faict à Paris avec son Altesse et ratifié par lesdits Estats et scindics des communautés le 24me juilhet 1670 (1) ».

La charge était lourde et la besogne peu commode. Pouvait-on espérer que les débiteurs de redevances feraient d'eux-mêmes l'apport des actes qui constituaient leur vassalité et dont le vicomte avait perdu les originaux? On essaya pourtant d'obtenir d'eux des reconnaissances volontaires en offrant à tous ceux qui en feraient la déclaration spontanée une remise de moitié des arrérages échus. Des affiches furent placardées dans chaque communauté, annonçant la « liquidation et faction du livre terrier », invitant chacun à venir dans la huitaine en un lieu déterminé « faire devoir d'emphithéote à peine de ladicte remise et sans que la clause puisse être réputée comminatoire. » Les membres des Etats devaient exhorter les gentilhommes de la vicomté à contribuer aux dépenses de la réfection du terrier; quant aux roturiers hommagés, on les déclarait exempts de tous frais (2).

Dans leur session de 1694, les Etats de Quercy

---

(1) *Pièces justif.*, nos XXVII, t. II, p. 226.
(2) *Pièces justif.*, no XXVII, t. II, p. 227.

prièrent le vicomte d'avoir « la bonté de faire garder les papiers terriers de ses droits, cens et rentes, dans son trésor au château de Turenne, pour être fournis à toutes réquisitions par les gardiens les expéditions nécessaires aux communautés, sans frais, pour agir contre les redevables de la rente dans les cas nécessaires (1). » Ils échappaient ainsi à la responsabilité de la garde de ces titres, et économisaient les salaires d'un ou de plusieurs greffiers. Leur travail de reconstitution avançait lentement; ils avaient besoin de nouveaux délais.

L'obligation que les Etats avaient contractée était au-dessus de leurs forces. Ils avaient soulevé de nombreuses réclamations. Les hommagés se disaient surchargés, étaient mécontents. Le vicomte, de son côté, critiquait les opérations déjà faites, trouvait que ses droits étaient lésés. Le plus sage était de renoncer à l'entreprise. Un accommodement intervint en 1703. Le vicomte de Turenne consentit à prendre à sa charge la réfection de son papier terrier « sans que le païs puisse à l'advenir estre recherché pour le défaut de ladicte perfection » ; il choisit lui-même les personnes qui devaient s'acquitter de cette tâche, se réservant de surveiller et de vérifier leur travail. Il se réservait aussi le droit de réviser les reconnaissances et les hommages reçus jusqu'à ce jour par les Etats. Les conditions imposées aux vassaux et aux censitaires par le traité de 1676 ne furent pas aggravées (2). En somme, les députés sortaient heureusement d'embarras. Les cadeaux qu'ils firent au vicomte dans cette session de 1703 ne furent peut-être pas étrangers à cette solution.

---

(1) *Pièces justif.*, n° XXVIII, t. II, p. 238.
(2) *Pièces justif.*, n° XXX.

CHAPITRE XII.

LE BUDGET DE LA VICOMTÉ.

L'impôt voté chaque année est proportionné aux dépenses. — Il varie comme elles. — Montant du budget général annuel de la vicomté. — Il est d'environ trois mille six cents livres en 1576. — Sa progression rapide. — Il dépasse vingt-deux mille deux cent quarante-cinq livres en 1608. — Le traité de 1642 aggrave les charges de la vicomté. — Les contribuables payent près de quarante mille livres. — Au commencement du XVIIIe siècle l'impôt atteint soixante mille six cents livres. — Il s'élève à près de cent mille livres en 1722.

Les divers actes des Etats, dont l'étude fait l'objet des chapitres précédents, peuvent être rangés presque tous dans la catégorie de leurs attributions financières. Lorsqu'ils votaient les aides et les fonds extraordinaires, lorsqu'ils allouaient à leurs délégués des gratifications pour la conservation des privilèges, et qu'ils mettaient à la disposition de leurs syndics les sommes nécessaires pour poursuivre des procès, lorsqu'ils taxaient les frais des sessions, ils engageaient les finances de la vicomté, les subventions aux communautés, les aumônes aux couvents; les appointements des fonctionnaires, les dépenses occasionnées par les travaux d'intérêt général et par l'instruction publique étaient autant de charges pour le pays. Le produit des impôts permettait de faire face à ces

besoins. L'impôt était proportionné à la dépense, variable comme elle.

Nous avons analysé les articles de la dépense et signalé leur progression. Pour avoir une idée exacte du budget de la vicomté, il nous reste à faire la synthèse, à grouper tous ces articles et à donner le total annuel. On verra par un seul chiffre ce que payait le pays.

Ce travail ne portera que sur un petit nombre d'années; des lacunes déjà constatées dans le catalogue des sessions (1) ne permettent pas de faire un relevé général. D'autre part, le vicomte ne convoquait pas les députés tous les ans; des assiettes de tailles se suivaient sans modifications sensibles; quelquefois aucune dépense exceptionnelle ne se produisait d'une session à l'autre, et le budget restait à peu près le même. Il serait donc sans intérêt de faire une récapitulation générale. Nous avons procédé de préférence sur les cahiers des Etats présentant des différences saillantes et qui marquent, pour ainsi dire, les étapes de la marche ascendante du budget de la vicomté.

Le 30 août 1576, les Etats de Meyssac votaient un impôt de deux mille quatre cent huit livres dix sols tournois, pour solder les dépenses incombant aux paroisses limousines (2); et comme ces paroisses constituaient les deux tiers environ de la vicomté, on peut en induire que le budget général montait approximativement à trois mille six cents livres.

En 1577, le Limousin fut taxé à trois mille deux cent six livres seize sols quatre deniers tournois (3). Ce qui représente, pour l'ensemble du pays, une imposition d'environ quatre mille huit

---

(1) Livre I, chap. II.
(2) *Pièces justif.*, n° IX.
(3) *Pièces justif.*, n° X.

cents livres. En un an, la charge des contribuables s'était accrue de plus d'un cinquième.

Nous constatons encore une augmentation sensible l'année suivante. Dans leur réunion du 26 août 1578 (1), les Etats arrêtèrent pour le Limousin leur cahier ordinaire à trois mille cinq cent trois livres onze sols huit deniers, et leur cahier extraordinaire à trois cent soixante-quatorze livres cinq sols. L'imposition, pour la vicomté tout entière, pouvait donc monter à cinq mille huit cents livres.

L'exercice de 1579 (2) fut moins onéreux. L'assemblée de Beaulieu équilibra son budget à trois mille huit cent treize livres neuf sols et onze deniers; celle de Martel (3) à mille quatre-vingt-sept livres quatorze sols deux deniers.

De 1608 à 1637, les cahiers ordinaires du Limousin présentent un total de dépenses variant de six mille quatre cents à six mille huit cents livres (4). Mais les deniers extraordinaires, beaucoup moins fixes, enflent démesurément les cahiers; ils atteignent dix mille quatre cent une livres en 1634 (5). La même année, le Quercy dépensait cinq mille trois cent soixante-onze livres neuf sols trois deniers (6). Ce qui porte à vingt-deux mille deux cent quarante-cinq livres dix sols et deux deniers la somme cotisée sur tous les contribuables limousins et quercinois (7).

---

(1) *Pièces justif.*, n° XI.
(2) *Pièces justif.*, n° XIII.
(3) *Pièces justif.*, n° XII.
(4) 6,807ll 5s 8d en 1608 ; 6,373ll 1s 6d en 1634; 6,465ll 6d en 1637; *Pièces justif.*, nos XIV, XVI, et Arch. nat., R^2 493.
(5) *Pièces justif.*, n° XVII.
(6) *Pièces justif.*, n° XVIII.
(7) L'état de répartition dépassait quelquefois le montant de la somme votée. En ce cas le receveur des tailles devait faire compte de l'excédant lors de la session suivante. C'est ce qui eut lieu en 1608 et en 1634. Nous avons indiqué ici la somme répartie, parce qu'elle constitue la charge réelle qui pesait sur les habitants.

A défaut de cahier extraordinaire de Limousin en 1637, nous ne pouvons établir pour cette année le budget général de la vicomté. Nous savons que le Quercy supporta une imposition de six mille huit cent cinquante-cinq livres et dix-huit sols (1).

Le traité de 1642 (2) aggrava considérablement la situation financière de la vicomté. L'octroi ordinaire ayant été augmenté, la quote-part de dépenses à la charge du Limousin fut de vingt-trois mille sept cent quatre-vingt-dix-huit livres dans les années 1647, 1648 et 1649 (3). Le Quercy payait, en 1643, quinze mille cinq cent quatre-vingt-cinq livres huit sols neuf deniers (4). Nous pouvons donc évaluer à trente-neuf mille trois cent quatre-vingt-trois livres la recette qu'encaissa chaque année le trésorier des tailles pendant cette période.

Nous ne citons que pour mémoire le cahier limousin de 1650 qui ne peut servir de terme de comparaison ni entrer dans les calculs d'une moyenne. Les Etats, en effet, avançant au vicomte trois années de taille, grevèrent leurs communautés d'un impôt de cent dix-neuf mille cent quatre-vingt-douze livres trois sols (5).

Les crédits employés par l'assemblée du Quercy furent de dix-huit mille cent trente-neuf livres trois sols en 1661 (6), et de quinze mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit livres huit sols en 1663 (7). Depuis le traité de 1612, le taux n'avait guère varié.

L'année 1695 fut exceptionnellement lourde pour le Limousin. Ses contribuables versèrent

---

(1) Arch. nat., R2 493.
(2) Arch. nat., R2 494.
(3) *Pièces justif.*, n° XXII.
(4) *Pièces justif.*, n° XX.
(5) *Pièces justif.*, n° XXIII.
(6) *Pièces justif.*, n° XXV.
(7) *Pièces justif.*, n° XXVI.

dans la caisse du receveur la somme énorme de quatre-vingt-dix-huit mille deux cent cinquante-deux livres onze sols et quatre deniers (1).

Par le cahier des Etats généraux tenus à Argentat le 20 juillet 1703, nous pouvons nous représenter ce qu'était le budget normal de la vicomté au commencement du XVIII[e] siècle : le Limousin y fut taxé à quarante-mille trois cent deux livres, et le Quercy à vingt mille trois cent quatre (2).

A partir de cette date, l'administration n'eut rien de régulier. Le vicomte endetté, menant à la cour ou dans les camps un train fastueux, faisait des appels de fonds, demandait à ses sujets des avances. Les Etats de Quercy de 1722 votèrent pour leur part trente-huit mille trois cent seize livres, payables en cinq années, sans compter treize mille livres pour l'octroi ordinaire et huit cent soixante-sept livres pour les gages (3). Nous ne savons pas quelle fut, cette année-là, la quote-part supportée par le Limousin.

C'est ainsi qu'en moins d'un siècle et demi les habitants de la vicomté virent s'élever leurs impôts de trois mille cinq cents livres environ à une somme qui dépassait quelquefois cent mille livres.

---

(1) *Pièces justif.*, n° XXIX.
(2) *Pièces justif.*, n° XXX.
(3) *Pièces justif.*, n° XXXIV.

René FAGE.

(*A suivre.*)

LE

CANTON D'EYGURANDE*

(CORRÈZE)

(Suite et fin).

XXIII

COMMUNE DE MONESTIER-MERLINES.

Patois, Mouneytié-Marlina.

Chef-lieu : Monestier. Longitude est 0°,8',10" — latitude nord 45°,38'43" — altitude 718^{m} — distance du canton 2,500 mètres, de l'arrondissement 21 k., du département 82 k., de la gare d'Eygurande-Merlines (Clermont-Tulle) 2 k.

Avant 1789, le territoire de la commune était en Limousin et dépendait du duché de Ventadour.

Elle est limitée au Nord par les communes d'Eygurande et de Feyt; à l'Est par le Chavanon et les communes de Bourg-Lastic et de Messeix (Puy-de-Dôme); au Sud par celles de Messeix et de Merlines; à l'Ouest par celles d'Eygurande et de Merlines.

Son climat est relativement tempéré; mais son sol est peu fertile.

Elle est arrosée par le Chavanon et par les ruisseaux du Coteau, de la Bane, de la Serre et de Monestier. On trouve, surtout près de Veyrières, des vestiges de la voie romaine. La commune est actuellement traversée par les voies ferrées Clermont-Tulle, Eygurande-Largnac et Montluçon-Eygurande; par la route nationale 89 et par trois

---

* Communication de M. le docteur F. Longy.

chemins vicinaux ordinaires, dont un seul est terminé.

Sa superficie est de 947 hectares 68 ares, divisés entre 12 villages, contenant 68 maisons et 83 ménages. En 1886, sa population, non compris les aliénés séquestrés à la Cellette, était de 402 habitants; en 1891, elle n'est que de 378 habitants, d'où une diminution de 24 habitants.

La moyenne de la vie est de 43 ans, 6 mois, 26 jours; et la proportion des lettrés de 86,82 p. 0/0. Toute la population, excepté un Saxon, fixé depuis longtemps dans le pays, est de nationalité française.

Le montant des tailles payées en 1764 était de 770 livres. Les dîmes dues au prieur de Port-Dieu, et depuis 1753, au chapitre de Brive, s'élévaient à 725 livres.

L'impôt de 1891 est de:	Impôt foncier.....	2,389 02	3,402 83
	Patentes.........	626 81	
	Prestation........	387 »	

La commune possède une salle de mairie dans sa maison d'école. Le nombre des conseillers municipaux est de 10. Les recettes ordinaires s'élèvent à 781 fr., et les dépenses ordinaires à 821 fr. La valeur du centime est de 15 fr. 20 et le nombre des centimes pour dépenses ordinaires et extraordinaires de 30.

MAIRES DE MONESTIER-MERLINES.

MM. J. Ollier, 1800-1806.
P. Ollier, 1806-1813.
F. Mège, 1813-1815.
L. Ollier, 1815-1832.
P. Ollier, 1832-1833.
M. Louradour, 1834-1848.
J.-B. Lebeure, 1848-1861.
L. Renard, 1861-1863.

MM. A.-J. Ollier, 1863-1876.
M. Buisson, 1877-1878.
P. Ollier, 1878-1888.
L. Chosson, 1888-.....

ADJOINTS.

MM. L. Ollier, 1813-1815.
P. Ollier, 1815-1832
M. Louradour, 1832-1834.
A.-J. Ollier, 1834-1863.
M. Buisson, 1863-1871.
J. Geneix, 1871-1874.
M. Buisson, 1874-1876.
A. Veyssière, 1876-1878.
L. Louradour, 1878-1884.
A. Veyssière, 1884-.....

Monestier, ainsi que l'indique son nom, a été dans le principe un petit monastère, détruit probablement du VIIe au Xe siècles, dont il ne reste pas de traces. Depuis le XIIe siècle, le prieuré a fait partie de l'archiprètré de Chirouse ; en 1554, il était annexé à la cure de Merlines. Le prieur de Port-Dieu nommait le curé : nominations de 1589-1621-1644-1649-1655-1713-1752. A partir de 1753, la nomination appartenait à l'évêque de Limoges : nomination de 1764. La cure payait en 1780, trente livres pour décimes.

Depuis le rétablissement du culte, Monestier faisait partie de la paroisse de Merlines ; lorsqu'en 1851, il a été érigé en succursale dépendant du doyenné d'Eygurande.

L'église est la plus ancienne du canton ; elle date du XIe ou du XIIe siècle. Son style appartient au roman pur. Son chevet est rectangulaire, et son clocher à pignon a deux baies et une cloche. Sa longueur intérieure est 15^{m}71 sur 5^{m}16 de largeur. Elle a été restaurée en 1873, au moyen d'une souscription, par M. l'abbé *Prochasson,*

alors curé de la paroisse. Toute la population, sauf un étranger, appartient au culte catholique.

Saint Blaize était autrefois le patron de l'église ; mais elle est dédiée depuis longtemps à saint Laurent, dont on célèbre la fête le 10 août ou le dimanche suivant.

Le cimetière entoure l'église au Nord et à l'Est.

L'ancien presbytère se composait d'une maison avec appartements au rez-de-chaussée, d'une écurie et d'une loge à volaille. Il avait, comme dépendances, une cour, deux jardins et un pré appelé *de la Cure*. Le 4 messidor, an IV, il fut estimé 1,620 francs et vendu, le 26 messidor de la même année, à M. *Seuniac,* de Chassainvarre. Il est aujourd'hui la propriété de M. *Buisson,* ancien maire.

Le nouveau presbytère a été construit en 1853, dans un enclos pris sur le communal. Il a trois pièces au rez-de-chaussée et trois chambres au premier étage. Une écurie et l'enclos constituent ses dépendances.

CURÉS DE MONESTIER-MERLINES.

MM. Dufayet, 1777-.....
L. Delcaire, 1851-1854.
J.-B. Dunaigre, 1855-1866.
J. Duroux, 1866-1870.
Binage, 1870-1875.
G. Morin, 1875-1886.
S. Margerie, 1886-.....

L'école primaire mixte date du 1er janvier 1850. Elle est placée dans le village de Veyrières, qui est beaucoup plus populeux et plus central que le chef-lieu. En 1880, la commune a acheté et fait réparer une maison très convenable. Cette école est fréquentée par 67 élèves, soit : 16,67 élèves pour 100 habitants.

INSTITUTEURS DE MONESTIER-MERLINES.

MM. L. Chosson, 1850-1886.
F. Louradour, 1886-1887.
Mme M. T. Chassaing, 1887-....

BOURG ET VILLAGES.

Monestier, chef-lieu, patois *Mouneytié*. Du latin *monasterium,* monastère. 9 maisons, 9 ménages, 44 habitants, 1 boîte aux lettres.

Ancien monastère dont il ne reste pas de vestiges. En 1560, *Michel des Ages,* marié à *Catherine d'Ussel,* est chevalier et seigneur de Monestier.

Leur fils *Claude des Ages* est, en 1567, seigneur de Monestier et coseigneur de Châteauvert.

Chauvet, patois *Tchœûve*. Du latin *calmœ,* bruyères, ou du celtique *cab,* d'où *capenna,* petite maison. Village à 3 kilom. Nord-Est du chef-lieu. 5 maisons, 5 ménages, 29 habitants.

Chez Brillaud, patois *Tchabreliâu*. Du latin *casa,* maison, et *brogilium,* bois. Maison du bois ; ou simplement du nom du premier propriétaire. Trois maisons de ce village sont placées sur la route nationale n° 89 et désignées sous le nom de *Chez Lembrené*. Village à 1,500 mètres Nord du chef-lieu. 11 maisons, 12 ménages, 45 habitants. 1 auberge sur la route.

Chez Ribbes, patois *Tcharibo*. Nom du premier propriétaire. Village à 2,500 mètres Nord-Est du chef-lieu. 4 maisons, 4 ménages, 14 habitants.

LABEILLE, patois *Lobelio*. Du latin *apis,* abeille, pays des abeilles. Hameau et ancien moulin à 800 mètres Ouest du chef-lieu. 2 maisons, 2 ménages, 12 habitants.

———

LA CELLETTE, patois *Loceleto*. Du latin *Cella,* chambre, maison, asile d'aliénés à 4 kilom. Est du chef-lieu. 3 maisons, 3 ménages, 44 habitants. (443 aliénés).

———

LAVERVIALLE, patois *Lorevialo*. Du latin *vetus,* ancien, et *villa,* métairie, ancienne métairie ; ou de *viridis,* verdoyant, et *villa,* métairie, métairie verdoyante. Village à 4 kilom. Est du chef-lieu. 18 maisons, 19 ménages, 71 habitants.

———

LES QUATRE-ROUTES, patois *La-Quatre-Routa*. Passage à niveau sur le chemin de fer Eygurande-Montluçon, à 1 kilom. Nord du chef-lieu. 1 maison, 1 ménage, 8 habitants.

———

LES SAGNES, patois *Lassagna*. Du languedocien *sagno,* lieu humide. Hameau à 4 kilom. Nord-Est du chef-lieu. 1 maison, 2 ménages, 7 habitants.

———

MOULIN DE MONESTIER, patois *Mouli de Mounêytiê*. Hameau et moulin sur le ruisseau de même nom, à 1 kilom. Sud du chef-lieu. 3 maisons, 3 ménages, 13 habitants.

———

NEUVIALLE, patois *Nouvialo*. Du latin *nova, villa,* nouvelle métairie. Village à 1 kilom. Sud du chef-lieu. 4 maisons, 4 ménages, 19 habitants.

———

VEYRIÈRES, patois *Veyriéra*. Du latin *fera,* bête

sauvage, d'où *ferarius,* lieu fréquenté par les bêtes sauvages. Village sur la route nationale nº 89, à 4 kilom. Nord-Est du chef-lieu. 17 maisons, 19 ménages, 72 habitants.

1 maison d'école, 1 boîte aux lettres, 1 bureau de tabac, 2 auberges, 1 forgeron, 3 sabotiers-galochers.

VILLAGES DISPARUS.

LE BOUCHAGE, hameau situé entre Veyrières et Lavervialle. Il était habité en dernier lieu par les familles *Bayle* et *Louradour.*

LABORDE? En 1698, M. *François Bournel,* curé d'Aix, rend hommage au baron d'Herment pour sa terre de *Laborde,* paroisse de Monestier-Merlines (*Arch. Tardieu*).

XXIV

COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LE-NEUF.

Patois : Sin-Pordou-lou-Nieu.

Chef-lieu : Saint-Pardoux. Longitude ouest, 0°,0',38" — latitude nord 45°,36',35" — altitude 732ᵐ — distance du canton 15 k., de l'arrondissement 9 k., du département 70 k., de la gare d'Aix-la-Marsalouse (Clermont-Tulle) 9 k.

Situé en Limousin, le territoire de la commune dépendait avant 1789 du duché de Ventadour.

Elle est limitée au Nord par les communes de Saint-Rémy, de Courteix et d'Aix ; à l'Est par celle d'Aix ; au Sud par celles d'Aix, de Saint-Dezéry et de Latourette ; à l'Ouest, par les communes de Latourette et de Lignareix.

Son climat est tempéré, son sol est passable ; mais le chaulage y est peu employé.

Elle est arrosée par la Sarsonne et le ruisseau de la Laubie ; et elle est desservie par les deux chemins d'intérêt commun nᵒˢ 32 et 49, qui se croisent près du chef-lieu, et par deux chemins vicinaux ordinaires, presque entièrement à l'état de lacune.

Sa superficie est de 1,050 h. 01 are, divisés entre 11 villages, contenant 55 maisons et 52 ména-

ges. En 1886, sa population était de 308 habitants; en 1891, elle s'est abaissée à 265 habitants : ce qui constitue une diminution de 43 habitants.

La moyenne de la vie est de 35 ans, 7 mois, 20 jours ; la proportion des lettrés de 86 p. 0/0. Toute la population est de nationalité française.

Le montant des tailles payées en 1764 s'élevait à 990 livres.

L'impôt de 1891 est de :	Impôt foncier....	1,994 25	2,243 27
	Patentes..........	28 52	
	Prestation........	220 50	

La commune possède une salle de mairie dans sa maison d'école. Le nombre des conseillers municipaux est de 10. Les recettes ordinaires s'élèvent à 542 fr. et les dépenses ordinaires à 473 fr.. La valeur du centime est de 11 fr. 10; et le nombre de centimes pour dépenses ordinaires et extraordinaires est de 43.

MAIRES DE SAINT-PARDOUX-LE-NEUF.

MM. G. Lebech, 1802-1808.
P. Clébert, 1808-1809.
A. Frayssé, 1809-1813.
A. Clébert, 1813-1815.
Chassaing de Fontmartin, 1815-1831.
C. Mazuel, 1831-1848.
A. Choriol, 1848-1851.
C. Mazuel, 1851-1865.
F. Chavastelon, 1867-1867.
F. Fiancette, 1867-1871.
L. Chauvet, 1871-.....

Les archives ne fournissent aucun renseignement sur les adjoints. Ces fonctions ont été exercées depuis 1855 jusqu'en 1884 par MM. F. Michon, F. Fiancette, A. Rebeix et F. Jarasse.

M. E. Jarasse est adjoint depuis 1884.

La cure de Saint-Pardoux-le-Neuf a été érigée après celle de Saint-Pardoux-le-Vieux, sous l'invocation du même saint ; de là son nom. Elle faisait partie de l'archiprêtré de Chirouse ; la paroisse actuelle appartient au doyenné d'Eygurande ; toute la population est catholique.

L'évêque de Limoges nommait autrefois le curé : nominations de 1532-1577-1608-1632-1637-1671-1673-1688-1724-1764-1766.

En 1432, l'église avait une vicairie, fondée très probablement par la famille d'Arfeuille. Vers 1780, la cure payait 27 livres pour décimes.

L'église paraît dater de la fin du XIII[e] siècle. Elle appartient au style gothique, car la porte et la voûte sont ogivales. Elle est éclairée au sud par trois fenêtres dont deux sont rectangulaires et une à cintre surbaissé. La croisée du nord est rectangulaire elle aussi ; mais ces ouvertures doivent être postérieures à la construction primitive. Cette église a une longueur intérieure de 15 mètres sur 5 mètres de largeur. La nef a deux chapelles : celle du nord est dédiée à saint Pardoux, et celle du midi à la Sainte-Vierge. Un clocher à pignon, avec deux baies et une cloche, complète l'édifice, qui est recouvert en bardeau.

Le patron de la paroisse est saint Pardoux, abbé, dont on célèbre la fête le 5 octobre ou le dimanche suivant.

Le cimetière entoure l'église au nord et à l'est.

Le 7 thermidor an IV, le presbytère, qui se composait d'une maison avec deux appartements au rez-de-chaussée, d'une petite écurie, d'une loge à volaille et d'un jardin, fut estimé 720 fr. Il a été réparé et sert encore de logement au curé.

CURÉS DE SAINT-PARDOUX-LE-NEUF.

MM. J.-M. Brival, 1823-1831.
J.-B. Coudert, 1831-1839.

MM. M. Basset, 1839-1844.
A. Déchamp, 1844-1851.
A. Poullot, 1851-1877.
F. Bertrand, 1877-1879.
G. Cousteix, 1879-.....

L'école primaire mixte a été créée en 1852. La commune a fait construire en 1883 un bâtiment scolaire convenable. Cette école est fréquentée par 45 élèves, soit : 14,61 élèves pour 100 habitants.

INSTITUTEURS DE COURTEIX.

MM. F. Bonneval, 1852-1856.
J. Meyre, 1856-1859.
P. Chosson, 1859-1860.
J. Brindel, 1860-1862.
P. Farges, 1862-1863.
J. Courtier, 1863-1864.
Mlle P. Dubernard, 1864-1866.
MM. A. Bray, 1866-1870.
J. Donnadieu, 1870-1874.
A. Martin-Lassagne, 1874-1880.
J. Fargeas, 1880-1887.
F. Porte, 1887-.....

BOURG ET VILLAGES.

Saint-Pardoux, *chef-lieu,* patois *Sin-Pordou.* De *sanctus Pardulfus,* patron de la paroisse. 4 maisons, 4 ménages, 17 habitants.

Ancien fief qui relevait de la baronnie d'Herment. En 1698, *Jeanne de Douhet de Marlat,* veuve de *Jacques de la Mothe,* écuyer, seigneur de Saint-Pardoux, rend hommage au baron d'Herment pour ce fief. *Philippe de la Mothe,* écuyer et frère de Jacques, eut une fille, *Françoise de la Mothe,* dame de Labrousse, qui épousa, en 1713, *Jean-Joseph de Langlade,* écuyer, seigneur de Vaux, capitaine au régiment de Léon.

Cette famille est représentée aujourd'hui par M. le docteur de *Langlade de Vaux,* et par sa fille Mme J. Moncorier-Duléry.

ARMOIRIES DES DE LAMOTHE : *de sable au lion grimpant d'argent, armé, lampassé d'or. (Arch. Tardieu).*

BONNEFOND-CIGALE, patois *Bounofoun-Chigalo.* Du latin *bonus fons,* bonne fontaine de la cigale. Village à 2 kilom. Est du chef-lieu. 6 maisons, 6 ménages, 33 habitants.

Ancien fief. En 1545, *Jean d'Ussel* était seigneur de Bonnefond.

LADOULANGE, patois *Lodouland'jo.* Du celtique *dwr,* d'où *doul,* rivière. Hameau sur la rive droite de la Sarsonne à 1,500 mètres Sud du chef-lieu. 2 maisons, 2 ménages, 11 habitants.

LALAUBIE, patois *Loláubio.* Du languedocien *aoubo,* peuplier blanc, lieu planté de peupliers blancs. Village à 1,500 mètres Nord-Ouest du chef-lieu. 14 maisons, 13 ménages, 69 habitants.

LAVEDRENNE, patois *Lovedreno,* de l'armoricain *gwern,* aune, ou du latin *vernus,* d'où *vernetum,* pays de l'aune. Village à 2 k. Nord du chef-lieu. 5 maisons, 5 ménages, 24 habitants.

Ancien fief. Le tiers de ce mas ou village fut vendu en 1322 par *Jehan* et *Pierre Imbauld,* frères, bourgeois d'Herment, à *Hugon de Rochefort,* seigneur de Saint-Martial-le-Vieux.

LE CHIRET, patois *Letchirêy.* Du latin *cerasus,* cerisier. Hameau à 2 k. Sud-Est du chef-lieu. 1 maison, 1 ménage, 8 habitants.

Legeneix, patois *Led'jênêy*. Du latin *adjotum,* genêt. Hameau à 2 k. Sud du chef-lieu. 2 maisons, 1 ménage, 5 habitants.

Le Marchandon, patois *Le Martchandou*. Du latin *mariscus,* marécage, et *campus,* champ, champ du marécage. Métairie à 1 k. Nord du chef-lieu. 1 maison, 1 ménage, 6 habitants.

Le Passelergue, patois *Le Passelergue*. Du latin *passus,* passage, et *aqua,* eau, passage de l'eau. Village sur le ruisseau de l'étang Roux, à 1,500 mètres Ouest du chef-lieu. 7 maisons, 7 ménages, 32 habitants.

Le Salagny, patois *Lessalagni*. Du celtique *sal,* rivière, et *agon,* roche, rivière rocheuse. Hameau à 800 mètres Sud du chef-lieu. 2 maisons, 2 ménages, 11 habitants.

Les Besses, patois *Labessa*. Du latin *baissa* ou *bessa,* lieu marécageux, pacage planté d'arbres. Village à 2 k. Sud du chef-lieu. 11 maisons, 10 ménages, 49 habitants.

1 boîte aux lettres, 1 bureau de tabac.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

Bulletin de 1891 :

Page 439, ligne 6, *au lieu de* tailles, *lire* failles.
Page 440, ligne 10, *au lieu de* gauche, *lire* droite.
Page 442, ligne 35, *au lieu de* moins de 25 degrés centigrades, *lire* moins 25 degrés centigrades.
Page 451, ligne 21, *au lieu de* Langrac, *lire* Langeac.
Page 460, ligne 2, *au lieu de* hydroctyle, *lire* hydrocotyle.
Page 469, tableau, *au lieu de* moyenne des décès, *lire* nombre des décès.
Page 471 : En octobre 1892, M. A. Louradour, médecin, a remplacé à Eygurande M. le docteur Bargy, nommé médecin en chef de l'asile d'aliénés de la Cellette. En 1891, M. Menu a installé une pharmacie dans le bourg.

Bulletin de 1892 :

Pages 22 et 23 : (La reproduction de la *Montagnarde* est interdite).
Page 44, total de la 2e colonne du tableau, *au lieu de* 595,004 k., *lire* 59,500 k.
Page 44, 2e colonne de la 2e partie du tableau, *mettre en tête* : En denrées.
Page 210 : M. le docteur Decoux, médecin en chef de l'asile, est décédé à la Cellette le 13 juillet 1892 ; il a été remplacé le 16 juillet 1892 par M. le docteur E. Bargy.
Page 264, ligne 29, *au lieu de* Saint-Georges-de-Nigremont, *lire* Saint-Georges-Nigremont.
Page 417, ligne 8 : Le style moitié roman, moitié gothique de l'église d'Eygurande est assez généralement adopté dans nos campagnes au XIIIe et au XIVe siècles ; on pourrait donc faire remonter sa construction à cette époque. Mais la couronne de feuillage, qui entoure l'écu de la clef de voûte du chœur, ne paraît dans l'architecture religieuse que vers la fin du XVe siècle ; et le besant qui figure sur cet écu rappelle le blason des Dourgnon qui, au commencement du XVIe siècle, étaient seigneurs de Fagebrunet et ont peut-être contribué à la construction de l'édifice. En second lieu, l'église actuelle a remplacé une église plus ancienne, dont la tradition a conservé le souvenir ; il est donc très probable qu'elle ne date que du commencement du XVIe siècle.
Page 539, ligne 4, au lieu de *peu,* lire *pen.*
Page 540, ligne 27, *au lieu de* François, *lire* Françoise.
Page 559, ligne 27, au lieu de *en*, lire *eu*.
Page 578, ligne 16, au lieu de *fons*, fontaine, et *bona*, bonne, lire *fons bonus*.

Bulletin de 1893 :

Page 76, ligne 1, *au lieu de* Paulagnot, *lire* Paulagnat.
Page 78, ligne 15, *au lieu de* XVe, *lire* XVIe.

TABLE DES MATIÈRES

(Bulletin de 1891.)

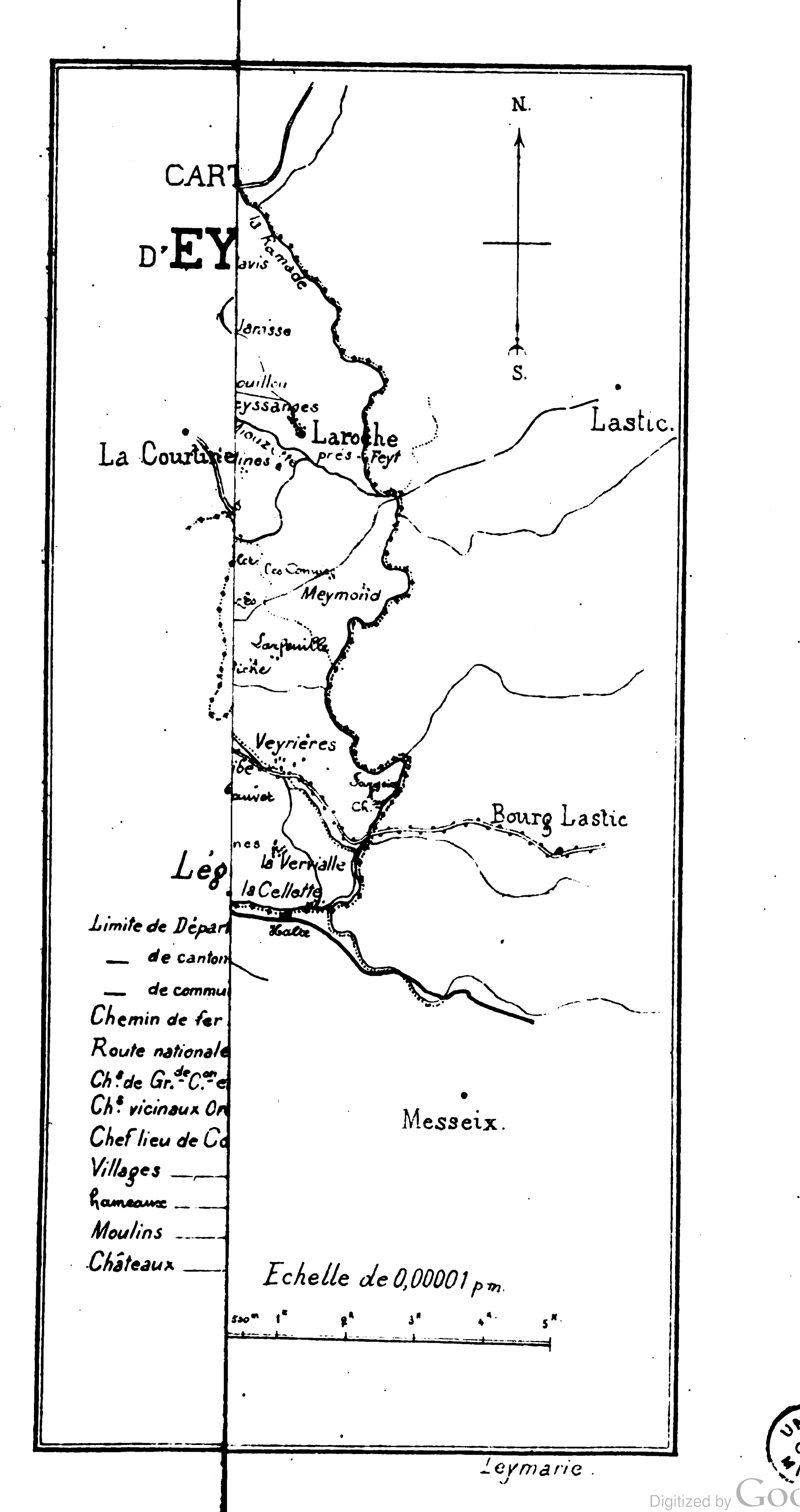
(*Bulletin de 1893.*)

XIX

XX

XXI

XXII


CART
D'EY
N.
S.
Lastic.
Laroche
près Feyt
La Courtine
Meymond
Veyrières
Bourg Lastic
la Vervialle
la Cellette
Lég
Limite de Dépar
de canton
de commu
Chemin de fer
Route nationale
Moulins
Châteaux
Messeix.
Echelle de 0,00001 p m.
Leymarie

IV

ANTOINE DE COUS

XVIIe ÉVÊQUE DE CONDOM (1).

I

Antoine de Cous, dix-septième évêque de Condom, est né à Treignac le 2 janvier 1573. Son père, Philippes, notaire royal dans cette ville, avait épousé Catherine du Chemin, sœur de l'évêque de ce nom, prédécesseur d'Antoine de Cous sur le siège épiscopal de Condom.

Du mariage de Philippes de Coulx (2) et de Catherine du Chemyn étaient issus plusieurs enfants; sept vivaient le 2 novembre 1587, jour où testèrent de Coulx et sa femme : Antoine le futur évêque, Jozias, Pierre, Jacques, Jehan, Jane, et autre

* Communication de M. E. Decoux-Lagoutte.

(1) V. *Gallia Christiana*; 2° Armoires de Baluze; 3° *Monographie de l'église Saint-Pierre de Condom*, par l'abbé Cazauran; 4° *l'Instruction publique à Condom sous l'ancien régime*, par J. Gardère; 5° *Revue d'Aquitaine*, t. IV, page 585; 6° Journal judiciaire de Condom, année 1838; 7° Noulens. Documents historiques sur la famille de Galard; 8° Le Vingt Décembre. *Courrier de Limoges*, n° du 20 septembre 1862; 9° *Dictionnaire de Moréri*; 10° *Mémoires chronologiques et dogmatiques de d'Avrigny*, t. I; 11° Procès-verbaux des assemblées générales du clergé de France; 12° *Archives historiques de la Gironde*, t. XVI; 13° *Archives communales de Condom*; 14° Manuscrits du chanoine Lagutère de Condom; 15° *La Jeunesse de Richelieu*, par Gabriel Hanotaux; 16° *Pièces justificatives*.

(2) V. aux *Pièces justificatives* publiées à la suite de la biographie de Mgr du Chemin le testament de Philippes de Coulx et de Catherine du Chemyn. Nous avons adopté ici l'ortographe de Cous parce qu'elle est la plus usitée; mais le seul titre authentique que nous connaissons, c'est-à-dire le testament du père et de la mère de notre évêque, orthographie de Coulx.

Jehan le jeune. Il est probable qu'il naquit plus tard au moins un autre enfant mâle, car Baluze parle de sept garçons : « Mgr du Chemin aymant beaucoup sa sœur, dit-il, appela cinq de ses enfants et les fist ellever avec un soin particulier, lesquels se randirent si habilles, que l'aisné fust évesque de Condom, le second prévost, le troisième archidiacre, le quatrième mynime, le cinquiesme commandeur de l'estat. » — Plus loin, il ajoute : « Antoine de Cous appela ses nepveux, scavoir deux de l'aisné et deux d'un cadet. Ceux de l'aisné, l'un fust abbé de Bonnefon (1) et grand archidiacre, l'autre se maria en Gascogne. Les nepveux du cadet fusrent : Jean, l'aisné, prévost et chanoine, et Léonard, le cadet, fut curé de Puchs (2). »

II

Antoine de Cous fut appelé de bonne heure auprès de son oncle du Chemin. Celui-ci remarqua ses brillantes qualités et son aptitude particulière pour les études littéraires. Il l'envoya passer quelques années au collège de Guyenne à Bordeaux, alors un des centres intellectuels les plus actifs de France. De Cous se distingua parmi ses condisciples, et le 14 mai 1592 il soutint brillamment sa thèse publique pour obtenir le grade de docteur en théologie. Il avait à peine dix-neuf ans !

Dès lors, grâce à la puissante amitié de son

---

(1) D'après Lagutère, il tenait cette abbaye de Mgr d'Estrades, successeur de notre évêque, et la résignation de ce bénéfice en faveur de son neveu paraît avoir été une des conditions imposées par Mgr de Cous pour céder lui-même son évêché avant sa mort à Mgr d'Estrades. Voir du reste à la fin de la notice.

(2) V. Armoires de Baluze, 250, page 126 ; « Mémoire touchant les sieurs du Chemyn et de Cous et comman ils sont parvenus à l'evesché de Condom » ; V. aussi Testament de Jean Decous, prévost de Condom, du 2 janvier 1763 : *Pièce justificative* n° II.

oncle qui le regardait comme son futur successeur, les honneurs pleuvent sur lui. Avant même d'être ordonné prêtre (1595), il est nommé chanoine de la cathédrale de Condom, vicaire général, archidiacre. Enfin, en 1603, à trente ans, la reine Marguerite de Navarre, dame des villes d'Agen et de Condom, lui donne les titres d'évêque d'Aure et coadjuteur de Condom (1) avec future succession. Cette nomination est ratifiée par Henri IV.

De Cous, accompagné d'un de ses frères, partit aussitôt pour l'Italie. Le célèbre cardinal du Perron, l'homme le plus important du Clergé de France depuis qu'il avait été le catéchiste d'Henri IV lors de la conversion du Roi au Catholicisme, se trouvait à Rome en ce moment. De Cous chercha à se rapprocher de lui, devint un de ses fidèles clients, et resta son ami jusqu'à la mort de celui-ci.

De Cous profita de son séjour en Italie pour se faire sacrer. La cérémonie eut lieu le 25 mars 1604 à Saint-Louis-des-Français à Rome. Le prélat consécrateur fut Mgr Antoine Perrot, évêque de Vénafre, ville du royaume de Naples, assisté des évêques de Padoue et de Concorde. Deux jours après, il prêta le serment d'usage au Souverain Pontife entre les mains d'Alexandre Perretti de Montalte, doyen des cardinaux.

Après deux ans et demi d'absence, il revint en France par Notre-Dame de Lorette, Venise et Turin, où il séjourna pendant quelque temps.

---

(1) « Le brevet de coadjutorerie luy fut accordé soubs la réserve de pension de dix mil livres en faveur du sieur comte de Carmain, laquelle il a payé presque toute sa vie, ledit comte n'étant mort que deux ou troys ans avant luy. » V. manuscrit du chanoine Lagutère, dont une copie nous a été obligeamment communiquée par M. J. Gardère, bibliothécaire à Condom.

III

De retour à Condom, il se consacra avec ardeur à l'exercice de ses devoirs de prêtre. A toutes ses dignités, il joignit celle de conseiller au siège présidial : il exerça ces fonctions à la satisfaction de tous. Il trouvait encore le temps de se livrer à l'étude des Ecritures, des Pères de l'Eglise, et à la poésie.

Quelques auteurs attribuent à de Cous la polémique soutenue contre le père Journée à l'occasion du discours prononcé par celui-ci dans la cathédrale de Condom, le 15 août 1609. J'ai déjà démontré dans la biographie de Mgr du Chemin que ce dernier fut le véritable adversaire du P. Journée. Est il, en outre, possible d'admettre que de Cous occupé à préparer le succès de sa candidature à l'assemblée du Clergé de 1611, puis par les travaux auxquels il prit part comme député ait eu le temps matériel de composer un livre de théologie et de polémique important et de suivre un procès pour ainsi dire impersonnel devant le Parlement de Toulouse.

IV

Avant de nous occuper du rôle de de Cous dans les différentes assemblées dont il fit partie, il est utile de raconter sa prise de possession de l'Evêvèché. Déjà, en 1612, il avait, à la place de son oncle, fait la tournée épiscopale dans le diocèse. Mgr du Chemin malade, aigri par ses démêlés avec les Consuls de Condom, brouillé même avec son neveu auquel il refusait une pension et contre lequel il plaidait devant le Parlement de Toulouse,

habitait presque constamment le château de Cassaigne, où il mourut le 31 juillet 1615.

De Cous rentra immédiatement à Condom et s'occupa des choses les plus urgentes. Mgr du Chemin avait déshérité les enfants de sa sœur au profit de ses neveux de Pontarion. Théophile du Chemin, chef de cette branche, était légataire universel. Le nouvel évêque, sachant combien la restauration de la cathédrale Saint-Pierre tenait à cœur à la population qu'il était appelé à administrer, demanda aussitôt à son cousin de lui remettre les sommes au paiement desquelles leur oncle commun avait été condamné par de nombreuses décisions. Mgr du Chemin avait lui-même reconnu le bien fondé de ces arrêts, puisque, quelques jours avant sa mort, il avait préparé un devis et passé des contrats avec divers entrepreneurs. Théophile du Chemin essaya de résister, mais il dut s'incliner, et par suite d'une transaction intervenue entre les parties, le légataire universel versa 36,000 livres destinées soit à réparer la cathédrale, soit à faire l'acquisition d'objets nécessaires à l'exercice du culte Les travaux exécutés dans l'église s'élevèrent à 35,871 fr. 10. Une partie relativement considérable de cette somme, 8,000 fr., fut consacrée à l'achat de vitraux situés au fond de la grande nef, sur lesquels étaient peintes les armes de du Chemin et celles de son successeur. Enfin, le solde des 36,000 fr., soit 128 fr. 90, servit à l'achat d'une chapelle de brocatelle (1).

---

(1) V. *Monographie de l'Eglise Saint-Pierre de Condom*, par l'abbé Cazauran :

Dans le manuscrit du chanoine Lagutère, mais d'une autre main que celle de l'auteur du manuscrit, se trouve cette note intéressante : « Le 14 août 1701, l'autel de Notre-Dame ayant été démoli pour le réparer et faire un restable, Monsieur Arnaulet, chanoine, archidiacre et vicaire général de Monsgr Louys de Milon, euesque de Condom, avec Monsr Laurent, grand prébandier et sacristain de l'église cathédrale, qui avoit le soing de cette réparation, ouvrirent

V

La diversité des talents de de Cous, l'exactitude et l'aménité avec lesquelles il remplissait les diverses fonctions dont il était revêtu, la souplesse de son caractère et la fermeté de ses doctrines lui conciliaient tous les cœurs : aussi fut-il envoyé comme député par le Clergé du diocèse et de la province à différentes assemblées provinciales et nationales.

Sa carrière politique fut longue et non sans éclat. Plusieurs de ses biographes semblent vouloir le placer au premier rang : c'est une exagération manifeste. L'intervention de notre évêque ne fut décisive dans aucune des grandes questions soulevées dans les assemblées dont il fit partie. Mais il compta parmi les hommes d'affaires les plus compétents. Son esprit lucide le fit nommer, comme nous dirions aujourd'hui, membre de toutes les commissions de finances. Il dut

---

une petite boëtte d'estain liée avec un fil et cachetée avec du papier et de la cire rouge et le cachet du seigr Antoine de Cous. Dans laquelle ils trouvèrent les reliques qui étoient trois petits morceaux d'os de la grosseur d'un pois carré et avec un peu de poudre blanche enveloppée dans un petit morceau de taffetas rouge cramoisi et lié avec un petit filet blanc. Plus un morceau de parchemin de la grandeur de la main en quarré plié ou estoit bien escrit ce qui suit et signé du sein ordinaire du dit seigneur euesque. « Anno domini millmo sexcentesimo vigesimo quinto die vigesima secunda martii, Ego Antonius episcopus Condomiensis hoc altare consecravi in honorem B. Dei genetricis Mariæ. Et reliquias ss. Martyrum innominatas Romæ cimeterio Callisti extractas a me allatas in eo inclusi et angulis Christi fidelibus hodie unum annum et in die anniversaris consecrationis huis modi ipsum visitantibus quadraginta dies de vera indulgentia in forma ecclesiæ consueta concessi. Antonius E. Condomiensis. » En marge et de la même écriture : « On tire cette conséquence que les ossements de divers corps trouvés derrière cet autel dans un coffre de bois de chesne et ledit coffre dans une pierre taillée pour cela sont les reliques mentionnées dans cet escrit, lesquelles on a trouvé sans aucun mémoire et qu'on avoit remis de la même façon dans le corps de l'autel en le bastissant avant qu'on ait ouvert cette boette. »

à sa prudence, à son calme, à sa science du droit et de la vie, à sa connaissance des hommes, d'être un de ceux qui amenèrent le règlement d'affaires délicates et importantes, telles que celle de Bonneval, député de la Noblesse du Limousin, et celle du doyen de Nantes, Louytre.

Dès 1611, sa candidature est posée pour représenter la province ecclésiastique de Bordeaux à l'assemblée du Clergé de France, et il triomphe d'un candidat redoutable, Richelieu, le futur ministre, alors simple évêque de Luçon ! La lutte fut très vive, si nous en croyons un des historiens du grand cardinal, M. G. Hanotaux (1). « Les succès obtenus dans ce monde choisi et très aux écoutes d'une université provinciale, donnèrent de bonne heure au jeune évêque (de Luçon) confiance en lui-même. Dès 1611, ce sentiment se manifeste par l'ambition qui lui vient de représenter la province ecclésiastique de Bordeaux, dont il était suffragant, à l'assemblée du Clergé qui allait se réunir à Paris. Quoique malade, Richelieu s'agite, se pousse. Son métropolitain était alors Sourdis, archevêque de Bordeaux. Richelieu lui écrivit maintes lettres obséquieuses. Ce n'est pas qu'il se présente, mais « quelques-uns des diocèses circonvoisins » ont lancé sa candidature. Il ne fait que la soutenir. En réalité, il y tient beaucoup : ce serait une première occasion de se signaler. L'élection a lieu à Bordeaux sous l'œil du Métropolitain ; mais il n'est pas favorable. Richelieu, au moment décisif, envoie son fidèle vicaire, Bouthillier. Celui-ci multiplie les intrigues, remue ciel et terre et tient son évêque au courant de ce qu'il fait. Mais la réputation de l'évêque de Luçon n'a

(1) V. *La Jeunesse de Richelieu*, par Gabriel Hanotaux, ancien député.

pas encore dépassé les limites du Poitou. Les autres évêques s'étonnent de cette ambition prématurée. L'assemblée élit l'archevêque lui-même, Mgr de Sourdis, et l'évêque d'Aure coadjuteur de Condom. Bouthillier revient à Luçon, rapportant pour se justifier le procès-verbal de l'élection et le compte rendu des intrigues auxquelles s'étaient livrés les concurrents du jeune prélat. »

D'après ce récit, Antoine de Cous dut cette première élection autant à la protection de Mgr de Sourdis qu'à son propre mérite. Il paraît certain que le primat d'Aquitaine avait des relations personnelles avec la famille de Cous (1). Peut-être voulut-il être agréable à ses amis de Condom ? Peut-être aussi redoutait-il de donner un marchepied à Richelieu dont il soupçonnait l'ambition et craignait les projets ?

Pendant toute la session, de Cous ne prit pas une seule fois la parole. Quelques années plus tard, il est plus sûr de lui et se montre davantage.

L'assemblée de 1614, dont il fit également partie, débuta par l'adoption d'un règlement qui pourrait paraître gênant aujourd'hui dans certains pays. Il fut arrêté notamment que les assemblées générales auraient lieu tous les dix ans et ne pourraient durer plus de deux mois .... que les députés ne seraient payés « que suivant les journées qu'ils auront servi et assisté aux deux séances de chaque jour — que les archevêques et évêques seroient taxés à 20 livres par jour..... »

« Le 19 janvier 1615, de relevée, M. le coadjuteur de Condom représenta le fait et les moyens

(1) François, cardinal de Sourdis, archevêque de Bordeaux, et François Descous, chanoine, chantre de Condom, oncle d'Antoine, étaient à cette époque seigneurs par indivis de la ville et juridiction de Coderot en Bazadois. (V. Arch. départ. de la Gironde. Archevêché. Série G, vol. 86.)

dont les Huguenots s'étoient servis pour avoir le château du Mas d'Agenois, ayant fait ériger la charge de concierge en capitainerie qu'un des seigneurs Huguenots du pays a acquise. Il déduisit les raisons pour lesquelles la compagnie s'en devoit plaindre et en faire article au cahier : ce qui fut accordé (1). »

En dehors de cette affaire locale et pour ainsi dire d'intérêt personnel, nous ne voyons apparaître de Cous que dans le règlement du différend Bonneval-Chavaille, et encore son rôle fut-il beaucoup plus effacé que celui qui lui est prêté par quelques auteurs. Tout le monde connaît l'agression dont Jacques de Chavaille, magistrat à la sénéchaussée d'Uzerche et l'un des députés du Tiers-Etat du Bas-Limousin, fut victime de la part d'Henri de Bonneval, député de la Noblesse du Haut-Limousin. Ce dernier, furieux de voir que Chavaille, par cela seul qu'il faisait partie de la même assemblée que lui paraissait se considérer comme son égal, et ne lui cédait pas le passage assez vite à son gré, le roua de coups de bâton. Le Tiers-Etat tout entier se sentit atteint par cet acte de brutalité. Dès que la nouvelle fut connue, les membres de cet ordre se réunirent et se transportèrent en corps au Louvre pour demander justice et protection. La Reine-Régente saisit le Parlement de Paris qui entama aussitôt une procédure rigoureuse contre Bonneval. Le prévenu prit la fuite pendant que ses amis essayaient d'atténuer la portée de l'acte qui lui était reproché et d'en empêcher les conséquences. M. de Caydu et cinq autres députés, délégués de l'ordre de la Noblesse, se présentèrent dans la réunion du Clergé,

(1) V. Procès-verbaux des assemblées générales du Clergé de France,

exposèrent que l'affaire n'avait pas la gravité qu'on essayait de lui donner, blamèrent vivement le Tiers de s'être adressé directement au Roi au lieu d'en faire une affaire d'ordre intérieur qu'on aurait pu arranger sans scandale; ils demandèrent enfin que le Clergé se joignît à eux pour réclamer du Roi qu'il voulût bien évoquer l'affaire, arrêter les poursuites déjà commencées par le Parlement, et obtenir du Tiers une sorte de rétractation de ses démarches et de son attitude. Le Clergé ayant délibéré « a été arrêté que le Roi sera supplié d'évoquer la connaissance dudit différend à sa personne ou de le renvoyer aux Etats pour y être composé et accomodé, et qu'à cet effet la Compagnie se joint à la proposition des seigneurs de la Noblesse (1). » Messeigneurs l'archevèque d'Aix, l'évêque de Belley, de Cous, et un autre député du gouvernement de Guyenne allèrent porter à la Noblesse l'assurance du concours de leurs collègues du Clergé, pendant que Mgr d'Agen allait haranguer le Tiers et Mgr d'Orléans essayait de faire revenir la Reine-Régente sur sa décision. Mgrs d'Agen et d'Orléans échouèrent chacun dans sa mission. Le Tiers répondit « qu'étant députés de toutes les parties du royaume, pour entre autres choses, rechercher les moyens pour rétablir l'autorité de la justice, il serait extrèmement honteux et de dangereux exemple si une indignité aussi grande demeurait impunie ou déguisée par un accomodement et connivence (2). » L'énergie avec laquelle Richelieu et Mazarin réprimèrent plus tard les empiètements de la Noblesse était déjà un des principes favoris du gouvernement : la Reine-

---

(1) V. Procès-verbaux des assemblées générales du Clergé de France.
(2) V. Procès-verbaux des assemblées générales du Clergé de France.

Régente ne voulut pas accueillir cette requête. Le Parlement poursuivit la procédure contre de Bonneval avec d'autant plus d'ardeur qu'il était encouragé par la royauté et que l'offensé était un magistrat. De Bonneval fut condamné par contumace à 2,000 livres d'amende envers de Chavaille et à être décapité. Cet arrêt fut affiché au bout du pont Saint-Michel, mais il ne fut jamais ramené à exécution.

De Cous fut réélu député de la province de Guyenne à l'assemblée de 1625. Les séances, commencées le 23 mai de cette année, furent tenues dans l'hôtel de Sourdis à Paris. Le cardinal de Sourdis, Gaspard Dalion de Lude, abbé de Chastellier au diocèse de Poitiers, et Pierre du Chesne, chanoine et archidiacre de Périgueux étaient avec l'évêque de Condom les députés de la province ecclésiastique.

Dès le début, de Cous paraît avoir joué dans cette assemblée un rôle plus important que dans celles de 1611 et de 1614. Le 2 juin, il est désigné avec l'archevêque de Sens pour « aller saluer la Reine régnante et lui protester de la part de la compagnie qu'elle ne cessera jamais de contribuer de ses prières pour lui faire obtenir du ciel toutes les grâces et les bénédictions qu'elle peut en espérer. »

Le 6 juin, il est rapporteur d'une affaire qui intéresse le diocèse de Périgueux. Il donne un avis favorable à la perception de 80,000 livres d'imposition dues à l'évêque et au Clergé : il obtient du chancelier que les particuliers bénéficiers, condamnés par arrêts à payer cette somme, y seront contraints par les voies de droit.

Il est chargé du règlement d'un certain nombre d'affaires financières. C'est ainsi que le 18 août, il doit vérifier les comptes du diocèse de Saintes et au besoin les faire dresser. Le même mois, il

fait partie de la commission des comptes à régler avec la ville de Paris. Enfin, il est un des huit commissaires chargés de négocier avec la Couronne le règlement et le quantum des subsides extraordinaires demandés pour entreprendre le siège de La Rochelle. Après de nombreux pourparlers, le Clergé vota les 15 millions de livres jugées nécessaires pour mener à bien cette grande opération dont la réussite devait anéantir le Protestantisme en France. De Cous est encore choisi pour rechercher les moyens de trésorerie nécessités par ce vote.

Une des affaires les plus importantes traitées dans cette session fut celle de Louytre, doyen de Nantes, délégué pour s'assurer de l'exécution de divers brefs du Pape par les Carmélites établies en France. Au fond, c'était la lutte ouverte contre l'ordre puissant des Carmes appuyés par la plus grande partie du haut Clergé français et le Père de Bérulle, fondateur des Pères de l'Oratoire et qui avait amené en France les premières Filles de Sainte-Thérèse. Le cardinal de Sourdis avait, dès le premier jour, soutenu les prétentions des Carmes : son exemple avait entraîné beaucoup de ses collègues de l'épiscopat et notamment la majorité des membres de l'assemblée générale de 1625. Il était un ami de de Cous et c'était à sa puissante intervention que celui-ci avait dû le succès de son élection en 1611. L'évêque de Condom comptait aussi au nombre des amis du Père de Bérulle (1) : il était donc bien placé pour intervenir entre les deux partis et obtenir de chacun d'eux les concessions permettant de régler cette affaire honorablement pour tous.

(1) De Cous utilisa quelques années plus tard ses relations avec de Bérulle pour confier la direction du collège de Condom aux Pères de l'Oratoire qui dirigèrent avec succès cet établissement jusqu'à la Révolution.

Voici les faits. Une bulle du Pape Clément VIII (13 novembre 1603) établit le premier monastère de Carmélites en France. Le Père de Bérulle, qui devait être plus tard célèbre comme diplomate et ministre d'Etat sous le nom de cardinal de Bérulle, partit pour l'Espagne où, grâce à l'appui du Roi catholique et du nonce, il obtint d'emmener des filles capables de former celles qui embrasseraient cet institut. Ces six religieuses s'établirent à Paris dans la maison de Notre-Dame des Vertus qui leur fut abandonnée par les Bénédictins de Noirmoutiers. Beaucoup de maisons se fondèrent en France, et le Père de Bérulle fut nommé visiteur général par bref du Pape du 17 avril 1614. Les lettres-patentes reconnaissant la validité de ce bref furent enregistrées par les Parlements et notamment par celui de Bretagne, malgré l'opposition des PP. Carmes qui venaient d'établir à Morlaix des religieuses venant d'un couvent des Flandres. Cette opposition, d'abord latente, se manifesta bientôt par des faits. Sur la demande des Carmélites de Bordeaux, le cardinal de Sourdis, par une sentence du 20 mai 1614, les déclara soumises au Père général des Carmes. Les supérieurs séculiers ayant appelé à Rome comme d'abus, les religieuses de Saintes, Bourges, Limoges et Morlaix se joignirent à leurs sœurs de Bordeaux. Un des plus grands saints de l'Eglise, un des esprits les plus nets et les plus clairvoyants de l'époque, saint François de Salles, jugea sévèrement leur conduite : « M'est avis, dit-il, que ces bonnes filles ne scavent ce qu'elles veulent, si elles veulent attirer sur elles la supériorité des religieux, lesquels à la vérité sont des excellents serviteurs de Dieu ; mais c'est une chose toujours dure pour les filles que d'être gouvernés par les ordres qui ont coutume de leur oter la sainte liberté de l'esprit. » Cet avis prévalut

auprès de la Papauté et de l'autorité civile. Paul V d'abord, puis Grégoire XV décidèrent que de Bérulle serait désormais le visiteur des Carmélites. Deux arrêts du Conseil d'Etat ordonnèrent l'exécution des brefs nonobstant appel. Les cardinaux de la Rochefoucault et de la Valette, chargés par le Pape d'obtenir l'obéissance des Carmélites, déléguèrent leurs pouvoirs à Etienne Louytre, docteur en Sorbonne et doyen de Nantes. Louytre appliqua les décisions du Pontife dans toute leur rigueur. Sur le refus des Carmélites de Bourges de se soumettre, il les excommunia : elles quittèrent leur couvent et se refugièrent dans les Pays-Bas

Sur ces entrefaites, Urbain VIII qui venait de monter sur le trône pontifical approuva par un nouveau bref du 20 décembre 1623 les décisions de ses prédécesseurs. Malgré cela, les Carmélites des autres couvents et une partie du haut Clergé résistaient encore. Louytre fut obligé d'excommunier les religieuses de Bordeaux et de Saint-Pol-de-Léon. L'évèque de cette dernière ville ne tenant aucun compte de ses décisions, il interdit sa cathédrale et le suspendit de ses fonctions épiscopales.

Le prélat se plaignit à l'assemblée du Clergé qui donna le 16 juin 1625 une déclaration contre le doyen, dont elle traite « la conduite d'attentat sans exemple et plein d'impiété. » Le Pape soutint énergiquement son délégué. L'assemblée persista dans son opinion. Mais grâce à l'intervention pleine de tact et de prudence du gouvernement français, l'affaire finit par s'arranger. Louytre, mandé à l'assemblée du Clergé, déclara fièrement qu'il avait agi suivant les lois ; il consentit toutefois à ajouter « qu'il ne ferait jamais rien de contraire au respect et à l'obéissance qu'il devait au corps épiscopal. » L'assemblée, obligée d'aller jusqu'au bout et de rompre ouvertement avec la Pa-

pauté ou de modifier son attitude, prit le dernier parti, le plus sage, et se contenta de cette déclaration.

Les Carmélites françaises restèrent soumises au clergé séculier et celles qui ne voulurent pas accepter cette situation dûrent émigrer aux Pays-Bas.

Le cardinal de Sourdis, un des principaux meneurs de l'opposition à la Papauté dans l'affaire des Carmélites, avait, le 24 juillet 1620, convoqué tous les évêques de sa province ecclésiastique à un Concile dans sa métropole. La réunion de ces hauts dignitaires de l'Eglise eut lieu au mois d'octobre suivant, et les actes du Concile furent envoyés à Rome pour recevoir l'approbation du Saint-Siège. De Cous fut un des membres actifs de ce Concile. A côté de lui, parmi les *procuratores ecclesiæ Condomiensis*, se trouvait un de ses neveux, *Antonius de Cous, canonicus et archidiaconus major*. Sourdis fut avisé officiellement par le cardinal Barberini, neveu d'Urbain VIII, que le Pape faisait examiner les propositions votées à Bordeaux sous sa présidence et son inspiration par la Sacrée Congrégation, interprète des décrets du Concile de Trente. Mais, sans attendre les conclusions de cette réunion de docteurs, Sourdis et ses suffragants firent adopter purement et simplement les actes de leur Concile par l'assemblée générale du Clergé. Les députés jugèrent que les mesures soumises à leur approbation pouvaient servir de modèles aux autres prélats pour la réforme de leurs diocèses et que « par l'approbation de tout le clergé du royaume ce Concile méritait de tenir lieu de Concile national. » Les décrets du Concile de 1624 furent imprimés à Paris en septembre 1625, sans aucune mention de l'approbation du Saint-Siège. Les prélats gascons avaient cru faire preuve d'habileté en faisant consacrer leurs décisions par l'assemblée générale : ils espéraient que devant cette

manifestation imposante, la cour de Rome s'inclinerait et se contenterait d'enregistrer les pièces qui lui étaient soumises. Leurs calculs furent déjoués. La Congrégation d'examen supprima entièrement douze décrets et en modifia trente-cinq.

Ed. DECOUX-LAGOUTTE.

(*A suivre.*)

CHRONIQUE DE L'ÉGLISE D'OBJAT

EN 1712*

M. Champeval a bien mérité de la science par ses recherches incessantes non moins que par son inépuisable complaisance. Il ne se contente pas de recueillir pour lui les documents qu'il croit pouvoir utiliser, mais, en bon confrère, il met de côté pour ses amis ceux qu'il sait devoir leur être agréables en raison de leurs études spéciales. Il est de mon devoir de le remercier ici de m'avoir souvent et abondamment approvisionné : c'est à lui que je suis redevable de la communication de la pièce qui va suivre et que je reproduis intégralement, en l'accompagnant de quelques notes.

Ce *mémoire,* car il est ainsi intitulé, a été rédigé, au commencement du siècle dernier, par le curé même de la paroisse d'Objat (1) (Corrèze). Il a donc toute la valeur d'un document authentique. Son objet est multiple : il fait d'abord connaître l'état actuel de l'église et a soin de noter toutes les modifications que le zèle du pasteur y a introduites ; il passe ensuite aux reliques et à leurs reliquaires ; un article spécial est consacré aux nombreuses processions qui signalent les solennités, il

---

* Communication de Mgr X. Barbier de Montault, prélat de la Maison de Sa Sainteté.

(1) « Objat, cure, qui avait 845 habitants, payait 102 livres ; patron S. Barthélemy... Par un acte daté du 18 janvier 817, Pépin donna cette église à la cathédrale de Limoges... L'évêque Gérald du Cher renouvela le don de cette église en 1175, qu'il reconnut appartenir de toute ancienneté à la cathédrale, du consentement de l'archidiacre, de l'archiprêtre et des autres clercs, sauf ses droits épiscopaux. » (*Le diocèse de Tulle avant 1790,* d'après le *Pouillé de Nadaud,* dans le *Bullet. de la Soc. arch. de la Corrèze,* t. XV, p. 47.) Objat faisait partie de l'« archiprêtré de Lubersac. »

a un mot pour la prière du soir que le curé avait établie; enfin, il fait le relevé de toutes les fondations pieuses.

Ce document est très instructif, car il présente ce double caractère : il équivaut par ses détails à un procès-verbal de visite, telle que le droit l'impose aux évêques (1) et peut être a-t-il été rédigé dans le but de renseigner exactement l'Ordinaire de Tulle; puis il relate, à la façon d'une chronique, les événements contemporains qui se rattachent à son sujet.

Puissent toutes les paroisses être en possession d'un pareil tableau, qui groupe, d'une façon concise, ce qu'il est essentiel de savoir relativement au passé, sous le double rapport de la piété et de la liturgie ! Honneur à la mémoire du prêtre intelligent et zélé qui nous donne cette leçon en même temps que cette satisfaction !

---

(1) X. B. de M., *Œuvr. compl.*, t. V, p. 200 et suiv., *La visite pastorale*.

Mémoire (1) et état de la présente église S. Barthelemy d'Obiac, fait en 1712.

Je, Jean Alègre, prêtre et curé de cette parroisse S. Barthelemy d'Obiac, natif de S. Viance (2), déclare que ie pris possession en 1664 et ie trouvay l'église en cet état :

1. Le maitre autel étoit fort court et je le fis alonger, comme il paroit par les pièces qui sont aioutées aux deus bouts. Sur l'autel y avoit un tabernacle en menuserie et derière une fenêtre où et devant laquelle étoit le tableau (3) d'un crucifix, avec 3 personnages, savoir Nostre Dame, S. Jean et un autre qui a raport à celuy qu'on représente de S. Barthelemy (4).

2. Il y avoit 2 cloches, d'environ 6 quintaus la plus grande, et l'autre de 4; 2 calices, dont l'un n'avoit que la coupe d'argent, qui fut échangée avec la custode et le soleil; 1 seule chasuble de soye à fleurs tirant sur le violet; 1 aube; une chape noire de camelot d'un côté et, de l'autre côté, de soye de couleur tirant sur le jaune et le verd (5), avec des ramages; une chaire en menuserie, fort vieille et demi pourie.

3. Les deux chapelles qui y sont encore, l'une, du côté de l'Epître (6), dédiée à Nostre Dame, avec un tableau du Rosaire (7); l'autre, du côté de l'Evangile, à l'honneur de S. Jean

---

(1) Ce *mémoire* forme un cahier de 18 pages, format in-12. Il est actuellement en la possession du curé d'Objat.

(2) Corrèze.

(3) La fenêtre du chevet a été constamment bouchée au XVIIe siècle, par l'érection d'un retable dont un tableau formait le centre.

(4) La Ste Vierge et S. Jean sont là comme témoins de la mort du Christ et l'apôtre S. Barthélemy en qualité de titulaire de l'église.

(5) Voici une chape double, pouvant servir en noir pour les offices funèbres, en jaune et vert pour les fêtes. On agissait ainsi par économie.

(6) Le côté de l'épître est à la gauche liturgique, par conséquent la chapelle de la Vierge était au sud et à gauche, au lieu du nord et de la droite. Cette faute a été souvent commise en France, parce qu'on prenait, pour se guider, la droite et gauche du spectateur, non celle de l'autel et du crucifix, ainsi que le requiert la rubrique.

(7) Ce tableau était motivé par l'érection de la confrérie du Rosaire dans cette chapelle.

Baptiste, avec un petit et vieux tableau du portement de la croix.

4. La voute de l'église étoit comme venant d'être faite, où étoient encore en partie les silindres (8). Je fis fondre la plus petite cloche, qui étoit fendue. Je fis faire la chaire en menuserie, de figure octogone, en 1668; le blanchissage (9) et peinture de l'église et de la voute en 1675. La troisième et plus grande cloche fut achetée de M^r le receveur de Brive 450 l. en 1678 (10); les deux croisées à côté du grand autel avec l'alongement dud. autel en 1679; le retable dud. autel en 1680, le marchepied en 1681, le sanctuaire et le pavé de toute l'église en 1682; la couverture de l'église, qui s'étoit abatue tout à coup

(8) *Cylindres* doit être ici pour *cintres*.

(9) Le blanchissage se faisait à la chaux : « Blanchir une muraille avec de la chaux » (Furetière); mais on employait aussi le badigeon. « *Badigeonner*, colorer avec du *badigeon*. — *Badigeon*, c'est un mortier qui se fait de recouppes de pierres de taille réduites en poudre, dont on enduit et colore le plâtre pour le faire ressembler à de la pierre de taille » (Furetière). La ressemblance va encore plus loin, car, outre la couleur de pierre donnée au crépi, on y simule les joints de mortier au moyen de lignes verticales et horizontales qui dessinent un appareil régulier.

Le blanchissage des églises fut général en France aux deux derniers siècles. Je vais en citer trois exemples pour le Bas-Limousin. « Le 27 juillet 1636, j'ay payé les maistres qui m'ont faict la voute de l'églíse de Lageyzac et la blanchissure et leur ay baillé dix huict livres des douze escus promis par contract... J'ay aussy faict marché avec Martial Joyeux de refaire la voute du clocher et la blanchir, moyennant 7 livres et de fornir la chaux, les bois et matériaux; j'ay tout payé. J'ay encore faict marché avec ledit Jouyeux de blanchir toute l'église et le pignon vers occident à 8 l. de façon et je doibz fornir la chaux. » (*Bullet. de la Soc. arch. de la Corrèze*, t. IX, p. 58.)

« Au mesme temps (août 1647), ou peu aparavant, j'ay faict plancher et blanchir l'église de Condat à mes despens, qui revient à plus de 15 l. Calcullé ce que je puis avoir fourny pour les réparations de l'église de Condat, soit à couvrir le cœur, paver toute la nef, plancher le tout, blanchir tout ce qui s'y voit, monte quarante-cinq livres, sans y comprendre le tabernacle, les 2 tableaux du grand autel, ny l'autel de Nostre-Dame avec son tableau et ballustre, qui monte encore tout cela plus de cent livres. » (*Ibid.*, p. 71.)

« Il (le marguillier de S. Pardoux, à la fin du XVIIe siècle), fit faire un nouveau tabernacle qu'il fit dorer. Il fit faire le retable, les chaires du chœur et la balustrade. Il acheta un ciboire d'argent vermeil doré, fort grand et fort beau... Il fit blanchir le chœur et toutes les voutes et nefs de l'église. » (*Ibid.*, t. VIII, p. 670).

(10) Une note, ajoutée à la fin, porte : « En 1710, on fit fondre les 2 plus grandes cloches qui étoient fendues et, peu après, dans la même année, la plus petite se fendit. »

presque entièrement en 1688, l'année d'après, 1690 et 1691; le balustre (11) aud. an 1679.

5. Je fis faire en divers temps les ornements suivans : 1. la chasuble noire de camelot, 2. celle de tabis (12) blanc, 3. l'ornement entier de caffar (13) rouge et blanc, 4. la chasuble de soye verde, plus 1 violete de soye, un'autre de moëre (14) blanche (15); cinq devant d'autel : un commun de ligature (16), de diverses couleurs, de laine; un noir, avec une croix en travers, de laine; 1 dud. caffar, 1 violet de laine, 2 de moëre blanche, l'un pour le grand autel, l'autre pour Notre Dame; 1 autre blanc de tafetas, qui est dans l'un des armoires. Lad. chasuble et les 2 devant d'autel de moëre blanche ont été achetés des bienfais des confrères du Rosaire.

6. J'ay acheté 2 porte Dieu d'argent, l'un doré par dedans; un soleil, qui s'applique au pied de la custode; 2 messels, des livres du chant et le Rituel du diocèse (17).

7. Je fis faire le retable de Notre Dame en 1696 et celuy de S. Jean en 1700.

8. Je changea(i) l'ancien tabernacle en menuserie, en 1704, avec celuy qui est sur l'autel, en sculpture; pour quoy ie rendis 90 l.

9. En 1705, je fis dorer le retable de Notre Dame et coùta le retable 80 l. et la dorure 105 l.

10. En 1707, ie fis dorer le tabernacle pour 150 l. Le retable de S. Jean a coùté soixante cinq livres.

---

(11) La balustrade était une inovation du XVII[e] siècle pour clore le sanctuaire.

(12) X. B. de M., *Œuvr. compl.*, t. I, p. 576, au mot *tabis*.

(13) « *Caffard* est une espèce de damas ou de satin. Le véritable damas caffard est tout de fil, mais le damas caffard ordinaire est celui dont la treme est seulement de fil et les chaînes de soye et qui se manufacture en Flandres. » (*Diction.* de Furetière).

(14) *Œuvr. compl.*, p. 567, au mot *moire*.

(15) Ces deux notes se trouvent à la fin du manuscrit. « Il y a les chasubles de toutes les couleurs d'église, faites en divers temps : 3 blanches, l'une de tabis, un autre de moëre et la 3[e] de damas; 2 noires, 1 de camelot et l'autre de soye, avec une croix derière de de moëre; une verte, une rouge, outre l'ornement de ligature, 1 violete. — L'ornement rouge, chasuble, dalmatique, devant d'autel, avec des agrémens de couleur d'or, fut fait en 1702, dans un temps que les étoffes de soye étoient chères. Il y a une chape de satin rouge, qui sert pour accompaigner led. ornement. »

(16) Ce terme n'est pas dans Furetière

(17) Tulle.

11. Je fis blanchir de nouveau la voute et les murailles de l'église et peindre la voute du sanctuaire en 1708.

12. Le grand autel avait été transporté, quand ie pris possession, au bout de l'église (18), où il est présentement, étant auparavant avancé vers la nef (19), en sorte qu'on pouvoit passer derière et faire le tour, ce qu'on faisoit pour les neuvaines pour les petits enfens à l'honneur de S. Léobon (20).. Led. autel étoit sacré avant le transport, celuy de Notre Dame reste sacré (21) et l'église aussy est sacrée ; en signe de quoy ie trouva(i) des croix rouges aux pillers de l'église, que i'ay fait renouveler (22) et, de mon temps même, on faisoit la fête de la dédicace en juin ou iuillet.

13. Il y a de plus un ornement bleu, consistant en une chasuble et la suite (23), un devant d'autel et une chape ; plus, un autre ornement complet de damas blanc ; donnés par Madame de Nauche, pour l'accomplissement (24) desquels i'ai fait les fournitures, principalement pour le blanc de damas, ayant acheté le damas des dalmatiques et le galon fin à 6 l. l'aune, la doublure, la soye et la façon de l'ouvrier.

14. Il y a plusieurs napes, dont i'ay acheté la plus belle et fait faire tous les corporaus, pales, purificatoires, l'encensoir, le bassin (25), le bénitier, etc., la croix pour la procession.

15. *Reliques*. Il y a deux reliquaires, l'un en façon de dome

---

(18) L'érection des retables nécessitait cette translation.

(19) Avec le système de l'autel isolé et placé en avant, le chœur était relégué derrière.

(20) Le curé répète ainsi cette observation, à la fin de son mémoire : « Le maitre autel a perdu sa consécration, pour avoir été transporté en arrière, au lieu où il est à présent, étant auparavant avancé dans le sanctuaire vers la nef, en sorte qu'on pouvoit passer par derière et faire le tour, comme on faisoit pour faire des neuvaines à l'honneur de S. Léobon pour les petits enfents. »

(21) « L'autel de Notre-Dame a demuré sacré, n'ayant pas besoin de pierre consacrée. Celuy de S[t] Jean n'est pas consacré et il y faut porter une pierre consacrée pour y célébrer. » *(Note additionnelle.)*

(22) « L'église a été sacrée. Pour marque de ce, il y avoit des croix rouges à tous les pillers, lesquelles i'ay fait renouveler quand je l'ay faite blanchir et l'on en faisoit la fête au mois de juillet et le vulgaire l'apelloit *S. Bertoumieu sericyge.* » *(Note finale.)*

(23) Ce qu'on nomme maintenant les accessoires, étole, manipule, voile, bourse.

(24) *Sic* au lieu de *complément.*

(25) Pour les quêtes.

et l'autre de croix. Dans le premier, il y a un petit ossement de sainct Barthelemi; plus, un petit ossement de S. Antoine; plus, un petit mourceau de la S. Croix; plus, un petit ossement de S. Honoré; plus, un petit mourceau des vêtemens de la S. Vierge; plus, 2 autres ossemens de S. Barthelemi, séparés de leur écriteau.

16. Dans le second, il y a divers ossements sans écriteau, qu'on tient par tradition être de S. Valeric (26), de S. Eustache et de S. Léobon (27).

17. *Nota*. Quand on demande les reliques de S. Barthélemi, on présente son reliquaire fait en façon de dome.

On présente l'autre à toutes les reliques qu'on demande. Quand on demande celles de saint Euchaudari ou S. Feu (28), c'est S. Eustache; celles de S. Glioubou ou S. Remedi (29), c'est S. Léobon, pour le mal qu'ils appellent *mal chetiu* (30) pour les petits enfens maigres, exténués, etc. Et l'on dit ordinairement la messe de S. Léobon pour ces petits enfens.

18. Le patron de la parroisse (31) est S. Barthelemj, dont on solemnise la fête en son jour et où il vient plusieurs processions. On fait aussy solennellement la fête de S. Valeric, autres fois le 10, maintenant le unzième janvier, par l'ordonnance et règlement du diocèse.

19. *Processions*. La procession se fait à la croix du cimetière, qui est devant l'église, tous les dimanches (hors quelques uns qui sont exceptés), après l'aspersion, selon le Rituel, avant la messe en laquelle on fait le prone, scavoir la première, parce que c'est en celle là qu'il y a plus de peuple.

20. Le jour de S. Barthelemi, elle se fait aux premières

---

(26) « S. Vaury, *Valericus*, ermite allemand, florissait dans le VII[e] siècle. Il est honoré en Limousin le 10 janvier. » (*Dict. hagiogr.* de Migne, t. II, col. 1227). Une paroisse porte son nom dans la Creuse.

(27) « S. Léobon, *Leobonus*, solitaire, est honoré à Saligny en Limousin, le 13 octobre. » (*Ibid.*, col. 238.) Il faut rectifier Grand-Bourg de Salagnac (Creuse). Là est conservé son bras : M. Callier a décrit le « reliquaire de S. Léobon » dans la *Revue de l'art chrétien*, t. XXIX, p. 282 et suiv.

(28) Noms populaires de S. Eustache, qui mourut brûlé.

(29) Surnom, motivé par son intercession qui devait être efficace.

(30) Chétif.

(31) Presque partout en France, le *patron* de la paroisse se confondait avec le *titulaire* de l'église paroissiale.

vêpres, à la croix qui est devant l'église dans le cimetière et, le jour de la fête, elle se fait, avant la grande messe, à la croix qu'on appelle de l'*ourmeau* (32) qui est devant la maison du sieur Prodet, à présent juge d'icy et l'on revient par le même chemin, le jour de S. Valeric, comme le jour de S. Barthelemi.

21. Le jour de la Fête Dieu, elle se fait à lad. croix de l'ourmeau et l'on revient par même chemin ; néantmoins, autrefois, en partant de la croix, on faisait le tour dans le grand chemin du côté du couchant, au dessus de la chaminade ou jardin de la cure, lorsque le temps étoit propre et le chemin sec.

22. Les premiers dimanches du mois et les fêtes de Notre Dame, elle se fait autour du cimetière et de la place, devant la porte de l'église, en chantant les litanies et on porte l'image de la S. Vierge (33).

23. Le premier dimanche de septembre, suivant le règlement du diocèse, on fait la dédicace de l'Eglise et la procession se fait autour de l'église, commençant par la main gauche et revenant par la droite, où l'on fait ouvrir les passages qui sont fermés hors ce jour.

24. Le jour de la Purification, elle se fait autour de la place, comme dessus.

25. Le dimanche des Rameaus, elle se fait aussi à la place et selon le règlement du diocèse.

26. Elle se fait depuis *Quasimodo* jusqu'à St Jean, tous les jours au matin, après la messe et les dimanches aussy, à l'issue de vêpres, à la croix devant l'église, pour les fruits de la terre.

27. Le jour de S. George, elle se fait à la croix du Bosc.

28. Le jour de S. Marc, à la croix de la Viale (34).

29. Le jour de S. Jaques et S. Philippe ; à la croix qu'on appelle de Roche, du côté de Chousenous.

30. Le jour de l'Invention Ste Croix, à la croix de Bridelache.

31. Le lundi des Rogations, elle se fait à Voutesat.

---

(32) Pour *ormeau*, en raison de la prononciation.
(33) C'est la procession dite du Rosaire.
(34) A chaque procession, une station se faisait à une croix ou à une église.

32. Le mardi des Rogations, la procession de Voutesat vient icy et l'on va ensuite à la croix appelée de Messire Anthoine, vers le moulin neuf.

33. Le mercredi, elle se fait à la croix dite de Tandon, tirant vers Madrias.

34. On souloit la faire autour de la parroisse en deux jours différens qu'on choisissoit, la moitié un jour et l'autre moitié l'autre jour.

35. Le mardi de la Pentecôte, à S. Soluc.

36. Le jour de S. Jean, à S. Ciprien.

37. Le jour de S. Pierre et S. Paul, à S. Aulaire.

38. Le jour de S. Roch, à S. Viance.

39. Le jour de la Nativité Notre Dame, à S. Cire.

40. On souloit autreffois la faire avant le jour de S. Anne et à Viniau, le jour de S. Laurens et du consentement de Mrs les curés, on a interrompu.

41. *Prière*. Dans mon commencement, i'avois établi la prière tous les soirs au son de la cloche avant l'*Angelus* et tous les samedis je faisois chanter les litanies de la S. V., hors le carême, auquel temps on chantoit le *Stabat* tous les jours et ensuite la prière. On fut obligé de discontinuer, parce que les gens n'y venoient plus, la première ferveur s'étant ralentie, comme il arrive, quoyqu'on tache de l'entretenir.

42. *Fondations*. La fondation des sieurs La Vigerie et la Ponterie ensemble. L'obit se fait le lendemain de S. Jean (le 25 juin) et ils donnent 3 l. Leurs tombeaus sont dans la chapelle Notre Dame depuis le marchepied vers la muraille au dessous.

43. La fondation du sieur Duroy, à qui a succédé le sieur Nauche. L'obit se fait le 23 juillet, avec la rente annuelle de 4 l. Les tombeaus sont joignant les susd. des srs de La Vigerie et la Ponterie, tirant de là vers la nef de l'église, en descendant vers le premier piller au dessous de lad. chapelle (35).

44. La fondation du sr Fraysses, procureur d'office, donne

---

(35) Le soin que le curé prend de noter l'emplacement des tombeaux fait supposer qu'après la messe, il y chantait un *Libera* et faisait l'absoute, comme il se pratiquait alors et comme le déclare le no 59.

30 s. L'obit (36) se fait le 9 janvier. Les tombeaus sont immédiatement après et au dessous des susd. du s[r] Duroy.

45. La fondation de Michel Genier, du village de Charieras, sous la rente de 30 s. L'obit se fait le 13 may. Les tombeaus sont immédiatement après et au dessous des susd. du s[r] Fraysses, et au devant le degré de pierre par où l'on monte sur la voute de l'église.

46. La fondation du s[r] Prodel, sous la rente de 30 s. L'obit se fait le 2 de janvier. Les tombeaus sont immédiatement après et au dessous des susd. de Michel Genier et au devant la petite porte de l'église, du côté du midy.

47. La fondation de Jean Charieras, dud. village, sous la rente de 30 s. L'obit se fait le 26 may. Les tombeaus sont immédiatement après et au dessous les susdits du s[r] Prodel.

48. La fondation du s[r] Fraysses de S. Cire, 30 s. L'obit se fait le 9 aoust et non leg. (37). Les tombeaus sont immédiatement après et au dessous des susd. et au pied du degré pour monter à la tribune.

49. La fondation de 3 maisons de la Viale, scavoir Pierre Genier, Jean Chousenous et Michel Demoulins, la rente de 3 l. L'obit se fait le leudemain de la fête des morts (le 3 novembre). Les tombeaus sont dans la chapelle S. Jean.

50. La fondation du s[r] François Gautier et demoiselle Antoinette de Vielbans (38), veuve de M[e] Pierre Gautier, avocat. La rente de 30 s. pour une messe chantée et une basse. L'obit se fait le 2[e] jour après S. Jean (le 26 juin). Les tombeaus sont joignant ceux du village de la Viale, tirant vers la nef et descendant vers le piller au dessous. Outre lesd. 30 s. de rente obituelx, ils donnent encore 30 s. pour la rente de dix écus ou 30 l. qu'ils ont promis à l'église pour l'achat des tombeaus et jusques à ce qu'ils auront payé lesd. 30 l., pour être employés à la réparation de lad. église.

51. La fondation de M[e] Etienne Ponthier, notaire royal, o la

---

(36) L'obit, ainsi que le nom l'indique, correspond au jour du décès. « *Obit*, anniversaire, messe fondée qu'on dit pour un deffunt tous les ans, à pareil jour de la mort. » (*Dict.* de Furetière.)

(37) « *Légat*, legs testamentaire. » (Furetière.)

(38) Voir sur la famille de Vielbans le *Bullet. de la Soc. arch. de la Corrèze*, t. XV, p. 92 et suiv.

rente de 30 s. L'obit se fait le 16 juillet. Les tombeaus sont immédiatement après et au dessous des susd. du s[r] Gautier et devant la chaire.

52. La fondation de M[e] Léonard Grenier, notaire royal, du village de Charieras, de 24 messes basses annuellement, sçavoir 2 chaque semaine (39) pour le repos de son âme et généralement de tous les fidèles trépassés de la parroisse, à la charge aussy de donner annuellement 6 l. aux pauvres de lad. parroisse pour la somme de 370 l. et hipotéquant 8 pièces de vigne tenans ensemble, appelées de Praniau, de la contenance de 9 journaus ou environ et un pré y tenant par dessous, joignant le ruisseau de Layre, de contenance d'une seterée ou environ, jusqu'au payement de lad. somme pour être employée, étant payée, à l'achat d'un fons. Le service de lad. fondation doit commencer au mois de septembre pour finir à pareil mois de l'année suivante, parceque on commença en septembre et incontinent après la mort dud. S. Genier, à jouir desd. pièces; ainsy la jouissence se faisant par avance, le service de l'année qui suit est payé.

53. La fondation de M. Hérard Duroy, 3[e] curé avant moy, natif de Vart, dans la chapelle S. Jaques, qui sert de sacristie; rente annuelle de six livres, o la charge par lad. fondation de 24 messes basses, un vendredi. Les quelles ont été réduites au nombre de 15 par Monseigneur l'Evèque d'Urfé. Lad. rente se paye par Mons[r] de Choumareys de Vart, héritier dudit s[r] curé et nommant aud. service.

54. La fondation d'Antoine Fraysses, du présent bourg. La rente annuelle de 30 s. établie sur sa maison, proche le cimetière, vis-à-vis la porte de l'église, le grand chemin entre lad. maison et le cimetière. Le 17 janvier. Il n'y a pas de tombeaus ny droit de sépulture.

55. La fondation de demoiselle Jeane Gautier, femme de Gérard Chousenous, du village de la Viale. La rente annuelle 30 s., o la charge d'une messe haute et une basse. Sans tombeaus et sans droit de sépulture.

56. La fondation de demoiselle Jeanne de David, veuve de

(39) Une note marginale rectifie « chaque mois. »

feu Me Etienne de Nauche, avocat en la cour et juge d'icy; donne 5 l. pour 10 messes basses.

57. La fondation de Jeane Barbot, du village de la Constantinie, sur une vigne et un lopin de jardin, o la charge de 6 messes basses de *Requiem*, plus une haute aussy de *Requiem* le 22 novembre, plus une autre chantée (40) en l'honneur de Notre-Dame, le premier samedi de septembre.

58. La fondation de Me Léonard de Nauche, filz au susd. Me Etienne, conseiller honoraire du présidial de Brive, donne 40 s. pour une messe haute de *Requiem* le 19 décembre.

59. La fondation de Me Liberal Ponthier, filz au susd. Me Etienne, notaire royal, docteur en médecine et juge d'icy; donne 9 l. pour 12 messes basses de *Requiem* et un *Libera me* sur les tombeaux de son prédécesseur, à commencer en mars, auquel mois il mourut.

60. La fondation de Pierre Devigne, du village de Madrias, donne 30 s. L'obit se fait le troisième février. Il n'y a point de tombeaux ny droit de sépulture.

61. La fondation de Bardi Pascarel, du village de Bridelache, donne 30 s. Les tombeaux que les habitans du village de la Constantinie prétendoient et dont ils ont été déboutés, ont été donnés aud. Pascarel par la majeure voix de la parroisse et sans ma participation : ils sont immédiatement après ceux de Me Etienne Ponthier, un peu au dessous de la chaire (41).

X. BARBIER DE MONTAULT,
Prélat de la Maison de Sa Sainteté.

---

(40) Il est établi ici une distinction entre la messe *haute* et la messe *chantée*. Pour cette dernière, le prêtre était seul à l'autel, sans ministres. « *Messe haute*, qu'on appelle aussi *grande messe*, est celle qui se chante par des choristes et qui se célèbre avec diacre et sous-diacre. » (Furetière.)

(41) Le manuscrit se termine par un chapitre intitulé : *Observations sur le nom des fondateurs.* Je ne reproduis pas ces quatre pages, qui ont surtout un intérêt généalogique et local.

NOBILIAIRE

DE LA

GÉNÉRALITÉ DE LIMOGES *

(*Suite*).

---

91. — A DU PIN, sieur de Saint-Barban, de Saint-Martial, de Buxierre, et de Joncherolle, paroisse de Saint-Barban, Saint-Quentin et Leyter.

I. Peyrot du Pin. — Philippe de Lavaud.

II. Peyrot du Pin. — Françoise Guyot.

III. Charles du Pin. — Philippe de la Rie.

IV. Gilbert du Pin. — Philippe Couvidat.

V. François du Pin. — 1° Renée Guyot; — 2° Louise de la Couture-Renon.

VI. Du 1er lit : Gilbert du Pin, sieur de Saint-Barban. — Elisabeth de Ballon.

VI *bis*. Du 1er lit : François du Pin, sieur de Saint-Martial. — Marie Pinot.

V *bis*. Pierre du Pin. — Anne Toucaud.

VI Pierre du Pin, sieur de Buxierre.

V *ter*. Jacques du Pin, sieur de Joncherolles. — Marguerite Hugonneau.

VI. Jean du Pin.

I. Partage entre ledit Peyrot, et Jacquette de Lavaud, du 20 septembre 1493.

II. Mariage du 20 avril 1514.

III. Mariage du 4 juin 1553.

IV. Testament dudit Charles, par lequel il institue Jean son ainé, et fait légat à autre Jean, Gabriel, Jacques, Gilbert et François, ses autres enfants, du 2 mars 1569. — Partage entre Jacques, Gilbert et François, de la succession dudit Charles, leur père, et de quelques-uns de leurs frères, du 23 mai 1594.

---

* Publié et communiqué par M. l'abbé A. Lecler.

V. Mariage du 30 juin 1601.

VI. Mariage dudit François en 2es noces, et dudit Gilbert, son fils, du 19 juin 1647.

VI *bis*. Mariage du dernier janvier 1665.

V *bis*. Mariage du 15 mai 1643.

VI. Baptistaire du 10 novembre 1666.

V *ter*. Mariage du 22 mai 1640.

VI. Baptistaire du 26 juin 1667 (1).

---

92. — LA POMMÉLIE, sieur de la Joubert, de Teignat, de la Judie, et de la Garde, paroisse d'Eymoutiers et de Saint-Geniez.

I. Pierre de la Pommélie.

II. Gaston de la Pommélie. — Marguerite de la Vergne.

III. François de la Pommélie. — 1° Françoise de Chabrignac ; — 2° Françoise de David.

IV. Du 2e lit : Hercule de la Pommélie. — Françoise d'Aubusson.

V. Melchior de la Pommélie. — Marie-Valérie Romanet.

VI. Josias de la Pommélie, sieur de la Joubert. — Catherine Bourdicaud.

III *bis*. Joseph de la Pommélie. — Antoinette du Breuil.

IV. François de la Pommélie, sieur de Teignac. — Isabeau du Garreau.

IV *bis*. Du 2e lit : Jean-Charles de la Pommélie, sieur de la Judie. — Léonarde du Teil.

V. Jean de la Pommélie, sieur de la Garde. — Marie Bourdicaud.

V *bis*. Melchior de la Pommélie, prévost d'Eymoutiers.

I et II. Partage entre Jacques, Pierre et Gaston, enfants de Pierre, du 12 décembre 1526. — Mariage du dernier août 1539.

III et III *bis*. Testament de ladite de la Vergne, veuve de Gaston, par lequel elle institue François et fait légat à Joseph ses enfants, du 19 août 1569. — Partage entre lesdits François et Joseph des successions desdits Gaston et de la Vergne leurs père et mère, du 14 juin 1581. — Mariage dudit François, du

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome II, p. 29.

18 septembre 1561. — Mariage, sans filiation, dudit Joseph, du 5 avril 1599.

IV et IV *bis*. Testament de François par lequel il institue Hercule et fait légat à Jean-Charles, ses enfants, tous deux du 2e lit, du 15 septembre 1601. — Certificat du mariage dudit Jean-Charles, du 29 septembre 1625.

V. Testament d'Hercule en faveur de Melchior, son fils, du 16 mai 1628. — Mariage sans filiation du 7 novembre 1632.

VI. Mariage du 30 juin 1660.

IV. Testament de Joseph en faveur de François, son fils aîné, du 11 décembre 1628. — Mariage sans filiation du 20 novembre 1663.

V. Mariage du 17 mai 1656.

V *bis*. Procuration de Melchior, fils de Jean-Charles, du 28 décembre 1666 (1).

---

93. — PICON, sieur de Chasseneuil, paroisse de Nantiat [Saint-Symphorien].

I. Nicolas Piconis.

II. Firmin Piconis. — Jeannette de Enna.

III. Pierre Piconis. — Jeanne de Misonnac.

IV. Antoine Piconis. — Marguerite de Balma.

V. Pierre Piconis. — Delphine de Heraclio.

VI. Pierre Piconis. — Agres de Montjen.

VII. Pierre Picon. — Jeanne Dalmeras.

VIII. George Picon. — Hélix de Coste.

IX. Gabriel Picon. — Anne Faucon.

I. Nicolosus Piconis était un des conseillers de Savonne en 1259, suivant une procuration des podestats et conseillers de la ville, du 17 novembre 1259, collationnée par les officiers de la ville, le 2 mai 1662.

II. Mariage dudit Firmin, qualifié de frère d'Octavien, podestat de Savonne, du 19 novembre 1395.

III. Mariage du 20 juin 1454.

IV. Donation faite par Jean à Antoine son fils, en considération de son mariage, du 10 avril 1490.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome II, p. 214 ; III, p. 358.

V. Mariage du 2 février 1520.

VI. Mariage du 4 mai 1552.

VII. Mariage du 14 mai 1593.

VIII. Mariage du 24 avril 1623.

IX. Mariage du 17 mars 1658 (1).

---

94. — ∧ LA PLACE, sieur de Babaud, de la Motte et du Deveix, paroisse de Saint-Jean-Ligoure et de la Porcherie.

I. Bertrand de la Place. — Françoise de Bosvigier.

II. Etienne de la Place. — Françoise de Trénouilhe.

III. Pierre de la Place. — Marion de la Puiffe.

IV. Jean de la Place, sieur de Babaud. — Françoise Coulomb.

V. Foucaud de la Place, sieur de la Motte. — Anne des Geraud.

IV *bis*. Jean de la Place, sieur de Deveix, — Anne Auzeau.

IV *ter*, Jean de la Place, sieur dudit lieu. — Isabeau Gélibert.

I. Mariage du 9 janvier 1541.

II. Mariage du 14 novembre 1573.

III. Testament d'Etienne faisant mention de Pierre et François, ses enfants, du 21 janvier 1595. — Mariage du 14 janvier 1603.

IV, IV *bis*, IV *ter*. Testament de Pierre faisant mention de Jean, autre Jean, et autre Jean, ses enfants, du 29 septembre 1634. — Mariage sans filiation dudit Jean l'ainé, du 4 août 1636.

V. Mariage du 11 mai 1656.

IV *bis*. Mariage sans filiation, du 11 février 1641.

IV *ter*. Mariage du 20 février 1656 (2).

---

95. — ∧ LA PLACE, sieur de la Brousse, de Betoux, et de Veyrinas, paroisse de Saint-Jean-Ligoure.

I. Jean de la Place.

II. Bertrand de la Place. — Marguerite de la Reymondie.

III. Gouffier de la Place. — Marguerite Aymerie.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome III, p. 325.
(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome III, p. 345.

IV. Jean de la Place. — Anne de Rouziers [Royère].

V. Jean de la Place. — Marguerite de la Vergne.

VI. Jean de la Place, sieur de la Brousse. — Marie Veyrines.

VI *bis*. Antoine de la Place, sieur de Betoux. — Anne Chabrol.

V *bis*. Antoine de la Place. — Anne Gorald.

VI. Jacques de la Place, sieur de Veyrinas. — Hélène des Pousses.

I. Hommage rendu par ledit Jean à Jean de Pierrebuffierre, du 17 juin 1463.

II et III. Partage entre ladite de la Raymondie, veuve de Bertrand, faisant pour Jean et Gouffier ses enfants, et Foucaud, des successions de Jean père dudit Foucaud et d'autre Jean père dudit Bertrand, du 17 juin 1518. — Articles de mariage sans filiation, du 6 novembre 1530.

IV. Testament de Gouffier portant lègat à Jean, son fils, du 8 mars 1562. — Mariage du 23 mai 1573.

V. Mariage du 15 août 1600.

VI. Mariage du 13 janvier 1641.

VI *bis*. Mariage du 1er juin 1636.

V *bis*. Mariage du 7 janvier 1610.

VI. Mariage du 23 janvier 1649 (1).

---

96. — POUTHE, sieur de Château-Dompierre, paroisse de Dompierre.

I. Peyrichon Pouthe. — Belasset de Ligne.

II. Mondot Pouthe. — Souveraine de Boisse.

III. Gilbert Pouthe. — Vincente de Vanse.

IV. Jean Pouthe. — Renée Vigneron.

V. Jean Pouthe. — Marie de Razès.

VI. Claude Pouthe. — Marie de Durfort.

VII. Jean Pouthe. — Antoinette de Secondat.

I. Mariage du 15 janvier 1427.

II. Mariage du 13 octobre 1472.

III. Donation faite par ledit Peyrichon à Gilbert son petit-

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome III, p. 346.

fils, fils de Mondot, du 14 juin 1482. — Mariage sans filiation, du 8 octobre 1509.

IV. Mariage du 9 janvier 1541.

V. Mariage du 1er avril 1564.

VI. Mariage du 10 janvier 1601.

VII. Mariage du 13 avril 1627 (1).

---

97. — ⸸ PRINSAUD, sieur de Purcy, paroisse de Darnat.

I. Jean Prinsaud. — Antoinette de Bridier.

II. Martial Prinsaud.

III. Barthélemy Prinsaud. — Jacquette Mathieu.

IV. Jean Prinsaud. — Isabelle de la Couture-Renon.

V. Christophe Prinsaud. — Anne de Nollet.

I et II. Transaction entre ladite de Bridier, veuve de Jean, et Jean, Bertrand, Martial et Louis ses enfants d'une part, et Isabeau Monnac d'autre, du 18 mai 1512.

III. Mariage du 14 décembre 1562.

IV. Mariage du 12 janvier 1601.

V. Mariage du 24 février 1647 (2).

---

98. — ⸸ DES POUSSES, sieur de Longpré, de la Vergne, et de Bonnetie, paroisse de Janailhac, Nexon, et Saint-Maurice-les Brousses.

I. Jean des Pousses. — Dauphine Rollandie.

II. Gabriel des Pousses. — Barbe d'Escurat.

III. Jacques des Pousses.

IV. Jean des Pousses. — Françoise de Puyfaucon.

V. Pierre des Pousses. — Jacquette Jay

VI. Louis des Pousses. — Jacquette de Saint-Fiel.

VII. Jean des Pousses, sieur de Longpré. — Françoise de Pratgilier.

VI *bis*. Jean des Pousses, sieur de la Vergne.

III *bis*. Jean des Pousses. — Antoinette de Chaunac.

IV. Jean des Pousses. — 1° Léonarde de Bonnetie; — 2° Catherine de la Pisse.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome III, p. 382.
(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome III, p. 391.

V. Du 2e lit : Pierre des Pousses, sieur de Bonnetie. — Françoise de Saint-Laurens.

I, II et III. Transaction entre Gabriel et Jean, enfants desdits Jean et Rollandie, ledit Gabriel faisant pour Jacques son fils pour raison du dot de ladite Rollandie, du 25 février 1522. — Mariage de Françoise à laquelle Gabriel et Jacques, père et fils, constituent dot, du 11 février 1549.

IV et III *bis*. Transaction entre Jean et autre Jean fils de Gabriel et autre Jean leur neveu, fils de Jacques leur frère aîné, sur la succession dudit Gabriel, du 2 mars 1566. — Mariage dudit Jean, du 26 mai 1558.

V. Mariage du 25 décembre 1597.

VI et VI *bis*. Testament de Pierre par lequel il institue Louis son aîné et fait légat à Jean et François ses autres fils, du 7 septembre 1614. — Mariage dudit Louis, du 23 mai 1619.

VII. Mariage du 14 novembre 1657.

IV. Mariage du 18 juin 1588. — Autre du dernier octobre 1610.

V. Mariage du 13 novembre 1635 (1).

---

99. — RAZÈS, sieur du Pinbernard, paroisse de Saint-Priest-le-Betoux.

I. François de Razès. — Françoise de la Ville.

II. Claude de Razès. — Renée du Pont.

III. Pierre de Razès. — Charlotte de Savignac.

IV. Gabriel de Razès. — Marthe Hygonnin.

I. Trois contrats de vente du 5 mai 1556, 6 décembre 1560, et 8 février 1563. — Mariage de Marie, fille de François, avec Léonard Dordez, chevalier, du 29 décembre 1588.

II. Transaction entre Claude et ledit Dordez, mari de la dite Marie, sur la succession dudit François père des parties, du 9 juillet 1597. — Autre transaction entre ledit Claude et ladite de la Ville, sa mère, du 29 janvier 1612.

III. Testament de Claude en faveur de Pierre, son fils aîné, du 12 juillet 1619. — Donation de ladite du Pont en faveur

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome III, p. 378.

dudit Pierre, son fils, du 6 juillet 1600. – Mariage sans filiation, du 13 novembre 1629.

IV. Mariage du 24 août 1652 (1).

---

100. — Λ ROYÈRE, sieur de Brignat, paroisse de Royère.

I. Audoin de Royère, chevalier.

II. Pierre de Royère. — Hélix de la Jarousse.

III. Alain de Royère. — Catherine de Pompadour.

IV. Lionnet de Royère.

V. Jacques de Royère. — Catherine de Grasseix.

VI. Nicolas de Royère. — Isabeau de la Saigne.

VII. François de Royère. — Françoise de Montruc.

VIII. Gabriel-Guy de Royère. — Antoinette de Salagnac.

IX. Antoine de Royère. — Marguerite de Guitard.

I. Mariage de Jean de Royère, fils d'Audoin, de l'an 1361.

II. Testament de Pierre en faveur d'Alain son fils, de l'an 1450.

III. Testament d'Alain en faveur de Lionnet son fils, du 10 juin 1483.

V. Contrat du 11 mars 1527.

VI. Mariage de Peyronne de Royère, du mois de décembre 1536. — Transaction du 14 août 1551.

VII. Testament de ladite de la Saigne, veuve de Nicolas, du 4 février 1562.

VIII. Mariage du 10 février 1610.

IX. Mariage du 30 septembre 1649 (2).

---

101. — Λ ROYÈRE, sieur de Masvieux et de la Vergnade, paroisse de la Roche-l'Abeille.

I. François de Royère. — Françoise de Monneix.

II. Pierre de Royère. — Jacquette de Salagnac.

III. Isaac de Royère. — Hardouine de Sainte-Hermine.

IV. Pierre de Royère, sieur dudit lieu.

IV *bis*. Achille de Royère, sieur de Masvieux.

IV *ter*. François de Royère, sieur de la Vergnade.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome IV, pp. 13, 544.
(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome IV, p. 121.

I. Quatre contrats de vente des 20 avril 1542, 27 mai et 19 juin 1544, et 15 juin 1550.

II. Bail judiciaire à la Roche-l'Abeille des fruits dudit Pierre à la requête de ladite Monneix, sa mère, du 23 septembre 1559. — Deux actes faits par ladite Monneix comme mère et tutrice dudit Pierre, des 30 décembre 1553 et 11 décembre 1557, pour la reddition de compte par elle rendu, le 24 septembre 1559. — Mariage sans filiation, du 2 janvier 1575.

III. Mariage du 21 août 1611.

IV. Donation faite par lesdits Isaac et de Sainte-Hermine en faveur de Pierre leur fils aîné, du 22 mai 1643. — Transaction entre la dite de Sainte-Hermine et ledit Pierre son fils, portant que partage sera fait entre Achille et François, frères dudit Pierre, le 20 novembre 1653 (1).

---

102. — LA RIE, sieur de l'Auberge, paroisse du Pont-Saint-Martin.

I. Jean de la Rie, damoiseau.

II. Pierre de la Rie.

III. Jean de la Rie. — Jacquette de Peytavaud.

IV. Christophe de la Rie. — Anne Guyot.

V. Jean de la Rie. — Léonarde Coustin.

VI. François de la Rie. — Renée de l'Age.

VII. Maurice de la Rie. — Jeanne d'Asnières.

VIII. Jean de la Rie. — Marie de la Touche.

VI *bis*. Jacques de la Rie.

I. Testament d'Eymeric Coche, chevalier, en faveur de Jean de la Rie, du 29 octobre 1326.

II. Constitution de rente faite par Pierre, ayant charge de Jean son père, du 15 mars 1438. — Mariage du 23 avril 1441.

III. Investiture du 6 août 1478.

IV. Investiture faite par Jean comme père de Christophe et autres ses enfants, du 1er mars 1498. — Quittance accordée par Christophe et la dite Guyot, du 17 mars 1507.

V. Testament de Christophe en faveur de Jean son fils, du 3 avril 1520. — Transaction entre ladite de Coustin, veuve de

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome IV, p. 124.

Jean, avec Jacques, Marguerite, Léonarde et Isabeau, et faisant pour Jean et François, tous enfants du dit Jean et de la dite Coustin, du 21 juillet 1554.

VI *bis*. Ratification du mariage du dit Jacques, faite par la dite Coustin, du 22 août 1557.

VI. Copie de mariage, sans filiation, du 22 juin 1575.

VII. Mariage du 25 juillet 1602.

VIII. Mariage du 21 février 1635 (1).

---

103. — ROUFFIGNAC, sieur de Sannat et de Quinsac, paroisse de Saint-Junien-les-Combes.

I. Guy de Rouffignac. — Françoise Chauvet.

II. Christophe de Rouffignac. — Valérie Faulcon.

III. Martial de Rouffignac. — Mathurine Ceris.

IV. Gabriel de Rouffignac. — Renée de Lèvesque.

V. François de Rouffignac, sieur de Sannat. — Marie de Brettes.

V *bis*. Gaspard de Rouffignac, sieur de Quinsac. — Marthe de Saint-George.

I. Hommage rendu par ledit Guy à Anne de France, du 17 juillet 1506.

II. Partage entre Christophe et Gilbert des successions de Guy et de ladite Chauvet leurs père et mère, du 4 décembre 1528. — Mariage sans filiation, du 22 juin 1530.

III. Echange fait par Martial, porteur de procuration de Christophe son père, du 14 novembre 1570. — Mariage sans filiation, du 26 janvier 1583.

IV. Testament de Martial, en faveur de Gabriel son fils aîné, du 4 février 1597. — Mariage du 16 août 1611.

V. Mariage du 7 août 1644.

V *bis*. Mariage du 23 juin 1649 (2).

---

104. — ROUFFIGNAC, sieur de Grimodie, de Puyribereix et de Fursat, paroisse de Roussac.

I. Léonard Rouffignat (Léonard était bâtard de Christophe

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome IV, p. 21.
(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome IV, pp. 90, 555.

de la feuille précédente). — 1° Marguerite Teullier. — 2° Marie Belabre.

II. Du 2e lit : Etienne de Rouffignat ; — Françoise de Douhet.

III. Louis de Rouffignat. — Anne de Mosnard.

IV. Claude de Rouffignat, sieur de Grimodie. – Gabrielle du Clou.

IV *bis*. Jacques de Rouffignat, sieur du Puyribereix.

IV *ter*. Guillaume de Rouffignat, sieur de Fursat.

I. Divers contrats d'acquêts faits par ledit Léonard des années 1553, 1556 et 1559.

II. Testament dudit Léonard en faveur d'Etienne, son fils du 1er lit, du 15 décembre 1589. — Transaction entre ledit Léonard et Martial du 1er lit, du 1er mars 1591. — Lettres de légitimation et d'anoblissement du 16 février 1606, vérifiées à la cour des aydes de Montferrand le 16 juin 1607.

III. Testament dudit Etienne en faveur de Louis son fils, du dernier novembre 1613. — Mariage du 15 février 1627.

IV. IV *bis*. IV *ter*. Testament dudit Louis par lequel il institue Claude son aîné, et fait légat à Jacques et Guillaume ses puînés du 16 octobre 1637. — Mariage dudit Claude, du dernier septembre 1658 (1).

---

105. — SANZILLON, sieur de la Foucaudie, sieur de Pouzol et de Bonetie, paroisse de la Rochette, élection de Limoges et de la Bélinie, paroisse de Saint-Julien, élection de Brive.

I. Pierre de Sanzillon.

II. Guillaume de la Foucaudye. — Marie de Paleyrat.

III. Jacques de la Foucaudie. — 1° Marguerite Authier ; — 2° Catherine Berthoud.

IV. Du 2e lit : Pierre de Sanzillon. — Françoise Roux.

V. Pierre de Sanzillon, sieur de Pouzol. — Jeanne de Lambertie.

VI. Jean de Sanzillon. — Catherine de Barriasson.

V *bis*. Jean de Sanzillon, sieur de Bonnetie. — Aubine Pabot.

III *bis*. Jacques de Sanzillon. — Marguerite de Rammounet.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome IV, pp. 95, 558.

IV. Jean de Sanzillon. — Françoise Gentil.
V. Henri de Sanzillon, sieur de la Gelinie.
V *bis*. Jacques de Sanzillon, sieur de la Genette.

I. Mariage de Lionne de la Foucaudie, fille de Pierre de Sanzillon, lui présent, avec Hélie Gentil, du 18 juin 1507.

II. Transaction entre Pierre, Jacques, Guillaume et Foucaud, frères, et de ladite Gentil, du 24 janvier 1519. — Cession faite par Jacques et Jean en faveur de Guillaume, de leur part de la succession de Guillaume leur père, du 23 mai 1530.

III. Articles de mariage du 14 décembre 1563. — Autre mariage du 14 mars 1572.

IV. Mariage du 5 juin 1603.

V. Mariage du 24 novembre 1637.

VI. Mariage du 17 février 1661.

V *bis*. Mariage du 12 février 1552.

III *bis*. Testament de Guillaume, par lequel il institue Jacques et fait légat à autre Jacques et à Hélie ses enfants, du 9 janvier 1551.

IV. Testament de Jacques par lequel il institue autre Jacques et fait légat à Pierre et Jean ses enfants, du 23 mars 1603. — Testament de ladite Rammounet veuve de Jacques, faisant mention des mêmes enfants, du 27 mars 1603. — Mariage, sans filiation du 22 août 1604.

V. Testament de Jean par lequel il institue Jacques son aîné et fait légat à Henri et autre Jacques ses enfants, du 7 octobre 1628 (1).

---

103. — Λ SARRAZIN, sieur du Mazet, paroisse d'Ambazac.
I. Léonard Sarrazin.
II. Louis Sarrazin. — Catherine Bidou.
III. Jean de Sarrazin. — Marguerite des Pousses.
IV. Albert de Sarrazin. — Narde de Péret.
V. Léonard de Sarrazin. — Gabrielle de Jumilhac.

I. Sommation à la requête dudit Léonard, du 30 août 1524. — Déclaration faite en sa faveur, du 3 septembre 1524.

II. Mariage du 8 février 1539.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome II, pp. 152, 188.

III. Mariage du 22 septembre 1578.

IV. Testament dudit Louis par lequel il institue héritier pour une moitié Albert son petit fils, fils de Jean, du 13 septembre 1585. — Procès-verbal lors de la recherche de 1599 en faveur d'Albert, du 1er mars 1599. — Vente par lui faite, du 8 janvier 1638.

V. Testament d'Albert en faveur de Léonard son fils, du 7 décembre 1660. — Mariage du 13 février 1656 (1).

---

107. — SAVIGNAC, sieur de Vaux, paroisse de la Jonchère.

I. André Savignat. — Anne de Ribeyreix.

II. Jean de Savignat. — Catherine Esmoin.

III. Jean de Savignat. — Anne de Beaudéduit.

IV. Lionnet de Savignat. — Marie des Coustures.

V. Jean de Savignat.

I. Aveus rendus par ledit André au seigneur de Bridier, des 19 mai et 25 juillet 1526.

II. Mariage du 23 novembre 1566.

III. Testament dudit Jean en faveur d'Annet son fils aîné, et portant légat à ses autres enfants de la somme de 1,500 livres, du 16 octobre 1587. — Transaction entre Jean et Gilbert pour le payement dudit légat de 1500 livres, et pour la part appartenant audit Jean en la succession d'Annet, André et Jeanne ses frères et sœurs, du 4 février 1607.

IV. Mariage du 3 mars 1647.

V. Testament dudit Lionnet en faveur de Jean, Charles et Isabeau ses enfants, du 17 mai 1659 (2).

---

108. — Λ SAUZET, sieur dudit lieu et de la Chabanne, paroisse de Salagnac et de Marsat.

I. Etienne de Sauzet, damoiseau.

II. Louis de Sauzet. — Jacquette de Vieux.

III. François de Sauzet. — Catherine Richard.

IV. Gabriel de Sauzet. — Charlotte de Maumont.

V. Florens de Sauzet. — Marguerite de Boslinard.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome IV, pp. 146, 577.
(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome IV, p. 154.

VI. Jacques de Sauzet. — Françoise Pot.
VII. Léonard de Sauzet. — Jeanne du Rieu.
VIII. Annet de Sauzet, sieur dudit lieu.
VIII *bis*. François de Sauzet, sieur de la Chabanne.
VIII *ter*. Gaspard de Sauzet.
VIII *quater*. Charles de Sauzet, prieur de Marsat.

I et II. Mariage du 20 juin 1430.

III. Testament de Louis en faveur de François du 16 mars 1470.

IV. Testament de François en faveur de Gabriel, son aîné, du 24 avril 1534. — Transaction entre Gabriel, Marc et Claude sur la succession de leur père, du 23 août 1539.

V. Vente faite par Jacques, curateur de François et Florens enfants de Gabriel, du 18 juillet 1561. — Mariage sans filiation, du 15 mars 1592.

VI. Mariage du 7 mars 1566.

VII. Donation faite par ladite de Boslinard en faveur de Léonard son petit-fils, fils de Jacques du 7 août 1602. — Transaction entre Léonard et Hélène sur les successions dudit Jacques et de ladite Pot, ensemble de ladite de Boslinard leurs père, mère et ayeule, du 29 août 1629.

VIII. Testament de Léonard portant légats auxdits Annet, François, Gaspard et Charles ses enfants et instituant ladite du Rieu, du 29 juillet 1650. — Mariage dudit François, du 10 août 1665 (1).

---

109. — SAUZET, sieur du Saulière, paroisse de Saint-Martial.

I. Louis de Sauzet, damoiseau. — Perette L'Hermite.
II. François de Sauzet. — Marguerite Blanchard.
III. Nicolas de Sauzet. — Anne de la Celle.
IV. Jacques de Sauzet. — Françoise de Savignat.
V. Jean de Sauzet. — Catherine Bertrand.
VI. François de Sauzet. — 1° Mauricette de Roziers; — 2° Marguerite Frottier.
VII. Louis de Sauzet. — Marie de Raoül.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome IV, p. 153.

VIII. Balthazard de Sauzet. — Charlotte du Pin.

I. Acquets faits par ledit Louis, du 10 avril 1391.

II. Mariage du 13 août 1395.

III. Mariage du 2 avril 1444.

IV. Mariage du 18 juin 1482.

V. Mariage du 17 avril 1522.

VI. Mariage du 8 avril 1569.

VII. Testament de François faisant mention de ses deux mariages, et portant institution de Louis son fils, du 23 novembre 1593. — Mariage sans filiation, du 19 janvier 1598. — Echange entre Louis et René des héritages à eux délaissés par François leur père, du 9 septembre 1597.

VIII. Mariage du 19 février 1639 (1).

---

110. — Λ TESSEROT, sieur des Places et de Segonzat, paroisse de Nexon, élection de Limoges, et Segonzat élection de Brive.

I. Richard Tesserot. — Philippe de Marclaire.

II. Etienne de Tesserot. — Marguerite de Tiviers.

III. François de Tesserot. — Marguerite Jean.

IV. Guillaume Tesserot. — Françoise Joussineau.

V. Guillaume Tesserot. — Françoise David.

VI. Antoine Tesserot.

VII. Joseph Tesserot, sieur des Granges. — Marguerite Croisiers.

IV *bis*. François Tesserot.

V. Antoine Tesserot. — Jeanne de la Chabroulie.

VI. Pierre Tesserot, sieur de Segonzat. — Philippe de Boisseuil.

VII. Pierre Tesserot, sieur des Places. — Marie Guilhen de Saint-Hubert.

I. Mariage du 10 janvier 1407.

II. Rachapt de certaines rentes, vendues par ledit Richard, fait par ladite Tiviers femme d'Etienne, fils dudit Richard, du 26 juin 1508.

III. Arrêt du Parlement de Bordeaux entre François et Her-

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome IV, p. 151.

cule par lequel il est ordonné qu'il sera procédé au partage des biens dudit Richard, ayeul de François et père d'Hercule, du 10 juillet 1539. — Ventes faites par ledit François et ladite Jean sa femme, des 6 mai 1534 et 5 mars 1536.

IV et IV *bis*. Testament de François par lequel il institue Guillaume et fait légat à François et à autres ses enfants, du 20 avril 1534. — Mariage de Guillaume du 24 mars 1561.

V et V. Testament dudit Guillaume en faveur de Guillaume et autres ses enfants, du 24 janvier 1575. — Articles de mariage dudit Guillaume fils, du 15 août 1593. — Transaction entre Guillaume, fils d'autre Guillaume, et Antoine, fils de François, sur les biens de Guillaume et François leurs pères, enfants de ladite Jean, du 8 mai 1609.

VI. Transaction entre ledit Guillaume et Antoine son fils, du 2 décembre 1626.

VII. Mariage du 14 février 1654.

VI. Testament d'Antoine en faveur de Pierre son fils, du dernier juin 1617. — Mariage du 30 septembre 1623.

VII. Mariage du 30 juillet 1661 (1).

---

111. — TEXIÈRES, sieur de Boisbertrand et de Chastreys, paroisse de Balledent et de Peyzac.

I. Jean de Texières.

II. Raymond de Texières. — Antoinette de la Vergne.

III. Jean de Texières. — Marguerite Bruchard.

IV. Aubin de Texières. — Marguerite de la Roche-Aymon.

V. Louis de Texières. — Jacquette Bourgeois.

VI. André de Texières, sieur de Boisbertrand. — Marie de Brette.

VII. Gédéon de Texières, sieur de La Fon. — Catherine du Clou.

V *bis*. Aymard de Texières. — Martiale Guy.

VI. Aubin de Texières. — Jeanne Jouaud.

VII. François de Texières, sieur de Chastreyx. — Catherine de Maignant.

I et II. Mariage du 22 janvier 1502.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome IV, pp. 183, 589.



III. Testament de ladite de la Vergne en faveur de Jean son fils, du 16 mars 1529.

IV. Testament dudit Jean, qui se dit fils de Raymond et institue Aubin son fils, du 28 mars 1563. — Mariage du 29 août 1567.

V. Testament dudit Aubin, faisant mention de Louis, son fils, du 21 mars 1612. — Articles de mariage du 15 juin 1591.

VI. Mariage du 24 juin 1621.

VII. Mariage du 17 avril 1652 (1).

112. — TISSEUIL, sieur des Courades, paroisse d'Arnac.

I. Pierre de Tisseuil. — Jeanne de Genouillé.

II. Christophe de Tisseuil. — Antoinette Turpin.

III. Luc de Tisseuil. — Jeanne du Moulin.

IV. Junien de Tisseuil. — Renée de Coignac.

V. Jean de Tisseuil. — Marie Gay.

I. Mariage du 22 juin 1483.

II. Mariage du 22 août 1519.

III. Mariage du 4 juin 1572.

IV. Mariage du 9 janvier 1634.

V. Mariage du 7 février 1661 (2).

113. — LA TOUR, sieur de Neufvillard, Vernajoux. Condat et Peyssieras, paroisse de Saint-Bonnet et Condat.

I. Bozon de La Tour.

II. Pierre de La Tour.

III. Bernard de La Tour.

IV. Aymeric de La Tour.

V. Fiacre de la Tour. — Isabeau Guichard.

VI. Aymard de La Tour.

VII. Pierre de La Tour. — Gabrielle Bouchaud.

VIII. Foucaud de La Tour. — Renée de Blois.

IX. Louis de La Tour, sieur de Vernejoux.

IX *bis*. François de La Tour, sieur de Condat. — 1° Léonarde de Saint-Marsaud ; — 2° Hélène du Verger.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome IV, p. 590.
(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome IV, p. 599.

V *bis*. François de La Tour.

VI. Fiacre de La Tour. — Marguerite de Geoffre.

VII. Pierre de La Tour. — Anne de Bouchiac.

VIII. Jean de La Tour. — Suzanne de la Pommélie.

IX. Charles de La Tour. — Hélène de la Joumont.

X. Philippe de La Tour, sieur de Neufvillards. — Françoise de Belliac.

I et II. Acquêts faits par ledit Pierre des années 1362 et 1367. — Echange fait par ledit Pierre fils de Bozon, du 9 septembre 1366.

III et IV. Concession faite par Jean de Bretagne à Bernard et à Aymeric son fils, de fortifier le château de Vernajoux, du 10 mai 1451. — Acquets faits par Bernard, du 11 septembre 1403. — Mariage dudit Aymeric, en secondes noces, du 19 août 1481.

V et VI. Transaction entre Fiacre, fils de François et petit-fils d'Aymeric et Aymard, fils d'autre Fiacre, aussi petit-fils dudit Aymeric, pour les biens de leur ayeul, du 11 février 1532. — Mariage desdits Fiacre et Guichard, du 19 août 1481. — Transaction entre Fiacre et François sur la succession d'Aymeric leur père, du 15 octobre 1503. — Mariage desdits Fiacre et Geoffre du 2 juin 1521.

VII. Mariage du 7 septembre 1568.

VIII. Mariage du dernier août 1608.

IX et IX *bis*. Transation entre Louis et François sur la succession de Foucaud et de ladite de Blois, leurs père et mère, du 23 août 1661. — Second mariage dudit François, du 19 mai 1661.

VII. Mariage du 13 février 1556.

VIII. Mariage du 15 août 1594.

IX. Tutelle à Charles, fils de Jean, du 21 septembre 1616. — Mariage sans filiation, du 16 avril 1625.

X. Mariage du 9 juin 1654 (1).

---

114. — TURPIN, sieur de Buxerolles, paroisse de Bussière-Poitevine.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome IV, p. 206.

I. Louis Turpin. — Marguerite d'Alonne.
II. Jacques Turpin. — Françoise de La Lande.
III. François Turpin. — Françoise de Saint-Astier.
IV. Moyse Turpin. — Louise de Mosnard.
V. Jacques Turpin. — Jeanne Taveaud.
VI. Gaspard Turpin. — Jacquette du Teil.

I et II. Mariage du 25 avril 1497.

III. Partage entre ladite de La Lande, veuve, et Jean et François ses enfants, de la succession dudit Jacques leur père, du 4 août 1535. — Hommages rendus au roi par ledit François, des 14 avril 1539, 18 septembre 1540, et 11 mai 1544.

IV. Testament mutuel dudit François et de ladite Saint-Astier, en faveur de Moyse, leur fils, du 4 mars 1562. — Mariage sans filiation, du 21 février 1583.

V. Mariage du 4 décembre 1627.

VI. Mariage du 14 juillet 1649 (1).

---

115. — Λ LA VERGNE, sieur de Marginier, de la Bourderie, du Pescher et de Lavaud, paroisse de Château-Chervix.

I. Raymond de la Vergne. — Antoinette d'Abzac.
II. Jacques de la Vergne. — Marguerite de Coignac.
III. Imbert de la Vergne. — Jeanne Bazin.
IV. Gaucher de la Vergne. — Marguerite des Pousses.
V. Jean de la Vergne. — Catherine Aubusson.
VI. Gaucher de la Vergne, sieur de Marginier.
V *bis*. François de la Vergne, sieur du Pescher. — Marguerite Loubetil.
V *ter*. Jean de la Vergne, sieur de la Borderie. — Françoise Aubusson.
II *bis*. Henri de la Vergne. — Antoinette d'Echizadour.
III. Gabriel de la Vergne. — Françoise Autier.
IV. Jean de la Vergne. — Louise Perry.
V. Louis de la Vergne, sieur de Lavaud. — Marie de Fontlebon.

I. Articles de mariage du dernier novembre 1493.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome IV, p. 608.

II et II *bis*. Testament de Raymond par lequel il institue Jacques son ainé et lui substitue Jean son puîné, et Jean-Henri son troisième fils, du 10 juin 1529.

III. Testament de Jacques portant substitution en faveur d'Imbert son fils puîné, du 4 septembre 1551. — Mariage dudit Imbert, du 30 décembre 1571.

IV. Testament d'Imbert, où il est fait mention de Pierre, Gaucher, Jean et Marguerite, ses enfants, du 23 décembre 1582. — Mariage dudit Gaucher, du 14 février 1621.

V. Mariage du 19 novembre 1644.

VI. Testament de Jean en faveur de Gaucher, son fils, du 13 janvier 1647.

V *bis*. Mariage du 26 novembre 1648.

V *ter*. Mariage du 15 novembre 1660.

II *bis*. Acquet fait par ledit Henri en faveur de Gabriel, son fils, du 15 décembre 1557. — Bail à métairie du 20 juillet 1560.

III. Testament de Henri en faveur de Gabriel son fils, du 12 juin 1567. — Mariage sans filiation, du 17 juin 1587.

IV. Mariage du 3 février 1635.

V. Mariage du 5 septembre 1661 (1).

---

116. — VÉRINAUD, sieur de Champagnac et du Mosnard, paroisse de Bussière-Poitevine et d'Adrier.

I. Perrin Vérinaud, damoiseau. — Philippe Cadis.

II. Bertrand Vérinaud. — Isabeau de Lezignac.

III. Antoine Vérinaud. — Catherine de Marsanges.

IV. Jean Vérinaud. — 1° Catherine de la Loue ; — 2° Anne de Barneuil.

V. Pierre Vérinaud. — Marguerite Rabaud.

VI. Louis Vérinaud. — Marguerite d'Aubigny.

VII. Balthazard Vérinaud. — 1° Marguerite de Blond ; — 2° Renée Guyot.

VIII. Du 2e lit : Jacques Vérinaud. — Eléonore de Feydeau.

IX. Florens Vérinaud, sieur de Champagnac. — Radegonde Lamirane.

VI *bis*. François Vérinaud. — Anne Duteil.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud,* tome III, p. 63.

VII. Jean Vérinaud. — Léonarde de la Touche.

VIII. Pierre Vérinaud, sieur du Mosnard. — Marguerite de Cléré.

I et II. Donation faite par Marguerite à Bertrand, de tout ce qui pouvait lui appartenir en la succession de Perrin leur père, du 21 novembre 1424.

III. Bail fait par ladite de Lezignac, veuve de Bertrand, et par Antoine, son fils, du 14 juin 1452.

IV. Mariage du 19 juin 1484. — Testament faisant mention du deuxième mariage, du 14 juin 1522.

V. Partage noble entre Pierre et Antoine et autres des successions desdits Jean et Barneuil, leurs père et mère.

VI et VI *bis*. Donation mutuelle entre lesdits Pierre et ladite Rabaud faisant mention de frère Louis, leur fils, du 19 février 1561. — Sentence de l'official de Poitiers entre ledit Louis, demandeur en exécution, d'un rescrit apostolique d'une part, et Ithier Vérinaud, tuteur de François, frère dudit Louis d'autre, par lequel ledit Louis est déclaré exempt de ses vœux et à lui permis de se marier. — Dation de tutelle audit François, fils de Pierre, du 5 avril 1564. — Son mariage du 7 janvier 1586.

VII. Mariage du 16 mai 1598.

VIII. Testament de la Guyot, veuve de Balthazard, en faveur de Jacques son fils, du 5 décembre 1631.

IX. Mariage du 30 décembre 1664.

VII. Mariage du 18 janvier 1626.

VII. Mariage du 21 septembre 1656 (1).

---

117. — VAYRES, sieur de La Forest, paroisse de Genis.

I. Bertrand de Vayres. — Jeanne de Lavaud.

II. Helie de Vayres. — Jeanne Foucaud.

III. Jean de Vayres.

IV. François de Vayres. — Françoise de la Cropte.

V. Jean de Vayres. — Jeanne de Groulet.

VI. Charles de Vayres. — Marie Aumaistre.

VII. François de Vayres.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud,* tome IV, p. 268.

I. Mariage du 25 juillet 1446.

II. Mariage du 15 mai 1509.

III. Arrêt entre Marguerite d'Argence, et Jean et Bardin, fils d'Elie, du 28 mai 1565.

IV. Mariage du 7 juin 1541. — Quittance de la dot de ladite de la Cropte, accordée par Jean et François père et fils, du 21 octobre 1541.

V. Revente faite entre le sieur de La Borde et Jean et autre Jean fils de François et petit-fils de Jean, du 19 février 1584. — Transaction entre Pierre de Ferrières et ledit Jean, fils de François, du 18 mai 1596.

VI. Répudiation faite par Charles de l'héritage de Jean, son père, du 6 juillet 1655. — Mariage sans filiation, du 8 janvier 1645.

VII. Baptistaire du 29 avril 1646 (1).

A. LECLER.

(A suivre).

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome IV, p. 246.

DICTIONNAIRE
DES
MÉDECINS LIMOUSINS*

(SUITE.)

MEYRAND, médecin à Saint-Yrieix, en 1699, avait épousé demoiselle Madeleine Mazeau.

(Arch. hosp. de Saint-Yrieix, E, 36).

MEYRE JEAN, me chirurgien au Lonzac, en 1747.

(Note de M. Champeval).

MEYRE JEAN-JOSEPH, du Lonzac, reçu docteur en médecine par l'Université de Toulouse le 14 mai 1791.

(Arch. de la Corrèze, L, 178 *bis*).

MEYRE MARTIN, me chirurien, au Lonzac, en 1789.

(Arch. de la Corrèze, B, 1374).

MEYRE PIERRE, me chirurgien, au Lonzac; ses lettres de maitrise lui ont été délivrées, le 12 avril 1781, par la communauté des mes chirurgiens d'Uzerche.

(Arch. de la Corrèze, B, 1364 et L, 173 *bis*).

MEYRIGNAC LÉONARD, me chirurgien à Peyrat-le-Château, 1776-1781.

(Arch. de Peyrat-le-Château).

MEYRIGNAC PIERRE, me chirurgien à Peyrat-le-Château, mort en 1743 à l'âge de 48 ans.

(Arch. de Peyrat-le-Château.)

MEYTRAUD AUDOIN, docteur en médecine, à Saint-Yrieix, en 1674.

(Note de M. Champeval).

---

* Communication de M. René Fage.



MICHEL Léonard, chirurgien à Limoges en 1587.

(Arch. de la Haute-Vienne, fonds des prêtres de Saint-Pierre, registre Pabot, f° 8 v°; note de M. L. Guibert.)

MICHEL Léonard, m^e chirurgien « en la cité de Limoges », greffier des chirurgiens de Limoges et prévôt en charge en 1743.

(Arch. hosp. de Limoges, B, 496, p. 397; — Arch. de la Haute-Vienne, D, 105.)

MICHEL Pierre, chirurgien de la cité de Limoges, en 1690.

(Arch. de Peyrat-le-Château.)

MICHEL Philippe, m^e chirurgien à Limoges, en 1597.

(Note de M. Champeval, d'après les papiers de M. de la Pomélie.)

MIRAT, chirurgien à Limoges, en 1780, élève de l'école royale vétérinaire, botaniste, correspondant de la Société d'Agriculture de Limoges, avait formé dans cette ville un jardin botanique comprenant 900 plantes différentes.

(*Feuille hebd. de Lim.*, du 24 mai 1780.)

MIRAUDIE DE LA VERGNE (de la) Jean-François, docteur en médecine, du village de la Miraudie, paroisse de Lanteuil, en 1781.

(Arch. de la Corrèze, E, 1019).

MITRAUD Simon, chirurgien au Dorat, vers 1730.

(Arch. hosp. du Dorat, B, 5).

MOLINIER Jean, médecin à Turenne, prit ses grades à Paris le 25 ventôse an XII.

(Liste imprimée des médecins de la Corrèze).

MOLINIER Philippe-Raymond, docteur en médecine à Turenne, en 1779.

(Arch. de la Corrèze, B, 1311 et 1313).

MOLINIER Raymond, sieur de Labenche, bourgeois et m^e chirurgien à Turenne de 1700 à 1729, syndic de l'hôpital de Turenne de 1710 à 1717.

(Note de M. de Nussac, d'après un registre de l'hôpital de Turenne.)

MOMI, chirurgien à Limoges, en 1700.

(Arch. de la Haute-Vienne, D, 155).

MONDET Géraud, chirurgien à Argentat, 1593-1601.

(Arch. de M. le docteur Morelly).

MONDET Pierre, chirurgien à Argentat, 1681-1685.

(Arch. de M. le docteur Morelly).

MONDON Etienne, docteur en médecine, fils de Jean Mondon, né à Ussel le 13 août 1637, mort dans la même ville le 8 ou, selon d'autres, le 28 décembre 1711, a publié l'ouvrage suivant :

Réflexions physiques sur les causes de la briéveté de la vie de l'homme et sur le mouvement général de l'univers. Tulle, Chirac, 1701; 1 vol. in-12.

(L.-Th. Juge : *Dict. biogr. mss*; — Aug. Duboys : *Notes biog. sur les médecins limousins*).

MONNERON Antoine, médecin à Limoges; appartenant à la religion réformée, il fut chassé de la ville en 1582, et s'établit à Turenne.

(Renseignement donné par M. L. Guibert; arch. du château de Chauffaille; note de M. Champeval.)

MONSAC (de) Pierre, nommé chirurgien de l'hôpital du Dorat en 1743, était décédé en 1750.

(Arch. hosp. du Dorat, E, 1, f°s 68 r° et 87 v°.)

MONTAL Jean, m^e^ chirurgien à Brive, en 1680.

(Arch. communales de Brive, GG, 14).

MONTEIL-DES-VILLARDS François, chirurgien de la paroisse du Châtenet (canton de Saint-Léonard), en 1791.

(Note de M. Champeval).

MONTET Jean, chirurgien, inhumé à Brive le 1er juillet 1691.

(Arch. communales de Brive, GG, 25.)

MONTET Jean, chirurgien à Saint-Pardoux près Dournazac, au xviiie siècle.

(Arch. de la Haute-Vienne, D, 317).

MOREAU Jean, sieur de Neuville, docteur en médecine, à Arnac-la-Poste, fils de François Moreau de la Jarrige, en 1774.

(Arch. du château de Montagrier; note de M. Champeval).

MOREL Antoine, me chirurgien à Allassac, reçut ses lettres de maitrise à Tulle le 10 janvier 1756, exerçait encore en 1779.

(Arch. de la Corrèze : liste imprimée des médecins de la Corrèze; *Ibid.*, B, 393.)

MOREL Jean, est reçu me chirurgien en 1747, après un stage à l'hôpital général de Limoges. Il s'était fait une spécialité du traitement des épileptiques.

(Arch. hosp. de Lim., E, 1; *Feuille hebd. de Lim.*, du 28 février 1776.)

MOREL Mathieu, docteur en médecine, né à Limoges, « étudia la médecine, dit Aug. du Boys, dans les universités de Padoue, Bologne, Saragosse, Salamanque, Valladolid, Montpellier, Paris, etc., et vint se fixer dans sa ville natale. Il fut agrégé au collège de médecine de Limoges en 1670, et mourut le 26 février 1709. »

On a de lui l'ouvrage suivant :

De venenorum domesticorum cum externis analogia tractatus. Limoges, 1672, in-12.

M. du Boys nous apprend encore que « Morel cultivait aussi la poésie, et s'amusait à faire des vers patois. Il composait chaque année des *Noëls* que tout le monde chantait : nous pourrions, dit-il, en rapporter plusieurs. On lui attribue une *Histoire* de la guerre de France depuis 1630 jusqu'en 1691 (en patois). Nadaud en cite quelques passages. Cette pièce est sous forme de dialogue. L'un des interlocuteurs raconte ce qu'il a vu à la Cour, et l'autre ce qui s'est passé à Limoges pendant l'absence du premier. »

(Aug. du Boys : *Notes biogr. sur les médecins limousins*; Arch. hospit. de Lim., B, 187.)

MORELLY Antoine, docteur en médecine, époux de demoiselle Marie de Camus, ministre protestant à Argentat, 1591-1608.

(Arch. de M. le docteur Morelly.)

MORELLY Henri, chirurgien à Argentat, avait épousé demoiselle Gabrielle Labrousse, 1613-1628.

(Arch. de la ville d'Argentat; — arch. de M. le docteur Morelly.)

MORELLY David, chirurgien à Argentat, fils du précédent, avait épousé en premières noces demoiselle Catherine Lacour et en seconde noces demoiselle Suzanne de Bernard; il se réfugia en Espagne lors de la révocation de l'Edit de Nantes. 1654-1695.

(Arch. de M. le docteur Morelly).

MORELLY Pierre, docteur en médecine de la faculté de Montpellier, exerçait à Argentat. Il épousa demoiselle Jeanne Delmas, sœur du général. Sa thèse de doctorat a pour titre : *Quelques considérations sur le flux menstruel.* Montpellier, Coucourdan, an X, in-4° de 23 pages.

MORIN, médecin à Limoges, en 1784.

(Arch. de la Haute-Vienne, D, 183).

MORNAC Antoine, m^e chirurgien à Ussel, en 1735, avait épousé demoiselle Cécile Pontif.

(Arch. de la Corrèze, B, 513).

MORNAC Jean-Antoine, m^e chirurgien à Ussel, en 1769, avait épousé demoiselle Jeanne Bouhaud.

(Arch. de la Corrèze, B, 669).

MORNAC Jean-Baptiste, prévôt des chirurgiens d'Ussel, en 1761-1772, avait épousé demoiselle Marianne Désortiaux.

(Arch. de la Corrèze, B, 443 et 532.)

MORNAC Jean-Baptiste, docteur en médecine de la faculté de Montpellier, exerçait à Ussel en 1769-1779.

(Arch. de la Corrèze, B, 678 et 715).

MORNAC Damien-Cosme, docteur en médecine, avait épousé demoiselle Marguerite Lescrivain, était décédé en 1719.

(Arch. de la Corrèze, B, 513 et 642).

MORNAC François, fils du précédent, docteur en médecine

à Ussel, en 1735-1751, avait épousé demoiselle Marie de Longevialle de Lageneste.

(Arch. de la Corrèze, B, 584, 596 et 655).

MORNAC Martin, docteur en médecine à Ussel (?), fils de Jean-Baptiste Mornac, avait épousé demoiselle Jeanne Bédabour, était décédé avant 1744.

(Arch. de la Corrèze, B, 519 et 593).

MORNAC Mathieu, me chirurgien juré à Ussel, en 1708.

(Arch. de la Corrèze, B, 638).

MORNAC DE BADOUR Pierre, docteur en médecine à Ussel, en 1755.

(Arch. de la Corrèze, B, 661).

MORNAC DE BADOUR Joseph, docteur en médecine à Ussel, 1756-1784.

(Arch. de la Corrèze, B, 444, 469, 673 et E, 659.)

MOULIN DU PRADEL Jean-Baptiste, me chirurgien, demeurant au village de Puyaubert, près Saint-Martial-de-Gimel, en 1706.

(Note de M. Champeval).

MOULINIER François, médecin à Bellac, en 1789.

(Arch. hosp. de Bellac, G, 5; — Abbé Granet : *Hist. de Bellac*, p. 202.)

MOULINIER Joachim, docteur en médecine à Bellac, en 1770.

(Abbé Granet : *Hist. de Bellac*, p. 202.

MOULINS Jean, médecin au Dorat, en 1626.

(Arch. du château de Montagrier ; note de M. Champeval).

MOURET Jean, me chirurgien à Tulle, consul en 1691.

(Arch. de la Corrèze, E, 618).

MOURON Antoine, me chirurgien, à Tulle, en 1648, avait épousé Jeanne Peyrat; au mariage de sa fille, le 26 janvier 1670, il déclara ne savoir signer.

(Arch. communales de Tulle, GG. 52 et 58.)

MOUSNERIE (DE LA) JEAN, docteur en médecine, aux Cars, ou aux environs, en 1634.

(Papiers de M. le baron de Nexon; note de M. Champeval.)

MURULHAC ANTOINE, mᵉ chirurgien à Argentat, 1680-1716, fils de Jacques Murulhac, greffier de la Vigeyrie.

(Arch. de la Corrèze, B, 1085).

MURULHAC GASPARD, chirurgien à Argentat, en 1637.

(Arch. de M. le docteur Morelly).

MURULHAC JEAN, chirurgien à Argentat, avait épousé demoiselle Anne Morelly, 1659.

(Arch. de M. le docteur Morelly.)

MURULHAC JEAN, chirurgien à Argentat, fils de Gaspard Murulhac, potier d'étain, 1640-1684.

(Arch. de M. le docteur Morelly.)

MUZAC ETIENNE, mᵉ chirurgien à Turenne, en 1770.

(Note de M. Champeval).

RENÉ FAGE.

(*A suivre*).

CHRONIQUE
DES LIVRES ET DES REVUES

I. — *Le Canton d'Eygurande* (Corrèze), par le Dr F. Longy; Tulle, Imprimerie Crauffon.

II. — *Société des Archives historiques du Limousin. Documents divers sur le Limousin*, publiés par MM. René Fage, l'abbé Granet, etc.; Limoges, Plainemaison, imprimeur.

III. — *Œuvres complètes de Mgr Barbier de Montault*; tome VII; *Rome, dévotions populaires*; Paris, librairie Vivès.

IV. — *Collections et Collectionneurs limousins, la Collection Taillefer*, par Louis Guibert; Limoges, librairie Ducourtieux.

V. — *Mathématiques et Mathématiciens, pensées et curiosités recueillies* par A. Rebière; Paris, Nony et Cie, éditeurs.

I

M. le Dr Longy, vice-président de la *Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze*, a eu l'heureuse idée d'écrire l'histoire de son canton. Personne n'était mieux placé que lui pour entreprendre un semblable ouvrage. Originaire du sol, maire d'Eygurande, conseiller général du canton, appelé fréquemment par sa profession sur les différentes parties des territoires qui le constituent, esprit tourné vers l'étude, curieux des choses du passé, très au courant des choses présentes, chercheur patient et sagace, ne reculant devant aucune investigation et aucune peine pour retrouver et recueillir les traits épars, les éléments multiples, les particularités diverses qui caractérisent la région à laquelle il appartient, il a fait avec plaisir un travail qui sera lu avec fruit. Sa monographie du *Canton d'Eygurande* est aussi intéressante qu'utile. Par l'abondance et la disposition des matières, la variété des sujets, l'universalité des renseignements, elle pourra servir de cadre et de type aux monographies futures de même ordre. Il suffirait, ce me semble, d'en élaguer certaines vues contestées sur les temps préhistoriques et des observations historiques d'un caractère trop général, pour être autorisé à la proposer, comme modèle, aux personnes qui voudraient, à l'exemple de

M. Longy, retracer les annales de leur canton, de leur commune ou simplement de leur village.

Le goût de l'érudition, qui s'est répandu en province, a favorisé grandement ce genre de composition locale. La *Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze* n'a pas été étrangère au mouvement de décentralisation qui s'est fait chez nous dans ce sens. M. le Dr Longy, par sa notice sur *L'Asile des aliénés de la Cellette*, sa biographie de *Pierre de Besse*, son historique du *Prieuré de Port-Dieu*, y avait déjà contribué de la façon la plus estimable. On ne peut que se réjouir de ce réveil de la province. Ses journaux, ses revues, ses sociétés et ses Académies attestent une activité intellectuelle qui l'honore. Elle a pris la sage résolution de tirer parti de ses propres richesses, de ses archives, de ses vieux papiers, ce à quoi elle ne songeait guère au temps passé. Non pas qu'il n'y eût, autrefois, dans les villes et surtout dans les couvents, des hommes de savoir, extrêmement habiles à découvrir comme à déchiffrer les parchemins sauvés de la destruction, les chartes et les titres de notre autonomie actuelle. Nous savons par des publications de l'époque ce qu'Étienne Baluze a dû de précieux documents à ses correspondants de province. Mais c'étaient là des efforts isolés et restreints, qui manquaient de cohésion et d'ensemble, et dont les résultats ne dépassaient pas les limites du monde de l'érudition proprement dite. En d'autres termes, l'histoire générale ne s'était pas encore laissé pénétrer et éclairer par l'histoire locale. Elle procède autrement aujourd'hui et ne néglige pas de s'inspirer des publications provinciales. Ces sources nouvelles, si abondantes et si fertilisantes, qui jaillissent des archives publiques et privées, des anciens chartriers, des vieilles minutes de notaires, sont soigneusement captées et mises à profit. Elles ont renouvelé le fond et la forme de l'histoire ; tout le monde sait ce qu'elle est devenue sous la plume de nos écrivains modernes. M. le Dr Longy a fait une œuvre bonne au point de vue général de l'histoire. A un point de vue plus restreint et à ne considérer que le canton d'Eygurande, il lui a rendu un service signalé en lui permettant de se connaître lui-même. Pour la majeure partie de ses habitants, le livre de M. Longy sera une révélation. Bon nombre d'entre eux émigrent ; ils auront sous les yeux, au

loin, avec le volume de leur compatriote, une image fidèle de leur pays. Toutes les notions qu'il importe de savoir y ont été religieusement rassemblées. Ce que le passé a légué et ce qu'ont fondé les événements de la période moderne, ce qui touche à la domination seigneuriale et ce qui appartient à la démocratie contemporaine, le château, l'église, la mairie, l'école, la voirie, la nature du sol, la géographie physique et la topographie médicale, la flore et la faune du pays, le caractère des populations, leur habitation, leur mobilier, les mœurs et usages, les noëls et les chansons, l'histoire et la légende, les préjugés et les superstitions, les productions de la contrée, les impôts anciens et nouveaux, les foires et les marchés, le régime des biens communaux, tant de matières diverses dont l'énumération serait trop longue et que comporte l'étude de la vie des communes, font l'objet de chapitres distincts et sont exposés dans un ordre méthodique, qui en rend la lecture aussi profitable qu'agréable. La partie statistique, si importante, y est largement traitée ; les aperçus variés qui l'accompagnent en corrigent l'aridité. Quelques biographies ajoutent à l'intérêt du volume ; celle de l'abbé Michon, entre autres, se recommande par la nouveauté des aperçus et l'attrait de détails inédits.

Dans les villes, où les loisirs studieux de quelques-uns peuvent cependant fixer le souvenir des temps et des générations disparus, on oublie très vite ; à plus forte raison dans les campagnes, où l'écrasant labeur du jour et les soucis d'un lendemain exposé à tant de vicissitudes éteignent jusqu'à la mémoire des faits d'hier. Il faut savoir gré aux hommes d'observation et de savoir de conserver ce qui mérite d'être retenu et de reconstituer ainsi, à travers les âges, la chaîne des événements, des traditions, des usages et des intérêts, qui témoignent, dans chaque municipalité de France, de la continuité d'une vie commune, adonnée aux mêmes labeurs, tourmentée par les mêmes soucis, récompensée par le même progrès moral et matériel. Le sentiment qui les dirige est trop élevé pour ne pas obtenir l'approbation publique. M. Longy fait partie de cette élite. Son livre est plein de mérite et de conscience. Il ne pouvait faire un meilleur emploi de ses facultés et de ses connaissances. Ses électeurs, qui seront aussi ses lec-

teurs, sont en droit de se féliciter du choix qu'ils ont fait pour administrer leur commune et représenter leur canton. Nous souhaitons à notre département, pour son bien et pour son honneur, beaucoup de maires et de conseillers généraux comme celui qui a écrit le *Canton d'Eygurande.*

II

La Société des Archives historiques du Limousin continue avec un zèle louable la publication des documents qui concernent la région limousine. Le tome V de la 1re série qui vient de paraître contient un ensemble de pièces importantes, se référant aux États de la vicomté de Turenne, dont M. René Fage écrit l'histoire dans notre Bulletin. Suivent l'Obituaire de Saint-Martial, commencé vers 1600 ; celui du prieuré des Allois (XIIIe-XVIIe siècle) ; le recueil de plusieurs actes intéressant l'histoire ecclésiastique du Limousin, par Pierre de Saint-Brunon, feuillant ; l'état des paroisses de la vicomté de Rochechouart en 1785 ; le registre d'hommages de la seigneurie de Boussac (1519-1521), et enfin nombre de pièces se rapportant à des sujets divers. Les communications de ces documents sont dues à MM. Fage, l'abbé Granet, l'abbé Lecler, Alfred Leroux, Antoine Thomas, Fray-Fournier, Champeval et feu Bosvieux. Elles intéressent toutes le passé du Limousin, son histoire politique, administrative, religieuse et économique. D'autres volumes suivront. Ils offriront dans leur ensemble, lorsque les séries en préparation auront vu le jour, une mine féconde de renseignements aux explorateurs des choses anciennes. Une telle œuvre est des plus recommandables ; les encouragements des connaisseurs ne lui feront pas défaut.

III

Mgr Barbier de Montault est à la tête d'une entreprise, d'un ordre plus général, mais qui est digne aussi, au plus haut degré, de fixer l'attention des érudits. La publication de ses œuvres complètes, qui se poursuit sans interruption, est un événement pour la science archéologique et religieuse. On peut juger, par les documents parus, de l'importance et de la variété des richesses qu'elles contiendront. Elles ne comprendront pas moins de quarante volumes; ce sera, grâce aux notes

copieuses et aux éclaircissements multiples qui les accompagnent, une encyclopédie méthodique et raisonnée, la plus complète et la plus étendue, des objets du culte, des exercices de dévotion, des pratiques de la liturgie, des traditions de l'Église et des connaissances de l'archéologie chrétienne. Mgr Barbier de Montault compte de nos jours, dans la sphère des matières qu'il étudie, au premier rang de nos érudits. Ses travaux sont aussi appréciés en Italie et en Allemagne qu'en France; et il y est entouré, pour son zèle infatigable et son grand savoir, de la même considération.

Le tome VII, qui est le dernier paru, traite 1° du baptême, 2° des pratiques pieuses, 3° du carnaval chrétien, 4° de l'indult du carême, 5° de l'abstinence, 6° de la dotation des jeunes filles pauvres, 7° des saintes reliques, 8° des mesures, poids, fac-simile et empreintes de dévotion, 9° de la Passion du Christ.

Ce simple énoncé suffit pour donner une idée de l'intérêt des matières qui s'y trouvent amassées.

Pour ce qui a trait à la région limousine, nous avons relevé notamment, au chapitre de la Passion du Christ, une prière attribuée à Innocent VI, qui y attacha vers 1352 une indulgence de trois ans, pourvu qu'on la récite devant la Sainte Face ; une variante de l'hymne composée en l'honneur de la Sainte Face par Jean XXII (1313), et que reproduisent les Heures gothiques du xvie siècle, dont un exemplaire figura à la dernière Exposition de Tulle ; l'établissement par le pape Innocent VI de la fête de la Sainte Lance. Le même volume fait mention d'une chemisette, pendue à un chapelet, qui se voyait à l'Exposition de Limoges en 1886 (1); d'un édicule reproduisant le Saint-Sépulcre de Jérusalem, et placé autrefois dans l'église de Saint-Pierre de Limoges, ainsi qu'il résulte de la mention suivante : — « L'an 1421 de Notre Seigneur, Paule Audier, de Limoges, revenant de son pèlerinage de Jérusalem, passant par Venise, mena avec soy un sculteur, qui tailla et apporta

(1) Relique chartraine. Le Chapitre de Chartres avait coutume d'envoyer aux reines de France, au moment de leur grossesse, une chemise de taffetas blanc bordée d'or, qui représentait « la forme de la chemise de la Vierge conservée à la cathédrale; » la chemisette était faite en petit sur le même modèle.

le dessin du monument de N. Seigneur à la ressemblance de son Sépulchre de Jérusalem, lequel il fit et posa dans l'église de Saint-Pierre de Limoges. »

Les offrandes en cire furent une dévotion particulière au moyen âge. L'usage en était fort répandu dans notre province. Il s'y est perpétué, avec les modifications apportées par le temps et le changement des mœurs. Ces offrandes étaient faites soit à la Vierge, soit aux Saints, en guise d'*ex-voto* ou de reconnaissance, ou pour mériter leur intercession. Elles affectaient, suivant les cas, des formes différentes. Dans les temps de guerre et de siège des villes, si fréquents alors, la cire était enroulée autour d'une mèche ayant la longueur du *tour de ville*, c'est-à-dire du pourtour de l'enceinte fortifiée. Ainsi lorsque, en 1183, Henri II mit le siège devant Limoges, les bourgeois de la ville, se plaçant sous la protection « de monsieur Saint Martial, firent faire une chandelle en rondeau, montant à dix-huit cents brasses, de laquelle avoyent été les murs de la ville mesurés. » Suivant le P. Bonaventure, les femmes firent encore après un autre exercice de dévotion, « entourant les susdites murailles d'un filet ou corde d'étoupes, de laquelle elles firent faire de la bougie ou des chandelles de cire qu'elles distribuèrent à Saint-Martial et aux autres églises pour y être brûlées en odeur de suavité. »

Mgr Barbier de Montault emprunte au *Bulletin de la Société archéologique de la Corrèze*, quelques renseignements curieux au sujet de ce qu'il appelle les *Empreintes laïques ;* il signale celles près d'Egleton, où se remarquent les sabots du cheval de Roland et les replis d'un serpent; celles encore du même chevalier à Saint-Martin-la-Méanne, à Haute-Brousse et à Cautine.

En réunissant ainsi, dans une édition complète qui, à elle seule, constituera une bibliothèque, de telles ressources de renseignements, de recherches, de documents et de notes, pour en faire profiter les érudits et les travailleurs de tous les pays, l'auteur rend à la science d'inappréciables services et a droit à la gratitude des Sociétés savantes. La Société de Tulle lui est en particulier reconnaissante du don généreux de ses œuvres. Nous sommes heureux de lui exprimer, avec les félicitations qui sont dues à ses grands travaux, nos remerciements pour le gracieux envoi qu'il veut bien nous en faire.

IV

Avec M. Louis Guibert, nous entrons dans le domaine de l'art. Sa brochure récente, intitulée *Collections et Collectionneurs limousins*, contient l'historique de la formation des collections d'émaux les plus importantes qui se soient vues à Limoges. Elle ne date pas de loin. Ce n'est même pas, tout d'abord, dans leur pays d'origine, que les émaux reprirent la vogue et furent recherchés. On trouvait bien, disséminées un peu partout, dans les couvents, les chapelles, les maisons de bourgeois et jusque dans les cabanes de paysan, bon nombre de productions de cet art ancien et délicat ; mais l'idée de les réunir, d'en composer un ensemble, n'était encore venue à l'esprit de personne, ou du moins à l'esprit de gens capables de la réaliser. Ce n'est qu'à partir de 1830 qu'on y songea sérieusement, et que la chasse aux antiquités, ornements d'église, statues, croix, reliquaires, émaux et broderies, fut organisée dans les villes et les campagnes limousines. Des étrangers, des fonctionnaires, des amateurs et brocanteurs venus de Paris, y prirent surtout part. Il convient de citer parmi les premiers collectionneurs d'émaux, du temps de Louis-Philippe, deux préfets de la Haute-Vienne, hommes de goût et d'intelligence, M. le baron de Theïss et M. Germeau. La préfecture, sous M. Germeau, devint un véritable musée, d'un accès facile au public, toujours ouvert aux connaisseurs. On n'oubliera pas de longtemps, à Limoges, une administration aussi éclairée et aussi libérale.

Malheureusement de telles richesses, entre des mains étrangères, devaient quitter le pays avec leurs possesseurs. La ville de Limoges n'a pu en retenir que des pièces détachées, fort intéressantes sans doute, d'une authenticité reconnue, d'un réel mérite, mais qui ne sauraient tenir lieu d'une collection bien faite, où se montreraient d'ensemble les qualités de vigueur, de finesse et de charme du grand art de l'émaillerie limousine. L'acquisition par le cercle de l'Union de la belle collection Taillefer ne remonte qu'à l'an dernier. MM. Jules Tixier, Guibert et Bourdery, qu'on est toujours sûr de trouver unis pour soutenir la bonne cause de l'art limousin, en furent les promoteurs. Le cercle de l'Union, dont le rôle artistique

dans les régions du centre n'est ignoré de personne, adopta leurs vues avec empressement. Il mérite d'être félicité pour nous avoir conservé des richesses que nous étions sur le point de perdre, et pour avoir ainsi jeté les bases, dans sa grande maison, hospitalière aux choses de l'esprit, d'une collection qui, avec l'aide de quelques acquisitions nouvelles, donnera « l'idée à peu près complète des évolutions de l'art de l'émailleur et du caractère distinctif des diverses phases qu'a traversées la production de nos ateliers, des dernières années du xve à la fin du xviiie siècle. »

La Brochure de M. Guibert nous fait connaître les pièces principales de la collection Taillefer, et nous en signale avec discernement les mérites, les inégalités et les lacunes. L'érudition si littéraire de l'auteur donne à son opuscule le vif intérêt, qui s'attache à tous ses écrits.

V

Notre collègue M. Rebière, ancien professeur de mathématiques au lycée Saint-Louis, cultive d'autres champs et y fait venir des moissons non moins belles.

Nous sommes heureux d'avoir à constater le succès de la deuxième édition de son ouvrage, *Mathématiques et Mathématiciens*.

Si l'on s'en tenait au seul titre, en voyant tant de mathématiques accumulées dans un volume de 563 pages, on pourrait, à moins d'être un adepte forcené des équations algébriques et du calcul infinitésimal, on pourrait justement éprouver un sentiment d'appréhension. Les ouvrages de mathématiques qu'on mettait jadis dans nos mains d'écolier, n'étaient pas faits pour dissiper nos alarmes et nous inspirer une douce confiance. Ils étaient pleins de bonnes choses, j'en conviens, mais si secs, si ténébreux et si rébarbatifs ! Les professeurs qui étaient chargés de nous les expliquer ne parvenaient guère à chauffer notre enthousiasme; quelques-uns d'entre eux semblaient même s'attacher à nous les rendre parfaitement haïssables. Je me souviens d'un professeur de sciences qui avait, entre autres manies ou méthodes d'enseignement, la singulière habitude de tutoyer ses élèves, de les bousculer et invectiver tout le long de la classe, d'en jeter régulièrement la moitié à

la porte, ce qu'il appelait opérer une *soustraction*, et de traiter les autres pendant deux heures de fainéants, de vauriens, de canailles et d'ânes bâtés. C'était un régime peu propre à former des membres de l'Institut. Aussi, j'ai le regret de le dire, aucun de mes camarades de classe n'a endossé le frac à palmes vertes ; l'un d'eux cependant a failli en être revêtu, et il eût certes fait bonne figure à l'Académie des sciences ; mais celui-là était une exception ; il avait de telles dispositions pour le maniement des nombres que rien ne l'en pouvait distraire et que les problèmes les plus compliqués étaient un amusement pour son esprit ; je parle d'Alexis Vintéjol, ancien professeur de mathématiques spéciales au lycée Condorcet, préparateur émérite aux grandes écoles du gouvernement.

Le livre de M. Rebière n'a qu'un rapport extrêmement éloigné avec les manuels classiques, qui font en général le désespoir des écoliers. S'il ne leur ressemble pas, il n'en est pas moins de la famille, quelle que soit la distance qui le sépare de ses petits parents. Sans être un ouvrage d'enseignement et de science proprement dite, il a sa place marquée à côté des livres instructifs. La première moitié du volume se compose de morceaux choisis, de considérations et de pensées d'auteurs célèbres, se rapportant aux principes, aux méthodes, à la classification, à l'enseignement et à l'histoire des mathématiques. La note d'érudition domine dans toute cette partie, mais atténuée et humanisée par l'influence des lettres, chères à l'auteur. Pour le surplus de l'ouvrage, il est humoristique, plaisant, suggestif. Un étrange livre, vraiment unique en son genre ! Il donne de l'esprit aux mathématiques et de la gaieté au calcul ; il jette un vêtement de fantaisie sur les X et les Y de l'algèbre ; il fait rire la géométrie, qui ne s'était pas déridée depuis madame du Chatelet et Voltaire. Tout cela est arrangé et disposé avec ordre, dans une symétrie agréable et une belle lumière. Le sérieux s'y mêle au plaisant dans des proportions convenables. De ces amalgames de morceaux de choix, de pensées, d'anecdotes, de singularités et de paradoxes, il sort un mélange *sui generis,* une liqueur savoureuse, qui mettrait en appétit de mathématiques les intelligences les plus rebelles, qui désopilerait des académiciens cacochymes et ferait les délices des mandarins de tous les empires du Milieu.

M. Rebière vante l'excellence des mathématiques. Il n'est pas fétichiste pour cela. Un doux scepticisme circule dans telle ou telle page. Si la science a la beauté souveraine et des clartés de la vérité absolue, elle n'est pas infaillible ; il cite Béranger :

> Plus d'une erreur passe et repasse
> Entre les branches d'un compas.

On trouve de tout dans ce curieux volume, même des vers de Banville sur ce pauvre Rothschild :

> Il fait le compte, ô ciel ! de ses deux milliards,
> Cette somme en démence,
> Et si le malheureux s'est trompé de deux liards,
> Il faut qu'il recommence.

Leconte de Lisle y a aussi sa place. Il convient d'ajouter que l'auteur des *Poèmes barbares* n'y figure que pour dénoncer la vanité scientifique et la livrer au néant :

> Et toi, divine mort, où tout rentre et s'efface,
> Délivre-nous du temps, du nombre et de l'espace.

Mais ces traits et ces boutades ne sont jetés là, dans l'ouvrage, qu'à titre d'aperçu des étrangetés littéraires et des menus propos qui se débitent dans les coulisses de la science. La science, comme toutes les puissances de ce monde, compte dans ses rangs des serviteurs de tous les genres. Elle a ses martyrs, ses héros, ses courtisans, ses grands distraits. La très savante et très belle Hypathia fut mise en lambeaux dans une église par la populace. Archiméde poursuivait la solution d'un problème, lorsqu'il fut tué par un soldat romain. Le libre penseur Galilée se vit traqué et persécuté, à cause de ses écrits, par l'inquisition de Rome. Condorcet fut mis hors la loi en 1793... Bezout, examinateur de la marine, ne craignit pas de faire passer ses examens à un étudiant atteint de la petite vérole, dont la carrière était perdue s'il s'était refusé à l'aller interroger au jour dit, dans sa chambre.

On peut citer comme le modèle des courtisans le chimiste qui, opérant devant un prince, dit : Monseigneur, ces gaz vont avoir l'honneur de se combiner devant vous.

Combien devons-nous lui préférer ce franc génie, Euclide, qui comptait également parmi ses élèves un prince fameux, le roi Ptolémée ! Le royal disciple, ne pouvant mordre à la géométrie, demanda un jour à son maître s'il n'y aurait pas un moyen plus facile de l'apprendre. — Non, répondit Euclide, il n'y a pas de route royale en mathématiques.

Oh ! pour les mathématiciens distraits, ils abondent. Mathématique et distraction, ce sont, paraît-il, deux termes équivalents. Le plus illustre de tous est Newton, qui voulant se préparer un œuf à la coque avait mis sur le feu sa montre et comptait les minutes sur l'œuf qu'il tenait à la main. Non moins amusant fut le savantissime et très bon Ampère. Il s'était fait une spécialité bien connue des cocasseries et des imbroglios les plus inimaginables. Ses distractions sont légendaires dans l'université ; on en rit encore. C'est lui qui, pendant qu'il démontrait un théorème, faisait une perpétuelle confusion entre le torchon du tableau et son mouchoir, effaçant la craie avec celui-ci et se mouchant avec le torchon ; ou bien qui, crayonnant en chemin les problèmes dont son esprit était obsédé, sur le derrière de la capote d'un fiacre, se mettait à courir à en perdre haleine, en brandissant un morceau de craie, après son tableau de démonstration, dès que le coup de fouet du cocher avait mis le véhicule en marche. Je ne crois pas que M. Rebière ait conté la tragique historiette de l'épée nue d'Ampère et du canapé de Madame de Fontanes. Elle est bien drôle !

Les mathématiciens, lorsqu'il s'agit de confrères, n'ont pas toujours l'appréciation bienveillante. Il leur arrive de mettre des turlupinades sur le compte des gloires les plus incontestées. Gassendi racontait à tout propos que le philosophe Aristote avait un nez de cire qu'on faisait tourner, comme on voulait, avec une chiquenaude. Il est non moins certain que l'astronome Tycho-Brahe, ayant eu maille à partir avec un Allemand pour un théorème, lui déclara un duel dans lequel il eut le nez coupé, ce qui l'obligea à s'en faire mouler un en cire. D'où il suit que les mathématiciens ont la spécialité des nez en cire. Quel rapport y a-t-il entre un appendice de cette nature et la science du nombre ? Mystère. La question mériterait d'être étudiée. Je propose respectueusement à l'Académie des scien-

ces de la mettre au concours pour une des années de notre originale fin de siècle.

Si les savants s'égaient parfois aux dépens les uns des autres, faut-il s'étonner que le public s'ingénie à les imiter et fasse, quand l'occasion s'en présente, au mépris de toutes biensêances, litière de leurs lauriers. Savez-vous comment les soldats de l'armée d'Egypte traitaient les savants dont Napoléon s'était entouré au pays des pyramides, des hommes de la valeur de Monge, de Lacépède, de Berthollet? ils les appelaient les ânes de l'armée; et, quand Monge passait, ils s'écriaient : Voici l'âne en chef!

Les mathématiciens peuvent bien se décocher, de temps à autre, quelques grosses malices; mais, pas plus que les loups, ils ne se mangent entre eux. Bon nombre seraient portés, au contraire, à exagérer d'une façon ridicule les honneurs qui sont dus aux génies de leur ordre. Je n'hésite pas à classer dans cette catégorie l'honorable professeur qui avait habitué ses élèves à se lever, à chaque grand nom de mathématicien qu'il prononçait, et à pousser un hurrah lorsqu'il était question d'Archimède et de Newton.

Le chapitre des problèmes curieux et humoristiques mériterait à lui seul un examen à part; mais, faute de compétence, j'ai la prudence du serpent et m'abstiens. Je citerai toutefois, entre autres, celui-ci à mes lecteurs, pour exercer leur sagacité : — Dans une cage de lapins et de faisans, il y a en tout 35 têtes et 94 pattes; combien y a-t-il d'animaux de chaque espèce? — Ou bien cet autre : Un centime a été placé, au commencement de l'ère chrétienne, à intérêts composés à 5 0/0; quelle sera sa valeur en 1889? Calculer le rayon d'une sphère d'or de même valeur et comparer ce rayon à celui du globe terrestre.

Voici encore un problème tout d'actualité; je le livre à nos faiseurs de calculs électoraux : — Pierre et Paul sont soumis à un scrutin de ballottage. L'urne contient M bulletins favorables à Pierre; N favorables à Paul. M est plus grand que N. Pierre sera élu. Quelle est la probabilité pour que, pendant le dépouillement du scrutin, les bulletins sortent dans un ordre tel que Pierre ne cessera pas un instant d'avoir l'avantage?

En France, des candidats qui auraient à résoudre de pareils problèmes en seraient quittes pour subir une nouvelle épreuve, si leur composition était mauvaise. En Chine, chaque candidat jugé par trop faible est puni de cinquante coups de bambou sur la plante des pieds. Si deux jeunes gens commettaient l'imprudence de se communiquer leurs copies, ils seraient, assure-t-on, condamnés à mort et, sur-le-champ, exécutés. Il est à noter que des soldats, armés de lances, gardent les issues pendant les compositions.

C'est très bien. On ne saurait souhaiter des garanties plus efficaces. Il est bon de voir la science ainsi honorée et protégée; mais, pour jouir d'un tel régime, il faut aller en Chine, et je crois bien que nos étudiants de France ne se décideront pas de sitôt à en prendre le chemin.

Le livre de M. Rebière est, comme on le voit, accidenté. On trouve dans la première partie de hauts sommets et des horizons étendus, de magnifiques pensées, des vues profondes dues aux maîtres et aux sages de tous les temps.

On entre ensuite dans des régions tempérées où se déploient, à l'ombre des principes, sous forme de variétés et d'anecdotes, les problèmes classiques célèbres, et où se jouent, en divertissements variés, les problèmes *plaisants et délectables* dont parlait Bachet, sire de Méziriac.

Voici donc un oiseau rare, tout un gros volume de mathémathiques, composé par un mathématicien, et qui n'est pas ennuyeux; un livre original et instructif; assaisonné de savoir, de simplicité et d'humour; aussi bien accommodé au goût des gens du monde qu'à celui des amis des sciences. Je doute fort que M. Rebière ait trouvé dans sa carrière de professeur beaucoup de problèmes aussi difficiles à résoudre que celui de faire, avec les éléments de toutes provenances dont il est sorti, un livre intéressant et piquant. M. Rebière s'est tiré de celui-là en mathématicien philosophe et en homme d'esprit.

Emile FAGE.

CARTULAIRE D'UZERCHE*

(*Suite*)

459. — 990-1014 (v. 1001).

Donum Eboli de Terracione, de silva d'Espartigniac (1).

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Ego quidem, in Dei nomine, Ebolus, trado quendam alodum meum Deo et S. Petro et ad monachos ad Usercam, hoc est *siloam d'Espartiniaco*, totum et ab integrum, pro remedio animæ meæ et patris mei et animæ meæ genitricis, et apprehendo de monachos pretium quantum inter nos convenimus, hoc sunt centum solidi.

Si quis vero ex heredibus meis aut propinquis aut ulla aliqua immissa persona qui contra hanc donationem insurgere voluerit, maledictus et excommunicatus sit a Deo omnipotente et à Sancta Maria Dei genitrice et à Sancto Michaele archangelo et à Sancto Petro apostolorum principe et à sanctis omnibus, et cum Juda proditore et cum Datan et Abiron in supplicio ignis æterni præcipitetur, si emendare noluerit. Si vero emendare noluerit, multatus componat centum libras auri, argenti pondera mille, et donatio ista firma et stabilis permaneat omni tempore cum stipulatione subnixa. S. Eboli qui hanc eleemosynam fieri vel firmare rogavit. S. Eboli vicecomitis. S. Willelmi filii ejus. S. Archambaldi filii ejus. S. Guidoni vicecomitis. S. Ilduini episcopi. S. Archambaldi de Buciaco. S. Fruini. S. Berlandi. S. Ramnulfi fratris ejus.

460. — 1048.

Aalberga sanctimonialis vocata Bonasias, et filius ejus Boso de Condat presbiter, pro anima sua et Galterii senioris seu mariti Aalbergæ, filiorum : Ademari, Galterii, Widonis, et Stephani, filiarum : Ermengardis, et Agnetis, dant alodum de

---

* Communication de M. J.-B. Champeval, avocat à Figeac (Voir les précédents Bulletins depuis 3e livraison 1887 jusqu'à 2e livraison 1893.

(1) *Histor. Tutel.*, col. 403, *in fine*.

Solcaiac, cum statione ubi stare videbantur, et aliis adjacentibus. Testes doni, Jordanus Lemovicensis episcopus, Guillelmus engolismensis episcopus, Geraldus Petragoricensis episcopus qui ad dedicationem cœnobii convenerant; Ademarus vicecomes, Archambaldus vicecomes, Rannulfus vicecomes de Albuzo, Petrus abbas, Petrus archidiaconus Engolismensis, Ademarus de Leron, Gaucelinus Petrabufeira, Boso de Corso, Petrus frater ejus, Boso de Dulas, Petrus de Sanciac canonicus, anno 1048, regnante Aenrico, ipso die quo dedicatum est cœnobium (1).

[*Nota*]. Cartæ donationum offerebantur a dantibus, super altare. — (*Passim* in chartulario Usercensi) (2).

461. — 1020.

Archambaldus vicecomes dat de alodo (3) suo quatuor mansos in villa *Moncolo* pa (*sic*) parochiæ d'*Estivals*, alium in parochia de *Perpezac*, alium in *Exandonensi*. Testes Ebolus et Archambaldus filii ejus, Froterius, Rogerius, Constantinus, Donadeus, Asterius.

Signum Archambaldi vicecomitis. S. Eboli fratris sui, Rotberti fratris sui, Rotb... [*ganæ?*] uxoris ejus, Archambaldi fil i sui, Eboli fratris ejus, Ricardi ab[batis]. 1020.

462. — S. d. 997 à 1003.

DONUM GUIDONIS VICECOMITIS ET UXORIS EJUS EMMÆ, DE ECCLESIA SANCTI PARDUPHI DE ORTIGEIRAS, ET DE QUIBUSDAM ALIIS TERRIS (4).

Sacræ fidei doctor egregius, Paulus apostolus, dum de uniuscujusque cursum consummationis præsentis sæculi stadio sese

(1) Cah. A; et Duchesne, vol. 22, en abrégé. Boso de Condat, peut-être de Condat d'Uzerche; d'autant mieux que la commune de Meillards a un village de Sauviat.

(2) Cah. A.

(3) Cah. A, complété par le m' 17,117, bien plus étendu. Montcoulomb, village de 73 hab. commune d'*Estivaux*, canton de Vigeois, non loin de la commune de Perpezac-le-Noir ici en cause. Yssandon, commune du canton d'Ayen. — Archambaud II, vicomte de Comborn.

(4) Ce texte est du vol. 377 m' de Baluze, qui contient une 2e fois cette charte, mais en abrégé et avec les variantes ci-après : omission du 1er § ; *mei* domni ; ortantibus ; Pardulfi ; Ortigeiras ; *suis* adjacentiis ; militaverint : Milissendis ; Adalaide ; statutum ; vomere ; pentecosten ; Adalbaldo ; testes hujus privilegii sunt ipse Guido vicecomes et Emma uxor ejus qui hoc privil. firm. Ademarus et Geral-

certantibus, legitime bravium supernæ remunerationis exprimeret, subsequendo coronam incorruptam fidelibus catholicæ proffessionis a justo judice reddendam in novissimo prædixit, si salubrius ex hoc quod jure possidemus, ecclesiæ Dei prout possumus, digni dispensatores extiterimus, et quia unusquisque propriam mercedem accipiet secundum suum laborem, oportet nos ut ipse villicator ait, fundamentum ponere, velut sapientissimi architecti, ut afflatu ventorum nequaquam domus nostra possit eradicari.

Quamobrem nos in Dei nomine Guido et uxor mea Emma, quamvis calamitatibus tenebrarum freti, gehennarumque supplicii timore perterriti, ut evadere valeamus iram venturi Judicis, fidejussores appetimus nostræ fragilitatis, videlicet Sanctæ Mariæ Dei Genitricis, Sanctique clavigeri regni cœlorum Petri apostoli, quoniam propria ducti voluntate, una cum consensu et soliditate perpetua fratris nostri domni Hildegarii episcopi, atque succedente post *eo* nunc ad præsens domno Alduino episcopo fratre nostro, necnon et omnibus nostris hortantibus fidelibus, ut in melius proficiscamur de die in die, damus ad præsens causam nostræ futuræ redemptionis quamdam *ecclesiam* in honore *Beati Pardulphi* confessoris, Christi dicatam, quæ *ad Urticarias* vocatur, Deo et Sancto Petro, Usercensi cœnobio, ad monachos consistent*ibus* in eodem loco. Totam itaque et integram cum cunctis adjacentiis suis damus, ita ut ab hodierno die, neque filii nostri, neque alius quispiam dominator existat, qui sibi eam vindicari præsumat, nisi tantummodo monachi qui in loco Usercensi cœnobitali ordine militatores extiterint. Hanc itaque novellæ plantationis, coram

---

dus filii eorum, Alduinus epûs, domnus Adalbaldus abbas. — Pour les identifications, voyez n° 31.

M. le comte Robert de Lasteyrie a donné cette charte aux pièces justificatives n° XXIII *de ses comtes et vicomtes de Limoges*. On y trouvera, p. 133, les légères variantes de deux versions et l'indication des lacunes.

Duchesne 22 résume ces dons en quelques lignes dont une porte ceci : item (dedit) ecclesiam S Silvani quæ antiquitus ad cœnob. User. pertinebat.

Notre cah. A donne aussi un résumé, où on lit Ortigeiras ; Milissendis ; pentecostes ; Adalbaldus. — Cah. B. Milisende.

Saint-Solve, Saint-Viance, Saint-Pardoux-l'Ortigier, Sainte-Eulalie d'Uzerche. Geoffroi de Vigeois raconte qu'Emma de *Ségur, femme de Gui I, vicomte de Limoges*, donna Saint-Pardoux en reconnaissance de sa délivrance des pirates Normands, lors de son pèlerinage à Saint-Michel-en-l'Herm.

testibus, propriis manibus libenter volumus firmari, tam pro animabus nostris, quam pro animabus filiorum nostrorum, sed et pro anima antecessoris nostri Ademari vicecomitis, qui ante nos quamdam donationem fecerat in loco Usercensi, ex ipsius loci rebus, adjacentiis cum voluntate et actione conjugis suæ Milisindæ, petente et hortante honorabili viro quondam Arborto et uxore ejus inclita Adalais.

In quo etiam loco ad præsens reddiderat prædictus Ademarus *ecclesiolam* quamdam prædictæ ecclesiæ adjacentem Usercham in honore *Beatæ Eulaliæ* virginis consecratam, et mansos quosdam, qui jam fuerant adjacentes altari S[ti] Petri Usercensis, his nominibus : mansos quatuor qui dicuntur *ad Pleu ;* et in alio loco, tres mansos cum tribus bordariis, qui dicuntur *ad Sanctum Vincentium ;* itidem in alio loco, tres mansos, qui vocantur *Vernogilo* (1). Item in villa quæ dicitur *Faurges*, tres mansos et duas bourdarias ; et alium mansum in villa quæ vocatur *Borziacus ;* et alium mansum in villa quæ vocatur *ad Vallem ;* et duos mansos in villa quæ dicitur *Chambos ;* item duos mansos in villa quæ vocatur *Novavilla* ; et in alio loco unum mansum, qui vocatur *Domion ;* et alios duos in villa quæ dicitur *ad Poio* ; et alium mansum in villa quæ vocatur *Laval*. Hæc omnia Deo Sanctoque Petro, reddidit prædictus Ademarus.

Post cujus obitum, ego Guido, filiam ipsius (Ademari) nomine Emmam in conjugio acceptam, non dissimili devotione, pro Dei amore, et peccatorum meorum remissione, et pro remedio animæ antecessoris mei Ademari, et pro anima uxoris meæ (Emmæ) et pro animabus filiorum nostrorum, quorum voluntate et consensu hujus eleemosinæ causa donationis stabilire decrevimus, hortantibus etiam fidelibus nostris, dedimus in loco Sancti Petri Usercensis, unam *ecclesiam* in honore *Sancti Silvani*, vineis consitam, quæ antiquitus præfati loci fuerat pertinenda; et in altero loco, *ad Cammartium Villam*, duos mansos ; item *ad Bordas*, tres mansos; et alterum man-

---

(1) Notre charte 31 portait Vernuiol ; Faurgias; Laval ; un seul manse dans Chambon, — mais à tort, car elle dit et *alios* duos. Pour Domion, il y a grave divergence ; Poi ; Falgeiras ; Bretania ; Piscionem est absent. Mélissende vivait encore en avril, 1001 ; (donum de Miel.)

sum qui vocatur *Falgeras ;* item alium mansum in villa quæ dicitur *Britania ;* et alium mansum in villa quæ vocatur *Novavilla ;* item alium mansum qui dicitur *ad Piscionem.*

Hæc omnia tam ego Guido, quam conjux mea Emma, mente devota obtulimus Deo. Ecclesiam vero quam supradiximus in honore Beati Pardulfi dicatam, Deo et Sancto Petro Usercensis cœnobii in præsenti donationem facimus, cum testamento sempiterno, tam ego Guido, quam conjux mea Emma, ut quatenus tam nos quam filii nostri in futuro, id est in cœlesti requie, decorari mereamur per bona opera. Constituimus itaque, tam nos quam monachi prædicti loci Usercensis, memoriale statuta, ut pro remedio animarum nostrarum, vel omnium fidelium deffunctorum, unaquaque hebdomada decantetur una missa in ipso loco, sic in morte sicut et in vita. Per succedentia vero tempora, ne quisquam præterire atque negligere per tepiditatem pigritiæ valeat, coram nobismetipsis hanc scriptionem vomere[m] calami præscindere subrogavimus, atque fundamento stabilito tam nos, quam monachi supplicabili petitione firmavimus, ita ut hi qui successerint per prolixiora tempora in monasterio, nequaquam transgredi valeant hoc privilegii fundamento, sed semper sint (memores), quod hæc ecclesia Beati Pardulphi, specialiter præ cæteris causis, à nobis devotissime in loco Usercensi est tradita, id est ut unaquaque hebdomada una missa de cantetur tam in morte quam in vita, et omnibus diebus per omnes horas unum psalmum, nisi tantummodo præcipuis festis et octavis de nativitate Domini, sive octavis de resurrectione Christi, vel in pestecoutem. Cœteris vero diebus, modus teneatur suprascriptus, quamdiu alitus Dei in nos vel in successoribus nostris supervixerit, aut quamdiu monasterium istud firmum et stabile permanserit.

Hanc donationem facio ego Guido, cum voluntate uxoris meæ Emmæ, Deo et Sancto Petro, Usercensi cœnobio, et monachis ibidem consistentibus sub abbate Adalgalvo (*pro* Adalbaldo, *mis en interligne*), eo tenore ut deinceps nullus successor noster qui fuerit, aut hæres, aut ulla aliqua immissa persona, licentiam habeat quipiam ex his quæ data sunt subtrahi, vel post mortem nostram in loco Sancti Petri injuste præsumat dominari. Hanc autem omnibus successoribus nos

tris notam facimus, certam, solidamque nostram quam decrevimus statutam, ne ullus successor noster sed nec filius, licentiam habeat ut vel laico vel clerico per cupiditatem pecuniæ locum prædictum tradat, sed neque quæ ad ipsum locum pertinenda sunt, dominatorem alium constituat nisi abbatem qui præerit loco, vel monachis degentibus in regimine sub eo.

His itaque oblatis, petimus et adjuramus per adventum Domini nostri Jesu Christi, perque fidem Sanctæ Trinitatis, et merita cunctorum angelorum atque omnium sanctorum, præcipueque Beatæ Mariæ semper virginis, Sanctique Petri apostolorum principis, Beati quoque protomartiris Stephani, necnon et Beati Martialis Aquitaniæ patroni, omnes successores nostros, ut hoc nostræ eleemosinæ privilegium minime infringant, sed sicut sua à successoribus suis voluerint statuta servari, sic et nostra decreta in perpetuum studeant confirmare et conservare. Illud quoque addimus et adjuramus ut nullus u*m*quam neque clericus, neque laicus; licentiam habeat vendere, aut dare (præfatum locum) alicui sive clerico sive laico, seu etiam monacho, sed liceat eisdem monachis ipsius loci, deffuncto abbate suo, regularem eligere personam.

Quod si de his quisquam, nos ipsi aut aliquis de hæredibus aut propinquis nostris, sive clericus sive laicus, aut ulla aliqua immissa persona, de his, scilicet quæ data sunt aut reddita, dederit, aut vendiderit, aut invaserit, aut tulerit, in primis iram Dei, Patris omnipotentis, et Filii et Spiritus Sancti incurrat, Santusque Petrus ac Beatus Stephanus sint ei in contrarium in anima et corpore, et ira Dei super eum veniat et super omnes sequaces ejus et super omnem progeniem ejus, qui eis in malum consenserint, et consilium dederint, et cum Juda proditore et cum Datan et Abiran in inferno præcipitentur, cum Diabolo et angelis ejus in cruciatu infernorum, insæcula sæculorum. *Amen.* Et hoc privilegium firmum et stabile permaneat omni tempore cum stipulatione subnixa.

Signum Guidonis vicecomitis et Emmæ uxoris ejus, qui hoc privilegium fieri vel firmare rogaverunt. S. Ademari filii ipsorum. S. Geraldi filii ipsorum.

463. — S. d. 1119. (*Mieux? v. 1108.*)

DONUM BERNARDI VICECOMITIS COMBORNENSIS.

Ego Bernardus vicecomes pergere volens Romam, ammo-

nitus à domno Gauberto abbate, do Deo et Sancto Petro Usercensi, unum mansum de alodo meo qui vocatur *La Vallada*, et homines ac feminas, in parrechia *Sancti Pardulfi*, pro animâ meâ et patris mei ac matris fratrisque mei Arcambaldi. Hoc donum audierunt domnus Gaubertus abbas, Petrus Fardet monachus; Petrus Beccada monachus, Geraldus Sancti Pauli monachus; Ebolus Fardet, Hugo Rotberti, et Rotbertus nepos ejus (1).

464. — 7 janv. 1068.

Ego in Dei nomine, Rotberga vicecomitissa, uxor Arcambaldi vicecomitis, cum filiis meis Arcambaldo et Ebolo atque Bernardo, do qu*en*dam alodum meum Deo et S. Petro Usercensi et monachis ibidem habitantibus. Hoc sunt duo mansi qui vocantur *al Maisil* (2), in parrechia *Sancti Pardulfi de Ortigeiras*. In uno visus est staro Geraldus Callafer, et in alio alter Geraldus. Quos mansos dedit mihi Arcambaldus senior meus in osculo. Et ego pro remedio animæ meæ, et pro remedio ipsius senioris mei, et pro animabus filiorum meorum supradictorum omniumque parentum meorum do Sancto Petro istos mansos, ut sint mo achis Usercensibus cum omnibus terris quæ ad ipsos mansos pertinent sine ulla contradictione; et absolvo fevales meos. Testes sunt domnus Geraldus (abbas), Alaaldus monachus, Petrus presbyter, Guillelmus Rofinac, Rotgerius de Corpso, Rotberga vicecomitissa et filii ejus Arcambaldus, Ebolus et Bernardus, qui hoc donum fecerunt. Factum est donum istud anno ab incarnatione Domini m. l. xviii, in crastino de epiphania Domini, regnante Philippo rege.

---

(1) Baluze, *Hist. Tutel.*, col. 883. Il date 1119; mais Gaubert mourut en 1108; selon diverses listes.

Vol. m° 377. Ailleurs ce m° semblait commencer cette donation par : Hoc sciant omnes quod Bernardus, mais la ligne est barrée. Cah. A, et Duchesne, 22. — Saint-Pardoux-l'Ortigier, mais ce village n'y est plus connu. Il est probablement aussi mentionné au n° 48 du Cartul. de Vigeois. Nous l'avons trouvé relaté dans un acte de 1450. — Bernard I, vicomte de Comborn, 3° enfant d'Archambaud II.

(2) M° vol. 377. — Duchesne, vol. 22. — Cah. A : Almaisil; Geraldo abbate, anno 1068, crastino epiph. rege Phil. — Cah. B. — M° 17117. Uxor Adem, omission de Ebolo; puis Archambaldus senior maritus. — Justel, p. 23 des preuves de Turenne. — Roberge, femme d'Archambaud II de Comborn. — Conf. *Hist. Tutel.*, p. 99, et col. 409 et 431. — et n°° 208, 210 du Cartul. de Tulle. Maisil, aujourd'hui le Meygial; *el Meygial* en 1500.



465. — 7 janvier 1068.

Ipsa die Bernardus vicecomes dedit S. Petro Usercensi unam collibertam filiam Ramnulfi La Troncha, etc., (1).

466. — S. d. v. 1059 ou début de 1060.

Donum Archambaldi Vicecomitis (2).

Perspicuum est omnes homines ad interitum tendere nihilque secum præter peccata ferre. Quod ego Arcambaldus vicecomes perpendens, Deo et S. Petro decrevi quiddam dare de meo alodo. Quod et feci, decem mansos, quorum ista sunt nomina : mansus *de Riat*, quem tenet Bernardus de la Salecia ; mansus *del Fraisse ;* mansus *Jordanesc de Murc* ; mansus *d'alla Chassania* ; quem tenet Johannes Garnerz. Isti quatuor positi sunt in jutzia Ademari Rotberti. Quintus vocatur *Reialbaldesc*, et est positus in jutzia Hugo de Vall. Alii quinque sunt in jutzià Aalmari et Geraldi d'Aneda ; quorum uni nomen est mansus *Petri Corser*, alius mansus *de Chairos*, alius mansus *Bonusceso*, alius mansus *Costaulesc*, alius mansus *Tostalup*. Testes hujus rei Ebolus vicecomes et Bernardus frater ejus, Rotberga mater eorum, Ebolus filius ejus, Petrus de Rofiniac, et Hugo frater ejus.

S. d. v. 1090.

Postquam vero Arcambaldus defunctus est, incognita (3) fuit hæc terra senioribus Usercæ : sed venerunt Bernardus

---

(1) M' 377 seul. Le Lonzac a un village de La Tronche. Entendez Bernard I, plus tard vicomte.

(2) M' 377. — Duchesne 22 remplace perspicuum par scriptum : Salecia ; Jordanis, et résume. — Cah. A : Saleira ; vitzia ; le reste comme dessus, mais il nous fournit de plus les mots entre parenthèses. Tous ces lieux furent au voisinage de Saint-Jal, en laquelle commune existent La Salesse, Haute et Basse, 36 hab. et Enval, 44 âmes.

Le m' 17117 donne depuis testes jusqu'à Petrus. — Archambaud III, vicomte de Comborn. Un titre de 1490 signale un manse de la Chassanha, confrontant à la Valetta, et à un mas qui était de la paroisse de Saint-Jal.

(3) On expose par là que les dignitaires d'Uzerche, quoique ainsi déjà devenus seigneurs et maitres de ces manses, ne purent se faire reconnaitre tels par les tenanciers (probablement faute d'injonction de ce faire à eux adressée par le donateur) ; mais Bernard et Ebles renouvelèrent le dit choix, c'est-à-dire assignèrent le don sur les mêmes 10 manses, et prescrivirent à leurs gens de ne les tenir que des dits moines, de senioribus haberent : ce qui confirma et compléta la propriété au profit de l'abbaye.

vicecomes et Ebolus nepos ejus, et elegerunt eam sicut supra recensum est, ac cum consilio nobilium suorum dederunt eam S. Petro, et fevales qui in ea erant, ut darent qui vellent, qui vero nollent, de senioribus loci Usercensis haberent. Auctores hujus doni domnus Geraldus abbas, qui suscepit donum amborum cum uno libro, Stephanus præpositus monachus, Petrus de Porcaria monachus, Arbertus monachus, Gaubertus archidiaconus, Doitrandus Charreiras et Amelius filius suus, Petrus de Rofiniac et Hugo frater ejus (Ademarum Rotberti. Hugo frater ejus), et multi alii.

467. — S. d. 1113 à 1133.

Rotberga filia Bernardi Sancti Clementis et Stephanus et Geraldus, et iterum Geraldus Lamarcha filii sui, d.[ederunt] Aldeberto abbati (1).

468. — S. d. 997 à 1003.

Rotberga, filia Beraudi ; Aldebaudo abbate. Vixit 1010.

469. — S. d. 1067-1090. (V. 1082)

Notum sit omnibus longè latèque manentibus, quod Ademarus vicecomes dedit Deo et S. Petro, *a*bitantibusque fratribus in Usercensi cœnobio, quinque mansos de alodo suo, in tali conventu ut unus monachus pro animæ filii sui Eliæ remedio in monasterio fieret, ac omni anno anniversarii ejus dies sicut pro unoquoque monacho percelebretur.

Firmavit vicecomes hoc donum cum duobus filiis suis Petro et Ademaro. Suscepit illud ab illis domnus abbas Geraldus. Ibidem Fulcherius Perucia (2).

---

(1) Cah. B et m' 17117. — Le cah. A cesse avec le 1er Geraldus, et clot avec Aldeb. abb. — Le m' 17117, ailleurs, porte : Rotberga filia Beraudi Alde*ban*do abbate. Vixit 1010. Il est présumable que ce dernier lambeau ne se rapporte pas au n° 467, mais nous croyons le texte bon, et autre à cause de la date, et nous lui donnerons place sous le n° suivant, comme mentionnant une Roberge distincte. — Saint-Clément, commune du canton de Seilhac. — Bernard I et Ebles II, vicomtes de Comborn.

(2) M' 377. — Duchesne 22, en abrégé, disant notamment, et ut anniversarius dies, sicut pro monacho, pro eo fieret. — Le cah. A ajoute les trois derniers mots. — Justel, p. 33.

Adémar II, vicomte de Limoges.



470. — S. d. 987 à 1133. (v. 1120.)

Petrus Gaufres de Vauro dedit quartam partem mansi *de Boillac*, in parochia *Sancti Marcelli*. Adelb.[ertus (*ou* aldus ?)] abbas (1).

471. — 1091.

In litteris concordiæ inter Petrum de Tutela et Geraldum abbatem, auditores : Bernardus vicecomes, Rannulfus Sancti Viti, Petrus Rofiniac, Fulco de Chanac, Petrus Pairac, Bernardus Challo, Guillelmus de Poenciac, Petrus Garmaza; anno 1091 (2).

472. — S. d. v. 1060.

Rotbertus de Murc, filius Asterii ; tempore Aenrici regis, Joannes de Chastras duxit Garsendem filiam Roberti de Murc, sororem Ademari Roberti et Hugonis fratris ejus, Geraldus, Johannes filius Joannis de Chastras monachus Usercensis, fratres ejus : Rannulfus et Stephanus (3).

473. — 1068.

Guido de Malamort monachus Usercensis; Geraldo abbate. (*1068*). Gaubertus de Malamort frater ejus, eodem tempore. Petrus Bernardi de Sancto Michaele, Geraldus de S. Michaele frater ejus, Manualdus Trenchaleo, Rotlandus de Longpoi, Petrus Ainardi bajulus ejus, Alaida uxor Guidonis de Malamort, Elias de Coruil, Rannulfus Malafaida eodem tempore. Ebolus Alboini itidem (4). Teste ? (lege tempore) Giraldi abbatis, 1068.

474. — 1091.

Carta Petri de Tutela, gurpitionis et donationis; 1091; Phi-

---

(1) Cah. A, unique. Bouillac, 101 hab. (Lagraulière, vocable Saint Marcel.)

(2) Cah. A seulement. Saint Vitte, commune Haute-Vienne. — Châlons, repaire (Aix, canton d'Eygurande.) Poissac de Chameyrat; Garamaze 90 hab. (St-Martin 7 pers.) Cet accord se rapporte sans doute au don ci-après n° 474.

(3) Tiré de notre cah. m' A. — Prob. de Chatras, 98 hab. (Estivaux). — Duchesne, vol. 22, p. 222. Le vol. 377 en donne un lambeau. — Voyez Nadaud *Nobil.*, IV, p. 26; mais nous ne datons pas seulement d'après son dire, c'est aussi sur de meilleures données.

(4) Cah. A. et Duchesne 22 et 17117. — Ce dernier m' ajoute l'abbé et l'année; il porte en marge : Alais filia Guidonis vicecomitis Lemovic. uxor Guidonis de Malamor, patris Guidonis de Malamort.

lippo rege regnante, Humbaldo in sede Lemovicali non recte sed violenter præsidente (1).

475. — (V. le 8 ou 10 avril) 1001.

CARTA DE QUATUOR MANSIS QUI VOCANTUR *ad Arborem Sadras.*

Sancitum atque decretum tenemus à civibus Romanis, ut unusquisque homo de facultatibus suis sive de hereditate sua pro anima sua redimenda offerat in elemosinam Deo ubicunque sibi placuerit quatenus manipulos eterne beatitudinis perfrui cum omnibus sanctis in perpetuo mereatur (2).

Idciro ego quidem in Dei nomine Ebolus et uxor mea nomine Beatrix et filius meus Guillelmus, pro remedio animamarum nostrarum, ut nobis pius Dominus misereri dignetur in die judicii, tradimus Deo et Sancto Petro ad Usercham et monachis ibidem habitantibus, unam villam cum quatuor mansos qui vocatur *ad Arborem Sadrans*, et alium mansum apsum qui vocatur *a la Ribeira*, et terra alia frausta que dicitur Noalias, cum omnia que ad ipsam terram pertinere videntur, cultis et incultis. Totum et integrum, sicut Ebrardus visus est tenere, reddimus ad supradictum locum, ita ut ab hodierno in illorum sit potestate et dominatione.

Si quis vero, nos ipsi, immutata voluntate, vel ullus de heredibus nostris aut aliqua immissa persona, contra hanc donacionem insurrexerit et eam delere voluerit, deleat Dominus nomen ejus de libro vite, et sit pars ejus cum diabolo et angelis ejus, et cum Juda traditore et cum Datan et Abiran sepultus in inferno penas luat, et quod querit non vindicet, sed donatio ista firma et stabilis permaneat omni tempore cum stipulatione subnixa.

Signum Eboli qui hanc donationem fecit et firmare rogavit. S. Beatricis uxoris ejus. S. Guillelmi filii sui. S. precellentissimi Guidoni vicecomitis. S. inclitæ Emme uxoris eius. S. S. S.

Facta est hec donatio in menso aprilis, occies vel decies

(1) Cah. A et Duchesne 22. La *Gallia* cite la même formule, d'après un m' du chapitre de Saint-Etienne. — Conf. 471.

(2) M' 377 et *Hist. Tut.* col. 403. conf. p. 127. — Justel p. 21. — Duchesne 22; en abrégé : Beatrix, filiusque eorum. — Cah. A, en résumé. — M' 17117.

Ebles I vicomte de Comborn. — Depuis 1171 il a disparu un la Noaille, situé vers Janieu, non loin de *Sadroc.*

kalendas ipsius mensis vel jam pene elapsis, anno ab incarnatione Domini m° primo, indictione XIIII. Tenente apud Francorum gente, Rotberto rege Francorum, qui equa lance trutinat omnia monarchie sceptra.

David monachus scripsit et firmavit.

476. — Mars 1072.

Littteræ donationis *de Seirac*, a Raimundo de Bochiaco, notantur 1072, indictione 10, mense martio, Alexandro papa, Philippo rege, Igterio præsule Lemovicensi (1).

477. — 31 mars, 1072.

Archambaldus vicecomes Comborni (2) dedit alodum suum in quo sita villa de *Vitrac*, tempore Geraldi abbatis qui donum suscepticum uno corrigio. Dedit præterea mansum de *La Corola* et de *La Pesturia*. Bernardus vicecomes, frater Archambaldi dedit quæ requirere poterat in prædictis terminis. Boso de Corso [(cujus filius Petrus) Petri vero Petrus (*sic*) dictus *La Flamma*] fiscalis Archamtbaldi, dedit quod ad ipsum pertinebat. Rannulfus La Cambra, Judex ipsius terræ; idem testis Archambaldus de Bochiac.

DONUM ARCHAMBALDI VICECOMITIS, DE VILLA DE VITRAC.

Quod fecit apud Usercam, sabbato ante palmas, pridie kalendas marcii, anno m. l xxii. Alexandro papa, Itterio Lemovicensi episcopo, Philippo rege.

In nomine Sanctæ et individuæ Trinitatis. Ego Archambaldus (3) vicecomes Comborni, do et perhibeo ipsi omnipotenti Deo et S° Petro apostolorum principi et monachis in monasterio Usercensi Domino in perpetuum servientibus, pro salute anime mee, quendam alodum meum in quo est sita villa de *Vitrac*, videlicet sicut est terminus de Tilio qui est in via publica usque in rivale, et ab ipso rivale usque in *Viseriam* fluvium, etc. Hec omnia quæ infra terminum istum habeo, do, et perhi-

(1) Cah. A, seule source. Ceyrat, 74 hab. (Espartignac).

(2) Cah. A Duchesne 22 l'abrège, et note en marge ce qui est ici entre crochets, et où le mot Petri doit être tenu pour non avenu. Vitrac, gros village (Chamboulive) et ex message d'Uzerche. La Peytourie, village (Condat), notre cah. A dit Pestaria. Archambaud III.

(3) Nous répétons ici, au moyen du cah. B, ce même don, bien plus développé, quoique ce ne soit encore qu'un extrait, comme il est dit, au cahier. — Duchesne, 22, donne pour variante : Viseram. — Vol. 377 : sabbato; *Iterio*; et quelques portions de formules de plus, que nous avons encadrées ici; mais ce vol. cesse bien avant Boso de Corpso.



beo S. Petro et prædictis monachis, et absolvo fiscales meos ut dent S[to] Petro omnia que de me habent. Testes domnus Geraldus abbas Usercensis qui hoc donum à me suscepit cum uno corrigio, Rotbertus monachus, Petrus Rotbertus, Petrus vicarius Sancti Salvatoris.

Item predictus vicecomes dedit quidquid habebat in manso de *la Corolla*, et in manso de *la Pesturia*. Testis domnus Geraldus abbas.

Item Bernardus vicecomes frater ejus dedit omnia que habebat infra supradictos terminos et perhibuit donum fratris sui. Testes Geraldus abbas, Galterius de La Valleta monachus, Hugo Bernardi, Geraldus Chatmart.

Item Boso de Corso qui fiscalis erat dicto Archambaldo vicecomiti de terra quam diximus, cum filiis suis Guidone et Rotgerio, dedit omnia que infra ipsum terminum habebat.

Item multi alii dant que fiscales sunt : scilicet Ramnulfus La Cambra, judex de ipsa terra.

Petrus de Corpso, et perhibuit donum patris sui Bosonis.

Petrus La Flamma, filius Petri de Corpso. Hoc audivit Stephana mater ejus.

Constantinus de Pomers, judex (1).

Rotgerius Arbertus et Gauzcelinus frater ejus.

Rigaldus del Lairiz (2) et fratres ejus : Geraldus, Raimundus, Boso, Petrus et Galterius.

Petrus de Fellis et uxcr sua.

Petrus de la Porcaria.

Geraldus Ademarus.

Geraldus de La Valleta.

Ebolus Fardet et Petrus Fardet, frater ejus.

Petrus de de Braciac et Marbodus frater ejus.

Petrus Pratus et uxor ejus.

Rotgerius Alaard.

Omnes dant quod habent in villa aut terminis ecclesiæ et ville de *Vitrac*.

---

(1) Pommiers, village de 62 habitants avec un vieux château, commune du Lonzac. La Valette, nom de divers villages dans les paroisses du Lonzac, Seilhac, St-Jal, St-Ybard, etc.

(2) Le Leyris, repaire de la commune de Chamberet. St-Salvadour, Affieux, Corrèze et St-Germain-les-Vergnes ont des hameaux dudit nom.

478. — Donum Bernardi vicecomitis, *de duobos mansis et una bordaria de Vernujol, et de duobus aliis de Vitrac*. V. 1107.

Ego in Dei nomine Bernardus vicecomes, tactus divino amore, decrevi ex meo prædio in elemosina S. Petri Usercensis cœnobii aliquid pro anima mea et pro expiatione mea ac redemptione patris mei Archambaldi vicecomitis, et fratris mei Archambaldi vicecomitis patris Eboli vicecomitis nepotis mei, quem occidi voluntarie, dare : hoc est : duos mansos et unam bordariam *à Vernojol* (1); et in villa de *Vitrac*, alios duos mansos, quorum unus vocatur, *Mansus al rei*, et alter, *capmansus del Teill*, et fraustos qui ibidem sunt, et duos bordarias, et absolvo fevales meos ut dent. Testes sunt domnus Geraldus abbas, Rotbertus de Plania, Petrus Fardet, Geraldus Rotgers monachi, Geraldus Malafaida et Petrus Fardet miles.

Item Ermengardis vicecomitissa uxor illius dedit omnia quæ habebat in villa de *Vitrac*, et absolvit fevales suos ut darent, et in villa de *Vernul*, teste domno Geraldo abbate, Petro Fardet monacho, Widone de Corpso, Geraldo de La Ribeira, Petro de Jou, Igterio de Boissa, Hugone Secotlanzia. Dicti fevales dant.

Hoc donum fecerunt in capitulo Usercено præsente domno Gauberto abbate et congregatione.

479. — S. d. v. 1107.

In alia ejusdem donatione, testes Bernardus vicecomes vir ejus, Guido de Lastors, Hugo Bernardi de Ves (2).

---

(1) Vernéjoux, 87 Âmes (Chamboulive); ce Chammard-du-Teil a dû prendre son nom du tilleul pris ci-dessus pour 1re confrontation. Le texte provient : 1° du cah. A où on a écrit Vernoiol, mansus al rei; *Jox*; Secotlancia. — 2° Le cah. B, cesse à bordariam qu'il met in villa de Vitrac, pour reprendre à *et absolvo*. Il ajoute villa de Vernul, et écrit Jon. — 3° Gaignières, 17117, Petrus Faidit, Geraldus Rotger, et date de 1068, en marge. — 4° Duchesne 22, mansus al Ren; Hiterio; en marge est écrit : Frausti dicuntur decima et agraria in donatione mansi de Napeios. Nous doutons qu'il faille entendre par fraux, autre chose que de vastes espaces incultes livrés au parcours du menu bétail; et qui ont pu payer la dîme ou autre droit. — 5° Le vol. 377, donne seul le titre et les deux dernières lignes. Tous ont même début. — 6° Justel, p. 23. — Baluze, p. 124, *Hist. Tut.*, date de 1111 ce meurtre du neveu par Bernard I ; mais ce don et le n° 481 prouvent qu'il se trompe, et nous voyons qu'Ermengarde, devenue religieuse, fit ainsi place à Pétronille, 2e femme de Bernard.

(2) Cah. A seul, ainsi que pour le n° suivant.

480. — S. d. v. XIe s.

Rainaldus de Boissa cujus uxor filia Petri de Fillis.

481. — S. d. (V. 1107.)

Donum Ermengardis vicecomitissæ, *de ecclesia de Cambaret et del Chastanet et de aliis rebus.*

Ego in Dei nomine Ermengardis (1) vicecomitissa et Bernardus vicecomes vir meus, pro animabus nostris et pro anibus omnium parentum nostrorum, damus Deo et S. Petro et monachis Userchæ, quartam partem fevi presbiteralis et quartam partem decimæ ecclesiæ de *Chambaret* et dominium ac totum quod habebamus vel nos, vel aliquis habet de nobis in ipsa ecclesia ; et in villa de Chambaret unum ortum et solare, pradales, etc., et mansum *del Chastanet de Fillis,* mansum *Donnet* de cuus (*sic* et point de cujus), quartam partem de vineis de *La Bachelaria.*

Cum ista elemosyna (*ait Ermengardis*) memet-ipsam offero Deo et S. Petro, et abbati Gauberto, ad suscipiendum sanctimonialem habitum.

Absolvunt præterea collibertos et collibertas in terra S. Petri. Hæc dona audierunt abbas Gaubertus, Petrus Fardet monachus. Testes Rotgerius de Corpso, Geraldus Iterius, et Brunus de Boissa frater ejus.

482. — S. d. v. 1126.

Bernardus vicecomes et Archambaldus vicecomes filius ejus dederunt Deo et S. Petro, cum beatrice dimidium mansum qui vocatur de *Couiac* (2), etc.

483. — 1108. (Du 29 juillet au 31 décembre).

Eustorgius episcopus Lemovicensis, idem, 1108. Ademarus vicecomes, Ludovi us rex eodem tempore (3).

---

(1) Cah. B : *folare.* — Duchesne 22, solare, pradales, Bachelaria, etc. —Vol. 377, — Cah. A, le plus étendu. Eyburie avait en 1111, un manse de Felis, entre Chaleys et Chambos. Cuus, probab. Coux, commune d'Eyburie.

(2) Prob. Conjat, 47 hab. ancien fief (Le Lonzac), près du Chastanet et de Filleul. — Vol. 377. — Le cahier B. dit Conjac. — Duchesne, 22, porte : Bernardus vice. et Archam. filius, *multa alia dederunt.* Il en est de même au ms A. — Conf. 338. — Bernard I, Archambaud IV, et Béatrix leur fille et sœur.

(3) Cah. A,



484. — S. d. 1113-1133.

Ermengardis vicecomitissa ædificavit *capellam* in manso *del Chastanet*, tempore Aldeberti abbatis (1).

[*N.*] Plurima dona Ermengardis vicecomitissæ, Gauzelinus clericus de Vitrac scripsit, in turre castelli de Trainac, jussu ipsius Ermengardis.

485. — S. d. v. 1080.

Petrus *lo comptors* de Chamboliva ; tempore Geraldi abbatis.

(N.) Qui nondum erant milites dabant fidejussores pro se qui facerent fianciam, ut constat ex pluribus litteris. Ipsi vero, facti milites, confirmabant (2).

486. — S. d. v. XIVe sc.

Petrus Gaufres comandet Géral de Conils las doas parts dal mas peu ces e per la rendoa eper (e per) servisi *cr*oi que li creter tor*m*en a om seimpeir la vista auven Petro de Traumont chi nes fiansa e Giral La Chassaina e langel e Galceme lo nepoto Petro de Traumont e el meis Géraus de Conils emendet ex xvi. sous que le ereter li reden quant tornarant (3).

---

(1) Duchesne 22. — Cah. A Chastenet. — Le dernier § est de Duchesne, et du cah. A qui met Gaucelinus. — Le Chatenet, commune du Lonzac.

(2) Cah. A. — Le cah. B y ajoute *d.* pour dat ou dedit, et écrit Petrus la comptors. — Le 2e §, si intéressant, figure aux Cah. A, et vol. 22.

(3) Notre cah. A donne clairement à lire tel que nous l'avons trancrit et sans ponctuation, le texte ci-dessus que nous proposons de lire conils, mas, ces, rendoa, servisi, e voi... tomen ou mieux tormen, pour tromen — tramen, a monseim (pour monsen) Peire La Vista, Traumont, n'esfiansa, Chassaina, Laugel, meis. — Nous traduirions maintenant ce rébus romano-latin : Pierre Geoulfre confia à Gérald de Counil (fief et village de 61 hab. commune du Lonzac, canton de Treignac, Corrèze) les deux parts du Mas (dudit Counil) pour les cens et pour la rente et pour le service, et voulut que la famille dite *Les Héritiers* en fissent le retour à messire Pierre La Viste (La Vue) ; oyans Pierre de Tramont (village de 42 âmes, commune de Naves, canton de Tulle) qui en est garant, et oyans Géral La Chassagne, et Langel, et Jaussent (Limousinisme de Gaucelme), le neveu à Pierre de Tramont, et dans le mois, Gérald de Counil en donna pour arrhes 16 sous que les surnommés L'Héritier (qui sans doute venaient de déguerpir pour un temps) lui rendront quand ils rentreront au village.

Cette mention d'arrangement entre particuliers, totalement étrangère au Cartulaire, cela va sans dire, a dû y être consignée sur un blanc, peu après sa rédaction, et par un moine étranger au pays, et même au roman d'oc, car ce patois n'est pas local. Il eût fallu G*i*ral, Tramont (donnant Tramount à la prononciation, o se prononçant ou) Peyre, nebot, Giraüs, *en* au lieu de *ex*.

J.-B. CHAMPEVAL.

(*A suivre.*)

TITRES ET DOCUMENTS

Copie de l'Inventaire des Titres qui se sont trouvés dans le Trésor du château de Pompadour, lors de l'arrivée du Sr Bonotte, déchiffreur, au mois d'avril 1765. *

(SUITE).

LIASSE DEUXIÈME.

TESTAMENS ET FONDATIONS.

Cote première. Depuis 1262 jusqu'en 1613. — Inventaire d'extraits de testamens des seigneurs de Pompadour, de Chanac, de Combor, Laubestour, Chauveron, la Rochefoucault, Pierre-Buffière ; de dame Galienne de Chenac, [1re] femme de Ranulphe [II] de Pompadour, en 1361 ; d'Elie de Pompadour, évêque de Viviers, en 1477 ; d'Antoine d'Aubusson, seigneur du Monteil, qui institue son légataire universel Geoffroi de Pompadour, évêque du Pui, et Gui de Blanchefort, grand prieur d'Auvergne, en 1503 ; de Marguerite Chauveron, dame de Laurière et du Ris, femme de Jean [II] de Pompadour, et enfin de Marguerite de Rohan, [2e] épouse de Philibert de Pompadour.

De tous ces extraits, rédigés sur un cahier de papier au nombre de 59, on a cru n'en devoir résumer sur le présent inventaire que deux, qui ont paru les plus curieux et que voici :

Article 1er du cahier, 30 juin 1262. — Testament de noble Seguin Hélie, fils de feu noble Geoffroi [II] Hélie et de Sibille de Pompadour, par lequel il élit sa sépulture au monastère d'Arnac et donne au prévôt du dit lieu tout ce qui pouvoit lui appartenir dans les dépendances de la dite prévôté, même la justice et jurisdiction temporelle; plus donne, pour être tous les jours de l'année célébrée une messe au dit monastère d'Arnac, la moitié d'une vigne au clos de Malaval et la moitié des villages de la Perpezie et de Peissieyras ; il institue son héritier universel Folque, son frère.

Au 24e article du même cahier, 2 octobre 1505. — Testament

* Communication de M. l'abbé Poulbrière.

de très révérend père en Dieu Geoffroi de Pompadour, évêque du Pui, comte de Velai, grand aumônier de France, par lequel il élit sa sépulture en l'église prévôtale d'Arnac, qui est de la fondation et patronage des seigneurs de Pompadour, ses prédécesseurs ; à laquelle église d'Arnac le dit seigneur évêque fait plusieurs legs pieux, comme aux églises d'Angoulême et de Périgueux, desquelles il a été évêque et abbé de l'église séculière et collégiale de Saint-Front, au monastère de Saint-Aman de Boix en Engoumois, au monastère de Notre-Dame de Chancelade en Périgord, dont il a été abbé, aux églises conventuelles de Saint-Cyprien, diocèse de Sarlat, et de Saint-Jean d'Ecôle (*de Cole*), diocèse de Périgueux, desquelles il avoit été prieur commendataire, à l'église de Lion, dont il avoit été prévôt, et autres. Plus il fonde une église à Pompadour, entre le château et la chapelle de Saint-Blaise, desservie par 6 chanoines pour y célébrer tous les jours l'office divin, leur laissant des revenus plus que suffisans pour vivre et s'entretenir honnêtement (ces revenus consistaient en 400 charges de bled et 200 charges de vin. Cette fondation fut faite en 1503) ; mais il veut que les seigneurs de Pompadour soient patrons de ladite église. Il institue son héritier universel Antoine de Pompadour, son neveu. C'est G. Plumbi et Peyr Leymarie qui ont reçu l'acte, qui étoit en parchemin, mais qui ne s'est pas trouvé.

Cette même fondation est encore annoncée dans un autre cahier ci-joint, avec plusieurs autres.

Dans ce 2e cahier, attaché au premier, est annoncée une liasse de la fondation du collège de Chenac, appellé dans la suite de Pompadour, situé en la ville de Paris, rue de Bièvre, avec les statuts et règles du dit collège, redigés par Guillaume de Chenac, patriarche d'Alexandrie et évêque de Paris, en 1404 : signé Jehanne *de Limello*. Plus la donation que fait le dit seigneur évêque à Gui de Chenac, son neveu, de tous les biens, terres et seigneuries qui lui appartiennent dans le Limousin et le diocèse de Tulle, en 1336 : signé Jean *Creci*. Plus le testament du dit noble Gui de Chenac en l'an 1348 : signé *Aimericus Nicolai, Gregorius Mathei*. Et plusieurs autres pièces du dit inventaire, concernant la collation des bourses du dit collège et autres droits en dépendans, autorisés et confirmés par les

Rois et reçus par l'université de Paris. Le tout attaché ensemble en la liasse cotée *Pietas*.

On ne trouve pas cette liasse dans le Trésor actuel de Pompadour.

Cote 2e. 12 septembre 1377. — Fondation d'une vicairie perpétuelle dans l'église de Coussac par noble et puissant seigneur Ranulphe [II] Hélie de Pompadour, qui donne en faveur de la dite vicairie deux douzièmes parties des dixmes du dit lieu ; plus 20 sols de rente à prendre sur les biens d'Elie Ruaud, de Coussac ; plus 4 charetées de bois à 3 paires de bœufs chacune, à prendre dans le bois de Pui Sireau. Reçû par Barthélemy de Meyras, en présence de Guillaume Hélie, damoiseau, et autres parans.

L'aprobation de l'évêque de Limoges, nommé *Americus*, y est jointe. — Deux pièces en parchemin.

Cote 3e. 10 may 1478. — Autre en la même église par Jean [II] de Pompadour, à raison de huit septiers de seigle, 4 septiers de froment, 4 ll en argent, 2 livres de cire, 6 gelines de cens et rente avec 5 ll de rente, le tout à prendre et percevoir sur la terre et dependances de Cromieres. Reçû et signé par *Aimericus* Mamor, au château de Cromieres, en présence de nobles Elie et Antoine de la Greliere, damoiseaux de la paroisse de Pluviers, Jean de Lambertie et Jean de Samathie, aussi damoiseaux. — En parchemin.

Cote 4e. 10 janvier 1519. — Autre dans la cathédrale du Pui en Velai, par le seigneur Geoffroi, évêque du dit lieu, ordonnée par son testament et exécutée par son neveu Geoffroi [V] de Pompadour, qui fait assembler le chapitre, dont Geoffroi de Turenne étoit doyen, pour un anniversaire. Chalment, notaire. — Parchemin.

Cote 5e. 29 may 1532. — Autre par le même, exécutée par Antoine de Pompadour dans l'église du prieuré de Saint-Ciprien dont le dit évêque étoit prieur commendataire. Reçû et signé de Lanceplaine, notaire. — Parchemin.

Cote 6e. 11 may 1569. — Testament de Louis de Pompadour avant que de partir pour le service du Roi dans ses armées. Il institue son héritière universelle Delle Isabeau de Pompadour,

sa sœur non mariée, mais à condition que quand elle le sera, son fils aîné portera les nom et armes de Pompadour. Reçû par B. Guiny, notaire roïal. Il n'y a aucun témoin de marque. — En papier.

Cote 7e. 9 janvier 1589. — Extrait informe du testament de Jacques de Pompadour, abbé commendataire de Saint-Maurin, seigneur de Chateaubouchet : il fait Delle Heleine de Pompadour, sa nièce, son héritière universelle et substitue de mâle en mâle. — En papier.

Cote 8e. 31 octobre 1499. — Dispositions testamentaires de Jean [II] de Pompadour envers ses enfans, par lesquelles il laisse à sa fille ainée Marguerite de Pompadour la somme de 6,000 ll, une fois payée et sans aucun recours à son hérédité ; à Elisabeth, sa cadette, 4,000 ll ; à Françoise et à Louise, chacune 3,000 ll ; il institue François de Pompadour son héritier universel.

Cette copie, en papier très commun, est très informe et bien mal écrite. Ont été témoins nobles et puissants seigneurs Jean de Lastours, seigneur du dit lieu ; Regnauld de Saint-Amant (Chamant), seigneur de Lissac, sénéchal du Limosin, chevalier ; Guillaume de Cognac, damoiseau ; Jean de Mazieres, dit de Saint-Voury, aussi damoiseau.

1506. — Testament de dame Catherine de Combor, femme en 2es noces de noble Jean de Bertrand, chevalier, seigneur de Villemor.

Cote 9e. 6 avril 1504. — Codicile de haut et puissant seigneur Jean de Pompadour, chevalier, seigneur du dit lieu, de Saint-Cir-la-Roche, de Chenac, Seillac, Cromieres, Lauriere, du Ris-Chauveron, coseigneur d'Alassac, seigneur aussi des Mons et de Bré. Par ce codicile le dit seigneur ajoute à son testament, du 16 janvier 1502 (qu'on n'a pas trouvé), qu'il veut et entend que l'union des baronies de Bré et Monts, de la vicomté de Pompadour et les seigneuries de Saint-Cir-la-Roche, la grande vigne en dépendant apellée du Pui au Luc, sa part d'Allassac et le collége de Chenac sis à Paris, soit exécutée sans réserve selon la forme et teneur, et que ces seigneuries seront devolues de droit et sans aucune opposition

de la part des autres enfans, à l'aîné de la maison, pourvû qu'il soit habile à succéder : le dit codicile fait au château de Pompadour, en presence de nobles Jean de Mazieyres, Charles de Monceu, dit Brosson, damoiseau, Mr Jean de Guitard et Barthelemi de Beune, licentiés en droit, Antoine de Beune : tous de Lubersac ; sans signature ni nom de notaire. — En papier.

1594. — Contrat par lequel dame Peyronne de la Guiche cède au sieur Mathias Fontaine, greffier à Vigeois, les legs faits par le seigneur abbé du dit lieu, par son testament, par lequel le dit sieur abbé faisoit Philibert, fils de la dite dame, son légataire universel. Combret, notaire, a signé, avec la dame de Beaune, sieur de la Gaudie, et Guini.

1597. — Acte par lequel la dite dame donne terme à quelques redevables des tenanciers de l'abbaye de Vigeois qui devoient encore partie des legs faits au dit seigneur Philibert par le dit seigneur abbé. Combret, notaire, a signé, avec la dite dame et autres.

Cote 10e. 28 novembre 1613, — Acte par lequel Philibert de Pompadour, pour remplir les dernières volontés testamentaires de dame Marguerite de Rohan, son épouse, qui avoit demandé à être inhumée dans l'église des Récolets du faubourg Saint-Laurent de Paris, va lui-même en faire la proposition au couvent. Passé devant Contenot, notaire au Chatelet.

12 mars 1614. — Acte par lequel Charlotte le Bellière déclare avoir reçu du seigneur Philibert de Pompadour le contenu du legs testamentaire fait en sa faveur par dame Marguerite de Rohan, épouse dudit seigneur. Signé Donnet, notaire.

25 septembre 1618. — Exécution d'un legs testamentaire de dame Marguerite de Rohan en faveur de la dite Bellière, domestique de la dite dame, dont l'époux Philibert de Pompadour, pour exécuter ledit legs, abandonne à la dite Charlotte Bellière les dixmes de Conceze. Reçû par Ouffaure, notaire, en présence de noble François de Tersac, écuyer, sieur de Tersac, et Jean Oumérigie, notaire, témoins. — Trois pièces en papier attachées ensemble.

Cote 11e. 28 février 1655. — Délibéré donné à Bordeaux sur le testament de Philibert de Pompadour. — En papier.

Cote 12e. 24 juillet 1661. — Fondation de l'église des religieuses de Saint-Bernard de la ville de Tùlle par noble Henry de Saint-Martial, seigneur de Puideval et de la Bastide, pour et au nom et comme fondé de procuration de haute et puissante dame Marie de Fabri, dame de Pompadour, veuve de haut et puissant seigneur Philibert de Pompadour, chevalier des ordres du Roi, lieutenant général, etc. (Une fille de ladite dame étoit prieure titulaire du dit monastère). Ladite fondation faite moyennant la somme de 7,000 ll. Reçu et signé par Faugeyron, notaire royal; scellé à Lubersac en 1741, par Chaumont; témoins nobles François Bouchard, marquis d'Aubeterre, François du Refuge, sieur du dit lieu. — En parchemin.

4 juin 1662. — Sont inclus dans le dit parchemin 2 actes en papier, dont l'un pour la position de la 1re pierre de la dite église par la dame d'Aubeterre, à la sollicitation de Marie de Pompadour, sa sœur, abbesse du dit monastère, à la place et au nom de la dite dame de Fabri, leur mère. Le dit acte reçu par Decomte, notaire royal à Tulle, en présence des seigneurs Louis, évêque de Tulle, Marie de Pompadour, prieure, et autres.

L'autre acte est une quittance de 1,000ll à compte. C'est la dernière pièce de la liasse seconde.

1594 et 1597. — Cession et transport fait et consenti par dame Peyronne de la Guiche, vicomtesse de Pompadour, au nom et comme mère et tutrice de Philibert de Pompadour, son fils, héritier universel constitué par le testament de révérend père en Dieu Jean Roussel, abbé de Vigeois. Par le présent acte la dite dame abandonne à Mathieu Fontaine, greffier de Vigeois, toutes les acquisitions qu'a pu avoir fait le dit abbé en quelque lieu que ce soit, tout ce qui peut lui être dû, etc. Telle étoit une des dispositions de testament du dit sieur abbé. Signé Combret, notaire, avec la dite dame, le dit Fontaine, de Beaune, sieur de la Gaudie, et Guini, témoins.

Suit un autre acte par lequel la dite dame donne terme à quelques tenanciers et redevables de la dite abbaye, toujours en conséquence du dit testament. Signé Combret et la dite dame, et autres.

LIASSE TROISIÈME.

HOMMAGES.

Cote première. Sans date. — Etat des nobles tant laïques qu'ecclésiastiques qui relèvent en foi et hommage des baronnies de Brè et de Monts et qui en perçoivent des cens et rentes, dixmes et autres droits. — En papier.

Cote 2°. Le 6 des ides d'août 1297. — Hommage portant reconnoissance à Ranulphe Hélie, damoiseau, par Pierre de Saint-Julien, damoiseau, pour la part qu'il possède de la dixme de Saint-Julien-en-Vendonnois. Plus pour une terre apellée de la Borderie, même paroisse, entre l'affare de l'Archambaudie et celui de la Roche.

Plus, pour un pré apellé de la Souba, sis au-dessous de la planche de la Rebeyre. Pour lesquels héritages le dit de Saint-Jullien declare devoir au dit seigneur Ranulphe de Pompadour, 5 setiers d'orge, 5 setiers d'avoine, 2 setiers de froment, plus 3 quartes de froment et 2 s. 3 d., le tout de cens et rentes. — Parchemin.

Janvier 1389. — Hommage rendu au Roi par Guichard [V] de Comborn, chevalier, seigneur de Treignac, pour ses terres de Beaumont et Rochefort.

1399. Autre rendu par le même pour ce qu'il tient dans la vicomté de Limoges, sans aucun détail. Signé Duverdier, notaire.

Cote 3°. Le jeudi avant l'Exaltation de la sainte Croix 1403. — Souffrance de foi et hommage accordés à noble Geoffroi de de Pompadour (1) par noble Louis de Pierre Buffière, expédiés par son sénéchal de Pierre Buffière ; main levée en même tems donnée audit seigneur de Pompadour de la saisie qui avoit été faite pour foi et hommage non rendus par le dit seigneur de Pompadour à cause des mas et village de la Bachellerie, sur lequel il doit 3 setiers de seigle, 3 setiers de froment et

---

(1) S'il s'agit de Geoffroi IV, fils de Ranulphe I, la date est inexacte ; s'il faut la maintenir, entendons un fils puîné de Ranulphe II, mort évêque de Carcassonne en 1446.

50[s] tournois; sur le mas d'Artiac, 8 setiers de seigle, 8 setiers de froment et 30[s]; sur le mas de Forges, paroisse de Vic, 10 setiers de seigle et 12[s], et tous les hommes taillables et exploitables, et tout ainsi qu'en a rendu les foi et hommage Ranulphe, père du dit Geoffroi, étant lesdits biens dans l'enceinte de la chatellenie de Pierre Buffière. La quelle souffrance est surtout accordée en reconnaissance des grands et importants services que les dits seigneur de Pompadour ont rendus à la maison de Pierre-Buffière. — Parchemin.

14?6. — Hommage rendu à Jean de Bretagne pour son frère Olivier, comme vicomte de Limoges, par noble Guichard de (*sic*).

Est joint au dit hommage un acte portant confirmation des privilèges accordés à la ville de Tiviers en 1246 par Gui de Bretagne, vicomte de Limoges, aïeul d'Olivier, et Jean de Bretagne, frères, qui font la présente ratification. Donné à Ségur le 20 décembre 1446.

Cote 4[e]. 1411, 1415 et 1416. — Offres d'hommage au seigneur de Bré, faites aux assises de Bré tenues à Lubersac et affirmées par *Guitardi*, notaire, par nobles Pierre Cotet, Jacques de Liourg (*Livron*), Golfier Hélie pour lui et son frère, Gui Cotet, Golfier de Lubersac, Gui de la Fourie comme procureur du sieur des Cars, Seguin Aimeri, Jean de Coux pour son père, et Gui de Coux pour lui et ses frères. La pièce attachée à la précédente contient 2 offres de rendre hommage, l'une pour l'hôtel de la Rivière et l'autre faite par le sieur Jacques de Livron. Le tout signé *Guitardi*. — 2 bandes de parchemin.

1473. — Hommage rendu par Jean [II] de Pompadour à Alain d'Albret, vicomte de Limoges, en conséquence de l'acquisition qu'il avoit faite par échange de Jean, vicomte de Comborn, seigneur de Treignac, son oncle, de plusieurs biens situés dans l'Issandonnois, de la chatellenie d'Ayen.

Cote 5. Sans date. — Arrêt informe (n'étant pas fini) du parlement de Bordeaux au sujet des hommages dûs au seigneur de Pompadour à cause de sa baronie de Bré par les seigneurs Antoine de Bonnevalle; Foulcaud de Bonnevalle, écuyer, seigneur de Meyzac; Françoise Cotet, dame de Benayes; François de la Tour, seigneur de Vernejous; Bertrand de Livron,

seigneur de Vart et de la Rivière ; Pierre de Jorgnac, seigneur de Forsac ; Jean de Lubersac, seigneur du Verdier ; Jean du Breuil, seigneur du Fraisser, et Gabriel de Peyrusse, seigneur de Saint-Bonnet. — En un cahier de papier.

Cote 6e. Sans date. — Mémoire au sujet de l'hommage de la Rivière, contesté être dû au seigneur de Bré. — En papier.

Cote 7e. Sans date. — Copie informe d'hommages et dénombremens rendus par haut et puissant seigneur Antoine de Pompadour, chevalier, à haut et puissant seigneur François, vicomte de Rochecheard, pour la terre et seigneurie de Cromières. — En papier.

Cote 7e [*bis*]. 16 janvier 1496. — Hommage rendu par noble Jean Bertin à Jean de Pompadour pour un lieu appelé la Combe de Cenzelas. Non signé. — En papier.

Cote 8e. 3 janvier 1496. — Lettres de Charles 8, données à Lion, par les quelles, à la requête des seigneurs Geoffroi de Pompadour, évêque du Pui, Jean de Pompadour, son frère, et Antoine, fils du dit seigneur, sa Majesté interdit au seigneur Antoine de Bonnevalle, sénéchai du Limosin, de connaître et continuer la poursuite du procès que les dits seigneurs ont devant lui contre Françoise Cotet, qui refusoit de leur rendre la foi et l'hommage qu'elle leur devoit à cause de sa maison de Benayes et autres héritages dans la baronnie de Bré. — En parchemin.

En la même année sont des lettres d'évocation au parlement de Toulouse, données à Lion par le même Roi, le même jour, analogues à celles ci-jointes.

Cote 9e. 18 décembre 1499. — Sommation à dame Françoise Cotet, dame de la maison noble et repaire de Benayes, à la requête de nobles et puissants seigneurs Geoffroi de Pompadour, évêque du Pui, comte du Velai, Jean de Pompadour, seigneur du dit lieu, et Antoine de Pompadour, son fils, seigneur de Laurière, seigneurs de la baronnie de Bré, pour comparaître à certains jours au parlement de Bordeaux et s'y voir condamnée à fournir aveu et dénombrement aux dits seigneurs à cause de sa terre de Benayes, dépendante de la baronnie de Bré. — Papier.

Cote 10e. 20 may 1500. — Copie informe de foi et hommage rendu au Roi entre les mains du chancelier par Antoine de Pompadour, chevalier, chambellant de sa Majesté, tant en son propre et privé nom qu'en celui de Geoffroi de Pompadour, évêque du Pui, et Jean de Pompadour, frère du seigneur évêque et père du dit Antoine, pour la baronnie de Bré. — Papier.

Cote 11e. Novembre 1505. — Acte par lequel il est démontré que noble et puissant seigneur Bertrand de Livron, chevalier, seigneur de Vars, la Rivière et de Bourbonne, est condamné par arrêt du parlement de Bordeaux à rendre foi et hommage au seigneur de Pompadour pour tout ce qu'il tient dans la baronnie de Bré et paroisses de Beyssac et Saint-*Sarni* : présens noble homme Jacques de Saint-Laurens et Jacques Gautier, prêtre. Signé Plumbi, Gaultier et Leymarie, notaires. — En papier.

Cote 12e. 19 mars 1504. — Copie collationnée d'un arrêt du parlement de Bordeaux qui condamne les seigneurs de Bonnevalle, Cotet, de la Tour, de Livron, de Jourgnac, de Lubersac, de Breüil, et de Peirusse à rendre hommage au seigneur de Pompadour pour raison des fiefs, cens, rentes, repaires et autres choses qu'ils tiennent en la baronnie et justice de Bré et dans les paroisses de Beyssac et de Saint-Sarnin. Collationné et signé par Veran et Molt, notaires au Chatelet de Paris en 1696. — En papier.

Cote 13e. Sans date. — Mémoire par lequel noble Bertrand de Livron, seigneur de la Rivière et de Bourbonne, capitaine de Coiffin et de Langres, prouve contre Geoffroi de Pompadour, évêque du Pui, Jean et Antoine de Pompadour, père et fils, celui-ci seigneur de Laurière, que la maison noble et place de la Rivière doit foi et hommage au vicomte de Limoges et non au seigneur de Bré, aussi bien que les paroisses de Beyssac et Saint-*Sarni*; mais le dit seigneur de Livron est débouté de ses prétentions par une transaction produite au procès par les dits seigneurs de Pompadour, citée dans le précédent arrêt et datée du 26 février 1440. Laquelle transaction [a été] faite et consentie entre Jean de Bretagne, vicomte de Limoges, et Jacques Albert, seigneur de Bré. — En papier.

Cote 14e. 1505. — Lettres du Roi Louis onze par lesquelles il mande à la chambre des comptes de Paris et aux trésoriers de France que son amé et féal conseiller Geoffroi de Pompadour, évêque du Pui, et son neveu Antoine de Pompadour lui ont rendu hommage ez mains de son chancelier pour la terre de Fromental qu'ils venaient d'acquérir chacun par moitié du seigneur de Maumont. Signé Gedoin. — Parchemin.

Cote 15e. 22 décembre 1505. — Hommage rendu au seigneur de Pompadour par le seigneur François, fils de Foulcaud de Bonnevalle, seigneur de Rochebrune, pour ce qu'il tient dans la baronnie de Bré. Cet acte n'est point signé ; il annonce pour témoins nobles hommes Charles de Monceau, Jacques de Saint-Laurens du Feulhade et Antoine de Montgibaud, damoiseau. — En papier.

Cote 16e. Sans date. — Mémoire instructif pour la régie des affaires du seigneur de Pompadour et en 1er lieu des moyens qu'il faut prendre pour la poursuite du procès pendant à Bordeaux contre les hommagés de Bré, scavoir nobles Antoine et Foulcaud de Bonnevalle, frères, Françoise Cotet, Jean de Lubersac et autres. — En papier.

Cote 17e. Sans date. — Inventaire des titres produits par les seigneurs de Pompadour pour prouver qu'ils ont droit d'exiger foi et hommage des nobles qui tiennent fiefs et héritages dans l'étendue de la baronnie de Bré. Le 1er article de cet inventaire est remarquable et bien propre à faire évanouir l'illusion dans laquelle est le chapitre de Saint-Irieix en prétendant qu'il a donné à Philippe le Bel les terres et seigneuries de Chalus-Chabrol, Chalucet, Courbouffi et Bré. Voici l'article mot à mot :

Et premièrement un double d'instrument daté de l'an 1317, signé par un notaire nommé Martin Drapier, notaire royal, autorisé par Aimeric Fricon, garde du scel authentique au baillage de Limoges, contenant comme par le commandement de Philippe le Bel, roi de France et de Navarre, le sénéchal du Limosin et du Poitou à ce commis, comme il appert par les lettres dans le dit instrument insérées, mit en possession et saisine l'abbé de Saint-Sulpice de Bourges et messire

Heble de Ventadour, chevalier, procureur de noble et puissant seigneur Henri de Suilli, grand bouteiller de France, des terres et seigneuries de Chalus-Chabrol, Chalucet, Corbouffi et Brê en Limosin : les quelles avoient été permutées avec sa seigneurie de Limeüil ; la possession des quelles places fut baillée réellement et de fait aux dits procureurs, etc. — En papier.

Cote 18e. 17 mars 1514. — Foi-hommage rendu au Roi entre les mains de son chancelier par Antoine de Pompadour pour ses baronnies de Treignac, Laurière, Brê et la chatellenie de Beaumont. Signé Geneste et scellé du grand sceau. — En parchemin.

Cote 19e. Sans date. — Délibéré, signé Descoutures et Levoyer, au sujet de l'hommage dû au seigneur de Pompadour par noble Nicolas de Livron, chevalier, seigneur de Vart, à cause de sa maison noble de la Rivière. Y est jointe une lettre du dit de Livron par laquelle il demande au dit sieur de Pompadour s'il veut bien recevoir son hommage pour la Rivière. Le dit seigneur de Pompadour lui fait réponse qu'il le veut bien. — Deux pièces en papier, attachées ensemble.

1516. — Copie d'hommage rendu à Antoine de Pompadour comme seigneur de Beaumont par noble Pierre de la Roche, pour son repaire noble de Pomiers, jurisdiction du dit lieu, témoins nobles Pierre du Vignau, Jean de Beaudedui et Antoine de Vars de la Boissière, damoiseaux.

1548. — Deux autres pièces en papier, ou plutôt trois, dont la 1re du 26 janvier 1546, est une requête présentée au parlement de Bordeaux par messire Geoffroi [V] de Pompadour, pour faire obliger le sieur de Livron à lui rendre l'hommage qui lui est dû, à cause de sa baronnie de Brê, sur la Rivière.

La deuxième pièce, du 13 novembre même année, est un acte d'apel interjetté par le dit de Livron contre les prétentions du dit seigneur de Pompadour qui vouloit que le dit sieur lui vint rendre hommage en personne et non par procureur. Reçû par Jean Choyssac, notaire ; de Roussary, greffier.

La troisième est une procuration donnée par le dit sieur de Livron pour rendre en son nom l'hommage qu'il doit au dit

seigneur de Pompadour à cause de sa terre et seigneurie de la Rivière. Signé Livron et Roussari.

Autre pièce en parchemin par laquelle le dit Livron offre d'aller rendre son hommage à Pompadour ; du 7 mars 1547.

Hommage-lige rendu à Geoffroi de Pompadour par noble François de Peyruce, dit des Cars, pour les bourg et paroisse de Saint-Ibars, fait au château de Pompadour en présence de nobles Brandelles de Saint-Marsault, sieur du dit lieu et du Verdier, et de Pierre de Lagon, sieur de Surgin. Signé et reçû par Vessière. Collationné sur l'original à la requête de dame Fabri par Savoye et Ouffaure, notaires royaux, qui ont signé avec la dite dame.

*Cote 20e*. Lettre non datée mais signée et écrite au seigneur de Pompadour par laquelle D^elle^ Jeanne de Courfeüille déclare qu'elle et ses précécesseurs ont de tout tems rendu hommage pour la terre de Benayes. Signé au bas : Jeanne de Courfeüille (*Courseuille* peut-être, *de Curvosalice*). — En papier.

*Cote 21e*. 18 octobre 1548. — Procuration donnée par le seigneur Geoffroi de Pompadour pour rendre en son nom l'hommage qu'il doit au Roi à cause de sa terre de Fromental. Ce n'est que la minute du notaire, qui n'a pas signé.

*Cote 22e*. 8 avril 1550. — Hommage de la terre de Fromental rendu audit seigneur Geoffroi par noble André de Sannac, écuyer, sieur de Beauregard. Reçû par Vessière, notaire, en présence de noble François de Montoulot, écuyer, sieur du dit lieu, et Etienne Salamen, valet de chambre du dit seigneur Geoffroi.

*Cote 23e*. 1er may 1583. — Hommage rendu à haut et puissant seigneur Louis de Pompadour par noble Jean du Saillant, écuyer, sieur de la Vergne, à cause de son épouse D^elle^ Marie d'Ardenne, héritière universelle de noble Jean de Prouet, son père, écuyer, baron d'Ardenne, de la Vergne, d'Escabillon, Peyroulx et des Bories, à cause de son repaire noble de la Vergne, Escabillon et autres dépendances de Bré. Signé : Pompadour, du Saillant, Boissière et Guini, notaire. — En papier.

*Cote 24e*. 2 septembre 1610. — Trois pièces en papier, dont

les deux premières sont deux copies semblables de l'aveu et dénombrement rendu au Roi par devant les commissaires députés et trésoriers de France, par Philibert de Pompadour, pour ses terres seigneuries de Pompadour, sa maison noble de Segure, sise dans l'enceinte du chateau, son chateau et baronnie de Brê, sa terre et seigneurie de Saint-Cir la Roche, sise dans le comté d'Ayen : le tout avec droit de justice haute, moyenne et basse, cens et rentes, foi et hommages. La 3e pièce est un état de ceux qui relèvent du dit seigneur, avouant, à cause de ses terres de Pompadour, Bré et Saint-Cir la Roche.

Cote 25e. 1670 et 1675. — Requête présentée par Jean [III] de Pompadour aux trésoriers de France, par laquelle il leur demande un hommage, aveu et denombrement qu'il a rendu au bureau de cette généralité le 8 may 1670, du fief de la Renaudie, *las Toulhas,* Soubise et Loubiat. — En papier.

Cote 26e. 1670. — Copie en papier, non finie ni signée, de l'aveu et dénombrement rendu par Jean de Pompadour, en conséquence de son hommage rendu au Roi, du 20 février 1668, des terres et seigneuries de Pompadour, Saint-Cir la Roche, Fraissinet, Laurière, Bré et Treignac, que le dit seigneur avoue tenir du Roi en hommage-lige et serment de fidélité.

1671. — Hommage rendu au dit seigneur par noble François de Coux, écuyer, seigneur du Chatenet, pour son noble repaire dudit lieu, relevant de la baronnie de Bré. Signé : Pompadour, de Coux, Bigorie et Pepi, témoins, et Combredet, notaire royal. — Pièce originale.

Cote 27e. 2 juin 1672. — Acte non signé par lequel Jean de Pompadour se rend garant envers noble Jean de Royère, sieur de Peiraulx, de tout ce qui pourra contrevenir à l'acte de foi et hommage qu'il lui a ce jourd'hui rendu, conformément à l'arrêt obtenu par les auteurs du dit sieur de Pompadour en 1504, contre le vicomte de Limoges. — Papier.

Cote 28e. 30 juin 1672. — Hommage d'une maison noble apellée Puilevesseis (1), sise dans le bourg de Saint-Robert,

(1) Aujourd'hui Puy-la-Vaysse.

dépendante du fief de la Chèze, relevant de la seigneurie de Saint-Cir, rendu au seigneur Jean de Pompadour par Frédéric de Beauvoir, écuyer, pour et au nom de François Rousseau, écuyer, sieur du dit lieu de Puilevesseis. Signé : Pompadour, Beauvoir et autres, avec Combredet, notaire royal. — Papier.

Cote 29e. 1672, 1681 et 1717. — Trois hommages rendus au seigneur de Pompadour à cause de sa seigneurie de Saint-Cir la Roche, l'un en 1672 par Frédéric Beauvoir, écuyer, comme procureur de François Doussiau, aussi écuyer, seigneur de Puilevesseis, à cause d'une maison noble qu'il tient dans le bourg de Saint-Robert, dépendant du fief de la Chèze et de Saint-Cir la Roche, sous le devoir d'une maille d'or que le dit procureur a donnée au dit seigneur de Pompadour, promettant lui fournir aveu et dénombrement. Combredet, notaire.

La deuxième pièce, hommage rendu le 1er juillet 1681 par Zacharie Maillard, écuyer, seigneur du Breüil, à cause du fief de la Barondie, paroisse d'Issandon, dépendant de la seigneurie de Saint-Cir la Roche ; le dit hommage rendu au parquet de la justice de Saint Cir la Roche.

Le troisième hommage rendu en 1717 par Jean de Beauroire, écuyer, sieur de la Chèze, pour son fief de la Chèze et la maison noble qu'il tient au bourg de Saint-Robert, relevant en plein fief de la baronnie de Saint-Cir la Roche. Reçù par Malaval, notaire royal.

Nota. — Qu'il y a 31 hommages depuis 1672 jusqu'en 1681 à ajouter entre ces deux cotes.

Cote 30e. 1700. — Saisie du fief de Nexon sur le sieur d'Hautfort par ordre des trésoriers de France. — Imprimé en papier.

Cote 31e. — Délai accordé par les trésoriers de France à dame Marie Françoise de Pompadour, épouse de François Marie marquis d'Hautfort, pour donner son aveu et dénombrement. — En papier.

Cote 32e et dernière de la 3e Liasse. 1717. — Copie non signée de foi et hommage du fief d'Escabillon rendu au seigneur de Pompadour par François La Beaune, sieur du dit fief. — Papier.

1484. — Dénombrement fourni par devant le sénéchal de Limoges commis à ce de la part du seigneur Alain d'Albret par Jean [II] de Pompadour, de tout ce qui lui appartenait en fief dans la chatellenie d'Ayen, et lui étoit disputé par noble Gaultier de Peyruce et Jean de Beaupoil, écuyers, auxquels le dit seigneur d'Albret avoit vendu la dite chatellenie. Le dit denombrement est fort détaillé. — Grand parchemin bien écrit.

30 juillet 1548. (*Hommage pour Saint-Ybars.*) — Hommage-lige rendu à haut et puissant seigneur Geoffroi [V] de Pompadour, chevalier seigneur du dit lieu, vicomte de Comborn, baron de Bré, Laurière, Fromental et Treignac, seigneur aussi de Saint-Cir la Roche, Beaumont, Chenac et en partie d'Alassac, par noble et puissant seigneur François de Peyrusse, dit des Cars, seigneur de Saint-Bonnet [la-Rivière] Saint-Ibars, la Bastide et en partie d'Alassac, qui rend hommage au dit seigneur de Pompadour, à cause de sa baronnie de Bré, pour tout le bourg et paroisse de Saint Ibars. Fait au château de Pompadour en présence de nobles Brandelles de Saint-Marsault, sieur du dit lieu et du Verdier, et de Pierre de Lagon, sieur de Surgni. Signé et reçû par Maselle. Collationné sur l'original à la requête de dame Fabri par Savoye et Ouffaure notaires royaux, qui ont signé.

17 septembre 1672. (*Pour l'abbaye de Vigeois et les préoôtés d'Arnac et de Lavalette*). — Hommage rendu par le sieur Etienne Nauche, avocat au parlement, juge de Vigeois, comme fondé de procuration par Mre Pierre de Pompadour conseiller du Roi en ses conseils, abbé commendataire de l'abbaye de Vigeois, prévôt d'Arnac et de la Valette, au nom duquel le dit Nauche vient au château de Pompadour, rendre le dit hommage à haut et puissant seigneur Jean [III], marquis du dit lieu, vicomte du dit lieu, de Rochechouart, Treignac, baron de Bré, Saint-Germain sur Vienne, Saint-Cir la Roche, la Rivière, Freissinet et autres, pour tout ce que le dit sieur abbé tient dudit seigneur à cause de sa dite abbaye comme dépendante de la baronnie de Bré, aussi bien que pour la prévoté d'Arnac dont le dit Nauche déclare que le dit seigneur est seul seigneur haut, moyen et bas justicier, à cause de sa seigneurie de Pompadour.

L'acte est original et signé : Pompadour, Nauche, Teillet,

Donnet, et Combredet, notaire royal. Scellé à Lubersac le 24 avril 1740. Signé Chaumont.

19 octobre 1671. (*Pour le Chatenet, paroisse de Lubersac.*) — Autre rendu au même seigneur comme baron de Bré, par noble François de Coulx, écuyer, seigneur du Chatenet, y habitant, dans son noble repaire, pour son fief et noble repaire du Chatenet, paroisse de Lubersac, et en général pour tout ce qu'il tient dans l'étendue de la dite baronnie de Bré, avec promesse de fournir aveu et dénombrement. Signé : Pompadour, de Coux, Bigorrie, lieutenant de Bré, et Pepi, présens; Combredet, notaire royal.

25 janvier 1672. (*Le sieur des Aigues, pour La Boissière*). — Hommage rendu au seigneur Jean marquis de Pompadour, en son château du dit lieu, par noble Jean des Aigues, écuyer, seigneur de Thibedin et de la Boissière, pour sa maison noble de la Boissière, cens et rentes en dépendant, et de tout ce qu'il a et peut posséder en la paroisse Saint-Martin [Sept-Pers] et ailleurs en la baronnie de Bré. Signé : Pompadour, des Aigues, Pinot et Maziot, habitans du bourg de Lubersac, et Combredet, notaire royal.

18 février 1672. (*Isaac de Maumont, sieur du Chatenet, pour la Crocherie*). — Autre rendu au même lieu et seigneur par noble Isaac de Maumont, écuyer, seigneur du Château, habitant au bourg de Montgibaud, à cause de son fief noble sis en un village apellé de la Crocherie, paroisse de Meuzac, et généralement pour tout ce qu'il peut posséder dans les dépendances de la baronnie de Bré. Signé : Pompadour, le Chatenet de Saint-Vicq, Gaultier, prêtre, et noble François du Pellet, écuyer, sieur de Forville, présens, et Combredet, notaire royal.

25 des dits mois et an. (*Léonard de Corbiers, pour son fief noble de Lambert*). — Autre rendu au même lieu et seigneur, à cause de sa dite baronnie de Bré, par noble Léonard de Corbiers, écuyer, sieur du Lambert, comme fondé de procuration par Anne de Brandi, demoiselle, veuve de Philibert de Corbiers, seigneur du dit Lambert, lequel sieur Léonard rend hommage à cause de son fief noble de Lambert, paroisse Saint-Pardoux [Corbiers]. Signé : Nauche, Bigorrie, présens, et Combredet, notaire royal.

Mèmes jour et an. (*Le sieur Bigorie, pour le fief sous le bas Sivadeau*). — Autre rendu aux mêmes lieu et seigneur pour la même cause, par Me Pierre Bigorrie, avocat en la cour, lieutenant de la dite baronnie de Bré, qui avoue et confesse tenir à foi et hommage de ladite baronnie son fief de sous le bas Sivadeau, paroisse de Lubersac. Signé : Pompadour, Bigorrie, Nauche, Mazi et Combredet.

Même jour et an. (*Noble de Josselin, sieur de Peyrat, pour ce fief noble*). — Autre rendu aux mêmes lieu et seigneur, pour même cause, par noble François de Josselin, écuyer, sieur de Peyrat, y habitant, paroisse de Lubersac, lequel sieur de Josselin déclare et avoue tenir en foi et hommage du dit marquis de Pompadour, comme baron de Bré, son fief noble de Peyrat, sus dite paroisse. Signé : Pompadour, François de Josselin de Peyrat, Lafaye et Teillet, presens, Combredet.

27 février 1672. (*Pitiot, bourgeois de Limoges, pour le fief de Corbiers*). — Hommage rendu au chateau de Pompadour à haut et puissant seigneur Jean, marquis du dit lieu, à cause de sa dite baronnie de Bré, par Léonard de Pitiot, sieur de la Maillarette, habitant de la ville de Limoges, pour et au nom de demoiselle Jeanne de Corbiers, son épouse, fille de defunt Antoine de Corbiers, écuyer, seigneur du dit lieu, et de demoiselle Renée de la Rochette. Le dit sieur Pitiot étant, comme tous les autres hommagés ci-dessus et après, en posture supliante, à genoux, les mains jointes, la tête nue, sans baudrier, sans épée ni ceinture, sans bottes ni éperons, rend l'hommage dù au dit seigneur, à cause de sa baronnie de Bré, pour le fief noble de Corbiers, paroisse Saint-Pardoux. Signé : Pompadour, de Pitiot, Pepy et Teillet, presens. Combredet.

Même jour et an. (*Bertrand de Montgibaud pour* Las Bardonias *et partie de la Vernine*). — Autre rendu aux mêmes lieu et seigneur, pour la même cause, par noble Bertrand de Montgibaud, écuyer, sieur du Vieux-Chatenet, habitant au château du dit lieu, paroisse de Salon, pour le fief de *Las Bardonias* et partie du fief de la Vernine, situés dans le bourg de Montgibaud. Signé : Pompadour, Vieux-Chatenet, Pépy, Teillet, présens. Combredet.

7 mars 1672. (*Gaston d'Amelin, écuyer, pour les fiefs du*

Chambon, Cramarigeas et Lortalari). — Acte rendu aux mêmes lieu et seigneur par noble Gaston d'Amelin, écuyer, seigneur de Rochefort, habitant en la maison noble de Guérènes près Ségur, paroisse Saint-Eloi : lequel sieur d'Amelin rend hommage pour les fiefs du Chambon, Caramigeas, et Lortalari, moulins, cens et rentes en la paroisse de Lubersac. Signé : Pompadour, Rochefort, La Faye, présens, et de Saint-Blaise.

8 mars 1672. (*Gui Labonne, sieur d'Escabillon, pour le fief d'Escabillon*). — Autre rendu comme dessus par Gui Labonne, sieur d'Escabillon, fondé de procuration par François Labonne, sieur du Linaud, son père, pour rendre hommage en son nom à cause du fief d'Escabillon et moulin en dépendant. Signé : Pompadour, Labonne, Bigorie, Mailhonnie, habitants à Lubersac, presens, et Combredet, notaire royal.

28 Mars 1672. (*Philibert Bigorrie, pour moitié de la Borie et de la Louvie*). — Autre rendu comme dessus par Philibert Bigorrie, seigneur de La Borie, qui rend son hommage pour la moitié du village de la Borie, paroisse de Lubersac, moitié du village de la Louvie, paroisse de Saint-Pardoux [Corbier], et 5 sols sur la moitié du tènement du Bois au Foussac, paroisse de Lubersac. Signé : Pompadour, Bigorrie, Pepy et Teillet, presens. Combredet, notaire.

31 mars 1672. (*Les Brandi, pour grand nombre d'héritages*). — Hommage rendu au château de Pompadour à haut et puissant seigneur Jean, marquis du dit lieu, à cause de sa baronnie de Bré, par Me Jacques Brandi, curé de Bessenac, héritier de Gui et Jean Brandi, le 1er juge de Bré et le 2e curé de Saint-Martin [Sept-Pers], et Bertrand Brandi, seigneur de Loudrarie, chacun d'eux pour soi : sçavoir, le dit sieur curé rend hommage pour le village de Lesseyne, la maison et jardin de Jacques Bigorrie, terre apellée de Favali, le reclos d'Anne de Bernard, maison et jardin dans le bourg de Lubersac, pré et terre des Pradeaux, plus les villages et tènemens de *las Peyras*, Sageau, Nillac et Loubert, de la Chaverinie, de Loudrarie, et par indivis avec le dit seigneur les villages et tènemens de la Gerotie, Lespinas et Goumaigouver, paroisses Saint-Pardoux et Saint-Martin, le village de Bretaigne, paroisse de Montgibaud, et par indivis avec François Labonne, sieur de Tineau, du

ténement des Tarneau sur les fossés de la ville de Bré; et par le dit seigneur Bertrand Brandi, héritier de Bertholmieu Dumas, le village et ténement de la Chabassière, maison et jardin au bourg de Lubersac, la maison de Pierre Madronie, le jardin de Gautier Renoudie dans le dit bourg de Lubersac, ensemble le ténement de Chabrière, paroisse Saint-Pardoux : tous les quels héritages les dits Brandi déclaront tenir à foi et hommage du dit seigneur à cause de la baronnie de Bré. Signé : Pompadour, Brandi de Bessenac, Loudrarie, de Brandi, de Giroudie et Bigorrie, témoins; Combredet, notaire royal.

3 avril 1672. (*Fief noble de Prouillac, la Louvie*, etc.) - Autre rendu aux mêmes lieu et seigneur par Pierre Labonne, sieur de Prouillac, pour son fief de Prouillac, la Louvie, Chambourdeys et Planeys, paroisse Saint Pardoux. Signé : de Pompadour, Labonne, Teillet et Combredet.

28 may 1672. (*Sieur de Brachet, pour le fief de la Gorce*). — Autre rendu aux mêmes lieu et seigneur par noble Dominique de Brachet, écuyer, seigneur de la Borderie, habitant de la Jalezie, paroisse Saint-Bonnet la Rivière, à cause de son fief noble de la Gorce, paroisse de Lubersac. Signé : Pompadour et Laborderie, et autres comme dessus.

Mêmes jour et an. (*Le sindic de la communauté (des prêtres) de Lubersac.*) — Autre par le sindic de la communauté de Lubersac pour plusieurs fiefs et dixmes inféodées sises en la paroisse de Lubersac, dont ledit sindic, nommé Aimar Louvie, prêtre, déclare que le dénombrement est à Paris. Déclare aussi que le dit seigneur est fondateur de deux églises. Signé : Pompadour, Louvie, sindic, et autres comme dessus.

31 may 1672. (*Procuration pour rendre hommage par dame de Puilavesse*). — Hommage rendu par procuration au nom de Dame Catherine de Beaumont, D^elle de Puilavesse, veuve de Bernard Rousseau, écuyer, pour une maison noble qu'elle tient dépendante du fief de la Chèze et qui avoit été acquise par les auteurs du mari de la dite dame, du seigneur de Fialès. Signé : de Beaumont, Beauroire, Dumas, presens, et Decourvil, notaire. Cet acte est la simple procuration donnée par la dite dame au sieur de Beauroire, écuyer, son gendre.

2 juin 1672. (*Le sieur de Royère, pour la Reynie*). — Autre

rendu aux mêmes lieu et seigneur de Pompadour par haut et puissant seigneur Jean de Royère, marquis de Peyraux, seigneur de Badefol, Lom, la Jarousse et autres pour son fief noble de la Reynie, paroisse de Lubersac, département de la baronnie de Bré. Signé : Pompadour, Peyraux, Teillet, Donnet, Combredet.

3 juin 1672. (*Melchior de Maumont, seigneur de Saint-Vicq, pour Puymalie*). — Hommage rendu aux mêmes lieu et seigneur que dessus par haut et puissant seigneur Melchior de Maumont, seigneur de Saint Vicq, qui déclare en posture de vassal devoir rendre hommage au dit seigneur de Pompadour, à cause de sa baronnie de Bré, pour les rentes qu'il tient par hypotèque de la maison de Puimalie, pour la dot de feue la dame sa mère ; mais rien de spécifié ni détaillé. Signé : Pompadour, Saint-Vic-Maumont, Teillet, Donnet. Combredet.

11 juin 1672. (*Pour le Verdier, près Lubersac, la Vigerie, bannalité*). — Autre rendu aux mêmes lieu et seigneur par noble Jacques Senzillon, écuyer, sieur de la Geneste, fondé de procuration par noble Pierre de Lubersac, sieur du Verdier, pour sa maison du Verdier, droits de vigerie et bannalité, cens et rentes en dépendans. Signé : Pompadour, La Geneste, Gaultier, Combredet.

Même jour et an. (*Perusse des Cars pour Saint Bonnet et Saint-Ibars*. — Autre rendu aux mêmes lieu et seigneur par noble François de Perusse, seigneur comte des Cars, Saint-Bonnet-la-Rivière, Saint-Ibars et autres, pour les dites terres de Saint-Bonnet-la-Rivière, Saint-Ibars, et tout ce qu'il possède en la paroisse Saint-Sernin-la-Volps. Signé : Pompadour, des Cars, Teillet, Gaultier et Combredet.

3 juillet 1672. (*La Regondie)*. — Autre rendu aux mêmes lieu et seigneur par André Peyroulx, habitant du bourg de Lubersac, pour le fief et rente du village de la Regondie, paroisse de Montgibaud. Signé : Pompadour, Peyroulx, Donnet, Lafaye, Combredet.

4 juillet 1672. (*Jacques Bigorrie, maison à Lubersac*). — Autre rendu aux mêmes lieu et seigneur par Jacques Bigorrie, bourgeois du bourg de Lubersac, pour une rente à lui dûe dans le dit bourg, sur une maison apellée de Trémouillas et autres héritages séparés, situés dans les dépendances dudit Lubersac. Signé : Pompadour, Bigorrie, Donnet, Lafaye et Combredet.

18 juillet 1672. (*Charles de la Roche, pour la maison de Meyzac*). — Autre rendu aux mêmes lieu et seigneur par noble Jacques de Senzillon, seigneur de la Geneste, fondé de procuration pour rendre hommage au nom de nobles Charles de la Roche, baron de Ganne, conseiller au parlement de Bordeaux, à cause de sa maison de Meyzac, paroisse de Lubersac, cens et rentes en dépandans. Signé : Pompadour, la Geneste, la Rivière, Lafaye et Combredet.

21 juillet 1672. (*Maison noble de la Faucherie.*) — Procuration donnée par demoiselle Louise de Beaune, veuve du sieur Guillaume de la Croix, sieur de Vaux, au nom et comme héritière substituée de feu Jacques de Beaune, son père, sieur de la Faucherie, et Anne de Beaune, veuve de Jean Bonin, sieur du Verger, au nom et comme héritière par bénéfice d'inventaire de feu Guillaume de Beaune, son frère, sieur de la Faucherie, à Mᵉ Pierre Bigorrie, avocat en la cour, lieutenant de la juridiction de Bré, pour rendre au nom des dites demoisellesl eur hommage lige au dit seigneur de Pompadour, comme baron de Bré, à cause de leur maison noble de la Faucherie. Signé par lesdites demoiselles de la Faucherie, Devaux, Dupont et Renoudi, notaire royal à Lubersac. — L'hommage est joint en bonne forme et en original.

31 juillet 1672. (*Valerie Dalmeye, la Chatonnie*). — Hommage rendu à Pompadour au seigneur dudit lieu par noble Jacques de Sanzillon, écuyer, sieur de la Geneste, au nom et comme procureur de demoiselle Valerie Dalmeye, veuve et héritière de feu Paul d'Espeyrac, écuyer, sieur de la Chatonnie, pour le fief et ténement de la Chatonnie, cens et rentes en dépendans. Signé Pompadour, la Geneste et autres.

23 septembre 1672. (*Le seigneur d'Hautefort, pour ce qu'il possède dans Rochechouard*). — Autre rendu au dit lieu et seigneur, à cause de sa seigneurie de Rochechouard, par haut et puissant seigneur Charles d'Hautefort, seigneur de Marquessac et autres, pour tout ce qu'il tient dans la terre et seigneurie de Rochechouard. Signé : Pompadour, de Marquessac, Hautfort, Boisiel, Jofre, de Montfrabeuf, Combredet.

20 octobre 1672. (*De la Beaume de Forsac, pour son fief noble de Monville*). — Hommage rendu à Lubersac dans la maison de Pierre Bigorrie, juge de Bré, au seigneur Jean,

marquis de Pompadour, comme seigneur baron de Bré, par noble Charles de la Beaume de Forsac, écuyer, abbé de Saint-Astier, pour et au nom de noble François, son père, chevalier, sieur de Monville, pour la maison et fief noble de Monville, paroisse de Corbiers, qui avoit été saisi à la requête du dit seigneur de Pompadour faute d'hommage rendu. Donné main levée de la dite saisie au dit sieur abbé comme rendant le dit hommage, se réservant néanmoins le dit seigneur de Pompadour de poursuivre la saisie faite à sa requête sur le fief de Forsac. Signé : Pompadour, l'abbé de Beaume de Forsac, Courteys, Jouffre, de Montfrebeuf. Combredet.

1676. (*Lavergne*). Requête présentée au lieutenant général d'Uzerches par Jean Romanet, bourgeois de Limoges, pour recouvrer les actes d'hommages rendus aux seigneurs de Pompadour pour la seigneurie de Lavergne, afin de s'en servir contre le sieur du Saillant qui prétend en être seigneur suzerain, au préjudice du seigneur de Pompadour : laquelle requête est répondue par le sieur Donnet, lieutenant général, qui signe.

5 octobre 1676. (*Saint-Martin-Sepers*). — Hommage rendu au château de Pompadour, au seigneur du dit lieu, par noble Pierre de Corbiers, écuyer, sieur de Monroche, comme fondé de procuration par dame Marie de Joussineau, veuve de noble Charles de Saint-Marcial, seigneur marquis de Conros, baron d'Aurillac, pour la maison noble et ses dépendances que la dite dame tient en hommage de la baronnie de Bré dans le bourg de Saint-Martin-Sepers. Signé : Pompadour, Monroche, de Corbiers, Teillet, Donnet et Combredet.

26 octobre 1676. (*Autier de la Faye, pour la Renoudie, las Toüillas et Soubise de Loubriac*). — Hommage rendu dans le château de Bré au dit seigneur de Pompadour par Jean Autier, écuyer, seigneur de la Faye, habitant en sa maison de la Bastide, paroisse de Coussac, pour les fiefs de la Renoudie, las Toüillas et Soubise, paroisse de Lubersac, qui lui avoient été arrentés par noble Jean-François de Bonneval, par contrat du 1er octobre 1672, moyennant la somme de 125^{l} 8^{s} de rente. Le dit hommage signé : La Bastide, Bigorrie, de Chabrol, Combredet.

1er juillet 1681. (*Fief de la Barondie, paroisse d'Yssandon.*)

— Autre rendu au parquet de la baronie de Saint-Cir la Roche, au dit seigneur comme seigneur de Saint-Cir, par Me Zacarie Maillard, sicur de Breüil, à cause du fief de la Barondie, paroissse d'Yssandon, dont le dénombrement est à la suite de l'hommage reçû par Pradel, juge dudit Saint-Cir, pour et au nom du dit seigneur de Pompadour. Signé : Pradel.

J.-B. POULBRIÈRE.

(A suivre).

LES ÉTATS DE LA VICOMTÉ DE TURENNE*

(SUITE)

CHAPITRE XIII.

LA RÉPARTITION ENTRE LES PAROISSES.

L'impôt est réparti par les Etats entre les paroisses de la vicomté. — Répartition par les Etats du Limousin. — Répartition par les Etats du Quercy. — En Limousin quarante-sept paroisses contribuent au paiement de l'impôt. — Trente-deux ou trente-trois paroisses y contribuent en Quercy. Jusqu'en 1676. — Quarante-une paroisses de Quercy sont imposées en 1722. — Taux de la répartition. — Assiettes des tailles pour les paroisses de Limousin en 1576, 1577, 1578, 1579, 1608, 1634, 1647 et 1695. — Assiettes pour le Quercy en 1579, 1634, 1637, 1643, 1661, 1663, 1676 et 1722.

Après avoir voté l'impôt, l'assemblée le répartissait entre les différentes paroisses qui composaient la vicomté. Les Etats de Limousin imposaient les paroisses limousines, et les Etats du Quercy imposaient les paroisses quercinoises. Dans les réunions générales, la répartition se faisait entre toutes les paroisses limousines et quercinoises qui étaient membres de la vicomté. Le cahier de la session contenait l'état de répartition.

* Communication de M. René Fage.

Les frais de la session, comprenant les gages et les dépenses des divers fonctionnaires et employés, étaient confondus avec le principal et distribués en même temps que lui. L'assiette ne contenait donc qu'un seul article pour chaque paroisse. Par exception, dans les Etats limousins du 10 mai 1608 (1), le principal et les frais sont répartis séparément en deux articles spéciaux.

En Limousin, quarante-sept paroisses contribuaient aux charges de la vicomté. Ce nombre n'a jamais varié. De 1576 à 1695, nous les voyons, toujours les mêmes, taxées par les députés des Etats. Quelques-unes, pour des raisons que nous ne savons pas, avaient pu échapper une fois à la taxe, Beaulieu et Estivals en 1579, Altillac en 1608. Mais à part ces exceptions, la matière imposable ne varia pas dans la partie limousine de la vicomté.

En Quercy, le nombre des paroisses imposées n'eut pas la même fixité. Elles étaient trente-une en 1579 assujéties au paiement de l'impôt ; trente-deux de 1634 à 1643 ; trente-trois en 1661 ; trente-deux en 1663 ; trente-trois en 1676 ; quarante-une en 1722.

La règle qui devait présider à la répartition n'apparaît pas nettement. Le chiffre de la population y était certainement étranger, puisque Beaulieu ne payait guère plus que Sérilhac et Astaillac et était moins grevé que Collonges, Curemonte et Meyssac. Servières, qui n'était représenté aux Etats que par un syndic général, subissait une taxe trois fois plus élevée que celle de Beaulieu et dix-sept fois plus lourde que celle d'Argentat. Les sommes imposées n'étaient pourtant pas réparties arbitrairement, car dans les différents budgets

(1) *Pièces justif.*, nº XIV.

nous voyons, à quelques exceptions près, que la même proportion a été suivie pendant plus d'un siècle.

La charge de chaque paroisse grossissait d'année en année, suivait une marche ascendante, comme le budget des dépenses de la vicomté. Nous pouvons, à l'aide d'un certain nombre de cahiers, établir cette progression. Voici quelques-unes des taxes de répartition pour les paroisses limousines de la vicomté :

		l	s	d
Altillac, en	1576	94	7	6 (1)
Id.	1577	125	13	6
Id.	1578	139	1	5
Id.	1579	153	16	9
Id.	1608, pas de taxe	»	»	»
Id.	1634, octr. ord	240	»	»
Id.	— imp. extr	385	10	»
Id.	1647, octr. ord	835	»	»
Id.	— imp. extr	73	»	»
Id.	1695, octr. ord	844	3	4
Id.	— imp. extr	2991	14	8
Argentat, en	1576	17	19	6
Id.	1577	36	9	5
Id.	1578	60	2	3
Id.	1579	60	2	3
Id.	1608	72	»	12
Id.	1634, octr. ord	70	15	»
Id.	— imp. extr	113	13	8
Id.	1647	249	»	»
Id.	1695, octr. ord	253	14	17
Id.	— imp. extr	909	16	7
Astaillac, en	1576	»	30	10
Id.	1577	10	5	1
Id.	1578	»	50	8
Id.	1579	»	56	5

(1) Par abréviation nous indiquons les livres par *l*, les sols par *s* et les deniers par *d*; — *Octr. ord.* signifie octroi ordinaire; — *imp. extr.* signifie impôt extraordinaire.

	l	s	d
Astaillac, en 1608	6	12	8
Id. 1634, octr. ord	7	»	»
Id. — imp. extr	11	5	»
Id. 1647	18	15	»
Id. 1695, octr. ord	16	»	3
Id. — imp. extr	60	9	1
Beaulieu, en 1576	98	15	6
Id. 1577	131	7	»
Id. 1578	127	15	»
Id. 1579, pas de taxe	»	»	»
Id. 1608	262	18	»
Id. 1634, octr. ord	252	1	»
Id. — imp. extr	401	17	»
Id. 1647, octr. ord	873	»	»
Id. — imp. extr	78	»	»
Id. 1695, octr. ord	915	13	2
Id. — imp. extr	3214	2	2
Beynat, en 1576	74	»	7
Id. 1577	98	10	5
Id. 1578	110	»	»
Id. 1579	122	10	3
Id. 1608	291	»	»
Id. 1634, octr. ord	281	15	»
Id. — imp. extr	452	12	6
Id. 1647, octr. ord	839	»	»
Id. — imp. extr	76	»	»
Id. 1695, octr. ord	816	16	2
Id. — imp. extr	3006	3	7
Billac, en 1576	54	11	5
Id. 1577	42	12	6
Id. 1578	80	»	»
Id. 1579	89	2	»
Id. 1608	106	14	»
Id. 1634, octr. ord	152	10	8
Id. — imp. extr	245	1	4
Id. 1647, octr. ord	510	»	»
Id. — imp. extr	45	»	»
Id. 1695, octr. ord	513	2	2
Id. — imp. extr	1828	10	7

	l	s	d
Branceilles, en 1576..................	8	14	»
Id. 1577..................	11	11	7
Id. 1578..................	13	»	»
Id. 1579..................	14	9	7
Id. 1608..................	256	16	9
Id. 1634, octr. ord.........	26	»	»
Id. — imp. extr.........	41	15	3
Id. 1647, octr. ord	73	»	»
Id. — imp. extr.........	5	»	»
Id. 1695, octr. ord	72	18	8
Id. — imp. extr.........	258	17	4
Chameyrat, en 1576....................	23	16	8
Id. 1577....................	31	15	3
Id. 1578....................	36	16	9
Id. 1579....................	43	18	9
Id. 1608....................	99	4	1
Id. 1634, octr. ord..........	98	7	»
Id. — imp. extr..........	157	19	5
Id. 1647, octr. ord..........	329	»	»
Id. — imp. extr..........	32	»	»
Id. 1695, octr. ord..........	334	11	»
Id. — imp. extr..........	1187	12	6
Chartrier-Ferrière, en 1576............	31	5	7
Id. 1577............	16	12	4
Id. 1578............	46	13	6
Id. 1579............	51	17	4
Id. 1608............	85	4	7
Id. 1634, octr. ord..	83	10	»
Id. — imp. extr..	134	»	»
Id. 1647, octr. ord...	211	10	»
Id. — imp. extr..	19	»	»
Id. 1695, octr. ord..	220	14	4
Id. — imp. extr..	783	10	2
Chasteaux, en 1576...................	57	1	8
Id. 1577....................	75	11	4
Id. 1578....................	83	7	»
Id. 1579....................	92	15	10
Id. 1608....................	160	12	19
Id. 1634, octr. ord..........	159	»	»
Id. — imp. extr..........	256	7	10

	l	s	d
Chasteaux, en 1647, octr. ord..........	512	»	»
Id. — imp. extr..........	47	»	»
Id. 1695, octr. ord..........	520	4	6
Id. — imp. extr..........	1979	14	3
Chauffour, en 1576....................	13	7	10
Id. 1577....................	22	1	10
Id. 1578....................	22	»	6
Id. 1579....................	24	15	8
Id. 1608....................	42	19	9
Id. 1634, octr. ord...........	43	»	»
Id. — imp. extr..........	69	1	8
Id. 1647, octr. ord..........	141	»	»
Id. — imp. extr..........	12	»	»
Id. 1695, octr. ord..........	143	14	»
Id. — imp. extr..........	510	2	»
Collonges, en 1576.....................	100	7	»
Id. 1577.....................	132	17	10
Id. 1578.....................	149	10	5
Id. 1579.....................	139	»	5
Id. 1608.....................	247	7	14
Id. 1634, octr. ord...........	261	»	»
Id. — imp. extr...........	419	4	3
Id. 1647, octr. ord...........	875	10	»
Id. — imp. extr...........	84	»	»
Id. 1695, octr. ord............	877	10	2
Id. — imp. extr...........	3109	18	11
Curemonte, en 1576....................	113	4	6
Id. 1577....................	150	13	10
Id. 1578....................	143	15	»
Id. 1579....................	80	»	5
Id. 1608....................	288	10	7
Id. 1634, octr. ord..........	200	»	»
Id. — imp. extr..........	321	4	4
Id. 1647, octr. ord...........	735	15	»
Id. — imp. extr..........	67	»	»
Id. 1695, octr. ord..........	731	19	4
Id. — imp. extr..........	2598	8	»
Dampniat, en 1576.....................	43	9	1
Id. 1577.....................	57	16	8
Id. 1578.....................	61	8	9

	l	s	d
Dampniat, en 1579	68	5	4
Id. 1608	118	9	»
Id. 1634, octr. ord	114	»	»
Id. — imp. extr	133	2	8
Id. 1647, octr. ord	381	10	»
Id. — imp. extr	36	»	»
Id. 1695, octr. ord	385	1	3
Id. — imp. extr	1363	19	5
Estivals, en 1576	21	6	4
Id. 1577	28	7	4
Id. 1578	32	2	»
Id. 1579, pas de taxe	»	»	»
Id. 1608	62	17	»
Id. 1634, octr. ord	64	»	»
Id. — imp. extr	102	16	4
Id. 1647, octr. ord	187	»	»
Id. — imp. extr	16	»	»
Id. 1695, octr. ord	186	10	6
Id. — imp. extr	662	3	1
Jugeals, en 1576	23	12	»
Id. 1577	31	9	3
Id. 1578	31	10	»
Id. 1579	27	17	3
Id. 1608	66	17	12
Id. 1634, octr. ord	72	14	6
Id. — imp. extr	116	16	2
Id. 1647, octr. ord	196	»	»
Id. — imp. extr	14	»	»
Id. 1695, octr. ord	175	17	3
Id. — imp. extr	624	7	2
La-Chapelle-aux-Saints, en 1576	16	2	4
Id. 1577	61	7	4
Id. 1578	69	8	5
Id. 1579	77	5	7
Id. 1608	136	17	8
Id. 1634, octr. ord.	134	8	»
Id. — imp. extr	215	17	4
Id. 1647, octr. ord.	447	»	»
Id. — imp. extr	42	»	»
Id. 1695, octr. ord.	441	4	9
Id. — imp. extr	1565	2	8

	l	s	d
Lagarde, en 1576	5	9	4
Id. 1577	7	5	4
Id. 1578	6	17	6
Id. 1579	8	14	8
Id. 1608	18	1	»
Id. 1634, octr. ord	15	1	8
Id. — imp. extr	21	3	6
Id. 1647, octr. ord	64	»	»
Id. — imp. extr	5	»	»
Id. 1695, octr. ord	62	5	3
Id. — imp. extr	221	10	5
Lanteuil, en 1576	35	1	4
Id. 1577	46	12	1
Id. 1578	52	4	»
Id. 1579	58	1	10
Id. 1608	94	18	»
Id. 1634, octr. ord	93	10	»
Id. — imp. extr	128	»	5
Id. 1647, octr. ord	289	»	»
Id. — imp. extr	35	»	»
Id. 1695, octr. ord	298	»	7
Id. — imp. extr	1058	»	1
Ligneyrac, en 1576	76	8	6
Id. 1577	102	»	4
Id. 1578	111	15	»
Id. 1579	124	7	9
Id. 1608	209	7	6
Id. 1634, octr. ord	195	10	»
Id. — imp. extr	314	»	2
Id. 1647, octr. ord	673	»	»
Id. — imp. extr	64	»	»
Id. 1695, octr. ord	666	10	9
Id. — imp. extr	2339	1	2
Liourdres, en 1576	10	12	8
Id. 1577	14	3	»
Id. 1578	16	»	»
Id. 1579	17	16	5
Id. 1608	27	18	9
Id. 1634, octr. ord	26	»	»
Id. — imp. extr	41	15	3

	l	s	d
Liourdres, en 1647, octr. ord............	59	5	»
Id. — imp. extr..........	2	»	»
Id. 1695, octr. ord............	41	4	6
Id. — imp. extr............	147	6	9
Lissac, en 1576......................	52	14	8
Id. 1577......................	72	3	7
Id. 1578......................	77	»	»
Id. 1579......................	85	15	2
Id. 1608......................	141	17	»
Id. 1634, octr. ord............	143	»	»
Id. — imp. extr...........	229	14	»
Id. 1647, octr. ord............	466	»	»
Id. — imp. extr...........	42	»	»
Id. 1695, octr. ord............	461	8	10
Id. — imp. extr............	1638	1	11
Lostanges, en 1576......................	16	3	2
Id. 1577......................	62	6	9
Id. 1578......................	69	9	6
Id. 1579......................	77	6	7
Id. 1608......................	133	»	»
Id. 1634, octr. ord............	132	6	»
Id. — imp. extr............	212	12	»
Id. 1647, octr. ord............	419	10	»
Id. — imp. extr............	40	»	»
Id. 1695, octr. ord............	423	12	7
Id. — imp. extr............	1503	17	1
Malemort, en 1576......................	25	12	4
Id. 1577......................	35	2	5
Id. 1578......................	39	8	»
Id. 1579......................	53	6	10
Id. 1608......................	70	13	9
Id. 1634, octr. ord............	68	13	»
Id. — imp. extr...........	110	5	5
Id. 1647, octr. ord............	241	10	»
Id. — imp. extr...........	22	»	»
Id. 1695, octr. ord............	244	10	9
Id. — imp. extr...........	867	1	8
Marcillac-la-Croze, en 1576............	57	8	7
Id. 1577............	76	11	10
Id. 1578............	83	6	5

	l	s	d
Marcillac-la-Croze, en 1579	92	15	5
Id. 1608	159	2	2
Id. 1634, octr. ord..	146	10	»
Id. — imp. extr..	236	7	»
Id. 1647, octr. ord..	520	10	»
Id. — imp. extr..	48	»	»
Id. 1695, octr. ord..	524	3	1
Id. — imp. extr..	1860	14	10
Mercœur, en 1576	23	7	10
Id. 1577	31	2	8
Id. 1578	34	2	9
Id. 1579	38	»	2
Id. 1608	80	6	7
Id. 1634, octr. ord	58	10	»
Id. — imp. extr	93	18	3
Id. 1647, octr. ord	271	»	»
Id. — imp. extr	23	»	»
Id. 1695, octr. ord	268	16	9
Id. — imp. extr	969	9	2
Meyssac, en 1576	122	6	»
Id. 1577	164	2	»
Id. 1578	178	11	6
Id. 1579	189	18	4
Id. 1608	335	19	8
Id. 1634, octr. ord	319	»	»
Id. — imp. ext	512	9	8
Id. 1647, octr. ord	1068	10	»
Id. — imp. extr	94	»	»
Id. 1695, octr. ord	1094	8	8
Id. — imp. extr	3885	4	4
Nespouls, en 1576	17	»	»
Id. 1577	23	11	1
Id. 1578	37	14	»
Id. 1579	16	19	5
Id. 1608	71	10	6
Id. 1634, octr. ord	76	»	»
Id. — imp. extr	115	13	4
Id. 1647, octr. ord	207	»	»
Id. — imp. extr	18	»	»
Id. 1695, octr. ord	204	2	8
Id. — imp. extr	694	16	4

		l	s	d
Noailhac, en	1576	70	15	3
Id.	1577	96	11	»
Id.	1578	103	2	3
Id.	1579	114	16	8
Id.	1608	193	3	»
Id.	1634, octr. ord	184	16	8
Id.	— imp. extr	296	17	9
Id.	1647, octr. ord	574	»	»
Id.	— imp. extr	53	»	»
Id.	1695, octr. ord	575	3	1
Id.	— imp. extr	2041	15	10
Noailles, en	1576	17	5	8
Id.	1577	22	19	2
Id.	1578	27	4	6
Id.	1579	29	2	3
Id.	1608	54	14	15
Id.	1634, octr. ord	57	»	»
Id.	— imp. extr	91	11	1
Id.	1647, octr. ord	187	»	»
Id.	— imp. extr	16	»	»
Id.	1695, octr. ord	200	»	»
Id.	— imp. extr	110	»	»
Nonards, en	1576	34	5	6
Id.	1577	46	14	6
Id.	1578	51	3	»
Id.	1579	57	18	1
Id.	1608	100	14	7
Id.	1634, octr. ord	94	5	»
Id.	— imp. extr	151	7	10
Id.	1647, octr. ord	361	10	»
Id.	— imp. extr	34	»	»
Id.	1695, octr. ord	365	12	2
Id.	— imp. extr	1296	9	3
Puy-d'Arnac, en	1576	69	11	6
Id.	1577	86	15	6
Id.	1578	101	12	»
Id.	1579	113	3	5
Id.	1608	201	18	4
Id.	1634, octr. ord	9 (1)	16	»

(1) Cette taxe de 9 livres doit être inexacte; le cahier de la session de 1634 ne nous a pas permis de la rectifier.

	l	s	d
Puy-d'Arnac, en 1634, imp. extr.	311	15	4
Id. 1647, octr. ord	695	10	»
Id. — imp. extr.	64	»	»
Id. 1695, octr. ord.	704	13	2
Id. — imp. extr.	1501	10	1
Queyssac, en 1576	30	8	1
Id. 1577	40	9	2
Id. 1578	46	7	3
Id. 1579	51	12	»
Id. 1608	82	12	6
Id. 1634, octr. ord	81	5	»
Id. — imp. extr.	130	9	8
Id. 1647, octr. ord.	285	»	»
Id. — imp. extr	25	»	»
Id. 1695, octr. ord	285	11	3
Id. — imp. extr.	1003	14	5
Saillac, en 1576	23	1	8
Id. 1577	32	»	9
Id. 1578	37	3	2
Id. 1579	41	7	5
Id. 1608	68	5	8
Id. 1634, octr. ord	66	5	»
Id. — imp. extr.	106	8	»
Id. 1647, octr. ord	218	10	»
Id. — imp. extr.	18	»	»
Id. 1695, octr. ord	211	3	»
Id. — imp. extr.	749	11	6
Sérilhac, en 1576	91	14	1
Id. 1577	46	6	»
Id. 1578	133	9	6
Id. 1579	147	11	11
Id. 1608	208	»	»
Id. 1634, octr. ord	261	5	»
Id. — imp. extr.	419	10	10
Id. 1647, octr. ord	204	»	»
Id. — imp. extr.	87	»	»
Id. 1695, octr. ord	908	10	5
Id. — imp. extr.	3225	4	10
Servières, en 1576	317	»	»
Id. 1577	421	19	2

	l	s	d
Servières, en 1578	455	»	»
Id. 1579	455	»	»
Id. 1608	841	9	»
Id. 1634, octr. ord	778	»	»
Id. — imp. extr	1249	13	2
Id. 1647, octr. ord	2908	10	»
Id. — imp. extr	280	»	»
Id. 1695, octr. ord	2941	8	11
Id. — imp. extr	10409	5	8
Sioniac, en 1576	14	18	4
Id. 1577	20	1	5
Id. 1578	21	15	9
Id. 1579	24	»	4
Id. 1608	30	2	8
Id. 1634, octr. ord	40	»	»
Id. — imp. extr	74	5	»
Id. 1647, oct. ord	163	»	»
Id. — imp. extr	14	»	»
Id. 1695, octr. ord	162	8	2
Id. — imp. extr	573	16	7
St-Bazile-de-Meyssac, en 1576	34	4	6
Id. 1577	44	14	2
Id. 1578	37	8	»
Id. 1579	41	12	3
Id. 1608	93	17	»
Id. 1634, octr. ord	91	»	»
Id. — imp. extr	146	2	8
Id. 1647, octr. ord	308	10	»
Id. — imp. extr	29	»	»
Id. 1695, octr. ord	310	7	4
Id. — imp. extr	1101	15	8
Saint-Cernin, en 1576	31	18	»
Id. 1577	42	9	1
Id. 1578	46	11	6
Id. 1579	51	15	3
Id. 1608	90	10	»
Id. 1634, octr. ord	91	10	»
Id. — imp. extr	147	8	»
Id. 1647, octr. ord	290	»	»
Id. — imp. extr	27	»	»
Id. 1695, octr. ord	292	10	4
Id. — imp. extr	1038	8	2

	l	s	d
Saint-Geniez, en 1576	29	12	2
Id. 1577	39	8	»
Id. 1578	46	5	5
Id. 1579	50	10	7
Id. 1608	86	4	7
Id. 1634, octr. ord	84	»	»
Id. — imp. extr.	134	17	6
Id. 1647, octr. ord	277	»	»
Id. — imp. extr.	23	»	»
Id. 1695, octr. ord	282	8	2
Id. — imp. extr.	1002	10	7
St-Hilaire-de-Cornil, en 1576	27	12	8
Id. 1577	50	1	1
Id. 1578	57	3	8
Id. 1579	62	13	2
Id. 1608	129	12	»
Id. 1634, octr. ord.	129	3	»
Id. — imp. extr.	207	»	2
Id. 1647, octr. ord.	429	10	»
Id. — imp. extr.	42	»	»
Id. 1695, octr. ord.	425	4	10
Id. — imp. extr.	1509	11	10
Saint-Julien-Maumont, en 1576	34	11	10
Id. 1577	120	10	6
Id. 1578	52	»	»
Id. 1579	57	17	3
Id. 1608	96	3	»
Id. 1634, octr. ord.	93	10	»
Id. — imp. extr.	150	3	4
Id. 1647, octr. ord.	242	15	»
Id. — imp. extr.	20	»	»
Id. 1695, octr. ord.	225	7	5
Id. — imp. extr.	790	1	»
Tudeils, en 1576	32	3	10
Id. 1577	42	16	2
Id. 1578	46	18	»
Id. 1579	52	3	11
Id. 1608	90	10	»
Id. 1634, octr. ord	90	»	»
Id. — imp. extr.	144	12	»

	l	s	d
Tudeils, en 1647, octr. ord............	312	»	»
Id. — imp. extr............	29	»	»
Id. 1695, octr. ord............	314	10	4
Id. — imp. extr..	1116	10	2
Turenne, en 1576......................	13	11	4
Id. 1577.....................	136	11	2
Id. 1578.....................	140	»	»
Id. 1579.....................	140	»	»
Id. 1608.....................	260	3	9
Id. 1634, octr. ord...........	250	»	»
Id. — imp. extr...........	400	11	»
Id. 1647, octr. ord...........	768	»	»
Id. — imp. extr...........	70	»	»
Id. 1695, octr. ord	745	18	4
Id. — imp. extr	2603	12	2
Ussac, en 1576........................	73	4	6
Id. 1577........................	97	9	1
Id. 1578........................	110	7	8
Id. 1579........................	122	18	»
Id. 1608	212	4	8
Id. 1634, octr. ord.............	206	14	»
Id. — imp. extr.............	[illegible]32	»	2
Id. 1647, octr. ord.............	708	10	»
Id. — imp. extr.............	66	»	»
Id. 1695, octr. ord.............	718	7	4
Id. — imp. extr.............	2550	3	8
Végennes, en 1576.....................	42	6	7
Id. 1577.........	56	6	5
Id. 1578.....................	62	12	5
Id. 1579.....................	69	14	9
Id. 1608.....................	123	5	»
Id. 1634, octr. ord...........	121	»	»
Id. — imp. extr...........	194	7	1
Id. 1647, octr. ord...........	399	»	»
Id. — imp. extr...........	34	»	»
Id. 1695, octr. ord...........	400	19	4
Id. — imp. extr...........	1423	7	8
Venarsal, en 1576......................	6	17	4
Id. 1577.....................	9	2	1
Id. 1578.....................	11	10	8

	l	s	d
Venarsal, en 1579	12	1)	4
Id. 1608	17	1	»
Id. 1634, octr. ord	28	14	»
Id. — imp. extr	45	5	6
Id. 1647, octr. ord	91	10	»
Id. — imp. extr	8	»	»
Id. 1695, octr. ord	93	14	7
Id. — imp. extr	332	14	1

Les impôts votés par les Etats de Quercy se répartissaient de la façon suivante entre les paroisses qui composaient cette partie de la vicomté :

	l	s	d
Alvignac, en 1579	17	6	11
Id. 1634	84	13	3
Id. 1637	107	12	10
Id. 1643	254	17	6
Id. 1661, octr. ord	225	7	10
Id. — imp. extr	59	»	2
Id. 1663	275	16	5
Id. 1676, octr. ord	225	10	1
Id. — imp. extr	355	3	»
Id. 1722, octr. ord	226	8	8
Id. — imp. extr	125	9	7
Bétaille, en 1579	54	15	7
Id. 1634	263	17	6
Id. 1637	335	6	4
Id. 1643	769	5	3
Id. 1661, octr. ord	695	12	3
Id. — imp. extr	182	2	5
Id. 1663	851	6	10
Id. 1676, octr. ord	695	19	3
Id. — imp. extr	1096	»	»
Id. 1722, octr. ord	695	17	4
Id. — imp. extr	385	12	5
Beyssac, en 1579	16	10	»
Id. 1634	75	6	7
Id. 1637	95	14	8
Id. 1643	219	8	»

	l	s	d
Beyssac, en 1661, octr. ord.............	199	1	6
Id. — imp. extr.............	52	2	8
Id. 1663.......................	127	1	3
Id. 1676, octr. ord.............	199	6	1
Id. — imp. extr.............	313	»	»
Id. 1722, octr. ord.............	200	6	»
Id. — imp. extr.............	110	16	8
Blanzaguet, en 1579..................	10	16	4
Id. 1634..................	21	4	2
Id. 1637..................	26	19	1
Id. 1643..................	61	18	»
Id. 1661, octr. ord.........	54	10	»
Id. — imp. extr.........	14	5	4
Id. 1663..................	66	11	7
Id. 1676, octr. ord.........	54	10	8
Id. — imp. extr.........	85	17	»
Id. 1722, octr. ord.........	54	15	2
Id. — imp. extr.........	30	6	10
Bourzoles, en 1579..................	5	10	»
Id. 1634..................	24	5	6
Id. 1637..................	30	16	10
Id. 1643..................	70	15	»
Id. 1661, octr. ord..........	65	1	5
Id. — imp. extr.........	13	12	6
Id. 1663..................	79	11	8
Id. 1676, octr. ord..........	65	2	7
Id. — imp. extr.........	102	»	»
Id. 1722, octr. ord..........	65	7	6
Id. — imp. extr..........	36	4	6
Cavagnac, en 1579..................	25	6	6
Id. 1634..................	160	13	7
Id. 1637..................	204	1	1
Id. 1643..................	468	8	3
Id. 1661, octr. ord.........	420	10	»
Id. — imp. extr........	111	13	4
Id. 1663..................	521	19	10
Id. 1676, octr. ord........	426	13	6
Id. — imp. extr........	672	»	»
Id. 1722, octr. ord.........	428	9	2
Id. — imp. extr........	237	8	6

	l	s	d
Venarsal, en 1579	12	10	4
Id. 1608	17	1	»
Id. 1634, octr. ord	28	14	»
Id. — imp. extr	45	5	6
Id. 1647, octr. ord	91	10	»
Id. — imp. extr	8	»	»
Id. 1695, octr. ord	93	14	7
Id. — imp. extr	332	14	1

Les impôts votés par les Etats de Quercy se répartissaient de la façon suivante entre les paroisses qui composaient cette partie de la vicomté :

	l	s	d
Alvignac, en 1579	17	6	11
Id. 1634	84	13	3
Id. 1637	107	12	10
Id. 1643	254	17	6
Id. 1661, octr. ord	225	7	10
Id. — imp. extr	59	»	2
Id. 1663	275	16	5
Id. 1676, octr. ord	225	10	1
Id. — imp. extr	355	3	»
Id. 1722, octr. ord	226	8	8
Id. — imp. extr	125	9	7
Bétaille, en 1579	54	15	7
Id. 1634	263	17	6
Id. 1637	335	6	4
Id. 1643	769	5	3
Id. 1661, octr. ord	695	12	3
Id. — imp. extr	182	2	5
Id. 1663	851	6	10
Id. 1676, octr. ord	695	19	3
Id. — imp. extr	1096	»	»
Id. 1722, octr. ord	695	17	4
Id. — imp. extr	385	12	5
Beyssac, en 1579	16	10	»
Id. 1634	75	6	7
Id. 1637	95	14	8
Id. 1643	219	8	»

	l	s	d
Beyssac, en 1661, octr. ord.............	199	1	6
Id. — imp. extr.............	52	2	8
Id. 1663.......................	127	1	3
Id. 1676, octr. ord............	199	6	1
Id. — imp. extr.............	313	»	»
Id. 1722, octr. ord.............	200	6	»
Id. — imp. extr.............	110	16	8
Blanzaguet, en 1579..................	10	16	4
Id. 1634..................	21	4	2
Id. 1637..................	26	19	1
Id. 1643..................	61	18	»
Id. 1661, octr. ord.........	54	10	»
Id. — imp. extr.........	14	5	4
Id. 1663..................	66	11	7
Id. 1676, octr. ord.........	54	10	8
Id. — imp. extr.........	85	17	»
Id. 1722, octr. ord.........	51	15	2
Id. — imp. extr.........	30	6	10
Bourzoles, en 1579..................	5	10	»
Id. 1634....................	24	5	6
Id. 1637....................	30	16	10
Id. 1643....................	70	15	»
Id. 1661, octr. ord..........	65	1	5
Id. — imp. extr.........	13	12	6
Id. 1663....................	79	11	8
Id. 1676, octr. ord..........	65	2	7
Id. — imp. extr.........	102	»	»
Id. 1722, octr. ord..........	65	7	6
Id. — imp. extr..........	36	4	6
Cavagnac, en 1579..................	25	6	6
Id. 1634..................	160	13	7
Id. 1637..................	204	1	1
Id. 1643..................	468	8	3
Id. 1661, octr. ord.........	420	10	»
Id. — imp. extr........	111	13	4
Id. 1663..................	521	19	10
Id. 1676, octr. ord........	426	13	6
Id. — imp. extr........	672	»	»
Id. 1722, octr. ord.........	428	9	2
Id. — imp. extr........	237	8	6

		l	s	d
Venarsal, en	1579	12	10	4
Id.	1608	17	1	»
Id.	1634, octr. ord	28	14	»
Id.	— imp. extr	45	5	6
Id.	1647, octr. ord	91	10	»
Id.	— imp. extr	8	»	»
Id.	1695, octr. ord	93	14	7
Id.	— imp. extr	332	14	1

Les impôts votés par les Etats de Quercy se répartissaient de la façon suivante entre les paroisses qui composaient cette partie de la vicomté :

		l	s	d
Alvignac, en	1579	17	6	11
Id.	1634	84	13	3
Id.	1637	107	12	10
Id.	1643	254	17	6
Id.	1661, octr. ord	225	7	10
Id.	— imp. extr	59	»	2
Id.	1663	275	16	5
Id.	1676, octr. ord	225	10	1
Id.	— imp. extr	355	3	»
Id.	1722, octr. ord	226	8	8
Id.	— imp. extr	125	9	7
Bétaille, en	1579	54	15	7
Id.	1634	263	17	6
Id.	1637	335	6	4
Id.	1643	769	5	3
Id.	1661, octr. ord	695	12	3
Id.	— imp. extr	182	2	5
Id.	1663	851	6	10
Id.	1676, octr. ord	695	19	3
Id.	— imp. extr	1096	»	»
Id.	1722, octr. ord	695	17	4
Id.	— imp. extr	385	12	5
Beyssac, en	1579	16	10	»
Id.	1634	75	6	7
Id.	1637	95	14	8
Id.	1643	219	8	»

		l	s	d
Boyssac, en 1661, octr. ord		199	1	6
Id.	— imp. extr	52	2	8
Id.	1663	127	1	3
Id.	1676, octr. ord	199	6	1
Id.	— imp. extr	313	»	»
Id.	1722, octr. ord	200	6	»
Id.	— imp. extr	110	16	8
Blanzaguet, en 1579		10	16	4
Id.	1634	21	4	2
Id.	1637	26	19	1
Id.	1643	61	18	»
Id.	1661, octr. ord	54	10	»
Id.	— imp. extr	14	5	4
Id.	1663	66	11	7
Id.	1676, octr. ord	54	10	8
Id.	— imp. extr	85	17	»
Id.	1722, octr. ord	54	15	2
Id.	— imp. extr	30	6	10
Bourzoles, en 1579		5	10	»
Id.	1634	24	5	6
Id.	1637	30	16	10
Id.	1643	70	15	»
Id.	1661, octr. ord	65	1	5
Id.	— imp. extr	13	12	6
Id.	1663	79	11	8
Id.	1676, octr. ord	65	2	7
Id.	— imp. extr	102	»	»
Id.	1722, octr. ord	65	7	6
Id.	— imp. extr	36	4	6
Cavagnac, en 1579		25	6	6
Id.	1634	160	13	7
Id.	1637	204	1	1
Id.	1643	468	8	3
Id.	1661, octr. ord	420	10	»
Id.	— imp. extr	111	13	4
Id.	1663	521	19	10
Id.	1676, octr. ord	426	13	6
Id.	— imp. extr	672	»	»
Id.	1722, octr. ord	428	9	2
Id.	— imp. extr	237	8	6

	l	s	d
Cléjouls, en 1579	4	2	1
Id. 1634	19	16	4
Id. 1637	25	3	7
Id. 1643	57	17	»
Id. 1661, octr. ord.	52	7	»
Id. — imp. extr.	13	14	»
Id. 1663	63	19	»
Id. 1676, octr. ord.	52	7	3
Id. — imp. extr.	82	9	6
Id. 1722, octr. ord.	52	9	8
Id. — imp. extr.	29	1	8
Creysse, en 1579	48	1	»
Id. 1634	173	9	7
Id. 1637	220	14	7
Id. 1643	505	6	3
Id. 1661, octr. ord.	454	14	»
Id. — imp. extr.	19	1	2
Id. 1663	545	10	10
Id. 1676, octr. ord.	455	2	2
Id. — imp. extr.	716	16	»
Id. 1722, octr. ord.	457	19	»
Id. — imp. extr.	253	15	»
Cressensac, en 1579	48	8	6
Id. 1634	220	8	5
Id. 1637	280	2	8
Id. 1643	632	10	»
Id. 1661, octr. ord.	575	5	2
Id. — imp. extr.	150	11	5
Id. 1663	703	15	8
Id. 1676, octr. ord.	575	11	10
Id. — imp. extr.	906	11	»
Id. 1722, octr. ord.	578	2	»
Id. — imp. extr.	320	8	»
Cuzance, en 1579	49	10	6
Id. 1634	244	1	6
Id. 1637	310	16	»
Id. 1643	712	18	6
Id. 1661, octr. ord.	652	2	9
Id. — imp. extr.	170	15	»
Id. 1663	794	5	2

	l	s	d
Cuzance, en 1676, octr. ord............	652	12	1
Id. — imp. extr............	1027	17	»
Id. 1722, octr. ord............	655	5	»
Id. — imp. extr...........	263	2	4
Floirac, en 1579.......................	20	19	»
Id. 1634.......................	85	4	10
Id. 1637.......................	108	11	5
Id. 1643.......................	248	4	»
Id. 1661, octr. ord.............	237	12	6
Id. — imp. extr.............	62	4	3
Id. 1663.......................	290	7	3
Id. 1676, octr. ord.............	237	16	6
Id. — imp. extr.............	672	»	»
Id. 1722, octr. ord.............	238	16	10
Id. — imp. extr.............	132	7	1
Gagnac, en 1579......................	48	10	10
Id. 1634......................	173	3	2
Id. 1637......................	220	»	8
Id. 1643......................	490	»	10
Id. 1661, octr. ord...........	434	13	»
Id. — imp. extr...........	14	2	»
Id. 1663......................	456	7	8
Id. 1676, octr. ord...........	434	18	4
Id. — imp. extr...........	685	»	»
Id. 1722, octr. ord............	406	4	6
Id. — imp. extr...........	225	2	4
Gignac, en 1579......................	79	6	6
Id. 1634......................	344	5	1
Id. 1637......................	437	9	11
Id. 1643......................	1003	7	»
Id. 1661, octr. ord...........	905	5	»
Id. — imp. extr...........	237	3	»
Id. 1663......................	1107	19	7
Id. 1676, octr. ord...........	905	10	10
Id. — imp. extr...........	1426	17	»
Id. 1722, octr. ord...........	909	13	10
Id. — imp. extr...........	504	2	5
Gluges, en 1579......................	5	18	10
Id. 1634......................	37	1	6

	l	s	d
Gluges, en 1637	47	1	6
Id. 1643	107	13	»
Id. 1661, pas de taxe	»	»	»
Id. 1663	118	19	9
Id. 1676, octr. ord.	97	6	7
Id. — imp. extr.	153	5	2
Id. 1722, octr. ord	99	2	6
Id. — imp. extr.	54	17	11
Laval, en 1579	5	3	5
Id. 1634	23	5	»
Id. 1637	29	11	3
Id. 1643	70	16	7
Id. 1661, octr. ord	60	5	2
Id. — imp. extr	15	15	6
Id. 1663	73	2	4
Id. 1676, octr. ord.	60	5	5
Id. — imp. extr.	94	18	6
Id. 1722, octr. ord.	60	9	8
Id. — imp. extr.	33	10	4
Martel, en 1579	54	24	»
Id. 1634	212	8	5
Id. 1637	212	5	8
Id. 1643	609	18	»
Id. 1661, octr. ord.	500	»	»
Id. — imp. extr	132	11	3
Id. 1663	530	5	»
Id. 1676, octr. ord.	518	15	»
Id. — imp. extr	795	15	6
Id. 1722, octr. ord.	505	85	»
Id. — imp. extr.	280	1	6
Mayrac, en 1579	18	3	»
Id. 1634	76	12	8
Id. 1637	97	7	9
Id. 1643	223	6	»
Id. 1661, octr. ord.	205	1	8
Id. — imp. extr	53	14	»
Id. 1663	253	»	3
Id. 1676, octr. ord.	205	4	8
Id. — imp. extr	323	4	9
Id. 1722, octr. ord.	206	2	6
Id. — imp. extr.	114	4	6

		l	s	d
Mayraguet, en	1579	5	12	11
Id.	1634	19	16	4
Id.	1637	25	3	7
Id.	1643	57	17	»
Id.	1661, octr. ord	52	7	»
Id.	— imp. extr	13	14	»
Id.	1663	63	19	»
Id.	1676, octr. ord	52	7	3
Id.	— imp. extr	82	9	6
Id.	1722, octr. ord	52	11	8
Id.	— imp. extr	29	2	10
Montvalent, en	1579	33	15	10
Id.	1634	114	11	2
Id.	1637	145	11	5
Id.	1643	334	1	»
Id.	1661, octr. ord	305	4	8
Id.	— imp. extr	29	9	3
Id.	1663	373	11	4
Id.	1676, octr. ord	305	8	11
Id.	— imp. extr	481	2	»
Id.	1722, octr. ord	306	15	6
Id.	— imp. extr	169	19	11
Murel, en	1579	12	6	9
Id.	1634	61	7	3
Id.	1637	80	11	6
Id.	1643	180	10	6
Id.	1661, octr. ord	161	19	4
Id.	— imp. extr	42	8	5
Id.	1663	198	1	6
Id.	1676, octr. ord	162	1	5
Id.	— imp. extr	255	5	5
Id.	1722, octr. ord	162	14	»
Id.	— imp. extr	90	3	2
Reyrevignes, en	1579	11	6	3
Id.	1634	47	1	8
Id.	1637	60	9	3
Id.	1643	138	14	»
Id.	1661, octr. ord	125	7	7
Id.	— imp. extr	26	5	3
Id.	1663	153	6	5

		l	s	d
Gluges, en	1637	47	1	6
Id.	1643	107	13	»
Id.	1661, pas de taxe	»	»	»
Id.	1663	118	19	9
Id.	1676, octr. ord	97	6	7
Id.	— imp. extr	153	5	2
Id.	1722, octr. ord	99	2	6
Id.	— imp. extr	54	17	11
Laval, en	1579	5	3	5
Id.	1634	23	5	»
Id.	1637	29	11	3
Id.	1643	70	16	7
Id.	1661, octr. ord	60	5	2
Id.	— imp. extr	15	15	6
Id.	1663	73	2	4
Id.	1676, octr. ord	60	5	5
Id.	— imp. extr	94	18	6
Id.	1722, octr. ord	60	9	8
Id.	— imp. extr	33	10	4
Martel, en	1579	54	24	»
Id.	1634	212	8	5
Id.	1637	212	5	8
Id.	1643	609	18	»
Id.	1661, octr. ord	500	»	»
Id.	— imp. extr	132	11	3
Id.	1663	530	5	»
Id.	1676, octr. ord	518	15	»
Id.	— imp. extr	795	15	6
Id.	1722, octr. ord	505	85	»
Id.	— imp. extr	280	1	6
Mayrac, en	1579	18	3	»
Id.	1634	76	12	8
Id.	1637	97	7	9
Id.	1643	223	6	»
Id.	1661, octr. ord	205	1	8
Id.	— imp. extr	53	14	»
Id.	1663	253	»	3
Id.	1676, octr. ord	205	4	8
Id.	— imp. extr	323	4	9
Id.	1722, octr. ord	206	2	6
Id.	— imp. extr	114	4	6

	l	s	d
Mayraguet, en 1579	5	12	11
Id. 1634	19	16	4
Id. 1637	25	3	7
Id. 1643	57	17	»
Id. 1661, octr. ord	52	7	»
Id. — imp. extr	13	14	»
Id. 1663	63	19	»
Id. 1676, octr. ord	52	7	3
Id. — imp. extr	82	9	6
Id. 1722, octr. ord	52	11	8
Id. — imp. extr	29	2	10
Montvalent, en 1579	33	15	10
Id. 1634	114	11	2
Id. 1637	145	11	5
Id. 1643	334	1	»
Id. 1661, octr. ord	305	4	8
Id. — imp. extr	29	9	3
Id. 1663	373	11	4
Id. 1676, octr. ord	305	8	11
Id. — imp. extr	481	2	»
Id. 1722, octr. ord	306	15	6
Id. — imp. extr	169	19	11
Murel, en 1579	12	6	9
Id. 1634	61	7	3
Id. 1637	80	11	6
Id. 1643	180	10	6
Id. 1661, octr. ord	161	19	4
Id. — imp. extr	42	8	5
Id. 1663	198	1	6
Id. 1676, octr. ord	162	1	5
Id. — imp. extr	255	5	5
Id. 1722, octr. ord	162	14	»
Id. — imp. extr	90	3	2
Reyrevignes, en 1579	11	6	3
Id. 1634	47	1	8
Id. 1637	60	9	3
Id. 1643	138	14	»
Id. 1661, octr. ord	125	7	7
Id. — imp. extr	26	5	3
Id. 1663	153	6	5

	l	s	d
Reyrevignes, en 1676, octr. ord.........	125	9	8
Id. — imp. extr........	197	»	»
Id. 1722, octr. ord........	126	7	8
Id. — imp. extr........	70	10	»
Rignac, en 1579........................	34	15	6
Id. 1634....................	183	7	»
Id. 1637........................	233	10	4
Id. 1643........................	538	9	6
Id. 1661, octr. ord..............	490	3	»
Id. — imp. extr..............	128	6	9
Id. 1663........................	599	18	8
Id. 1676, octr. ord..............	490	10	5
Id. — imp. extr..............	772	11	»
Id. 1722, octr. ord..............	492	17	6
Id. — imp. extr..............	273	3	3
Sarrazac, en 1579.....................	80	»	»
Id. 1634.....................	367	»	1
Id. 1637.....................	466	10	1
Id. 1643.....................	1070	5	6
Id. 1661, octr. ord...........	960	4	10
Id. — imp. extr...........	251	7	11
Id. 1663.....................	1174	19	»
Id. 1676, octr. ord...........	960	17	3
Id. — imp. extr...........	1511	8	»
Id. 1722, octr. ord...........	964	18	6
Id. — imp. extr...........	534	14	6
Saint-Bonnet, en 1579..................	35	3	7
Id. 1634..................	199	2	»
Id. 1637..................	203	»	5
Id. 1643..................	580	4	3
Id. 1661, octr. ord........	521	16	6
Id. — imp. extr........	136	12	4
Id. 1663..................	638	13	3
Id. 1676, octr. ord........	508	15	»
Id. — imp. extr........	822	»	»
Id. 1722, octr. ord........	525	6	»
Id. — imp. extr........	290	19	»
Saint-Céré, en 1579..................	248	18	8
Id. 1634..................	1662	9	9
Id. 1637..................	2112	15	»

		l	s	d
Saint-Céré, en	1643	4800	16	10
Id.	1661 (1), octr. ord	1359	11	4
Id.	— imp. extr	356	17	8
Id.	1663 (2)	1427	10	7
Id.	1676 (3), octr. ord	1362	13	8
Id.	— imp. extr	2154	9	3
Id.	1722, octr. ord	1368	13	»
Id.	— imp. extr	758	9	2
Saint-Denis, en	1579, pas de taxe	»	»	»
Id.	1634	96	16	3
Id.	1637	123	»	8
Id.	1643	285	2	8
Id.	1661, octr. ord	257	18	2
Id.	— imp. extr	67	10	7
Id.	1663	315	13	3
Id.	1676, octr. ord	258	1	5
Id.	— imp. extr	106	9	»
Id.	1722, octr. ord	259	3	2
Id.	— imp. extr	143	12	4
Saint-Félix, en	1579	7	5	1
Id.	1634	29	8	6
Id.	1637	36	8	5
Id.	1643	85	19	2
Id.	1661, octr. ord	77	18	1
Id.	— imp. extr	20	8	»
Id.	1663	95	7	»
Id.	1676, octr. ord	77	18	1
Id.	— imp. extr	122	9	»
Id.	1722, octr. ord	78	3	6
Id.	— imp. extr	43	6	7
Saint-Hilaire, en	1579	4	3	»
Id.	1634	19	2	2
Id.	1637	24	5	»

(1) Les paroisses de la châtellenie de Saint-Céré payaient en outre, en 1661, 2,726 livres 4 sols et 6 deniers.

(2) En 1663, les paroisses de la châtellenie payaient en outre 2,862 livres 10 sols 10 deniers.

(3) En plus de cette taxe, les paroisses de la châtellenie payaient, en 1676, 2,725 livres 13 sols 4 deniers d'octroi direct, et 4,368 livres 18 sols et 6 deniers d'impôts extraordinaires.

		l	s	d
Saint-Hilaire, en 1643		51	3	4
Id.	1661, octr. ord	48	10	6
Id.	— imp. extr	12	14	1
Id.	1663	58	17	8
Id.	1676, octr. ord	48	6	8
Id.	— imp. extr	76	8	9
Id.	1722, octr. ord	48	14	4
Id.	— imp. extr	28	19	11
Saint-Michel, en 1579		22	5	»
Id.	1634	105	»	10
Id.	1637	133	9	8
Id.	1643	307	1	»
Id.	1661, octr. ord	280	»	»
Id.	— imp. extr	73	6	»
Id.	1663	341	3	3
Id.	1676, octr. ord	280	4	»
Id.	— imp. extr	441	6	4
Id.	1722, octr. ord	281	8	3
Id.	— imp. extr	155	19	3
Saint-Palavy, en 1579		15	12	6
Id.	1634	77	2	2
Id.	1637	98	10	11
Id.	1643	224	15	»
Id.	1661, octr. ord	203	10	7
Id.	— imp. extr	53	5	9
Id.	1663	266	2	1
Id.	1676, octr. ord	203	13	9
Id.	— imp. extr	310	16	»
Id.	1722, octr. ord	204	10	»
Id.	— imp. extr	113	6	6
Saint-Sozy, en 1579		29	14	6
Id.	1634	98	19	6
Id.	1637	127	1	8
Id.	1643	288	7	6
Id.	1661, octr. ord	257	10	»
Id.	— imp. extr	7	8	6
Id.	1663	44	16	1
Id.	1676, octr. ord	257	13	2
Id.	— imp. extr	405	16	»
Id.	1722, octr. ord	258	15	2
Id.	— imp. extr	143	7	11

		l	s	d
Valayrac, en	1579	11	15	5
Id.	1634	48	8	10
Id.	1637	61	11	2
Id.	1643	141	14	6
Id.	1661, octr. ord	127	10	8
Id.	— imp. extr	33	7	10
Id.	1663	155	16	9
Id.	1676, octr. ord	127	12	5
Id.	— imp. extr	201	»	»
Id.	1722, octr. ord	123	3	2
Id.	— imp. extr	71	»	7

Aux paroisses quercinoises qui précèdent, il convient d'en ajouter quelques autres qui ne figurent pas dans la plupart des états de répartition, mais furent assujéties à la taxe une ou deux fois. Voici les noms de ces paroisses, qui appartiennent toutes à la province du Quercy, avec l'indication des années où elles furent astreintes à payer une quote-part des charges de la vicomté et le taux de leur imposition :

		l	s	d
Autoire, en	1661	743	7	6
Id.	1722, octr. ord	306	19	8
Id.	— imp. extr	170	2	6
Cahus, en	1676	30	10	»
Id.	1722, octr. ord	30	10	»
Id.	— imp. extr	16	18	»
Saint-Médard, en	1722, octr. ord	572	3	4
Id.	— imp. extr	317	1	»
Saint-Jean, en	1722, octr. ord	403	12	6
Id.	— imp. extr	223	13	6
Belmont, en	1722, octr. ord	153	6	2
Id.	— imp. extr	80	10	1
Saint-Laurent, en	1722, octr. ord	273	»	»
Id.	— imp. extr	151	5	9
Saint-Vincent en	1722, octr. ord	480	2	»
Id.	— imp. extr	266	1	1

Frayssinhes, en 1722, octr. ord.........	220 l	13 s	2 d
Id. — imp. extr........	122	5	7
Lentillac, en 1722, octr. ord...........	327	4	8
Id. — imp. extr............	181	7	1

Les charges de la vicomté s'étaient encore accrues en 1722; mais grâce à l'adjonction de ces dernières paroisses, la taxe des autres communautés du Quercy ne fut pas sensiblement modifiée.

CHAPITRE XIV.

LES ÉLUS, SYNDICS OU COLLECTEURS.

Les élus étaient, dans le principe, nommés par les Etats. — Ils recevaient l'investiture du vicomte. — Ils étaient choisis parmi les membres des Etats. — Leur nombre. — Ordonnance du 23 août 1525. — Les élus sont remplacés par des syndics-collecteurs. — Les assemblées des paroisses nomment les syndics. — Droits et devoirs de ces commissaires. — Date de leur élection. — Leur règle de conduite est tracée par les Etats. — Les mandes. — Elles sont rendues exécutoires par le sénéchal. — Echéance des cotisations. — Bureau du trésorier. — Cotes irrécouvrables.

Quand les Etats avaient réparti par paroisses le montant de l'imposition, il restait encore à établir la taxe de chaque contribuable et à en opérer la perception. Ce double travail était fait par des délégués spéciaux, appelés d'abord *Elus* et plus tard *Syndics* ou *Collecteurs*.

Ces délégués tenaient leurs pouvoirs du vicomte et des Etats qui, ordonnant la levée des deniers, devaient en assurer et en réglementer la cotisation. En réalité, le vicomte n'intervenait que pour leur donner l'investiture, rendre leurs actes exécutoires en son nom. Ils étaient les représentants

du corps des Etats, sous sa surveillance directe, responsables de leur gestion vis-à-vis de lui.

Avant l'institution du syndic général de la noblesse, alors que les gentilshommes de la vicomté assistaient en personne aux assemblées, les commissaires, chargés de répartir et de lever l'impôt, étaient pris dans le corps même des Etats. Une ordonnance de 1525, rendue par le vicomte François de La Tour, « assisté des gens desdits Estatz », porte que les deniers à percevoir sur les habitants de la vicomté seront répartis et cotisés par quatre gentilshommes, deux consuls de Beaulieu et un des syndics de Servières ; le vicomte, y est-il dit, « donnant par ces présentes ausditz esleus plein pouvoir et authorité de ce faire comme si nous et nosseigneurs desditz Estatz estions présans » (1). Cette ordonnance modifiait évidemment une organisation antérieure. Les collecteurs étaient, sans doute, plus nombreux ; il est probable que chacun des membres des Etats faisait dans l'étendue de sa châtellenie, dans la communauté qu'il représentait, la taxe des contribuables et la levée des fonds. Agissant directement sur les gens de leur entourage, sur leurs vassaux, sur leurs électeurs, ils n'offraient pas de suffisantes garanties d'indépendance et d'impartialité. Les abus n'étaient pas rares. Des plaintes furent adressées aux Etats qui en comprirent la légitimité, et « pour le soulagement du païs », obtinrent de François de la Tour l'ordonnance du 23 août 1525 réduisant à sept le nombre des collecteurs, les désignant d'avance et limitant leur mandat à une année.

Les commissaires nommés étaient de véritables Elus ; ils en avaient le titre et en remplissaient les fonctions. Ils devaient agir de concert. Mais la

(1) *Pièces justif.*, nº VIII, pp. 65 et 66.

présence des sept élus n'était pas obligatoire; pour la validité de leurs décisions, il suffisait qu'elles aient été prises par deux des gentilshommes, assistés des deux consuls de Beaulieu et du syndic de Servières. Le comité pouvait s'adjoindre un noble pour représenter le vicomte.

Ainsi constituée, la commission des répartiteurs se transportait de paroisse en paroisse pour procéder à ses travaux. Elle convoquait les contribuables à ses assises, écoutait leurs doléances, jugeait leurs réclamations, établissait les cotes de chacun et percevait les fonds (1).

Les élus disparurent au milieu du xv[e] siècle avec la constitution primitive des Etats. La noblesse n'avait plus qu'un seul représentant dans l'assemblée. Tous les autres députés étaient des consuls et des syndics des villes, représentants élus. Un esprit démocratique avait soufflé sur l'ancienne institution féodale, l'avait rajeunie. Il n'est pas étonnant que les Etats, reconstitués sur ces nouvelles bases, aient rompu avec les vieilles traditions, et qu'au lieu de fournir et de désigner eux-mêmes les délégués chargés de faire la taxe individuelle et la rentrée de l'impôt, ils se soient reposés de ce soin sur les assemblées de paroisses.

Les communautés qui, à l'exception des sept villes de la vicomté, étaient restées jusqu'à ce jour étrangères à la vie politique et à l'administration de leurs propres finances, se voyaient ainsi appelées à jouer un petit rôle; elles avaient leur part de responsabilité et concouraient, dans une mesure modeste, à la gestion des affaires du pays.

Il ne faut pas croire toutefois que les Etats aient abandonné la nomination des syndics-collec-

---

(1) Voy. Assises de Limosin et Assises de Quercy; *Pièces justif.*, n° VIII, pp. 65 à 71.

teurs aux paroisses sans leur tracer des règles de conduite. La fonction était des plus délicates. Si on la confiait à des hommes inhabiles ou malintentionnés, la porte s'ouvrait aux injustices et aux exactions. D'autre part, le collecteur, responsable des rentrées, obligé, comme un agent du fisc, d'user souvent des voies de rigueur, mal accueilli par les contribuables, avait un rôle difficile. Il fallait, au besoin, le contraindre à le remplir. Dans la session tenue à Argentat le 1er septembre 1643, les députés du Limousin s'efforcèrent de prévenir ces abus. Pour éviter tout retard dans la confection et la mise en recouvrement des cotes, ils décident que la nomination des syndics-collecteurs aura lieu au mois de janvier, un jour de dimanche, à l'issue de la grand'messe, par les habitants des paroisses, à la pluralité des voix. Ces habitants, disent-ils, « prendront garde de choisir des gens idoines et capables de faire ladite charge et qui ne s'en puissent faire descharger par des excuses de droit, comme par l'âge, maladie et autres, lesquels syndics et cottisateurs seront par même moyen collecteurs desdits deniers l'année de leur charge, tenus et chargés de faire la cottisation selon Dieu et conscience, le fort portant le foible eu esgard aux biens, fortunes et commodités d'un chascun, sans que l'année de leur charge ils puissent se descharger ny diminuer leur taux de l'année précédente ny ceux de leurs proches parens, de leur authorité et sans connoissance de cause à peine du quadruple employable au proffit de la paroisse et de dix livres d'amende applicable à Monseigneur (1) ». Si les collecteurs sont accusés d'avoir, par passion ou malice, chargé les uns et déchargé les autres, le vicomte enverra des commissaires qui instruiront les

(1) Archives nationales, R² 494.

plaintes, puniront les coupables ou poursuivront les auteurs des dénonciations calomnieuses. Entièrement responsables de leur travail, les syndics collecteurs le feront eux-mêmes, ne seront assistés que d'un scribe étranger à la commune et désintéressé (1).

Un règlement identique fut voté, quelques jours après, par les Etats de Quercy. Ce sont les mêmes recommandations qui sont faites aux paroisses pour le choix de leurs collecteurs et les mêmes mesures qui sont prises pour éviter les fraudes et les exactions des élus. Il y est dit que les syndics et collecteurs ne seront nommés que pour une année et ne seront rééligibles qu'après un intervalle de trois ans (2).

Le greffier des Etats était chargé de faire autant d'extraits du rôle de la répartition générale par paroisses qu'il y avait de paroisses intéressées. A chacune d'elles il envoyait l'extrait qui la concernait, sous forme de mande, au nom du vicomte et des gens des Etats, portant la somme à cotiser sur la paroisse, enjoignant de nommer sans retard les syndics-collecteurs et rappelant les prescriptions du règlement de 1643 (3).

Un rôle des cotisations individuelles était alors dressé par les collecteurs « en Dieu et conscience » et soumis à la vérification du sénéchal qui le rendait exécutoire. Ils étaient responsables de la rentrée des fonds (4).

La perception se faisait en deux termes, l'un échéant à la Saint-Jean et l'autre à la Noël. Après la levée de chaque terme, les fonds étaient versés par les syndics-collecteurs dans la caisse du tré-

(1) Archives nationales, R2 494.
(2) *Pièces justif.*, n° XX.
(3) *Pièces justif.*, n° XXI.
(4) *Pièces justif.*, n° XXXV.

sorier. Pour faciliter leur tâche et éviter des retards dans les versements, le receveur était tenu d'avoir son bureau ouvert « en la ville de Turenne et d'y demeurer le temps nécessaire, qui ne peut être que de deux mois pour le moins après chascun desdits pactes » à peine de consignation des deniers, de dépens et de dommages-intérêts. Il devait décharger les collecteurs des cotes irrecouvrables, quand il était justifié des diligences vainement faites pour les recouvrements (1).

(1) *Pièces justif.*, n° XXIV; voy. aussi, pour les cotes irrecouvrables, *pièces justif.*, n° XXV.

René FAGE.

(A suivre).

HOMMES ILLUSTRES DE TREIGNAC*

IV

ANTOINE DE COUS

XVII[e] ÉVÊQUE DE CONDOM (1).

(SUITE ET FIN).

VI

Dès que l'assemblée eut terminé ses travaux, de Cous rentra dans son diocèse qu'il ne quitta plus jusqu'à sa mort. Il s'occupa avec la plus grande activité de maintenir ses ouailles dans l'obéissance à leur Roi et dans l'intégrité de leur foi. Il fit notamment publier à diverses reprises des règlements synodaux importants pour le gouvernement du clergé de son diocèse. En parlant de ce fait, Lagutère ajoute malicieusement qu'il les fit « publier sans pourtant qu'il soit porté par icelles que le dit seigneur euesque les aye faittes de l'advis du chapitre ny qu'il y soit couché d'opposition de leur part. »

Il lui fallait, en même temps, employer toute son énergie, son intelligence et l'ascendant qu'il avait su conquérir sur ses compatriotes d'adoption pour mener à bien l'œuvre de réparation qu'il avait entreprise et effacer la trace des ruines accumulées par tant d'années de guerre civile (1).

---

* Communication de M. E. Decoux-Lagoutte.

(1) Dès le début de son épiscopat, il avait été amené à constater la puissance de sa parole et de ses conseils sur les magistrats municipaux de Condom dans une affaire des plus graves. « Dès l'année 1614, dit Noulens, *Documents historiques sur la maison de Galard*, tome III, pages 386 et 387, le duc de Rohan, le plus fervent des Huguenots, avait emporté Saint-Jean-d'Angély, descendu le cours de la Garonne, allumé de son souffle et de ses

Les ravages matériels et moraux causés par les guerres qui désolaient la contrée depuis si longtemps étaient tellement considérables, que tout

---

secours les foyers de Nérac et de Moncrabeau. Il était venu escarmoucher devant Condom, d'où il ne put déloger Jean de Poudenas qui s'y était jeté avec une poignée de gentilshommes ses amis ou ses parents. En 1616, le chef religionnaire avait repris son campement le long de la Garonne et veillait avec sollicitude quoiqu'à distance sur les deux cités fidèles. Pour les protéger effectivement, il envoya un détachement à Moncrabeau où les citoyens étaient tenus en éveil par le chant des psaumes qui retentissait dans les rues et sur les bastions. Les Protestants du lieu, enhardis par la présence de cette garnison amie, criaient bien fort qu'ils sauraient, puisque Dieu était expulsé de la plupart des villes, bannir les idoles de la leur. Ils ne dissimulaient pas qu'ils étendraient leur dévastation aux cités circonvoisines. Ils nouèrent des intelligences dans Condom avec le chanoine Dupuy qui après avoir été soldat du Pape était devenu partisan de Calvin. Celui-ci devait livrer aux conjurés quelques-unes des tours de la localité. Le complot fut éventé et le parlement décréta l'arrestation du traître. Jean du Bouzet de Poudenas dont la cour de Bordeaux avait pu apprécier le caractère énergique et le dévouement à la cause royale pendant qu'il était sous-gouverneur de Guyenne fut chargé de suivre les fils de ces menées et de surveiller l'incarcération de Dupuy. Le maréchal de camp arrive à l'improviste assisté de deux consuls et escorté d'un certain nombre de gentilshommes, entre autres de ses deux parents MM. de Marin et d'Aucas, il court au domicile du prétendu affilié. Celui-ci est pris et livré aux magistrats municipaux qui avaient prêté main-forte. Après interrogatoire la culpabilité de l'accusé ne paraissant pas d'une évidence complète, de Poudenas mû par un sentiment de justice et de générosité, au lieu de le faire écrouer à la citadelle, lui assigna la ville pour prison. Toutefois il exigea du ci-devant chanoine la promesse de ne pas s'évader. Le serment reçu, Jean du Bouzet se fit répondant à l'égard de l'autorité communale et le captif fut remis en liberté provisoire. Infidèle à sa promesse, le complice des Huguenots décampa nuitamment de Condom. De Poudenas qui s'était porté garant fut déclaré responsable de cette fuite. Les consuls venaient de lui intenter des poursuites pour éviter eux-mêmes celles du Parlement, lorsque l'évêque de Condom, de Cous, vint prendre sa défense devant la Jurade tenue le 19 décembre 1616. Le prélat invoqua les bons offices de celui qui avait été dans toutes les circonstances le protecteur de la ville et obtint le désistement des conseillers urbains. » Nous copions textuellement les quelques lignes finales de cette allocution : « Il a voullu représenter à une assemblée publique telle que celle-cy, qu'il est raisonnable de traiter honestement et convenablement le dit seigneur de Poudenas, comme ayant toujours esté bon voysin et bon amy à la ville ce qu'il a tesmoigné en toutes occasions, et naguères lorsque les troupes de M. de Rohan estoient aux portes de la ville, il se rendit avecq ses enfants et aulcuneqs de ses amis pour le service du roy. Qu'il est plus honorable à la ville de s'en despartir libéralement et luy donner occasion de continuer sa bonne volonté et affection à la ville et tesmoigner que icelle sçait traiter courtoysement ceux qui l'obligent. » (Arch. commun. de Condom, série BB. 26.)

paraissait à créer ou à refaire. Les églises furent réparées ou relevées de manière à ce qu'on pût y célébrer décemment les offices.

Le clergé séculier, peu nombreux du reste, car le recrutement avait été singulièrement difficile en ces temps troublés, était insuffisant pour ramener les fidèles dans le sein de l'Eglise ou pour résister à la propagande des Protestants. De Cous le comprit et, pendant les dernières années de son épiscopat, il fit de nombreuses fondations dans son diocèse pour attirer auprès de lui des aides plus actifs, plus instruits et ayant plus d'influence sur les masses populaires. « Soubs luy, dit Lagutère, furent faittes diverses fondations tant d'hommes que de femmes en plusieurs endroits de ce diocèse. Il feust batti le couvent des Pères Capucins en cette ville. Plus un couvent de Cordeliers Observants à la Monioye, apert du contrat passé avec le sieur curé et les habitants du 1er juillet 1623 et permisssion du dit sieur évêque. Plus un couvent de Sainte-Ursule à Amillar le 15 février 1846. Plus un couvent de Sainte-Claire à Larromieu en l'an 1612. Plus autre couvent de religieuses Sainte-Claire dépendant de l'ordinaire, apert de la permission du 3 avril 1636. Plus en ville le couvent de Sainte-Ursule fondé et doté par Mme de Verduzan qui estoit novice au couvent de Gondrin du dit ordre (1). »

VII

Enfin, il était réservé à de Cous de mener à bien la réorganisation du collège essayée tant de fois

(1) Diverses fondations particulières accomplies sous son inspiration complétèrent son œuvre. Jean Castagnol de Bordeaux bâtit la chapelle Notre-Dame à Barbaste. Jean Lagutère, Marguerite de Lescout, veuve de Nicolas Duluc, le sieur Mauvin de Lane, le baron de Fourcès, neveu de l'évêque, créèrent ou dotèrent des chapelles et des chapitres.

sans succès (1). Les négociations entamées par du Chemin avec les Jésuites furent reprises en 1623. Les Dominicains apprenant que la ville était disposée à faire des sacrifices sérieux, s'empressèrent d'offrir leur concours et traitèrent avec les consuls à des conditions moins onéreuses que celles demandées par les Jésuites. Malheureusement pour eux, ils avaient pour provincial le Père Journée dont la polémique théologique avec du Chemin et les procès qui avaient eu lieu devant le Parlement de Toulouse avaient longtemps agité le monde catholique du Sud-Ouest. Mgr de Cous refusa énergiquement son consentement et il fallut se décider à accepter les conditions des Jésuites. Le contrat fut conclu le 23 juin 1623.

L'illustre condomois Scipion Dupleix, historiographe de France, fut prié par ses compatriotes de demander l'agrément du Roi : il ne put l'obtenir. La Royauté accentuait son évolution autoritaire et centralisatrice : il ne paraissait pas bon à ses conseillers de favoriser une société jeune, ardente, à la discipline austère qui échappait à son autorité. Les Jésuites ne perdaient pas cependant tout espoir de triompher, mais les consuls voulant arriver à une solution rapide engagèrent de nouveaux pourparlers avec les Doctrinaires. De Cous et le cardinal de Sourdis consulté par lui, émirent un avis défavorable. Les habitants, furieux de voir échouer toutes leurs démarches, crurent que l'évêque avait un intérêt personnel à empêcher l'arrivée de religieux enseignants, et quelques-uns tâchèrent de le rendre odieux à la population.

Le 17 septembre 1627, devant une Jurade générale, de Cous dévoila ses projets. Nous avons

---

(1) V. à ce sujet le travail si complet et si intéressant de M. J. Gardère, bibliothécaire à Condom : *L'Instruction publique à Condom*.

raconté qu'il avait été mêlé activement au règlement de l'affaire Louytre et qu'il s'était lié avec le futur cardinal de Bérulle, fondateur des Pères de l'Oratoire. Il tenait à lui être agréable. Aussi proposa-t-il de confier le collège à ces religieux et de se charger des négociations. Ces propositions ne furent pas agréées tout d'abord et on persista dans l'idée de s'adresser aux Pères de la Doctrine Chrétienne. De Cous ne se découragea pas. Il renouvela ses démarches qui furent cette fois couronnées de succès (1). Le cardinal de Bérulle accueillit la prière de l'évêque et il envoya aussitôt à Condom le P. Farges, supérieur des Oratoriens de Toulouse, et le P. Etienne Delamarre : ceux-ci arrêtèrent les conditions définitives du contrat. Le collège, qui devait jusqu'à la Révolution courir de succès en succès et acquérir dans toute la province une réputation méritée, s'ouvrit enfin le jour de la Saint-Luc 1626, sous la direction du Père Etienne Delamarre.

VIII

Ces soins n'allaient pas sans des soucis et des préoccupations graves. La bonne harmonie était souvent troublée entre l'Evèché et la Jurade, et les archives communales de Condom conservent le souvenir et la preuve de violentes altercations entre ces pouvoirs rivaux.

Les Protestants n'avaient pas désarmé et couraient la campagne. En 1635, une de leurs entreprises n'échoua que grâce à la vigilance et l'énergie de de Cous. Le Roi lui écrivit deux fois pour reconnaître ses services et le remercier.

Enfin, en 1647, épuisé par tant de fatigues et

(1) V. Discours de de Cous devant la Jurade, aux *Pièces justificatives*.

de luttes, irrité peut-être de voir ses services méconnus par les nouvelles générations, il entra en pourparlers avec Mgr d'Estrades, déjà nommé évêque de Périgueux, pour résigner son évêché en sa faveur. Il exigeait le paiement d'une pension annuelle de dix mille livres, la jouissance du château de Cassagne pendant toute sa vie, et la cession à son neveu Antoine Decous, vicaire général et grand archidiacre, de l'abbaye de Bonnefont dont Mgr d'Estrades était titulaire. Ce dernier accepta toutes ces conditions et les exécuta immédiatement en ce qui le concernait puisqu'il résilia son abbaye au grand archidiacre.

Pendant ces négociations, de Cous s'était retiré à Cassagne où il mourut le 14 février 1648, âgé de 75 ans, avant la nomination régulière de son successeur.

Le siège fut déclaré vacant et administré, conformément au vote du Chapitre, par les vicaires généraux en exercice, Jean Decous, prévôt et chanoine, Antoine Decoux, grand archidiacre et chanoine, et Géraud Dupuy, archidiacre mineur et chanoine.

Il fut enterré dans l'église cathédrale, au fond de la chapelle des Quarante-Martyrs, embellie par lui, et dans le tombeau qu'il s'était fait construire de son vivant. On grava au-dessus l'épitaphe suivante :

Epitaphium Illust^mi^ et rev^mi^ in X^o^ patris. D. Dm̃ Antonii de Cous epi Condomiensis qui obiit in castro suo Cassaneæ, die 14 februarii an. d^ni^ 1648, ætatis suæ nonag^o^ primo.

Te mones quicump. leges, qui hoc gramma viator
Hic lapis eximii præsulis ossa tegit
Natus Lemoviciis De Cous Antonius arvis
Hic ab avo magnus præsule, præsul erat.
Vidit Roma vivum, Romæ mirata sacravit
Præsul ad indictas inde redivit oves.
Verbo et fronte gravis, vereq antistes ad aras

Pane suum pastor pavit utroq. gregem
Corde pius, sermone potens, rem doctus ad omnem
Notæ illi aoniæ, notior alma Themis
Comitiis regni, et clero cogente senatum
Sæpius accitus, clarus ubiq. fuit
Hoste et ab externo atq. urbem servavit ab urbe
Uni sono patriæ est, et fuit ore pater.
Tandem virtute et longo venerabilis ævo
Desiit in vivis esse, sed non obiit.

Anagramma.
Antonius de Cous
Unctus a Deo Sion

Teste Deo a Sion unctus quis dubitet unquam
Te bene res vivum non obiisse sacras.

L'auteur de la « Biographie de Antoine de Cous » parue dans le numéro du 20 septembre 1862 du *Courrier de Limoges,* reproduit cette épitaphe avec quelques variantes peu importantes.

Lagutère prétend qu'elle fut composée par Jean Decous, chanoine et grand prévôt ; mais il a été évidemment mal renseigné, car elle contient une erreur tellement grosse au point de vue de l'âge du défunt (91 ans au lieu de 75 ans) qu'il n'est pas possible d'admettre qu'un membre de sa famille ayant toujours vécu auprès de lui ait pu la commettre.

De Cous portait *d'azur à une fasce d'or surmontée de deux colombes en chef et d'un lion en pointe.* Ces armes (1) furent probablement prises

---

(1) Au manuscrit de Lagutère est attachée une feuille sur laquelle sont gravées les armes de l'évêque. Au-dessous, on lit : « Terris grata viget laurus sub Apolline crescit, nomine in Aurensi, sed sub utroque viret » ; et de la main de Lagutère : « Armes de Messire Antoine Decous euesque de Condom : *d'or au lyon rampant armé lampassé de gueules au chef d'azur chargé de deux tourtereaux* ; et au dos du feuillet : « Lauretum-Apolinare-magistri : 10 TORNERII. Condomiensis jatricas omnes baccas, Epomides gemmasque continens. D. D. D. Amplissimo et reverendissimo Domino-Anthonio Descousio Episcopo. Aurensi Coepiscopo Condomiensi-consiliaris regis, excudit. Monspelii Ioan Giletus Typ. Rey. anno MDCXIV. »

par lui au moment de son élévation à l'épiscopat. Sa famille ne paraît pas, en effet, avoir appartenu à la noblesse, quoique quelques-uns de ses héritiers aient été titrés et que leurs descendants aient été alliés aux plus nobles familles du Sud-Ouest les de Bastard, de Ga'ard, de Pardaillan..... Cela tient à l'acquisition faite par Mgr du Chemin et Mgr de Cous pour leurs neveux et nièces habitant auprès d'eux de terres conférant la noblesse à leurs propriétaires, telles que la baronnie de Fourcès (1).

Les largesses de Cous ne s'étendaient pas seulement aux parents appelés par lui à Condom : il n'oubliait pas ceux restés dans sa petite ville natale, et nous avons la preuve dans la lettre autographe que nous publions aux Pièces justificatives qu'il envoya de l'argent à sa sœur pour arrondir son bien patrimonial. Je n'ai cependant pas trouvé trace d'un voyage quelconque à Treignac depuis l'époque où, tout enfant, il avait quitté cette ville pour se rendre auprès de son oncle du Chemin.

L'émigration treignacoise à Condom cessa complètement à la mort de l'évêque. Parmi les membres de la famille Decous établis dans cette ville, ceux qui avaient fait souche de noblesse tenaient peu à voir arriver des parents pauvres qui auraient pu les rabaisser dans l'esprit de leurs nouvelles relations ou de leurs alliés, les autres n'étaient plus assez puissants pour offrir des situations enviables et des postes lucratifs aux jeunes parents ambitieux : on perdit bientôt à Treignac l'habitude des voyages dans le Sud-

---

(1) Noulens, trompé probablement par les prétentions des membres de la famille Decous établis dans le Condomois, a confondu, dans ses *Etudes historiques sur la maison de Galard*, les Decous de Treignac avec les de Coux seigneurs du Chatenet et de la Vareille, paroisses de Lubersac et Montgibaud, entre lesquels il ne paraît y avoir eu aucun lien de parenté.



Ouest, et jusqu'à ces derniers temps le souvenir de nos deux évêques (1) qui à tant de titres mérite d'être conservé, avait presque entièrement disparu.

Je désire que les deux notices dans lesquelles j'ai essayé de reproduire leurs physionomies aussi fidèlement que possible, appelle sur eux l'attention de nos compatriotes.

Ed. DECOUX-LAGOUTTE.

(1) Erratum. — 2e livraison du Bulletin 1893, p. 253, à propos de *Jean du Chemin*, XVIe évêque de Condom, il faut rétablir ainsi le dernier alinéa de la Notice : « Nous n'avons pas la prétention d'avoir dit le dernier mot sur du Chemin : nous nous sommes contentés d'ajouter quelques documents qui paraissent inédits à ceux *dont on s'était déjà servi pour raconter sa vie : nous serions heureux si ces renseignements peuvent être utiles à ceux* qui voudront consacrer à cet évêque l'étude développée que réclame pour lui le rédacteur en chef de la *Revue de Gascogne*. »

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Madamoizelle ma seur Je suis tres content de laccord que vous aues faict auec ceus de Bezeaux et vous enuoye la procuration que vous me demendes et agrecrai tout ce que vous faires sur ce subiest. Pour les rentes dond mons[r] Dumas mescript jy entendrai volonticrs et baillerai argent contant. Si vous faictes ceste acquisition a Bezeaux cela grossira le reuenu de vos enfens de quelque chose outre lautre mestairie quilz y auoint et qui vient de Comborn qui maintenant sera amelioree. Apres ceste acquisition vous aduizeres ce que vaudra le reuenu de vos enfens et je vous en passerai contract dafferme puis que vous voules estre leur fermiere. Et en cest endroict je vous asseurerai que je suis

Madamoizelle ma seur

Vre plus aff[ne] a vous seruir,
ANTOINE. E. de Condom.

Monsieur de Gaings trouuera icy mes remerciemens que je lui rends pour la pène qu'il a prise pour moy en laffaire de Bezeaux.

De Cassagne ce 20 doctobre 1633.

II

Jurade générale du 2 novembre 1627 a la maison de ville a Condom.

Par les d. sieurs consuls a esté représenté que Monseigneur de Condom leur a fait parler par le d. sieur Laroche, conser, lequel leur a fait entendre de la part du d. seigneur qu'il employorait tout son soing à procurer l'installation d'ung collége composé des paires de l'Oratoyre en ceste ville dans la feste de Pasques prochaine, et en cas que dans le d. temps lesd. paires ne seroient establis dans le collége de ceste d. ville, il donne dors et déjà son consentement à ce que la ville puisse appeller tels aultres que bon luy semblera, remettant le tout au pouvoir de la ville et qu'il fera cette déclaration en plaine Jurade généralle, laquelle les d. sieurs consuls ont à ses fins assemblé priant icelle avoir patience qu'ils ailhent vers le dit seigneur evesque et le prier de s'y vouloir trouver.

Et à l'instant les d. sieurs Vigier et Condom, consuls, seroient allés avec aulcuns des susd. sieurs jurats à l'évesché pour luy faire entendre comme la Jurade est assemblée, et bien tost après seroient illeq retournés en compaignie du d. seigneur évesque, lequel auroit fait la remontrence que sensuit à la d. assemblée :

« Messieurs, nous nous sommes par je ne scay quel malheur entrebatus quelque temps en la façon des Audabates (1) sans nous recognoistre sur le subject de vostre collége. Vous en avés voulu changer la forme et je me suis laissé emporter à vostre désir. Vous l'avés voulu bailler à des religieulx qui peussent y faire flurir les bonnes lettres, et en les enseignant à la jeunesse l'instruisissent aussy en la religion et en la crainte de Dieu, et servissent en ceste sorte à embellir et illustrer vostre ville et par la réputation du collége la rendre plus fréquente et plus recommandable. J'ay heu mesme but que vous, mais nous n'avons pas esté d'accord des moyens. Vous avés pensé que les paires de la Doctrine seroient propres à cela et j'ay estimé que les paires de l'Oratoyre le seroient plus.

---

(1) Gladiateurs qui combattaient les yeux bandés.

Et sur cella il y a eu beaucoup de bruyt, de rumeurs et de vacarmes où il n'y a heu aulcung de blessé que moy. Je ne le veux pas desduyre maintenant par ce que vous le scavés et que je veux mettre en obly la cause de tout cela a esté que vous n'avés pas une cognoissance parfaite de ses paires, come vous en avés à présent que vous en avés esté mieulx par de personnes non suspettes qui en peuvent faire bon jugement, cognoissans les ungs et les aultres; ce qui vous a porté à agréer ceulx que je vous avois proposé. J'en suis infiniement ayse par ce que vous ne pouviéz faire meilheur choix que de ses paires là. Puysque vous ne voulés plus les paires Jésuistes, vous ne pouvez bailher le collége à personnes plus capables. Je suis bien ayse aussy que le temps vous aye fait veoir la vérité de mes intentions et que je porte le cœur sur le boult de la langue, que n'ay contesté ny disputé que pour le bien et advantage de vostre ville et advancement de la jeunesse; et viens maintenant icy pour vous dire et reyterer que je consens que vostre collége soit bailhé aulx Paires de l'Oratoire et que je le veulx à tel point que veulx vous y aider, non seullement de mon soing et de ma solicitation pour les faire venir, mais pour faciliter la chose je veulx sollager vos bources et vous secourir par le moyen des chayres de la diocèze auxquelles j'employeray ses pères et leur feray toucher en ceste sorte deux mil livres en quatre ans pour le bastiment de leur esglize. Et ne pensés pas que ce soient seullement parolles, je suis prest à le soubscripre, non seullement d'une ancre comune, mais de mon sang. Et pour arracher du cœur et le soubson et deffiance qu'aulcungs ont que je ne veulhe que gaigner temps pour laisser passer vostre pointe, je vous déclayre que si dans Pasques l'affaire n'est pas conclue avec les Paires de l'Oratoyre, de remettre la chose à vostre bon jugement et discrétion, ne veulx plus me souvenir du passé, seullement du zelle et de l'affection que j'ay au bien et advantage de vostre ville et de mon désir à vous servir à tous. »

———

III

Ordre des cérémonies conservées a la sépulture de messire Antoine de Cous, évêque de cette ville et cité de Condom (1).

La nuit du vendredi 14 février 1648, il décéda au château épiscopal de Cassaigne après avoir occupé le siége environ 33 ans.

Le lendemain samedi soir 15 dudit mois, son corps fut porté en cette ville dans une litière, accompagné de quatre capucins, quatre jacobins, quatre carmes, quatre cordeliers, chantant l'office, ayant un cierge allumé à la main, où étaient aussi les officiers de la maison à cheval. Depuis le soir du susdit 15, son corps fut tenu dans la grande salle de l'évêché jusques sur les neuf heures du matin du lundi 17 dudit mois.

A cette pompe funèbre furent particulièrement priés MM. les consuls qui étaient noble Jean du Sage, sieur de Pouy, messieurs Mes Antoine Dufranc, Michel de Salvandy, avocat au Parlement, Jean Cugno, Gérault Gaichies, procureur ès cours de la ville, et Pierre Bizon, notaire royal, avec quasi tout le corps de jurade, lesquels s'étaient assemblés dans l'hôtel commun, après avoir vu la jurade tenue en pareille rencontre lors du décès de feu Monseigneur de Monluc, aussi évêque, le 10 août 1581, par la délibération ci-dessous écrite, fut arrêté que les dits sieurs consuls observeraient ce qui avait été fait lors du décès du dit feu seigneur de Monluc, à savoir qu'ils porteraient le drap mortuaire et non autre. Et autrement suivant la transaction passée entre la ville et les présidiaux, retenue par M^e feu Charles Mazas, l'année 1604, ce qui a été généralement exécuté par les dits sieurs consuls et jurats dans l'ordre qui suit :

Premièrement les dits sieurs consuls et jurats seraient allés en corps au dit évêché à la dite heure d'environ 9 du matin du dit jour 17 février 1648, après avoir complimenté messieurs de Cous, grand archidiacre, et son frère, neveux dudit seigneur

(1) *Journal judiciaire de Condom*, année 1838, n° 719.

défunt, et au sieur de Mauvezin de Carboste leur beau-frère, y sont arrivés au même temps les dits sieurs présidiaux qui étaient messieurs Mellet et Danglade, présidents, Perricot, lieutenant criminel, de Lartigue, lieutenant particulier, Dubernet, assesseur, Labat, Larroche, Royer, Goyon, Dudrot, Latornerie et Dufour, conseillers, Tartanac, avocat du Roi, qui se seraient assis au côté droit des dits sieurs portant le deuil, et les dits sieurs consuls à gauche.

Peu après, les gens d'église tenant le corps, les dits sieurs consuls comme coseigneurs en paréage seraient sortis les premiers de la chambre, où l'assemblée était, et seraient allés prendre ledit mortuaire, ayant marché avec les dits sieurs officiers et autre bas nommés en cet ordre.

Après les gens d'église suivaient trois jeunes prêtres portant, le premier le chapeau et cordon vert épiscopal du dit seigneur défunt, le second la crosse et le troisième la mitre Après eux les juges baillis de cette ville et de Cassaigne marchaient, et le procureur juridictionnel joints ensemble : deux sergents ordinaires suivaient lesdits baillis et procureur juridictionnel. Trois serviteurs mandés de la dite ville, ayant des hallebardes, allaient après lesdits sergents, et devant les dits consuls portant comme est dit, le dit mortuaire après lesquels suivaient les trois autres serviteurs en l'ordre que dessus.

La bière et le corps du feu seigneur évêque portés par le sieur de Bezin, vicaire de la grande église, et autres prêtres venaient après. Tout après eux les deux aumôniers et ensuite le valet de chambre et toute la maison du dit seigneur défunt.

Les huissiers du dit présidial marchaient après et à la suite d'eux les sergents royaux. Après allaient les dits sieurs présidents menant le dit sieur archidiacre, les lieutenants criminel et particulier le dit sieur de Cous son frère, lieutenant assesseur, et Labat le dit sieur de Mauvezin ; à la suite marchaient les dits sieurs consuls deux à deux et le sieur avocat du Roi après. Les dits sieurs Jurats deux à deux marchaient après les dits présidiaux.

Etant arrivés en cet ordre dans la dite église, après qu'on eut mis le dit corps dans la chapelle ardente qui était dans la grande nef et vis-à-vis la chaire, les dits sieurs consuls ayant posé le dit mortuaire sur le dit corps, ils avaient pris leurs siéges dans le banc qui est à gauche devant la dite chaire ; à

suite d'eux les dits sieurs Jurats. Et vis-à-vis des dits sieurs consuls à main droite étaient les dits sieurs présidiaux avec les dits sieurs qui portaient le deuil.

Aussitôt le sieur prévost célébra la messe ; étant allés à l'offrande messieurs Dupuy archidiacre et de Pontarrion. L'office ayant été dit à l'évêché le soir auparavant où assistèrent les dits sieurs consuls et présidiaux tenant assises en l'ordre que dessus. Et l'oraison funèbre fut fait par le R. P. Philippe Tolose, gardien des dits cordeliers après la messe.

Le soir ledit corps fut levé, porté et mis dans le tombeau des dits sieu's évêques qui est à la chapelle des martyrs, ayant ses habits pontificaux excepté sa bague et croix que son homme de chambre lui ota en le sortant de la chapelle ardente.

En levant le dit corps les dits consuls et présidiaux se joignirent pour accompagner au dit évêché, les dits lieutenant criminel et particulier son frère et le dit sieur assesseur seul le dit sieur de Mauvezin ; M. Labat, premier conseiller, ayant quitté sa place pour se joindre au dit sieur de Pouy, premier consul, qui marchèrent ensemble après le dernier deuil. Après marchaient deux à deux les autres sieurs consuls joints aux autres conseillers, sauf le dit sieur Dufour, conseiller, et Tartanac, avocat du roi, qui avaient disparu par ce qu'ils devaient faire queue, après qu'un chacun se serait retiré.

IV

Testament de Jean Decous, prêtre, prévot et chanoine de Condom.

Au nom de la Très Saincte Trinité Père, Fils et Sainct-Esprit, trois personnes adorables en une mesme essance. Soit pour nous tous faictes toutes choses. Et particullièrement ce que je m'en vay présentement faire, régler et escrire de ma propre main. Je signe à la fin de ce présant escript Jean Decous, prêtre indigne, cy-devant prévost et chanoine de Condom, déclare, que par la grâce du Bon Dieu, estant en plaine santé de corps et d'esprit de mon propre mouvement, après y avoir meurement songé, avoir faict mon testament et disposition de dernière volonté, l'avoir escrite de ma propre main, comme s'ensuit.

Et premièrement, je suplye la divine bonté de n'entrer pas

en jugement avec moy et par sa miséricorde me pardonner mes péchés par le mérite du sang adorable de Jésus-Christ mort sur la Croix pour les pécheurs, et par les mérites de sa Saincte Mère et de tous les Saincts du Paradis.

Lorsque je seray mort, je désire et ordonne que mon corps soit ensevely dans l'Eglise Cathédrale et Chapelle des Quarante Martirs, dans le caveau de la famille, m'assurant que Monsieur Decous quy en est le chef ne s'y opposera pas.

Veux et ordonne que M. Léonard Decous, à présant mon successeur à mes béneffices, fasses mes frais funéraires ainsy qu'il advisera estre deub à ma mémoire, et qu'il s'en souvienne de prier et faire prier Dieu pour le repos des âmes de ses bienfaiteurs.

De plus, je déclare avoir faict et fondé un obit en faveur du chapitre de Sainct-Pierre de Condom ou j'ay eu l'honneur d'estre prévost l'espasse de quarante huict ans, le dit obit de la somme de trois cens livres, le contract de la fondation retenu par La Boupilhière.

Item, je donne et lègue à Léonard Decous, mon frère, sieur de l'Aumontel, l'usufruit sa vie durant de la mettérie que j'ay au dit lieu du Montel (1), avec la rente quy m'est deue sur le dit village.

Item, je donne et lègue à Me Léonard Decous, mon frère, curé de Puchs, tous les livres qu'il se trouvera m'avoir lors de mon décès.

A Me Léonard Decous, à présant prevost : je luy donne et lègue tous mes livres quy se trouveront céans lors de ma mort; et de plus luy laisse mon lict incarnadin en broderie avec la tapisserie de la chambre ou est le dit lict; et six chèzes de mouquette qui sont dans la dite chambre.

A ma sœur d'Ussangeas (2), je lui ay faict assés du bien : mais je luy donne et lègue encore la somme de trente livres.

Item à Marion Decous, fille à Léonard Decous et Léonarde Deramont, ma niepce, je luy donne et lègue la somme de six cens livres prur l'ayder à marier ou pour estre religieuse.

A ma petite filleule de Vignanes, je luy donne et lègue la

(1) Village de la commune de Treignac.
(2) Village situé dans la commune de Treignac.

somme de trante livres pour luy avoir un diamant lorsqu'on la maryera.

A Anthoine Eaubone, mon serviteur, pour les bons et agréables services qu'il m'a rendeus pendant trois grandes malladies que j'ay eues depuis qu'il est à mon service. j'entends que tout ce qu'il luy sera deub de ses gages lors que je mourray luy soit payé à seize escus par an. Et de plus je luy donne et lègue la somme de six vingt livres pour les bons services qu'il m'a rendeus, lesquels je luy payeray, moy mesme sy Dieu me laisse vivre et m'en feray faire quittance pour la descharge de mon héritier.

Au petit Cassaigne, mon laquay, s'il est à mon service lors de mon décès, je luy donne et lègue soixante livres pour se metre à mestier.

A toutes autres personnes et à chacune d'elles quy pourront prétendre quelque chose sur mes biens, je leur donne cinq sols.

Et par ce que pour la validité de tout testament il y faut institution d'un héritier, je donne et lègue à Jean Decous, mon nepveu et à Léonard Decous mon frère et Léonarde Ramonet par exprès cette mienne maison que j'ay en la présant ville, enclos et jardin d'icelle avec tous les meubles quy se trouveront dans icelle lors de mon décès, fors et excepté ceux que j'ay donné et légué à mon nepveu le prévost. Et, de plus, je nomme et institue ledit Jean Decous, mon nepveu, mon héritier universel en tous et chacuns mes autres biens présans et advenir et payant les léguats que je faits par ce présant testament.

Je veux pourtant et ordonne que sy mon nepveu, le Prévost, veut s'acommoder de cette mienne maison, que mon autre susdit nepveu mon héritier la luy laisse à moindre prix du tiers de ce qu'elle me couste, quy se verra par les contrats exprès faits, ou par les mémoires que j'en ay fait et que j'en ay fait et que j'en laisse.

Veux aussy et ordonne que sy le dit Prévost veut s'accommoder des meubles quy se trouveront dans ma dite maison que mon susdit héritier les luy laisse à moindre prix d'un tiers de ce qu'ils seront estimés.

Et en cas que ledit Jean Decous mon héritier viendrait à décéder sans hoirs légitimes, je substitue en son lieu et place Marion Decous ma niepce susnommée; et elle venant à

défaillir comme sus est dit, je luy substitue sa sœur mon autre nièpce mariée avec Monsieür de Vignanes.

Et d'autant que par les leguats précédents, je n'ay faict aucune mention du tailleur de Coloigne (1) quy a faict plusieurs ouvrages pour moy et randu de bons services à la maison, je luy donne et lègue la somme de trante livres à luy estre payées après mon décès.

Déclarant au surplus avoir jà faict un autre testament clos; l'acte duquel fust reteneu par Montel, notaire royal de la ville de Treignac en Limosin, lequel sera révoqué. Veux et entends que cestuicy soit mon vray et véritable testament et disposition de dernière volonté. *Sit me Deus adirret et sancta Dei Evangelia.*

Faict et escrit à Condom en ma dite maison le second de janvier mil six cens septante trois. Decoux, prévost et testateur. Ainsy signé.

Le vingtième jour de janvier mil six cens soixante-treize, après midy, régnant Louys, Roy de France et de Navarre, dans la ville de Condom et par devant moy, notaire royal garde notes héréditaire de la ville soubsigné, présans les témoins bas nommés, a esté constitué en sa personne Monsieur Me Jean Decous, prêtre, docteur en théologie, chanoine et prévost en l'esglise cathédralle Sainct-Pierre du dit Condom, quy a dict avoir faict et escrit de sa main son testament solennel dans ce cayer, lequel il a ensuitte clos d'un ruban noir et cachetté de cire rouge en six endroits affin qu'il soit secret jusques après son décès, lequel arrivé affin que sa volonté soit cogneue et exécutée, veut qu'il soit ouvert par moy notaire, en présance de deux de ses parants et deux tesmoins de ceux quy seront en bas nommés ou par autre notaire premier sur ce requis, pour la vallidité duquel il m'a requis ce présant acte que lui ay concédé en présance de Mes Guillaume Dubois, prêtre prébandier en ladite église, Jean Bouglon, prêtre, sieurs Daniel-Bagua, bourgeois et me apoticaire et Jean Lucat, me chirurgien, me Jean Marie Firrel, prêtre hebdomadier, et Jean Clamens,

---

(1) Village de la commune de Soudaine-Lavinadière, situé près du Monteil, commune de Treignac, propriété de la famille du testateur et dont la maison d'habitation a été construite par ses soins en 1642.

aussy prêtre et prébandier en la dite église et Ethienne Dubois, marchant du dit Condom, habitans, signés à la cède avec le dit sieur Decoux et moy.

LABOUPILHÈRE, notaire royal.

Aujourd'hui vingt cinquiesme jour du mois d'aoûst mil six cens soixante treize, après midy, régnant Louis par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, dans la ville et cité de Condom et maison de déffunt monsieur Me Jean Decous, vivant prévost et chanoine en l'esglise cathedralle Sainct-Pierre de Condom, scittuée au cartier de Saint-Hillaire, par devant moy, notaire royal du dit Condom, présans les tesmoins bas nommés, s'est présanté Me Jean Decous, sieur du Monteil, habitant au dit lieu du Monteil en Limosin, lequel nous a dict qu'il y peut avoir cinq ou six mois ou environ que le dit feu sieur Decous, son oncle, luy envoya un testament solennel pour le garder jusques à son décès et iceluy arrivé estre ouvert par moy notaire, ainsy que résulte de l'acte inséré au dos du dit testament reteneu par moy notaire. C'est pourquoi le dit sieur Decous ayant eu advis de la mort du dit feu sieur son oncle s'en est veneu exprès en ceste ville pour satifaire à la volonté du dit feu sieur Decous son oncle. Et ce faisant faire procéder à l'ouverture du dit testament lequel il m'a à ces fins exhibé et représenté et a suite requis l'ouverture et publication d'iceluy et d'en faire les expéditions nécessaires aux parties y ayant à cet effaict adverty et faict advertir ce matin Monsieur Me Léonard Decous, prêtre, docteur en théologie, chanoine et prévost en la dite église et Messire Anthoine Decous, seigneur baron de Fourcès, habitans de la présant ville, proches parans du dit feu sieur Decous, de se randre en la présant maison à l'heure présante qu'est l'heure de quatre après-midy pour en voir faire l'ouverture et publiquation, ayant aussy faict assembler deux des tesmoins numairés dans l'acte inséré au dos d'iceluy pour recognoistre leurs seings, ce que je luy ay offert; en effet, après avoir prins et revu le dit testament avec l'acte au dos d'iceluy du vingt cinquième janvier dernier, signé Decous, testateur, J.-M. Ferrel, hebdomadier, J. Clamens, prêtre, Dubois, J. Bouglon, Baqua, présant Lucat présant, Du-

bois présant et de moy notaire, cachetté en six endroits d'un costé de cire rouge plyé et fermé d'un petit ruban noir.

J'aurois exhibé et remis ledit testament aux dits Dubois, deux des tesmoins comprins au dit acte pour vériffier et recognoistre leurs seings et celuy du dit feu sieur Decous, voir et considérer sy dans les cachets y a aucune altération. Et après que les dits Dubois ont eu considéré le dit testament, plyé, fermé et cachetté comme est dict cy dessus, ont dict et d claré moyennant serement qu'ils ont presté devant moy notaire royal, en présence des tesmoins bas nommés, recognoistre leurs seings apposés au bas de l'acte inséré au dos du dict testament, ensemble ceux du dit feu sieur Decous et des autres tesmoins pour les avoir veu signer plusieurs fois, et que dans les cachets il n'y a aucune altération et estre au mesme estat que lorsqu'ils signèrent le dit acte. Et après la dite verrification et recognoissance faicte par les dicts deux, en présance des dits sieurs Léonard, Anthoine et Jean Decous et des tesmoins bas nommés, a esté par moy dit notaire procédé à l'ouverture du dit testament et après avoir encore faict considérer aux dits Dubois le seing du dit sieur feu sieur Decous inséré au dit testament escrit en une page et deux tiers de page de papier grand, ont dict recognoistre que c'est le vray seing du dit feu sieur Decous et que le corps du dit testament est escrit de sa main et qu'il a signé en deux endroits au bas d'iceluy ; ce que les dits Dubois après avoir ce jour duement considéré ont assuré moyennant ledit serement faict à Dieu l'un des dicts Dubois nommé Guillaume, prêtre prébandier, ayant mis sa main dextre sur sa poitrine, et l'autre nommé Estienne Dubois ayant levé sa main dextre en haut. Et ce faict, par moy dit notaire en présance des dits sieurs Decous, des dits témoins et autres bas nommés a esté faict lecture tant du dit testament que de l'acte inséré au dos d'iceluy, et du tout avons donné acte pour servir aux fins que de raison, et en présence de Jean Delas, maître chirurgien, et Jean Latornas, praticien, habitans dudit Condom, tesmoins à ce appelés quy ont signé à la cède avec les dits sieurs Decoux, les dits sieurs Dubois, tesmoins numéraires au dict acte inséré au dos dit testament, et moy.

Laboupilhère, notaire royal.

LES PREMIERS IMPRIMEURS

DE LIMOGES*

Une trentaine de villes, en France, ont possédé des presses typographiques avant le seizième siècle. Limoges est de ce nombre, et on ne saurait lui contester l'honneur de figurer au catalogue des cités ayant donné asile aux premiers adeptes du nouvel art, puisqu'il existe des livres sortant de ses ateliers et portant la date de 1495 et celle de 1500. On connaît toutefois peu de documents sur la première période de l'histoire de la typographie dans notre ville. Des découvertes ultérieures jetteront peut-être la lumière sur cet intéressant sujet. Pour le moment, nous devons nous contenter d'ajouter quelques indications inédites, d'apporter quelques rectifications aux notes si substantielles et si précieuses que M. Poyet avait réunies et qu'il publia en 1862 sous le modeste titre d'*Essai de Bibliographie limousine* (1).

---

* Communication de M. Louis Guibert.

(1) Limoges, Chapoulaud frères, in-8° de 68 pages. Une consciencieuse étude de M. Paul Ducourtieux sur les *Manuscrits et imprimés à l'Exposition de Limoges de 1886* (*Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin*, t. XXXV, p. 65, a complété sur certains points l'ouvrage de M. Poyet.

I

L'introduction de l'imprimerie paraît avoir été due, en maint pays, à l'initiative des évêques. Des premiers, ils surent apercevoir les immenses services que l'invention de Guttenberg pouvait rendre au public, au clergé en particulier, et ils recoururent à l'imprimerie pour multiplier les ouvrages liturgiques et pourvoir, dans des conditions très appréciables de bon marché relatif, toutes les églises de leur circonscription de livres présentant, avec la correction matérielle, une parfaite uniformité et toutes garanties d'orthodoxie, puisque l'édition était préparée, surveillée, revue par l'autorité diocésaine et finalement soumise à son approbation.

A Limoges, comme dans la plupart des autres villes, les premiers ouvrages sortis de la presse furent exécutés pour le compte de l'évêque et du Chapitre ; mais la tradition suivant laquelle nous devrions à Jean III de Barthon de Montbas (1) l'introduction de l'imprimerie dans la province, tradition consignée par l'abbé Legros dans plusieurs de ses manuscrits, appelle un commentaire; car elle peut être entendue de deux façons. Il y a lieu de se demander en effet si le prélat a réellement appelé dans sa ville épiscopale un adepte du nouvel art, et s'il a facilité et patronné l'établissement de celui-ci à Limoges, ou bien s'il n'a été que le premier client de l'imprimerie dans son diocèse.

Le plus ancien des livres imprimés spécialement pour notre province qu'on ait signalés jusqu'à ce jour, est le *Missel* in-folio à l'usage de l'Eglise de Limoges, exécuté à Paris, en 1483, par Jean Du Pré, dont les presses devaient encore fournir, en 1500, un *Bréviaire* au diocèse. Ce *Missel* avait été préparé par les soins du frère de l'évêque Jean III, Pierre de Barthon, abbé du monastère de Saint-Augustin et, dit-on, vicaire général du prélat ; il fut imprimé sous la surveillance du principal et des étudiants du collège de Chanac (2). — C'est la

(1) L'Evêque Jean III siégea de 1457 à 1484.

(2) Plus tard le collège de Saint-Michel. Cet établissement avait été fondé en 1318 par un membre de la famille de Chanac, évêque de Paris, et enrichi par les libéralités d'un des frères du prélat, et plus tard par celles d'un de ses neveux, le cardinal de Mende.

seule impression effectuée pour le diocèse dont on puisse attribuer l'honneur à Jean III, qui résigna peu après en faveur de son neveu et fut remplacé par celui-ci sur le siège de Saint-Martial. Jean IV de Barthon de Montbas prit possession de l'Evêché de Limoges à la fin du mois d'avril 1484 (1). Si donc il est établi que Jean III recourut à l'art de l'imprimerie et que le premier il introduisit officiellement dans son diocèse les produits de cet art, il n'existe, par contre, aucune raison de croire qu'il ait appelé à Limoges des imprimeurs ni qu'il ait coopéré d'une façon quelconque à leur installation dans la capitale de la province.

Il faut admettre toutefois que, très peu de temps après la fin de son administration, les livres liturgiques n'étaient pas rares dans la contrée, puisqu'un mandement du successeur de ce même Jean III, daté du 2 mars 1486 vieux style (1487) cité par Legros, ordonne que toutes les églises de campagne soient pourvues de tous les livres nécessaires à la célébration des divers offices (2). Il n'est pas parlé à cette lettre, en termes explicites, d'ouvrages typographiés ; mais il est impossible de ne pas établir une corrélation entre la règle qu'elle formule et le fait de l'introduction toute récente des livres imprimés dans l'usage liturgique du diocèse.

Rien n'autorise à penser que Jean IV de Barthon de Montbas ait fait venir un imprimeur ou facilité l'établissement d'une imprimerie à Limoges. Ce qu'on sait des débuts de la typographie dans notre ville paraît être en opposition absolue avec cette hypothèse ; on ne doit jamais perdre de vue, quand on traite un point d'histoire concernant Limoges, que, jusqu'à 1791, elle a formé deux groupes de population distincts, ayant chacun sa vie propre, ses institutions spéciales, son enceinte, sa juridiction et son seigneur. Si l'évêque avait pris l'initiative de l'installation d'une imprimerie ou s'il se fût constitué le patron, le protecteur du nouvel atelier, n'eût-il pas de toute

---

(1) Et non 1486, comme on l'indique en général. V. l'abbé Legros : *Mémoires sur les Evêques de Limoges*.

(2) Des mandements et des ordonnances avaient déjà été rendus par les prédécesseurs de Jean IV, par Jean III lui-même, dans le même but; mais les lettres en question sont plus explicites et plus catégoriques.

évidence souhaité, exigé même que celui-ci fût établi dans sa ville épiscopale, dans la Cité? Eût-il consenti à ce que l'artisan installât ses presses dans une agglomération voisine, relevant d'une autre mouvance que de la sienne, rivale heureuse de la résidence épiscopale et dont la guerre, quelques troubles, une épidémie, moins que cela : l'accident le plus insignifiant, la plus légère alerte pouvaient faire fermer les portes et interdire l'accès pendant des semaines entières? Or, aucun des chefs des trois familles qui ont introduit l'imprimerie à Limoges n'a eu son atelier ni son habitation dans la Cité. Il y a là une particularité très significative et qu'en raison de l'absence de documents de nature à éclairer le fait même de l'établissement des premières presses dans notre ville, on doit soigneusement retenir.

II

Treize ans seulement après la publication du *Missel* de Jean Du Pré, on trouve enfin un ouvrage imprimé dans notre ville. Ce premier monument de la typographie limousine est le *Bréviaire* à l'usage du diocèse, dont l'unique exemplaire connu aujourd'hui a été acquis par la Bibliothèque nationale et est inscrit à son catalogue sous le numéro 2854 des vélins (nouvelles acquisitions). Il était auparavant conservé à la Bibliothèque royale de Copenhague et avait appartenu au comte de Thott. Ce volume sort des presses de Jean Berton, originaire de Tours, s'il faut en croire l'abbé Legros (1), et porte la date du 21 janvier 1495. Cette date a été reproduite sans observation par les bibliographes et les auteurs de catalogues qui ont omis de la ramener au style actuel. Or, que l'imprimeur comptât à la française, *more gallico*, et commençât l'année soit à Pâques soit peu après Pâques, ou qu'il se conformât aux usages ecclésiastiques du diocèse de Limoges, où la date changeait au 25 mars, ce n'est pas en réalité à l'an 1495, c'est à 1496 seulement que remonte le premier spécimen connu de nos produits

(1) Cette origine est attribuée à Jean Berton dans une lettre dont on s'accorde à reconnaître Legros comme l'auteur, et qui fut publiée dans le *Journal de la Haute-Vienne*, année 1808, n° 19 (du six mai). Legros se réfère à « une chronique manuscrite » et à « un terrier de l'église de Saint-Pierre de 1540. »

typographiques. Cette rectification n'est pas sans importance, puisqu'elle recule d'une année la date de l'inscription de Limoges sur la liste des villes ayant possédé une imprimerie dès la première période de l'histoire de l'art typographique. Notons que Périgueux a des presses en 1498, Angoulême en 1491, Poitiers, ville d'université, dès 1479.

Aucun des ouvrages exécutés par Jean Berton ne donne l'indication précise de son domicile ; mais la souscription du *Bréviaire* atteste que, dès le 21 janvier 1496, son atelier se trouve dans le Château de Limoges. Elle nous apprend aussi que l'établissement est placé soit sous l'enseigne de Notre-Dame, soit à proximité d'une image de la Sainte Vierge (1). Le latin prête à ces deux interprétations.

Un livre imprimé quatre ans plus tard par le même typographe (un *Missel* à l'usage du diocèse de Limoges), et décrit par Brunet, et portant la date du 21 août 1500, offre les mêmes indications (2). Nous reviendrons là-dessus aux pages suivantes.

Cinq ans s'écoulent sans que nous puissions découvrir une nouvelle mention de notre imprimeur. Le 28 mars 1504, nous constatons qu'il possède dans la rue Fourie, alors une des plus commerçantes de la ville, une maison d'une certaine importance, très vraisemblablement le berceau de l'imprimerie limousine, car la modeste situation des premiers disciples de Guttenberg établis parmi nous ne permet guère de supposer que Jean Berton se trouvât à la tête de plusieurs immeubles, et rien, d'autre part, ne peut donner lieu à penser qu'à cette époque notre imprimeur eût déjà occupé d'autres domiciles. A défaut de tout document précis, l'identité de la seule indication d'adresse fournie par les ouvrages sortis de ses presses en 1496 et 1500 paraît de nature à confirmer cette opinion.

L'emplacement de la maison de Berton est indiqué d'une façon assez précise par divers textes des archives du département de la Haute-Vienne et de celles de l'hôpital de Limoges.

(1) *Impressum in Castro Lemovicensi, apud imaginem intemerate gloriosissimeque Virginis Marie, per Johannem Berton.* — L'exemplaire de la Bibliothèque nationale a appartenu au couvent des Recollets de Sainte-Valérie de Limoges.

(2) *Apud ymaginens Virginis Mariæ.* Brunet, tome III, col. 1763.

L'immeuble « est contigu d'une part à la maison de François Béchameil, notaire, de l'autre à celle de Pierre Ardit, orfèvre, et par derrière aux murs du cimetière de Saint-Martial » ; il se trouve placé « à main gauche en allant de la rue des Taules au marché du Gras (La Poissonnerie), » établi au-devant de l'église Saint-Pierre : c'est aujourd'hui le côté des numéros pairs. Aux deux plus anciennes de ces mentions, Jean Berton est appelé *Barton* et qualifié de libraire.

Il n'est pas sans intérêt de reproduire le texte même des passages concernant Jean Berton et sa maison de la rue Fourie. Les voici :

... Le 28 mars 1504, François Béchameil, notaire, reconnoist tenir une maison de pierre, avec une exide (issue, sortie) par derriere, qui fut des Chambinaux, apres de Louis Benoist, scituée en la rue Fourie, entre la maison de Mercin *(sic)* Despine d'une part, *la maison de Jean Berton, libraire,* qui fut de Martial et Leonard Dubois, freres, heritiers de Catherine Rogiere, veufve de Martial Dubois, par derriere, — au devoir de 40 s., au pistancier de Saint-Martial. *Signé* Bagnolli et Montaudon. Grand Terrier de la Pistancerie, fol. 106, ancien répertoire f. 100, Pistancerie. (*Répertoire général de Saint-Martial,* tome I, p. 277 (1).

Le 16 avril 1504, *Jean Barton, libraire,* reconnoist tenir, en la fondalité dud. Pistancier, *une maison* qui fut de Jean Texier, curé de Peysac, avec une exide par derriere, *scituée rue Fourie,* entre la maison de François Bechameil, notaire, qui fut de Chambinaud, d'une part; la maison de Pierre Ardit, orfeuvre, d'autre, et les murs du cimetière de Saint-Martial; une petite ruette entre deux, par derriere, d'autre, et ladite rue par devant, — au cens de 2 s. 6 d., et 15 s. de rente. Signé par collation : Petiot et Noalhier. Y a même recognoissance au Grand Terrier de la Pistancerie, fol. 163. Ancien répertoire, f. 100, (*Ibid.* p. 274).

C'est donc, vraisemblablement, dans une maison de la rue Fourie, placée du côté nord-est, qu'ont été imprimés le *Bréviaire* de 1496 et le *Missel* de 1500.

---

(1) Nous devons faire remarquer que ces textes ne sont que le résumé écrit au 18e siècle, par l'archiviste de l'abbé et du Chapitre de Saint-Martial, des actes originaux, que nous retrouvons au Grand Terrier de la Pitancerie : — fol. 162 v° et 163 r°, *Johannes Barthon, librarius Castri Lemovicensis*... fol. 106 r°, *domum Johannis Barthonis, librarii*... A un acte de 1504, inséré dans un des registres provenant du monastère de Saint-Martial, maître Jean Barton, *magister Johannes Barthonis, librarius,* figure comme témoin.

Au haut de cette rue, au carrefour qu'elle forme avec celles des Taules, du Consulat et Poulaillère, on voyait à cette époque une statue de Notre-Dame — l'ancienne Vierge de la Porte Poulaillère — dont nous avons noté des mentions dans un grand nombre d'actes du quinzième et du seizième siècles. L'encoignure du carrefour où était placée cette statue se trouve même désignée en 1504, précisément à un terrier de l'abbaye de Saint-Martial, sous la dénomination significative de *Coin de l'Image* (1). En 1552, un autre terrier mentionne une maison sise dans la rue de la Porte Poulaillère « devant l'imagene » (2). Cette *imagene* pourrait fort bien être « l'image de l'immaculée et très glorieuse Vierge Marie » à proximité de laquelle se trouvait l'imprimerie de Berton, et que mentionnent expressément ses éditions de 1496 et 1500.

A la date de 1505 (20 juin), Jean Berton publie un second Missel à l'usage de Limoges. Celui-ci ne fait plus mention de l'image de la Vierge. Il est dit, à la souscription, que l'imprimeur habite près l'église de Saint-Pierre du Queyroix (3).

La rue Fourie débouche en face de cette église; il est donc fort possible que Jean Berton n'ait pas changé de demeure et que la formule destinée à indiquer son adresse se soit seule modifiée. Toutefois, il nous semble difficile d'admettre que l'adoption de cette nouvelle formule ne corresponde pas à un transfert réel soit du domicile de l'imprimeur, soit plutôt, de ses presses, dans un nouveau local. Nous n'en avons aucune preuve : les documents de nos archives ne nous ayant jusqu'ici rien révélé à cet égard. Tout ce qui semble résulter de nos terriers et de nos liéves, c'est que la maison de la rue Fourie mentionnée aux registres de Saint-Martial dont on vient de lire les extraits, est restée la propriété de Jean Berton.

On ne connait pas, de celui-ci, d'ouvrage imprimé après 1505. L'abbé Legros signale un passage d'un terrier des prêtres Communalistes de Saint-Pierre, fol. 363 r°, d'où il résulte que le premier des imprimeurs Limousins est vivant à la date du

---

(1) *Qucyria vocata l'Eymagene* (Terrier *Baignolli*, fonds de Saint-Martial aux archives de la Haute-Vienne).
(2) Terrier Malherbaud, même fonds.
(3) *Commorantem prope Sanctum Petrum de Quadrivio.*

23 octobre 1510. Nous n'avons pu retrouver ce terrier. Mais à un acte du 4 décembre 1523, que nous a fourni la bibliothèque du séminaire de Limoges et dont nous reproduisons plus loin le texte, un « Jean Berton, libraire, » figure comme témoin. Tout porte à croire qu'il s'agit ici de l'éditeur du Bréviaire de 1496. Nous n'avons trouvé aucune mention postérieure ni de ce personnage ni d'aucun autre Jean Berton.

Il y a lieu de penser que le premier de nos imprimeurs mourut avant le 4 février 1530. Il résulte, en effet, d'un passage du répertoire général de Saint-Martial auquel nous avons emprunté plus haut deux extraits, qu'à cette date (1529 vieux style), la maison de la rue Fourie sur laquelle était assise la rente jadis payée par Jean Berton, appartenait à « Pauly Berton, libraire » :

Le 4 fevrier 1529, subhastation (vente judiciaire) de la *maison qui fut de Pierre Ardit,* orfeuvre, apres de Helies Bonnot, libraire, et Mathive Ardit, sa femme, a present de Leonnard Barny, advocat, *scituée en la rue Fourie, tenant* a la maison des héritiers de Pierre Mercier, d'une part; *a la maison de Pauly Barton, libraire,* d'autre; la rue publique par devant, d'autre; et a la place de Saint-Martial appelée le Porche ou Basse Cour, estant au derriere de la chapelle de la Courtine : une petite vanelle ou ruette entre deux, d'autre; ladite maison adjugée a Albert de Grandchaud, etc. Ancien répertoire, lettre Q., fol. 18. (*Répertoire général,* t. I, p. 274.)

Dix-neuf ans plus tard, à la date du 14 février 1549 (1548 v. st.), le même Paul Berton la possédait encore :

Le 14 feuvrier 1548, Andre Barnon, marchand, reconnoist tenir en la fondalité du Pistancier, *une maison en la rue Fourie, confrontant entre la maison de Me Leonnard Barny,* juge de Limoges, d'une part, et *la maison de Paul Berthon, libraire,* d'autre, au cens de 10ˢ. (*Répertoire général,* p. 277.)

A la date du 22 février 1553 v. st. (1554), la maison de la rue Fourie n'appartient plus aux Berton. C'est du moins ce qui semble résulter de l'extrait suivant :

Le 22 feuvrier 1553, ratiffication par Leonard Barny, juge de Limoges, du delaissement par luy fait a Cristoffle Tarneau d'*une maison scituée en la rue Fourie, confrontant entre la maison de Martial Dengresas,* d'une part; autre maison qui a esté cy devant aud. Barny; la rue publique de Fourie par devant et *la maison de Paul Barthon, a present de Me Jean Bechameil, par le derrière,*

d'autre; la chapelle de la Courtine et la maison dudit Dangresas aussi par le derrière, etc. (*Répertoire général*, p. 276.)

Il faut croire toutefois que la maison n'était pas définitivement sortie des mains de la famille. Peut-être avait-elle été seulement affermée à Jean Béchameil, à la charge par le preneur de payer les cens et rentes dus à Saint-Martial. Un acte qu'on trouvera plus loin établit en effet avec toute certitude que les Berton n'étaient pas dépossédés à la date du 16 février 1559. Mais cinq ans plus tard l'immeuble ne leur appartenait plus. C'est ce que nous apprend notre Répertoire :

Le 15 septembre 1564, François Albin, procureur, reconnoist tenir en la fondalité dud. Pistancier, *une maison scituée rue Fourie*, entre la maison de François et Jean Bechameil, freres et advocats, d'une part; la maison d'André Ranard (*sic*) dit Barnon, marchand, d'autre; la maison dud. Bechameil, par le derriere, d'autre, et lad. rue par le devant : *icelle maison par luy acquise de Barthelemy, François et Leonnarde Barton*, au cens de 2^{s} 6^{d}. Signé : Gadaud. Ancien rép^{re} fol. 100. (*Répertoire général*, tome I, p. 274. — Pour 278, erreur de foliotage).

Il faut, à propos de ces textes, relever une erreur évidente, commise par l'abbé Legros, sans doute d'après Nadaud. Jean Berton aurait, s'il faut l'en croire, porté le surnom de *Pruely*, *Procly* ou *Pouely*. Dans aucune des mentions contemporaines que nous connaissions du premier de nos imprimeurs, il n'est ainsi dénommé. L'indication fournie par Legros est sans nul doute le résultat d'une confusion. Il aura pris le nom de Pauly, plusieurs fois rencontré par lui dans les actes, pour un surnom qu'il a mal lu du reste et qu'il a attribué à Jean. Mais autre est Jean, autre est Paul ou Pauly. On le verra plus loin. Tous nos bibliographes du reste ont distingué ces deux imprimeurs, mais en reproduisant le plus souvent le renseignement erroné consigné dans ses intéressantes notes par le bibliographe limousin le plus éclairé du dernier siècle.

III

Quatre membres de la famille Berton ont été signalés comme ayant exercé, dans notre ville, la profession de typographe : Jean, Paul, Martin et Barthélemy. Pour le premier et pour le second, le fait n'a jamais été l'objet d'un doute. Du quatrième,

on ne possède aucun ouvrage ; mais une mention catégorique, fournie par un document inédit que nous donnons plus loin, justifie son inscription sur la liste de nos imprimeurs. En ce qui touche le troisième, nous avouons avoir, jusqu'à ces derniers jours, douté même de son existence. Nous ne connaissions en effet Martin Berton que par quelques lignes de Legros (1), et aucun bibliographe, croyons-nous, n'avait pu étudier son unique ouvrage, dont M. Poyet avait parlé d'après les renseignements donnés par le savant ecclésiastique. Aussi étions-nous assez porté à penser que ce Martin ne devait la vie qu'à quelque bévue de nos érudits du dernier siècle.

Il faut aujourd'hui convenir que nous étions dans l'erreur. L'exactitude des indications de l'abbé Legros (2) vient en effet d'être confirmée de la façon la plus complète. Un de nos confrères de la Société archéologique et historique de Limoges, M. Fray-Fournier, a bien voulu nous communiquer quelques feuillets d'un ouvrage liturgique découverts par lui dans la reliure d'un vieux livre de la bibliothèque communale de Limoges. Ces fragments appartiennent à un petit Bréviaire gothique in 8° à deux colonnes à l'usage de l'abbaye de Saint-Martial, déjà signalé par Nadaud et Legros, mais dont on ne connaissait pas d'exemplaire. Par la plus heureuse aventure, un des feuillets ainsi retrouvés porte les lignes suivantes :

... *Finit Breviarium celebris monasterii Sancti Marcialis, antea minime impressum. Impensis predicti monasterii, per Claudium Garnier et Martinum Berton, socios, in arte impressoria non minime expertos, commorantes juxta jamdictum monasterium. Anno Domini M. CCCCC. XX. prima die septembris.*

L'ouvrage, qui est remarquablement imprimé, atteste donc et l'existence de Martin Berton — qui n'est nommé, à notre connaissance, dans aucun document de nos archives, — son exercice à Limoges, et le fait de son association avec Garnier, qu'aucune pièce ne mentionne avant cette époque.

Martin Berton est-il un frère de Jean ? Est-il son fils ? Nous

---

(1) Legros : Lettre au rédacteur du *Journal de la Haute-Vienne*. Année 1808, n° 19, p. 215.
(2) *Journal de la Haute-Vienne*, année 1808, n° 19, p. 215.

ne saurions le dire. Il semble que l'établissement du premier de nos typographes ait passé à Paul et non à Martin. Ce dernier, en effet, est installé avec son associé, auprès de la basilique de Saint-Martial, *juxta monasterium*. Le local où se sont établis les deux typographes est évidemment celui où Garnier, un peu plus tard, continuera seul à travailler et qu'il occupera jusqu'au transfert de ses presses dans le quartier avoisinant Saint-Michel.

L'association révélée par le Bréviaire de Saint-Martial, de toute évidence très récemment formée à la date de 1520, ne devait pas subsister longtemps. Deux ans plus tard, en effet, Garnier seul publie et signe les *Coustumes du Poictou*. En 1523, dans un traité relatif à plusieurs ouvrages imprimés pour l'usage du diocèse d'Angoulême et sur lequel nous reviendrons un peu plus loin, il est parlé du seul Garnier. Le nom de Martin Berton n'apparaît plus nulle part.

Le successeur de Jean Berton paraît avoir été Paul, très vraisemblablement son fils. Le catalogue de la bibliothèque d'Auguste Bosvieux (1), vendue dans les derniers jours de décembre 1887, nous révèle le premier qui ait été signalé jusqu'à ce jour, des ouvrages sortis des presses de cet imprimeur. Il est intitulé : *Augustini Dathi Senensis opusculum in Elegantiarum preceptis,* porte la date du 18 mai 1518, et il appert de son frontispice et de sa souscription que l'atelier est établi non seulement dans le quartier de Saint-Pierre du Queyroix, mais tout auprès de la place ou sur la place même (2). Un volume imprimé par Jean Berton en 1505 porte, on l'a vu, la même indication ou du moins une indication analogue. Il semble résulter de là que Paul a bien été, comme nous le disions plus haut, le successeur de notre premier typographe, et que les mêmes presses ont imprimé le Missel de 1505 et l'*Opuscule* de 1518. Du même établissement sont sortis, suivant toute probabilité, les statuts synodaux de Philippe de Montmorency, évêque de Limoges (1519), qui ne portent pas de nom d'imprimeur : tout au moins, cette mention fait-elle défaut sur le seul

---

(1) Paris, Claudin, 1887, n° 402.
(2) *In domo Pauli Berton, e regione divi Petri... in officina Pauli Berton, apud Quadruvium Sancti Petri moram habentis.*

exemplaire que nous connaissions de ce livret, celui que possèdent les Archives du département de la Haute-Vienne.

Si nous ne pouvons préciser le lien de parenté qui unissait Paul à Jean Berton, nous ne saurions douter de l'existence même de ce lien. Paul, en effet, devint, après notre premier typographe, propriétaire de la maison de la rue Fourie (1). Il y a quelques raisons de penser, nous l'avons déjà dit, que cette maison ne doit pas être identifiée avec l'établissement placé près de Saint-Pierre. Il résulte d'une façon très claire, des confrontations de cette maison fournies par les divers passages des répertoires de Saint-Martial reproduits plus haut, non-seulement qu'elle n'avait pas de façade sur la place Saint-Pierre, mais qu'elle en était séparée par plusieurs autres maisons, et distante de 25 ou 30 mètres au moins : de beaucoup plus, si la statue de la Vierge placée à l'autre extrémité de la rue était bien, comme on pourrait le supposer, l'*image* à laquelle font allusion les deux premiers livres sortis des presses de Jean.

Quoiqu'il en soit, le second des Berton ne paraît pas avoir travaillé longtemps dans le local désigné à l'ouvrage de 1518; peut-être la concurrence de Martin Berton et de Claude Garnier, s'ajoutant à celle qu'avait faite déjà à Jean Richard de la Nouaille, installé comme lui dans le Château, le décida-t-elle à transférer son domicile et son matériel dans la ville du bord de l'eau, dans la vieille cité épiscopale.

Cet atelier de la Cité, dont nous n'avons pas trouvé trace à l'époque de l'avènement de l'art typographique à Limoges, nous constatons enfin avec certitude son existence. Legros en avait sans doute rencontré quelque mention précise ; car certains des renseignements consignés dans les manuscrits du laborieux chercheur semblent s'y rapporter. Mais vingt-sept ans au moins se sont écoulés depuis l'installation d'une presse typographique à Limoges et trois ateliers d'imprimerie ont fonctionné dans la ville du Château, avant que nous trouvions une preuve de l'établissement d'un imprimeur dans la Cité.

Cette preuve nous est fournie par la souscription d'un Bréviaire à l'usage du diocèse de Bourges, imprimé par Paul

---

(1) Voir les extraits des répertoires de Saint-Martial cités plus haut.

Berton aux frais de quatre libraires (1), portant la date du 2 mars 1522 vieux style (1523) et dit « imprimé dans la Cité de Limoges. »

On a vu que la maison tenue en 1504 du monastère de Saint-Martial par Jean Berton, appartenait à Paul à la date du 4 février 1530, peut-être depuis plusieurs années. Il y a tout lieu de croire qu'il s'y établit à titre définitif, soit après la mort de Jean, soit après la rupture de l'association de Martin Berton avec Claude Garnier. Ce qu'il y a de certain, c'est que la Cité ne posséda pas longtemps une imprimerie. Le *Bréviaire* de Bourges de 1522 est le seul ouvrage connu qui mentionne l'existence de cet atelier : or, Paul n'avait pas encore installé ses presses dans la Cité au 18 mai 1518 et nous le soupçonnons d'avoir déjà quitté la ville épiscopale en 1529. Le *Psautier* de Grandmont qu'il publie le 5 août de ladite année, est dit imprimé « à Limoges, dans la maison de Paul Berton. » L'indication est sans doute peu catégorique; il nous semble toutefois que la formule ne peut guère s'appliquer à la Cité. La simple dénomination de « Limoges » se rapporte exclusivement, dans le langage usuel, à la ville du Château, et l'expression « la maison de Paul Berton » est employée dans huit ou dix documents de l'époque pour désigner l'immeuble de la rue Fourie (2).

Quelques années plus tard, les souscriptions des volumes imprimés par notre typographe ne laissent plus aucun doute. Le *Missel* à l'usage de Limoges, publié en 1538, se vend « dans la maison de Paul Berton, rue Fourie » (3). En 1533, Paul Berton avait été élu conseiller de ville et répartiteur des tailles pour le canton de Fourie (4). C'est à cette occasion que le nom de nos premiers imprimeurs se trouve pour la première fois écrit dans nos registres consulaires.

---

(1) *Breviarium Bituricensis ecclesiæ... impressum in Lemovicæ civitate*. (Bibl. nationale et Brunet, t. I, col. 1230, et III, col. 1762.

(2) *Impressum Lemovicis, in domo Pauli Berton.*

(3) *Venale habetur Lemovicis, in ædibus Pauli Berton, in vico Foric.*

(4) Registres consulaires de la ville de Limoges, t. I, p. 231. Paul Berton fut de nouveau élu collecteur en 1540.

IV

Il résulte d'un passage des registres du parlement de Bordeaux, cité par M. Desmaze dans son livre intitulé *Curiosités des anciennes justices* et rappelé dans la *Revue critique* (tome VIII, p. 469) par M. Em. Picot, que Paul Berton aurait embrassé la Réforme et se serait vu condamné à l'amende pour avoir vendu, peut-être même imprimé des ouvrages peu orthodoxes. L'arrêt en question, copié sur les registres mêmes de la Cour par M. Fray Fournier, et daté du 14 avril 1551, avant Pâques, ne porte pas, contrairement à ce qu'on a prétendu, que l'imprimeur sera banni de la ville de Limoges ni qu'il subira préalablement la peine du fouet. C'est son complice, un libraire, peut-être un colporteur, du nom d'Advisé, que les juges condamnent au fouet. Nos archives limousines n'ont conservé aucune trace de ces faits. Néanmoins, tout établit qu'en effet un événement porta, vers cette époque, le trouble dans les affaires comme dans l'existence de l'imprimeur. Nous avons vu plus haut qu'à la date du 22 février 1554, la maison de la rue Fourie semble ne plus appartenir aux Berton, tout au moins être occupée par d'autres. D'une sentence du juge du vicomte de Limoges (1) datée du 16 février 1559 (1558 vieux style), que nous avons, il y a trois ou quatre mois, découverte dans une liasse du fonds des prêtres de Saint-Pierre du Queyroix, aux archives départementales de la Haute-Vienne, il ressort que la rente due à cette communauté d'ecclésiastiques sur l'immeuble de la rue Fourie ayant appartenu aux Berton, n'avait pas été payée pour l'année 1553. Toutefois, la pièce donne clairement à entendre que s'ils avaient loué, vendu ou subi une expropriation entre 1551 et 1554, Paul ou ses enfants étaient rentrés en possession de l'immeuble peu après; car, au document en question, le fils de Paul Berton, Barthelemy, est qualifié de « tenancier, propriétaire et possesseur » de la maison dont il s'agit.

(1) Après l'arrêt du parlement de Paris du 7 septembre 1544, la justice de la ville du Château, qui, enlevée aux consuls en 1277, lui avait été rendue par le roi d'Angleterre le 5 décembre 1365, et qu'ils avaient depuis lors possédée presque sans interruption, fut remise au roi de Navarre, vicomte de Limoges.

La pièce est assez courte. Vu l'extrême rareté des actes fournissant des renseignements un peu précis sur nos premiers imprimeurs, nous croyons devoir en donner ci-après le texte :

Leonard Barny, licentie ez droictz, juge civil et criminel de la jurisdiction ordinaire de Limoges pour les Roy et Reyne de Navarre, seigneurs vicontes dudict Limoges, scavoir faisons que, comme messires les prebstres de la Communaulé de l'église parrochialle Monsieur Saint Pierre du Queyroy de la present ville de Limoges aye faict convenir par devant nous, en la present court, *Bartholome Barthon, m^e^ imprimeur, habitant dudict Limoges*, a l'encontre duquel aye dict et propousé avoir droict et estre en possession de prendre, lever et percepvoir chacun an, *sur la maison dudict Barthon, que fust cy devant de feu Pauly Barthon, pere dudict Bartholomé, size et située en ceste ville de Limoges, en la rue appellée de la Fourie,* confrontant entre la maison des hoirs feu maistre Jehan Bechameil, d'une part, et la maison de André Barnom, d'aultre part, et ladicte rue de la Fourie par le devant, d'aultre part, la somme de quarante solz tourneix, chascun an, de rente, payable a chacune feste de la Nativité Nostre Seigneur, et luy estre deu les arreyrages des annees mil cinq cens cinquante troys (1), cinquante six et cinquante sept, qui est la somme de six livres tourn., et ce qu'est escheu despuys ; pour raison desquelz arreyrages, avoyt requis et conclut le dict scindic ad ce que le dict Barthon, deffendeur, tenencier, proprietaire et possesseur de la dicte maison, fust par vous condempné et contrainct en desistat, et qu'il heust a s'en desister et deppartir de la detencion et occupacion de la dicte maison, si myeulx il n'aymoit payer lesdictz arreyrages desdictes troys années, interestz (?), et continuer le poyement de la dicte rente chascun an au terme susdict, tant qu'il seroyt tenancier, proprietaire et possesseur de la dicte maison, avec despens, interestz et dommaiges, comme plus a plain est contenu par les escriptures dudict scindic a quoy respondu ledict Bartholomé deffendeur, aye (?) obtenu plusieurs delay. et tant que la cause seroyt este contestee, et bailhé escriptures de la part dudict scindic, demandeur, comme du tout appert par le discours dudict present proces, auquel (?) mondict rapporteur. Or est il, que aujourd'huy soubz escript, comparurent les parties en jugement par devant nous, scavoir est ledict scindic par Bouny, son procureur, *et ledict Bartholomé Barthon, deffendeur, en personne,* avec Roulhat, son procureur ; lesquelles comparutions faictes, comme ledict scindic requist que ledict Barthon, deffendeur, fust forcloz d'escriptures, et luy estre permys veriffier ses faictz, ledict Barthon en

---

(1) On peut induire de ce passage que la rente pour 1554, 1555 et 1556 avait été payée par les locataires de la maison.

personne a confessé ladicte rente estre deue sur ladicte maison dessus confrontée, ensemble lesdictz arreyrages requis par ledict scindic, et n'avoir causes pour empescher qu'il ne soyt condampné [a] poyer lesdictz arreyrages requis sans prejudice du surplus, et a continuer le poyement de ladicte rente de quarante solz tourn. chascun an : ce que ledict scindic a accepté et requis ses conclusions luy estre adjugees avec despens. Par quoy nous, juge susdict, partyes oyes, du consentement dudict Barthon, deffendeur, l'avons condempné et condempnons a poyer et bailler audict scindic, demandeur, lesditz arreyrages desdictes troys annees mil cinq cens cinquante troys, cinquante sept et cinquante huict, montant a ladicte somme de six livres tourn., sans prejudice du surplus, dans un moys, sans usaige ni coustume, et a continuer le payement de ladite rente de quarante solz tourn. chascun an au terme susdict, tant qu'il sera tenentier, proprietaire et possesseur de ladicte maison dessus confrontee, sans prejudice des despens pretenduz par ledict scindic. Faict judiciairement a Limoges, en la court ordinaire, le seziesme jour de febvrier mil cinq cens cinquante huict. — BARNY. — DELAGARDE (1).

L'acte est précieux ; si l'intérêt qu'il présente par son objet même est médiocre, il établit d'une façon absolument certaine trois faits considérés jusqu'ici comme douteux :

1° La mort de Paul Berton, antérieurement au 16 février 1559 ;

2° L'existence, à Limoges, d'un imprimeur du nom de Barthélemy Berton ;

3° Il résulte enfin des énonciations de cette pièce que Barthélemy est bien le fils de Paul Berton, lui-même fils, frère ou neveu de Jean, lequel a établi un atelier typographique à Limoges antérieurement au 21 janvier 1596.

On n'a jamais signalé aucun ouvrage imprimé à Limoges par Barthélemy Berton. Tout porte à croire qu'il ne tarda pas à quitter notre ville. En vain, on pourrait induire des clauses de la sentence du juge vicomtal et des promesses du maître typographe, que ce dernier avait l'intention de garder l'immeuble de la famille et même de demeurer à Limoges. Nous savons, par la mention même des répertoires de Saint-Martial, reproduite plus haut, que moins de six ans plus tard, la mai-

(1) Archives départementales de la Haute-Vienne, communauté de prêtres de Saint-Pierre du Queyroix, liasse n° 3883 du classement provisoire.

son de la rue Fourie avait d'autres occupants et qu'elle avait été acquise par eux, peu de temps peut-être après la date du jugement reproduit plus haut, de Barthélemy, François et Léonarde Berton. Ces deux derniers étaient ou les frère et sœur, ou les neveux du maître typographe.

Après 1559, nous ne rencontrons plus aucune trace du séjour des Berton de Tours dans notre ville. Un « Mathieu Berthon, marchand » figure comme témoin à un acte du 17 septembre 1570, dans un livre terrier des prêtres de Saint-Pierre ; mais rien n'autorise à reconnaître dans ce personnage un membre de la plus ancienne de nos familles d'imprimeurs. Avec plus de vraisemblance on pourrait rattacher à celle-ci « Gilles Berthon », nommé au Registre Malherbaud (1) et qui a possédé une vigne d'Encombe-Ferrière, que « Claude Granier (*sic*), imprimeur » tient en 1550; mais on ne connaît, de ce Gilles, aucune autre mention.

On sait qu'un Barthélemy Berton est imprimeur à La Rochelle en 1564 et 1571. On lui attribue même un livre imprimé en 1557, du reste ne portant pas son nom. Même en admettant l'exactitude de cette dernière indication, l'identité de ce Barthélemy et du « maistre imprimeur habitant Limoges » en 1559 est fort probable. Barthélemy Berton a pu quitter Limoges avec son père et s'établir à La Rochelle, puis revenir quelque temps dans sa ville natale pour liquider ses affaires laissées en désarroi par un départ précipité Ainsi s'expliquerait l'absence complète d'ouvrages exécutés à Limoges et portant le nom de cet imprimeur.

Il est assurément étrange que nous ne connaissions aucun livre imprimé à Limoges par Barthélemy Berton. Si peu de temps qu'il ait passé dans notre ville, il n'a pas dû laisser ses presses inactives. Mais bien des découvertes nous restent à faire dans le champ si insuffisamment exploré de la bibliographie. N'ignorions nous pas, il y a cinq ou six ans, jusqu'au nom d'un autre imprimeur de notre ville, Barthélemy Moriceau, postérieur de trente à quarante ans au dernier des Berton et que nous révéla seule la découverte, dans la riche biblio-

(1) Fonds de Saint-Martial, aux Archives de la Haute-Vienne.

thèque limousine réunie au château de Brignac par M. G. Tandeau de Marsac, d'un exemplaire du *Traité du Saint Sacrifice et sacrement du corps et sang de Jesus-Christ*, par le carme Louis Gendron (1). Il ne faut donc pas désespérer de mettre la main sur des livres du dernier des Berton, et même sur des ouvrages exécutés dans notre ville par d'autres imprimeurs, résidants ou de passage, actuellement inconnus de nous.

V

On a vu que Paul Berton, et non Martin, paraît avoir été le successeur de Jean et avoir continué le premier établissement typographique fondé à Limoges. Rien n'est absolument certain à cet égard, et l'exécution du *Bréviaire* de Saint-Martial, très nette et très satisfaisante, semble offrir certains rapports avec les meilleurs produits de Jean. Il faut se souvenir toutefois que l'atelier de ce dernier est installé, en 1505, auprès de l'église de Saint-Pierre du Queyroix, et que le premier ouvrage connu sortant des presses de Paul indique la même adresse.

L'associé du troisième Berton, Claude Garnier, était un typographe habile. D'où venait-il ? Où avait-il appris son métier ? Nous ne sommes pas en mesure de répondre à ces questions. Peut-être avait-il travaillé dans l'atelier de Jean Berton ; peut-être même était-il originaire de Limoges. Le nom de Garnier, en effet, n'est rare à aucune époque dans notre ville. Il est porté, dès le douzième siècle, par une famille du Château de Limoges dont un membre a signé un curieux crucifix émaillé actuellement conservé au musée de Cluny. Un P. Garniers laisse, au treizième siècle, une petite somme à l'abbaye de Saint-Martial, et son nom est inscrit à l'Obituaire publié par MM. Leroux, Molinier et Thomas (2). Un registre de la chambrerie du même monastère montre au xv[e] siècle Léonard Granier possédant une maison au carrefour Bernard-Mayne ; ceux de la Pitancerie (3) nomment, en 1504, Jean Granier, orfèvre, fils de Guillaume,

(1) A Lymoges, par Barthelemy Moriceau, imprimeur ordinaire de ladicte ville, 1591.

(2) Au tome I des « Documents bas latins, provençaux et français concernant la Marche et le Limousin. »

(3) Gr. Reg. de la Pitancerie, fol. 193 v° et 194 r°.

notaire, et petit-fils de Pierre, tenancier d'une vigne à Chinchauveau. Ils mentionnent également Léonard Granier dit Las Belas (1). Un coutelier du nom de Pierre Granier ou Garnier, époux de Marguerite Bilanges, occupe, en 1519, une maison dans la rue Manigne. Un autre Pierre Granier, dit Mangonneau, époux de Bonne Vichiez, possède, dans la rue Pennevayre, la moitié d'une maison qui est mise en vente le 30 octobre 1520 (2). Mais il ne résulte d'aucun témoignage précis que l'imprimeur appartînt à cette famille. Il n'y a, il est vrai, pas plus de raison de penser qu'il fût originaire de Troyes. Dans tous les cas rien n'autorise à identifier Claude Garnier, dit *Saupiquet*, imprimeur dans cette dernière ville de 1576 à 1588, avec le typographe du même nom, associé à Martin Berton dès le mois de septembre 1520, et qui, trente-huit ou quarante années durant, dirigea un atelier à Limoges.

L'imprimerie qui paraît avoir été fondée par Martin Berton et Claude Garnier, et où ce dernier continua de travailler après la mort ou le départ de son associé, était, comme on l'a vu par la souscription du *Bréviaire* de Saint-Martial, située auprès, *juxta*, du monastère ou pour mieux dire de la basilique de Saint-Martial. L'*Opus moralitatum,* de Jacques de Lausanne (19 novembre 1528), ne précise pas davantage (3). Le *Coutumier du Poitou* indique simplement : « près Sainct Marcial. » L'*Ordinarium devotarum meditationum*, paru le 4 avril 1528, est plus explicite : c'est « devant l'église », « en face de l'église » (4) que se trouvait placée l'officine de Garnier. Il résulte de ces indications que cette imprimerie devait être établie soit au bas de la rue du Clocher, soit à l'entrée de la rue Pont-Hérisson. Par malheur, nous n'avons pu découvrir dans nos lièves, terriers, listes de taille, une seule mention qui nous permette de désigner d'une façon catégorique l'emplacement de l'atelier en question.

Entre le mois de novembre 1528 et le 10 février 1553, date

---

(1) Gr. Reg. Pitancerie, f° 187 v°.
(2) Archives Haute-Vienne, terrier des prêtres de l'église de Saint-Michel, pages 13, 92, etc.
(3) *Secus ædes sacras divi apostoli Marcialis.*
(4) *Commorantem ante divi Sancti Marcialis monasterium... E regione et ex opposito almi monasterii divi Marcialis apostoli.*

inscrite sur la nouvelle édition du *Missel* du diocèse, Garnier transporta ses presses dans la rue Ferrerie, non loin de l'église de Saint-Michel des Lions, comme en témoigne la mention qu'on relève à cet ouvrage (1).

L'imprimeur travaillait encore au mois d'avril 1555. C'est la date du Bréviaire de l'évêque César de Borgognonibus, lequel parut seulement deux ans plus tard, en 1557.

Nous avons déjà vu qu'en 1550, « Claude Granier, imprimeur » tenait de l'abbaye de Saint-Martial une vigne qu'avait précédemment possédée Gilles Berthon.

Claude Garnier paraît n'avoir pas résidé constamment à Limoges. On ne connaît ni le lieu ni la date de sa mort. Il n'est pas impossible que son atelier et son matériel aient passé aux Le Moyne.

VI

Bien peu d'années après la venue des Berton à Limoges, ou tout au moins après l'époque à laquelle l'existence de l'atelier de Jean nous est révélée, on constate l'établissement, dans notre ville, d'une autre famille d'imprimeurs, les de La Nouaille. Ceux-ci habitaient la partie de la place des Bancs qui s'étendait entre le débouché de la rue Lansecot et l'angle de la rue Ferrerie, en face du marché à la viande; la rue actuelle de la Halle doit passer sur l'emplacement de leur atelier. Richard de La Nouaille, originaire, dit-on, de Saint-Léonard, et établi comme libraire à Limoges, fit imprimer à Paris, par les successeurs de Jean Du Pré, une réédition du *Bréviaire* de 1496 (2). Le livre est daté du 7 des ides de septembre 1504. Cinq ans plus tard, en 1509, il imprimait lui-même un *Manuel pour les Curés* à l'usage du diocèse d'Angoulême. En 1514, 12 juin, il donnait un curieux recueil d'opuscules d'Arnaud Solis : *Luctuosissimum atque flebile opusculum*, consacrés surtout à

(1) *Commorantis ante divum Michaëlem, in via Ferraria.*

(2) *Expensis honesti viri Ricardi de La Nouaille, bibliopole Lemovicensis, ibidem commorantis in vico nuncupato du Ban, juxta macellum.*

déplorer la mort d'Anne de Bretagne. L'auteur déclare « qu'à l'aide de Dieu et du preux Richard de la Nouaille, imprimeur et libraire de Limoges », il a fait imprimer le livre « sodainement, pour amour du latin » (1). Vers 1515, Richard imprime l'*Antiquitas Carmelitana* de Pierre de Lille et ajoute à la fin cette réclame en deux distiques :

Ipse Richardus habet libros quos ere parare
Tu modico poteris. Quœre repente domum.
Scamna dabunt signum; signum dabit ipsaque Rochi
Effigies fulgens Lemovicis Laribus (2).

D'où il suit que son imprimerie est bien toujours près de la halle à la viande et auprès ou devant une statue de Saint Roch, que mentionne également la *Postilla Evangeliorum* du 10 février 1518 vieux st., *ante Sanctum Rochum*. Nous verrons plus loin le même Richard nommé à un marché du 4 décembre 1523, auquel il est partie contractante.

Antoine Blanchard, connu d'ailleurs, et qui fut imprimeur à Lyon, a-t-il été, plus ou moins longtemps, l'associé de Richard de La Nouaille ? On pourrait induire le fait de ces mots qu'on lit au dernier feuillet des *Dulces et filiales lacrime : Calcographus fuit probus et humanus vir Antonius Blanchardi de Gressa, cum predicto Richardo operans*. La collaboration effective parait catégoriquement énoncée dans ces derniers mots, et il n'est guère possible de ne voir là qu'une allusion à une fourniture de caractères ou à quelque chose de semblable.

On ne sait à quelle époque mourut Richard. Le dernier ouvrage exécuté par lui qui ait été signalé, est la *Declaratio in laudem sacerdotalis ordinis* de Jean d'Alesme, — 1531.

Ses fils, Léonard et Guillaume, s'associèrent pour lui succéder. On a d'eux une réimpression du *Missel* de Limoges, portant la date du 21 avril 1537. Ils ne s'éloignèrent pas du quartier où leur père avait installé ses presses. Il semble même qu'ils conservèrent la maison occupée par lui, mais en y adjoignant des immeubles voisins qui communiquaient avec

(1) Introduction pour la rédaction d'un inventaire, etc., p. 38, (n° 114), par M. Léopold Delisle.
(2) Bulletins mensuels de la bibliothèque nationale.

l'atelier primitif par des cours ou des passages et dont l'un traversait jusqu'à la rue Pennevayre, où il avait sa façade.

Quoiqu'il en soit, Guillaume de La Nouaille, fils de Richard, possède, vers 1546, une maison sise rue Ferrerie et qui figure sur une liste des immeubles construits par des particuliers sur l'emplacement de l'ancienne tour vicomtale dite *Château de la Motte* : immeubles dont la propriété, ou tout au moins la mouvance, est revendiquée par la vicomtesse de Limoges, Jeanne d'Albret. « Léonard de La Nohaillas » possède à la même époque un autre immeuble bâti sur les mêmes terrains, mais confrontant à la rue Pennevayre (1). Léonard aurait donc, si le document en question est bien de la date indiquée, vécu après 1544, époque présumée de sa mort.

D'après Legros, Guillaume de La Nouaille imprima seul, dès 1544, une églogue d'Ausone commentée par Jean Delage, principal du collège de Limoges. Deux ans après, en 1546, il imprimait un appendice aux *Commentaires* d'Arnould Ferron *sur les coutumes de Bordeaux*, dont M. Auguste Bosvieux possédait un exemplaire dans sa riche bibliothèque limousine (2). Le dernier en date des livres imprimés par Guillaume de La Nouaille serait, d'après une note de M. Lingaud, ancien secrétaire de l'hôtel de ville, reproduite par M. Poyet, une édition in-16 du Nouveau Testament parue en 1558. On a des *Heures de Nostre Dame* datées de « Lymoges, 1559 » et qui portent le nom de notre typographe ; mais il n'est pas sûr qu'elles sortent de ses presses.

Ajoutons que plusieurs des ouvrages exécutés par Guillaume énoncent qu'il demeure « près les Bancs » ou « rue Ferrerie ». — Cet imprimeur avait une certaine situation dans la ville. On le trouve même élu, le 7 décembre 1554, consul pour le canton du Clocher (3).

Charles de La Nouaille, frère du précédent, lui succéda en 1559 ou 1560 et mourut probablement en 1563. On n'a jusqu'à ce jour signalé aucun ouvrage sorti de ses presses.

---

(1) « ... Guillaume de La Nouaille, maistre imprimeur, tient la vingtième maison... Léonard de La Nohaillas, imprimeur, tient la quarantième, rue Pecadoyre (*sic*). » — Extraits de la liasse B. 1819 des Archives des Basses-Pyrénées. (Fonds Bosvieux, G. 15, aux Archives départementales).

(2) Nº 189 du Catalogue déjà cité.

(3) *Registres consulaires de la ville de Limoges*, t. II, p. 66.

VII

En étudiant les manuscrits de MM. les Sulpiciens du séminaire de Limoges pour en dresser le catalogue, nous y avons relevé un document d'un certain intérêt pour l'histoire de l'imprimerie limousine et qui, par une singulière rencontre, nous apprend quelque chose sur les chefs de nos trois premières familles d'imprimeurs.

A la page 283 du tome second de ses *Mélanges manuscrits* (1), l'abbé Legros a inséré une grande feuille de parchemin dont les bords sont fort usés et dont l'encre a sensiblement blanchi. C'est une de ces pièces du commencement du XVIe siècle comme on en trouve beaucoup, d'apparence insignifiante et rebutante à la fois, n'ayant rien qui pique la curiosité du chercheur. Le seul aspect de l'affreuse écriture des notaires du seizième siècle suffit d'ordinaire à mettre en fuite les curieux qui ne sont pas décidés à tout. Si on ajoute que la cote mise cent ou cent cinquante ans plus tard au dos de l'acte, est ainsi conçue : *Piesses concernant la rente, dhue sur le tenement de La Valade, de sept sestiers de segle et sept sestiers d'avoyne eté, mesure de la Cité, et cinq soubs d'acaptement, le tout de cens et fondalité, au Puy-Marot...,* on comprendra que, sur ces alléchantes indications, personne n'ait jamais songé à déplier le parchemin. A plus de vingt reprises, pour notre part, nous l'avions manié et tourné sans y jeter même un coup d'œil. Procédant cette fois à un inventaire sérieux, nous nous crûmes obligé de parcourir au moins la pièce. Un nom frappa notre regard, celui d'un témoin nommé à la fin de l'acte : Jean Nicolas, papetier de Saint-Junien, que nous avions rencontré ailleurs. Auprès de ce nom, nous déchiffrâmes celui de Jean Berton. C'en était assez pour qu'à l'indifférence succédât aussitôt la plus vive curiosité.

Le document offre, en effet, plus d'intérêt que ne l'annonce la cote reproduite ci-dessus, et fort étrangère en réalité à son objet. C'est un traité entre notre Richard de La Nouaille, dénommé ici maître libraire, et faisant effectivement dans cette

(1) No 13 de notre Catalogue.

occasion, œuvre de libraire, et un personnage désigné sous le nom de « maître André Chouvin », au sujet du partage d'une édition de 800 exemplaires du *Bréviaire à l'usage du diocèse d'Angoulême,* et d'une autre de 450 exemplaires du *Missel* du même diocèse, imprimées à Limoges par Claude Garnier.

L'acte, qui est passé devant Jean Pénicaud l'aîné, notaire, et en présence de Jean Berton, « libraire de Limoges » et de Jean Nicolas, « papetier de Saint-Junien », à la date du 4 décembre 1523, renferme plusieurs passages de nature à appeler l'attention. C'est Chouvin qui a commandé le travail et c'est évidemment à ses frais ou à ceux de mandants ou de commanditaires non dénommés au contrat, que l'impression a été exécutée. Les huit cents exemplaires sont partagés par moitié entre La Nouaille et l'éditeur, qui se charge sans doute d'écouler les siens à Angoulême. Le libraire dépositaire de Limoges paie les quatre cents Bréviaires au prix de cent livres tournois : 473 fr. 18, valeur du temps, au pouvoir actuel d'au moins trois fois autant : 1,400 fr. environ, — et les deux cent vingt-cinq Missels au prix de cinquante-six livres cinq sols (273 fr. 20, auj. 800). L'impression des missels paraît avoir été faite à frais communs, n'avoir coûté par conséquent que 112 livres dix sols ; il s'en trouve dans le nombre une certaine quantité tirée sur parchemin. A noter un passage où on prévoit, en termes assez vagues du reste, la possibilité de la mise en vente, par l'imprimeur, d'exemplaires subrepticement tirés par lui en sus du nombre de volumes commandés par l'éditeur et livrés à Chouvin.

Aucune mention n'étant faite de Martin Berton, il semble certain qu'à la date du contrat étudié par nous, l'association entre cet imprimeur et Garnier était rompue et que celui-ci demeurait seul à la tête de l'atelier.

Quant à Richard de La Nouaille, notre parchemin suffirait à prouver, si nous ne le savions déjà par ailleurs, qu'il ne s'occupait pas moins du commerce de la librairie que de son industrie d'imprimeur et qu'il se chargeait de vendre les livres de ses confrères comme il vendait les siens. On pourrait s'étonner de voir, à cette époque, un imprimeur faire exécuter des ouvrages chez un confrère à ses frais et dépens. Mais il faut se rappeler que Richard eut souvent recours à d'autres presses que les siennes, et que, six ans plus tard, il confiait à un Lyon-

nais, Gilbert de Villiers, le soin d'imprimer un nouveau *Bréviaire* du diocèse de Limoges. Faut-il en conclure qu'il était alors surchargé de travail ? N'est-il pas plus vraisemblable qu'assez pauvrement outillé, peut-être mal secondé momentanément, il demandait au commerce des bénéfices que son art ne pouvait lui procurer.

La présence de Jean Berton, libraire, en qualité de témoin, doit être relevée. On ne connaissait, croyons-nous, aucune mention précise qui permît d'affirmer, postérieurement à 1510, l'existence du premier de nos imprimeurs. Il est difficile de croire qu'il s'agisse ici d'un autre Jean Berton : on ne retrouve point ailleurs sa trace.

Quant à André Chauvin, il est bien connu de nos bibliographes. Lui aussi était libraire et imprimeur à Angoulême; comme de La Nouaille, il donnait du travail aux imprimeurs du dehors, et les livres qu'il vendait ne sortaient point tous de ses presses. Nous avons ici un exemple du fait.

Nous donnons in extenso le texte du contrat conservé à la bibliothèque du Séminaire :

Nous, garde du seel royal auctenticque estably et ordonné aux contractz du bayliaige de Limoges pour le Roy nostre Sire, a tous que ces presentes verront et orront, salut. Sçavoir faysons que, pardevant notre commissaire et juré soubzsigné et des tesmoingts empres nommez, en la ville de Limoges, ont csté presens et personnellement establys en droict venerable maistre André Chouvyn, natif de la ville d'Engolesme, pour luy et les siens, hoirs et successeurs, d'une part, et saige homme Richard de la Noualhe, maistre libraire, de Limoges habitant, pour luy et les siens, d'aultre. Comme ledict maistre André audict de La Noalhe a dit et donné a entendre qu'il avoit faict faire huict cens brevieres de l'uzaige dudit Engolesme pour certain pris, lequel maistre André, pour certaines causes ad ce le mouvent, a vendu, audict maistre Richard, present et acceptant, la quantité de quatre cens brevieres pour le pris de cens livres tournoys, monnoye courrent, desquelles cent livres ledict De La Noualhe a poyé et baillé reaulment et de faict audict maistre André la somme de trente deux livres tournoys, monnoye courrent; Et a esté dict et accordé entre eulx que desdictz brevieres, demeureront entre les mains dudict maistre André quatre cens, et aultres quatre cens audict De La Noalhe; et seront tenuz iceulx maistre André et De La Noalhe l'ung l'autre rendre compte et tenir compte l'ung a l'aultre de la somme qu'ilz se vendront, defalqué la relieure; et des sommes de deniers qu'ilz se vendront, ledict maistre André

sera poyé le premier de ses cens livres; et le residu se vendra chacun a son particulier pour le pris qui entre eulx sera accordé, comme bon leur semblera; et les imperfections ilz seront tenuz prandre chacun pour la moitié. Et ledict maistre André a recognu en avoir prins treze. Et en advenement que Claude Garnier, que les a imprimés, ou aultre, en (?) auroit d'iceulx brevieres, et iceulx vouldrons (*sic*) vendre ou faire vendre, sera tenu ledict maistre André estre aux interestz et dommages dudict maistre Richard de la Noualhe; et s'il y auroit au dessoubz des huict cens, se contentera ledict de La Noualhe mais que il en ayt la moytié de ce que s'en trouvera; aussy s'ilz montent plus hault que du nombre des huict cens et ung quarteron, ne sera tenu de les prendre. — Aussy ledict maistre André Chouvyn a dict qu'il faisoit faire audict Claude Granier quatre cens cinquante Misselz dudict usaige d'Engolesme, desquelz il a delaissé la moytié audict de La Noualhe, qu'est pour sa part deux cens vingt cinq Misselz, moyennent la somme de cinquante six livres cinq solz, et aultant pour la part dudit maistre André, pour la fasson et estoffe desdictz Misselz. Et oultre iceulx, ledict maistre André prandra douze Misselz que y a en parchemyn, oultre et par dessus le nombre desdits Misselz que y a en parchemyn, desquelz ledict maistre André sera tenu audict De La Noualhe deffalquer la somme de neuf livres tournoys, monnoye courrent, de la somme susdicte, de laquelle ledict De La Noualhe est redebvable envers ledict maistre André, pour raison de la vente des Brevieres; et icelluy maistre André deffalquera icelle dicte somme; et d'iceulx Misselz l'ung l'autre tiendront compte et seront tenuz l'ung envers l'aultre en poyer pour piece, sans relieure, la somme que par eulx sera advisée et sera conthenue en leurs cedeules. Et en tout advenement qu'ilz viendroyent a contraire (1) l'ung envers l'aultre, ont promiz emender et poyer tous damps, dommages, interestz et despens que l'ung d'eulx feroit ou soubstiendroit par deffault de l'aultre et de l'acomplement (*sic*) de ces presentes a leur simple dict et serement, sans aultre preuve, nonobstant le droict disant le contraire; auquel droict ont renuncé et renuncé a toutes renuntiations tant de faict que de droict, qu'ilz pourroyent deduyre ou alleguer pour enfraindre le contenu de ces presentes, moyennent serement par eulx faict et presté sur les Sainctz Evangilles de Dieu Nostre Seigneur, manuallement touché le Livre : en vertu duquel serement ont affecté et obligé leurs personnes et biens, meubles et immeubles presens et advenir; et ont voulu estre contrainctz et compellés par nous, noz successeurs, sergens et officiers dudict seigneur, par saisine, prinse et vendition de tous leurs biens, meubles et immeubles, presens et advenir, une fois ou plusieurs, et par toutes voyes

(1) C'est le *contraire* des actes latins.

deüez et raysonnables. A la rigueur duquel seel s'est soubmis ledit maistre André, d'aultant qu'il n'est du presant bayliaige, et a toutes aultres compulsions deües et raysonnables. — Et de leur plaing vouloir et consentement, l'ung [et] l'aultre le requerant, ont esté lesdites parties condempnées par Jehan Penicaud l'aisné, notere commissaire et juré, par devant lequel les choses (*sic*) ont esté faictes et par luy receües, comme nous a rappourté par ces presentes, de sa propre main signées, que nous approuvons et emologons, comme si par devant nous, en jugement, avoyent esté faictes. Et en tesmoignage de verté et pour plus grand fermeté, le seel royal que nous gardons (*sic*) avons mis et appousé. Donné et faict audict Limoges, es presences de saiges hommes Jehan Berton, libraire de Limoges, et Jehan Nycholas, papetier de Sainct Junien, tesmoingtz ad ce appellez, le quart jour du moys de decembre, l'an mil cinq cens vingt troys. — PENICAUD.

Nous ne connaissons pas d'exemplaire du Bréviaire dont il est parlé aux conventions entre Chauvin et de La Nouaille; mais nous avons pu, grâce à la bienveillante obligeance de M. Léopold Delisle, administrateur de la Bibliothèque nationale, admirer le Missel d'Angoulême sorti des presses de Claude Garnier. C'est un des spécimens les plus intéressants de notre vieille typographie limousine et un de ceux qui lui font le plus honneur.

Ce n'est pas la Bibliothèque nationale, c'est la Mazarine qui possède ce joyau typographique. Le volume porte le n° 1163 de la Réserve. Son beau titre en caractères rouges s'est visiblement inspiré de certains titres calligraphiés du xve siècle dont maints échantillons subsistent dans nos archives et nos bibliothèques. L'encadrement du premier feuillet est intéressant : il offre non seulement plusieurs figures de sibylles, mais aussi quelques vers relatifs à ces prophétesses des Gentils et que nous avons rencontrés dans plusieurs manuscrits d'origine limousine, entr'autres dans le *Recueil des Antiquités de Grandmont*, de Pardoux de La Garde (1).

Notons un autre encadrement formé d'anges, dans le seizième cahier coté O et non chiffré. Cet encadrement entoure une image du Père Eternel, placée entre les quatre animaux symboliques des évangélistes. La gravure se retrouve dans d'autres livres imprimés au xvie siècle, à Limoges.

(1) Manuscrit de la bibliothèque de MM. les Sulpiciens du Séminaire de Limoges, n° 81 de notre Catalogue.

Plusieurs vignettes ou lettres ornées méritent d'appeler l'attention. Citons une lettre à personnages assez curieuse au commencement des préfaces notées, et à la fin un Calvaire qu'on trouve reproduit dans d'autres ouvrages sortis des presses limousines.

Il y a peu de remarques à faire sur l'ouvrage lui-même. Nous avons pourtant relevé, aux Litanies des Saints, l'insertion des noms de saint Martial et de saint Front, à la suite des apôtres et des évangélistes. Nous avons déjà noté le fait dans plusieurs manuscrits (1).

Voici la description de ce volume, que nous devons à M. Delisle :

« Très beau titre : Missale || per celebris || ad usum insignis ecclesie Engolismensis peroptime ordinatum accurateqꝫ; || castigatum : unacum missa Quincqꝫ; plagarum Christi. Nominis iesu. Beate || Marie de pietate. Beat (*sic*) Sebastiani. beati Rochi : atqꝫ cū orationibus Sancti || Fiacrii & Sancti Leoboni & missis Sācti Leonardi & Sancti Bonavēture || in Sanctorali de novo additis. cunqꝫ titulorum superpositione et foliorū quo || tatione : quod non modice est utilitatis ad ea que in eo requirūtur inveniēda.

A la fin : Ad laudem Dei omnipotentis
Ejusqꝫ intemerate matris Marie
Beati Petri : ac omnium sanctorū
Missale ad usum insignis ecclesie
Engolismensis accuratissime castigatum. Cum titulis et numero
foliorum (quod maxime est utilitati) superpositis : una cūꝫ missis de
Nomine Iesu. Quinqꝫ plagarum
Xp̄i, Beate Marie de pietate. Beati Sebastiani Beati rochi. atqꝫ cūꝫ
missis scti Leonardi. & scti Bonavēture. & orōnib⁹ scti Fiacrii & scti
Leoboni de novo additis & ī sctora
li insertis. felicissiū sumpsit finem.

(1) Entr'autres à des litanies du XIIIe siècle provenant d'un Psautier de l'abbaye de Grandmont (Man. des Sulpiciens de Limoges, n° 69.)

Impressuꝫ Lemovicis per Clau
diū Garnier. Anno ab incarnatio
ne dn̄ica. Millesimo quingentesi
mo. xxiiii. kalendas. Martii. »

Cette date est assez obscure. En effet le mot *kalendas* à l'accusatif ne se prend pas ordinairement pour le jour même des calendes, mais pour les jours qui le précèdent. Toutefois, comme on ne peut scinder arbitrairement le nombre de xxiiii placé avant ce mot, nous croyons qu'on doit comprendre : « le jour des calendes de mars de l'année 1524 », autrement dit le 1er mars 1525. Ainsi la publication du Missel d'Angoulême aurait été postérieure de près de quinze mois aux conventions arrêtées entre André Chauvin et Richard de La Nouaille.

« Cahier préliminaire signé +, de 8 feuillets, contenant le calendrier.

Fol. i–cviii. Cahiers a-n. Feuillets i-cviii. Propre du Temps.

Fol. i. Ad honorem Dei || oīpotentis ejus || qꝫ immaculate m̄ris || Marie ac beati petri || apostoli Incipit mis || sale secundum veruꝫ || usum insignis ecclīe || Engolismensis.

Cette page est ornée d'un bois représentant un prêtre commençant la messe. Elle est bordée d'un encadrement qui renferme les figures des sibylles.

Fol. cviii v°, fin du Propre du Temps.

Cahier O. Cahier de 8 feuillets non chiffrés : Préfaces et Canon.

Au fol. 6 de ce cahier, grande figure : le Père Eternel, assis sur un trône, couronné de la tiare, bénissant de la main droite, la main gauche appuyée sur un globe surmonté d'une croix.

Fol. i-xlviii. Cahiers Aa-Ff. Propre des Saints.

Fol. i. Incipit officium prpriū s̄ctoruꝫ.

Fol. xlviii. Finit sanctorale.

Fol. i-[xxx]. Cahiers A-D [lettres rouges]. Commun.

Fol. i. Incipit commune sanctorum.

Volume in 4° de 202 feuillets,

Savoir : 8 feuillets du cahier préliminaire signé + : titre et calendrier.

108 feuillets des cahier Sa-n : Propre du Temps.

8 feuillets non cotés, du cahier O.

48 feuillets des cahiers Aa-Ff : Propre des Saints.

30 feuillets des cahiers A-D [lettres rouges]. Commun. Caractères gothiques. Deux colonnes. 39 lignes à la colonne. »

VIII

Nous ne nous occuperons pas ici des Barbou. Un de nos confrères, M. Ducourtieux, prépare la publication d'une notice détaillée sur cette famille, à l'aide de documents domestiques nombreux et inédits. Rappelons seulement qu'Hugues Barbou, fils d'un imprimeur de Lyon, vint s'établir à Limoges en 1566 ou 1567, y épousa, en 1568, la veuve de Charles de La Nouaille, et imprima un grand nombre d'ouvrages, dont plusieurs sont remarquables à divers titres (1).

On a vu plus haut qu'Antoine Blanchard, dont l'origine limousine est à peu près certaine (2), paraît avoir été le collaborateur de Richard de la Nouaille et qu'il est nommé au dernier feuillet des *Dulces et filiales lacrime*, imprimées à Limoges en 1514. Nous n'avons découvert aucun document relatif au séjour à Limoges de ce typographe, qui fut peut-être graveur et fondeur de caractères.

Un imprimeur du nom de Bargeas aurait, dit-on, publié à Limoges, dès le xve siècle, la vie d'une religieuse morte en odeur de sainteté (3) ; mais on n'a jamais donné le titre exact de cet ouvrage : tout porte à croire qu'il y a erreur dans cette indication et qu'au xviie siècle seulement les Bargeas dirigèrent un atelier typographique.

La famille Le Moyne est une de celles de notre ville qui ont, dans le cours du xvie siècle, fourni le plus grand nombre de libraires et de typographes. Beaucoup de mentions concernant ses membres se rencontrent dans les registres des Archives départementales et dans les pièces conservées à la Biblio-

(1) Nous avons vu que des relations existaient depuis longtemps entre les imprimeurs ou libraires de Limoges et ceux de Lyon, et que, dès 1529, Richard de La Nouaille s'adressait à un confrère de cette ville pour l'exécution d'un Bréviaire Limousin.

(2) Une famille d'orfèvres de ce nom existe au xvie siècle et nous connaissons, dès 1504, un Pierre Blanchard, notaire.

(3) *Journal de la Haute-Vienne* du 8 mai 1806, n° 18, p. 151.

thèque de MM. les Sulpiciens. Les renseignements qui nous sont fournis par cette source d'informations ne sont pas toujours très précis. On peut même se demander si ce nom de Le Moyne n'est point un simple sobriquet et si le véritable nom patronymique de nos imprimeurs ne serait pas *Nivet?* Nous avons relevé, en effet, à un registre terrier des prêtres de Saint-Pierre du Queyroix, précieux à plus d'un titre, la mention que voici : « ... Vigne de Michel Nyvet, *alias* Le Moyne, libraire (1). »

Quoi qu'il en soit, le premier membre de cette famille qu'un document mentionne avec la qualification de libraire, est Hilaire. Legros l'a trouvé, à la date du 16 juillet 1565, désigné comme exerçant cette profession. Dix ans plus tard, « Illaire Le Moyne, libraire », est mentionné à un registre de la communauté des prêtres de Saint-Pierre, dit Registre Pabot, comme possesseur d'une vigne sise au clos Las Barras, *al.* clos de La Touche (2). Hilaire qui, dès 1553, habitait la rue Ferrerie, a, en 1594, d'après M. Ardant, son domicile place de la Mothe et est qualifié à cette date d'imprimeur. Il est certain qu'on trouve plusieurs fois mention d'Hilaire Le Moyne, imprimeur, à un registre de l'hôtel de ville (3).

Jean Le Moyne vivait, d'après M. Poyet, de 1581 à 1586. M. Chapoulaud en a fait un imprimeur ; M. Ducourtieux un simple libraire. Nous n'avons, en ce qui nous concerne, rencontré qu'un document faisant mention de lui avec l'énoncé de sa profession. C'est l'enquête sur les événements d'octobre 1589, où il est qualifié de « maître libraire (4). »

Quant à Pierre et Michel Le Moyne, il est hors de doute qu'ils ont l'un et l'autre exercé la profession d'imprimeur. Pierre, que MM. Ardant, Chapoulaud et Poyet ont trouvé en 1586 et 1589, est nommé le 14 octobre 1588 au Registre Pabot, qui nous a déjà fourni une mention d'Hilaire Le Moyne (5). C'est évidemment lui que le même recueil désigne, à la date

---

(1) Terrier dit *Registre Pabot*, fol. 18 r°, 18 décembre 1594.
(2) Registre Pabot (art. 5,418 du classement provisoire, fonds des prêtres de Saint-Pierre, aux archives départementales de la Haute-Vienne, fol. 3 v° : 5 mars 1575.
(3) Aumônes municipales, GG, 201.
(4) Arch. nationales, KK, 1212.
(5) Registre Pabot, fol. 13 r°.

du 28 juillet 1599, sous le nom de « Peyrot l'Imprimeur (1). » Pierre, dit Peyrot Le Moyne et Marsalle d'Aixe sont dits, en 1607, père et mère de Michel Le Moyne, maître imprimeur de Limoges (2). On trouve encore Pierre Le Moyne, mentionné avec la qualité de maître imprimeur, à la date du 22 novembre 1627, à propos d'une vigne que possède la famille au clos de Las Barras, *al.* des Treize Chevaux (3).

Le fils de Pierre, Michel Le Moyne, est dit libraire à la date du 18 décembre 1594 ; maître imprimeur, le 9 octobre 1597 ; libraire et imprimeur, le 24 novembre 1601 ; maître imprimeur, le 23 décembre de cette même année (4). Il a, de 1597 à 1599, un procès avec Hugues Barbou, et c'est ce dernier qui obtient gain de cause. Nous ne connaissons pas l'objet du litige.

On trouve, dans les liasses intitulées : *Résidus de divers fonds*, aux Archives de la Haute-Vienne, un acte de 1551 faisant mention de Mathurin Olivier, imprimeur (le nom n'est pas très lisible), époux de Gallianne Auriget, et possesseur d'une vigne au Clos d'Encombe Vineuse. Il est probable qu'il s'agit ici d'un simple ouvrier. M. Poyet cite également le nom d'un Jean Duboys, imprimeur, qui vit en 1588 et dont nous ne savons rien d'ailleurs.

Nous ne nous sommes occupé ici que des imprimeurs de Limoges. Seule, en effet, des villes de notre province, la capitale posséda des imprimeries antérieurement au dix-septième siècle. Il semble, toutefois, que des typographes de passage aient travaillé à Tulle dès le seizième, mais sans y fonder un établissement. On connait un exemplaire de l'*Apocalypse* exécutée dans cette ville par Arnaud Bernard en 1589. — Le premier livre imprimé à Brive remonte seulement à 1635, et bien qu'on connaisse une Vie de saint Pardoux datée de 1716 et portant la mention « à Guéret, chez Alexis Sorin », la capitale de la

---

(1) Registre Pabot, fol. 24 r°.
(2) Ibid. fol. 26 r°.
(3) Ibid. fol. 30 r°.
(4) Archives départementales, Terrier des Prêtres de Saint Michel, pages 405, 406 ; Registre Pabot, Prêtres de Saint Pierre, fol. 18 r°, 25 r°, 26 r°, 30 r°, — et Archives communales. Reg. des baptêmes de Saint Pierre. BB. 1.

Haute-Marche ne paraît pas avoir eu d'imprimeur avant la Révolution. Les autres petites villes limousines ou marchoises n'ont pas été mieux partagées : Saint-Léonard lui-même posséda-t-il vraiment un atelier typographique dès le premier quart du dix-septième siècle, comme en témoigneraient ces mots qui se lisent au frontispice d'un livre assez rare, *La Vie, translation et miracles de Saint Léonard*, par Joseph Chalard : « A Saint Léonard de Noblat, par Etienne Roland, 1624? » Il est permis d'en douter. Quant à Saint-Yrieix, il ne paraît pas que des presses y aient fonctionné avant le dix-neuvième siècle. Aussi est-ce avec une véritable stupéfaction que nous avons lu dans un ouvrage paru il y a quelques mois à peine, l'*Imprimerie en Europe*, par M. Léon Degeorge (1), les lignes suivantes sur cette ville :

« Saint-Yrieix (Haute-Vienne), 1520. *Au XV*e *siècle*, les *moines* montèrent dans cette ville *un établissement typographique*, d'où sortirent, à la date ci-dessus, un *Breviarium* et un *Missale Athenatense.* »

Il est tout à fait inadmissible que le mot *Athenatense* puisse désigner le chef-lieu du moins étendu des quatre arrondissements de la Haute-Vienne. L'ancien nom du monastère de Saint-Yrieix, qu'on a souvent donné à la ville, est *Attanum*. La forme *Athenatum* ne se rencontre nulle part. Ajoutons que, depuis le onzième siècle, un chapitre avait remplacé l'ancienne communauté et qu'il n'existait, à Saint-Yrieix, ni au quinzième ni au seizième siècles, aucun couvent d'hommes de quelque importance.

IX

Les précurseurs de nos typographes appartiennent à deux familles, à deux catégories d'artistes qu'il n'est pas toujours aisé de distinguer. Les uns écrivent et ornent les manuscrits : ce sont les calligraphes, les peintres, les enlumineurs ; les autres reproduisent, à l'aide de la gravure sur bois, des livrets, des placards, des almanachs, et les naïfs chefs-d'œuvre de

---

(1) Paris, Em. Paul, L. Huard et Guillemin, 1892.

l'imagerie populaire : ce sont les xylographes, les cartiers, auxquels les documents attribuent parfois le titre d'imprimeurs. Cette qualification, qui peut donner lieu à de singulières méprises, est appliquée, à Limoges, dès 1381, à un certain Barthélémy de Pistorie (1), que l'abbé Legros signale dans un curieux article du *Journal de la Haute-Vienne* du 6 mai 1808.

Ces artistes, ces artisans si on veut, sont désignés d'ordinaire sous le nom de cartier, — *cartarius, factor cartarum*. M. Maurice Ardant, et M. Poyet après lui, en ont signalé un certain nombre; nous avons nous-même, dans plusieurs documents, découvert des mentions concernant ces modestes précurseurs de la typographie.

L'un d'eux, Jean Faure, a plus spécialement appelé notre attention. Il est qualifié d'*imprimeur* à une époque où les ateliers de typographie commencent à se multiplier en France et où il pourrait être permis de se demander si nous n'avons pas affaire à un disciple de Guttemberg. Un acte de l'année 1479 reçu *de Possa*, signé pour collation Jean Astay et Jean de Possa, a trait à une accense consentie par Jean Julien, bourgeois de Limoges, à Jean Geneste, de certains emplacements, autrefois maisons, sis dans la Cité et confrontant à la rue de l'Eycudarie, qui va de la ville à la cathédrale, et « au jardin de Jean Faure, imprimeur » (2).

Un personnage du même nom, Jean Faure (*Fabri*) de La Villatte, avait été autrefois signalé par M. Ardant, qui l'avait trouvé figurant, avec la même qualification d'imprimeur, à un acte de 1441, de trente-huit années par conséquent antérieur au nôtre. A cette date, il est impossible de prendre notre imprimeur pour un typographe et on ne saurait y voir qu'un simple cartier.

---

(1) « Barthélemy de Pistorie, imprimeur, qui vivoit le 25 mars 1381 et demeuroit alors dans la rue Gagnolle » (*Journal de la Haute-Vienne*, année 1808, n° 19, p. 214). Legros avait découvert cette mention dans un « Répertoire de la communauté des Prêtres de Saint-Pierre, p. 139. » C'est du moins la source qu'il indique à la page 335 de ses *Tables chronologiques civiles* pour servir à l'histoire du Limousin (manuscrit des Sulpiciens du séminaire de Limoges.)

(2) Titre ayant appartenu à la liasse 5420 des archives du départément (classement provisoire) et versé il y a peu d'années aux archives de l'hôpital de Limoges.

Nous avons rencontré le nom de Jean Faure dans plusieurs autres documents. Celle de ces pièces dont la date est la plus rapprochée de la date de l'accense de *de Possa* est un marché conclu le 12 mai 1484, par-devant *Brevis*, notaire, et par lequel un potier du nom de Pierre Fornier ou Fournier s'oblige à fournir, au prix de dix livres tournois, à Jean Faure, « peintre du Château de Limoges », vingt cruches de terre, revêtues à l'intérieur et à l'extérieur d'un vernis de plomb, d'une contenance de neuf à onze setiers chacune et destinées à renfermer de l'huile :

Die xii^a mensis maii, anno D^ni millesimo cccc^mo lxxx^o quarto, Johannes Fabri, pictor Castri Lemovicensis, aliter l'*Escriva*, gratis, etc. forisavit et forum fecit cum Petro Fornier, figulo sive gerlerio Castri Lemovicensis, ibidem presente, scilicet de faciendo viginti bugias terre, plumbatas intra et extra, continentes de novem ad decem et de decem ad undecim sexteria olei particulariter (1), pro tenendo oleum bonas et competentes ad dictum magistrorum et expertorum, et hoc precio sive summa decem librarum Turonensium monete nunc currentis (2).

Le peintre de l'acte qui précède, l'imprimeur de 1479 ne doivent-ils pas être identifiés avec un Jean Faure nommé à une reconnaissance du 15 septembre 1459 que nous avons également relevée dans les minutes de Brevis, notaire. Cet acte établit que le peintre n'était pas un peintre en bâtiments; que l'imprimeur n'était pas un cartier vulgaire. C'était un artiste, un copiste de manuscrits, un enlumineur, et le surnom qui lui est donné au document ci-dessus mentionné : l'*Ecrivain,* en fait foi. Le texte qui nous est fourni par le registre du notaire, nous le représente vendant un livre, sans nul doute exécuté par lui, et ce livre est précisément un Missel. L'ouvrage doit être soigné : car l'obligation est d'assez forte somme : vingt-trois livres sept sols six deniers, quelque 850 ou 900 fr. d'aujourd'hui (3), et cette somme ne représente pas le prix tout entier du volume, mais seulement une portion qui en reste due. Les débiteurs, Martial de Fougeyras et Aymeric Luret de

(1) Respectivement, chacune.
(2) Arch. du département, liasse 5,354 du classement provisoire.
(3) La livre tournois vaut, en 1459, 7 fr. 184, soit cinq fois plus de nos jours, au moins, au pouvoir actuel de l'argent.

Perol, de la paroisse de Boisseuil, prennent l'engagement de payer ce reliquat en dix-sept écus d'or, moitié avant la fête de Noël 1459, et l'autre moitié avant Pâques qui suivra. Voici notre document :

Die decima quinta mensis septembris, anno Domini millesimo ccccmo LIXo, Marcialis de Fougeyras et Aymericus Luret (?) de Perolio, parrochie de Buxolio, Lemovicensis diocesis, gratis, etc., recognoverunt debere bene et legitime Johanni Fabri, pictori et scriptori forme, ibidem presenti et solemniter stipulanti, summam viginti trium librarum septem solidorum et sex denariorum monete nunc currentis ex restante (?) vendicionis unius missalis, dictis Marciali et Aymerico venditi et traditi, debitarum ; quam summam dicti Marcialis et Aymericus et quilibet in solidum solvere et tradere promiserunt dicto Johanni in decem et septem scutis auri nunc currentibus, videlicet medietatem infra festum Nativitatis Domini proxime venturum et aliam medietatem infra Pascha post modum secuturum, etc. Et emendare dampna, etc. Renunciaverunt, etc., et litteris status (quelques mots illisibles), dispensatio juramenti, epistole divi Adriani, etc. Voluerunt compelli per regem, per officialem, per arrestum et detentionem corporum suorum et cujuslibet in solidum, etc. Juraverunt et obligaverunt, et quilibet in solidum concesserunt litteras, etc, Presentibus domino Johanne de Leyma[ria ?], canonico Lemovicensi, et Stephano Merlhaco, clerico Lemovicensis diocesis.

Une note mentionne le consentement donné par Jean Faure à la radiation de l'obligation ci-dessus, sans doute après paiement des dix-sept écus, le 4 mars 1460 vieux style (1461) (1).

Jean Faure est qualifié non seulement de peintre, mais d'écrivain, et d'écrivain de lettres de forme. Ce titre, qu'on rencontre assez souvent au quinzième siècle, et que nous voyons donné, vers cette époque, à plusieurs clercs de Limoges, paraît équivaloir à celui de calligraphe. On sait que cette expression : lettre de forme, *fourme*, servait à désigner un caractère gothique particulièrement élégant, d'une exécution soignée et qu'on employait pour les ouvrages liturgiques et pour les livres de luxe.

Nous retrouvons Faure avec cette même qualification de *scriptor formæ*, au Terrier de Laurent du Pin, dans le fonds

---

(1) *Cancellatum de voluntate dicti Johannis Fabri, presentibus Colaudo Marotau et Guillermo Bajuli, costurario, testibus, die quarta mensis marcii, anno Domini M° ccccmo lx°.*



des prêtres de Saint-Pierre du Queyroix, aux archives de la Haute-Vienne. Ce registre nous montre notre homme possédant une maison de la rue Mirebeuf, pour laquelle il payait un cens à la communauté. Il est très vraisemblable qu'il s'agit ici de l'*imprimeur* signalé par M. Ardant à la date de 1441.

Ajoutons qu'à un document des archives de la vicairie des Gaultiers à Saint-Martial, rapporté par Legros, le même Jean Faure, mentionné avec son surnom « l'Ecrivain », est qualifié de « vitrier ». Le personnage dont nous nous occupons ici exerçait-il aussi l'art de la peinture sur le verre ? Il n'y aurait à cela rien qui pût nous surprendre. Les artistes ne se spécialisaient pas autrefois, et beaucoup d'entr'eux, à l'époque où vivait Faure, s'exerçaient aux travaux les plus divers.

X

Nous donnons ci-dessous le relevé des noms de tous les artistes ou artisans de Limoges qui ont travaillé ou pu concourir, antérieurement à l'an 1600, à l'exécution des manuscrits ou des ouvrages imprimés : peintres, calligraphes, enlumineurs, sculpteurs, cartiers, parcheminiers, relieurs, libraires et typographes (1) :

XIIIe siècle. — Bernard le peintre, *Bernardus pictor* (Obituaire de St-Martial, ap. *Documents historiques*, publ. par MM. Leroux, Molinier et Thomas, t. I, p, 74).

XIIIe siècle. — « Bonet lo parjaminier » (Arch. hopital., Liève de St-Gérald).

XIIIe siècle. — Salanhac, peintre (Obit. de St-Martial, ap., *Documents historiques*, t. I, p. 57).

1299. — Gauthier « lo pergaminier » (Arch. départ., liasse 7479 prov^{re}).

Vers 1330. — Yves ou Yvon « écrivain de l'Evêque de Limoges », *scriptor domini* (Bibl. des Sulpiciens, m^{rst} n° 58, fol. 100 r°).

1352. — Pierre Razet, parcheminier (Arch. hop. rentes unies).

(1) Nous n'y comprenons pas les *bibliothécaires* des monastères, bien qu'ils aient été presque tous relieurs, enlumineurs ou calligraphes.

1358. — Peyrusson, peintre (Comptes du Receveur de l'Evêque, Bibl. des Sulpiciens, m^{sst} n° 60, fol. 18 r°).

1365 juin et 1380, 26 juillet. — Guillaume Barthelemy, peintre du Château de Limoges (Arch. dép., Prêtres de St-Pierre, liasse 3227, et Hôpital, rentes unies. Voir aussi *Documents historiques*, t. I, p. 57).

1374. — Barthélemy Quartier, parcheminier (Arch. dép., chapitre, liasse 8547 prov.). A un acte de 1415, il est parlé de feu Barthélemy Quartier (Hosp., pauvres à vêtir).

1381 et premières années du XV° s. — Mathias Darnac (d'Arnac ?), peintre (Arch. dép., St-Martial, Reg. Pitancerie, fol. 4 et lièves diverses).

1381. — Barthélemy de Pistorie, « imprimeur » (*Journal de la Haute-Vienne* du 6 mai 1808, d'après un terrier des prêtres de St-Pierre cité dans les manuscrits de Legros).

1381 ou 82. — Mathieu Dubois, enlumineur et orfèvre (nommé par l'abbé Texier, qui l'indique comme étant né à cette date).

(?) Entre 1380 et 1428. — Bernard, cartier (Dép., St-Martial, Reg. de la Chambrerie, f. 133 v°).

XIV° siècle (fin), 1415, 1421. — Jean Quartier, parcheminier, fils de Barthélemy Quartier ci-dessus (Hôpital : Pauvres à vêtir et rentes diverses).

1408. — Jean Cothet, *Cotheti*, sculpteur (Dép., liasse 2488 prov.).

1408. — « Benoît l'argentier » paraît être aussi peintre et sculpteur (Comptes du receveur de l'évêque, Sulpiciens, man. n° 60).

1427-1461. — Jean Le Roy, « imaginier », « Jehan Roy, ymaginayre » (Dép., liasse 3297 *bis* prov. et Hôtel de ville de Limoges, GG, 206).

1441. — Jean Faure, *Fabri*, de Lavillatte « imprimeur » signalé par M. Maurice Ardant.

1444, 6 octobre. — Pierre Darnaut, peintre (Dép., Abbaye de la Règle, liasse 36 prov.). Peut-être a-t-on voulu écrire Darnac.

1456. — Pierre Rousselot, libraire, *librarius* (Dép. n° 1044 prov.).

1459, 1479, 1484, mars. — Jean Faure « imprimeur » (Dép.,

liasse 5420 prov., titre versé aujourd'hui à l'hôpital), le même selon toute vraisemblance que Jean *Fabri*, « écrivain de lettres de forme », *scriptor formæ*, calligraphe et enlumineur, 15 septembre 1459, et que Jean Faure, peintre du Château de Limoges, dit l'*Ecrivain*, 12 mai 1484 (Dép. 5354 prov.), et peut-être le même que l'*imprimeur* de 1441.

1461. Etienne Darnac, « peintre » (Hôtel de Ville, GG, 206).

1463. — « Etienne le peintre », probablement le même que le précédent (Dép. St Martial, Répertoire général, I, 269).

1466. Etienne Lasendon, cartier (Ducourtieux).

1469. — Jean Rivaud, *Rivaldus*, imagier, faiseur d'images (Dép., terrier des Prêtres de St-Michel, 373, et signalé par M. Ardant).

1472-1478. — Eustache Faure, sculpteur. A un acte de 1509, il est parlé de défunt Eustache Faure (Dép., Répertoire général de St-Martial).

1479. — Pierre de Beaunom dit Lobre, cartier, *factor cartarum* (Dép. D. 424, 425).

1479 et 15 avril 1489. — Jean Motet *al.* Molet ou Mollet, cartier, *cartarius, factor cartarum*, et Eustache son fils (Dép., Rép. gén. de St-Martial, II, 164, 165 et D. 425).

1495 v. s[t] (1496), 21 janvier. — Jean Berton, imprimeur-libraire (1), fait paraître à cette date un *Breviarium secundum usum ecclesie Lemovicensis* (Bibliothèque nationale, Réserve, vélins, 2854) ; — le 21 août 1500, un *Missale ad usum Lemovicensem* (Brunet, *Manuel du Libraire*, III, 1763); — le 20 juin 1505, un *Missale ad usum Lemovicensis ecclesie* (Sulpiciens de Limoges). Il est qualifié de libraire en décembre 1523. Voir ci dessus. Mort vers 1540 ?

XV[e] siècle ?... — Bargeas, aurait imprimé à Limoges la vie d'une religieuse morte en odeur de sainteté (Article du *Journal de la Haute-Vienne*, du 8 mai 1806).

1503, 1504. — Martial du Masboucher, « Martial de Masbochier, *factor imaginum* » (Dép. Répert., de St-Martial, et terrier de la Pitancerie, fol. 4 r[o] et 20 r[o]).

---

(1) L'origine tourangelle de Berton était mentionnée, s'il faut en croire l'abbé Legros, au fol. 281 recto du Terrier *Parroti* des Prêtres de Saint-Pierre.

1503, 21 mars, 27 août 1512, 13 août 1517. — Guillaume Motet, *al.* Montet, cartier. Le même que Guilhot Motet, cartier (Dép., Rép. gén. de St-Martial, II, 164, 165, et Terrier des Prêtres de St-Michel, 416 et table y jointe).

1503 v. st., 18 mars (1504). — Jacques de la Rue, « quartier » (Dép., Rég. Pitancerie de St-Martial, f. 53 r°).

1503-1504. — Pierre Rampnou, sculpteur (Dép., Reg. Pitancerie de St-Martial, et Ardant).

1504. — Jacques Boysse, relieur (*Essai* de Poyet, p. 38).

1504. — Jean Bachelier, sculpteur (Sign. par M. Ardant).

1504, septembre. — Richard de La Nouaille, libraire, fait imprimer chez les successeurs de Jean Dupré, à Paris, une édition du Bréviaire de Limoges, puis il imprime successivement : en 1509, *Manuale curatorum ad usum Engolismensem* (Bibl. Mazarine, n° 11,872) ; — 12 juin 1514, avec Antoine Blanchard, *Dulces et filiales lacrime illius generosissime atque ut nunc mestissime domine Claudie*, d'Arnaud de Solis (Bibl. nationale) ; — vers 1515, *Antiquitas Carmelitana, anguste continens illustres viros et preclara gesta*, de Pierre de Lille (Bib. nat. Réserve, H, 2,225) ; — 1518, 10 février, *Postilla Evangeliorum et Epistolarum* (Sulpiciens de Limoges) ; — 18 février 1522, *Grammatica Nicolai Perroti, cum textu Judocii Badii* (Archives du Bibliophile, année 1858, p. 143) ; — 1531. *Declaratio in laudem sacerdotalis ordinis*, de Jean Dalesme (Vitrac, dans la *Feuille hebdomadaire* de Limoges de 1776, p. 120).

1514, 12 juin. — Antoine Blanchard, *Cum predicto Richardo* (de La Nouaille) *operans* (Voir plus haut).

1518, 18 mai. — Paul Berton, imprimeur et libraire : *Augustini Dathi, Senensis episcopi, opusculum in Elegantiarum preceptis* (Bibl. d'Auguste Bosvieux, n° 402 du catalogue) ; — (?) 1518, *Guidonis Juvenalis Grammatica* (Brunet, manuel, III, 635, déclare ne pas l'avoir rencontré) ; — (?) 1519, les *Statuta sinodalia* de l'évêque de Limoges, Philippe de Montmorency (Arch. Haute-Vienne) ; — 2 mars 1522, *Breviarium Bituricensis ecclesie* (Bibliothèque nationale, Réserve, B, 453) ; — 1523, un autre Bréviaire de Limoges (Legros, *Mélanges*, I, 565, et Poyet, *Essai*, 26) ; — 1527, un Missel de Limoges (Legros, *Mém. mss* des évêques de Limoges, p. 517, et Poyet, 26) ; — 1527, *Sinodale*

diocesis Albiensis (Bibliothèque communale d'Albi); — 5 août 1529, *Breviarium ad usum ecclesie monasterii Grandimontis* (Sulpiciens de Limoges); —... autre Bréviaire signalé par Poyet; — 28 octobre 1533, *Statuta Sinodalia diocesis Lemovicensis* de Jean de Laugeac (Poyet, p. 28 : à la Bibliothèque nationale); — 1538, *Missale eximium secundum usum Lemovicensis ecclesie* (Bibl. nat., Réserve B, 27,917); — 17 août 1540, Bréviaire de Limoges (le second) dont il aurait imprimé plus tard une seconde édition (Legros, *Mélanges*, I, 565, et Poyet, *Essai*, 28); — (?) 1542, Syntaxe de Despautère (*Annales de la Haute-Vienne*, année 1812, n° 7). N'y aurait-il pas confusion entre ce volume et celui imprimé en 1524 par Claude Garnier (Voir ci-après). Paul Berton est mort avant le 16 février 1558 v. st. (1559). V. ci-dessus.

1520, 1er septembre. — Claude Garnier et Martin Berton, associés, impriment un *Breviarium monasterii Sancti Marcialis* (*Journal de la Haute-Vienne*, année 1808, n° 19, et fragments en la possession de M. Fray-Fournier).

1520. — Claude Garnier, d'abord associé de Martin Berton, bientôt après seul; il imprime, en 1522, un *Coutumier du Poitou*, signalé par M. de La Bouralière; — 1er mars 1525 (cal. de mars 1524), *Missale percelebris ad usum insignis ecclesie Engolismensis* (Bibl. Mazarine, coté : 1103); — 24 mai 1524, *Syntaxis Johannis Despauterii... tertio edita* (Signalé par M. de la Bouralière); — 4 avril 1528, *Ordinarium devotarum meditationum* (Sulpiciens de Limoges et Bibl. nat., Réserve, D, 67,942); — *Recueil de prières et cérémonies à l'usage des Cordeliers*, sans date, à la suite du précédent, à l'exempl. de la Bibliothèque nationale); — 19 novembre 1528, *Opus moralitatum preclarissimum fratris Jacobi de Lusanna* (Bibl. nat., Réserve, D, 80,022); — 10 février 1553, *Missale percelebris Lemovicensis ecclesie* (appartient à un prêtre de Châteauroux et se trouvait en 1886 entre les mains de M. Pinot, curé de Saint-Michel à Limoges); — avril 1555-57, *Breviarium ad usum ecclesiæ Lemovicensis* (Bibliothèque communale de Limoges).

1521. — Jean Boutaud, libraire (Poyet).

Avant 1529. — Elie Bonnot, libraire (Dép., Répertoire général de Saint-Martial, I, 275.)

1531. — Jacques Bouchet, imprimeur libraire, associé de Marnef de Poitiers, est mentionné, par erreur sans doute, comme ayant habité Limoges, par un article des *Annales de la Haute-Vienne* de 1812, n° 7, p. 29.

Avant 1532. — Jean Poyllevé, cartier ou libraire (Ducourtieux).

1537, 21 avril. — Léonard et Guillaume de La Nouaille, imprimeurs associés, publient le *Missale secundum usum ecclesie cathedralis protomartyris et archilevite Stephani* (Bibl. communale de Limoges).

1537. — Jean Reverdi, dit Roy, peintre; dit *défunt* à un acte de 1554 (Hôpital, B, 63 et *passim*).

1537. — Guillaume de La Nouaille, d'abord associé à son frère Léonard, publie seul : vers 1540, *Loci communes sacri et profani*, de Michel Berland, sans date ni nom d'imprimeur (*Feuille hebdomadaire de Limoges* de 1777) ; — en 1544, une églogue d'Ausone, avec commentaire de Jean Delage, principal du collège de Limoges (Cabinet de M. de Lépine, à Limoges, d'après Legros, *Journal de la Haute-Vienne* 1808) ; — 1546. *Appendix ad Commentarios in consuetudines Burdigalensium, auctore Arnaldo Ferrono* (Catal. Bosvieux); — 1er février 1550. *Breviarium secundum usum ecclesie Lemovicensis* (Bibl. des Sulpiciens de Limoges); — 1553, une édition de Térence; — 1554, *Ludovici viri linguæ latinæ exercitatio* (Signalé par M. Lingaud : Poyet, p. 36); — 1558, *Testamenti novi editio vulgata* (Bibl. de M. René Fage, à Limoges); — s. d., *L'exercice pour jeunes gens, lesquels veulent parvenir au bien et perfection de leur estat* (Bibl. des Sulpiciens de Limoges); — s. d., *Petite instruction de maniere de vivre pour une femme seculiere* (Catal. de la Bibliothèque de feu l'abbé Texier); — 1559, *Heures Nostre-Dame, a l'usaige de Limoges*, sans lieu ni nom (Catalogue Texier). A la suite se trouve une « instruction de manière de vivre pour une femme seculiere etc. » portant cet avis : « On les vend a Lymoges par Guillaume de La Nouaille ».

1538, 15 mars (ou mai). — Martial Gay, cartier. (Dép., table d'un terrier de St-Michel).

1539. — Claude Cheyrou ou Cheyron, libraire (Extraits des reg. du Chapitre).

1542-1545. — Jean du Masboucher, « imaginier, faiseur d'images » (Dép. : Prêtres de St-Pierre, Terrier de Bony, fol. 99 v° et St-Martial, Rép^re^ G^al^, *passim*).

1542, 19 août. — Jean Lysee, « libraire de Limoges » (Dép., St-Martial, liasse 2306).

1546, 19 janvier. — Jean Court, dit Vigier Court, peintre (Dép., Rep^re^ G^al^ de St-Martial, I, 214).

1551, 14 avril. — Advisé, libraire ou colporteur, paraît avoir résidé au moins temporairement à Limoges ou aux environs. (Arch. Parlement de Bordeaux). V. ce qui est dit sur Paul Berton, à la notice ci-dessus.

1551. — Mathurin Olivier, imprimeur (Dép., Résidus de divers fonds).

1551-1575. — Pierre Raymond, peintre (Hôtel de Ville ; Reg. de la Confrérie du St-Sacrement de St-Pierre, GG. 204).

1551-1583. — Jean d'Angoulême, libraire ou relieur (*Ibid*). C'est le même sans nul doute, que « Jean Lisée (?) dit d'Engoulesme, libraire », qui le 26 octobre 1595, est nommé comme ancien propriétaire d'une maison « rue de la Motte » (Arch. dép., Liève de St-Michel, n° 5126, p. 7) ; mais faut-il l'identifier avec Jean Lysée libraire, qui vit en 1542 ?

1559-1563 (?) Charles de La Nouaille, imprimeur.

1555. — Laurent du Breuilh, *al.* Dubreuil, dit *Feminas* ou *Fourinas*, peintre (Hôpital, B. 110 et D. 4).

1558 v. st. (1559). 16 février. — Bartholomé Berton « maître imprimeur, habitant de Limoges », fils de Paul. (Dép., Prêtres de St-Pierre, liasse n° 3,883, provis.).

1565, 16 juillet. — Hilaire Lemoyne, libraire (*Journal de la Haute-Vienne*, année 1808, p. 218, et *Table Chronologique civile* de Legros, p. 336). On le trouve qualifié d'imprimeur à plusieurs passages du registre GG 201 des Arch. de l'Hôtel de Ville, antérieur à 1609.

1566 ou 67. — Hugues Barbou, imprimeur, natif de Lyon, vient se fixer à Limoges, épouse en 1568 la veuve de Charles de La Nouaille, meurt en 1603 (Voir, pour les ouvrages sortis de ses presses, la notice de M. Paul Ducourtieux sur les *Barbou*).

1572-73-77. — « Maistre Antoine le painctre » (Hôtel de ville, Reg. St-Sacrement).

1576. — Léonard Limosin, peintre *(Ibid)*.

XVIe s. — Pierre Deschamps, sculpteur (Dépt. Reg. de St Martial).

1579. — Martial Courtey, peintre (Hôtel de ville, Reg. St-Sacrement.

1581-1589. — Jean Le Moyne « maître libraire » Arch. nationales, KK 1,212). M. Chapoulaud en fait un imprimeur.

1586-88-99. — Pierre Le Moyne, désigné comme imprimeur et comme libraire. Il est appelé, en 1599, « Peyrot l'imprimeur » (Dép., Prêtres de St-Pierre, reg. Pabot, fol. 24).

1588. — Jean Duboys, imprimeur (*Journal de la Haute-Vienne*, 1808, et Poyet).

1588. — Léonard de La Geneste, maître cartier (Chartrier de Nexon, note de M. Champeval).

1588. — Jean Boulhon, libraire (Poyet, p. 40).

1588. — Arnaud Dupré, *al.* Uzance, parcheminier (Hôpital, B. 166).

1588. — Michel, cartier (Ducourtieux).

1589. — Jacques Genesy (peut-être Genesty), libraire (Archives nationales, KK. 1,212).

1591. — Barthélemy Moriceau, « imprimeur ordinaire de la ville de Limoges », y publie le *Traité du Sainct-Sacrifice et Sacrement du corps et sang de Jésus-Christ*, par Louis Gendron (Bibl. de M. G. Tandeau de Marsac, au château de Brignac).

1592, 11 mai. — Jean Guibert, écrivain, — « maistre escrivain en 1607, — escrivain et painctre », en 1609 et 1610 (Livre de raison de Martial de Gay, au chartrier de Nexon ; Dép., fonds de la Règle ; Bibl. communale de Limoges : Croquis sur un livre de Sébastien Serlio).

1594, 18 décembre. — Michel Nyvet *al.* Le Moyne, libraire, fils de Pierre Le Moyne, est dit maître imprimeur les 9 et 29 octobre 1597, libraire et imprimeur en 1601 (Dép., Prêtres de St-Michel, p. 87 et *passim* ; Hôtel de ville, BB. 1, etc).

1596-97. « Maître Georges, italien », peintre (Livre de raison de Martial de Gay).

Louis GUIBERT.

NOBILIAIRE

DE LA

GÉNÉRALITÉ DE LIMOGES*

(*Suite*).

118. Λ DU VIGNAUD, sieur de Villefort et des Vories, paroisse de Folles.

I. Jacques du Vignaud.

II. Jacques du Vignaud. — Marguerite de Bridier.

III. Jean du Vignaud. — Marguerite de Leffe.

IV. Jacques du Vignaud. — Anne Duplessis.

V. Jacques du Vignaud. — Charlotte Duplessis.

VI. Jacques du Vignaud, sieur des Vories.

VI *bis*. Gaspard du Vignaud, sieur de Villefort.

I et II. Mariage du 17 août 1544.

III. Mariage du 7 décembre 1579.

IV. Mariage du 29 septembre 1612.

V et VI. Mariage dudit Jacques par lequel il s'oblige de payer les légats faits à son frère Gaspard, du 26 janvier 1649. — Dation de tutelle audit Jacques, fils d'autre Jacques, du 13 janvier 1661 (1).

---

119. — VILLELUME, sieur du Bâtiment et de Beausoleil, paroisse d'Ambazac et de Nantiat.

I. Guillaume de Villelume, chevalier de l'ordre du roi. — Louise de Saint-Marsaud.

II. Jean de Vellelume. — Jeanne de Boyol.

III. Pierre de Villelume. — Diane du Rieu.

IV. Jacques de Villelume. — Marie de Lescours.

V. Jacques de Villelume, sieur du Bâtiment.

---

* Publié et communiqué par M. l'abbé A. Lecler.

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome IV, p. 277.

IV *bis*. Léonard de Villelume, sieur de Beausoleil. — Madeleine d'Hautefort.

IV *ter*. Rigal de Villelume. — Françoise Moreau.

V. Charles, Jean et autre Charles de Villelume.

I. Mariage du 18 février 1537.

II. Dation de tutelle à Jacques, François, Jean, Antoine et autres enfants de Guillaume, du 11 septembre 1572. — Mariage sans filiation du 19 février 1587.

III. Mariage du 2 juin 1615.

IV. V. et IV *bis*. Testament de Pierre par lequel il institue Jacques son ainé et fait des légats à Rigal Jean et Léonard et ses autres enfants du dernier juillet 1631. — Testament de ladite du Rieu, veuve de Pierre, par lequel elle institue Jacques son petit-fils, fils d'autre Jacques, et fait légat à Rigal et Léonard ses enfants, du 9 décembre 1658. — Mariage dudit Jacques, fils de Pierre, du 2 juillet 1640. — Mariage dudit Rigal, du 9 avril 1656. — Mariage dudit Léonard, du 2 mars 1658.

V. Testament dudit Rigal en faveur de Charles, Jean et autre Charles, ses enfants, du 22 février 1663 (1).

---

120. — VILLEMOUNE, sieur de la Nozière, paroisse de Salaignat.

I. Jean de Villemoune. — Madeleine de Dury.

II. François de Villemoune. — Jeanne du Muraud.

III. Pierre de Villemoune. — Anne de Peynot.

IV. François de Villemoune.

I. Ratification du contrat de mariage et quittance de la dot des 26 mars 1555 et 29 mars 1570.

II. Testament dudit Jean en faveur de René, Guillaume, Claude et François, ses enfants, du 29 septembre 1571. — Mariage sans filiation du 22 juin 1598. — Transaction entre ladite de Dury, veuve de Jean, et François, son fils, du 28 février 1601.

III. Mariage du 11 juillet 1631.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome IV, p. 645.

IV. Testament dudit Pierre en faveur de François, son fils, du dernier juillet 1664 (1).

---

121. — LA BASTIDE, sieur de Montplaisir et du Croizet, paroisse de Vaulry.

I. Annet de la Bastide. — Françoise d'Aubusson.

II. Mathieu de la Bastide. — Antoinette Chastaing.

III. Pierre de la Bastide. — Françoise de Coignac.

IV. Antoine de la Bastide. — Louise de Saint-George.

V. François de la Bastide, sieur de Montplaisir. — Silvie de Chambourand.

V *bis*. Jean et Annet de la Bastide, sieur du Croizet.

I et II. Transaction entre Mathieu et Annet sur la succession d'autre Annet, leur père, du 10 août 1563.

III. Testament de Mathieu en faveur d'Annet, Pierre et Antoine, ses enfants, du 7 décembre 1584. — Mariage du 21 mars 1604.

IV. Emancipation d'Antoine faite par Pierre, son père, du 24 février 1632. — Mariage du 27 février 1636.

V. et V *bis*. Testament mutuel dudit Antoine et de ladite de Saint-George en faveur de Jean, François et Annet, leurs fils, du 23 mai 1655. — Mariage dudit François, du 25 novembre 1664 (2).

---

122. — BONNETIE, sieur de Champagnac et des Planches, paroisse de Nexon et de Meuzac.

I. Jean de Bonnetie.

II. Jean de Bonnetie. — 1° Catherine de Latour. — 2° Jeanne des Pousses.

III. Du 1er lit : Jean de Bonnetie. — Catherine Michel.

IV. Jean de Bonnetie.

III *bis*. Du 1er lit : Hugues de Bonnetie. — Jeanne de Maumont.

IV. Jean de Bonnetie.

I et II. — Donation faite par ledit Jean, à Jean et à autre Jean, ses enfants, du 4 février 1540. — Obligations consenties par lesdits Jean frères, des 12 février 1559 et 20 février 1571. —

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome IV, p. 658.
(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome I, p. 302. — 2e édition, p. 559.

Mariage dudit Jean fils, sans filiation, du 5 juin 1560. — Autre mariage du même, et sans filiation, du 30 janvier 1572.

III et III *bis*. — Testament dudit Jean, par lequel il institue Jean, son fils aîné, et fait légat à Hugues, Hercule, et Germain, ses autres enfants, et de ladite des Pousses, du 13 décembre 1588. — Transaction entre ladite des Pousses, veuve de Jean, et lesdits Jean et Hugues frères, des 13 et 15 septembre 1607. — Mariage dudit Jean, du 13 décembre 1609.

IV. Baptistaire du 14 septembre 1630.

IV *bis*. Testament mutuel dudit Hugues et de ladite de Maumont en faveur de Jean, leur fils, du 4 octobre 1643 (1).

---

123. — ⚥ BOURGEOIS, sieur de Joffrenie, paroisse de Bussière-Galant.

I. Jean Bourgeois. — Antoinette de la Morinie.

II. Jean Bourgeois. — Gabrielle de Maumont.

III. Jean Bourgeois. — Catherine Aymeric.

IV. François Bourgeois. — Madeleine Vaillant.

V. Jean Bourgeois.

I. Mariage du 15 mai 1510.

II. Testament de Jean en faveur d'autre Jean, son fils, du 19 novembre 1544. — Mariage du 20 mars 1546. — Contrat de partage par lequel le bien d'Aubanie obvient audit Jean, du.....

III. Vente du bien d'Aubanie faite par ledit Jean le 28 octobre 1582. — Mariage sans filiation du 28 juillet 1591. — Représentation de titres en 1599, faite par Jean, fils d'autre Jean. — Acquisition du bien de Joffrenie faite par Jean, fils d'autre Jean, du.....

IV. Testament de Jean, par lequel il institue François, son aîné, et fait légat à autre François, son puîné, du 10 avril 1611. — Mariage sans filiation du 22 février 1634.

V. Testament de François l'aîné en faveur de Jean, son neveu, fils de François puîné, du 19 novembre 1658 (2).

---

124. — DESCHAMPS, sieur du Cheyroux, paroisse de Lageyrac.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome I, p. 225. — 2e édition, p. 202.
(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome I, p. 248. — 2e édition, p. 228.

I. Jean Deschamps. — Anne de Rochebrune.
II. Jean Deschamps. — Louise de Cumont.
III. Jean Deschamps. — Gabrielle de Barbierres.
IV. Jean Deschamps. — Madeleine de Sauzet.
V. René Deschamps. — Peyronne de Laumonerie.

I. Mariage du 30 juillet 1528.
II. Mariage du 1er janvier 1562.
III. Mariage du 26 octobre 1594.
IV. Mariage du 22 novembre 1621.
V. Mariage du 21 septembre 1654 (1).

---

125. — FERRIÈRES, sieur de Sauvebœuf, paroisse de Saint-Paul.

I. Jean de Ferrières, — Marthe de Sainte Hermine.
II. Hélie de Ferrières. — Jeanne Larmandie.
III. Jean de Ferrières, gouverneur du château du Ha. — Marie de Noailles.
IV. Jean de Ferrières. — Claude des Cars.
V. — Antoine de Ferrières, maréchal de camp, puis lieutenant général de l'armée du roi et du duc de Parme. — Marguerite de Pierrebuffière.
VI. Louis-Jules de Ferrières.

I et II. Testament de Jean en faveur d'Hélie, son fils, du 29 mai 1503.

III. Testament d'Hélie faisant mention d'Aimard, Jean, autre Jean et Antoine ses enfants, du 25 mai 1536.

IV. Transaction entre ladite de Noailles, veuve de Jean, faisant pour Jean son fils, et autre Jean, oncle paternel d'icelui, du 5 juin 1571. — Mariage du 3 octobre 1595.

V. Transaction entre ledit Antoine, Charles et Aimé, sur la succession dudit Jean et de ladite des Cars, leurs père et mère, du 18 mai 1637 (2).

---

126. — ^ GAIN, sieur de Linards et de Montaignac,

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome I, p. 422 ; 2e édition, p. 350.
(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome II, pp. 123, 177.

paroisse de Linards, élection de Limoges, et de Saint-Hippolyte, élection de Tulle.

I. Charles de Gain, chevalier. — Isabeau d'Aubusson.

II. Foucaud de Gain, chevalier de l'ordre du roi. — 1° Antoinette de Pons. — 2° Renée de Bermondet.

III. Du 1er lit : Hélie de Gain. — Claude de la Guiche.

IV. Jean François de Gain. — Jeanne de la Vergne.

V. Charles de Gain, sieur de Linards. — Anne de Ferrières.

III *bis*. Du 2e lit : Charles de Gain. — Marie de Montaignac.

IV. Jean-Louis de Gain, sieur de Montaignac. — Françoise de Brouzolles.

I. Mariage du 20 janvier 1532.

II, III et III *bis*. Transaction entre ledit Hélie et ledit Charles, son frère consanguin, par laquelle il appert qu'ils sont fils de Foucaud et icelui fils de Charles et de ladite d'Aubusson, du 21 août 1600. — Deux transactions faites par ledit Foucaud, des 9 novembre 1556 et 27 août 1574. — Transation entre ladite de Bermondet, veuve de Foucaud, faisant pour Charles et Isaac ses enfants, et Jacob fils aîné dudit Foucaud de son premier lit, touchant la succession dudit Foucaud, du 5 août 1588.

IV. Mariage du 20 juillet 1633.

V. Mariage du.....

III *bis*. Mariage du 27 novembre 1606.

IV. Mariage du 5 avril 1630 (1).

---

127. — DES POUSSES, sieur de la Viallefolle, paroisse de Saint-Maurice-les-Brousses.

I. Geoffroy des Pousses. — Marguerite Pastaud.

II. Jean des Pousses. — Anne de Puy-Faucon.

III. Germain des Pousses. — 1° Antoinette de la Pomélie. — 2° Jeanne de Bracheny.

IV. Jean des Pousses. — Marguerite de la Brousse.

V. Antoine des Pousses.

I. Mariage du 12 février 1509.

II. Mariage du 3 février 1545.

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome II, pp. 196, 251.

III. Transaction entre ledit Germain et ses frères sur la succession de Louis leur oncle, frère de Jean, du 20 octobre 1577.

IV. Transaction entre Louis fils ainé de Germain et de ladite de la Pomélie, et Jean et autres enfants du 2e lit, pour la succession dudit Germain leur père, du 9 juillet 1624.

V. Testament dudit Jean et de ladite de La Brousse, portant légat à Antoine leur fils, du 23 décembre 1631 (1).

---

128. — LA TOUR, sieur de las Nouaillas, paroisse de la Croisille.

I. Fiacre de la Tour. — Marguerite Geoffre.

II. Jean de la Tour. — Gabrielle de Corbiers.

III. Daniel de la Tour. — Isabeau de la Vergne.

IV. Melchior de la Tour. — Judith de Bousquet.

I et II. Mariage du 20 novembre 1565.

III. Mariage du 20 octobre 1596.

IV. Mariage du 2 septembre 1618. — Est gouverneur de Portolongone, le 15 décembre 1646, maréchal de camp en 1648, mestre de camp d'un régiment d'infanterie en 1649 (2).

---

129. — AUDEVARD, seigneur de Saveuze et de Férussac, paroisse de Freyssinet.

I. Bertrand Audevard. — Isabeau Laurens.

II. Bertrand Audevard. — 1° Jeanne de Senault; — 2° Françoise de Montlezun.

III. Du 1er lit : Pierre Audevard ; — Françoise de Saveuze.

III *bis*. Geoffroy Audevard, seigneur de Férussac.

I. Mariage du 21 novembre 1585. — Députation dudit Bertrand par la noblesse de Guyenne pour porter leurs remontrances au roi en 1615. — Provisions de gouverneur de Casteljoux, en 1621.

II. Mariage du 15 avril 1611. — Mariage du 13 février 1625. — Divers certificats de service.

III et III *bis*. — Cession faite par ledit Pierre audit Jacques

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud,* tome III, p. 381.
(2) *Nobiliaire de Nadaud,* tome IV, p. 209.

Bonnaud, président aux aydes de Guyenne des biens qui lui pouvaient appartenir en la succession de ladite Senault, sa mère, du 27 mars 1651. — Transaction entre ledit Pierre et Bertrand son père, stipulée par ladite de Montlezun sa seconde femme, concernant la succession de ladite Senault, du 27 septembre 1651. — Transaction entre lesdits Pierre et Géoffroy frères, enfants dudit Bertrand, du 23 août 1663. — Arrêt du conseil du 4 juin 1669, par lequel lesdits Audevard et François leur frère sont déclarés nobles et dispensés de produire des pièces plus anciennes que ledit contrat de 1585. — Lettres expédiées en conséquence dudit arrêt du mois de mai 1669 (1).

---

130. DU LERIES, sieur de Peyramont, paroisse de Condat, près Uzerche.

I. Antoine du Leries. — Catherine Roger.

II. Pierre du Leries. — 1° Judith de Montchapeau; — 2° Jeanne Simonet.

III. Du 1er lit : Jean du Leries ; — Gabrielle Sourdaud.

IV. Dece du Leries. — Peyronne Roger.

I. Mariage du 4 novembre 1548.

II. Mariage du 3 septembre 1587.

III. Mariage de Pierre en secondes noces avec ladite Simonet et de Jean son fils avec ladite Jourdaud, fille de ladite Simonet, du 29 avril 1602. — Testament dudit Pierre en faveur de Jean son fils, du 1er avril 1624.

IV. Mariage du 14 janvier 1647. — Maintenu par arrêt du conseil du 2 septembre 1669 (2).

---

131. DU RIEU, sieur de Fombusseau, paroisse de Saint-Léger-Magnazeix.

I. Etienne du Rieu.

II. Antoine du Rieu. — Antoinette Boery.

III. Jean du Rieu, sénéchal de la Marche. — 1° Barbe de Rechignevoisin. — 2° Louise de Barbançois.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome I, p. 102. — 2e édition, pp. 88, 520. — Nadaud a écrit ce nom Audenard, et cette famille l'écrit aujourd'hui Audebard.

(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome III, pp. 76, 551, 703.

IV. Gaspard du Rieu. — Anne d'Auberoche.

I et II. Mariage dudit Antoine, du 5 mars 1548.

III. Mariage avec ladite Rechignevoisin, du 4 février 1587. — Autre mariage avec ladite Barbançois, du 4 décembre 1595. — Provisions de sénéchal de la Marche, du 7 août 1593.

IV. Mariage du 23 mai 1639. — Maintenu par arrêt du conseil du 21 avril 1671 (1).

---

132. PICHARD, sieur de l'Eglise-aux-Bois, de Villefouneix, la Chassagne, la Forge et la Nouaille, paroisse de Saint-Pierre-Château.

I. Antoine Pichard.

II. Joseph Pichard, sieur de l'Eglise-aux-Bois.

III. Germain Pichard, sieur de la Chassaigne.

III *bis*. François Pichard, sieur de la Faye.

III *ter*. Jean Pichard, sieur de la Nouaille.

II *bis*. Germain Pichard, sieur de Villefouneix.

I. Lettres de noblesse du mois de septembre 1625. — Vérifiées à la cour des comptes le 8 mai 1628. — Et à la cour des aydes de Clermont-Ferrand le 28 juin 1652.

II. et II *bis*. — Lettres de confirmation accordées auxdits Joseph et Germain, fils d'Antoine, du mois de novembre 1667, vérifiées en la chambre des comptes le 23 mars 1668, et à la cour des aydes le 24 juillet audit an. — Arrêt du conseil portant condamnation contre ledit Joseph, pour avoir dérogé à la noblesse par des fermes, du 5 mars 1668. — Lettres de réhabilitation en faveur de Joseph, du 29 mai audit an. Enregistrées à la cour des aydes le 24 juillet 1668. — Maintenu par arrêt du conseil du 29 septembre 1668 (2).

---

133. CORBIER, sieur dudit lieu, de Montrocher et du Repaire, paroisse de Corbiers.

I. Gilles de Corbiers. — Julienne de Jayac.

II. Etienne de Corbiers. — Jeanne Plaisant de Bouchiac.

III. Louis de Corbiers. — Suzanne de Saint-Marsaud.

IV. Antoine de Corbiers. — Renée de la Rochette.

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome IV, p. 22.
(2) *Nobiliaire de Nadaud*, tome III, p. 324. — IV, p. 535.

V. Claude de Corbiers. — Suzanne Grain de Saint-Marsaud.

V *bis*. Jean-Martial de Corbiers, sieur de Montrocher.

V *ter*. Pierre de Corbiers, sieur du Repaire.

I et II. Testament dudit Gilles de Corbiers, portant institution d'Etienne son fils, et de ladite Jayac, du 14 novembre 1541.

III. Testament dudit Etienne en faveur de Louis son fils, du 1er mars 1587. — Mariage sans filiation, du 17 mars 1592.

IV. Mariage, sans filiation, du 12 septembre 1619. — Transaction entre ledit Antoine et ladite Suzanne de Saint-Marsaud sa mère, du 8 août 1620.

V. V *bis* et V *ter*. Testament d'Antoine en faveur de ses trois enfants, du dernier octobre 1664. — Mariage du 17 février 1654. — Transaction entre la dite de Saint-Marsaud, veuve de Claude et lesdits Jean-Martial et Pierre de Corbiers, ses beaux-frères, fils d'Antoine..... (1).

---

134. — VILLEMOUNE (2).

---

135. — DU VERDIER, sieur des Courades, demeurant à Limoges.

I. Gautier du Verdier. — Jacquette de Bort.

II. Pierre du Verdier. — Léonarde de Genouillac.

III. Jean du Verdier. — 1° Barbe de Chenaud; — 2° Marguerite de Redon de Pranzac.

IV. François du Verdier. — Léonarde d'Auvergne.

I. Contrat de mariage dudit Pierre par lequel il paraît qu'il est fils de Gautier et de ladite de Bort, du 28 octobre 1540.

II et III. Contrat de mariage dudit Jean avec Barbe de Chenaud, du 1er mars 1577. — Second contrat de mariage dudit Jean avec ladite Marguerite de Redon de Pranzac, du 19 juillet 1598. — Testament dudit Jean, du 24 janvier 1610.

IV. Contrat de mariage dudit François, du 12 février 1640 (3).

---

(1) *Nobiliaire de Nadaud*, tome I, p. 495, 2° édition, pp. 427, 709.
(2) Ici se trouve répété l'article Villemoune, qui est au n° 120.
(3) *Nobiliaire de Nadaud*, tome IV, p. 267.

A. LECLER.

(A suivre).



LES BRAS-RELIQUAIRES EXPOSÉS A TULLE EN 1887*

Le bras humain, considéré anatomiquement, se compose de trois parties inégales, qui sont : le *bras* proprement dit, l'*avant-bras* et la *main*. Cet ensemble se désigne donc par un nom général, qui ne devient spécial que pour la première section. Le bras, dont l'ossature est constituée par l'humérus, va de l'épaule au coude ; l'avant-bras, qui comprend deux os, s'étend du coude au poignet ; la main se développe à la suite du poignet. Telles sont les définitions exactes du *Dictionnaire de l'Académie :* « *Bras*, membre du corps humain qui tient à l'épaule, la partie du bras qui s'étend depuis l'épaule jusqu'au coude ; celle qui va du coude au poignet se nomme *avant-bras.* »

Les reliques du bras peuvent donc être de trois sortes, suivant la partie à laquelle elles sont empruntées. Plus ordinairement, sans spécifier, on dit simplement *os du bras*, excepté pour la main, où l'on désigne, par exemple, le *doigt*, le *pouce*, l'*index*, une *phalange*.

Le reliquaire destiné à contenir un bras ou partie d'un bras, affecte une forme particulière, qui, à première vue, permet de reconnaître la nature de la relique. Le moyen âge, si intelligent pour les œuvres d'art appliquées au culte, a érigé ce système en principe normal, qu'il a répété sous toutes les formes. Il a même morcelé pour mieux faire saisir sa pensée, voilà pourquoi on retrouve des reliquaires figurant des mains et des doigts.

Le bras garde ce nom dans les inventaires, *bra-*

---

* Communication de Mgr X. Barbier de Montault, prélat de la Maison de Sa Sainteté.



chium, *bras*, quelle que soit la relique y incluse, entière ou parcellaire. Bien plus, le reliquaire n'adopte qu'une seule forme : l'avant-bras avec sa main, laissant de côté l'humérus, qui l'aurait trop allongé.

Ce type était autrefois très populaire, aussi les bras-reliquaires ne sont-ils pas rares dans les trésors d'églises et les musées. Actuellement, on n'en veut plus entendre parler. Lorsque j'eus provoqué à Albi une souscription diocésaine pour remplacer le bras de bois doré dans lequel s'exposait le radius de sainte Cécile, titulaire de la cathédrale, je commandai au célèbre orfèvre belge Wilmotte, le dessin d'un reliquaire d'argent, rehaussé de cabochons, en style du XIII[e] siècle ; on préféra une châsse banale, sortie de chez Poussielgue, où l'os, couché à plat, comme dans un cercueil, n'apparaît pas en réalité ce qu'il est. Il est vraiment bien difficile de lutter à la fois contre l'ignorance et le parti-pris.

A l'Exposition rétrospective de Tulle, quatre bras en orfèvrerie étaient alignés dans une vitrine côte à côte. M. Léon Palustre en a pris la photographie pour nos collections ecclésiologiques et moi-même, l'original sous les yeux, j'ai procédé à leur égard à un examen minutieux. Ce sont mes notes personnelles que je vais développer ici. Je sais bien que c'est presque faire double emploi avec M. Rupin, qui, dans l'*Œuvre de Limoges,* a traité la même question, en l'augmentant de plusieurs autres spécimens ; mais je ne crois pas pour cela devoir me taire, car mes notes sont antérieures à la publication de cet ouvrage, si fortement documenté et si intéressant à tous les points de vue. Je tiens, pour les lecteurs habitués à ma méthode scientifique, à formuler mon opinion sur cette branche de l'orfèvrerie limousine : peut-être en résultera-t-il quelques aperçus nouveaux et utiles.

I

Le bras est un reliquaire. La relique dont il constitue l'enveloppe, exige le respect, elle veut être honorée dignement. Pour cela, le reliquaire a été fait en métal, ce qui lui assure une plus longue durée. Si le métal, surtout quand il est fondu, a assez de consistance par lui-même, on en façonne comme une thèque creuse ; mais si, au contraire, par économie, il est aminci en lame, mesure prise avec l'argent, on le cloue sur une âme en bois dont l'intérieur est évidé. L'extérieur est alors rehaussé d'une ornementation appropriée, où les gemmes se mêlent aux rinceaux repoussés.

L'ossement s'introduit par la partie inférieure, sur laquelle repose le bras : une porte à serrure clôt le locule, que l'on peut ainsi ouvrir à volonté, soit pour la visite, soit pour la récognition canonique. Cette précaution est très sage, car elle évite de briser ultérieurement le reliquaire et elle dissimule aux regards ce que le public n'a pas besoin de voir. De plus, le vide intérieur est assez spacieux pour qu'on y introduise l'authentique de la relique, qui aura ainsi plus de chance de se conserver pour l'instruction de la postérité. Les authentiques séparés ne se retrouvent plus quand il faudrait les avoir en main ; d'autre part, on ne se fait pas faute de dire qu'on n'a pas d'authentique, parce qu'on ne l'a pas vu, et alors c'est la relique qui en pâtit, puisqu'on la traite dédaigneusement comme apocryphe. Une décision est vite prise en ce sens, et pourtant il était facile souvent de se renseigner. Il suffisait d'ouvrir le locule ; presque chaque fois que je l'ai fait, j'ai rencontré ce que je cherchais.

La relique ainsi gardée dans son étui métallique avec un soin jaloux, s'oublierait à la longue. Le fidèle croit sans doute sur parole, mais il veut voir pour croire plus fermement. En conséquence, pour satisfaire en même temps sa curiosité et sa dévotion, à la partie antérieure est pratiquée une petite fenêtre grillée, qui laisse apercevoir et ne permet pas de toucher. Toutefois, il est des accommodements avec les exigences de la piété : le volet devient mobile et, lorsque le prêtre l'a ouvert, on se précipite pour baiser l'os vénéré et lui présenter ses *bagues*, comme disait Montaigne ; ce contact les sanctifie et elles sont alors pour la personne un souvenir et une protection.

Le bras est posé debout, la main en haut. Généralement, il se tient droit et raide ; pour lui donner du mouvement, on l'incline légèrement.

A la façon du bras humain, le bras d'orfèvrerie est vêtu ; nu, il serait sec et disgracieux. D'ailleurs, un beau vêtement est un symbole de la gloire céleste dont Dieu pare ses saints dans son amour. Le Bréviaire Romain répète souvent cette formule dans l'office des confesseurs : *Amavit eum Dominus et ornavit eum, stolam gloriæ induit eum.* Le vêtement double a aussi sa signification propre : l'iconographie l'attribue constamment aux saints triomphants. Aussi, les bras sont-ils parés d'une double manche, l'une serrée aux poignets, robe de dessous et l'autre, large, flottante, tunique de cérémonie et de parade. L'étoffe est imitée jusque dans ses plis, qui rompent la monotonie de la surface et même dans sa contexture, qui admet des agréments divers : bien plus, on la rehausse de riches orfrois, qui augmentent son éclat.

La main se dégage du vêtement. Ordinairement, elle est bénissante, à la manière latine, c'est-à-dire avec trois doigts levés et les deux derniers repliés sur la paume. Le fidèle qui prie le saint avec confiance en attend quelque chose en retour ; ce don du saint est indiqué par sa bénédiction qu'il transmet au nom de la Sainte-Trinité, source de tout bien. Le saint bénit donc le dévot ; autrement dit, il lui souhaite le bonheur et lui communique la grâce dont il est l'intermédiaire, afin que par elle le bien désiré se réalise. Mais, dans l'Eglise, la bénédiction est réservée aux pontifes et aux prêtres, dont la mission ici-bas fut de bénir (1). Les autres, qui n'y ont pas droit, remplacent ce geste par un acte non moins expressif. Ils tiennent entre les doigts un fruit, une pomme. La pomme a perdu le monde : l'arbre fatal du paradis terrestre a son pendant, d'après l'Apocalypse, dans le paradis céleste et ses fruits, d'amers et mortels qu'ils étaient par le péché, sont devenus des fruits de salut et de vie (2). Le saint semble donc dire à ceux qui l'invoquent : J'ai cueilli par mes mérites le fruit de la sanctification, je vous le présente pour que vous le goûtiez et sachiez

(1) « Sacerdotem oportet offerre, benedicere. » (*Pontific. Romain*).

(2) « In medio plateæ ejus,... lignum vitæ,... per menses singulos reddens fructum suum. » (*Apocalyps.*, XXII, 2).

sa douceur ; puis, à mon imitation, vous essaierez, par l'exercice des vertus, à venir au ciel vous reposer sous les rameaux bienfaisants de l'arbre de vie.

Des quatre bras exposés à Tulle, trois appartiennent au XIIIe siècle et un au XVe. Il est regrettable que le XIVe ne soit pas représenté. La grande époque de l'art chrétien figure ici par ses deux extrêmes, première et seconde moitié. On aurait pu craindre l'uniformité de type, il n'en est rien : la loi dominante est toujours la variété. Tout en restant dans la donnée conventionnelle, chaque orfèvre modifie à son gré les détails ; il en résulte une œuvre rigoureusement personnelle.

De la synthèse passons maintenant à l'analyse scrupuleuse de ces différentes pièces, qui se ressemblent comme des sœurs, tout en gardant leur physionomie propre.

II

1. Eglise de S. Fréjoux (Corrèze), XIIIe siècle. H. 0,46 ; L. à la base, 0,12 (1).

La base est en forme de bouclier et, pour qu'elle ne pose pas directement, on a pris la précaution de l'exhausser par quatre gros clous, semblables à ceux qui protègent les plats des livres de chœur et dont un a conservé son ornementation en manière de rose. L'ouverture d'introduction pour la relique se trouve en dessous. Le reliquaire est formé d'une épaisse lame de cuivre, doré et ciselé, dont les bords se réunissent au côté droit, où ils sont fixés par de petits clous ronds. L'étoffe fait des plis verticaux, qui s'inclinent à gauche au sommet. Le métal est semé, comme au bras du musée de Guéret, de disques, à fond pointillé, marqués chacun d'une marguerite à six lobes. Deux orfrois rehaussent cette première manche, dont les bords sont droits et l'ouverture taillée obliquement. Le dessin est le même en haut et en bas : sur un champ, pointillé horizontalement et en or rouge, ce qui fait contraste avec l'or jaune de l'étoffe, sont gravés des fleurons cruciformes ou quatre-feuilles à lobes arrondis (une seule fois ils sont aigus), qui alternent avec un triple cordon de gemmes. Ces gemmes, montées en bâte, consistent en un cabochon plat en verroterie,

---

(1) Rupin, p. 483.

flanqué de quatre perles; la plupart des alvéoles sont actuellement vides, on pourrait les regarnir à peu de frais, mais je n'en vois pas trop l'utilité, car le reliquaire ne souffre pas de l'absence de ce qui était destiné à sa parure et j'aime mieux un air de vétusté qu'un rajeunissement souvent intempestif.

La fenêtre, allongée et cintrée, placée en avant, est munie d'une grille fixe, à barreaux réticulés. Les charnières que l'on remarque à droite et à gauche, témoignent qu'il y avait là autrefois un volet pour préserver la relique de la poussière et des regards indiscrets. L'ajourage nécessitait cette mesure : ailleurs, on mit un verre protecteur.

La manche qui serre le poignet est plus étroite. Son orfroi, qui fait saillie et est maintenu par des clous à tête ronde qu'on n'a pas pris la peine de dissimuler, forme bracelet : il est gravé d'un rinceau élégant et léger, qui dénote une réelle habileté comme précision, car le trait est ferme et sans repentirs.

La main, longue et délicate, bénit à trois doigts : les phalanges sont indiquées d'une façon conventionnelle, à l'aide d'un double trait dessinant un ovale.

L'analogie de ce bras avec celui de Saint-Pardoux permet de soupçonner que tous les deux sortent du même atelier limousin.

2. Eglise de Beaulieu (Corrèze), deuxième moitié du xiii[e] siècle. H. 0,46; L. 0,12 (1).

Ce bras est en très mauvais état; il aurait besoin, pour se maintenir, de réparations urgentes, mais sobres et intelligentes. Il a l'aspect d'un cylindre, un peu trop allongé pour la largeur; l'équilibre manque dans les proportions. L'âme est en bois, recouvert de lames d'argent, où sont simulés des plis verticaux. Un ferblantier a maladroitement refait la fermeture de la fenêtre, dont la plaque est trouée. L'intérêt se concentre sur les deux bandes filigranées et gemmées, qui forment orfroi en haut et en bas, cette dernière étant plus développée. Le filigrane a été fondu, strié sur la tranche et doré; mais comme plusieurs fils sont réunis ensemble, il en résulte une certaine épaisseur qui ôte au dessin son élégance naturelle. Les tigettes sont agrémentées de vrilles et de rosettes, les fleurs terminales

(1) Rupin, p. 481.

étant plus larges que les autres; et toutes ont été fondues en même temps que le reste, nulle part on ne remarque qu'elles aient été rapportées après coup. De distance en distance, le fil d'or enroulé est rehaussé de cabochons, cristal ou améthyste, dont la bâte haute est ou ronde ou ovale. Le bandeau est circonscrit par un fil plus épais qui l'encadre et dont les attaches sont apparentes. La main est renversée et fait le geste de la bénédiction : la paume est de deux pièces clouées; au dos, les veines sont indiquées par une saillie et les articulations ont été estampées en ovale, excepté au pouce, où une restauration récente les a gravées.

Ce reliquaire contient le bras de saint Emélien, moine, au VIII[e] siècle, de l'abbaye bénédictine de Beaulieu.

3. BEAULIEU, deuxième moitié du XIII[e] siècle. H. 0,47; diamètre de la base, 0, 11 (1).

Ce reliquaire a une âme en bois de chêne, peinte en rouge à l'intérieur, qui est évidé. Le revêtement d'argent, qui y est cloué, a été fait d'une seule pièce, préalablement estampée et dorée. Une bande filigranée recouvre, au côté droit, la ligne de jonction : elle relie les deux orfrois qui égaient le haut et le bas; celui de la partie inférieure a disparu. L'étoffe de la première manche ne fait pas un pli, peut-être à cause des petits médaillons dont elle est parsemée : des tissus analogues sont mentionnés dans les inventaires, où la forme en médaillon prend le nom de roue, *rota,* ou de cercle, *circulus*. Chaque disque est cerné d'un grènetis rapporté et cloué, estampé et doré; il présente une aigle de face, éployée, au vol abaissé. La fenêtre, qui ouvre sur l'intérieur, est cintrée et traversée en réseau de barreaux grènetés. Les filigranes, doubles ou simples, sont fondus, striés sur la tranche, avec rosettes terminales, comme au bras précédent : tous deux ont une même origine. Les cabochons, sertis dans des bâtes, sont petits et de formes diverses, ronds, ovales, carrés et triangulaires ; quant aux gemmes, ce sont encore des améthystes ou des cristaux, c'est-à-dire les pierres les moins coûteuses.

Le bras a l'aspect, non d'un cylindre, ce qui est le type usuel, mais d'un cône effilé et tronqué. La seconde manche, en retraite

(1) Rupin, p. 481.

sur la première, est en étoffe quadrillée, à rayure double, avec un quatre-feuilles frappé au poinçon dans chaque losange; elle se termine, en manière de bracelet, par une bande filigranée et gemmée, du plus gracieux effet et d'une grande finesse d'exécution.

La relique étant de sainte Félicité, la main est celle d'une femme, qui tient à trois doigts une pomme dorée : les deux derniers doigts ont été refaits et rien ne prouve qu'ils fussent inclinés dans le principe, ce qui supposerait le geste de la bénédiction, inadmissible ici. Trois traits parallèles caractérisent les articulations.

4. Eglise de Chambéret (Corrèze), deuxième moitié du xve siècle.

M. Rupin attribue ce reliquaire « au xive siècle » : ce serait trop le vieillir. Il appartient à la dernière période du gothique, qui fait pressentir une transformation dans l'art religieux. Il est tout entier en cuivre fondu, ciselé et doré. En plan, il dessine un bouclier, ce qui lui donne en élévation l'aspect rectangulaire. L'ouverture du dessous est fermée par une plaque, montée en charnière et munie d'une serrure. L'étoffe fait une série de plis cassés, qui obliquent de droite à gauche et sont dépourvus de grâce. L'orfroi est ici un simple galon, qui, après avoir contourné le tour de la manche, descend verticalement sur le côté droit : un rinceau courant y est grossièrement figuré en relief sur fond quadrillé, destiné à faire ressortir le dessin. La fenêtre cintrée, que consolident quatre épaisses charnières, est longue et étroite, avec un treillis à jour et à mailles espacées.

La manche qui garnit le poignet est lisse, avec un simple passement quadrifolié en bordure.

La main bénit à trois doigts, des plis marquent les phalanges et les ongles sont régulièrement rendus. Malgré tous ces détails, l'exécution en somme est mauvaise, à tel point que M. Rupin a négligé de donner la représentation de ce reliquaire, qui n'est pourtant point à dédaigner, car il précise le style imparfait d'une époque de décadence.

X. BARBIER DE MONTAULT,
Prélat de la Maison de Sa Sainteté.

DICTIONNAIRE

DES

MÉDECINS LIMOUSINS*

(Suite.)

N

NADAL Claude, m^e^ chirurgien, à Beynat, en 1672. (Note de M. Champeval).

NAUCHE Jacques-Louis, docteur en médecine de la faculté de Paris, né à Vigeois le 18 mai 1776, s'occupa activement de la propagation de la vaccine et tenta l'application de l'électricité dans le traitement des maladies. Lauréat de la Société centrale de vaccine en 1817, il a été médecin consultant de l'institution royale des jeunes aveugles, de la Société de charité maternelle, du bureau de charité du quatrième arrondissement de Paris, membre de la Société médicale d'émulation de Paris, président de la section de médecine de la Société de médecine pratique de la même ville, membre de la Société royale académique des sciences de Paris, et président de la Société galvanique fondée à Paris en 1804. Il est mort à Paris en juillet 1843.

Le docteur Nauche a écrit de nombreux articles dans la *Biographie universelle ;* on lui doit en outre :

1° *Mémoire sur la manière d'agir des substances résineuses dans l'économie animale*. Paris, an XI ; 1 vol. in-8°, imprimé à la suite de l'ouvrage de Duplessy sur les végétaux résineux.

2° Divers *Mémoires sur le galvanisme et la médecine*, dans les recueils périodiques du temps (ans IX, X et XI).

3° *Traité des maladies de l'utérus*. Paris, 1816, in-8°. Cet ouvrage a eu trois éditions.

---

* Communication de M. René Fage.

4° *Nouvelles recherches sur les rétentions par rétrécissement organique de l'urètre et par paralysie de la vessie, suivies de remarques sur la gravelle.* Paris, an IX, in-8°. Cet ouvrage a été réédité en 1801, 1803 et 1806.

5° *Recherches sur les maladies de la vessie et du méat urinaire chez les personnes avancées en âge.* Paris, 1801, un vol. in-12. Il existe une seconde édition, Paris, 1806, in-12.

6° *Pyrétologie méthodique de Selle, traduite du latin.* Paris, 1802, in-8°. Une seconde édition a été publiée à Paris en 1817.

7° *Journal du Galvanisme et de Vaccine*, 1803 et années suivantes.

NAVATIER Pierre, me chirurgien, à Argentat, en 1779.

(Arch. de la Corrèze, B, 1157 et 1217).

NÉAULME Pierre, me chirurgien à Limoges, né vers 1615, reçu le 2 janvier 1643, épousa Marsalle Courbiat, le 6 janvier 1646, et mourut dans sa maison de la rue des Combes, le 30 mai 1670.

Aug. du Boys, qui avait découvert un inventaire de ses meubles et objets mobiliers, en date du 2 juin 1670, dit que « sa trousse et ses appareils étaient des plus simples : on trouva dans sa boutique, garnie de vitres, quelques seringues d'étain, plusieurs palettes d'airain et de faïence, des coquemars de toutes dimensions de fer, de cuivre et d'étain ; un mortier de fonte, etc. Son ameublement était des plus misérables. »

(Aug. du Boys : *Notes biogr. sur les médecins limousins*).

NÉAULME Gérald, me chirurgien, prit en 1624 l'engagement de donner les secours de son art aux pauvres de l'hôpital de Saint-Martial de Limoges.

(Arch. hosp. de Limoges, I. — D, 6).

NEGRIER Pierre, chirurgien au bourg de Peyrilhac, en 1791.

(Note de M. Champeval).

NEUVILLE (de) Gabriel, chirurgien à Peyrat-le-Château, en 1689.

(Arch. de Peyrat-le Château).

NICOLAS, chirurgien à Limoges, vers 1620.

(Arch. hosp. de Limoges, II. — E, 3).

NICOLET Pierre, docteur en médecine à Saint-Ybard, en 1765.

(Note de M. Champeval)

NICOU Pierre, chirurgien à Seilhac, en 1730.

(Note de M. J.-B. Champeval).

NIGELLA (de) Jean, né à Limoges, médecin du roi Charles et du chapelain du pape. On dit qu'il a composé une *Chronique limousine* (1364-1380) qui est restée manuscrite, et ne serait, peut-être, qu'une copie de la chronique de Gérald Frachet.

(Aug. du Boys : *Notes biogr. sur les médecins limousins*).

NIVEAU Jean, chirurgien à Saillac, en 1698.

(Note de M. Champeval).

O

ORIGET Jean, né à Limoges le 6 octobre 1749, fut reçu docteur en médecine à Montpellier en 1773. Il fut agrégé au collège de médecine de Limoges en 1775. Il suivit à Tours l'intendant d'Aisne en 1787, et s'installa dans cette ville; il y devint successivement président de la Société médicale, membre du jury médical, médecin des épidémies, médecin en chef de l'hospice Saint-Martin. Il mourut le 12 mars 1828. La Société de médecine de Tours et les habitants lui ont élevé un monument funèbre.

On a de lui quelques ouvrages, pour la plupart inédits :

1° *Discours français sur les avantages du régime végétal*, prononcé le 8 janvier 1783 dans la salle des Jacobins de Limoges.

2° *Dangers de la fausse observation en médecine.*

3° *Avantages de l'allaitement maternel.*

4° *Epidémies qui ont ravagé la Touraine.*

5° *Topographie médicale de la ville de Tours.*
6° *Mémoires à consulter.*
7° *Notices nécrologiques.*
(Aug. du Boys : *Notes biogr. sur les médecins limousins*).

ORLHE Jean, chirurgien au Dorat, en 1591.
(Note de M. Champoval).

P

PAGÈS Jean, chirurgien à Argentat, 1682-1704.
(Arch. de M. le docteur Morelly).

PALLIER Etienne, chirurgien à Treignac, en 1567.
(Note de M. Champeval).

PALLIER Jean-Baptiste, m^e chirurgien, juré à Treignac, en 1782.
(Arch. de la Corrèze, B, 1356 et 1377).

PALLIER Jacob, chirurgien à Rochechouart, en 1681.
(A. Leroux : *Choix de documents hist.*, p. 120.

PANDRIGNE Charles, docteur en médecine, à Tulle, fit son testament en 1691.
(Note de M. Champeval).

PANET Pierre, m^e chirurgien à Peyrat-le-Château, 1708-1742.
(Arch. de Peyrat-le-Château).

PARRICAL DE CHAMMARD Pierre, m^e chirurgien à Seilhac, en 1738.
(Arch. de la Corrèze, B, 1488).

PARRICAL DE CHAMMARD Léonard, de la commune Tulle. Ses lettres de maîtrise lui furent délivrées, le 8 septembre 1784, par la communauté des m^{es} chirurgiens d'Uzerche.
(Arch. de la Corrèze, L, 173 *bis*).

PARRICAL DE CHAMMARD Joseph, m^e chirurgien, du village de Jarenne, paroisse de Beaumont (Corrèze), en 1764-

1782. Il avait épousé demoiselle Claudine Plas qui l'aidait sans doute dans ses opérations, car nous trouvons dans les Archives départementales de la Corrèze un « rapport de Joseph Chammard et de Claudine Plas, mari et femme, chirurgiens et rhabilleurs jurés. »

(Arch. de la Corrèze, B, 1494, 1499, 1527, et H, 78).

PECONNET Bernard-Grégoire, docteur en médecine, fils de Martial Péconnet et de Thérèze-Henriette Benoit, né le 27 février 1772, décédé à Limoges le 26 février 1835.

(Note de M. l'abbé Lecler).

PEINTANDRE Charles, chirurgien à Brive, en 1745.

(Note de M. Champeval).

PÉLEGRY Charles, me chirurgien à Argentat, en 1714.

(Arch. de la Corrèze, B, 1083).

PÉLISSIÈRE, chirurgien, à Neuvic, en 1778.

(Arch. du château de Chauffaille; note de M. Champeval).

PÉRAUCHE, chirurgien de Magnac-Laval, en 1772.

(Arch. hosp. de Magnac-Laval, E. 12).

PERAUD Pierre, chirurgien, vicomté de Rochechouart, en 1624.

(A. Leroux : *Choix de documents hist.*, p. 111)

PERCENEYGE Etienne, docteur en médecine à Limoges, en 1759.

(Note de M. Champeval).

PÉRELLES (de), chirurgien de Magnac-Laval, avait épousé demoiselle Suzanne Marcoux, était décédé en août 1702.

(Arch. hosp. de Magnac-Laval, B. 1).

PÉRIGORD Junien, officier de santé, nommé chirurgien de l'hôpital de Limoges par délibération du conseil général de la commune en date de septembre 1792, en remplacement de Fray-Fournier et Bonin qui furent congédiés; congédié lui-même en novembre 1794 par Chauvin, représentant du peuple en mission, qui réinstalla Fray-Fournier et Bonin, il fut réta-

bli dans les fonctions de chirurgien-major de l'hôpital, en janvier 1795, par Clédel, représentant du peuple en mission.

(Arch. hosp. de Lim., E, 2. f° 199 et 220 v°).

PERNIE Jean, mᵉ chirurgien, au Chauzé près Chenailhers, en 1734.

(Note de M. Champeval).

PERRIER Etienne, chirurgien à Beynat, puis à Argentat, en 1717, avait épousé demoiselle Ysabeau Cnambon, fille de Jean Chambon, chirurgien à Argentat.

(Arch. de M. le docteur Morelly).

PERSONNE (de la) François, docteur en médecine à Perpezac-le-Blanc, en 1645.

(Note de M. Champeval, d'après les papiers de M. Seguin d'Ayen).

PESCHADOUR Pierre, docteur en médecine à Tulle, en 1671; avait épousé Anne de Lagarde le 17 novembre 1664

(Arch. de la Corrèze, E, 756. — Arch. de la ville de Tulle, GG. 12 et 13).

PESCHADOUR (Etienne), docteur en médecine, à Tulle, épousa, en août 1671, Claire de Moureau, de la paroisse de Grandsaigne.

(Arch. de la ville de Tulle, GG. 17).

PESCHADOUR ou **PESCADOUR**, médecin à Tulle, a publié les travaux suivants :

1° *Dissertation sur les causes de l'épilepsie et de la catalepsie*, datée de Tulle le 11 avril 1711, et imprimée dans les *Mémoire de Trévoux* en août 1713.

2° *Réplique à M. Deville qui avoit attaqué la dissertation ci-dessus* (*Mémoires de Trévoux*, mars 1714).

3° *Lettre au P. Tournemine sur les palpitations du cœur* (*Mémoires de Trévoux*, décembre 1714).

(Aug. du Boys : *Notes biogr. sur les médecins limousins*.

PESCHEL Géraud, chirurgien à Tulle, en 1662, fils de Pierre Peschel, mᵉ apothicaire, et de demoiselle Marie de Baluze, avait épousé demoiselle Marguerite Leyx. Il est mort le 17 avril 1669.

(Arch. de la Corrèze, E, 747; E, 742, supplément).

PEUCH ou **PUECH** Jean, m^e chirurgien, décédé à Argentat en octobre 1719, « nouveau converti » à la religion catholique.

(Archives de la ville d'Argentat).

PEUCH, docteur en médecine, à Favars (?), avait épousé demoiselle Jeanne de Vaurillon, était décédé avant 1740.

(Arch. de la Corrèze, B, 1799).

PEUCH Jean, chirurgien à Argentat, décédé le 17 juin 1751.

(Arch. de M. le docteur Morelly).

PEUCH, docteur en médecine en 1776.

(Arch. de la Corrèze, B, 729).

PEYRAT Nicolas, m^r chirurgien de l'hôpital Saint-Martial de Limoges, en 1612.

(Arch. hosp. de Limoges, I.-E, 5).

PEYRAT ou **PEYRAC** Pierre, chirurgien de Tulle, en 1629, avait épousé demoiselle Anne Meyjounade. Son fils Jean Peyrac était m^e peintre en 1629.

(Arch. de la Corrèze, E, 873).

PEYRAT ou **PEYRAC** Raymond, m^e chirurgien à Tulle, fut inhumé le 10 octobre 1670.

(Arch. de la ville de Tulle, GG, 17).

PEYRAT Jean ou Joseph, médecin, attaché à l'hôpital de Tulle en 1674, servait gratuitement. En 1693, il est dit « docteur en médecine et doyen de l'agrégation de ladite faculté. » Son testament est de 1695.

(Melon de Pradou : *Notice historique sur l'hospice de Tulle*, p. 106; — Arch. de la Corrèze, E, 452; Arch. de la ville de Tulle, GG. 20).

PEYRAT ou **PEYRAC** Raymond, m^e chirurgien à Tulle, épousa le 13 octobre 1698 demoiselle Françoise de Brivezac, fille du lieutenant criminel de robe courte.

(Arch. de la Corrèze, E. 435 et 941 ; — Arch. communales de Tulle, GG. 72).

PEYRAT Jean, médecin à Tulle, reçut en août 1724 des

lettres de noblesse en récompense de ses services à l'armée et à l'Hôtel-Dieu de Paris.

(Arch. de la Gironde, registre de la cour des Aides ; note de M. Champeval).

PEYRAT Henri, chirurgien à Tulle, reçut en même temps que le précédent et pour les mêmes motifs ses lettres de noblesse.

(Mêmes sources que le précédent).

PEYRAUD Étienne, m^{e} chirurgien à Bellac (?), en 1651.

(Arch. de la Haute-Vienne, B, 96).

PEYRAUD Pierre, m^{e} chirurgien à Bellac, en 1705.

(Arch. du château de Montagrier ; note de M. Champeval).

PEYRAUD François « maître en l'art de chirurgie », à Bellac, en 1767.

(Arch. de la Haute-Vienne, B, 71).

PEYRAUD Gabriel, m^{e} chirurgien, à Bellac, en 1771.

(Arch. de la Haute-Vienne, B. 41).

PEYREDIEU Jean, officier de santé à Meyssac, reçu à Périgueux le 8 vendémiaire an XIII; son brevet fut déclaré valable pour le département de la Corrèze par le jury médical dans sa session de 1821.

(Liste imprimée des médecins de la Corrèze).

PEYROT, premier élève en chirurgie de l'hôpital général de Limoges, en 1793, reçoit un traitement annuel de 400 livres.

(Arch. hospit. de Limoges).

PICHON Pierre, chirurgien, syndic de l'hôpital de Saint-Yrieix de 1706 à 1709.

(Arch. hosp. de Saint-Yrieix, E, 39).

PICHON, chirurgien à Saint-Yrieix, en 1790.

(Arch. hosp. de Saint-Yrieix, E 88).

PIERRE (de la) Léonard, chirurgien, dans la vicomté de Rochechouart, en 1606.

(A. Leroux : *Choix de Documents hist.*, p. 110).

PINARDEL Vincent, mᵉ chirurgien à Tulle, 1638-1682.
(Arch. de la Corrèze, E, 773).

PINAUD Jean, chirurgien du village d'Ambeys, paroisse de la Croix, vers 1730.
(Arch. hosp. du Dorat, B, 5).

PINAUD Pierre, doct. en médecine, de Bellac (?), avait épousé demoiselle Françoise de Jouhe, était décédé avant 1667.
(Arch. de la Haute-Vienne, B. 102).

PINEAU Antoine, docteur en médecine à Lubersac, en 1684.
(Note de M. L. de Nussac, d'après les archives de M. Dutheillet de Lamothe).

PINGOLT Jean, chirurgien, à Saint-Bonnet de Bellac, en 1700.
(Arch. du château de Montagrier ; note de M. Champeval).

PLANCHE DE LABISSIÈRE Jean-Jacques-Joseph, docteur en médecine à Tulle, reçut ses grades à Montpellier le 6 nivôse an 12.
(Liste imprimée des médecins de la Corrèze).

René FAGE.

(*A suivre*).

CHRONIQUE
DES LIVRES ET DES REVUES

I. — *Impressions de Voyage dans Paris ancien et moderne,* par le baron Lafond de Saint-Mür, sénateur; Paris, Albert Savine, éditeur.

II. — *Etude biographique et littéraire : L'abbé Talin, chanoine titulaire de l'église cathédrale de Tulle, ancien curé de Saint-Priest-de-Gimel et de Corrèze,* par l'abbé Gorse, docteur en théologie, curé de Bar; Tulle, imprimerie Crauffon.

III. — *Jeanne d'Arc et frère Séguin.* — IV. *Etude biographique sur Guillaume Lamy, patriarche de Jérusalem.* — V. *Etude historique sur l'ancienne vie de saint Martial et les origines chrétiennes de la Gaule,* par l'abbé Arbellot, chanoine titulaire, président de la *Société archéologique et historique du Limousin.*

VI. — Publications de la Librairie de l'Art ; 8, boulevard des Capucines.

I

Tous ceux qui connaissent la *Terre natale* de M. Lafond de Saint-Mür voudront lire ses *Impressions de Voyage dans Paris ancien et moderne.*

Ce n'est certes plus l'hymne d'autrefois, l'hymne sur le mode d'Hésiode et d'Horace, composé en l'honneur de l'Apollon champêtre, dans une retraite favorable, au penchant des coteaux familiers, sur les bords des cascatelles du Doustre ! Autres temps, autres chansons.

Que nous voilà loin, en effet, avec son récent volume, de la Roche-Canillac, du toit qui reluit à l'ombre des arbres, du silence des solitudes, des tièdes haleines qui font frissonner les bois ; de la simplicité, des patients espoirs et de la vie auguste du paysan ; des sources de Castalie et de celles de Roche-

Haussière, car c'est tout un aux yeux de l'écrivain agriculteur ; des vœux bornés, de la maison étroite et des autels domestiques ; des pieux sacrifices offerts aux dieux des champs pour les rendre propices à tant de choses créées là-bas, en un coin ignoré, sur quelques arpents de terre où l'on a mis son cœur, tant de choses disposées à loisir, ordonnées et embellies par une main heureuse !

Naître, vivre et mourir dans la même maison,

Une maison qu'on a bâtie, décorée, animée de sa vie, quel beau rêve ! Sainte-Beuve, qui l'a mis en vers, ne l'a pas réalisé, ni son maître Virgile, ni Horace, ni Pline le Jeune. Comment résister aux tentations de la grand'ville, aux appels de la sirène ? Rome est si triomphante, Paris si beau ! Il vient une heure, où les horizons de tous les jours ne vous retiennent plus, où l'espace vous tente, où l'on est pris de la passion des foules, des monuments, des musées, des chefs-d'œuvre de l'art, des disputes du forum, des enseignements du Lycée et du Portique, de la Sorbonne et du Collège de France ; et c'est alors qu'on quitte, non sans regret, les domaines qu'on a formés, les arbres qu'on a plantés, les chemins accoutumés, les bergeries ensoleillées, les douces géorgiques ; c'est alors qu'aiguillonné et entraîné par le désir de voir, d'apprendre, de jouir, d'aller plus loin et plus haut, on renonce, pour un temps du moins, qu'on imagine très court au départ et qui s'allonge indéfiniment, à Tibur et à Laurente, à Milly et à la Chesnaie, ces lieux tranquilles, revêtus de gloire et de poésie, consacrés par la plus aimable sagesse ou les plus chers souvenirs.

Ainsi a fait M. Lafond de Saint-Mür ; et il a dit adieu, lui aussi, à la terre natale, à la Roche dont il sait si bien l'histoire, et à *Roche-Haussière*, son domaine, mieux encore son enfant, sa création favorite pendant des années ; à la jolie maison tapissée de jasmin, au jardin charmant, plus encore fleuri de rêves que de roses, à l'aimable liberté du village, aux leçons indulgentes, tant de conseils de modération, de prudence et de grâces modestes, que nous dispense la bonne Nature.

Et nous voici, à sa suite, dans Paris la grand'ville. L'a-t-il assez aimé, cet énorme et brillant Paris, visité dans tous les

sens, parcouru de nuit et de jour, étudié dans son passé, ses vieilles chroniques, l'histoire de ses rues, de ses carrefours, de ses jardins, de ses places publiques ; dans ses orateurs, ses artistes, ses hommes d'esprit, ses femmes célèbres, ses enfants glorieux et ses enfants perdus. Il a lu tous les livres des écrivains qui en ont le mieux parlé ; il a reçu les confidences de ceux qui l'ont le mieux connu. Et Dieu sait si Paris, qui est le paradis des livres, en compte par centaines sur sa propre histoire, de tous les formats et de tous les genres. Le chroniqueur, l'économiste, le statisticien, le moraliste et l'essayste, n'ont laissé inexploré aucun filon de cette mine, qui est pourtant inépuisable, et qui, dans ses renouvellements infinis, offre toujours aux chercheurs et aux curieux des richesses nouvelles. La raison en est bien simple.

« Il y a plusieurs villes dans Paris : il y a la ville qui s'amuse, la ville des affaires, le Paris des salons, le Paris des ateliers ; il y a le Paris révolutionnaire, l'immense et bourdonnant laboratoire de la science, de l'art et de l'industrie, la grande auberge des deux mondes..... Chaque écrivain choisit une spécialité ; l'un s'occupe du spectacle du présent, dépeint le jour ou raconte la vie nocturne de Paris qui ne s'endort jamais ; un autre prend les boulevards ruisselants de lumière, celui-ci les bouges infects où grouillent des êtres sans nom ; voilà pourquoi Paris, avec sa diversité ondoyante, sa physionomie mobile, dépassera toutes les toiles, défiera tous les pinceaux. Le tableau de Paris sera toujours à faire ; c'est un caméléon, il se transforme et se modifie sans cesse. »

C'est dans ces termes que M. Lafond de Saint-Mür parle de Paris, et justifie son livre. Il n'a garde d'oublier le mot de Montaigne : « Cette ville a eu mon cœur dès mon enfance ; je l'aime par elle-même, je l'aime tendrement jusqu'à ses verrues ; elle est la gloire de la France, l'un des plus beaux ornements du monde. » Son admiration et sa sympathie vont plus loin encore : « Paris n'appartient pas seulement à la France, il appartient au monde ; on pourrait se passer de Londres, de Vienne, de Berlin, de Saint-Pétersbourg, peut-être de Rome, mais personne, quelle que soit son origine, quel que soit son pays, ne pourrait se passer de Paris. » Notre Capitale ressemble à cette Parisienne d'infiniment d'esprit et de peu de mœurs,

Ninon de Lenclos, qui fut entourée d'amants jusqu'aux dernières limites de sa longue existence. Ecoutez la déclaration éloquente de Prévost-Paradol, cet esprit d'une trempe si forte et si fine : « Je l'aime passionnément, non seulement pour tout ce qu'il contient, mais pour lui-même. J'aime ses rues, ses places, ses jardins, son fleuve, ses aspects variés de jour et de nuit, ses bruits et ses silences. Quiconque a un peu voyagé me peut comprendre, si je dis que c'est une ville bien faite. Les villes ont leurs proportions comme les créatures humaines ; elles peuvent être disgracieuses ou charmantes, et, comme les femmes, avoir une vilaine taille ou une ravissante tournure. Il y a des capitales qui ne sont que de gros villages ; il en est d'autres qui sont des labyrinthes, ou d'immenses nécropoles, ou de vastes fabriques ; mais aucune ne semble, comme Paris, avoir été créée et mise au monde pour être le vrai théâtre de la pensée et des passions. » Lorsque le roi vert galant s'écriait : *Paris vaut bien une messe*, il prenait place, lui aussi, au premier rang de ses soupirants passionnés. Enfin, quels hommages n'a-t-il pas reçus ? On a dit de lui qu'il était la Ville lumière, le cerveau de l'univers, le cœur de l'humanité, la Mecque des peuples civilisés. Je ne veux pas récriminer contre ce lyrisme exubérant. Le dithyrambe a ses licences et le parisianisme ses immunités. Tout n'est pas à blâmer dans le chauvinisme : il a du bon, surtout chez une nation qui s'abandonnerait aisément et s'effacerait volontiers par pure chevalerie.

Donc, il est convenu que Paris est le père de l'univers, comme Hérodote est celui de l'histoire. Mais je demande tout de même grâce pour ce grincheux de Rousseau, qui l'a appelé sans vergogne *la Ville de boue et de fumée ;* et, que voulez-vous, je demande aussi une petite place au soleil pour le reste de la France qui a fait aussi quelques belles choses dans le monde et, entre autres, j'en demande pardon à M. Lafond de Saint-Mür, Paris lui-même.

J'ai eu l'occasion de voir, dans mon jeune temps, et de suivre quelquefois dans ses excursions à travers le quartier latin, un des pèlerins les plus fervents de la Mecque parisienne, un croyant fanatique, Privat d'Anglemont, qui eut son heure de célébrité ; brave et généreux garçon, ayant toujours la main ouverte et tendue ; ne manquant pas de savoir ; doué du flair

des choses excentriques ; pourvu d'imagination et capable d'observation, mais bohème ! bohème comme on l'était au temps de la prime jeunesse de Henri Mürger, de Champfleury, de Bresdin dit *Chien-Caillou*, mes joyeux camarades de la cour du Commerce et de chez la mère Jacques, avant que la bohème ne traversât la Seine pour s'installer au boulevard et ne perdît son originalité en passant de la réalité dans le roman.

Eh bien, ce fureteur amusant, ce flâneur émérite de Privat d'Anglemont, dont j'aimais à suivre les expéditions du côté de la rue du Fouarre, de la place Maubert, du quartier Mouffetard, dans les refuges grouillants des guenilleux et des miséreux, a laissé de ses voyages dans les cercles noirs de Paris des croquis très ressemblants et très vivants. Nous lui devons le Paris inconnu, le Paris des petits métiers, des industries infimes, des commerces sans nom, des petites gens et des pauvres diables qui vivent du chiffon, des loques et des restes du radieux Paris. Un des premiers, il a parlé des mœurs de ces populations obscures et noctambules, que Zola et son école ont depuis mises en plein jour. Sa tâche, pour être modeste, n'en eut pas moins son degré d'utilité. Une mention est bien due à cet écrivain bon enfant et original, dépourvu d'argent plus que d'esprit, et dont les longs cheveux, les longs bras et le long corps à la Pierrot ont longtemps servi d'enseigne au noble et turbulent quartier des *escholiers*.

Nous retrouvons dans les *Impressions de Voyage* tous ces mondes disparates, ces sommets et ces dessous de la grand'ville, cette variété de jour et de nuit, de bruits et de silences dont parle Prévost-Paradol, les couches successives de barbarie, de splendeurs, de misères, de progrès et de civilisation qui, accumulées à travers les siècles, ont formé le Paris moderne.

C'est donc un livre curieux, instructif, suffisamment substantiel, de plus bien fait, et d'une lecture agréable. Il ne ressemble à ses devanciers que pour le nécessaire et se recommande par ses propres mérites.

Il y a un chapitre, entre tous, qui m'a frappé : l'*Avenue Victor-Hugo, n° 130*. Je le signale aux lecteurs corréziens. Le poète a vécu là les dernières années de sa vie ; il y est mort. Ce lieu sacré réveille dans le cœur de M. Lafond de

Saint-Mür les transports d'une vive admiration et d'intéressants souvenirs. L'expression des sentiments qu'a éprouvés notre compatriote, dans cette maison qui fut un Olympe, est empreinte d'une sensibilité et d'une émotion communicatives. Les dernières pages du chapitre ont trait aux parents de Victor Hugo qui habitaient Tulle. Deux sont morts, comme on le sait : le général Louis, oncle de Victor, le héros fameux du cimetière d'Eylau, dans la *Légende des Siècles*, et son bravo fils, Léopold. La cousine Marie, ou la petite nièce chérie du poète, comme il se plaisait à l'appeler, retranchée du monde, dans sa fleur, par un acte de renoncement volontaire, religieuse au Carmel de Tulle, est aussi comme morte. On nous saura gré, je l'espère, de reproduire ici trois précieux autographes qui les concernent, et que M. Lafond de Saint-Mür, allié à la famille tulliste du général Louis, a eu la bonne fortune de pouvoir publier.

En réponse à une lettre de Léopold, lui annonçant la mort de son père, l'illustre proscrit répondait d'Hauteville-House où il s'était établi :

Hauteville, 1er janvier 1854.

Ta lettre nous arrive, mon cher Léopold ; c'est un triste premier janvier, ne plaignons pas ton père, envions-le, il a quitté la terre des lâches pour monter au ciel des vaillants, c'était mieux sa place ; sois digne de ton nom, deviens homme, je t'embrasse.

La lettre du poète à Marie Hugo, qui est à la veille de prononcer ses vœux de carmélite et a envoyé, à cette occasion, à l'oncle Victor une lettre de faire part touchante, serait digne de figurer dans une anthologie du poète ; elle y brillerait comme une perle d'un grain parfait et du plus suave éclat.

Hauteville-House, 22 juillet 1859.

Je te remercie de ton souvenir, chère enfant ; ta petite peinture est charmante, les roses ressemblent à ton visage et la colombe à ton âme ; c'est presque un portrait de toi que j'ai, en attendant l'autre. Les vers que tu m'as envoyés ont beaucoup de grâce ; il y a sur toi particulièrement, des strophes très douces et très heureuses ; dis-le de ma part à l'auteur qui doit être charmante si elle ressemble à sa poésie. Chère enfant, tu vas donc bientôt faire ce grand

acte de sortir du monde, tu vas t'exiler toi aussi, tu le feras pour la foi, comme je l'ai fait pour le devoir.

Le sacrifice comprend le sacrifice ; aussi est-ce du fond du cœur que je te demande ta prière, et que je t'envoie ma bénédiction.

Je serais heureux de te voir encore une fois dans cette suprême journée de famille ; Dieu nous refuse cette joie, il a ses voies, résignons-nous ; j'enverrai près de toi l'ange que j'ai là-haut. Chère enfant, nous sommes toi et moi dans la voie du renoncement ; nous nous côtoyons plus que tu ne le penses toi-même. Ta sérénité m'arrive comme un reflet de la mienne. Aime, crois, prie, sois bénie.

Victor HUGO.

Marie Hugo lui ayant appris, quelques années plus tard, la mort de son frère, reçut du grand exilé les lignes suivantes :

6 janvier 1867.

Le coup qui te frappe, ma chère Marie, m'atteint douloureusement. Léopold était jeune et fort ; il ne semblait pas que son heure fût venue ; ta douce lettre me va au cœur ; tu es une véritable âme, et Dieu a mis en toi un de ses rayons. Léopold a disparu de ce monde visible, mais tu sais, toi, qu'on ne perd pas les morts ; ils sont là meilleurs, mêlons-les à nos prières toi vers ton Christ, moi vers mon Dieu ; je te bénis, chère enfant.

Victor HUGO.

Voilà certes, dans les *Impressions de Voyage* de M. Lafond de Saint-Mür, de quoi piquer l'attention et de quoi plaire, bien des échos, des souvenirs, des scènes et des vues qui feront la fortune de son livre, tout un ensemble de qualités aimables et d'études consciencieuses, une diversité de récits et d'impressions, qui dénotent un réel savoir, un talent resté jeune, une faculté d'émotion vraie.

Les auteurs renommés, qui sont les historiographes de Paris-Soleil, les écrivains qui nous en donnent les mémoires intimes et les petites chroniques, rivalisent d'émulation pour lui élever un monument digne de ses destinées. Le gentil bas-relief, si artistement sculpté et décoré par notre collègue de la Société des lettres, mérite d'y trouver une place.

II

Une très originale figure, que celle de l'abbé Talin ! Il fut bon, il eut de l'esprit comme quatre, il reçut en partage les qualités essentielles du prêtre. Sa pétulance était proverbiale ; elle ne gèna jamais les bons mouvements de son cœur. Ses saints préférés étaient saint François d'Assises, saint François de Salles, saint Vincent de Paul. On peut juger une âme d'après ses inclinations. Dis-moi qui tu hantes, je te dirai qui tu es. Il y avait chez lui plus de mansuétude qu'on eût été porté à le croire, d'après les apparences ; mais sa douceur ne ressemblait ni à celle du saint de Genève ni à celle de Fénelon. Elle ne coulait pas uniformément, comme un ruisseau de lait ; elle procédait par bonds et saccades, s'étendant tantôt par nappes unies, et tantôt reprenant sa course accidentée, à la façon de la petite rivière la Gimelle, sur les bords de laquelle il résida quelques années.

Sa vie active de prêtre comprend cinq étapes : le vicariat à la cathédrale de Tulle, la cure de Saint-Priest-de-Gimel, celles de Gimel et de Corrèze, enfin le canonicat au chapitre de l'église cathédrale qui avait accueilli ses débuts.

Le biographe du chanoine Talin, qui ne dédaigne pas l'anecdote, nous apprend que les gens de Tulle, lorsque l'abbé prit possession de son premier poste, lui avaient donné le nom de *Bradzotas,* sans nous expliquer autrement ce sobriquet, mais probablement à cause de l'habitude que le jeune vicaire avait prise de relever sa soutane, pour être plus leste, et de laisser voir sa culotte. Il se montra de bonne heure tel qu'il devait être toute sa vie. Son naturel excellent, mais un peu débridé et désordonné, ne sut jamais se dissimuler. Sa tenue dans la chaire prêtait aux lazzis. *N'as pas aovi Bradzotas, ey mati, viey?* demandait un jour une femme du pur crû tulliste à sa voisine ; et elle ajoutait en riant : *Coumo l'ey se demenavo din lou tinor !*

La première fois qu'il monta en chaire, son accoutrement bizarre, sa petite calotte sur l'oreille, son rabat courant d'une épaule à l'autre, son surplis mal attaché, l'expression mali-

cieuse, impérieuse, sarcastique de son visage, son extrême mobilité en chaire, produisirent tout d'abord sur l'auditoire une impression qui ne fut pas à son avantage. Une dame présente ne put s'empêcher de faire cette réflexion, qu'elle me communiqua plus tard : Quel vicaire nous a-t-on envoyé là ! Après l'avoir entendu, elle revint bien vite de son premier jugement. Ce vicaire était un sujet rare, instruit, plein d'imagination, de verve, d'aperçus variés, amusant parfois, toujours intéressant.

Ses qualités se déployèrent librement, peu d'années après, et aussi les défauts de ses qualités, sur de nouveaux théâtres, bien petits sans doute, mais qu'il savait agrandir et singulièrement animer, dans les cures de Gimel et de Corrèze. Il y a laissé un sillon durable. On n'y oubliera pas son passage, ses vertus sacerdotales, le prêtre zélé, le pasteur charitable, le parfait catéchiste, l'organisateur hors pair des cérémonies religieuses, le prédicateur convaincu, primesautier et pourfendeur, le remuant et vif esprit qu'il fut toujours.

Ses plus vertes saillies sont en patois, ses meilleurs discours également. Il parlait à merveille notre vieille langue limousine. Ce fut un des derniers *patoisants* de notre pays. On ne parle plus guère l'idiome bas-limousin à Tulle. Pour l'entendre, il faut émigrer, aller à Paris, dans les joyeuses cellules de la *Ruche corrézienne*. C'est original !

Ses sermons, s'ils avaient été recueillis, ne seraient dépourvus, à la lecture, ni d'intérêt, ni de cachet. On pourrait faire un *ana* de ses bons mots. Il daubait de préférence sur la femme qui est, comme on sait, la plus parfaite incarnation du démon ici-bas. Une toilette criarde et suspecte s'étalant, un jour qu'il prêchait, dans l'église de Corrèze, il s'écria : *Ané, yoou vous dize que y o de las raubas que pudou !* Une autre fois, comme un groupe de femmes, malgré ses avertissements, s'obstinaient à obstruer la porte d'entrée de l'église, il les prit vivement à partie : *Fennas, jou prendrès coumo voudrés, mas omoyo may coumanda touta una armada d'homés que quatre fennas !* On croirait entendre un prédicateur du temps de la Ligue.

Ce n'étaient là que des poussées et des écarts sans durée de sa nature exubérante et frondeuse. Il reprenait vite le chemin large et sévère des enseignements de l'Eglise. Il avait le goût de l'étude, des fortes lectures, des choses historiques.

Le Bulletin de notre Société des lettres a publié plusieurs de ses communications. Son pays natal, sa province limousine furent, de sa part, l'objet d'un culte filial. Il les aima passionnément, les exalta en chaire, en célébra, dans toutes les occasions, les beautés et les gloires, à l'exemple de son illustre évêque M[gr] Berteaud.

La partie la plus attachante de sa vie intime s'est passée dans sa première petite cure et à Gimel. Là, il fut vraiment lui, et lui tout entier. Les beautés naturelles qui l'entouraient y avaient teint son imagination de couleurs agréables. Il y trouva surtout un milieu de politesse, d'affection, de charmes intellectuels élevés, qui éveilla dans son esprit une flamme charmante de tendresse et de poésie. Cette flamme ne le quitta plus, mais jamais, que nous sachions, à aucun moment de sa carrière, elle ne retrouva ses vivacités matinales et ne jeta d'aussi aimables clartés.

A côté de cette personnalité complexe, inégale, tour-à-tour turbulente et gracieuse, mais toujours estimable et droite, Dieu avait placé, pour lui servir de contrepoids peut-être, un esprit sage, réfléchi, impartial, ouvert de tous les côtés aux choses de l'intelligence, d'une modération soutenue, d'une bienveillance exemplaire, son frère, Bernard Talin, qui fut une des lumières de notre pays et une de mes meilleures amitiés. Je suis heureux de l'occasion qui s'offre à moi de rendre, une fois de plus, hommage à sa mémoire.

Il faut savoir gré à M. l'abbé Gorse d'avoir assemblé et fixé, dans une notice qui a du mérite, les traits d'une physionomie qui n'a rien de convenu ni de banal. Il l'a fait d'une façon trop copieuse et trop diffuse, mais d'abondance de cœur, avec une sympathie qui ne veut rien omettre et un sens littéraire qui n'est pas commun.

III

Nous avons sous les yeux plusieurs brochures d'un travailleur infatigable, M. le chanoine Arbellot.

La première est une simple note. Elle se rapporte à un reli-

gieux né dans la province du Limousin, et qui a joué un rôle dans le procès de Jeanne d'Arc, le frère Séguin, de l'ordre des frères prêcheurs, professeur de théologie sacrée, doyen de la Faculté de théologie dans l'Université de Poitiers. Il était un des membres du conseil chargé par les juges d'examiner Jeanne, qui se trouvait alors dans la ville de Poitiers, et dont les *voix* n'excitaient encore autour d'elle qu'incrédulité et défiance. Ce fut un des docteurs les plus revêches. Les réponses de la Pucelle ne lui convenaient pas; il leur trouvait un air de diablerie qui le mettait hors de lui. La chronique le qualifie de « bien aigre homme ». Il lui demanda, dit Michelet, dans son français limousin, « quelle langue parlait donc cette prétendue voix céleste ? Jeanne répondit avec un peu trop de vivacité : — Meilleure que la vôtre. — Crois-tu en Dieu, dit le docteur en colère : — Eh bien, Dieu ne veut pas que l'on ajoute foi à tes paroles, à moins que tu ne montres un signe. — Elle répondit : Je ne suis point venue à Poitiers pour faire des signes ou miracles; mon signe sera de faire lever le siège d'Orléans. Qu'on me donne des hommes d'armes, peu ou beaucoup, et j'irai. »

Ce religieux emporté et bourru appartenait au Limousin; mais de quelle partie de la province était-il ? La note a pour but d'éclaircir cette question du lieu de naissance. Elle conclut, non toutefois d'une façon affirmative, que frère Séguin était originaire de la ville de Saint-Junien (Haute-Vienne). La preuve qu'en donne M. l'abbé Arbellot est tirée de la chronique de Maleu, document du XIVe siècle, duquel il résulte qu'une famille Séguin existait à cette époque dans ladite ville, et qui fait mention de Pierre Séguin, chanoine de la collégiale en 1274, d'un autre chanoine de ce nom en 1326. Il s'appuie sur ce fait qu'on trouve dans la commune de Saint-Junien le domaine des Séguines, qui devait son nom à la famille Séguin, et qu'il n'existe pas en Limousin, à sa connaissance, une autre localité portant cette dénomination. Il ajoute qu'un couvent de Dominicains avait été fondé en 1310 à Saint-Junien et que « c'est là sans doute que frère Séguin avait pris l'habit des Frères-Prêcheurs. »

Comme on le voit, les documents et les circonstances visés sont loin d'être décisifs. Ils peuvent renfermer des probabilités;

ils ne constituent pas une preuve. L'auteur, du reste, ne nous les présente qu'avec le caractère qui leur appartient, tout en faisant ressortir la gravité des présomptions invoquées.

IV

Il n'existait pas de biographie proprement dite de Guillaume Lamy. M. le chanoine Arbellot a fait cette étude. Le personnage méritait, en effet, mieux qu'une simple mention. Il a tenu un rang considérable dans l'Eglise, aussi bien que dans l'histoire générale de son temps. Ses vertus, ses connaissances, ses aptitudes diplomatiques le distinguèrent parmi les plus marquants de ses contemporains.

Guillaume Lamy naquit à Limoges, vers l'an 1305, d'une bonne famille de la bourgeoisie, dans une maison qui faisait partie de l'enceinte de la ville, appelée le Chateau. Pierre Roger, originaire du Bas-Limousin, qui devint pape plus tard sous le nom de Clément VI, fit sa fortune. Il obtint pour son protégé les fonctions d'auditeur à la Chambre apostolique et l'évêché d'Apt. Guillaume n'était pas un évêque résident ; sa charge d'auditeur le retenait à la cour pontificale d'Avignon. Mis en évidence par ses rares facultés, il reçut différentes missions diplomatiques et réussit, là où d'autres envoyés avaient échoué. Son intervention notamment eut pour effet d'amener une trêve dans la guerre qui divisait, en 1342, Philippe VI, roi de France, et Edouard III, roi d'Angleterre. Il fut nommé à cette époque évêque de Chartres et conserva, pendant huit années, l'administration de ce diocèse ; mais le siège de Chartres, comme celui d'Apt, ne connut pas son évêque.

Pierre Roger venait d'être élevé à la papauté. Des liens plus étroits encore attachèrent Guillaume Lamy à la cour pontificale. Le nouveau pape, qui l'affectionnait et le tenait en haute estime, le chargea de négociations et de missions importantes. Il l'envoya notamment à Naples, pour procéder au couronnement de Jeanne, petite-fille de Robert, roi de Naples, encore mineure, et de son époux André, frère du roi de Hongrie ; mais le mandat ne put être rempli. Avant même les cérémonies du couronnement, Robert périt, le 17 septembre 1345,

victime d'un guet-apens, dans des circonstances particulièrement tragiques, où se trouva impliquée, contrairement à toute justice, la jeune reine. Il était à Aversa avec Jeanne et venait de se coucher, lorsqu'un groupe de conspirateurs, se pressant sous ses fenêtres, l'éveillèrent en sursaut, et lui crièrent qu'une émeute venait d'éclater à Naples et qu'il eût à s'y rendre incontinent pour l'apaiser. A peine levé, le malheureux roi fut saisi, étranglé et pendu à son balcon. Guillaume Lamy quitta Naples, aussitôt après l'événement, pour porter à la connaissance de Clément VI les particularités de cette conjuration sanglante.

Peu de temps après, en 1347, il partit pour Paris, investi d'une nouvelle mission de confiance auprès du roi de France, qui retenait en prison quelques cardinaux accusés d'avoir résisté à des décrets royaux, qu'ils considéraient comme attentatoires aux droits de l'Eglise. Un plein succès couronna ses démarches. Les cardinaux furent élargis et les décrets révoqués. Ses grands services valurent à Lamy le patriarcat de Jérusalem, et l'évêché de Fréjus qui lui fut donné en commende. Il est à noter que Guillaume Lamy jouissait en outre de la prévôté d'Eymoutiers et de celle du chapitre de Lavaur. Tous ces bénéfices réunis lui permirent d'avoir un état de maison, qui n'était pas inférieur à celui des riches princes de l'Eglise.

A quelques années de là, le 9 juin 1360, Guillaume Lamy mourait à Montpellier. Conformément à ses dispositions de dernière volonté, il fut transporté à Limoges et inhumé en la cathédrale de cette ville, dans la dernière chapelle de l'abside, appelée de saint Thomas. La Révolution alla l'y trouver et profana ses restes. Sa tête put être retrouvée, et fut pieusement recueillie. Elle est conservée dans l'église de Saint-Pierre. Au-dessus d'un portail de la chapelle de sainte Anne, qui représente le patriarche, on voit ses armes : *de gueules à la colombe d'argent*. Elles sont encore aujourd'hui les armoiries de la famille Lamy de La Chapelle.

La notice du patriarche Lamy, à laquelle nous empruntons ces détails, est intéressante, écrite avec clarté, assortie de documents. Elle sera d'autant mieux accueillie qu'elle comble une lacune dans l'histoire des illustrations limousines.

V

M. l'abbé Arbellot soutient avec la ferveur d'un croyant et la ténacité d'un érudit convaincu, sans jamais se lasser dans ses recherches ni se rebuter devant les polémiques dont il est l'objet, la thèse de saint Martial apôtre à Limoges, comme disciple du Seigneur et envoyé direct de saint Pierre, dans le premier siècle de l'ère chrétienne.

Il avait eu autrefois la bonne fortune de découvrir dans un manuscrit de la bibliothèque nationale, en date du xe siècle, une ancienne Vie de saint Martial, dont les récits confirmaient la mission du saint et dont l'autorité ne faisait pas doute pour lui. La pièce figure dans une publication importante de M. l'abbé Arbellot, ses *Documents inédits* sur l'apostolat de saint Martial et l'antiquité des églises de France.

Cette Vie, toutefois, telle qu'elle avait été retrouvée, écrite en latin, n'offrait pas les garanties d'un texte pur et complet. Les copistes l'avaient défigurée ; maints passages étaient inintelligibles. L'ordre des feuillets avait été interverti. De graves lacunes étaient à signaler. Il y avait lieu à un travail de reconstitution difficile. M. Arbellot s'en acquitta avec une bonne foi, qui n'a jamais été mise en doute et la sagacité qu'on lui connaît. Ce travail ne passa pas inaperçu ; il rouvrit la lice des anciennes disputes théologiques ; l'auteur eut ses partisans, mais, soit en France, soit en Allemagne, nombre d'érudits contestèrent l'antiquité de la Vie de saint Martial aussi bien que son authenticité.

Les choses en étaient là, lorsque M. l'abbé Georges Ardant écrivit de Rome à son savant compatriote, le cinq mai 1891, « qu'en faisant des recherches dans la bibliothèque Victor Emmanuel, il avait trouvé un ancien manuscrit provenant de l'abbaye bénédictine de Farfa, en Sabine, et contenant des Vies de saints, entre autres, celles de saint Yrieix et de saint Martial. » Cette nouvelle, comme on pense, ravit M. le chanoine Arbellot. Il nous fait part de son allégresse avec une candeur touchante. Le voici au comble de ses vœux : une pièce si longtemps souhaitée, cherchée ! Il poursuit en ces termes le

récit de l'heureuse aventure : M. l'abbé Ardant « nous envoyait en même temps (que la nouvelle de la précieuse découverte) les premières lignes et la fin de cette Vie de saint Martial. Agréable surprise ! C'était justement un manuscrit de cette ancienne Vie que nous cherchions, sans pouvoir la trouver, depuis trente-cinq ans. Sur notre demande, notre zélé correspondant s'empressa de nous transcrire cette Vie ; et c'est à l'aide de cette copie, que nous allons publier une édition plus exacte et plus correcte que celle que nous avons donnée dans nos *Documents inédits*. Il n'y a pas dans ce manuscrit de Rome les lacunes regrettables et le mélange de feuillets qui déparent le manuscrit de Paris ; toutefois, dans le préambule et dans la première partie, il y a quelques phrases incomplètes et quelques incorrections, de sorte que, même avec ce nouveau manuscrit, nous n'espérons pas donner un manuscrit irréprochable. »

Ajoutons que la notice est anonyme ; que l'auteur n'en est pas connu ; que la date du texte ne peut être fixée qu'à l'aide de rapprochements et d'indices. Il est à croire que l'édition rêvée, l'édition *irréprochable* ne verra jamais le jour. Quoiqu'il en soit, M. l'abbé Arbellot n'a rien négligé dans son *Etude historique* pour justifier sa thèse, et pour établir le caractère traditionnel de la légende de saint Martial, la haute antiquité et la valeur historique de l'*ancienne Vie*.

La nouvelle publication aura-t-elle pour effet de clore la discussion ? j'en doute. Les objections les plus graves sont formulées contre les conclusions de l'auteur limousin. Ce n'est pas seulement la science laïque qui les produit ; des ecclésiastiques de grand mérite comptent aussi parmi les adversaires de la cause si imperturbablement et si brillamment soutenue par l'éminent président de la Société archéologique de Limoges. Il lui en coûte de reconnaître que, dans les discussions auxquelles il a donné lieu, ce ne sont pas les prêtres qui ont usé le plus, à son égard, de bienveillance et de courtoisie. M. l'abbé Duchesne, membre de l'Institut, ne se contente pas de refuser, comme c'est son droit, toute valeur traditionnelle aux légendes des saints qui, les premiers, ont prêché l'évangile dans notre pays, de ne voir, dans les interprétations dont elles sont l'objet, que de mesquins intérêts de clocher, de les

traiter de conjectures artificielles et de fictions de lettrés ; il va plus loin et déclare qu'il n'y a pas même à discuter avec les personnes qui s'autorisent de semblables documents.

L'auteur, piqué au vif, relève vivement mais courtoisement, dans sa dernière notice, les critiques de l'abbé Duchesne, qui pourrait bien être « un aigre homme » comme frère Séguin, et s'attache à en démontrer le peu de fondement.

Nous nous garderons d'entrer dans le fond du débat, dont toutes les pièces du reste ne sont pas sous nos yeux, et où notre incompétence ne pourrait faire que mauvaise figure ; il nous suffira de signaler la position des controversistes, j'allais dire des belligérants tant la dispute est vive, tout en rendant hommage aux qualités d'érudition et de discussion de notre excellent et cher maitre, M. le chanoine Arbellot.

VI

Je me propose de faire dorénavant une place, dans cette chronique, aux publications qui intéressent l'art et aux compositions artistiques régionales. La musique, la peinture, la sculpture, le dessin dans ses applications multiples, tout ce qui se rapporte aux manifestations diverses de l'intelligence et peut en vulgariser les productions, tout ce qui tend, sous une forme ou sous une autre, à polir l'esprit et à former le goût, ne saurait demeurer étranger à une Société fondée principalement sans doute dans le but de développer la connaissance historique et archéologique de notre province, mais aussi pour favoriser, au point de vue de la diffusion des lumières et des jouissances artistiques, le mouvement de décentralisation qui s'est heureusement déclaré et auquel se sont associés les meilleurs esprits de nos jours.

Je me contenterai de signaler pour cette fois les très belles et très utiles publications de la *Librairie de l'Art*. Elles s'adressent à l'élite des délicats et des raffinés, aussi bien qu'au grand nombre, à la foule des amateurs et des curieux. Dans cette maison renommée, qui est comme une grande hôtellerie de l'art, il y a, si je puis m'exprimer ainsi, des tables toujours servies et accessibles à tout le monde. Le vulgaire, comme on

disait autrefois, non seulement n'en est pas exclu, mais y est l'objet d'attentions particulières. On y trouve, à côté des mets esthétiques de la plus haute saveur, les choses simplement nécessaires, des éléments tout pratiques, les enseignements et les règles de la grammaire du dessin.

L'histoire et les progrès de l'art y peuvent être étudiés et suivis, par des gradations successives, depuis ses commencements jusqu'à sa pleine maturité, et jusqu'à ses conquêtes les plus éclatantes. Les ouvrages édités par la *Librairie de l'Art* constituent dans leur ensemble une bibliothèque d'éducation artistique de premier ordre. La *Méthode pratique du dessin* est à l'usage des débutants, des aspirants aux écoles du gouvernement et aux brevets d'instituteurs et d'institutrices. Les albums des *paysagistes*, des *sculpteurs*, des *peintres de genre* et des *animaliers contemporains* mettent sous nos yeux une superbe galerie des meilleurs modèles des écoles modernes. L'*Imagerie de l'Art*, qui est la vulgarisation la mieux entendue et la mieux réussie des choses artistiques, nous offre, à très bas prix, une collection d'œuvres choisies et variées : tableaux d'histoire et de genre, paysages, portraits, animaux, ameublements, tapisseries, objets d'église, émaux, majoliques et faïences, reproduction de dessins rares, de vues célèbres, de monuments publics anciens et modernes. C'est la science des lignes et des formes, pittoresque, architecturale et sculpturale, mise à la portée de tout le monde ; c'est l'éducation, au jour le jour, du sens esthétique par la vue des chefs-d'œuvre, par l'impression qu'on en reçoit et l'enseignement qui en découle. L'élève, l'amateur, l'industriel d'art y trouvent leur compte comme le professeur et l'artiste de profession. Ces publications ne sont pas accompagnées de texte. Rien qu'une brève légende, pour indiquer le sujet traité, l'époque et le nom de l'auteur. Toute la place est réservée à la reproduction des modèles. Nous considérons cette innovation, qui a pour objet de substituer à un commentaire généralement insignifiant et banal le plus grand nombre *d'images* possible, comme très heureuse et très utile.

La collection des *Artistes célèbres*, en cours de publication, présente un autre caractère et convient plus spécialement au public lettré. Elle se compose d'une suite de monographies, qui

font successivement passer devant nous l'histoire et les œuvres des maitres. Les trois dernières parues concernent les frères Moreau, les Cochin et le peintre Troyon; elles ont obtenu dans la presse de Paris et des départements un brillant succès. Ce sont les plumes les plus autorisées qui sont chargées de ce grand travail. Le Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts a pris sous son patronage cette publication hors de pair. Elle est dirigée, avec une compétence et une autorité reconnues de tous, par M. Paul Leroi, l'intègre et fier critique de l'*Art*, l'initiateur généreux et hardi du mouvement de divulgation et de propagation artistique, qui s'étend aujourd'hui à une partie des départements de France.

L'entreprise de la *Librairie de l'Art* est considérable; elle peut être très féconde; elle a droit aux suffrages et aux encouragements de tous les esprits éclairés. Il s'agit d'une vulgarisation vraiment nationale de l'art. Nos musées et nos monuments publics en ressentiront les effets. Les efforts, trop souvent impuissants des travailleurs isolés, la curiosité des hommes d'étude et de goût y trouveront un stimulant, une direction et un appui favorables. Il faut espérer que l'inégalité qui existe, au point de vue de l'éducation artistique, entre les grands centres et les autres villes s'atténuera peu à peu et deviendra moins choquante.

Notre éminent et très regretté compatriote, M. Ferdinand de Lasteyrie, qui a émis, au cours de ses ouvrages, notamment dans ses *Causeries artistiques,* des vues si judicieuses et des conseils si sages, n'avait pas négligé de signaler cette disparité humiliante pour la plupart des villes. Il avait, dès longtemps, désiré et préparé par ses écrits l'œuvre de décentralisation dont nous sommes en ce moment les témoins, et à laquelle a pris une large part, dans la sphère de ses nombreux et renommés travaux, son savant fils, M. Robert de Lasteyrie, que notre Société s'honore de compter au nombre de ses membres.

Après avoir constaté que la suprématie de quelques grandes villes, de Paris surtout, est due à une moyenne de bon goût et à des facultés artistiques très supérieures à ce qui s'observe généralement dans les autres pays, M. Ferdinand de Lasteyrie se demandait :

« Mais pourquoi ces germes précieux, cet instinct particulier

sont-ils fécondés, développés dans les grands centres, tandis qu'ils restent si improductifs ailleurs? Cela tient évidemment aux circonstances particulières qui concourent à l'éducation artistique des populations. Le goût se développe sans peine, là où le travailleur trouve toujours à sa portée un libéral enseignement, de beaux modèles, là où ses œuvres sont assurées de rencontrer de justes appréciateurs et de suffisants encouragements. »

C'est de ce libéral enseignement et de ces beaux modèles que la *Librairie de l'Art* a entrepris de doter les pays déshérités. Il appartient à la province de faire effort sur elle-même, d'entrer résolument dans la voie qui lui est ouverte, et de mettre à profit les moyens d'instruction qui lui sont offerts dans des conditions d'exécution irréprochable et d'un bon marché sans précédent.

Emile FAGE.

CARTULAIRE D'UZERCHE*

(*Suite*)

---

487. — 6 décembre 1141.

CARTA GERALDI LEMOVICENSIS EPISCOPI.

G. Dei gratia Lemovicensis episcopus (1) clero et populo jure parrochiali *ecclesiæ de Camboliva* adjacenti, salutem in Christo. Volumus ut sciat dilectio vestra, quod sicut in vita prædecessoris nostri venerandæ memoriæ Eustorgii Lemovicensis episcopi monasterium Usercense juste et quiete possedit *proferentium* in ecclesia sive in parrochia ipsius Cambolivæ, sic nos decernimus quod præfatum monasterium idem proferentium in perpetuum quiete possideat. Hoc autem decrevimus consilio clericorum nostrorum, videlicet Ademari de Charreiras archidiaconi, Ramnulfi de Garac, Petri Vosias archipresbiteri, et Petri Baratonii archipresbiteri. Huic rei testes monachi affuerunt, Ugo Porchet, Stephanus Arnac, Petrus Gaufredi. Et ut hoc donum firmum ac inconcussum omni tempore constet, nostro sigillo muniri fecimus. Factum est hoc [*supple* anno] verbi incarnati m. c. xl. primo, indictione xv. Data est hæc epistola apud Lemovicas, viii. idus decembris.

488. — S. d. v. 1093.

Charta Roberti de Codeus, in qua dat mansum in villa *Sancti Galti* [lege *Galli*]. Ibidem signum abbatis Adalbaldi. Signum Eboli vicecomitis (2).

---

* Communication de M. J.-B. Champeval, avocat à Figeac (Voir les précédents Bulletins depuis 3e livraison 1887 jusqu'à 3e livraison 1893.

(1) Me vol. 377 de Baluze. Notre cah. A, sans mentionner l'objet de la charte, la résume beaucoup, et donne aussi indiction 15, tandis qu'elle était IV ; qui devient XV, si on suppose que le I ait été croisé par le copiste. Ce cah. écrit Garach et ne donne pas les autres noms. — Conf. 4 *bis*, 6, 12, 13. — Le nom de Pourchet est encore porté à Seilhac, par une famille bourgeoise. — Il n'y a probablement rien de commun entre Baraton et le nom de Barton, qui a été brillamment porté à Montbas (Gajoubert).

(2) Cah. A seul. Il y a Codeus, et Galti, sans le signe d'abréviation qui donnerait Galterii. Néanmoins nous croyons qu'il s'agit de Saint-Jal. Ebles I, vicomte de Comborn et de Turenne.



489. — S. d. v. 1080.

Charta donationis villæ *de Trasmon*, ab Emelde ; ubi signum Attonis senioris sui ; signum Eboli vicecomitis, s. Willelmi filii sui, s. Archambaldi filii sui, s. Geraldi filii sui (1).

490. — S. d. v. 1006.

Littera donationis Bernardi vicecomitis, Geraldo abbate. Ibidem Ademarus Rotberti et Hugo frater ejus (2).

491. — S. d. 1003 à env. 1031 (v. 1015)

Ebolus de Terracio dat plures mansos, cum uxore nomine Rafaix, post Ildiam priorem uxorem. Subscribunt Ebolus vicecomes, Willelmus filius ejus, Stephanus Manairoil, Ebolus frater ejus, Ricardus abbas (3).

492. — S. d. 1142 à 1159 (v. 1147).

Carta Archambaldi vicecomitis, de manso *del Castanet*, tribus bordariis et vineis d'*Allassac*, et renduarum in villa de *Blancafort* : audientibus Stephano abbate Obazinensi, Bernardo abbate Buliensi, Ademaro abbate Vosiensi, Petro de Mirabel Sancti Angeli prioris, Archambaldo filio vicecomitis, Petro Assalit, Lodoico rege, Geraldo episcopo (4).

(*Variante du cah. B*, et de Gaignières 17117). — Archambaldus vicecomes dedit Usercensi monasterio, in manu Gauzberti abbatis, mansum del castanet, etc... Ipse autem abbas ac mo-

---

(1) Cah. A, et Duchesne 22 où on lit carta, Emeldes, Attonii. Ebles I. susdit. Tramont de Naves, mieux que de Branceilles, et que le village d'Estramont (Chauffour). Lanteuil eut aussi un territoire de ce nom 1771.

(2) Cah. A unique. — Bernard I, vicomte de Comborn ; Hugues de Robert, autour de Saint-Jal.

(3) Cah. A. — Dans Gaignières, vol. 17117, ce don est biffé, mais incontestablement parce qu'on l'avait emprunté à une copie où ce lambeau avait été barré à la suite d'un report à quelque autre page ; en sorte qu'il faut le prendre pour bon. Il dit : Ebolus de Terr. dat pl. m. cum ux. nom. Rafaix subscr. Eb. vicec. Will. fil. eius. Steph. Mavairoil, Ebol. fr. eius. Ricardo abbate, vixit ? 1020. — Cont. 458. — La commune de Saint-Salvadour a un village de Meneyrol, 45 âmes. Mais ce témoin tirait son nom de Maneyrol, section de la commune de Pazayac, Dord. — Ebles I vicomte de Comborn et de Turenne.

(4) Cah. A, et M[e] Duchesne, 22. — Archambaud IV et Archambaud V, vicomtes de Comborn. P[re] Assalit de Comborn, qui eut Blanchefort (La Graulière). — Beuil, Haute-Vienne ; Saint-Angel, Corrèze. Le Chastenet du Lonzac plutôt que de La Graulière.



nachi dederunt Archambaldo vicecomiti et filiis suis, *a Blanchafort :* illam totam terram que ultra rivum est *del Mascurseir*, et pratum. Propter hoc, ipse vicecomes Archambaldus, dedit Usercensi monasterio 6 solidos et 2 denarios de rendua in *villa* de *Blanchafort*. Audientibus Stephano Obarzinensi abbate, et Bernardo ab. Buliensi et Adem. abb. Vos. Ugone della Porcaria, Oliverio della Porcaria, et Archamb. filio vicec. et aliis, regnante Lodoico rege, et epo Geraldo.

493. — 1103 et 1103.

Rotgerius de Corpso multa dedit User[censibus] in decima et villa de *Chambaret*, et absolvit fevales suos in villa et parochia ut darent User[censibus]. Ibi mentio quomodo pervexit Hierusalem, — alibi supple (*dicitur*) ad sepulcrum Domini, orationis gratia, — et tunc multa etiam dederit, 1103, Philippo rege, Petro episcopo Lemovicensi. Alia item vice perrexit 1103 (1).

494. — S. d. v. 1100.

Boso de Chambaret dedit partem suam de *Monces*, medietatem quintæ partis (2).

495. — S. d. v. 1094.

Idem Rotgerius de Corpso dicitur in aliis litteris dedisse quartam partem decimæ de *Chambaret* cum authoritate Bernardi vicecomitis et voluntate fratris sui Guidonis, tempore Geraldi abbatis (3). — [adde : teste] Petro de Rofiniac et aliis.

496. — S. d. v. 1037.

Rotberga vicecomitissa, tempore Petri de Porcaria ; donationem ejus perhibuit Archambaldus vicecomes (4).

---

(1) Cah. A. — Duchesne 22 dit de même jusqu'à Chambaret seulement, puis ajoute ibi mentio quomodo peterat Hierusalem (seu ad sepulcrum Dni, orationis gratia), 1103, et le reste ut supra, jusqu'à Lemov. seulement. Nous attirerons l'attention du lecteur sur ces détails.

(2) Cah A — Conf. 93 et suiv.

(3) Cah. A, et Duchesne 22, qui porte dedit, puis *ex*, au lieu de *et*. C'est ici l'amplification du n° 97. — Le cah. B, se borne à dire : Rotg. de Corp. d. Ger. ab. Bern. vic., et nous fournit de plus que les autres m^ss le témoin de Roffignac ajouté ci dessus.

(4) Cah. A, et Duchesne 22. — Conf. 539. — Archambaud II de Comborn.



497. — S. d. 992 à 1151.

Tumba Archambaldi vicecomitis in cimiterio Usercensi, tempore Gauzberti abbatis (1).

498. — XIe ou XIIe s. (prob. v. 1048.)

Willelmus abbas Agedunensis; quo tempore Petrus Usercensis (2).

499. — 1103.

Gauzbertus abbas Usercensis, Petrus episcopus Lemovicensis, et Aimericus archidiaconus, notantur anno 1103 (3).

500 et 501. — 1235 et 1239.

Archambaldus vicecomes de Combornio, in literis suis, 1235 et 1239 (4).

502. — Après 988 (prob. XIe s.)

Signum Archambaldi vicecomitis. Signum Widonis vicecocomitis. Signum Eberti honorabilis, in littera donationis Ingeluini (5).

503. — S d. v. XIe s.

Mansus *del Poaz*, in parochia *d'Estival*, dicitur *in Exandonense;* in littera donationis factæ à Bosone de Druillas (6).

504. — 1061.

Ego igitur (7) in Dei nomine Guido de Turribus, et Adema-

---

(1) Cah. A, et Duchesne 22.

(2) Cahier A. — La *Gallia nova* ne le mentionne pas, en sa liste du Moutier d'Ahun.

(3) Cah. A. — Duchesne 22 omet l'archidiacre.

(4) Cah. A et Duchesne 22.

(5) Cah. A.

(6) Cah. A. — Duchesne 22, dit seulement : parrochia d'Estival in Exandonense. Peut-être le Pouch, 83 âmes, repaire noble (Estivaux), canton de Vigeois. Peut-être le fief de Drouillas (Peyrelevade).

(7) Texte du mˢ Baluze, vol. 377, qui cesse à Burc pour reprendre à factum. Le cah. A. écrit Engalsias s'arrête mei, etc. passe à dant bordariam et cesse avec abbatis, ayant ainsi fourni toutes les souscriptions, après lesquelles il donne sèchement le millésime et le roi. — Cah. B. par voie résumée, portant menna aussi, qui

rus de Leron pater meus, et Ingalsias, *menna* mea, pro anima Guidonis de Turribus avi mei, et pro anima matris meæ, sive pro animabus nostris, damus unam bordariam de alodo nostro Deo et Sancto Petro ad Usercam, et monachis ibidem habitantibus. Et est ipsa bordaria Juxta ecclesiam *Sancti Silvani*, et vocatur *al Burc*, etc... — Et absolvunt duas ancillas. —

Signum Geraldi Costet, Petri et Guidonis de Riberia, Ademari et Petri de Vaciniac, Guido de Flavinac, B. del Monteill, P. de Roeira, Constantini abbatis. Factum est hoc donum anno ab incarnatione Domini m. lxi. regnante Philippo rege Francorum.

505. — 1061.

Item Geraldus Costet dat pro anima patris et matris et fratris sui Ugonis; anno 1061 (1).

506. — S. d. 1061.

Guido de Turribus, pro anima sua, matris Alaidis, Guidonis avi sui, dat fiscum quem Geraldus Cotet [*ou* Coset, *sed lege* Cotet] ab eo habebat (2).

507. — Mai 1009.

Carta donationis factæ ab Ademaro, de vineis, in villa *Cabannas*, in *Exandonense*. Facta est donatio ista in mense maio, anno ab incarnatione Domini nostri Jesu-Christi m.viiii. regnante Rotberto et Luduico et Karlonnio (3).

égale avia, grand-mère. Nous disons encore en patois : *una vielha minė!* en parlant d'une vieille duègne, ratatinée et cependant attifée. Ducange n'a pas menna, ni bon nombre d'autres mots que nous y inscrivons à l'occasion. — Duchesne 22, en abrégé. Mais il contient seul les mots placés entre deux traits et remplace menna par avia.

Gui (de Laron) - Lastours par substitution, — était donc fils d'Adémar comtors de Laron et [d'*Alais*, selon le m' 377, et Duchesne 22, (Aolaarz d'après Nadaud)]; *de Lastours*, fille elle-même de Gui Lastours *le noir* et d'Engelciane de Malemort. Notre Gui, *Laron*-Lastours fut époux d'Agnès, et eut pour enfants : Gérald et Gui (et non Gui et Gérald, comme le dit Nadaud) ainsi qu'on l'a vu et le verra, au don de 1/2 de l'église de St-Viance, èn 1063. — Joignez y 506. — Mieux Fleignac (Chanteix) que Flavignac, bourg de la Haute-Vienne. — La Rivière (Beyssac, Corrèze) et Vassagnac (Lubersac).

(1) Cah. B. — Le numéro suivant, afférent à celui-là, montre bien qu'il s'agit d'un Cotet; dont les successeurs furent à Benayes; et que l'objet du don se trouvait aussi vers St-Solve. Recourez au n° 512.

(2) Duchesne 22. C'est le complément ou plutôt partie intégrante du n° 504. — Cah. A : Costet. — Conf. 512. 560.

(3) Cah. A. m. viiii. — Duchesne 22. m. viii. Ludovico. — Annales bénédictines (Mabillon), t. iv., pp. 40-41. En 987 (falso, dit M. Viollet, de l'institut, pour 1009). Bréquigny l'omet. — m. viiii. au vol. latin 12701. résidu, p. 8. — Collection Dupuy, n° 828, f° 19. Cabaunas. — Baluze, m' 377. — Les Chabanes, fief et village (Ysandon) par préférence à Chabanas, village et repaire (Segonzac).

508. — Mars 1073.

Concordatum inter Usercensem abbatem Constantinum et clericos Sancti Leonardi : Rannulfum decanum, Geraldum cantorem, Galterium de Linars, et Gaufredum de Sepulcro, ut hi ecclesiam faciant in alodo Sancti Leonardi, in parochia *Sancti Silvani* martiris, *a Poi Valentiano*. Tertia pars decimarum sit S° Leonardo, duæ partes S° Silvano. Monachi de Userc*æ* habeant domum juxta ecclesiam sex stadia longitudinis, 4. latitudinis, et ortum juxta cimiterium. Mense martio 1073, rege Philippo, Igterio episcopo Lemovicorum (1).

509. — S. d. 1064-1091. (v. 1070.)

Ademarus vicecomes et uxor eius Umberga (2) dant mansum in villa de *Salamart*. Signum Bertrandi fratris ejus. S. Raimundi de Buciaco. S. Bernardi Caneti et Bosonis fratris ejus. S. Bernardi de Cabannas. S. Stephani de Corber.

Fulcherius de Agent et uxor ejus Tira et filii ejus Guido, Fulcherius dederunt quod habebant in eo manso.

510. — Avril 1062.

Bertrandus dat cum Ademaro (3) et Umberga eumdem mansum. Signum Guidonis filii Ademari. S. Eliæ filii ejus.

---

(1) Cah. A seul. — Evidemment il ne faut point prendre le stade au sens des Grecs, à 125 par chacun. Du Cange, au reste, ayant trouvé un exemple exorbitant (maison de 15 stades), dit : *stadium*, mensuræ species, sed ignota prorsus. — Traduisez Gautiers qui régit l'église de Linars, au nom de saint Léonard. Quant à Geoffroi, il est gardien du sépulcre du solitaire. Non content de ce, voyez le travail considérable de M. L. Guibert consacré à Saint-Léonard et à Noblat. — La commune de Saint-Solve a encore le gros village ici en cause de La Chapelle Salamard, 308 habitants, ancienne dépendance de Saint-Léonard (Haute-Vienne). Nadaud ne donne comme connue que de 1195, cette chapelle de Salamard, unie à la cure de Saint-Léonard en 1562. Le prieuré de Saint-Solve fut membre d'Uzerche. — Constantin aura donc été abbé à deux reprises. — Comme les actes de toute date s'accordent bien entre eux ! Nous lisons dans le fonds de Saint-Léonard, aux archives de Limoges : en 1481, La Capella Salamar appartient au prieuré de Saint-Léonard de Noblat, qui y a de plus des vignes dites lo Puey de Valencia et y lève des dîmes montant à 9 muids de vin, etc.

(2) Cah. A et Duchesne combinés ; ainsi ce dernier s'arrête au mot Cabannas, meilleur que Cambaunas inacceptable ici, du Cah. A, qui à son tour nous donne seul le § de Foucher d'Ayent. — Baluze, m' 377 pour un lambeau — Conf. 539.

(3) Duchesne 22, seul. — Ces Chabanes eurent dans *Ayen* une maison noble de leur nom. — Le m' 377 de Baluze porte : Ademarus vicecomes, Umberga uxor ejus ; Bertrandus frater ejus ; Guido et Elias filii ejus. Factum est hoc donum anno ab inc. dni. m. lxii. mense aprilio, regn. Phil. r.

S. Ademari de Leron. S. Fulcherii de Agento. S. Bernardi de Cabannas. S. Gauberti nepotis ejus; S. Fulcherii de Peirucia, Constantini abbatis, Gaucelini de Peirabufeira. Anno M. LXII, mense aprili, regnante Philippo.

511. — 1072.

Carta notata anno 1072; Alexandro papa; Philippo rege; Igterio episcopo; Geraldo abbate Usercensi (1).

512. — S. d., prob. 1061.

Guido de Lastors, Ademarus de Leron, Hugo del Poi, Geraldus Costet.

513. — 1061.

Petrus et Guido La Ribeira; Constantinus abbas. 1061, [*forsan legendum,* 1062.]

514. — 1105.

Guillelmus d'Albaroca Petragoricensis episcopus interpellatus à Gauberto abbate dedit ecclesiam *S. Medardi.* Galterius de Gorzon cujus filius itidem Galterius, uxor Elisabeth, dedit medietatem ejus ecclesiæ, fevum presbiterale, tertiam partem decimi suæ medietatis. Testes Willelmus de Lissac, Guillelmus Gombalt, Guillelmus de Montrevell, Guitardus del Fraisse, 1105, Paschasio papa, Guillelmo episcopo Petragoricensi (2).

515. — S. d., v. 1105. (avant 1110.)

Guillelmus Otgerii et frater ejus Igterius cum consilio et voluntate Eliæ presbiteri, dederunt aliam medietatem fevi presbiteralis (3).

Elias item presbiter dimisit partem suam fevi presbiteralis.

---

(1) Cah. A seul, ainsi que pour le numéro 512. Ce du Puy nous empêche de l'assimiler au n° 505 ; et cependant il nous paraît très admissible que ce du Puy soit le frère de Cotet. — De La Rivière, ancien château, commune de Beyssac (Corrèze).

(2) Ce n°, tiré du cah. A, répète le n° 34 sous une autre forme, et avec une addition, de témoins, qui nous décide à donner encore à part ce texte. — Duchesne 22 s'arrête à ecclesiæ et date 1105. Il remplace itidem par etiam, et écrit Elizabeth. — St-Meard-de-*Gurson* (Dordogne). — Montravel, chef-lieu de commune (et d'ancienne châtellenie) du canton de Vélines (Dordogne). — Gurson, siège de châtellenie, et même de « compté » en 1618, aujourd'hui hameau commune de Carsac-Villefranche-de-Longchapt (Dordogne). — St-Géraud-de-Corps, commune du canton de Villefranche-de-Longchapt (Dordogne).

(3) Cah. A, unique source. — Conf. 517, 522.



516. — Lundi, en juillet, 1080 à 1104.

Geraldus quondam miles, nunc vero Domini nostri Jesu Christi confamulus ejus Sancti Geraldi servus, sub regulari ordine Sancti Benedicti vivere paratus, cum matre Ricarda multa itidem dedit : in quibus *capella Sancti Geraldi*. Subscribunt Elias comes, Ildebertus comes, mense Julio, feria 2, indictione 3, regnante Henrico (1).

517. — 14 juillet 1109.

DONUM ILDEBERTI COMITIS PETRAGORICENSIS.

Oportunum ac congruum quidem est omnibus, ex his quæ jure possidet rebus sibi aliquid prævidere, unde in perventione à summo omnium bonorum remuneratore perennis vitæ bravium valeat accipere. Hujus ergo rei memorans venerabilis Petragoricensium Ildebertus comes, pridie idus Julii, venit cum duobus comitibus, scilicet Girberto Guillelmo de Maroll ac Geraldo del Fraisse de Speluca, in capitulo Userceno. In primis perhibuit ac dedit donum quod domnus Gauterius de Gorciom ac Guillelmus Otgerius fecerunt Sancto Petro de ecclesia *Sancti Medardi*, vel de omnibus ad ipsam pertinentibus, immo etiam omnium [*en interligne*. 1. lesda] vectigalium vel fevalium suorum dacionem sollempniter S° Petro fecit, atque speciatim illam terram quæ vocatur *Vila Baies*, cum 12 bordariis quæ in ipsa terra sitæ sunt, præter unum mansum quem mater sua cuidam sancto olim dederat, cum omnibus ad hoc donum pertinentibus, Sancto Petro dedit. Hujus rei testes sunt domnus Petrus Usercenus abbas, qui hoc donum suscepit, cujus ammonitione fuit factum, ac humilis congregatio Userceni loci, ac supradicti duo viri qui cum illo venerunt. Factum est hoc donum anno incarnati Verbi m. c. nono. indictione secunda, regnante Ludovico rege Franciæ, ac domno Eustorgio episcopo in sede Lemovicino præsidente,

(1) Cah. c., où on lit : Christi et famuli ejus S. — Dans Duchesne 22 : quidam miles, *puis* confamulus ejus S. *puis* multa dedit, etc. — Nous reviendrons sur la difficulté de date.

necnon venerabili Guillelmo episcopo, cognomento d'*Albaroca*, regimen Petragoricæ sedis *ob*time regente (1).

518. S. d. 1113-1133. (v. 1115.)

Geraldus Torenna monachus Usercensis; quo tempore Aimericus archidiaconus, Aldebertus abbas Usercensis (2).

519. — S. d. v. 1177.

Boso de Monrevell dedit in manso *de Goina*, parochiæ *Daitau*, quod perhibuerunt Aimericus, Nisarnus, et Gaubertus filii ejus. Testes Raterius et Augerius de Gorson, fratres (3).

520. — S. d. v. 1186.

Petrus vicecomes de Castelo, in donatione mansi *Agratudiner* et alibi, nonnulla dedit, volens ire Hierusalem ; quo tempore Clarus abbas de Saint-Milion (4).

521. — S. d. v. XIIe s.

Falguetus La Barda miles, dedit mansum de..... in parochia *Sancti Martini de Bracs*.

Nobilis item miles Ato de Braiairac, dedit etiam nonnulla in manso *aus Estrechs*, parochiæ *Sancti Stephani de Flexo*, et sex *m*ummos [*corr.* nummos] Petragoræ monetæ (5).

522. — 1177.

Otgerius de Gorson dedit sextam partem decimæ ecclesiæ *Sancti Medardi* et de *Montezeus ;* factus monachus in prioratu

---

(1) M^s Baluze, vol. 377. — Cah. A et Duchesne en abrégé. Villabaces dans Duchesne. Vilabaies et Despeluca au cah. A. Conf. 515, 522. Mareuil, chef-lieu de canton, Dord. Espeluche, ex-paroisse et vicomté, auj. réunie à Combeyranche, commune du canton de Ribérac, Dord. — M. de Gourgues soupçonne sur le territoire communal de Monbos un lieu de Baia villa ?

(2) Cah. A ; et vol. 17117.

(3) Cah. A, seul, c'est-à-dire, m^s de nos archives du château de Vyers. — S'agit-il de Saint-Jean-d'Ataux, commune du canton de Neuvic Dord., ? Le diction. topog. de la Dord. n'aide pas à résoudre la question, non plus que les cartes ecclésiastiques des abbés Tarde et Brugière. — Conf. 522.

(4) Cah. A, sauf pour Milion qui provient des Duchesne 22. Ce dernier a écrit Caselo et omis le manse qu'il faut lire a Gratudiner. Saint-Emilion, chef-lieu de canton, Gironde. Castillon, ville de la Gironde, autrefois en Périgord et Agenais. [de Gourgues.]

(5) Cah. A. — La Dord. a de nombreux La Barde, mais surtout une ex-châtellenie, commune de Saint-Sernin-d'Issigeac. — Le Fleix, commune du canton de La Force. Dord. La Gironde a une commune de Brach.



S[t] Medardi. Emma uxor illius, Armandus de Bragairac gener ejus, P. Otgerii et Guillelmus fratres ejus (1), Arnaldus Sancti Asterii, Guillelmus Raigassa, Grimoardus de Beders, 1177.

523. — S. d. vers 1104.

Petrus de Malamort dedit quæ ibidem habebat; ubi Bernardus de Porvers [*corrige* Pomers], Bernardus d'Armaniac, cujus fratres Petrus et Galterius Gaubertus de Malamort, et Guido frater ejus. Idem ibi Rannulfus Malafaida, Stephanus de Perpezac, Guido Rotgerius, Hugo de Merliac, Bernardus de Luser [*aliundè* Luzech], Gaubertus de La Peira, Bernardus de Montaloch (2).

524. — V. 1092 à 1126 (v. 1105).

Bernardus vicecomes, pro anima sua, patris sui, fratris Archambaldi vicecomitis, nepotis Eboli vicecomitis, et Petri Fardedi militis sui, qui pro eo mortuus fuerat, dedit duos mansos in parrochia *Sancti Pantaleonis de Rot* (3); et alibi nonulla.

525 (*265*). — S. d. v. 1120.

Quia dignum (4) et honestum est quosque fideles providere sibi bonum, quo utantur in futurum, memoriam quoque suorum habere parentum, quo gratulentur in perpetuum : hac de causa, ego in Dei omnipotentis nomine Raimundus [etc. ut supra, n° 265.]

---

(1) Duchesne 22 cesse à Arnaldus. — Le cah. A contient le tout. — Conf. 515, 519. — Montazeau, commune du canton de Vélines, Dord. Cette église dépendait du prieuré de Saint-Médard, n° 517. — La commune de Beauregard-Villamblard, Dord a un hameau de Reygasse. Saint-Astier et Bergerac, Dord.

(2) Cah. A. — Ce don fait suite au n° 261, auquel notre cahier le juxtapose immédiatement après les mots Aimoinus Bernardi. Il s'agit donc de la paroisse de Saint-Pantaléon-de-Rot (aujourd. S. P. de Larche). D'après nos corrections du m° posthume de Daplès-Agier, *Bulletin de la Soc. hist. du Limousin* 1894, il faut Pomers, du fief de Pomiers, commune Saint-Cernin-de-Larche). Vide 262 et 366, 517. — Bernard III, comte d'Armagnac. Conf. n° 513 du Cartul. de Tulle. — Merlhac, fief et village de 45 habitants (Saint-Viance. Les Malefayde eurent seigneurie au bourg de Saint-Viance. Luzech, chef-lieu de canton du Lot. Perpezac-le-Blanc plutôt que le Noir.

(3) Les trois derniers mots sont du cah. A. — Duchesne 22 et cah. A. — Bernard I, vicomte de Comborn. Fardedi ne serait-il pas à corriger en Faidedi, pour les Faydit ? Nous ne le croyons pas. Benayes a un village du Fardeix, 32 âmes.

(4) Ce préambule, qui devra précéder le don, au numéro 265, ne se trouve que dans Duchesne, vol. 22. — et le cah. A, p. 23 *bis*.

526 (*260*). — 29 décembre 1144.

Ebolus de Solliac (1) frater Gauberti, Ebolus et Guillelmus filii Eboli, dederunt medietatem decime quam requirebant in cimiterio d'*Agutmont*. Bernardus de Monmeia testis, Elias de Valentia, Petrus Baina, Petrus Arberti, Petrus Destinia. Factum a Monmeia, anno 1144, indictione 7 ; 4 calendas januarii, luna 19, Cœlestino papa, Ludovico rege, Bernardo abbate Usercensi.

527. — S. d. 1068 à 1092 (v. 1087).

Boso vicecomes Torennæ dedit mansos *de Sellaur* et de *Las Plantadas*. Testes : domnus Geraldus abbas Sancti Sori, Bernardus de La Marcha, Ebrardus de Solliac. Dedit præterea mansum de *La Comptia*. Qui mansi sunt in parochia *Sancti Pantaleonis* (2).

528. — 24 septembre. Sans millésime. 1113-1122.

Raimundus de Torenna vicecomes perhibuit dona Bosonis patris sui, Archambaldi et Bernardi vicecomitum. Hec fuit factum 8 calendas, octobris, apud ecclesiam de Nadaillac, Eustorgio episcopo Lemovicensi, Aldeberto abbate Usercensi (3).

529. — S. d. v. 1100.

Idem dedit bordariam de *Masairolas* (4).

---

(1) Autre complément d'après le cah. A, du numéro 260 déja édité. Malgré nos soins minutieux pour recoller tant de fragments, ces deux morceaux avaient glissé entre nos doigts. Des Souillac de Montmège (Terrasson) — Gumont (Saint-Pantal. de Larche. — Valence (Orgnac, jadis). — Estinia semble erroné pour Estivia, Estivie.

(2) Cah. A. — Duchesne 22 suspend au mot Solliac. Et le vol. 377 ne donne que le mot Torennæ (absent des deux autres sources) et l'abbé. — Voyez *Nobil. de Nadaud*, vol. 4., p. 170. — Boson I. — La Marche *aliàs* la Serventie fut un hôtel noble dans Saint Rabier (Dord.) et qui semble avoir donné naissance à la Marche d'Ayen-*bas* (Corrèze).

(3) Cah. A. — Duchesne 22 : Bosoni, ottobris. — Baluze m' 377. Nadalliac, et donne seul : hoc fuit factum. — Justel, p. 29. — Nadaillac, commune du canton de Salignac, Dord. — Raymond I.

(4) Cah. A. D'après ce m', ce don fait suite au n' 266, et vient immédiatement après paschæ. — Conf. surtout 257, car les biens donnés sont au même lieu, vers Saint-Pantaléon et Mansac.

530. — S. d. v. xiie s.

Gaufredus de Salainac dedit duos sextarios avenæ, in manso de *Font Charolf* (1).

531. — S. d. 1097.

Stephana de Ganic, soror Guidonis Analdi, et filius ejus Stephanus, dederunt bordariam *del Chairo*, et alodum de *Cremeich*. Factum hoc donum dicitur post expulsionem Umbaldi de sede Lemovicensi, Gauberto abbate noviter Usercæ præsidente (2).

532. — S. d. v. 1120.

Audenos uxor Arberti La Valeta, filia Manualdi Trencaleonis ; filii : Rotgerius, Arbertus Geraldus ; multa dedit in parochia de *Donzenac*. Audeberto abbate (3).

533. — 1290.

Guido et Petrus de Charreiras, fratres, tempore Aimerici abbatis Usercensis. 1290 (4).

534. — 1192.

Sontia Despeiruc, cujus filii Rotlandus Rotbertus. — Odo Rotlandi, filii : Willelmus et Ebolus, 1192, tempore Aimerici abbatis (5).

535. — S. d.

Froterius de Rofiniac et uxor ejus Olodensis, dederunt vineas ad *Sanctum Silvanum* (6).

536. — S. d. juin. 996-1014. (v. 1011.)

Guido vicecomes et Emma vicecomitissa dant arpentum

(1) Cah. A. — Recourez au n° 550. — De Salignac, chef-lieu de canton, Dord. Le lieu donné devra être cherché autour de Chambrazès, ou plutôt, vers Saint-Pantaléon-de-Larche.

(2) Cah. A. — Cramier, ancien castel, 30 hab. (Saint-Pantaléon-de-Larche).

(3) Cah. A. ; — et cah. B. avec Duchesne 22, mais plus brefs. — Gaignières 17117. Audenes. — Conf. 279. 325, 518, 556. — Apparemment des Tranchelion de Pierre-Buffière et des La Valette, de La Porcherie.

(4 et 5) Cah. A. — Duchesne 22 se borne à ceci : Aimericus abbas User. 1290 et 1192. Aucune liste d'abbés ne donnait cet Aymeric de 1290 ; — Néanmoins nous avons peine à croire cette date erronée pour 1190. — De Charrieyras, 123 hab., commune d'Objat. — Espeyruc, gros village et fief (Donzenac).

(6) Cah A, cujus uxor Olodensis. — Cah. B, et Gaignières 17117 Olodendis, et s'arrêtent à ce mot. — Saint-Solve.

vineæ in villa *Salamart*. Signum Ademari filii. S. Geraldi filii. S. Petri filii; S. Fulcherii filii, mense junio regnante Roberto (1).

537. — 1060.

Aldebrandus et Gaubertus dant vineam *ad Pontferrat ;* fidejussores : Dominicus cognatus Gauberti, et Dominicus de Salent, anno 1060, indictione 12 (2).

538. - S. d. Vers le XIe s.

Petrus de Sancta Eulalia fidejussor; in litteris concordati pro manso *de Baiac ;* tempore Raunulfi de Sancto Vito (3).

539. — S. d. v. 1055. (après 1040).

Umberga, Gaucelinus filius ejus; et Petrus de Porcaria, uxor Berniardis; Geraldus de Pon, uxor Aalmodis, pro anima Guidonis de Agent; [corrige sine ullo dubio : Boso] Bosonis (4).

Rialiac et Geraldus Petrabufeira, dant quæ habebant in manso de *Salamarc*, fiscum scilicet quem tenebant à vicecomite. Ibi signum Ademari vicecomitis, Fulcherii d'Agent, Gaucelini Petrabufeira, Bosonis del Cheiro, Arberti de Brolio, Aimerici Maosset, Arberti Valleta.

540. S. d. 958 à 1150.

Petrus Giraldi de Cornill, miles ; Gauberto abbate (5).

541. — 1066.

Aimericus de Porcaria, filius (6) Fulcherii, ejus avunculus

---

(1) Cah. A et Duchesne 22. – Conf, 52, 61, 347, 348, 351, 462. Géral, fils de Gui I, vicomte de Limoges, n'en était pas encore évêque, puisqu'on ne lui donne pas ici cette qualification. Or, ce détail nous permet de serrer de plus près la date. — Aujourd'hui la Chapelle-Salamart.

(2) Cah. A. – Probablement au voisinage de Saint-Solve. Le Saillant d'Allassac, mieux que de Voutezac

(3) Cah. A. — Sainte-Aulaire, commune du canton d'Ayen. — Bayat, 29 hab. (Varetz.) Saint-Victe, commune, Haute-Vienne.

(4) Cah. A. – Conf. 496. 509 et 513. De Rilhac-Lastours (Haute-Vienne), ou de Rilhac-Treignac.

(5) Cah. A.

(6) Cah. A. — Duchesne 22, mais en abrégé, car il est mis et après Aimerici. — En 1671, le tènement des Moussours est dit être en la seigneurie (laïque) de Juillac. Nous le placerions vers Segonzac. Ce tènement figure sur une liève des d'Hautefort, après les Durans et avant les Boutis *alias* Georgis, et les Barllans. Ce nom en 1578 y était rappelé par feu m^e Jacques *Moussour*, prêtre de Juillac.



Fulcodius, dedit mansum *a Monsor*, parochiæ de *Juliac*, in *Exandonense ;* Guido frater Aimerici ; B. de Porcaria, Petrus G. frater eius ; G. de Roca ; P. de Catmarcio ; anno 1066. Philippo rege, Igterio episcopo.

542. — S. d.

Stephanus de Priazac, cujus frater Joannes, dedit 2 sextariatas terræ in parochia *Sancti Silvani* (1).

543. — S. d. 1068-1090.

Ademarus vicecomes, pergens ad Sanctum Jacobum orationis gratiâ, ammonitus ab abbate Geraldo, dedit quendam alodum suum Deo et sancto monasterio Usercensi, etc... mansum de *La Ribeira*, in *chaslania d'Aient,* et parochia *Sancti Cirici.* Testes Geraldus abbas, Petrus de Porcaria, Petrus et Stephanus de Jaunac (2).

Fulcherius d'Agent, qui fiscalis erat vicecomitis, dedit supradictum mansum Sancto Petro, etc... tempore Ademari vicecomitis. Guido d'Agent frater Fulcherii.

544. — S. d. v. 1070.

Fulco de Chanac, in litteris Archambaldi vicecomitis, Eboli et Bernardi fratrum (3).

545. — 1044.

Geraldus de Preissac, Ebrardus Partcorada, Stephanus de Melars ; anno 1044 (4).

546. — S. d. 1135-1149.

Geraldus de Manciaco, Guido frater ; tempore Bernardi abbatis (5).

---

(1) Cah. A. — Priézac, repaire noble, commune de Saint-Solve. En ce village de 122 hab. et au château, était fixée sous le nom patronymique de Guivi, Guivy, la famille de l'académicien de Priézac, longtemps occupée dans le notariat des environs.

(2) Texte du Cah. A, plus complet, augmenté cependant par places, au moyen du mˢ 377. Conf. 539. — Saint-Cyr-La-Roche. Agent, traduisez Ayen.

(3) Cah. A. — Chanac, commune du canton de Tulle.

(4) Mˢ A. Probablement du repaire de Preyssac (Sainte-Féréole), signalé dans un titre de 1677, de M. Aubert, près la Vacheyrie. — Meilhars, commune.

(5) Mˢ A. — Mansac, commune du canton de Larche. Nous supposons qu'il s'agit de Bernard I, d'Auberoche, puisqu'on ne le désigne pas autrement, le rédacteur ne prévoyant pas alors que ce nom fit plus tard double emploi. Conf. 255.

547. — 1124.

Geraldus Bernardus de Luseth, Ainardus de Fraissenet; 1124, Ludovico rege, Calixto papa, Eustorgio episcopo (1).

548. — V. 1115?

Manualdus Trencaleo, Hugo filius ejus, Geraldus Hugo fevalis eorum, dederunt quæ habebant in manso *del Bosc* (2), in terra stagni d'*Agutmont*.

549. — S. d.

Petrus de La Capella, Ademarus frater ejus, dederunt terram de *Breciolas* (3).

550. — S. d. v. 1090.

Geraldus de Sancto Michaele, et Gaufredus de Salaniac nepos eius, dederunt in manso de *Fontcharrolf*, audiente Guillelmo Aimerici monacho, et Johanne La Cheza; Geraldo abbate (4).

551. — 1068-1074. (V. 1074).

Petrus *comptors*, etc... [ut supra n° 256.] de Maneiac. Ibidem Gaubertus Dalliac (*pro* dal Liac), tempore Geraldi abbatis de Terracio. Ibidem Gaubertus de La Branda, Petrus de Sandro (5).

552. — Prob. 1096.

Helias de Malamort pergens Jerusalem dedit mansum de *Permaurell*, Guillelmo Aimerico monacho, Johanne La Chesa (6).

---

(1) Cah. A. — Conf. 523. — Luzech. Lot. — Malgré le grand nombre de lieux appelés Fraissinet, Freysinet-le-Gourdonnais et le Gélat, communes du Lot, il s'agirait plutôt semble-t-il, de la seigneurie et ex-paroisse de Fraissinet, 72 âmes, réunie à la commune de Saint-Priest-Ligoure (Haute-Vienne). Ce pape mourut le 13 ou 14 décembre 1124.

(2) Cah. A. — Conf. 114, 532. — Gumont (Saint-Pantaléon-de-Larche).

(3) Cah. A.

(4) Cah. B. et Gaignières 17117. — Le m' A cesse à ejus. — Revoir 530. Conf. 552. — Probablement du château de Saint-Michel à Sainte Ferréole.

(5) Cah. A. — De La Brande, manoir ancien de la paroisse de Paulin en Périgord (Saint-Paulin pour Paulin, dans Nadaud, *Nobil.* article Bermondie : ou bien du repaire de la Brande (Beynat, Corrèze).

(6) Cah. B. et Gaignières 17117. Aimirico, Permaurel. — Cah. A et Duchesne, en abrégé. Ce dernier, dit Pemaurell, que nous croirions la meilleure forme, parce qu'il donnerait Puymorel (Saint-Pantaléon-de-Larche), tandis que Permaurel, ayant pu devenir Pr t-Maurel (Brignac et Perpezac et aillenrs) satisferait moins pour la position. Conf. 550.

553. — S. d. et s. d.

Oliverius de Trasselva, Gaubertus de Manciaco. Bernardus Rotberti, eodem tempore (1).

554. — S. d. 1074-1091.

Stephanus de Couz, Bernardus frater ejus; tempore Bosonis de Torenna vicecomitis, et Geraldi abbatis (2).

555. — 1124.

Stephanus de Coux, miles, dedit Deo et S° Petro Usercensi, unam vineam suam juxta castrum de *Peyrals*, et commisit eam Widoni de Peyrals, nepoti Bernardi de Peirals, tali modo ut eam fodiat et binet et pavillos [*corrige* paxillos] mittat, et postea tertia pars sit S° Petro, et ipse Wido de Peirals decanum et famulos illius conducet qui prospicient quando vendomiabitur vinea, et dolium preparabit in quo vinum fondetur (3).

Testes sunt Willelmus Aimerici qui hoc placitum fecit, Stephanus de Coux qui dedit, Petrus Folcaudi, Guido de Turribus, Geraldus et Guido de Las Tours, fratres, et Golferius de Loberciaco milites. Anno ab incarnatione Domini, M° C° XXIIII°.

556. — S. d. 1114-1133.

Manualdus Trenchaleo dedit dimidium mansum de *Croset*, et alia multa; ejus uxor Petronilla. Factus ipse monachus Usercensis, tempore Aldeberti abbatis (4).

557. - 1174.

Guido de Peiruls, 1174 (5).

---

(1) Cah. A. et Duchesne 22. Au bourg d'Yssandon, la tour de Trassauvas aidait à la défense de cette vieille forteresse.

(2) Cah. A.

(3) Ce texte est emprunté à la *généalogie* des *Lubersac*, 1 vol. in-f°, imprimé, dont un exemplaire se trouve au grand séminaire de Tulle, *preuves*, p. 4, où on ajoute à la citation latine : « Extrait fait en 1730 sur le cartulaire du chapitre de Saint-Pierre d'Uzerches, p. 691. » Notre n° 554 fortifie la présomption de sincérité de ce don de vigne; c'est ce qui nous a décidé à l'admettre, même à cette place. Nous ne voyons jusqu'à présent que Peyrou, de Malemort, et Peyraux, Dordogne, près Bersac et Condat, qui réalisent ces conditions de château en pays vignoble. Ce dernier Peyraux, *de Peyralibus*, 1186 (commune de Saint-Lazare) est bien préférable. — Lubersac, Corrèze.

(4) Cah. A. — Conf. 114 et 532. — Crouzet, hameau et ancien fief, commune de Saint-Pantaléon-de-Larche, avec 20 habitants.

(5) Cah. A, p. 29 *bis*. Même identification que dessus.

558. — 1136.

Elias et Guido daen (*pro* d'Aen) (1), fratres ; 1136; Eustorgio episcopo Lemovicensi.

559. – V. 1075.

Geraldus de La Follada et filius meus Johannes, d[amus], bordarias in parochia *dEssando* et Sancti Pardulfi Sespers; Geraldo abbate (2).

560. — S. d. v. 1100.

Amancus de La Marcha, Ema uxor ejus, filius eorum Unbertus; Guido de Turribus, Geraldus, Gulferius, fratres (3).

561. — S. d. v. 1145.

Helias Aientis, cujus uxor Cervia; in litteris absolutionis ab ipsis factæ (4).

562. — S. d. v. 1174.

Guido de Malamort. et Petrus frater suus d[ant], audiente Geraldo de Sodellas (5).

563. — V. 1075.

Hugo de Curamonta, Bernardus nepos ejus, fevales vicecomitis de Torenna; Geraldo abbate. Geraldus Roberti consanguineus eorum.

564. — Prob. XIIe s. (v. 1105 ?)

Geraldus Rotberti de Castellno, dedit quod habebat in villa de *Genillac*, in parochia Sancti Pantaleonis *de Torenna* (6).

---

(1) Cah. A, Conf. 561.

(2) Cah. A, pour le texte intégral ; mais il dit filius *ejus* Joannes dant. Le cah. B porte meus, et omet la 2e paroisse. La Feuillade, fiefs, (Brignac, Donzenac, Lubersac, et la communè de La Feuillade, canton de Terrasson. Nous optons pour celui de Lubersac, voisin de Saint-Pardoux-Corbier, qui seul a pu tirer de sa contiguité avec Saint-Martin-7-pers le droit à ce sobriquet de Saint-Pardoux 7 pers qu'il a eu.

(3) Cah. A. — Voyez *Nob. Nadaud*, p. 41, t. III.

(4) Cah. A. — Conf. 558.

(5) Cah. B. — Le cah. A et Duchesne s'arrêtent à *ejus*. Soudeilles, commune.

(6) Cah. A et Mr Dupuy. Ce dernier dit : Castelluo seu Caselluo, Geuillac. C'est aujourd'hui Jalinat, 16 habitants (Turenne). — Le n° 563 est du cah. A. — Castelnau de-Bretenoux ? commune du Prudhomat, Lot.

565. — S. d. v. 1150.

Amalvinus de Salaniac dedit quod habebat in manso de *Riasols;* in manu Hugonis abbatis; super altare de Chambrases (1).

566. — V. 1075?

Geraldus Rotbertus de Nigella; Geraldo abbate (2).

567. — 1090-1172.

Concordia; audientibus Stephano de Cosnac, et Gaufredo presbiteris, et Bertholomeo de Cosnac et Engalvino filio ejus, et Bernardo de Polinac et Stephano fratre suo (3).

Bernardus de Maranzac, P. de La Malapeira, Bartholomeus de Cosnac, Engalvinus filius ejus, Bernardus de Polinac, Stephanus frater ejus, Humbertus La Marchia, milites.

568. — V. 1075.

Raimundus d'Eschabrinac dedit 2 mansos; Geraldo abbate; frater ejus Gauzfredus, cujus uxor Aalmodis (4).

---

(1) Cah. A. — Au cah. B Salannac, et l'abbé. — Chambrazeix, commune de Nadaillac, Dordogne, déjà identifié. — Riasols, disparu vers Salignac, Dordogne.

(2) Cah. A. — Négelle, fief et village commune de Cuzance, Lot. Géral Robert de *Castelno*, n° 561, devait être de même souche que celui de Négelle.

(3) Cah. B, par emprunt à la p. 711 de l'original. — Le § II qui très probablement n'est que la reproduction plus entière du § I. est du seul cah. A. La commune de Cosnac a encore des villages nommés Maranzac, 33 habitants avec castel ancien; Poulinat, 17 habitants et Maslapeyre 69 habitants. Jugeals a aussi un village de Maslapeyre 39 âmes, dont les homonymes à Forgès et Lostanges doivent moins solliciter l'attention. Les diverses généalogies publiées des Cosnac, font vivre cet Engalvin de 1090 à 1172, période tres acceptable, ce qui nous détermine à dater de même.

(4) Cah. A. — Chabrignac, commune du canton de Juillac, nous semble à peine préférable au village de la commune de Noaillac, quoique présentement réduit à 4 habitants, et bien que la paroisse Sainte Croix qui y fut érigée au xv[e] siècle, ne le fut qu'à titre de clocher de fief.

J.-B. CHAMPEVAL.

(*A suivre.*)

TITRES ET DOCUMENTS

Copie de l'Inventaire des Titres qui se sont trouvés dans le Trésor du château de Pompadour, lors de l'arrivée du S[r] Bonotte, déchiffreur, au mois d'avril 1765. *

(SUITE).

LIASSE QUATRIÈME.

RECONNAISSANCES FÉODALES.

Cote première. Le 4 des ides d'août 1297. — Reconnaissance rendue à noble Ranulphe Hélie, damoiseau, par Ranulphe de Saint-Jullien, aussi damoiseau, qui déclare et avoue tenir en fief du dit seigneur Hélie tous les cens, rentes, maisons, terres, bois, vignes et autres héritages, de quelque nature qu'ils soient, dans le bourg et paroisse de Saint-Julien-en-Vendonnois, comme ses auteurs les ont tenus de toute antiquité du dit seigneur (sans aucun détail ni confrontation). Ensuite le dit sieur de Saint-Jullien, après avoir confessé qu'il doit beaucoup d'arrerages de rentes sur les dits biens au dit seigneur de Pompadour et s'accusant dans l'impossibilité d'y satisfaire, lui fait cession et transport de tout ce qu'il tenoit de lui en fief. Un *Bernardus lo Baudi*, clerc, a reçu et passé l'acte, autorisé par l'official de Limoges; non signé (on sait qu'on ne signoit pas dans ce tems là). — Parchemin en latin.

Il faut remarquer que ce Ranulphe Hélie avoit un frère nommé Geoffroi Hélie, aussi damoiseau, qui a aussi part dans la dite cession.

Cote 2[e]. La date est rongée, mais le caractère est antérieur à celui de la pièce ci-dessus. — Reconnaissance de 6 setiers

* Communication de M. l'abbé Poulbrière.

de seigle dus au seigneur Ranulphe Hélie, chevalier, par la veuve d'Aimeric Chaulet, sur les tènemens de *la Sala* et de *Martis*, sis dans les dépendances de *Pompedors* (c'est l'ancien nom). L'acte porte que le dit noble Ranulphe, ayant acquis ces héritages de noble Gui de Pierre Buffiere, chevalier, qui dès lors les avoit arrenté à perpetuité aud. Chaulet, n'avoit pas encore été payé de la dite rente qui, compte fait avec la dite veuve, montoit à la somme de 50 ll, de sorte que la dite veuve, se trouvant insolvable, demande un deguerpissement que le dit seigneur lui accorde. Enfin, suivant le même acte, le dit seigneur Ranulphe, touché de compassion pour cette veuve, lui remet une grande partie de la dite dette, lui continue son bail emphitéotique selon l'avis de Bernard *lo Baudi*, clerc, [et de] Gui d'Albert, de *Pompedors*, qui furent commis pour en juger. Voila la substance de toute la piece, quoique fort rongée et difficile à lire. Non signée, pour la même raison que la précédente. — Parchemin en latin.

Cote 3e. Dans la semaine des Rameaux 1306. — Reconnaissance par laquelle un nommé Pierre d'Arnac déclare à Ranulphe Hélie, chevalier, que lui, ses prédécesseurs et voisinage du tènement qu'il possède à Arnac, sont sujets envers le dit seigneur d'un droit appellé *explectum*, droit non expliqué ni détaillé dans l'acte : il est seulement dit que c'étoit une certaine mesure sur le blé, la paille, les raves, châtaignes, poireaux, huile et sur tous légumes provenant dans le territoire d'Arnac. Non signé pour la raison ci-dessus. Temoins : Bernard du Breüil, chapelain d'Arnac ... (l'autre n'a pas pu être lu). Le dit Bernard *lo Baudi*, clerc, a reçu l'acte qui est un petit parchemin écrit en latin, mais très difficile à lire et très gâté par la vetusté.

Cote 4e. Dimanche après la Saint-Michel 1307. — Reconnaissance par laquelle noble Geraud d'Espanac, chevalier, déclare tenir de noble Ranulphe Hélie, aussi chevalier, une partie de la dixme de Saint-Jullien en Vendonnois. Reçû par Jean Bordeil, clerc, qui n'a pas signé pour la raison ci dessus. — Parchemin en latin.

Cote 5e. Samedi avant l'octave de Saint-Michel 1311. — Reconnaissance confirmative et pareille, mot pour mot, à celle

de la Cote 2 ci-dessus, par laquelle la veuve d'Aimeri Chaulet déclare devoir à noble Ranulphe Hélie, chevalier, 6 setiers de seigle de rente, à cause d'un ténement consistant en maison, mazures, un four, un jardin et un eiral, sis dans le château de Pompadour, près la grand cour du dit Ranulphe, les maisons de *Chabacieyra* et les maisons aux Folcaud, suivant les termes de payemens pour la remise que fait à la dite veuve le dit seigneur Ranulphe, qui a fait sa marque au bas du présent acte. — En parchemin écrit en latin.

Cote 6e. Le jeudi après la Pentecoste 1327. — Reconnaissance par laquelle Jeanne de Fahete déclare que son mas, dont elle porte le nom, est sujet au droit de taille et de guet envers le seigneur Geoffroi [IV] Hélie, damoiseau, auquel elle fait cette déclaration par un acte en parchemin, écrit en latin, non signé mais scellé du sceau du dit seigneur, portant 3 *tours* qu'on voit encore.

Cote 7e. Lundi avant la Toussaint 1329. — Reconnaissance par laquelle Jean Martin de Coussac et Guillaume Guimanier déclarent tenir de noble et puissant seigneur Ranulphe [II] de Pompadour, chevalier, seigneur du dit lieu et de Cromières, les mas de la Gelade et de l'Estanchiel de la Monaria, pour lesquels les dits reconnaissans déclarent devoir de cens et rentes audit seigneur 8ll 9s en argent, 7 setiers de seigle, deux setiers une emine de froment, 20 ras d'avoine, mesure de Rochechouard, 5s de taille aux 4 cas, 6d d'acapte, sans confrontation ni situation dans l'acte, reçu par Martial Brossaud. — Parchemin écrit en latin.

Cote 8e. Lundi après la Translation de saint Marcel (*Martial*) 1385. — Reconnaissance par laquelle Pierre Somannas déclare tenir de noble Jean [I] de Pompadour, au nom et comme procureur de noble Ranulphe de Pompadour, chevalier, son père, le mas de Somannas, paroisse de Coussac, et être son homme taillable et exploitable ; en conséquence de quoi le dit seigneur lui impose 10ll de taille payables du jour de la date du présent acte en un mois, à la quelle imposition le dit reconnoissant, comme taillable, se soumet sous la peine et amende de 10ll en cas de défaut de payement. Reçu et signé par Aimeri *Viaheta*, presens Guillaume Heli et Jean *Roberti*, damoiseaux. — Parchemin écrit en latin.

*Cote 9*ᵉ. Depuis 1452 jusqu'à 1505. — Quinze cahiers réunis, en papier, en une liasse ne contenant que des extraits de reconnoissances rendues en un grand nombre d'endroits aux seigneurs de Pompadour. Il n'y en a aucune d'entière.

*Cote 10*ᵉ. 1459. — Copie non signée en papier et en latin, très difficile à lire, de reconnoissance par laquelle Bernard Serven déclare tenir de Jean [II] de Pompadour un mas appellé de la Coste Sotrane, confronté avec les dépendances du mas de Benayes, celles du mas du Mout et le chemin qui va d'Alassac à Uzerche, chargé envers le dit seigneur de 15ˢ en argent, 2 setiers de seigle, 2 setiers d'avoine, mesure d'Alassac. Doit aussi pour le mas du Mout, joint ci-dessus, 4 setiers de seigle.

*Cote 11*ᵉ. 5 décembre 1462. — Reconnaissance par laquelle les nommés Magne déclarent tenir de Jean de Pompadour, à cause de sa terre, les mas du Teil, du Lac et du Bourg, et devoir au dit seigneur, à cause du dit mas du Teil, 2 setiers et demi de froment, 3 setiers de seigle, 2 setiers d'avoine, mesure de Seillac, 12ˢ 6ᵈ en argent, une geline ; pour celui du Bourg, 2 setiers de froment, 5 setiers de seigle, 1 setier d'avoine, 12ˢ 6ᵈ en argent et une geline (avec autres héritages). Reçu et signé par Debeys, clerc. — En papier écrit en latin.

*Cote 12*ᵉ. 1475. — Reconnaissance par laquelle haut et puissant seigneur Jean de Pompadour est reconnu par Barthelemi et Guillaume Regis, habitans d'Ayen, seigneur foncier et direct de plusieurs maisons, eiraux, jardins, bois, vignes, mas et villages sis au dit lieu. — En papier écrit en latin.

On n'a pas donné le détail de tous ces héritages, Ayen n'étant plus des dépendances de Pompadour.

*Cote 13*ᵉ. 27 septembre 1401. — Copie collationnée de reconnaissance reçue par *de Beuna*, par laquelle les nommés Jean et Pierre Dujardin, frères, du dit lieu d'Arnac, déclarent tenir de noble Golfier de Joubert, damoiseau jadis de Pompadour, une pièce de terre jointe à la fontaine des Lepreux, à l'infirmerie d'Arnac et à la terre de Bertrand Gui et de Dossas. Plus une autre pièce de terre appellée *Lo champ las Vergnhas*, sise entre le clos de Gerauld *las Vergnhas* et le chemin qui va de Chignac à Arnac. Plus autre pièce de terre apellée de *las Talveras*, sise entre le pré de Lobaux et la terre des Bugiey-

rols. Plus autre pièce de terre apellée *la Plancha*, jointe au ruisseau de Chinhac et les terres de Bernard Gui, aussi bien que les paccages et garenes contigues à la dite terre. Plus un bois châtaigner contigu aux dits pacages. Plus un pré appelé de Chignac, sis entre l'étang de feu Gerauld Gui, appartenant maintenant audit damoiseau, et les près du mas de Chignac. Tout ce que ci-dessus situé dans le territoire et paroisse d'Arnac; et pour tout ce qui est ci-dessus déclaré les dits reconnaissans avouent devoir, chaque année à perpétuité, audit damoiseau un setier de seigle, mesure d'Arnac, et 2ᵈ d'acapte.

Plus reconnoissent les memes freres tenir du meme seigneur un pré sis dans le territoire de la Planche, paroisse d'Arnac, à raison de 12ᵈ de rente et 2ᵈ d'acapte. Reçû par *de Beuna* et collationné à la requête de Jean de Royère, marquis de Peyraulx, en 1681. Signé : de Vergnes et un autre dont le nom est effacé. — En papier, l'original en latin.

Cote 14ᵉ. 11 juin 1496. – Reconnaissance par laquelle Pierre Caumont déclare tenir du seigneur de Pompadour, comme de son seigneur foncier et direct, un champ apellé le champ de la Barbe, paroisse de Varet, joignant au chemin et mas de la Noaille et à un petit ruisseau, sous le devoir de 3ˢ 6ᵈ en argent, une emine de froment, un setier de seigle et 3 gelines de cens et rente.

Reçû par A. *de Celerio*, chapelain d'Objac, notaire. L'original en latin, vidimé en 1624 à la requête de Philibert de Pompadour, par Gui et *Martini*, notaire. — En papier.

Cote 15ᵉ. 1497. — Cahier en parchemin contenant onze pièces, dont 9 sont autant d'ensaisinemens de contrats d'acquisition d'héritages sis à Seillac et Tintignac, paroisse de Nave, consentis par le seigneur Jean de Pompadour lorsqu'il étoit seigneur de Selliac. Les 2 autres et dernieres pieces sont 2 reconnoissances : la 1ʳᵉ pour les mas de Masmege et Pellicier, paroisse de Bar; l'autre et derniere piece pour le mas de Tintignac, paroisse de Nave. Chaque piece est extraite sur le cahier, en tête ou en marge. Aucun des actes n'est signé, aucun témoin [n'est] de marque; tous les actes sont reçus à Seillac.

Coté 16ᵉ. 1502 et 1503. — Cahier en papier, signé par diffe-

rens notaires, contenant plusieurs reconnoissances et investitures. Tout est passé au nom d'un sieur *de Beuna,* alors seigneur de Saint-Pardoux, pour plusieurs heritages, situés tant à Saint-Pardoux qu'à Lubersac. Il n'y a rien au nom du seigneur de Pompadour ; mais comme tous les heritages insérés dans ce cahier sont situés à Lubersac et à Saint-Pardoux qui lui est limitrophe, on a placé ce cahier parmi les titres de Pompadour. Partie de ce cahier est ecrit en latin, partie en françois.

*Cote 17*e. 10 juin 1611. — Reconnaissance par laquelle Nicolas Artau et 2 Antoine le Rodier declarent tenir en fief ou bail emphitéotique de noble Jean de Pompadour, seigneur de Château-Bouchet et de Blanchefort, chevalier, le mas de la Buge, sis en la paroisse de Chambolive, confrontant aux mas de Lespinasse et de *la Chassanha,* sous le devoir de 15 setiers de seigle, 12 setiers d'avoine, 8 setiers de froment, mesure de Combor, 4ll 10s en argent, 4 gelines, 2 journées d'homme, 10s de vinade et 4ll 10s de taille aux 4 cas. Reçû par Martin de Tilhe, notaire. — 2 parchemins écrits en latin.

*Cote 18*e. 1512, le 26 juillet. — Procuration donnée par le seigneur Antoine de Pompadour à Jean Gui, notaire et receveur du dit seigneur, devant Maselle, aussi notaire, par laquelle le dit seigneur donne à son dit receveur pouvoir et autorité de faire et passer en son nom tous actes, etc., lever, percevoir et faire payer tous les cens, rentes et autres droits seigneuriaux à lui appartenans, sur les mas, villages, borderies, territoires, héritages, sis à Yssandon et duché d'Ayen. Les tenanciers sont en bon nombre dans l'acte, signé Mazelle ; les témoins, non distingués.

*Cote 19*e. 9 mars 1524. — Reconnaissances de la moitié du moulin de Chavagnac sur la rivière de Segonzac, passée devant Louis Maselle, notaire, et faite par Etienne Larue et ses consors au seigneur Antoine de Pompadour, sous la redevance de 4 setiers de froment, 4 setiers de seigle, 12d, une geline. — En papier.

*Cote 20*e. 9 mars 1524. — Reconnaissance par laquelle Jean Larüe, dit Colhont, du lieu de Saint-Robert, avoue tenir du seigneur Antoine de Pompadour, comme seigneur foncier et direct et haut justicier de la terre et seigneurie de Saint-Cir la

Roche, le tiers du moulin de Chavagnac sur la rivière et paroisse de Segonzac, appartenant au dit Larüe par droit de succession. Et le même jour le dit seigneur cède audit reconnaissant à titre de bail perpétuel le surplus, c'est-à-dire les 3 parties de 4 dudit moulin, appartenant audit seigneur, à raison de 4 setiers de froment, 4 setiers de seigle, mesure de Saint-Robert, 12d et une geline de cens et rente, 12d d'acapte. Reçû par Maselle, notaire royal, en présence de noble Pierre Duvignau, écuyer, maître d'hôtel dudit seigneur, et Pierre Baignalx, de Saint Robert. — En parchemin, écrit en français.

Cote 21e. 4 avril 1526. — Acquisition faite par Jean Sarre, dit Belard, du mas de Marnau, paroisse de Saint-Genieys (*Haute-Vienne*), de Jean Brachet, du lieu de Montgibaud, des moulins banaux, tant à blé qu'à draps et huile, apellés de Charchou, situés sous la chaussée de l'étang dudit lieu ou de Bretagne, paroisse de Montgibaud : comme le dit acquéreur suplie le seigneur Antoine de Pompadour, chevalier, seigneur vicomte dudit lieu et de Combor, baron de Bré, comme seigneur foncier et direct, de l'investir à cause de la dite acquisition, aux offres de lui payer les cens et rentes accoutumés, qui étoient en 1er lieu et consistoient en 3 setiers de froment, 29 setiers de seigle, mesure de Bré, 20s en argent et 2 chapons, le dit seigneur lui fait entendre qu'il vient de faire beaucoup de dépense pour faire hausser et augmenter le dit étang, qui produira en conséquence le tiers plus d'eau qu'il n'en produit, d'où les dits moulins seront bien meilleurs : c'est pourquoi il entend accroître la rente ci dessus de 3 setiers de seigle, 3 setiers de froment, 3ll et 2 chapons, ce que le dit Sarre accepte et promet payer. Reçû et signé par Maselle ; aucun témoin notable. — L'acte en papier, écrit en françois.

Cote 22e. 7 août 1532. — Reconnoissance par laquelle les nommés Combredet déclarent tenir de noble François de Pompadour, chevalier, vicomte dudit lieu et de Combor, etc., une maison et jardin sis à Arnac, une quartelée de verger sis au verger de l'Aumonerie et une eminée de verger apellé L'ort de Bolard confronté avec les métairies de l'Aumonerie, sous la charge de 2s tournois de rente envers le dit seigneur. Reçû et signé par Vessiere, notaire. Les temoins sont deux Pacaux. — En parchemin et français.

Cote 23e. 9 may 1534. — Reconnaissance par laquelle les habitants nommés de Chinac, au village de ce nom, paroisse de Juillac, déclarent tenir du seigneur François de Pompadour, chevalier, seigneur du dit lieu, vicomte de Combor, baron de Bré, Lauriere et Fromental, seigneur de Saint-Cir la Roche, Beaumont, Chenac, Seillac et en partie d'Alassac, la moitié par indivis de tout le dit mas et village de Chinac et de la borderie apellée de *las Verssanas,* en la dite paroisse de Juillac, confrontant aux mas et villages d'Artrijas, de Paneymentau, d'Albazas et de la Roche; pour laquelle moitié ils s'obligent de payer au dit seigneur et à ses successeurs à perpétuité 2s 6d; de présent, 47s 6d, 2 setiers de froment, 4 setiers de seigle, 3 setiers d'avoine, mesure de Juillac, 2 gelines, 2 journées de faucheur, 10d de lin peigné, un mouton en laine, le tout de cens et rente; 12d d'acapte, 40s de taille aux 4 cas. Reçû et signé par Vessière, notaire, en présence de Gui Clavieyras et Léonard Boussavi, notaire. — Parchemin écrit en français.

Cote 24e. 7 juillet 1534. — Reconnaissance par laquelle Léonard Borie, faure du lieu de Pompadour, déclare tenir du seigneur de Pompadour : 1° 5 journaux de pré, apellé de *Las Pepinias,* paroisse d'Arnac, joignant au chemin qui va d'Arnac à Lubersac, au pré de Pierre Leymarie, sous le devoir de 16l 6d, l'acapte et la taille; plus une maison à Pompadour près la porte Baroi. Confronté avec le chemin qui va à la chapelle Saint-Blaise; plus 2 seterées de terres jointes au chemin qui va de Pompadour au territoire de Pissevache; plus un bois et une pièce de terre joints à la borderie de Vassagnac et aux tenemens de la Maille; plus 2 seterées de terre et bois châtaigner joints à la dite borderie de Vassagnac; plus une eminée de bois châtaigner joignant aux dites terres; plus une pièce de terre apellée la Margondie, membre de Pompadour, joignant au chemin de Pompadour à la Forêt; plus 2 seterées de verger et terre au dit lieu, joignant au chemin qui va du chateau Joubert à Alit; plus une maison et verger derrière, une place par le devant, confrontant au chemin qui va du chateau de Pompadour à la chapelle Saint-Blaise; plus un clos joignant aux Chenours et au chemin de Pompadour à Troche; plus 3 seterées de terre et bois joignant à une terre des tenanciers

de Saint-Sernin; plus une pièce de terre apellée la Menechiere dependance de Pompadour. Tous les héritages ci-dessus déclarés, joints ensemble, sont chargés envers la dite seigneurie de Pompadour de 2 setiers de froment; 2 setiers de seigle, 2 setiers d'avoine, un eminal de chataignes, 4[ll] 18[s] 11[d], 7 gelines, 6 journées d'homme, 5 à faucher et l'autre à faner, 3 charois garnis de leurs bœufs et charrette, l'un en été pour voiturer le foin du pré du dit seigneur et les autres à sa volonté. Reçû et signé par Vessière, notaire, en présence de Clavieyras, notaire à Pompadour, et Tugeat, prètre de Troche. — Tres grand parchemin, écrit en français.

Cote 25[e]. 27 avril 1534. — Reconnoissance par laquelle François Faure, notaire à Voutezac, et autres du même lieu et de la même famille déclarent tenir du même seigneur un territoire et forêt nommée du Montelh, *alias* de Pompadour, paroisse d'Ornhac, confrontant avec la rivière de la Loire et à Rouffignac : les dits territoire et forêt chargés de la rente de 3[ll] 15[s] en argent, 6 setiers 2 quartes de seigle et une geline; plus, en augmentation de rente, une autre quarte de seigle et une geline. Reçû et signé par le dit Vessière, notaire; aucun témoin de marque. — Parchemin écrit en français.

1542. — Reconnaissance par laquelle noble François de Guitard, sieur du Chambon, déclare tenir du seigneur de Pompadour 2 journaux de pré sis en la Basclaudie, près le bourg de Bré, sujet aux cens et rentes ordinaires. Signé Dumas, notaire.

Cote 26[e]. 20 décembre 1543. — Reconnaissance par laquelle un nommé Pierre Abriac, du village de Beulac, paroisse d'Arnac, déclare tenir du seigneur Geoffroy [V] de Pompadour, chevalier, seigneur du dit lieu, vicomte de Combor, baron de Bré, Treignac, Laurière et Fromental, seigneur de Saint-Cirla-Roche, Beaumont, Chanac et en partie d'Alassac, un pré sis à *las Planchas,* sus dite paroisse, joignant au chemin qui va d'Arnac à Ségur et au ruisseau de Longere, sous le devoir de 5[s], 2 gelines et l'acapte; plus une terre sise au même lieu, apelée la Longere, joignant au bois de Leymurechous et au chemin d'Arnac à Villemau, sous le devoir d'une quarte de seigle avec l'acapte; plus une pièce de bois et une de pré

contigues, sise à la Longerie, confrontant avec une boige et vergne de Jean Gui, de Ségur, et avec le bois du Débat, sous le devoir de 4s 6d, avec l'acapte et 5s de guet par chaque feu. Reçû et signé par Vessière, notaire, en présence de François Fonvaisser, curé de Villemau, et Léonard Martin, notaire à Saint-Solve. — Grand parchemin, écrit en françois.

J.-B. POULBRIÈRE.

(*A suivre*).

TABLE DES MATIÈRES

ANNÉE 1893

Janvier – Février – Mars

Avril – Mai – Juin

Juillet – Août – Septembre

Octobre — Novembre — Décembre

Tulle Imp. Crauffon, 1193.









